

694

AG

694
AG

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1859.

CONSULTATION

P. 7/28
SUR PLACE



CAYENNE,

Imprimerie du Gouvernement.

1860.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1855. 45 mai....	Extrait de l'arrêté ministériel relatif à l'examen pour l'emploi d'écrivain de la marine.	425
1855. 29 octobre.	Extrait de l'arrêté ministériel relatif à l'examen pour l'emploi d'écrivain de la marine.	424
1858. 25 novemb.	Circulaire ministérielle (marine : direction du personnel, bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Officiers marinières et marins faisant fonctions d'officier. — Rappel aux dispositions des décrets des 45 août 1851 et 41 août 1856.....	59
1858. 50 novemb.	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau des corps organisés et de la justice maritime). Il n'y a pas lieu de soumettre à la sanction ministérielle les nominations aux emplois des parquets et des greffes des conseils de guerre et de révision établis dans les colonies.....	79
1858. 50 novemb.	Rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies à l'Empereur au sujet de la situation de la magistrature coloniale.....	44
1858. 4 ^{er} décemb.	Décret impérial réglant la situation de la magistrature coloniale.....	45
1858. 4 ^{er} décemb.	Dépêche ministérielle n° 516 (direction des colonies : 5 ^e bureau, personnel et revues). M. Berville, chirurgien de 2 ^e classe de la marine, est nommé aide-major au détachement d'infanterie de marine à Cayenne, en remplacement de M. Cérissier, officier de santé du même grade, rappelé en France.	465
1858. 7 décemb..	Dépêche ministérielle n° 524 (direction des colonies : 5 ^e bureau, personnel et revues). Autorisation d'allouer, à titre provisoire, au sieur Séverin, magasinier de 5 ^e classe,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	employé à la Guyane, la solde revenant à la 2 ^e classe de son grade.....	29
1858. 17 décemb.	Dépêche ministérielle n ^o 545 (direction des colonies : 4 ^e bureau, finances et approvisionnements). Réponse à la question soulevée par M. le contrôleur colonial à l'occasion de la vérification de la caisse du 4 ^{er} septembre 1858.....	1
1858. 21 décemb.	Dépêche ministérielle n ^o 547 (direction des colonies : 5 ^e bureau, personnel et revues). M. Manenti, chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, destiné pour la Guyane, ne suivra pas sa destination. — La démission de M. Artis de son emploi de chirurgien de 5 ^e classe a été acceptée en principe, mais il n'y sera donné suite que quand cet officier de santé aura complété trois années de services consécutifs dans la colonie...	29
1858. 21 décemb.	Dépêche ministérielle n ^o 548 (direction des colonies : 5 ^e bureau, personnel et revues). M. Devilly, sous-commissaire de la marine, employé à la Martinique, est destiné à continuer ses services à la Guyane française, en remplacement de M. Codet de la Morinière, officier du commissariat du même grade, qui a accompli deux années de séjour dans la colonie.....	50
1858. 25 décemb.	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, services civils et militaires). M. Caillard, chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, embarqué sur l'avis à vapeur <i>le Rapide</i> , en station à la Guyane française, est autorisé à débarquer de ce bâtiment, pour être affecté au service colonial à l'arrivée de son remplaçant dans la colonie.....	80
1858. 29 décemb.	Règlement relatif au service religieux à l'hôpital militaire de Cayenne.....	261
1858. 50 décemb.	Dépêche ministérielle n ^o 6 (bureau des affaires	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	militaires et maritimes). Avis : 1 ^o du décret du 50 décembre 1858 qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur : au grade d'officier, M. Vérand (André-César), commissaire de la marine, ordonnateur à Cayenne ; au grade de chevalier, les sieurs Ceccaldi (Ventura) et Reichert (Jean-Martin), surveillants de 1 ^{re} classe des établissements pénitentiaires ; 2 ^o du décret en date du même jour qui décerne la médaille militaire aux sieurs Philippe (Jean) et Sari (Charles), surveillants de 2 ^e classe.	50
1858. 51 décemb.	Décision qui nomme le sieur Joffroy (Charles-Emmanuel), piqueur, garde des matières à la direction des ponts et chaussées.....	50
1858. 51 décemb.	Décision qui augmente le traitement de M. Bauvise (Tanguy-Marie), écrivain à la mairie.....	51
1858. 51 décemb.	Décision qui alloue un supplément de responsabilité au sieur Raymond (Pierre), écrivain de 1 ^{re} classe, comptable de la direction de l'intérieur.....	51
1859. 4 ^{er} janvier.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	2
1859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui nomme M. Martin (Urbain) écrivain provisoire de la marine.....	51
1859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui nomme M. Gibert (Bernard-Jules-Adrien) commis à la direction des pénitenciers.....	51
1859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui augmente les appointements de M. Lemarinier (Léon-Guillaume), écrivain de la marine.....	51
1859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui nomme M. Jacquemin (Jean-Baptiste-Ernest) écrivain à la direction des pénitenciers.....	51
1859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui nomme le sieur Huchet (Armand-Louis), distributeur de 2 ^e classe du matériel, distributeur de 4 ^{re} classe.....	52

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui nomme le sieur Lefrançois (Victor-Auguste), distributeur de 4 ^{re} classe des vivres, deuxième commis de 2 ^e classe....	52
1859. 4 ^{er} janvier.	Décisions qui augmentent les appointements de deux écrivains de la marine.....	52
1859. 5 janvier..	Décision portant réintégration sur les pénitenciers de tous les transportés employés chez les habitants et dans les administrations publiques.....	5
1859. 5 janvier..	Ordre qui met M. Convents (Sosthènes-Alexandre), commis de la marine, employé au bureau des revues, armements et inscriptions maritimes, à la disposition de M. le garde-magasin du matériel.....	52
1859. 4 janvier..	Décision portant nomination d'une commission chargée de dresser l'inventaire descriptif de l'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial auxquels le logement en nature est accordé.....	5
1859. 4 janvier..	Ordre qui charge le sieur Gleize (Louis-Fortuné), distributeur provisoire du matériel, de la comptabilité des vivres et du matériel de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement du sieur Charles (Jean), démissionnaire.....	52
1859. 5 janvier..	Décision qui appelle le sieur Nara (Jérémie), distributeur de 2 ^e classe des vivres, à servir à Saint-Augustin de la Comté.....	52
1859. 6 janvier..	Décision portant diverses nominations dans le personnel de la police urbaine de Cayenne.....	55
1859. 7 janvier..	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 400,000 francs sur le chapitre xiv (Personel), exercice 1859.....	4
1859. 7 janvier..	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1859.....	5

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 7 janvier..	Arrêté qui nomme deux membres de l'ordre judiciaire pour siéger au conseil privé pendant le premier semestre 1859.....	9
1859. 7 janvier..	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1859.....	40
1859. 7 janvier..	Arrêté pour l'application de la taxe sur les cabrouets et voitures des quartiers de la colonie.....	41
1859. 7 janvier..	Arrêté qui rend exécutoires dans la colonie les budgets des recettes et des dépenses du service local, exercice 1859.....	42
1859. 7 janvier..	Décision qui nomme provisoirement M. Rat, lieutenant de vaisseau, membre du conseil de révision, en remplacement de M. Frizac, officier du même grade.....	55
1859. 8 janvier..	Circulaire ministérielle n° 1 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Les acquits-à-caution sont remplacés par des passavants pour l'expédition aux colonies des marchandises françaises exemptes de droits de sortie de France à destination de l'étranger.....	87
1859. 40 janvier.	Circulaire ministérielle n° 2 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^e bureau). Les projets de budgets de matériel d'artillerie et du génie doivent parvenir en France en octobre de chaque année.....	88
1859. ... janvier.	Circulaire ministérielle n° 8 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^e bureau). Annulation de la circulaire qui avait rendu communs les dépôts de poudre de guerre dans les ports et dans les colonies.....	91
1859. 40 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du 4 ^{er} conseil de guerre permanent qui condamne, 4 ^o les nommés Sigural et Coura-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	geux à la peine de mort; 2 ^o le nommé Goulvin, à celle de 5 ans de travaux forcés.	47
1859. 40 janvier.	Ordre qui charge M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, du service médical de Mana et de la léproserie de l'Acarouany, en remplacement de M. Sagot, officier de santé du même grade.....	55
1859. 40 janvier.	Décision qui porte le sieur Lhuerre (Edmond), distributeur de 2 ^e classe des vivres, à la 4 ^{re} classe de son emploi.....	55
1859. 42 janvier.	Décision du chef du service judiciaire au sujet des affaires criminelles ou correctionnelles sortant du cabinet d'instruction....	49
1859. 42 janvier.	Arrêté qui institue une commission chargée de rechercher et de déterminer, 1 ^o la nature de certains actes urgents pour la passation desquels il conviendrait d'attribuer compétence aux commissaires-commandants dans les quartiers et aux chefs du service administratif sur les pénitenciers; 2 ^o les facilités et simplifications dont ces mêmes actes seraient susceptibles, quant à la forme...	55
1859. 42 janvier.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Duplaquet, conseiller à la cour impériale.....	54
1859. 45 janvier.	Décision qui nomme le sieur Jomère (Théodore) archer de la police urbaine, en remplacement du sieur Momey, démissionnaire.	54
1859. 45 janvier.	Décision qui augmente le traitement de deux compositeurs à l'imprimerie du gouvernement.....	54
1859. 47 janvier.	Décision qui nomme M. Petit (Louis-Henry) agent de culture de 2 ^e classe à Sainte-Marie de la Comté.....	54
1859. 48 janvier.	Décision qui charge le sieur Dubois (Louis-Joseph), surveillant de 2 ^e classe, de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	direction du chantier des Trois-Carbets, en remplacement du sieur Zeugschmitt...	54
1859. 48 janvier.	Décision qui nomme le sieur Bourquin (Pierre-Frédéric) distributeur du matériel, en remplacement du sieur Gleize...	54
1859. 49 janvier.	Décision portant réduction de l'indemnité journalière allouée aux transportés employés comme bouchers à la boucherie du gouvernement.....	55
1859. 24 janvier.	Décision portant abrogation de la décision du 2 septembre 1857, qui alloue la ration de café et de sucre au détachement d'infanterie stationné au Maroni.....	21
1859. 24 janvier.	Décision qui nomme M. l'abbé Bourgeon, aumônier de l'hôpital militaire de Cayenne, desservant de la paroisse du quartier d'I-raeoubou.....	55
1859. 25 janvier.	Dépêche ministérielle n° 46 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination donnée à deux commis de la marine.....	99
1859. 25 janvier.	Décision portant réduction du nombre des repas de viande fraîche à délivrer aux transportés sur tous les pénitenciers....	55
1859. 25 janvier.	Décision : M. Masset, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant la portion du 5 ^e régiment en station à Cayenne, et commandant militaire dans la colonie, de retour de France, reprend ses fonctions..	55
1859. 25 janvier.	Ordre qui nomme le sieur Pluvier (Alexandre), deuxième commis de 2 ^e classe des vivres, commis de comptabilité à la direction du port, en remplacement du sieur Pasteur (Armand-François).....	55
1859. 25 janvier.	Ordre qui charge le sieur Pasteur (Armand-François), distributeur de 4 ^{re} classe du matériel, de la comptabilité des vivres et	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du matériel à Saint-Augustin, en remplacement du sieur Blanchard (Louis), deuxième commis de 2 ^e classe des vivres.....	56
1859. 25 janvier.	Décision qui nomme M. l'abbé Cherrier aumônier de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. l'abbé Bourgeon.....	56
1859. 26 janvier.	Dépêche ministérielle n° 49 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis des décrets du 50 décembre 1858 portant nomination du maréchal des logis de gendarmerie Bouchard comme chevalier de la Légion d'honneur, et conférant la médaille militaire au maréchal des logis Morin (Louis-Joseph).....	99
1859. 26 janvier.	Dépêche ministérielle n° 22 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). M. Géhin, lieutenant de gendarmerie, est autorisé à contracter mariage avec M ^{lle} Bollioud.....	99
1859. 26 janvier.	Dépêche ministérielle n° 25 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). Avis du décret du 27 décembre 1858 qui nomme M. Charpy (Médard), maréchal des logis de gendarmerie de la compagnie de la Martinique, au grade de sous-lieutenant, avec destination pour la Guyane.	99
1859. 26 janvier.	Arrêté portant ouverture de crédits provisoires sur les chapitres xiv, xv et xvi du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1859, pour le service de la Guyane.....	24
1859. 26 janvier.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des Almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française pour l'année 1859.....	25
1859. 26 janvier.	Arrêté autorisant le sieur A. Blaise à établir une forge à Cayenne, dans une maison sise rue de l'Abattoir.....	28

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 26 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane.....	29
1859. 26 janvier.	Arrêté qui prescrit de mettre à exécution l'arrêt de la cour d'assises de Cayenne qui condamne le nommé Ragouvin à la peine des travaux forcés à perpétuité.....	56
1859. 26 janvier.	Ordre qui appelle le sieur Anne (François-Victor), distributeur de 1 ^{re} classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Couteau (Louis), distributeur de la même classe.	56
1859. 28 janvier.	Ordre qui autorise M. de Chicourt (Louis-Antoine-Richard-Sébastien-Octave), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, à prendre passage sur le transport mixte <i>la Loire</i> pour se rendre à sa nouvelle destination.....	56
1859. 28 janvier.	Décision qui accepte la démission de M. de Chicourt (Paul-Louis), distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	57
1859. 28 janvier.	Ordre qui nomme M. Lozach (Jean-Baptiste), chirurgien de 1 ^{re} classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Reeh, chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe.....	57
1859. 28 janvier.	Ordres qui destinent MM. L'helgoualc'h (Adolphe-Auguste) et Reybaud (Marius), chirurgiens de 5 ^e classe de la marine, à servir, le premier aux îles du Salut, et le deuxième à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de MM. Amalbert (Marius) et Cotino (Louis-Marie), officiers de santé de la même classe, rentrant en France.....	57
1859. 28 janvier.	Décisions qui accordent des congés de convalescence à un commis aux vivres, à un distributeur du matériel et à un aspirant pilote au port de Cayenne.....	57

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 29 janvier.	Dépêche ministérielle n° 28 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). M. Disnematin, sous-lieutenant d'infanterie de marine, placé hors cadre comme commandant d'un pénitencier à la Guyane, qui se trouve en congé en France et qui a été nommé lieutenant au choix, par décret du 49 janvier 1859, cesse de faire partie de l'état-major et d'être payé sur les fonds du service pénitentiaire. Cet officier est destiné à être employé dans le service des troupes et à remplacer à Cayenne M. le lieutenant Jacquot, appelé aux fonctions d'officier payeur de la portion du corps.....	400
1859. 29 janvier.	Ordre qui destine M. Codet de la Morinière (Camille-Jean-Noël), sous-commissaire de la marine, attaché au détail des subsistances, à continuer ses services à celui des travaux et approvisionnements.....	57
1859. 29 janvier.	Ordre qui rappelle le sieur Julaude (Mare-Marie-Napoléon), distributeur de 2 ^e classe des vivres, de retour de congé, à servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Couteau.....	57
1859. 29 janvier.	Ordre qui nomme le sieur Schæch (François-Jules), distributeur de 4 ^{re} classe des vivres à l'îlet la Mère, en remplacement du sieur Lavy, démissionnaire.....	58
1859. 31 janvier.	Décision qui rapporte l'ordre du 29 décembre 1858 qui nomme M. le chef de bataillon Desnous commandant de place à Cayenne.	58
1859. 4 ^{er} février..	Dépêche ministérielle n° 3 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Autorisation est accordée à M. Boutin, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, de contracter mariage avec M ^{lle} Brache.....	466
1859. 4 ^{er} février..	Circulaire ministérielle n° 5 (Algérie et colonies : direction des finances, 4 ^{er} bureau). On rappelle les dispositions de la circulaire	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du 9 septembre 1857, au sujet de l'envoi mensuel à la métropole des récépissés délivrés par suite de remboursement de ces- sions.....	89
1859. 4 ^{er} février..	Décision qui nomme M. Tartara, sous-commis- saire de 4 ^{re} classe de la marine, directeur des habitations de Bourda et Mont-Joly...	40
1859. 4 ^{er} février..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	42
1859. 4 ^{er} février..	Décision portant fixation de la ration journa- lière de vivres à délivrer aux femmes trans- portées.....	42
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Girard (Hippolyte- Auguste), sous-commissaire de la marine, arrivant de France, à prendre la direction du détail des subsistances en remplacement de M. Tartara (Jules), officier du com- missariat du même grade.....	80
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Robert (Jean-Baptiste- Edmond), commis de la marine au bureau des fonds, à servir au bureau du garde- magasin des subsistances.....	80
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, de retour de congé, à servir au détail des subsis- tances.....	80
1859. 4 ^{er} février..	Décision qui alloue au sieur Séverin (Guil- laume-Théodore), magasinier-comptable de 5 ^e classe, la solde de magasinier de 2 ^e classe.	80
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Saint-Preux (Élidore), écrivain de la marine, de retour de congé, à servir au détail des travaux et appro- visionnements.....	80
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Berteau (Jean-Émile- Gabriel), aide-commissaire de la marine, employé au détail des travaux, à continuer ses services au bureau des fonds.....	81

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui nomme le sieur Barbot (Louis Étienne) distributeur de 2 ^e classe des vivres.	81
1859. 2 février...	Circulaire ministérielle n ^o 5 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Suppression de la caisse du directeur de la banque.....	90
1859. 2 février...	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 4 ^{er} décembre 1858 réglant la situation de la magistrature coloniale.....	45
1859. 4 février...	Décision qui accorde au desservant de la paroisse d'Iracoubo un supplément annuel de 4,000 francs.....	46
1859. 6 février...	Décision qui nomme le sieur Michély (Alfred) commis receveur au 4 ^{er} bureau de l'enregistrement, en remplacement de M. Voisin (Félix), démissionnaire.....	81
1859. 8 février...	Dépêche ministérielle n ^o 56 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Augmentation du personnel du service de santé à la Guyane.	91
1859. 8 février...	Décision qui attache le sieur Antoinette (Jean-Pierre) à l'établissement du Maroni, en qualité de maître-maçon.....	84
1859. 9 février...	Décision concernant la délivrance du riz en ration aux transportés à raison de deux fois par semaine.....	47
1859. 9 février...	Décision portant nominations au conseil de révision et au 4 ^{er} conseil de guerre permanent de la Guyane française.....	48
1859. 9 février...	Ordre qui autorise M. Codet de la Morinière, sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique, à prendre passage sur le navire du commerce <i>la Pauline</i> , pour se rendre à sa destination.	81
1859. 9 février...	Ordre qui appelle le sieur Couteau (Louis),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	distributeur de 4 ^{re} classe des vivres aux îles du Salut, à continuer ses services sur les établissements de Bourda et de Mont-Joly.	81
1859. 40 février..	Décision qui ramène de cinq à trois fois par semaine les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires libres du gouvernement.....	48
1859. 44 février..	Arrêté concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française.	49
1859. 44 février..	Ordres qui appellent MM. Royre, chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, et Weissenthanner (Alphonse), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer leurs services, le premier aux îles du Salut, le second à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de MM. Eyrolles et Beuf, officiers de santé des mêmes grades.....	82
1859. 44 février..	Arrêté qui prescrit de mettre à exécution l'arrêt de la cour d'assises de Cayenne qui condamne le nommé Pasmoin 1 ^{er} à dix ans de travaux forcés.....	82
1859. 42 février..	Ordre qui appelle M. Catel (Jules), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Chauvelot, officier de santé auxiliaire du même grade.....	82
1859. 44 février..	Décision qui autorise le sieur Petit, agent de culture à Sainte-Marie, à recevoir des magasins de l'état une ration journalière de vivres, à charge de remboursement.....	154
1859. 44 février..	Décision portant acceptation de la démission du sieur Marie-Jeanne (Pierre-Philippe-Thimogène), distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	82
1859. 45 février..	Décision qui autorise le sieur Saraille, surveillant de 2 ^e classe à l'île Royale, à recevoir des magasins de l'État une ration journa-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lière de vivres, à charge de remboursement.....	454
1859. 15 février..	Décision qui nomme le sieur Césaire (Jean-Pierre-Irénée) distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	82
1859. 15 février..	Décisions qui nomment le sieur Bouram (Jean-Pierre), surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement du sieur Caly, révoqué, et le sieur Talmond (Raphaël) surveillant rural de 2 ^e classe, en remplacement du sieur Caux, révoqué.....	82
1859. 16 février..	Décision qui nomme le sieur Corre (François-Prosper), deuxième commis de 2 ^e classe des vivres, premier commis de 2 ^e classe des vivres.....	85
1859. 17 février..	Dépêche ministérielle n ^o 7 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Avis de la décision impériale du 28 janvier 1859, qui accorde l'exequatur à M. Joao Wilkens de Mattos, consul du Brésil à Cayenne.....	155
1859. 17 février..	Décision portant que les officiers de santé ayant accompli leur temps de colonie, et dont le remplacement aura été officiellement annoncé, ne seront plus envoyés sur les établissements pénitentiaires à partir de la réception de la dépêche ministérielle dans la colonie.....	85
1859. 18 février..	Décision qui nomme le sieur Cléobie (Dominique) distributeur de 2 ^e classe des vivres.	85
1859. 19 février..	Décret impérial qui place le service des cultes aux colonies dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.....	409
1859. 21 février..	Dépêche ministérielle n ^o 42 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur). Avis du décret du 16 février 1859 qui nomme M. Tardy de Montravel (Louis-Marin-François), capi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	taine de vaisseau, gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. le contre-amiral Baudin, rappelé en France sur sa demande	455
1859. 24 février..	Décision qui nomme le sieur Louis (Charles-Octave), surveillant rural de 2 ^e classe au quartier de Roura, concierge de la prison de cette localité, en remplacement du sieur Charlotte, démissionnaire	85
1859. 24 février..	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau des corps organisés). M. Robert, capitaine-adjutant-major au détachement du 5 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, est autorisé à contracter mariage avec M ^{lle} Frenzt	155
1859. 24 février..	Ordre qui nomme le sieur Riamé (Aristide) distributeur de 5 ^e classe du matériel, en remplacement du sieur Duval, parti pour France en congé de convalescence	85
1859. 24 février..	Décision qui nomme membre des commissions de recette de bœufs, aux lieu et place du chirurgien de la marine, le médecin vétérinaire qui n'était appelé dans ces commissions qu'à titre consultatif	84
1859. 25 février..	Décision qui nomme provisoirement le sieur Vial (Jacques-Eugène-Alexis-César) à l'emploi d'apprenti pilote au port de Cayenne.	84
1859. 26 janvier (*).	Dépêche ministérielle n° 4005 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2 ^e bureau). Au sujet de la fixation des délais légaux	107
1859. 26 février..	Arrêté portant nomination provisoire d'un conseiller à la cour impériale	79
1859. 28 février..	Dépêche ministérielle n° 5 (Algérie et colonies : secrétariat général, 5 ^e bureau). Envoi du décret impérial du 49 février 1859, qui place le service des cultes aux colonies dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies	108

(*) Cette dépêche figure ici par erreur. Elle doit, dans l'ordre chronologique, venir après la dépêche n° 23, du 26 janvier 1859, 1^o x de la présente table.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 28 février..	Dépêche ministérielle n° 65 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis du décret du 9 février 1859, qui accorde une pension de 426 francs par an à M ^{me} Normand, veuve d'un brigadier de gendarmerie, domiciliée à Cayenne.....	244
1859. 28 février..	Décision portant admission du sergent Derain (Auguste) comme écrivain secrétaire dans les bureaux de l'état-major du gouverneur en remplacement du sergent Bunel, parti pour France.....	84
1859. 28 février..	Décision qui nomme le sieur Duchateau (Nelson) surveillant rural de 2 ^e classe au quartier de l'île de Cayenne, en remplacement du sieur Garrot, démissionnaire....	84
1859. 28 février..	Ordres qui appellent MM. Castillon et Eyrolles, chirurgiens de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé : le premier, des établissements pénitentiaires de la Comté, et le second, de l'îlet la Mère, en remplacement de MM. Vidal et Cerf-Mayer, officiers de santé du même grade..	84
1859. 28 février..	Décision qui licencie le sieur Bilalmar, surveillant rural de 5 ^e classe au quartier de Kaw.	85
1859. 28 février..	Décision portant fixation de l'imputation de la solde et du supplément de trois écrivains de la marine.....	85
1859. 4 ^{er} mars...	Arrêté qui maintient pour 1859 les dispositions de celui du 27 janvier 1857 qui règle le mode à suivre pour les réparations de la route de la pointe Macouria à Iracoubo.	92
1859. 4 ^{er} mars...	Mereuriale du prix des denrées de la colonie.	95
1859. 4 ^{er} mars...	Arrêté autorisant un prélèvement d'une somme de 55,000 francs sur les fonds de la caisse de réserve, pour solder les dépenses du service local incombant à l'exercice 1858....	94

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 ^{er} mars...	Décision qui ramène à quatre fois par semaine la délivrance de viande fraîche aux militaires, marins de la division, et aux divers agents de l'État qui reçoivent la ration...	400
1859. 4 ^{er} mars...	Ordre qui appelle M. Eyrolles, chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à l'île la Mère, en remplacement de M. Cerf-Mayer (Jules), officier de santé entretenu de la même classe.....	400
1859. 4 ^{er} mars...	Décision qui nomme M. Pascaud (Blaise), agent comptable de la caisse de la transportation, surveillant de 2 ^e classe des pénitenciers.....	400
1859. 4 ^{er} mars...	Décision qui alloue à M. Bellaize, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Cayenne, une indemnité annuelle de 500 francs....	401
1859. 2 mars....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Desvieux, greffier du tribunal de 4 ^{re} instance.....	401
1859. 4 mars....	Dépêche ministérielle n ^o 40 (Algérie et colonies : secrétariat général, 5 ^e bureau). Mode de correspondance à suivre en ce qui concerne le personnel des sœurs institutrices et des sœurs hospitalières attachées au service colonial.....	454
1859. 4 mars....	Arrêté déclarant nuls cinq paragraphes de la délibération du conseil municipal de la ville de Cayenne, du 44 janvier 1859.....	94
1859. 4 mars....	Ordre qui appelle M. Castillon (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Vidal, officier de santé du même grade.....	404
1859. 5 mars....	Décision qui nomme le sieur François (Félix-Magdeleine), régisseur à Baduel, régisseur	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de l'habitation la Gabrielle, en remplacement du sieur Vendôme (Jean-Baptiste), démissionnaire	401
1859. 7 mars ...	Dépêche ministérielle n° 78 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^e bureau). Avis du décret du 25 février 1859, portant nominations et mutations dans le génie.....	454
1859. 8 mars....	Dépêche ministérielle n° 8 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). La compagnie des mines d'or n'est pas passible des droits d'enregistrement et proportionnels sur les contrats de ses immigrants	410
1859. 9 mars ...	Ordre qui nomme M. Cerf-Mayer (Jules), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Castillon (Jean-Baptiste-Henry), officier de santé du même grade.	404
1859. 9 mars....	Décision qui autorise M. Clément, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de la division navale, à rentrer en France par la voie du packet.....	401
1859. 40 mars...	Décisions qui autorisent une permutation entre M. Léopold (Jean-Louis), secrétaire de mairie du quartier de Macouria, et M. Sophie-Marie (Théophile-Jean-Pierre-Eléodore), secrétaire de mairie du quartier de Montsinéry	402
1859. 40 mars...	Décision qui augmente les appointements du sieur Millelot (Numa), magasinier à la direction de l'intérieur.....	402
1859. 40 mars...	Décision qui charge le sieur Pascal (Janvier) de la direction du travail sur le domaine la Gabrielle, en remplacement du sieur Robert, révoqué.....	402
1859. 44 mars...	Décision qui nomme M. Girard, sous-commissaire de la marine, commissaire impé-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rial près le 1 ^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Thuret, officier du commissariat du même grade, décédé....	102
1859. 42 mars...	Ordre qui nomme provisoirement M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel), aide - commissaire de la marine, mis par ordre de l'ordonnateur à la disposition du contrôleur colonial, chef du bureau central du contrôle.....	102
1859. 42 mars...	Décision qui accorde à M. Bellaize (Jules-Victor-Ferdinand), lieutenant de vaisseau, capitaine de port, un supplément de 4,000 francs par an.....	102
1859. 42 mars...	Ordre qui destine M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Rech (Georges-Louis), officier de santé du même grade.....	105
1859. 42 mars...	Ordre qui destine M. Bardou (Étienne-Édouard), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bon (Théophile), officier de santé entretenu de la même classe.....	105
1859. 42 mars...	Ordre qui destine le sieur Barbot (Louis-Étienne), distributeur de 2 ^e classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Béraud (Adolphe-Alfred-Foussaint).....	105
1859. 44 mars...	Décision qui accorde au sieur Lovil, compositeur à l'imprimerie du gouvernement, un congé de convalescence de trois mois pour la Martinique.....	105
1859. 45 mars...	Dépêche ministérielle n ^o 85 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). M. Albert, lieutenant au 50 ^e régiment de ligne, est détaché de son régiment pour être employé à l'état-major du gouverneur de la Guyane française....	166

DATES .	ANALYSE.	PAGES.
1859. 46 mars...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Riamé (Aristide), distributeur du matériel	405
1859. 48 mars...	Dépêche ministérielle n° 86 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Le sieur Imbert, aide-contre-maitre charpentier, est destiné pour la Guyane, en remplacement du sieur Guéry, contre-maitre, rentré en France..	200
1859. 49 mars...	Règlement pour le traitement des chirurgiens de la marine employés en qualité de commissaires d'émigration.....	480
1859. 49 mars...	Dépêche ministérielle n° 25 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Demande d'envoi périodique de renseignements sur la situation commerciale.....	443
1859. 49 mars...	Décision portant que l'allocation attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision par le décret du 21 juin 1858 leur sera payée avec moitié en sus dans la colonie	95
1859. 22 mars...	Décision qui nomme M. Hélène (Frédéric-Jean) percepteur des contributions du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Pain, démissionnaire.....	405
1859. 25 mars...	Arrêté ministériel portant institution, dans chacun des ports de commerce, d'une commission spéciale d'émigration.....	478
1859. 25 mars...	Circularité ministérielle n° 28 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Mesures à adopter pour les demandes de caractères typographiques destinés aux imprimeries coloniales.....	446
1859. 25 mars...	Dépêche ministérielle n° 88 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^{er} bureau). Avis du décret du 46 mars 1859 qui nomme chevalier de la légion d'honneur M. le capitaine d'infante-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rie de marine Danos (Jean), et confère la médaille militaire à trois militaires.....	200
1859. 25 mars...	Décision portant nouvelle fixation de la ration à allouer aux transportés provenant de l'Algérie.....	96
1859. 25 mars...	Décision qui reporte le sieur Le Brun (Alexandre-Pierre-Victor), magasinier provisoire du matériel, à l'emploi de distributeur provisoire.....	104
1859. 25 mars...	Décision qui nomme le sieur Jacquemin (Jean-Baptiste-Ernest) distributeur de 2 ^e classe des vivres à Saint-Augustin de la Comté, en remplacement du sieur Lbuerre, distributeur de 4 ^e classe.....	104
1859. 25 mars...	Décisions qui révoquent les sieurs Béraud (Adolphe-Alfred-Toussaint), boulanger de 4 ^e classe, et Julaude (Marc-Marie), distributeur de 4 ^e classe des vivres, et prononcent leur renvoi en France.....	104
1859. 24 mars...	Arrêté qui réduit à 5 francs par tête les droits d'abattoir pour le bétail destiné aux rationnaires du gouvernement.....	97
1859. 24 mars...	Arrêté qui enjoint de mettre à exécution deux arrêts de la cour d'assises de Cayenne qui condamnent le nommé Alexis Cécé dit Premier à douze années de travaux forcés.	104
1859. 24 mars...	Ordre qui rappelle au chef-lieu le sieur Michel (François-Marie), infirmier ordinaire de 2 ^e classe, détaché à Sainte-Marie de la Comté.....	104
1859. 24 mars...	Décision qui approuve l'achat d'un gril de radoub pour les bâtiments de l'État à la pointe de Macouria, et règle le prix de remboursement à faire au service colonial par les bâtiments de la division navale qui seraient dans le cas d'en faire usage.....	104
1859. 25 mars...	Ordre qui prescrit à M. Clément (Félix-Am-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	broise), lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de la division navale, de débarquer de la goëlette <i>l'Ile-d'Énet</i> et d'embarquer sur l'avis à vapeur <i>le Flambeau</i> , pour se rendre aux Antilles, à l'effet d'y prendre le packet pour se rendre en France.....	405
1859. 23 mars...	Décision qui accorde à M. Roux (Émile-Joseph), pharmacien de 2 ^e classe de la marine, un congé de convalescence pour France...	405
1859. 26 mars...	Décision portant rappel au chef-lieu de la colonie des soldats noirs et qui leur alloue la même solde qu'aux soldats européens...	98
1859. 26 mars...	Décision portant nominations au 2 ^e conseil de guerre permanent de la Guyane.....	405
1859. 28 mars...	Dépêche ministérielle n ^o 4676 (marine: administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis de la décision du 44 février 1859 qui accorde au sieur Marek (Bernard), ancien lieutenant de port à Cayenne, une pension dite demi-solde de 59 francs par mois....	466
1859. 28 mars...	Décision qui nomme le sieur Robert (Alfred) distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	405
1859. 28 mars...	Décision qui nomme M. Jullio (François), en religion frère Liphard, supérieur des frères de l'institut de Ploërmel à Cayenne, en remplacement de M. Lemarchand (Louis-Joseph), frère Phocas.....	405
1859. 28 mars...	Ordre: M. Baron (Georges-Henry), enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance du gouverneur, embarqué sur <i>l'Ile-d'Énet</i> , sera considéré comme détaché à terre et chargé, en l'absence du chef d'état-major, de la transmission des ordres du commandant en chef.....	406
1859. 29 mars...	Dépêche ministérielle n ^o 95 (Algérie et colonies: direction des affaires militaires et ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ritimes). M. Sibour, lieutenant de vaisseau, est attaché à l'état-major du gouverneur de la Guyane française.....	466
1859. 50 mars...	Ordre qui appelle M. Gay (Jules), pharmacien de 5 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. Roux, pharmacien de 2 ^e classe de la marine, parti pour France en convalescence.....	406
1859. 51 mars...	Circulaire ministérielle n° 26 (Algérie et colonies : direction des finances, 4 ^{er} bureau). Au sujet de la comparaison des livres avec les écritures dans les vérifications de caisse	447
1859. 51 mars...	Dépêche ministérielle n° 97 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Envoi d'une circulaire de M. le ministre de la marine du 25 janvier 1859, concernant le corps d'infanterie de la marine.....	475
1859. 51 mars...	Décision qui nomme M. Lesage (Jean-Louis-Nicolas-Edouard) commis-receveur au 4 ^{er} bureau d'enregistrement.....	406
1859. 51 mars...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Lhuerre (Edmond), distributeur de 1 ^{re} classe des vivres.....	406
1859. 4 ^{er} avril...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	444
1859. 4 ^{er} avril...	Ordre qui appelle M. Dauriac (Jules), écrivain de la marine, à continuer ses services au bureau des revues, armements et inscription maritime.....	453
1859. 4 ^{er} avril...	Décision portant acceptation de la démission de M. Brémond (Volcy-Montrose), écrivain de la marine.....	455
1859. 4 ^{er} avril...	Décision qui nomme le sieur Délimatias surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement du sieur Bilalmar, révoqué.....	455

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 ^{er} avril...	Décision qui porte le sieur Lucain (Pierre-Louis), surveillant rural de 2 ^e classe, à la 4 ^{re} classe de son emploi.....	455
1859. 4 avril....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Joubert, aide-commissaire de la marine, avec autorisation de s'embarquer sur l'avis à vapeur <i>le Fulton</i> , en partance pour la Guadeloupe, où il attendra le passage du premier bâtiment de l'État qui devra le conduire en France.....	455
1859. 4 avril....	Ordre qui appelle M. Vidal (Émile-Léon), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Thérond (Isidore-Jules), officier de santé du même grade.....	455
1859. 4 avril....	Ordre qui appelle M. Soligniac (Gustave), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Dutrey (Jean-Justin), officier de santé de la même classe.....	455
1859. 4 avril....	Ordre qui met M. Devilly (Auguste-Armand), sous-commissaire de la marine, provenant de la Martinique, à la disposition du contrôleur colonial.....	456
1859. 5 avril....	Décision qui pourvoit à la nomination du chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph..	444
1859. 5 avril....	Ordre qui nomme M. Devilly (Auguste-Armand), sous-commissaire de la marine, chef du bureau central du contrôle, en remplacement de M. Berteau (Gabriel), aide-commissaire de la marine.....	456
1859. 6 avril....	Arrêté autorisant M. Chaton (Prosper) à exercer provisoirement à Cayenne les fonctions de consul de la République de Vénézuéla...	442
1859. 6 avril....	Décision portant nomination d'une commis-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sion chargée de procéder au cubage du charbon en approvisionnement à la Guyane française.....	445
1859. 6 avril ...	Décision qui nomme le sieur Trinité (Jules-Adolphe) surveillant rural de 2 ^e classe, en remplacement du nommé Lucain (Pierre-Louis), passé à la 4 ^{re} classe.....	456
1859. 7 avril....	Décision qui nomme le sieur Véronique (Marius-Sextius-Antoine-Léonard) apprenti pilote au port de Cayenne	456
1859. 7 avril....	Décision qui casse de son emploi de deuxième commis aux vivres de 2 ^e classe le sieur Lefrançois (Victor), et le remet distributeur de 4 ^{re} classe.....	456
1859. 8 avril....	Décision portant remise au service local de la ferme-pépinière de Baduel.....	444
1859. 9 avril....	Dépêche ministérielle n ^o 28 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Avis de l'arrêté du 9 avril 1859 qui nomme M. Beau, chef du 5 ^e bureau à la direction des finances, agent central de l'indemnité coloniale, en remplacement de M. Delarbre, nommé chef du cabinet du ministre.....	466
1859. 11 avril...	Dépêche ministérielle n ^o 407 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Quoniam est nommé commandant de la marine à la Guyane.....	448
1859. 11 avril...	Décision qui nomme une commission chargée d'examiner et de proposer pour l'achat, s'il y a lieu, un moulin à cannes pour l'usine du Maroni.....	445
1859. 11 avril...	Ordre qui appelle M. Leguillou (Élie-Jean-François), chirurgien de 4 ^{re} classe de la marine, à prendre la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), chirurgien de 2 ^e classe de la marine.....	456

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 41 avril...	Ordre qui appelle M. Chauvelot (Germain), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Cros (Marcel), officier de santé de la même classe.....	457
1859. 42 avril...	Dépêche ministérielle n° 414 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). M. Petit (François), chef d'escadron de gendarmerie, commandant la compagnie de la Guyane française, est admis à la retraite.....	200
1859. 42 avril...	Dépêche ministérielle n° 416 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Avis de la décision du 8 avril 1859 qui nomme le sieur Boivin (Jean-Eugène) distributeur de 5 ^e classe à la Guyane.....	204
1859. 42 avril...	Décision qui accorde un congé de trois mois pour affaires personnelles à M. Javouhey, percepteur des contributions à Mana.....	457
1859. 45 avril...	Ordre qui destine le sieur Démazure (Eugène-François), magasinier de 5 ^e classe, de retour de congé, pour la Montagne-d'Argent, où il sera chargé de la comptabilité des vivres et du matériel.....	457
1859. 44 avril...	Circulaire ministérielle n° 50 (Algérie et colonies : direction des finances, 4 ^e bureau). Les trésoriers payeurs sont autorisés à déléguer leur signature et à constituer des fondés de pouvoirs lorsque les nécessités du service l'exigeront.....	448
1859. 44 avril...	Décision qui accorde un congé pour affaires personnelles pour France à M. Persinette-Gautrez (Eugène), écrivain de la marine.	457
1859. 45 avril...	Décisions qui autorisent MM. Manès (Alphonse) et Sagot (Paul-Antoine), chirurgiens de 2 ^e classe de la marine, à prendre passage	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sur le transport mixte <i>la Seine</i> , pour se rendre en France.....	457
1859. 45 avril...	Ordre qui renvoie le sieur Michel (François-Marie), infirmier militaire, à la disposition de l'autorité maritime à Toulon.....	457
1859. 45 avril...	Ordre qui prescrit à M. Moisson (Louis-Félix-Édouard), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, de débarquer du transport mixte <i>la Seine</i> , pour continuer ses services sur l'avis à vapeur de la station <i>le Rapide</i>	458
1859. 45 avril...	Ordre qui prescrit à M. Pontillon (Hippolyte-Adolphe-Samuel), enseigne de vaisseau, de débarquer du transport mixte <i>la Seine</i> , et d'embarquer sur l'avis à vapeur de la station <i>le Daim</i>	458
1859. 45 avril...	Ordre qui met à la disposition de l'ordonnateur, pour être affecté au service colonial, M. Caillard, chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, débarqué de l'avis à vapeur <i>le Rapide</i>	458
1859. 45 avril...	Ordre qui prescrit au sieur Jean-Charles, distributeur du matériel, de se rendre à Saint-Laurent du Maroni, pour y continuer ses services.....	458
1859. 46 avril...	Dépêche ministérielle n° 449 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Autorisation d'allouer au sieur Malo, distributeur du matériel, le traitement de magasinier de 5 ^e classe, sur le pied de 4,000 francs par an, pendant son séjour dans la colonie.....	204
1859. 46 avril...	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Fixation du traitement et des allocations à attribuer à M. Quoniam, capitaine de frégate, commandant de la marine à Cayenne.....	204
1859. 46 avril...	Décision qui porte à cinq le nombre des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	membres de la commission chargée de la recette du bétail de boucherie.....	446
1859. 16 avril...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Blachère (Firmin-Antoine), distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	458
1859. 16 avril...	Ordre qui enjoint à M. Chassériau, premier maître de timonerie, de prendre le commandement de la goëlette <i>l'Île-d'Énet</i> , en remplacement de M. Outré, officier marinier du même grade.....	458
1859. 17 avril...	Ordre qui nomme M. le lieutenant d'artillerie de la marine Meifrédy directeur d'artillerie par intérim, en remplacement de M. le capitaine Thierry, rentrant en France en congé de convalescence.....	459
1859. 18 avril...	Dépêche ministérielle n ^o 424 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Cochet-Dubelle, écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane.....	202
1859. 18 avril...	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française en 1859.....	446
1859. 18 avril...	Arrêté concernant des virements de crédit au compte du service local.....	448
1859. 18 avril...	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 4,446 fr. 24 cent. pour payement de diverses créances sur exercice clos.....	449
1859. 18 avril...	Décision qui accorde un congé de six mois sans solde au sieur Bérenger (Pierre), surveillant de 5 ^e classe.....	459
1859. 19 avril...	Dépêche ministérielle n ^o 52 (Algérie et colonies : direction des finances, 2 ^e bureau). Au sujet des extraits de condamnations concernant les individus transportés à la Guyane.....	476

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 19 avril...	Décisions portant nominations au premier conseil de guerre et au conseil de révision.	159
1859. 20 avril...	Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine.....	122
1859. 20 avril...	Décision qui nomme le sieur Flore (Joseph), surveillant rural de 5 ^e classe au quartier de Tour-de-l'Île, porteur de contraintes audit quartier, en remplacement du sieur Lucain (Pierre-Louis).....	159
1859. 20 avril...	Ordre qui nomme M. Trillet (Antoine) distributeur des vivres à Cayenne.....	159
1859. 20 avril...	Ordre qui nomme M. Leborgne (Léon) écrivain provisoire de la marine.....	140
1859. 20 avril...	Ordre qui destine M. Benjamin (Gilles-Isidoine-Alfred), écrivain provisoire de la marine au secrétariat de l'ordonnateur, à servir au détail des revues, armements et inscription maritime.....	140
1859. 22 avril...	Arrêté explicatif du décret du 28 mai 1858, relatif aux feux et autres signaux par lesquels les bâtiments de l'État et ceux du commerce doivent indiquer leur marche ou leur position pendant la nuit et par des temps de brume. — Abrogation des prescriptions contenues dans les circulaires des 7 et 14 octobre 1858.....	365
1859. 25 avril...	Dépêche ministérielle n° 424 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). MM. Dupeyrat et Huc, aides-commissaires de la marine à la Guyane, sont remplacés par MM. Delpech de Frayssinet et Cacaret, officiers du commissariat du même grade.....	202
1859. 25 avril...	Circulaire ministérielle n° 425 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Les admissions et nominations provisoires dans la gendarmerie doivent être soumises, le plus tôt	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	possible, à la sanction de M. le ministre de la guerre.....	176
1859. 25 avril...	Circulaire ministérielle n° 426 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Au sujet des avances faites au ministère de la marine.....	177
1859. 25 avril...	Décision qui nomme M. Mélinon commandant supérieur de l'établissement du Maroni et des établissements secondaires qui en dépendent.....	125
1859. 25 avril...	Ordre qui charge M. Rech (Georges-Louis), chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Leguillou, chirurgien de 1 ^{re} classe de la marine.....	140
1859. 25 avril...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au frère Schmodérer, de la compagnie de Jésus.....	140
1859. 25 avril...	Décision qui adjoint le sieur Counama (Toussaint) dit Balade au sieur Crispin (Favart) pour la surveillance des bois et forêts compris entre la rivière des Cascades et celle de l'Orapu, et pour la recherche des transportés évadés.....	140
1859. 25 avril...	Arrêté qui nomme M. Lagrandeur (Pierre-Anatole), commis greffier du tribunal de première instance de Cayenne, greffier intérimaire du même tribunal, en remplacement de M. Desvieux, absent en congé.	141
1859. 25 avril...	Décision qui remet M. Plénet, aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. l'ordonnateur.....	125
1859. 25 avril...	Décision qui licencie, par suite de suppression d'emploi, M. Saint-Preux, agent de culture et de colonisation.....	141
1859. 25 avril...	Ordre qui met provisoirement le sieur Zéphi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rin (Gustave), distributeur de 2 ^e classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, à la disposition de M. le garde-magasin du matériel, en remplacement du sieur Riamé, démissionnaire.....	444
1859. 23 avril...	Décision qui nomme M. Sy (Henry) régisseur de la ferme-pépinière de Baduel, en remplacement de M. Vauquelin, rentré au service des pénitenciers.....	444
1859. 23 avril...	Ordre qui appelle M. Mouttet (Joseph-Amédée), commis de la marine, provenant de la Martinique, à prendre la direction du service administratif de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Desmazes (Jean-Baptiste-Timoléon-Émile), employé du commissariat du même grade.....	444
1859. 26 avril...	Dépêche ministérielle n ^o 55 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Immigration. — Composition de la commission de visite.....	478
1859. 26 avril...	Arrêté portant réintégration dans le collège des assesseurs de quatre membres remplacés provisoirement pour cause d'absence de la colonie.....	426
1859. 26 avril...	Arrêté portant recommandation à la clémence impériale en faveur du transporté Jaouen, condamné à la peine de mort par jugement du 2 ^e conseil de guerre, et qui ordonne l'exécution dudit jugement en ce qui concerne les quatre autres condamnés aux travaux forcés.....	427
1859. 26 avril...	Décision qui autorise la délivrance de la ration de vivres réglementaire aux sieurs Trémoureux et Coadelot, seconds maîtres armuriers.....	442
1859. 26 avril...	Décision qui augmente le traitement de M ^{lle} Gaillard (Caroline), coususe et relieuse à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.....	442

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 27 avril...	Circulaire ministérielle n° 44 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Au sujet de difficultés soulevées dans une autre colonie, relativement à la position des capitaines de port.....	485
1859. 27 avril...	Dépêche ministérielle n° 54 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Fixation du traitement des chirurgiens délégués du gouvernement pour le service de l'immigration.....	479
1859. 27 avril...	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants...	450
1859. 27 avril...	Arrêté qui règle la solde des agents des vivres à la Guyane française.....	451
1859. 27 avril...	Ordre qui appelle M. Plénet (Marius), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif des îles du Salut, en remplacement de M. Dupeyrat (Pierre-Joseph-Henri), officier du commissariat du même grade.....	442
1859. 28 avril...	Décision qui nomme le sieur Dessources de Quatreboeuf (Charles), deuxième commis aux vivres de 2 ^e classe, deuxième commis de 4 ^{re} classe des vivres.....	442
1859. 28 avril...	Décision qui nomme le sieur Monestel (Antoine-Marius), deuxième commis aux vivres de 4 ^{re} classe, premier commis aux vivres de 2 ^e classe.....	442
1859. 28 avril...	Décision qui porte le sieur Stanis (François-Auguste), distributeur des vivres de 2 ^e classe, à la 4 ^{re} classe de son emploi....	445
1859. 28 avril...	Décision qui nomme le sieur Azémia (Jean-Ernest), deuxième commis de 2 ^e classe des vivres, deuxième commis de 4 ^{re} classe des vivres .. .	445
1859. 28 avril...	Décision qui alloue aux sieurs Corre (François-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Prosper) et Guitard (Bertrand), premiers commis de 2 ^e classe des vivres, un supplément de 45 francs par mois.....	445
1859. 29 avril...	Ordre qui charge M. Girard, sous-commissaire de la marine, chef du détail des subsistances, cumulativement du détail des travaux et approvisionnements, pendant la maladie du titulaire.....	445
1859. 50 avril...	Décision qui nomme M. de Saint-Quantin (Édouard-Émile) commis receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Lesage (Jean-Louis-Nicolas-Edouard), démissionnaire.....	445
1859. 50 avril...	Ordre qui prescrit à M. Mélizan (Gustave-Armand), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'avis à vapeur <i>le Daim</i> , et de prendre le commandement de la goëlette <i>la Laborieuse</i> , en remplacement de M. Dupuis (Marie-Antoine-Alfred).....	445
1859. 4 ^{er} mai....	Décision qui crée un pénitencier sous le nom de Saint-Louis.....	450
1859. 4 ^{er} mai....	Décision qui nomme le sieur Moulinié (Jean-Louis) portier du collège de Cayenne en remplacement du sieur Moirou.....	467
1859. 4 ^{er} mai....	Décision qui révoque le sieur Pascal (Janvier), contre-maitre chargé de la direction du travail sur le domaine la Gabrielle....	205
1859. 2 mai.....	Décision qui nomme M. Espy (Jean-Baptiste) lieutenant-commissaire-commandant au quartier de l'Île-de-Cayenne.....	467
1859. 5 mai.....	Circulaire ministérielle n ^o 452 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^{er} bureau). Modifications à apporter dans les envois de situations de troupes.....	485
1859. 5 mai.....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	452

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 5 mai.....	Décision portant composition de la commission chargée de procéder à la recette des médicaments pour les besoins des hôpitaux de la colonie.....	455
1859. 5 mai.....	Arrêté fixant le nombre de travailleurs à employer sur les habitations domaniales la Gabrielle et Baduel.....	455
1859. 5 mai.....	Arrêté portant modification à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1856, concernant les droits de transmission sur la propriété rurale.....	455
1859. 5 mai.....	Arrêté modificatif de celui du 50 décembre 1854 portant règlement sur le régime intérieur du camp Saint-Denis.....	456
1859. 6 mai.....	Dépêche ministérielle n° 2554 (Algérie et colonies : secrétariat général, bureau du secrétariat et du personnel). Avis du décret impérial du 22 avril 1859 portant nominations dans la magistrature.....	202
1859. 6 mai.....	Dépêche ministérielle n° 453 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Envoi d'un mémoire du docteur Laure relatif à la revaccination des adultes.....	211
1859. 6 mai.....	Ordre qui nomme M. Daube (Achille-Charles), pharmacien de 5 ^e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Marion (Amédée-Louis-Ernest), officier de santé de la même classe.....	467
1859. 6 mai.....	Ordre qui appelle M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de Saint-Augustin, en remplacement de M. Allongue, officier de santé de 5 ^e classe, qui reste employé sous ses ordres.....	467
1859. 7 mai.....	Décision qui fixe les allocations à payer aux sœurs de la congrégation de Saint-Joseph	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	employées dans le pénitencier des femmes au Maroni	458
1859. 7 mai.....	Décision qui augmente le traitement de M. Martin (Urbain), écrivain provisoire de la marine.....	467
1859. 7 mai.....	Ordre qui met provisoirement à la disposition de M/le commissaire aux travaux et approvisionnements M. Mouttet (Joseph-Amédée), commis de la marine.....	467
1859. 7 mai.....	Ordre qui appelle M. Rech (Georges-Louis), chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé de Saint-Georges, en remplacement de M. Dieudonné (Saint-Amant), officier de santé du même grade.....	468
1859. 7 mai.....	Ordre qui charge M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Rech (Georges-Louis), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	468
1859. 7 mai.....	Décision qui nomme M. Guillermin (Michel-Nicolas-Amélius) secrétaire de mairie au quartier de l'île-de-Cayenne, en remplacement de M. Balavoine, décédé.....	468
1859. 9 mai.....	Décision qui accorde au sieur Auguste, surveillant de 5 ^e classe à la Montagne-d'Argent, une ration de vivres à charge de remboursement.....	205
1859. 9 mai.....	Ordre qui appelle M. Dupeyrat (Pierre-Joseph-Henry), aide-commissaire de la marine, ex-chef du service administratif aux îles du Salut, à continuer ses services au bureau des travaux et approvisionnements.....	468
1859. 9 mai.....	Ordre qui nomme le sieur Demont (Claude) distributeur de 2 ^e classe des vivres, en remplacement du sieur Trillet (Antoine)..	468

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 40 mai....	Dépêche ministérielle n° 44 (marine: direction de l'administration, bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes. — Subsistances). Envoi de six exemplaires du tableau des prix auxquels doivent être appréciées les cessions de denrées faites par le service des vivres.....	242
1859. 41 mai....	Dépêche ministérielle n° 209 (Algérie et colonies: cabinet du ministre). Demande de six exemplaires de la Feuille officielle de la Guyane.....	486
1859. 41 mai....	Dépêche ministérielle n° 245 (Algérie et colonies: cabinet du ministre, 2 ^e bureau). Au sujet du Bulletin officiel de la colonie. Demande du complément des collections.	487
1859. 42 mai....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Loubère, chef de bataillon d'infanterie de marine, directeur des établissements pénitentiaires.....	469
1859. 42 mai....	Décision qui nomme M. Chaudière, capitaine d'infanterie de marine, directeur-adjoint des établissements pénitentiaires, directeur par intérim de ces mêmes établissements.....	469
1859. 45 mai....	Dépêche ministérielle n° 442 (Algérie et colonies: direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Penther, aide-commissaire de la marine, destiné pour la Guyane française, est admis dans le cadre métropolitain.....	202
1859. 44 mai....	Décision qui fixe le nombre des repas de viande fraîche à accorder au personnel libre et aux transportés des établissements pénitentiaires.....	469
1859. 44 mai....	Décision qui nomme M. Dédon (Romain) écrivain provisoire à la direction des pénitenciers, en remplacement de M. Jacquemin.....	469

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 14 mai. . . .	Décision qui accorde un congé provisoire de libération sans solde au surveillant de 5 ^e classe Rouby (Simon).....	469
1859. 16 mai. . . .	Dépêche ministérielle n° 446 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Destination pour la Guyane de trois officiers de santé.....	276
1859. 16 mai. . . .	Décision portant composition de l'état-major et du secrétariat du gouverneur.....	470
1859. 17 mai	Décision qui prescrit à MM. Baron (Georges-Henri), enseigne de vaisseau, aide-de-camp de M. le contre-amiral gouverneur Baudin, et Lavieille (François-Sébastien), aide-commissaire de la marine, faisant fonctions de sous-commissaire de division, de débarquer de <i>l'Île-d'Énet</i> , et d'embarquer sur <i>le Rapide</i> pour se rendre aux Antilles, où ils prendront passage pour France sur le packet.....	470
1859. 17 mai. . . .	Ordre qui prescrit à M. Stahl (Frédéric), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'avis à vapeur <i>le Rapide</i> , et d'embarquer sur le ponton flottant <i>le Gardien</i> , sous les ordres de M. Lamendour, lieutenant de vaisseau, auprès duquel il remplira les fonctions de second, et qui l'affecte spécialement à la direction du pénitencier flottant <i>la Proserpine</i>	470
1859. 18 mai. . . .	Ordre qui charge M. Boyé, officier d'administration sur l'avis à vapeur <i>le Daim</i> , de centraliser le service administratif de la division navale.....	459
1859. 18 mai. . . .	Ordre qui porte le sieur Rosette (Hippolyte), distributeur de 2 ^e classe des vivres, à la 4 ^{re} classe de son emploi.....	470
1859. 19 mai. . . .	Décret relatif à l'échange des correspondances que les colonies peuvent se transmettre par voie de la France.....	215

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 19 mai....	Ordre qui appelle le sieur Couteau (Louis), distributeur de 2 ^e classe des vivres à Bourda et Montjoly, à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.....	170
1859. 20 mai....	Décision portant nominations aux 4 ^{er} et 2 ^e conseils de guerre de la Guyane.....	171
1859. 20 mai....	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Deparis, commissaire de police.	171
1859. 20 mai....	Ordre qui nomme M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore) écrivain provisoire de la marine et le met à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	171
1859. 21 mai....	Ordre qui appelle M. Artis (Hyacinthe-Armand), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Weissenthanner (Alphonse), chirurgien entretenu de la même classe.....	171
1859. 25 mai....	Ordre qui porte le sieur Gérôme (Ernest), distributeur de 2 ^e classe des vivres, à la 4 ^{re} classe de son emploi.....	171
1859. 25 mai....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Douillard (Alfred), vérificateur des douanes de la Guadeloupe, en congé à Cayenne.....	172
1859. 25 mai....	Décision portant acceptation de la démission du sieur Lenoir (Jean-Claude-Léon), agent de culture et de colonisation.....	172
1859. 25 mai....	Décision qui nomme M. Trillet (Antoine) régisseur de l'habitation de Bourda.....	172
1859. 24 mai....	Ordre qui nomme M. Guillermin (Georges-Marie-André) commis-greffier intérimaire près le tribunal de 4 ^{re} instance de Cayenne.	205
1859. 25 mai....	Dépêche ministérielle n° 42 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau).	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Banques coloniales.—Les inscriptions constitutives ne peuvent tenir lieu de provision préalable.....	487
1859. 25 mai....	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française qui condamne le nommé Césaire Villette à six années de réclusion.....	460
1859. 25 mai....	Arrêté portant autorisation d'établir, sur un terrain dépendant de l'habitation <i>Beauregard</i> , un nouveau cimetière pour le quartier de l'Île-de-Cayenne.....	461
1859. 25 mai....	Décision accordant à M. Saint-Michel-Dunezat, fondé de procuration des propriétaires de l'habitation <i>Remontabo</i> , l'autorisation d'établir sur le littoral de ladite habitation, dans la limite des cinquante pas géométriques, un four à chaux et à briques.....	462
1859. 25 mai....	Décision portant autorisation d'imputer, au compte de l'exercice courant de 1859, une dépense de 450 francs appartenant à l'exercice clos de 1857.....	464
1859. 26 mai....	Décision qui nomme M. Mandel (Jacques), brigadier de police à Cayenne, commissaire de police par intérim, en remplacement de M. Deparis, parti pour France...	472
1859. 27 mai....	Décision qui augmente le traitement de M. Décret (Léon), sous-chef correcteur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.	472
1859. 28 mai....	Décision qui accorde un secours de 20 francs par mois à la veuve du sieur Hildevert (Jean).	205
1859. 28 mai....	Décision qui approuve la remise à la direction des pénitenciers des transportés de la première catégorie mis à la disposition du service intérieur pour être employés sur la route du dégrad des Cannes.....	472
1859. 30 mai....	Décision qui accorde au sieur Counama dit	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Balade, surveillant des bois et forêts de la Comté, la ration de vivres allouée aux agents divers du personnel libre.....	475
1859. 51 mai....	Décision qui nomme une commission chargée d'examiner et de condamner, s'il y a lieu, les objets de matériel présentés comme hors de service par les bâtiments de la station navale.....	464
1859. 51 mai....	Décision qui autorise une permutation entre MM. Roux et Jacquot, officiers comptables près le détachement du 5 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne.....	205
1859. 51 mai....	Décision portant acceptation de la démission du sieur Moustapha (Augustin), surveillant rural de 5 ^e classe, à Roura.....	204
1859. 4 ^{er} juin...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	488
1859. 4 ^{er} juin...	Décision qui nomme le sieur Hug (Jacques) portier du collège de Cayenne, en remplacement du sieur Mouliné (Jean-Louis)....	204
1859. 5 juin.....	Ordre qui fait descendre le sieur Pasteur (Armand-François), distributeur de 4 ^{re} classe du matériel, à la 2 ^e classe de son emploi, et le destine à servir aux îles du Salut.....	204
1859. 5 juin.....	Ordre qui nomme le sieur Épesar (Antoine) distributeur de 2 ^e classe des vivres à Bourda, en remplacement du sieur Trillet (Antoine).	204
1859. 6 juin.....	Ordre qui révoque le sieur Buisson (François-Philippe), deuxième commis de 4 ^{re} classe des vivres, et prononce son renvoi en France.....	204
1859. 7 juin.....	Ordre qui prescrit à M. Caillard (Henri-Thomas), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, de se rendre aux îles du Salut, pour être chargé du service de santé du chantier de Kourou, en remplacement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de M. Prouteaux (Georges), officier de santé de la même classe.....	204
1859. 8 juin....	Décision qui fixe la composition et les salaires du personnel employé sur l'établissement de la léproserie à l'Acarouany.....	205
1859. 8 juin....	Dépêche ministérielle n° 163 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^e bureau). Il est enjoint de charger du commandement du détachement du génie employé à la Guyane un des deux capitaines en 2 ^e attachés à la sous-direction du génie, cumulativement avec les fonctions qui lui sont confiées à la sous-direction.....	244
1859. 9 juin....	Décision qui autorise l'engagement d'un ouvrier d'art pour être employé sur le domaine de la Gabrielle et en fixe les salaires.....	205
1859. 40 juin....	Dépêche ministérielle n° 44 (Algérie et colonies : direction des finances, 2 ^e bureau). Notification du décret du 49 mai 1859, relatif à l'échange des correspondances que les colonies peuvent se transmettre par voie de la France.....	214
1859. 44 juin....	Ordre qui appelle M. Desmazes (Émile), commis de la marine, ex-chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.....	205
1859. 45 juin....	Arrêté concernant la propreté et l'entretien des rues de la ville.....	489
1859. 45 juin....	Arrêté portant qu'un atelier de travailleurs à requérir dans les quartiers de l'île-de-Cayenne, du Tour-de-l'île, de Roura et de Kaw sera employé sur les routes de Cayenne à Approuague.....	494
1859. 45 juin....	Décision qui crée deux brigades topographi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ques pour être employées à des travaux d'exploration au Maroni.....	492
1859. 15 juin....	Décision qui alloue au sieur Banzet (Louis-Adolphe), magasinier comptable de 5 ^e classe du matériel, la solde de magasinier de 2 ^e classe.....	205
1859. 14 juin....	Dépêche ministérielle n ^o 46 (Algérie et colonies: direction des finances, 5 ^e bureau). Au sujet des listes de souscripteurs et endosseurs d'effets escomptés.....	218
1859. 14 juin....	Circulaire ministérielle n ^o 48 (Algérie et colonies: direction des finances, 4 ^{er} bureau). Les agents non tributaires de la caisse des invalides de la marine qui reçoivent, sur des crédits non soumis au 5 p. 0/0, des allocations réglées d'après les tarifs de services tributaires, doivent être payés, sans retenue, du montant réglementaire de ces allocations.....	219
1859. 15 juin....	Ordre qui prescrit à M. Emler (Michel-Georges-Stanislas), écrivain de la marine, de retour de congé de France, de reprendre son service au bureau de l'administration et du contentieux, à la direction de l'intérieur.	206
1859. 15 juin....	Décision qui prescrit au sieur Calvel (Jean-Baptiste), garde de police à Cayenne, de retour de congé de France, de reprendre son service.....	206
1859. 15 juin....	Arrêté concernant des virements de crédits au compte du service local.....	549
1859. 16 juin....	Instruction sur le mode de gestion des successions des fonctionnaires et agents qui décèdent aux colonies.....	239
1859. 17 juin....	Décision portant modification dans la ration journalière de liquide des divers rationnaires du gouvernement.....	495
1859. 17 juin....	Décision qui fixe les indemnités et prestations	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	à allouer aux officiers et agents des directions du génie et des ponts et chaussées, chargés de diriger les travaux d'exploration de la brigade topographique envoyée au Maroni	206
1859. 47 juin....	Ordre qui nomme M. Bassigny (Édouard), écrivain de la marine, agent comptable du matériel et des vivres du pénitencier flottant <i>le Castor</i> , à Kourou, et du chantier de bois établi dans ce quartier, en remplacement de M. Guérin, parti pour France en convalescence	206
1859. 47 juin....	Ordre qui prescrit à M. Dupuids (Marie-Antoine-Alfred), lieutenant de vaisseau, provenant de l'avis à vapeur <i>le Daim</i> , de s'embarquer sur le transport à batteries <i>l'Amazone</i>	207
1859. 47 juin....	Dépêche ministérielle n° 77 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Au sujet de l'envoi des états de successions vacantes fournis par le curateur.....	507
1859. 47 juin....	Dépêche ministérielle n° 78 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Approbation des gratifications supplémentaires accordées aux transportés du Maroni.	219
1859. 47 juin....	Circulaire relative aux marins et aux militaires de la marine déçus du droit de porter une décoration.....	508
1859. 48 juin....	Décision qui institue une commission chargée de l'examen des arrêtés qui règlent l'application du décret du 45 février 1852 sur les engagements et la police du travail....	494
1859. 49 juin....	Décision portant nominations au 2 ^e conseil de guerre, à la Guyane.....	207
1859. 21 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Bellain, vérificateur étalonneur juré du gouvernement.....	207

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 21 juin....	Décision qui accorde une ration de vivres à charge de remboursement au sieur Lincey, distributeur de 2 ^e classe des vivres à Saint-Laurent du Maroni.....	207
1859. 21 juin....	Décision portant acceptation de la démission de M. Guillermin (André), commis-greffier provisoire près le tribunal de 4 ^{re} instance.	207
1859. 21 juin....	Circulaire ministérielle (marine : direction de l'administration, bureau des subsistances). Au sujet de l'appréciation des cessions.....	220
1859. 22 juin....	Décision portant nomination des membres du jury d'examen pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine.....	496
1859. 22 juin....	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation.....	497
1859. 22 juin....	Ordre qui appelle le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), distributeur de 4 ^{re} classe des vivres à Sainte-Marie de la Comté, à continuer ses services sur le ponton flottant <i>le Gardien</i> .	208
1859. 25 juin....	Dépêche ministérielle n ^o 475 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Martin (Joseph-François), pharmacien de 2 ^e classe de la marine, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Roux, officier de santé du même grade.....	244
1859. 24 juin....	Ordre qui prescrit à M. Quoniam, capitaine de frégate, commandant de la marine à Cayenne, de s'embarquer sur la goëlette de l'État <i>l'Île-d'Énet</i>	208
1859. 24 juin....	Ordre qui appelle M. Cochet-Dubelle, écrivain de la marine, à servir au secrétariat du gouvernement.....	208
1859. 25 juin....	Arrêté portant autorisation de payer diverses	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	créances de l'exercice clos de 1857, s'élevant ensemble à la somme de 4,075 fr. 57 cent., sur les crédits de l'exercice 1859.....	498
1859. 25 juin....	Ordre qui appelle M. Weissenhanner (Alphonse), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni.....	208
1859. 25 juin....	Arrêtés qui ordonnent la mise à exécution de deux jugements prononcés par la cour d'assises de la Guyane contre les nommés Céladon (Victorien) et Ynacouré dit Niaon.	208
1859. 25 juin....	Décision qui accorde un secours de 62 centimes par jour à la femme Molette.....	208
1859. 28 juin....	Décision portant que le concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine est remis au 48 juillet 1859.....	499
1859. 28 juin....	Décisions qui accordent des congés de convalescence pour France à un chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à deux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres et à un magasinier comptable de 5 ^e classe.....	208
1859. 28 juin....	Ordre qui destine le sieur Boivin (Jean-Eugène), distributeur de 5 ^e classe du matériel, arrivant de France, à servir à la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Robert.....	209
1859. 28 juin....	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau des corps organisés et de la justice maritime). Mise en non-activité, par retrait d'emploi, de M. d'Albaret, capitaine adjudant-major du 5 ^e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne.....	295
1859. 29 juin....	Ordre qui met M. Quinton (Ernest-Georges-Émile-Joseph), écrivain provisoire de la marine, employé au secrétariat du gouvernement, à la disposition du commandant de la marine, pour être embarqué sur l' <i>He-</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<i>d'Énet</i> , en qualité de secrétaire particulier de cet officier supérieur.....	209
1859. 29 juin....	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France au R. P. Fornier, de la compagnie de Jésus.....	209
1859. 29 juin....	Ordre qui appelle M. Desmazes (Émile), commis de la marine, attaché au bureau des revues, armements, etc., à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.....	209
1859. 29 juin....	Ordre qui appelle M. Larrouy (Antoine-Désiré), écrivain de la marine, de retour de congé, à continuer ses services au bureau du garde-magasin des subsistances.....	209
1859. 50 juin....	Ordre qui prescrit à M. Petit, chef d'escadron de gendarmerie, autorisé à rentrer en France par <i>l'Amazone</i> , de remettre à M. le capitaine Pannetier le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	210
1859. 50 juin....	Décision portant acceptation de la démission du sieur Délimatias, surveillant rural de 5 ^e classe.....	210
1859. 50 juin....	Tarif d'importation du 2 ^e semestre 1859....	224
1859. 50 juin....	Dépêche ministérielle n ^o 98 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Les états de propositions de grâces doivent être dorénavant envoyés en double expédition.....	255
1859. 1 ^{er} juillet..	Dépêche ministérielle n ^o 5051 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2 ^e bureau). Jugements rendus par les conseils de guerre. Mode de présentation au conseil privé....	256
1859. 1 ^{er} juillet..	Décision qui alloue une somme de 4,200 fr. par an au curateur aux successions vacantes pour frais d'écrivain à la curatelle aux successions des transportés.....	220

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 ^{er} juillet..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	222
1859. 4 ^{er} juillet..	Décision portant que le sieur Délomatias, surveillant rural de 5 ^e classe au quartier de Kaw, dont la démission a été acceptée à compter du 50 juin 1859, continuera provisoirement le service au quartier de Roura, du 4 ^{er} au 19 juillet 1859 exclus...	277
1859. 4 ^{er} juillet..	Ordre qui prescrit à M. Frizac, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de l'avis à vapeur le <i>Surveillant</i> à M. Gallini (Aristide-Pierre-Auguste), enseigne de vaisseau, et d'embarquer sur le transport <i>l'Amazone</i> , pour opérer son retour en France.	245
1859. 4 ^{er} juillet..	Ordre qui nomme M. Volmar (Marie-Joseph), commis de la marine, agent comptable des hôpitaux, en remplacement de M. Huc (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique.....	245
1859. 4 ^{er} juillet..	Ordre qui appelle M. Cacaret (Victor-Bertrand), aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, à continuer ses services au détail des hôpitaux.....	245
1859. 4 ^{er} juillet..	Décision qui nomme le sieur Roch (Rodibert) contre-maitre chargé de la direction du travail sur l'habitation la Gabrielle, en remplacement du sieur Pascal (Janvier), révoqué.....	245
1859. 4 ^{er} juillet..	Décisions portant acceptation des démissions de M. Guillermin (Michel-Nicolas-Amélius), secrétaire de mairie au quartier de l'Île-de-Cayenne, et du sieur Duchateau (Nelson), surveillant rural de 2 ^e classe au même quartier.....	245
1859. 4 ^{er} juillet..	Arrêté qui convoque extraordinairement la cour impériale à l'effet de recevoir le serment de trois magistrats.....	245
1859. 2 juillet...	Arrêté qui nomme M. Mérentier (Rémi-Joseph-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Jules-Isidore) procureur impérial provisoire près le tribunal de 1 ^{re} instance de Cayenne, en remplacement de M. de Guilhemanson, nommé conseiller intérimaire à la cour impériale.....	246
1859. 4 juillet...	Dépêche ministérielle n° 482 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Mise en non-activité de M. Jobredeaux (Vincent), garde de 2 ^e classe du génie, pour cause d'infirmités temporaires.....	276
1859. 4 juillet...	Ordre qui appelle le sieur Démont (Claude), distributeur de 2 ^e classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Rapin, décédé.....	246
1859. 5 juillet...	Arrêté qui nomme M. Chapelle de Julleville agent de change et courtier de commerce à Cayenne, en remplacement de M. Besse (Eugène), décédé.....	246
1859. 6 juillet...	Dépêche ministérielle n° 484 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis du décret du 46 juin 1859, qui accorde une pension de retraite de 2,000 francs à M. Petit, chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	276
1859. 6 juillet...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Cochaux, imprimeur pressier à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.	246
1859. 6 juillet...	Ordre qui charge le sieur Guitard (Bertrand), premier commis de 2 ^e classe des vivres à Cayenne, de la comptabilité des vivres à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement du sieur Potaire (François-Léonard), premier commis de 4 ^{re} classe des vivres.....	246
1859. 6 juillet...	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2 ^e classe de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	marine, chef du service de santé à Saint-Augustin, par suite de l'évacuation de ce pénitencier.....	247
1859. 6 juillet...	Ordre qui appelle M. le sous-lieutenant Granger (Jean-Claude) à remplir près le conseil d'administration du détachement du 5 ^e régiment d'infanterie de marine en station à Cayenne, les fonctions d'officier payeur, pendant l'absence de M. le lieutenant Roux, rentré en France en convalescence.....	247
1859. 7 juillet...	Dépêche ministérielle n ^o 55 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Expositions. — Précautions à prendre pour l'envoi des collections.....	256
1859. 7 juillet...	Décision qui autorise la dépense résultant de l'engagement au compte de l'administration de six immigrants indiens pour être affectés spécialement à l'entretien des pépinières établies à Baduel, et en fixe l'imputation..	247
1859. 9 juillet...	Dépêche ministérielle n ^o 492 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^{er} bureau). Envoi d'une circulaire relative aux marins et aux militaires de la marine déçus du droit de porter une décoration.....	508
1859. 9 juillet...	Décision qui autorise l'acquisition au compte du service local des contrats de vingt immigrants africains arrivés par le navire du commerce le <i>Phénix</i> , et fixe l'imputation des dépenses qui doivent en résulter.....	247
1859. 9 juillet...	Ordre qui autorise M. Huc (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, destiné à continuer ses services à la Martinique, à prendre passage sur le navire du commerce le <i>Phénix</i> , pour se rendre à sa destination.	247
1859. 10 juillet..	Décision qui nomme M. Disnematin (Charles), lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier de l'îlet la Mère, en	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	remplacement de M. Brasseur, officier du même grade, décédé.....	248
1859. 44 juillet..	Décision portant que la ration de vinaigre pour acidulage sera, jusqu'à nouvel ordre, remplacée par du tafia.....	222
1859. 44 juillet..	Décision qui nomme M. Dupré de Geneste (Henry) secrétaire de mairie au quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement de M. Guillermin (Michel-Nicolas-Amélius), démissionnaire.....	248
1859. 44 juillet..	Décisions qui nomment le sieur Melkior (Auguste) surveillant rural de 2 ^e classe, et le sieur Elfort (Hippolyte) surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement des sieurs Duchateau (Nelson) et Délimatias, démissionnaires.....	248
1859. 44 juillet..	Ordre qui appelle M. Bon (Théophile), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Allongue, officier de santé du même grade, décédé.	248
1859. 42 juillet..	Arrêté concernant la réparation et l'entretien de la route de Montsinéry.....	225
1859. 42 juillet..	Arrêté qui nomme deux membres de l'ordre judiciaire pour siéger au conseil privé pendant le 2 ^e semestre 1859.....	248
1859. 42 juillet..	Décision qui accorde un congé pour se rendre en France à M. l'abbé Guyodo, supérieur des prêtres du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Marie à Cayenne.....	249
1859. 44 juillet..	Arrêté qui accorde la ration de viande fraîche, de viande salée et de vin aux sous-officiers et gendarmes à Cayenne, et une indemnité représentative en argent à ceux détachés dans les quartiers.....	254
1859. 44 juillet..	Décision portant nomination d'un président	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et de juges au conseil de révision et au 2 ^e conseil de guerre.....	252
1859. 45 juillet..	Décision portant modification dans les distributions de viande fraîche aux transportés sur les établissements pénitentiaires.....	253
1859. 45 juillet..	Décision portant que la ration de viande fraîche sera remplacée par une ration de bœuf salé, pour les transportés internés sur <i>le Gardien, la Proserpine</i> et les propriétés de Bourda et de Montjoly.....	253
1859. 47 juillet..	Ordre qui destine M. Quémener (Jacques-Alfred), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif à Saint-Augustin, rappelé au chef-lieu par suite de l'évacuation de ce pénitencier, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.....	249
1859. 47 juillet..	Ordre qui destine le sieur Jacquemin (Jean-Baptiste), distributeur de 2 ^e classe des vivres, rappelé de Saint-Augustin à Cayenne par suite de l'évacuation de ce pénitencier, à continuer ses services au magasin des subsistances.....	249
1859. 48 juillet..	Décision qui rétablit la ration de liquide des marins de la station dans les conditions de la décision du 47 juin 1859 et rapporte celle du 7 juillet 1859.....	254
1859. 20 juillet..	Dépêche ministérielle n ^o 497 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis de la décision de Son Exc. le ministre de la guerre du 9 juillet 1859 qui appelle M. Dugat, chef d'escadron de gendarmerie à Mautauban, au commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, en remplacement de M. le commandant Petit, admis à la retraite.....	276
1859. 20 juillet..	Décision qui nomme M. Caminade, prêtre à Cayenne, desservant du quartier d'Oyapock	249

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 21 juillet..	Dépêche ministérielle n° 202 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis du remplacement de M. d'Albaret, capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine, à la Guyane, mis en non-activité par retrait d'emploi, par M. Revelière (Victor-Marie-Daniel), adjudant-major au dépôt du 5 ^e régiment d'infanterie de marine à Rochefort.....	276
1859. 21 juillet..	Ordre qui attache M. Décret (Louis-Léon), écrivain de la marine, au bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur.....	277
1859. 21 juillet..	Arrêté qui pourvoit provisoirement à la nomination de cinq membres du collège des assesseurs.....	253
1859. 21 juillet..	Décisions qui nomment cinq écrivains de la marine.....	249
1859. 21 juillet..	Ordre qui nomme M. Convents (Sosthènes-Alexandre), commis de la marine, chef du service administratif à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Dufourg (Paul-Latour), employé du commissariat du même grade.....	249
1859. 22 juillet..	Arrêté qui convoque extraordinairement la cour impériale pour recevoir le serment d'un magistrat.....	250
1859. 22 juillet..	Ordre qui licencie le sieur Robert (Alfred), distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	250
1859. 25 juillet..	Dépêche ministérielle n° 409 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 4 ^e bureau). Communication relative à la gestion des successions de fonctionnaires et agents décédés aux colonies.....	259
1859. 25 juillet..	Dépêche ministérielle n° 56 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). La banque fournira mensuellement un état nominatif des prêts sur récoltes.....	257

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 25 juillet..	Circulaire ministérielle n° 57 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Rapports médicaux à transmettre par les chirurgiens délégués pour l'immigration..	258
1859. 25 juillet..	Décision qui nomme le sieur Moustapha (Augustin) surveillant rural de 5 ^e classe.....	250
1859. 25 juillet..	Décision qui accorde une gratification journalière aux transportés employés au service des machines sur les avisos à vapeur <i>l'Économe</i> , <i>le Surveillant</i> et <i>l'Oyapock</i>	250
1859. 25 juillet..	Décision portant nomination de trois cantonniers.....	277
1859. 25 juillet..	Ordre qui met à la disposition du commandant militaire M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, nommé aide-major au détachement du 5 ^e régiment d'infanterie de marine stationné à Cayenne.....	250
1859. 25 juillet..	Décision portant révocation du sieur Bernard (Charles-Ernest), apprenti pilote au port de Cayenne.....	250
1859. 26 juillet..	Décision qui accorde une gratification journalière par journées de travail aux surveillants chargés de la garde des transportés employés aux travaux de la route du fort du Diamant.....	251
1859. 26 juillet..	Ordre qui appelle M. Dufourg (Paul-Latour), commis de la marine, ex-chef du service administratif de Sainte-Marie de la Comté, à continuer ses services au bureau du garde-magasin du matériel.....	251
1859. 27 juillet..	Arrêté qui oblige les possesseurs de chiens à leur faire porter une plaque.....	256
1859.* 27 juillet..	Arrêté qui impose une taxe mensuelle pour l'admission aux écoles primaires de la ville de Cayenne.....	258

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 27 juillet..	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque, et autorisation de procéder au paiement du dividende aux actionnaires.....	244
1859. 27 juillet..	Arrêté portant autorisation de payer sur les fonds du service local, exercice 1859, une somme de 2,613 fr. 52 cent. concernant les dépenses de l'exercice clos de 1858.....	244
1859. 27 juillet..	Ordre qui nomme le sieur Zéphirin (Benoît-Annésippe-Eugène), écrivain temporaire de la marine, distributeur du matériel à Saint-Louis du Maroni.....	254
1859. 28 juillet..	Dépêche ministérielle n° 210 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Dufaure (Jean-Baptiste-Valentin-Jules), capitaine en 1 ^{er} d'artillerie de la marine, est désigné pour aller remplacer à la Guyane M. Thierry, officier du même grade, décédé à Paris, le 14 juillet 1859, dans les doubles fonctions de directeur d'artillerie et de commandant de la 4 ^{re} section de la 24 ^e compagnie du régiment.....	277
1859. 28 juillet..	Décision portant qu'une brigade de gendarmerie sera affectée au service de Montjoly.	245
1859. 28 juillet..	Décision qui autorise la délivrance, à titre de remboursement, à M. Royre, chirurgien de 2 ^e classe de la marine aux îles du Salut, d'une ration de viande fraîche et de pain.	254
1859. 29 juillet..	Décision qui nomme M. Roux-Duremère, lieutenant au 5 ^e régiment d'infanterie de marine, juge au 2 ^e conseil de guerre, en remplacement de M. Vagnair, officier du même grade.....	254
1859. 29 juillet..	Décision relative au mode de paiement des ouvriers et à la recette des travaux du service local à l'extérieur de Cayenne.....	254
1859. 30 juillet..	Décision portant modification dans le nombre	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des repas de viande fraîche des marins, des troupes, etc., à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires.....	245
1859. 30 juillet..	Décision qui prescrit l'embarquement sur le pénitencier flottant <i>le Castor</i> d'un quartier-maître et de neuf matelots qui compteront sur <i>le Gardien</i> , et qui leur fait application de l'arrêté du 20 mars 1856.....	252
1859. 30 juillet..	Décision qui affecte, à titre d'essai, un cabrouétier et un immigrant à l'enlèvement des boues et immondices des rues.....	252
1859. 30 juillet..	Décision qui nomme le sieur Amédée (Armand) apprenti pilote au port de Cayenne, en remplacement du sieur Bernard (Charles-Ernest), licencié.....	252
1859. 31 juillet..	Décision qui nomme le sieur Caly surveillant rural de 5 ^e classe à Roura, en remplacement du sieur Moustapha, démissionnaire.....	252
1859. 1 ^{er} août...	Dépêche ministérielle n ^o 4027 (marine : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Un supplément de 6 francs par mois est accordé au sieur Augais (Charles-Victor-Sénateur), ancien matelot, titulaire d'une demi-solde de 40 francs par mois sur la caisse des invalides.....	552
1859. 1 ^{er} août...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	265
1859. 1 ^{er} août...	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1859..	266
1859. 1 ^{er} août...	Arrêté qui ouvre un crédit de 4,000 francs au service local, à l'occasion de la fête nationale du 15 août 1859.....	267
1859. 1 ^{er} août...	Décision qui nomme le sieur Ferrère portier du collège de Cayenne, en remplacement du sieur Hug, démissionnaire.....	278
1859. 1 ^{er} août...	Décision qui appelle M. Lafèche, capitaine	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	en 2 ^e du génie, à prendre le commandement et l'administration du détachement des sapeurs du génie à la Guyane.....	278
1859. 2 août....*	Ordre qui nomme M. Sillian (Jean-Baptiste-Joseph, Antoine-Hugues) commis greffier provisoire près le tribunal de 1 ^{re} instance de Cayenne.....	278
1859. 3 août....	Décision qui nomme M. Ligier, capitaine au 5 ^e régiment d'infanterie de la marine, juge au 4 ^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. Laflèche, capitaine du génie.....	278
1859. 7 et 11 août.	Décrets impériaux qui confèrent la médaille militaire à trois militaires.....	295
1859. 7 août....	Décision qui autorise provisoirement l'emploi du sieur Aubin (Eutrope) en qualité de fondeur à l'imprimerie du gouvernement.....	278
1859. 8 août....	Décision qui accorde au sieur Flottard, ouvrier civil aux îles du Salut, deux rations supplémentaires de pain, à titre de remboursement.....	278
1859. 9 août....	Circulaire ministérielle (Algérie et colonies : secrétariat général, 4 ^{er} bureau). Préséance. — Places à réserver aux consuls étrangers dans les cérémonies publiques.....	285
1859. 9 août....	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août, et les prix à accorder.....	268
1859. ... août...	Conditions pour les courses d'embarcations qui doivent avoir lieu au port, le 15 août, jour de la célébration de la fête nationale.	269
1859. 9 août....	Décision qui rapporte celle du 16 juin dernier qui a modifié la ration de liquide des différents rationnaires de l'État.....	271
1859. 9 août....	Décision qui autorise le paiement à M. Niéger,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, chargé de la direction de la léproserie de l'Acarouany, de l'indemnité de logement telle que la reçoivent ses collègues sur les établissements pénitentiaires.....	279
1859. 40 août...	Dépêche ministérielle (Algérie et colonies : secrétariat général, 4 ^e bureau). Préséance. —Au sujet des places d'honneur qui devront être réservées dans les cérémonies publiques aux membres des grands corps de l'Etat.....	539
1859. 40 août...	Arrêté qui modifie le tarif fixé par l'arrêté du 23 novembre 1857, d'après lequel seront payés les condamnés et les détenus à la requête de l'enregistrement, employés à des travaux d'utilité publique.....	270
1859. 40 août...	Ordres qui augmentent les appointements de deux écrivains du commissariat de la marine.....	279
1859. 40 août...	Arrêté qui ordonne l'exécution d'un jugement du 2 ^e conseil de guerre permanent de la Guyane française qui condamne quatre transportés de la 4 ^{re} catégorie à vingt ans de travaux forcés.....	279
1859. 44 août...	Décret impérial portant promotion et nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	296
1859. 44 août...	Arrêté qui autorise la mise en culture des cinquante pas géométriques réservés, pour y faire des plantations de cocotiers.....	272
1859. 44 août...	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants....	279
1859. 42 août...	Décision qui rapporte celles des 45 et 50 juillet 1859, qui avaient apporté des modifications au nombre de repas de viande fraîche à délivrer aux rationnaires du gouvernement.	274
1859. 42 août...	Décision portant renvoi en France, à la dispo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sition de Son Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies, de M. l'abbé de K/gariou.	280
1859. 12 août . . .	Ordre qui augmente la solde du sieur Charvry (Jean-Hervé), boulanger de 1 ^{re} classe.	280
1859. 12 août . . .	Ordre qui accorde au sieur Potaire (François-Léonard), premier commis aux vivres de 1 ^{re} classe, un supplément de 15 francs par mois.....	280
1859. 12 août . . .	Décision qui augmente la solde d'un magasinier de la direction de l'intérieur et rend applicable à quatre écrivains de ce service la dépêche ministérielle du 10 septembre 1857, n° 655, qui accorde un supplément de 150 francs par an aux agents inférieurs employés à la Guyane française.....	280
1859. 12 août . . .	Décision qui accorde au sieur L'hostis, ouvrier civil détaché aux îles du Salut, deux rations supplémentaires de pain, vin et saindoux, à charge de remboursement... .	280
1859. 15 août . . .	Décision portant augmentation de la solde du sieur Démazure (Eugène-François), magasinier comptable de 5 ^e classe.....	280
1859. 15 août . . .	Ordre qui rappelle au chef lieu le sieur Quillivic (Jean-Germain), boulanger de 1 ^{re} classe à la Montagne-d'Argent.....	281
1859. 15 août . . .	Décision qui nomme M. Stahl (Frédéric), enseigne de vaisseau, commandant en second des pénitenciers flottants <i>le Gardien</i> et <i>la Proserpine</i>	281
1859. 16 août . . .	Décision qui nomme M. Letoulat, lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier des établissements réunis de Sainte-Marie et de Saint-Augustin, en remplacement de M. Césari, officier du même grade.	281
1859. 16 août . . .	Décision qui autorise M. le directeur de l'intérieur à augmenter le cadre du personnel	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de la police de la ville de Cayenne d'un garde de police et de quatre archers.....	284
1859. 47 août...	Dépêche ministérielle n° 422 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 4 ^{er} bureau). Avis du décret du 44 août 1859 qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur M. Bontemps, aide-commissaire de la marine et secrétaire-archiviste à Cayenne.....	295
1859. 48 août...	Décision portant nomination d'un quartier-maître de manœuvre à l'emploi provisoire d'adjoint au lieutenant de port à Cayenne.	275
1859. 48 août...	Décision qui nomme le sieur Germain (Joseph-Godefroy) archer de police de la ville de Cayenne.....	284
1859. 48 août...	Décision qui nomme une commission chargée de rechercher, dans les quartiers sous le vent, s'il ne serait pas possible de trouver des savanes propres à la nourriture et au pacage du bétail.....	282
1859. 49 août...	Dépêche ministérielle n° 4518 (marine : administration de l'établissement des invalides, bureau central). Résultat de l'examen qui a été fait des copies figuratives des répertoires d'armement et de désarmement adressées des colonies en exécution de la circulaire du 45 septembre 1857. — Envoi d'imprimés pour le renouvellement, à partir du 4 ^{er} janvier 1860, de la matricule des bâtiments du commerce dans chaque colonie. — Observations.....	540
1859. 49 août...	Décision qui nomme M. Goudard (Germain-Louis-Marie), sous-lieutenant d'infanterie de marine, chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. Granger (Claude), officier du même grade.....	282
1859. 20 août...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Brown (François), surveillant rural de 2 ^e classe.....	282

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 20 août...	Arrêté qui prescrit à M. le capitaine du génie Chanot de prendre provisoirement le commandement et l'administration du détachement des sapeurs du génie à la Guyane....	282
1859. 20 août...	Décision qui désigne, par mesure d'utilité publique, M. Martin (Joseph-François), pharmacien de 2 ^e classe de la marine, mis par l'ordonnateur à la disposition du directeur de l'intérieur, pour gérer la pharmacie civile de M. Ronat, pendant son absence de la colonie.....	282
1859. 22 août...	Dépêche ministérielle n ^o 225 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). Avis, 4 ^o du décret du 6 août 1859 qui accorde la médaille militaire au gendarme Théas, de la compagnie de la Guyane; 2 ^o de celui du 7 du même mois qui nomme le brigadier Guerre, de la même compagnie, chevalier de la Légion d'honneur.....	295
1859. 25 août...	Ordre qui appelle M. Quemener (Jacques-Alfred, aide-commissaire de la marine, employé au détail des travaux et approvisionnements, à servir au détail des subsistances, en remplacement de M. Douillard (Edmond), officier du commissariat du même grade, appelé à prendre la direction de Bourda et de Montjoly, pendant la maladie de M. Tartara, titulaire de l'emploi.	285
1859. 25 août...	Dépêche ministérielle n ^o 428 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). M. Vital est nommé agent de culture pour la Guyane.....	296
1859. 25 août...	Dépêche ministérielle n ^o 250 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). Destination pour la Guyane de trois magasiniers et de deux commis aux vivres.....	296
1859. 25 août...	Décision qui nomme le sieur Michotte (Brice) archer de police de la ville de Cayenne. . .	285

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 26 août...	Décret impérial qui porte à 50,000 francs par an le traitement du gouverneur de la Guyane française.	540
1859. 27 août...	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau des corps organisés, etc.). Approbation accordée à la permutation d'emploi entre MM. Roux, officier d'habillement et d'armement, et Jacquot, officier payeur des compagnies du 5 ^e régiment d'infanterie de marine employées à Cayenne.	296
1859. 27 août...	Décision qui prescrit au frère Louvrant (Barthélemy), de l'institut de Ploërmel, de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Phalanstère</i> , pour se rendre à la Guadeloupe, à l'effet d'y continuer ses services.	285
1859. 31 août...	Arrêté portant nominations provisoires dans la magistrature de la Guyane.	285
1859. 31 août...	Décision qui autorise M. Tartara (Jules), sous-commissaire de la marine, à se rendre en France en vertu de son congé de convalescence, par la voie du commerce, à défaut de bâtiment de l'Etat.	285
1859. 31 août...	Décision qui accorde à M. Desmazes (Jean-Baptiste-Albert-Timoléon-Émile), commis de la marine, un congé de deux mois pour aller prendre les eaux des Pitons à la Martinique.	284
1859. 31 août...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Léonard (Nicolas), archer de police de la ville de Cayenne.	284
1859. 4 ^{er} sept...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	286
1859. 4 ^{er} sept...	Décision portant nomination d'une nouvelle commission chargée de faire une enquête sur les causes qui ont pu produire le déficit reconnu et constaté par la première commission dans l'approvisionnement de charbon de terre.	287

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 ^{er} sept...	Décision portant acceptation de la démission de M. Poupon (Théodore-Laurent) de ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de Sinnamary.....	297
1859. 4 ^{er} sept...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Vial (Jean-Auguste) de son emploi de compositeur à l'imprimerie du gouvernement.....	297
1859. 4 ^{er} sept...	Décision qui nomme M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, directeur des propriétés de Bourda et de Montjoly, en remplacement de M. Tartara (Jules), sous-commissaire de la marine, parti pour France en congé de convalescence.....	297
1859. 4 ^{er} sept...	Ordre qui prescrit à M. Guibert (Alexandre), enseigne de vaisseau, de prendre provisoirement le commandement de l'avis à vapeur <i>l'Abeille</i> jusqu'à la sortie de l'hôpital de M. Maudet, commandant titulaire..	297
1859. 4 ^{er} sept...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Melchior (Auguste), surveillant rural de 2 ^e classe.....	297
1859. 4 ^{er} sept...	Décision portant révocation du sieur Sarrand-Gail (Joseph-Nicolas), surveillant rural de 5 ^e classe.....	298
1859. 4 ^{er} sept...	Décision qui accorde un supplément de 45 francs par mois au sieur Monestel (Antoine-Marius), premier commis aux vivres de 2 ^e classe.....	298
1859. 4 ^{er} sept...	Ordre qui appelle M. Bisch (Louis-Gustave), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Castillon, officier de santé du même grade.....	298
1859. 4 ^{er} sept...	Décision qui autorise M. Daniel (Alcide-François), chirurgien de 1 ^{re} classe de la marine,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	appelé à continuer ses services en France, à prendre la voie du packet, à défaut d'occasion par navire de l'État.....	298
1859. 4 ^{er} sept....	Décision qui autorise M. Dutrey (Jean-Justin), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, porteur d'un congé pour affaires personnelles et sans solde, à prendre passage sur l'avis à vapeur <i>le Surveillant</i> qui se rend à Surinam, d'où il ira rejoindre le packet à Démérary.....	298
1859. 2 sept....	Ordre qui appelle M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Vidal (Emile-Léon), officier de santé du même grade.....	298
1859. 2 sept....	Décision relative au mode de payement des travaux exécutés à l'extérieur et dont l'importance serait au-dessous de 500 francs.	299
1859. 5 sept....	Dépêche ministérielle (marine : cabinet du ministre, 2 ^e section, mouvements). Au sujet des collections d'instruments hydrographiques délivrés aux commandants de nos stations.....	345
1859. 5 sept....	Ordre qui appelle M. Théron (Isidore-Jules), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à l'ilet la Mère, en remplacement de M. Eyrolles, chirurgien auxiliaire de la même classe.....	299
1859. 5 sept....	Décision qui nomme le sieur Amar archer de la police urbaine.....	299
1859. 4 sept....	Ordre qui prescrit à M. Sibour (Louis-Marius-Philippe-Auguste), lieutenant de vaisseau, d'embarquer sur l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i> , dont il prendra provisoirement le commandement, en remplacement de M. Rat (Tropéz), officier du même grade, qui passe sur <i>le Flambeau</i>	299

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 5 sept.	Décision qui attache au service civil, pour la ville de Cayenne, M. K/huel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 4 ^{re} classe de la marine, en remplacement de M. Daniel, officier de santé du même grade, parti pour France.....	299
1859. 5 sept.	Décision qui révoque de ses fonctions le sieur Déara, surveillant rural de 5 ^e classe.	299
1859. 6 sept.	Décision qui révoque de ses fonctions le sieur Yoro, surveillant rural de 5 ^e classe.	500
1859. 6 sept.	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France au frère Carité, de la compagnie de Jésus.....	500
1859. 6 sept.	Décision qui nomme le sieur Berthilde (Amédée) surveillant rural de 5 ^e classe.....	554
1859. 7 sept.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Guillorie (François), surveillant rural de 4 ^{re} classe.....	500
1859. 8 sept.	Ordre qui nomme le sieur Couteau (Louis), distributeur de 4 ^{re} classe des vivres, deuxième commis aux vivres de 2 ^e classe	500
1859. 8 sept.	Ordre qui appelle le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), distributeur de 4 ^{re} classe des vivres, détaché sur le pénitencier flottant, à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.....	500
1859. 8 sept.	Décision qui nomme le sieur Haasse (François) surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement du sieur Melchior, démissionnaire.....	500
1859. 40 sept.	Dépêche ministérielle n° 449 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 4 ^{er} bureau). Notification d'un décret impérial qui porte à 50,000 francs le traitement du gouverneur de la Guyane.....	509
1859. 40 sept.	Arrêtés ministériels portant diverses nomi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nations à la direction de l'intérieur à la Guyane.....	553
1859. 10 sept....	Arrêté qui accorde une ration journalière de café et de sucre aux troupes de la garnison et aux surveillants stationnés tant à Cayenne que sur les pénitenciers.....	288
1859. 10 sept....	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du 4 ^{er} conseil de guerre permanent qui condamne le nommé Chasselon (Adolphe-Victor) à la peine de vingt ans de travaux forcés.....	289
1859. 10 sept....	Décision qui accorde au sieur Cousin, surveillant, détaché aux îles du Salut, une ration supplémentaire de pain, à charge de remboursement.....	500
1859. 10 sept....	Décision qui prescrit l'embarquement de cinq matelots en supplément à l'armement sur l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i> , en raison de sa mission hydrographique dans la rivière du Maroni.....	501
1859. 12 sept....	Décision qui autorise M. Frayssinaud, 2 ^e substitut du procureur impérial à Cayenne, à partir pour France par la voie du packet, à l'effet d'aller rendre compte de sa conduite à S. Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies.....	501
1859. 12 sept....	Décision qui appelle M. Rat, lieutenant de vaisseau, embarqué en subsistance sur l'avis à vapeur <i>le Flambeau</i> , à remplir près du gouverneur les fonctions de chef d'état-major, pendant la durée de la mission confiée à M. le lieutenant de vaisseau Sibour.....	501
1859. 12 sept....	Ordre qui prescrit à M. Sassary (Alphonse-Léonard), aspirant de 4 ^{re} classe de la marine, de débarquer de l'avis à vapeur <i>le Flambeau</i> , et d'embarquer provisoirement sur l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i>	501

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 12 sept....	Décision portant acceptation de la démission de M ^{lle} Gaillard (Caroline), couseuse et relieuse à l'imprimerie du gouvernement.	504
1859. 15 sept....	Dépêche ministérielle n° 255 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Au sujet des stations locales.....	510
1859. 15 sept....	Ordre qui charge M. Castillon (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Théron (Isidore-Julie), officier de santé du même grade.....	501
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle le sieur Lavy (Constant), distributeur provisoire du matériel à Cayenne, à continuer ses services à l'île la Mère, en remplacement du sieur Bayonne, distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	502
1859. 15 sept....	Ordre qui nomme M. Vidal (Émile-Léon), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Cerf-Mayer (Jules), officier de santé du même grade.....	502
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle M. Marion (Ernest), pharmacien de 5 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique à Saint-Laurent (Maroni).....	502
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle M. Prouteaux (Georges), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de l'établissement de Saint-Louis du Maroni..	502
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle M. Cerf-Mayer (Jules), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	502
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle M. Antoine (Ferdinand),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Weissen-thanner (Alphonse), officier de santé du même grade.....	505
1859. 15 sept....	Décision portant augmentation de l'indem-nité de gestion et de responsabilité attri-buée au chef du service administratif de Saint-Laurent (Maroni).....	505
1859. 16 sept....	Décision qui fixe l'époque des examens dans les différents établissements d'instruction publique de la ville de Cayenne.....	290
1859. 16 sept....	Arrêté qui maintient provisoirement à l'ac-tivité le gendarme Cavally, de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	292
1859. 16 sept....	Décision qui accorde aux dames Tisserand (Jeanne), sœur Apolline, et Guyant, sœur Sydonie, de la congrégation religieuse de Saint-Paul de Chartres, un passage sur l'a-viso à vapeur <i>le Flambeau</i> , allant à Suri-nam, pour se rendre à leurs frais à Démé-rary et à la Martinique.....	505
1859. 17 sept....	Décision qui nomme le sieur Dumas (Michaud) porte-clefs à la geôle de Cayenne, en rem-placement du sieur Mériguet, en congé de convalescence en France.....	554
1859. 17 sept....	Décision portant acceptation de la démission de ses fonctions d'un conseiller privé sup-pléant.....	292
1859. 17 sept....	Décision portant acceptation de la démission de M. Quinton-Dupin, conseiller muni-cipal et 4 ^e adjoint au maire de la ville de Cayenne.....	505
1859. 17 sept....	Décision qui nomme M. Quinton-Dupin com-missaire-commandant du quartier de Mana.	504
1859. 17 sept....	Décision qui nomme M. Bollioud, commis-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	saire-comandant de Mana, commissaire-commandant de Sinnamary, en remplacement de M. Poupon, démissionnaire...	504
1859. 18 sept....	Décision qui nomme M. Césari (César-Antoine), lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier de l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis du Maroni...	295
1859. 19 sept....	Dépêche ministérielle n° 76 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). La banque de la Guyane est autorisée à prélever sur la caisse de réserve une somme de 50,000 francs pour être affectée à l'achat d'un immeuble destiné à l'installation des bureaux et au logement du directeur de la banque.....	555
1859. 20 sept....	Décision qui accorde un supplément de combustible de 15 kilogr. de charbon de terre et de 2 fagots d'allumage par jour au détachement d'infanterie de marine stationné à Cayenne, pour la torréfaction et la préparation du café.....	504
1859. 21 sept....	Dépêche ministérielle n° 4404 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2 ^e bureau). Instruction au sujet du mode de rédaction et de transmission des procès-verbaux d'exécution des condamnations criminelles.	545
1859. 21 sept....	Décisions qui nomment les sieurs Coutard (Théophile) surveillant rural de 2 ^e classe et Archange (Joseph) surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement des sieurs Brown, démissionnaire, et Sarrand-Gail, révoqué.	504
1859. 22 sept....	Dépêche ministérielle n° 264 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). Licenciement de la compagnie des soldats noirs de la Guyane.....	555
1859. 22 sept....	Décision qui autorise le transporté Albert à contracter mariage avec la nommée Le Boédec (Marie-Louise), tous les deux internés à Saint-Laurent.....	294

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 22 sept....	Ordre qui appelle M. Cros (Marcel), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Chauvelot, officier de santé du même grade, décédé....	504
1859. 26 sept....	Décision qui nomme le sieur Harmois (André-Hippolyte) ouvrier relieur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.....	554
1859. 26 sept....	Ordre qui appelle M. Blanchon (José-Sainte-Marie-Tony), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bardon (Étienne-Édouard), officier de santé auxiliaire du même grade.....	504
1859. 27 sept....	Décisions qui augmentent la solde des sieurs K/morgant (Jean-Célestin), magasinier du matériel de 2 ^e classe, et Cablat (Frédéric), distributeur du matériel.....	505
1859. 27 sept....	Décision qui accorde un congé de convalescence de deux mois à M. Le Bègue (Louis-Raoul), sous-commissaire de la marine, pour aller prendre les eaux thermales de la Martinique.....	505
1859. 28 sept....	Dépêche ministérielle n° 269 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination donnée à deux aides-commissaires de la marine..	555
1859. 28 sept....	Décision qui accorde exceptionnellement au chirurgien chargé du service médical de Saint-Louis une indemnité de 5 francs par jour, à titre de traitement de table, et ce, jusqu'à ce que la réunion de plusieurs officiers sur cet établissement ait permis l'installation d'une gamelle.....	505
1859. 29 sept....	Décision qui appelle M. Joubert (Charles-Henry-Alfred), aide-commissaire de la marine, de retour de congé, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.....	505

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 50 sept...	Dépêche ministérielle n° 275 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Au sujet des inspections d'armes à Cayenne.....	544
1859. 50 sept...	Ordre qui appelle M. Doué (Philippe-Marius), pharmacien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Gay (Jules), pharmacien de 5 ^e classe de la marine.....	505
1859. 4 ^{er} octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	542
1859. 4 ^{er} octobre.	Ordre qui charge cumulativement de la direction du détail des travaux et approvisionnements, pendant la durée du congé accordé pour cause de maladie à M. Le Bègue, sous-commissaire de la marine, M. Girard (Hippolyte-Auguste), officier du commissariat du même grade, chef du détail des subsistances.....	554
1859. 4 ^{er} octobre.	Décision portant nominations aux 1 ^{er} et 2 ^e conseils de guerre de la Guyane française....	555
1859. 5 octobre..	Ordre qui appelle M. Catel (Jules), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Soligniac (Gustave), officier de santé auxiliaire de la même classe....	555
1859. 3 octobre..	Décision qui nomme le sieur Chauvet (Joseph-Augustin) maître au petit cabotage à la Guyane.....	555
1859. 4 octobre..	Arrêté qui nomme M. Dechamp (Joseph) conseiller privé suppléant provisoire, en remplacement de M. Quinton-Dupin, démissionnaire.....	555
1859. 5 octobre..	Dépêche ministérielle (marine : direction du matériel, bureau des constructions navales). Demande de l'état nominatif des agents payés sur le chapitre VII actuellement employés à la Guyane.....	544

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 6 octobre..	Arrêté prescrivant le retrait du privilège accordé au sieur Peter Lassen pour l'importation de la glace dans la colonie.....	513
1859. 6 octobre.	Arrêté portant qu'un atelier de travailleurs à requérir dans le quartier de l'Île-de-Cayenne sera employé sur les routes et chemins publics dudit quartier.....	514
1859. 6 octobre..	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 6,555 fr. 62 cent. pour le payement de diverses créances appartenant à l'exercice clos de 1858.....	515
1859. 6 octobre..	Décision concernant le versement à la caisse de réserve de l'excédant de recette sur les dépenses de l'exercice 1858.....	515
1859. 6 octobre..	Décision qui nomme le sergent Dénos, du 5 ^e régiment d'infanterie de marine, commis-greffier près le 2 ^e conseil de guerre permanent de la colonie.....	555
1859. 7 octobre..	Décision relative au changement d'imputation de la solde du sieur Boivin (Jean-Eugène), distributeur de 2 ^e classe du matériel.....	555
1859. 8 octobre..	Arrêté qui nomme M. Voisin (Philibert), notaire, conseiller municipal et 4 ^e adjoint au maire de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Quinton-Dupin, démissionnaire.	556
1859. 11 octobre.	Ordre qui prescrit à M. Dugat, chef d'escadron de gendarmerie, arrivé de France, de prendre le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française.	556
1859. 14 octobre.	Décision qui autorise le transporté Gros-Jean et la femme Brillant, tous deux internés à Saint-Laurent du Maroni, à contracter mariage.....	519
1859. 15 octobre.	Ordre qui appelle M. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 4 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de M. Leguillou, officier de santé du même grade.....	356
1859. 15 octobre.	Décision qui accorde une ration journalière de vivres, à charge de remboursement, à M. Gourrier, chirurgien de 4 ^{re} classe de la marine, pour les besoins de sa famille...	356
1859. 17 octobre.	Ordre qui charge M. K/marec, lieutenant en 4 ^{er} d'artillerie de marine, assisté de M. Cuny, contrôleur d'armes, de la visite des armes des corps de troupe en garnison dans la colonie, tant au chef-lieu que sur les pénitenciers.....	356
1859. 17 octobre.	Décision qui nomme le sieur Delorme (Jean-Charles) ouvrier typographe à l'imprimerie du gouvernement de Cayenne.....	356
1859. 18 octobre.	Décision qui nomme le sieur Sully (Alexis) portier du collège de Cayenne, en remplacement du sieur Ferrère, démissionnaire.	357
1859. 19 octobre.	Décision qui nomme une commission chargée de déterminer la valeur locative de la partie meublée de toutes les maisons de la ville de Cayenne et de la banlieue consacrées à l'habitation personnelle de chaque contribuable.....	320
1859. 20 octobre.	Décision qui fixe le jour de la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à la Guyane.....	321
1859. 20 octobre.	Décision qui nomme M. Dugat, chef d'escadron de gendarmerie, président du 4 ^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. Quoniam, capitaine de frégate, commandant de la marine.....	357
1859. 20 octobre.	Décision qui nomme le sieur Bourdon (André) surveillant rural de 5 ^e classe à Tonnégrande, en remplacement du sieur Samba n ^o 4, démissionnaire.....	357
1859. 24 octobre.	Décision portant révocation de M. Roustan de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant et de secrétaire de mairie au quartier d'Iracoubo.....	557
1859. ... octobre.	Dépêche ministérielle n° 285 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Observations relatives à des propositions d'avancement établies en dehors du travail d'inspection générale.....	543
1859. 22 octobre.	Dépêche ministérielle n° 289 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination donnée à trois officiers de santé.....	367
1859. 24 octobre.	Dépêche ministérielle n° 85 (Algérie et colonies : direction des finances, 4 ^{er} bureau). Au sujet du mode de régularisation des dépenses faites en France pour le compte du service local des colonies et du libellé des récépissés délivrés par les trésoriers payeurs	546
1859. 24 octobre	Ordre qui nomme le sieur Le Doux (Jules) distributeur de 2 ^e classe des vivres, en remplacement du sieur Lefrançois, distributeur de 4 ^{re} classe des vivres, décédé.....	557
1859. 25 octobre.	Dépêche ministérielle n° 474 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 4 ^{er} bureau). M. Dérussat, commissaire-adjoint de 2 ^e classe de la marine, est destiné pour la Guadeloupe, et est remplacé à la Guyane par M. Brache, officier du commissariat du même grade.....	367
1859. 25 octobre.	Arrêté qui donne décharge au trésorier et aux percepteurs des quartiers des sommes résultant des cotes irrécouvrables sur les rôles de la ville de Cayenne pour les exercices compris de 1847 à 1852, et, pour les quartiers, de 1848 à 1854.....	522
1859. 25 octobre.	Arrêté portant organisation du service de la perception des contributions de la ville de Cayenne.....	523

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 25 octobre.	Arrêté qui nomme le sergent-major Sorel, du 5 ^e régiment d'infanterie de marine, greffier près le 1 ^{er} conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement du sergent-major Harel, rentrant en France.	357
1859. 26 octobre.	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 67 fr. 42 cent. pour paiement de diverses créances appartenant à des exercices clos.	550
1859. 26 octobre.	Arrêté qui modifie les décrets coloniaux des 25 juin 1846, 10 septembre 1847 et l'arrêté du 15 septembre 1848, concernant la contribution personnelle.....	523
1859. 26 octobre.	Arrêté portant nomination provisoire de membres du collège des assesseurs.....	526
1859. 27 octobre.	Dépêche ministérielle n° 1852 (Algérie et colonies : cabinet). Au sujet des notes confidentielles.....	547
1859. 27 octobre.	Décision qui nomme le sieur Richard (Michel) surveillant rural de 5 ^e classe.....	414
1859. 27 octobre.	Décision qui nomme une commission pour vérifier et constater l'état du charbon menu en approvisionnement à Cayenne.....	327
1859. 27 octobre.	Arrêté qui nomme M. Poupon (Pierre-Laurent-Théodore) notaire à la résidence de Sinnamary, pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana.....	528
1859. 28 octobre.	Dépêche ministérielle n° 294 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Au sujet de l'imputation de la solde des officiers, fonctionnaires et agents attachés au service pénitentiaire.....	548
1859. 28 octobre.	Règlement concernant la police de la rade de Cayenne, exercée par le navire commandant.....	350
1859. 29 octobre.	Dépêche ministérielle n° 178 (Algérie et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Instructions sur les mesures à prendre à l'égard des condamnés originaires de la Guyane française.....	548
1859. 29 octobre.	Décision portant suppression de la brigade de gendarmerie du quartier de Montsinéry, et augmentation de celle de Tonnégrande....	551
1859. 29 octobre.	Décision qui fixe le nombre de repas de viande fraîche à délivrer par semaine aux marins de la division, aux troupes, aux surveillants et aux agents divers stationnés à Cayenne.	552
1859. 29 octobre.	Ordre qui nomme le sieur Vial (Jacques- Eugène-Alexis-César) aspirant pilote au port de Cayenne.....	558
1859. 29 octobre.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Dutrey (Antoine), pharmacien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, chargé du service pharma- ceutique à Sainte-Marie de la Comté.....	558
1859. 31 octobre.	Dépêche ministérielle n ^o 508 (Algérie et colo- nies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Destination pour la Guyane de M. Vachon, lieutenant en 4 ^{er} du génie, en remplacement de M. le capitaine Chanot, rappelé en France.....	415
1859. 31 octobre.	Décision qui nomme M. Sillian (Jean-Baptiste- Joseph-Antoine-Hugues) lieutenant-commis- saire-commandant et secrétaire de mairie à Iracoubo.....	558
1859. 31 octobre.	Décision prescrivant l'emploi à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, et jusqu'à son embarquement pour France, sur la frégate <i>la Cérés</i> , du sieur Morel, ex-trans- porté politique et ouvrier typographe....	558
1859. 4 ^{er} nov....	Décision qui pourvoit à la nomination du chef du pénitencier de l'île de Saint- Joseph.....	562
1859. 4 ^{er} nov....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	552

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 2 nov.....	Décision qui autorise M. Riolet à faire une coupe de bois sur la rive droite du Maroni.	555
1859. 4 nov.....	Ordre portant nomination de M. Gay (Jules), pharmacien de 5 ^e classe de la marine, comme prévôt de pharmacie à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Daube (Achille-Charles), officier de santé du même grade.....	567
1859. 4 nov.....	Décision qui affecte un second cabrouétier et un immigré appartenant au service local à l'enlèvement des boues et immondices de la ville.....	567
1859. 5 nov.....	Décision portant concession de bourses dans le collège de Cayenne pour l'année scolaire 1859-1860.....	554
1859. 5 nov.....	Ordre qui appelle M. Viriot (Gustave), écrivain de la marine, employé au détail des revues, armements et inscription maritime, à continuer ses services sous les ordres du garde-magasin du matériel.....	568
1859. 6 nov.....	Décision qui nomme le sieur Zelpha (Jean-Apollinaire) guetteur de la vigie de Cayenne, en remplacement du sieur Charles (Jean-Étienne), licencié pour cause d'infirmités.	568
1859. 7 nov.....	Décision qui accorde à M. Mirat, habitant à Kourou, à charge de remboursement au trésor, les vivres qui lui sont nécessaires pour la nourriture des transportés qu'il occupe sur son chantier d'exploitation...	414
1859. 7 nov.....	Ordre qui nomme le sieur Richebourg (Jean) tonnelier au magasin des subsistances...	568
1859. 8 nov.....	Décision qui supprime la brigade de gendarmerie établie dans le quartier du Tour-de-l'île.....	555
1859. 8 nov.....	Ordre qui nomme le sieur Quillivic (Jean-Germain) contre-maître boulanger sur le pénitencier de Saint-Laurent (Maroni)....	568

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 8 novemb.	Ordre qui augmente la solde du sieur Gourlaouen (Frédéric) boulanger de 4 ^{re} classe..	568
1859. 10 novemb.	Dépêche ministérielle n° 509 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination pour la Guyane de MM. Brousmiche et Dufresne, sous-lieutenants d'infanterie de marine...	415
1859. 10 novemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 5,909 fr. 57 cent. pour le payement de dépenses d'exercice clos.....	585
1859. 11 novemb.	Décision portant acceptation de la démission de M. Persinette-Gautrez, écrivain de la marine	569
1859. 12 novemb.	Décision qui nomme le sieur Domergue (Pierre) garde de police.....	369
1859. 14 novemb.	Décision qui appelle M. Joubert (Charles-Henry-Alfred), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif de Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Maugey (Nicolas-Philippe), commis de la marine.....	569
1859. 14 novemb.	Ordre qui appelle M. Dieudonné (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé à Saint-Georges, en remplacement de M. Rech (Georges-Louis), officier de santé du même grade.....	569
1859. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 515 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Demande de situations concernant les troupes d'artillerie et du génie et des listes nominatives des gardiens de batteries.....	575
1859. 16 novemb.	Décision qui nomme M. Vital (Antoine) agent de colonisation au Maroni.....	415
1859. 16 novemb.	Décision portant que les immigrants africains	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	introduits dans la colonie par le navire <i>le Méridien</i> seront distribués par lots de trois individus, et désignation des habitants appelés à prendre part à cette distribution.	556
1859. 46 novemb.	Ordres qui destinent quatre agents des vivres arrivés de France par le transport à batteries <i>la Cérés</i> à continuer leurs services sur divers pénitenciers.	569
1859. 46 novemb.	Décision portant révocation et renvoi en France du sieur Pasteur (Armand-François), distributeur de 2 ^e classe du matériel.	570
1859. 46 novemb.	Ordres qui enjoignent à M. Stahl, enseigne de vaisseau, de prendre provisoirement le commandement de la goëlette <i>la Vigilante</i> , et à M. Baucheron de Boissoudy, commandant titulaire, d'embarquer en subsistance sur <i>le Gardien</i> jusqu'au retour de cette goëlette.	570
1859. 46 novemb.	Décision qui prescrit à M. Dufaure, capitaine d'artillerie de marine, arrivé de France, de prendre les doubles fonctions de directeur d'artillerie et de commandant de la 4 ^{re} section de la 24 ^e compagnie de l'arme.	570
1859. 47 novemb.	Décision concernant le mode de procéder aux paiements de travaux exécutés dans les quartiers de la colonie pour le compte du service local.	557
1859. 47 novemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France aux dames Housseau (Anne), sœur Ananie, et Jury (Catherine), sœur Antoinette, de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.	570
1859. 47 novemb.	Décision qui autorise une permutation entre deux agents des vivres.	570
1859. 47 novemb.	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France à six surveillants des pénitenciers.	570

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 48 novemb.	Dépêche ministérielle n° 545 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). M. de Saint-Quantin (Narcisse), écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane.....	415
1859. 48 novemb.	Dépêche ministérielle n° 874 (marine : direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux). Envoi d'un procès-verbal de recette pour les charbons expédiés directement de France.....	579
1859. 48 novemb.	Arrêté portant licenciement de la compagnie de soldats noirs.....	559
1859. 48 novemb.	Décision qui enjoint à M. l'abbé Caminade, aumônier du pénitencier de Saint-Georges, de cesser ses fonctions pour se rendre à la Guadeloupe et y continuer son ministère..	574
1859. 48 novemb.	Décisions qui accordent des congés de convalescence pour France à un écrivain de la marine détaché à la direction de l'intérieur, et à un frère coadjuteur de la compagnie de Jésus.....	574
1859. 49 novemb.	Décision qui ordonne la délivrance, tant aux immigrants de l'administration mis à la disposition de M. Marin, propriétaire, qu'aux travailleurs engagés par cet habitant, de la ration entière de vivres, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 4 ^{er} août 1856.....	574
1859. 20 novemb.	Décision qui nomme M. Pupier (Pierre-Auguste) chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe...	574
1859. 20 novemb.	Décision qui nomme le sieur Michaud (Joseph-Dumas) porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Zéphirine (Hippolyte), licencié pour cause de maladie.....	572
1859. 24 novemb.	Décision qui détache de la direction de l'intérieur M. Chaila, écrivain de 4 ^{re} classe,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pour être employé au secrétariat du gouvernement en qualité de commis expéditionnaire au conseil privé, en remplacement de M. Delafon, commis de marine, mis à la disposition de M. l'ordonnateur.....	572
1859. 21 novemb.	Ordre qui prescrit à M. Larrouy (Antoine-Désiré), écrivain de la marine, mis à la disposition de M. le commandant de la marine, d'embarquer sur l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i> et de se charger de la comptabilité des bâtiments légers de la station...	572
1859. 21 novemb.	Ordres qui enjoignent à MM. Rat (Tropez), lieutenant de vaisseau, et Le Courtois (Pierre-François), commis de marine, de débarquer du <i>Flambeau</i> et de <i>l'Oyapock</i> , et d'embarquer sur le transport à batteries <i>la Cérés</i> , pour effectuer leur retour en France.....	572
1859. 22 novemb.	Arrêté qui fixe le prix de la journée de travail pour les transportés employés comme ouvriers ou canotiers à la direction du port.....	560
1859. 22 novemb.	Décision qui nomme le sieur Debrand (Pierre) garde de police urbaine, en remplacement du sieur Calvel (Jean-Baptiste), révoqué..	572
1859. 22 novemb.	Décision qui nomme le sieur Diarra archer de la police urbaine, en remplacement du sieur Cavaille (Nicolas), parti pour le Sénégal.....	572
1859. 25 novemb.	Dépêche ministérielle n° 4899 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2 ^e bureau). Instructions relatives aux renseignements à fournir pour l'établissement en France d'un contrôle de la magistrature coloniale.	581
1859. 25 novemb.	Décision qui nomme une commission chargée d'établir le cadre du personnel et la nomenclature du matériel qu'il serait utile d'entretenir dans la colonie, pour y assurer d'une manière complète le service marine.	561

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 24 novemb.	Dépêche ministérielle n° 517 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination pour la Guyane française de six officiers de santé.	414
1859. 24 novemb.	Arrêté portant promulgation du décret du 28 mai 1858 et de l'arrêté du 22 avril 1859 relatifs aux feux et signaux obligatoires à bord des navires pendant la nuit et par temps de brume.....	562
1859. 24 novemb.	Décision qui charge le sieur Gillet, ex-second maître mécanicien, de diriger le montage de la machine à vapeur de Saint-Laurent (Maroni).....	575
1859. 24 novemb.	Décision qui accorde une paire de souliers par trimestre et un paletot tous les ans à chaque planton affecté au service des bureaux du commandant de la marine et de la comptabilité des bâtiments légers..	575
1859. 25 novemb.	Décision qui charge M. Rademarche de la comptabilité des écoles primaires des frères de Ploërmel et des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	575
1859. 27 novemb.	Ordre qui met M. Guidobono-Visconti (Lionel-Richard), enseigne de vaisseau de l' <i>Abeille</i> , en subsistance sur le <i>Gardien</i> , jusqu'au retour de son bâtiment.....	575
1859. 28 novemb.	Dépêche ministérielle n° 6182 (marine: administration de l'établissement des invalides, bureau central). Rappel des dispositions relatives aux apostilles à consigner sur les états de versement au service gens de mer. — Ordre d'adresser des états de liquidation de succession et de sauvetage, et d'indiquer la composition détaillée des sommes remises en France, ainsi que de celles qui forment l'excédant des recettes au 31 décembre de chaque année.....	581
1859. 28 novemb.	Arrêté qui modifie les décrets coloniaux des 25 juin 1846, 40 septembre 1847, les	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	arrêtés des 15 septembre 1848 et 26 octobre 1859, concernant la contribution personnelle.....	564
1859. 28 novemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 460 fr. 59 cent. pour paiement de diverses créances appartenant à des exercices clos.....	565
1859. 28 novemb.	Ordre qui enjoint à M. Stahl (Frédéric), enseigne de vaisseau, de remettre à M. Baucheron de Boissoudy le commandement de la goëlette <i>la Vigilante</i> , qu'il commandait provisoirement, et de reprendre son poste de second sur <i>le Gardien</i>	575
1859. 50 novemb.	Décision concernant le service de surveillance sur le pénitencier de l'île Saint-Joseph...	566
1859. 50 novemb.	Décision qui nomme M. Bourny (Pierre), secrétaire de mairie au quartier de Roura, commissaire-commandant d'Iracoubo, en remplacement de M. Garré (Jean-Pierre), décédé.....	574
1859. 4 ^{er} décemb.	Décision portant fixation de l'indemnité journalière à payer aux maîtres et patrons au petit cabotage ou autres requis pour piloter les bâtiments de l'État.....	584
1859. 4 ^{er} décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	585
1859. 4 ^{er} décemb.	Ordre qui destine le sieur Gozo (Barthélemy-Eugène), deuxième commis aux vivres de 4 ^{re} classe, arrivé de France, à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement du sieur Laforest, démissionnaire.....	415
1859. 2 décemb.	Décision qui autorise le transporté Rideau (Pierre), de la 4 ^{re} catégorie, et la femme Gros (Marie), également transportée, à contracter mariage.....	586
1859. 7 décemb.	Décision qui nomme M. Sillian (Jean-Baptiste-Antoine-Hugues), secrétaire de mairie au quartier d'Iracoubo, percepteur des con-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tributions dudit quartier, en remplacement de M. Garré (Jean-Pierre), décédé.....	415
1859. 7 décemb..	Ordre qui appelle M. Castillon (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Royre (Pierre-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	415
1859. 7 décemb..	Ordre qui appelle M. Delafon (Mathieu-Émile), commis de la marine, à prendre la direction du service administratif de Saint-Louis (Maroni).....	415
1859. 8 décemb..	Décision qui pourvoit à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil sur le pénitencier de Saint-Louis (Maroni).....	586
1859. 8 décemb..	Décision portant nominations aux 1 ^{er} et 2 ^e conseils de guerre à Cayenne.....	416
1859. 10 décemb.	Décision qui prescrit un recensement général des vivres, du matériel et autres approvisionnements existant en service ou en magasin sur les établissements pénitentiaires	587
1859. 12 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence de trois mois, pour la Guadeloupe, à M. l'abbé Caminade.....	416
1859. 12 décemb.	Décision relative au paiement des journées de travail du sieur Equilbec, ouvrier d'État à la direction d'artillerie.....	416
1859. 15 décemb.	Décisions qui nomment M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Étienne) secrétaire de mairie, lieutenant-commissaire-commandant et percepteur des contributions au quartier de Roura, en remplacement de M. Bourny (Pierre), appelé à d'autres fonctions.....	416
1859. 15 décemb.	Décision qui nomme le sieur Bassières (Jean-Alexandre-Louis) surveillant rural de 1 ^{re} classe, en remplacement du sieur Guillorie (François), démissionnaire.....	416

DATES.	CONTENU	PAGES.
1859. 15 décemb.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Domergue (Pierre), garde de police urbaine.....	417
1859. 15 décemb.	Décision qui nomme M. Bally (Jean-Marais) écrivain à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Gaumont, appelé à d'autres fonctions.....	417
1859. 16 décemb.	Ordre qui destine M. Maugey (Nicolas-Philippe), commis de la marine, de retour de Saint-Laurent (Maroni), à continuer ses services au détail des subsistances.....	417
1859. 16 décemb.	Ordre qui appelle M. de Saint-Quantin (Narcisse-Édouard-Isidore-Marie d'Audiffrédy), écrivain de la marine, arrivé de France, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	417
1859. 16 décemb.	Ordres qui destinent MM. Quémener (Jacques-Alfred), aide-commissaire de la marine, et Viriot (Louis-Gustave), écrivain de la marine, à servir le premier au bureau du garde-magasin du matériel, le second au secrétariat de l'ordonnateur.....	417
1859. 17 décemb.	Décision qui accorde l'autorisation à six transportés concessionnaires au Maroni de se marier avec des femmes transportées internées sur le même établissement.....	588
1859. 17 décemb.	Décision qui nomme M. Lépinay (Jules) percepteur de la ville de Cayenne et de la banlieue	417
1859. 19 décemb.	Circulaire portant notification des dispositions concernant les places, dans l'église de Cayenne, attribuées à la magistrature et au conseil privé.....	590
1859. 19 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1857.....	590
1859. 19 décemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 45,000 francs sur l'exercice courant, pour	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	acquitter des dépenses appartenant aux exercices clos de 1857 et 1858.....	591
1859. 49 décemb.	Décision qui supprime, à compter du 4 ^{er} janvier 1860, le pénitencier de Saint-Augustin.	592
1859. 49 décemb.	Ordre prescrivant l'évacuation du pénitencier de Sainte-Marie.....	592
1859. 49 décemb.	Ordre qui nomme le sieur Bertille (Elphège) distributeur de 2 ^e classe des vivres aux îles du Salut.....	418
1859. 20 décemb.	Décision portant nomination d'une commission chargée de dresser l'inventaire de tout ce qui existe sur les établissements pénitentiaires de la Comté....	595
1859. 22 décemb.	Arrêté portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	594
1859. 24 décemb.	Décision portant acceptation de la démission du sieur René (Charles-Émilien), garde de police urbaine.....	418
1859. 26 décemb.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation.....	595
1859. 28 décemb.	Arrêté qui autorise l'inscription en recette et en dépense, au compte de l'exercice 1859, de la somme de 104,450 fr. 55 cent. portée en non-valeurs aux rôles antérieurs de 1847 à 1854.....	595
1859. 28 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1860.....	596
1859. 28 décemb.	Décision qui accorde une indemnité de 5 francs par jour à l'officier commandant le détachement des troupes d'infanterie de marine à l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis (Maroni).....	402
1859. 28 décemb.	Arrêté prescrivant que la redevance collégiale	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et les taxes mensuelles pour l'admission des enfants aux écoles primaires seront versées mensuellement au trésor colonial et inscrites au compte du service local...	405
1859. 28 décemb.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1860.....	404
1859. 28 décemb.	Décision concernant des nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants.....	405
1859. 28 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des Almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1860.....	407
1859. 50 décemb.	Décision qui autorise la substitution de la ration ordinaire de malade à la ration dite de campagne dans le régime alimentaire des sœurs hospitalières détachées sur les établissements pénitentiaires hors Cayenne.....	412
1859. 50 décemb.	Décision qui met M. Pupier (Pierre-Auguste), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à la disposition du directeur de l'intérieur.....	418
1859. 50 décemb.	Décisions qui augmentent les appointements de quatre écrivains de la marine.....	418
1859. 50 décemb.	Décision portant fixation des frais de bureau à allouer au chef du service administratif de Saint-Louis (Maroni).....	418
1859. 51 décemb.	Décision qui nomme M. Dechamp (Jean-Marie-Philippe-Victor) écrivain à la direction de l'intérieur.....	418
1859. 51 décemb.	Décisions qui augmentent les traitements de sept ouvriers de l'imprimerie du gouvernement.....	418
1859. 51 décemb.	Décision qui nomme le sieur Lhuerre (Jules-Émilien) apprenti typographe à l'imprimerie du gouvernement.....	419

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1859.

N° 1. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 343 (direction des colonies : 4^e bureau : finances et approvisionnements). Réponse à la question soulevée par M. le contrôleur colonial à l'occasion de la vérification de la caisse du 1^{er} septembre 1858.

Paris, le 17 décembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, votre lettre du 11 septembre dernier, n° 84, contient l'exposé d'une question soulevée par M. le contrôleur colonial à l'occasion de la vérification faite, le 1^{er} de ce même mois, de la caisse et des écritures du trésorier.

M. N. . . . m'a également transmis de son côté, le 7 dudit mois, copie des observations qu'il a adressées à M. l'ordonnateur, au sujet de son remplacement dans cette opération par M. le chef du bureau des fonds.

L'interprétation donnée par M. le contrôleur aux articles 106 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et 101 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 n'est pas fondée.

En effet le premier paragraphe de l'article 106 de l'ordonnance organique porte bien, il est vrai, que l'ordonnateur est remplacé par le contrôleur colonial en cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui l'oblige à cesser son service, et le paragraphe 3, que si l'ordonnateur n'est que momentanément empêché, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit dans cet article de *suppléance pour cessation de service* et non de simple délégation d'attributions pour une opération particulière et déterminée.

On donnerait en outre au paragraphe 3 de l'article 101 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 une portée qu'il n'a pas, si l'on admettait que les officiers d'administration appelés comme

suppléant l'ordonnateur dans les vérifications de caisse *suivant l'ordre de service*, doivent être forcément l'un des officiers les plus élevés en grade et les plus anciens.

Le silence des articles 184 et 194 du décret impérial du 26 septembre 1855 n'a d'ailleurs rien changé à la question qui reste ainsi réglée par l'article 101 de l'ordonnance du 22 novembre 1841; l'application de cet article a été généralement faite dans les colonies comme elle vient de l'être à la Guyane.

Je vous prie de vouloir bien communiquer la présente dépêche à M. le contrôleur.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

NAPOLEON

(JÉRÔME).

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 58 v°.

N° 2. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} janvier 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	"		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 50		
Café { marchand....	<i>Idem.</i>	2 00		
	en parchemin.	<i>Idem.</i>	4 50	
Coton.....	<i>Idem.</i>	4 80		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 20		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	0 80		
Girofle { noir (clous).	<i>Idem.</i>	0 ^f 60 à 0 ^f 70		
	blanc.....	<i>Idem.</i>	"	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	"	
Tafia.....	les 100 l.	410 à 420		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	"		
Couac.....	le kilogr.	0 60		
Peaux de bœufs....	la peau.	40 00		

Cayenne, le 1^{er} janvier 1859.

Les Membres de la commission,

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

POUGET, DAUBRIAC fils, GEORGE EMLER.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 528.

N^o 3. — *DÉCISION portant réintégration sur les pénitenciers de tous les transportés employés chez les habitants et dans les administrations publiques.*

Cayenne, le 5 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 21 août et 8 novembre 1858;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les transportés employés hors pénitenciers chez les habitants et dans les administrations publiques, dans toute l'étendue de l'île-de-Cayenne, seront réintégrés sur les pénitenciers dans un délai de cinq jours.

Art. 2. A compter du 9 janvier, les agents de la force publique devront arrêter et déposer à la geôle tout transporté qui sera rencontré dans les rues de la ville sans être accompagné d'un surveillant.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 54 des ordres et décisions, f^o 508.

N^o 4. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de dresser l'inventaire descriptif de l'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial auxquels le logement en nature est accordé.*

Cayenne, le 4 janvier 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la circulaire ministérielle du 16 août 1847, n^o 348, portant dispositions réglementaires relatives à l'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial auxquels le logement en nature est accordé;

Attendu que depuis plusieurs années il n'a pas été fait d'inventaire descriptif de ces différents ameublements;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Un inventaire descriptif de l'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial auxquels le logement en nature est accordé sera dressé à la date du 1^{er} janvier 1859.

Art. 2. Cette opération sera faite par une commission composée de

SAVOIR :

MM. Le commissaire aux travaux et approvisionnements ou son représentant,

Le capitaine de port,

agissant en présence de M. le receveur de l'enregistrement du 2^e bureau.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée à M. le contrôleur colonial.

Cayenne, le 4 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n^o 54 des ordres et décisions, f^o 506.

N^o 5. — *ARRÊTÉ* portant ouverture d'un crédit provisoire de 100,000 francs sur le chapitre 14 (Personnel), exercice 1859.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 30 octobre 1858 n^o 243, portant avis d'une délégation de crédit de 2,423,000 francs faite à l'ordonnateur, pour subvenir aux dépenses publiques à la Guyane pendant le 1^{er} semestre 1859, et fixant à 1,500,000 francs la part dont le chapitre 14 (*Personnel*) est titulaire dans l'ensemble du crédit;

Considérant que l'avis du dépôt au trésor public des ordonnances de délégations ministérielles peut se faire attendre encore quelque temps; que l'administration reçoit journellement des fournitures dont le paiement ne souffre pas de retard;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, et vu l'urgence ;

Sur le rapport de l'ordonnateur, de l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Un crédit provisoire de *cent mille francs* est ouvert à l'ordonnateur pour pourvoir aux dépenses urgentes de l'exercice 1859 et du chapitre 14 (*Personnel civil et militaire*).

Art. 2. Ce crédit est imputable sur la délégation de *un million cinq cent mille francs* annoncée par la dépêche ministérielle du 30 octobre 1858 n° 243, et sera considéré comme nul en son entier, dès l'arrivée dans la colonie des extraits d'ordonnances émanant du ministère.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 524.

N° 6. — **ARRÊTÉ** portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1859.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret à la date du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française pendant l'année 1859, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIERE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droits sur les loyers des maisons des villes et bourgs, à raison de trois pour cent sur la valeur locative, ci. 3 p. 0/0
Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout autre habitant non français résidant depuis six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge (seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris), par an, *six francs* (arrêté local du 13 septembre 1848),
 ci. 6 00

Patentes.

1 ^{re} classe, <i>quatre cents francs</i> , ci.	400 00
2 ^e classe, <i>cent cinquante francs</i> , ci.	150 00
3 ^e classe, <i>soixante francs</i> , ci.	60 00
4 ^e classe, <i>quarante francs</i> , ci.	40 00

(Arrêté local du 10 mars 1854.)

Les propriétaires de bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou accens à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accens, *quatre-vingts francs*, ci. 80 00

SECTION DEUXIEME. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, quatre cents francs, ci. 400 00

<i>Licences de cabaret.</i>	{ à Cayenne, <i>mille deux cents francs</i> , ci. 1,200 00 dans les quartiers, <i>deux cent cinquante francs</i> , ci. 250 00
-------------------------------------	---

(Arrêté du 25 novembre 1856.)

<i>Licences de café.</i>	{ Dans la ville de Cayenne, <i>mille quatre cents francs</i> , ci. 1,400 00
----------------------------------	--

Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci. 500 00

<i>Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833.....</i>	» »
<i>Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci.....</i>	10 00
<i>Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci.....</i>	5 00
<i>Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées au canal Torcy ou dans l'Ile-de-Cayenne, par cheval et par an, quinze francs, ci.....</i>	15 00
<i>Taxes sur les chiens, par tête, trois francs, ci.....</i>	3 00

ART. 2. — DROITS LIQUIDÉS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes....	} par navires français, soixante-dix centimes, ci.....	0 70
		} par navires étrangers, un franc trente centimes, ci.....
Café, pour 100 kilogrammes.....	} par navires français, deux francs cinquante centimes, ci.....	
		} par navires étrangers, cinq francs cinquante centimes, ci.....
Coton, pour 100 kilogrammes....	} par navires français, deux francs, ci	
		} par navires étrangers, trois francs cinquante centimes, ci.....
Roucou, pour 100 kilogrammes....	} par navires français, trois francs, ci	
		} par navires étrangers, trois francs, ci.....
Girofle, pour 100 kilogrammes....	} par navires français, deux francs trente-cinq centimes, ci.....	
		} par navires étrangers, quatre francs quatre-vingt-dix centimes, ci.....
Griffes de girofle pour 100 kilog.	} par navires français, dix centimes, ci.....	
		} par navires étrangers, quarante centimes, ci.....
Tafia, pour 1,000 litres.....	} par navires français, cinquante centimes, ci.....	
		} par navires étrangers, cinquante centimes, ci.....

Cacao, pour 100 kilogrammes...	{	par navires français, quarante-cinq centimes, ci.....	0 45
		par navires étrangers, un franc quatre-vingts centimes, ci.....	1 80
Mélasse, p ^r 1,000 litres.....	{	par navires français, cinquante centimes, ci.....	0 50
		par navires étrangers, cinquante centimes, ci.....	0 50
Peaux de bœufs, pour chacune..	{	par navires français, cinq cent., ci.	0 05
		par navires étrangers, vingt centimes, ci.....	0 20
<i>Taxes accessoires de navigation</i> : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....			
			» »
<i>Droits d'emmagasinage</i> (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....			
			» »

ART. 3. — DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

<i>Permis de colportage</i> , par individu, soixante francs, ci.	60 00
<i>Droits d'abattoir.</i>	
Pour le gros bétail, dix francs par tête, ci.....	10 00
Pour les veaux, cinq francs par tête, ci.....	5 00
Pour le menu bétail, deux francs par tête, ci.....	2 00
<i>Permis de port d'armes</i> , dix francs chacun, par an (arrêté du 24 août 1826) ci.....	10 00
<i>Passe-ports à l'extérieur</i> , dix francs chacun (arrêté du 13 janvier 1829), ci.....	10 00
<i>Passe-ports à l'intérieur</i> , deux francs chacun par an (arrêté du 24 février 1855), ci.....	2 00
<i>Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires</i> , trois francs, ci.....	3 00
<i>Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses</i> , deux francs (arrêté du 10 mars 1853), ci.....	2 00
<i>Droits sur les ventes publiques</i> , un pour cent (arrêté du 2 février 1832), ci.....	1 p. 0/0
<i>Produit de la poste aux lettres</i> (réglé par les lois des 3 mai 1853 et 20 mai 1854 et décret du 26 novembre 1856)..	» »
<i>Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du Domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne et sur les bermes intérieures du canal Laussat</i>	» «

<i>Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare, ci.....</i>	<i>3 00</i>
<i>Produit des plaques délivrées, par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, un franc (arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859) ci.....</i>	<i>1 00</i>
<i>Produit des plaques délivrées aux journaliers, par an, un franc (arrêté du 10 mars 1853), ci.....</i>	<i>1 00</i>
<i>Produit des plaques délivrées, par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, deux francs (arrêté du 21 octobre 1850), ci.....</i>	<i>2 00</i>

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employés exclusivement au service intérieur des habitations.

<i>Produit des plaques délivrées par canots de pêche (arrêté du 17 juin 1854), trois francs, ci.....</i>	<i>3 00</i>
--	-------------

ART. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action de répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 352.

N° 7. — **ARRÊTÉ** qui nomme deux membres de l'ordre judiciaire pour siéger au conseil privé pendant le 1^{er} semestre 1859.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'article 168 § 1^{er} de l'ordonnance du 27 août 1828, consti-

tutive du gouvernement de la Guyane française, et l'article 207 de l'ordonnance du 31 août même année sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont nommés pour siéger au conseil privé pendant le 1^{er} semestre de l'année 1859, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire :

MM. HABASQUE (Guillaume), conseiller à la cour impériale, et MÉRANTIER (Remi-Joseph), lieutenant de juge au tribunal de 1^{re} instance de la Guyane française.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,
BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 527.

N° 8. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1859.*

Cayenne, le 7 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du gouverneur réglera chaque année le prix de
« vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés par la
« direction générale des contributions indirectes pour l'exportation, d'après les ordonnances royales insérées au *Bulletin des lois.* »

Vu le décret du président de la république, du 29 septembre 1850, qui fixe en France le prix des poudres à vendre par la régie des contributions indirectes, à charge d'exportation;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix des poudres que les deux entreposeurs

de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1859 est fixé comme suit :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, douze francs le kilogramme.....	12 ^f 00
Poudre de chasse superfine, treize francs cinquante centimes le kilogramme.....	13 50
Poudre de chasse extra-fine, quinze francs le kilogr.	15 00
Poudre de chasse ordinaire, non pliée, de toute espèce, six francs le kilogramme.....	6 00

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 551.

N° 9. — *ARRÊTÉ pour l'application de la taxe sur les cabrouets et voitures des quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 7 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1850 pour l'application de la taxe sur les cabrouets et voitures ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un intérêt d'ordre public, de faire application aux cabrouets et voitures des quartiers de la colonie des dispositions de l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1859, toute personne possédant dans les quartiers de la colonie un ou plusieurs cabrouets et voitures, sera tenue d'en faire la déclaration à l'autorité locale. Cette déclaration sera reçue par les commissaires-commandants.

Toutefois sont affranchies de la mesure les voitures de maître.

Art. 2. Il sera délivré par les soins de ces fonctionnaires, pour chaque cabrouet et voiture, une plaque en fer-blanc portant un

numéro d'ordre et le nom du quartier, laquelle plaque devra être apposée dans l'endroit le plus apparent du cabrouet et de la voiture.

Art. 3. Le prix de la plaque est fixé à un franc et sera payé par le propriétaire au percepteur du quartier, sur la remise qui lui en sera faite.

Art. 4. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de cinq à vingt francs.

Art. 5. Les personnes qui céderaient ou vendraient les cabrouets et voitures pour lesquels elles auraient été inscrites, devront en faire la déclaration, et faire substituer à leur nom celui du nouveau propriétaire; faute par elles de remplir cette formalité, elles seront passibles de l'amende déterminée à l'article précité.

Art. 6. Est et demeure rapporté l'article 5 de l'arrêté du 24 janvier 1850.

Art. 7. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 550.

N° 10. — **ARRÊTÉ** qui rend exécutoires dans la colonie les budgets des recettes et des dépenses du service local, exercice 1859.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 16 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale;

Vu le décret du 31 juillet 1855, fixant la nomenclature des dépenses obligatoires;

Vu les articles 33, 34, 35, 38 et 44 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service local, exercice 1859, approuvés en séance du conseil privé

du 17 décembre 1858, sont rendus exécutoires dans la colonie, savoir :

Recettes.....	921,408 ^r
Dépenses.....	921,408

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

RECETTES ORDINAIRES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1859.

NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATION des recettes.	TOTAL.
ARTICLE PREMIER.		
Contributions { directes..... 90,000 { indirectes..... 58,000	428,000	
ARTICLE 2.		
Droits liquidés (douanes).....	457,290	
ARTICLE 5.		
Divers produits { Enregistrement... 57,490 et revenus... { Domaine..... 26,628 { Recettes diverses... 69,500	455,448	
		598,408
Subvention métropolitaine.....		525,000
	Total.....	921,408

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Cayenne, le 7 janvier 1859.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

DÉPENSES ORDINAIRES DU SERVICE LOCAL

POUR L'EXERCICE 1859.

NATURE DES DÉPENSES.		ÉVALUATION des dépenses.
SECTION I ^{re} . — DÉPENSES OBLIGATOIRES.		
CHAPITRE 1 ^{er} . — PERSONNEL.		
Article 1 ^{er} .		
Bureaux de l'intérieur.....		55,085
Administrations financières. {	Enregistrement..... 45,500	55,400
	Douanes..... 21,900	
Administrations des communes. {	Mairie de Cayenne..... 41,600	65,520
	Quartiers..... 55,720	
Police..... {	Police urbaine..... 54,000	72,000
	Police des quartiers..... 58,000	
Ponts et chaussées.....		20,900
Instruction publique. {	Frères de Ploërmel..... 27,400	60,500
	Sœurs de St-Joseph..... 28,100	
	Sœurs de St-Paul de Chartres 4,800	
Divers agents.. {	Deux vérificateurs, un éta- lonneur et un arpenteur.. 5,200	70,595
	Imprimerie du gouvernem ^t .. 57,600	
	Concierges des prisons.... 45,000	
	Surveillants des condamnés sur les travaux..... 5,500	
	Léproserie..... 5,295	
	Agents des habitations doma- niales..... 4,000	
Dépenses assimilées à la solde.....		5,000
TOTAL.....		582,600
A déduire 4/55 ^e pour les incomplets et retenues d'hô- pital, en somme ronde.....		7,450
Total de l'article 1 ^{er}		575,150
Article 2. — Hôpitaux.		
Traitement de 220 agents, donnant la somme ronde de..... 22,000		24,000
Traitement des condamnés et des détenus dans les ateliers disciplinaires et prisons..... 2,000		
A reporter.....		599,150

NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATION des dépenses.
Report.....	599,450
Article 5. — <i>Vivres.</i>	
Nourriture des travailleurs de la Gabrielle.... 6,000	54,000
Nourriture des prisonniers civils et condamnés 55,500	
Nourriture des détenus dans les ateliers disciplinaires de Cayenne et des quartiers..... 45,500	
Distributions extraordinaires de tafia et dépenses accidentelles..... 4,000	
Total du chapitre 4 ^{er}	455,450
CHAPITRE II. — MATÉRIEL.	
Article 1 ^{er} . — <i>Travaux et Approvisionnements.</i>	
Loyers d'établissements et de maisons, ameublements, etc.....	51,000
Article 2. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Dépenses des prisons (entretien du matériel). 5,000	28,000
Subvention en faveur d'établissements d'utilité publique (entretien des lépreux). 25,000	
Total de la section 4 ^{re}	512,450
SECTION II. — DÉPENSES FACULTATIVES.	
CHAPITRE 1 ^{er} . — PERSONNEL.	
Article 1 ^{er} . — <i>Solde et accessoires de la solde.</i>	
Instruction publique..... 9,000	58,220
Divers agents..... 27,720	
Dépenses assimilées à la solde..... 4,500	
A déduire 1/55 ^e pour incomplets et retenues d'hôpital, en somme ronde..... 750	
A reporter.....	57,470

NATURE DES DÉPENSES.	ÉVALUATION des dépenses.
Report.....	57,470
Hôpitaux: Traitement de vingt-cinq agents donnant en somme ronde.....	4,500
Vivres pour le pilotage extérieur.....	4,688
* Total du chapitre.....	40,658
CHAPITRE II. — MATÉRIEL.	
Article 1 ^{er} . — <i>Travaux et approvisionnements.</i>	
Travaux à l'entreprise et en régie.	
Routes, canaux et ponts (constructions neuves et grosses réparations, etc.).....	75,000
Bâtiments civils (constructions neuves et grosses réparations, etc.).....	55,000
Entretien des embarcations et éclairage de la direction du port.....	40,000
Approvisionnements autres que ceux destinés pour les travaux.....	40,000
Frais de transport.....	4,200
Entretien des armes de la milice.....	400
Article 2. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Abonnements aux journaux périodiques, achat de livres pour la distribution des prix.....	4,500
Secours et indemnités à divers.....	5,500
Traitement des aliénés à la maison de santé de Saint-Pierre.....	2,000
Bourses dans les lycées de France.....	2,000
Vingt demi-bourses au pensionnat des Dames de Saint-Joseph.....	6,000
Exploitation d'établissements agricoles (ferme modèle).....	25,000
Encouragement à la culture et à l'industrie... ..	48,000
Eclairage des établissem ^{ts} publics, des postes, des phares, de la ville, des casernes de gen- darmerie.....	47,000
Subvention aux communes pour l'entretien des vieillards, des infirmes, salles d'asile, etc.	40,000
Dégrèvements, frais relatifs au recouvrement de l'impôt, etc.....	42,000
Dépenses diverses, extraordinaires et impré- vues.....	45,000
Immigration.....	75,000
Total de la section 2....	409,258

RÉCAPITULATION.

DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	455,150	542,150
Chapitre 2. — Matériel.....	59,000	
		542,150

DÉPENSES FACULTATIVES.

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel... ..	40,658	409,258
Chapitre 2. — Matériel.....	568,600	
		409,258

Total du budget des dépenses.....		921,408
-----------------------------------	--	---------

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Cayenne, le 7 janvier 1859.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 54 des ordres et décisions, f° 560.

N° 11. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution d'un jugement du 1^{er} conseil de guerre permanent, qui condamne, 1° les nommés SIGURAL et COURAGEUX à la peine de mort; 2° le nommé GOULVIN à celle de 5 ans de travaux forcés.

Cayenne, le 10 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, tel que ledit article a été modifié par la loi du 24 avril 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852 n° 227;

Vu le jugement rendu le 4 janvier 1859 par le 1^{er} conseil de guerre permanent de la Guyane française, dans l'affaire criminelle concernant les trois transportés de la 1^{re} catégorie ci-après dénommés :

1° SIGURAL (Martin-Honoré), âgé de 22 ans, né à Orléans (Loiret), ancien vigneron;

2° COURAGEUX (Jacques-François), âgé de 51 ans, né à Croisy-la-Haie (Seine-Inférieure), ancien tisserand ;

3° GOULVIN (Nicolas), âgé de 23 ans, né à Vendeurs (Yonne), ancien militaire ;

Tous trois internés sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie ;

Attendu que par ledit jugement les deux premiers accusés SIGURAL et COURAGEUX, déclarés à l'unanimité coupables d'avoir, dans la première semaine de novembre 1858, dans les grands bois de la Comté, quartier de Roura, commis volontairement, avec préméditation, et sans circonstances atténuantes, un homicide sur la personne du transporté MARTINVILLE, fait constitutif du crime d'assassinat, ont été condamnés à la peine de mort par application des articles 295, 296, 297 et 302 du code pénal ;

Attendu que le troisième accusé GOULVIN, déclaré coupable, par le même jugement, d'homicide volontaire sur la personne dudit transporté MARTINVILLE, mais sans préméditation et de plus avec admission de circonstances atténuantes, fait constitutif du crime de meurtre, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, par application des articles 295, 304 et 463 dudit code pénal.

Attendu que par sa décision en date de ce jour 10 janvier 1859, le conseil de révision a rejeté le pourvoi formé par les deux premiers condamnés ; que le troisième ne s'est pas pourvu ; qu'ainsi le jugement du conseil de guerre a acquis, à l'égard de tous les trois, l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, en ce qui concerne GOULVIN, que, dans l'application qui lui a été faite de la peine, le conseil de guerre a bien voulu descendre en sa faveur jusqu'à la dernière limite de l'indulgence,

En ce qui touche SIGURAL et COURAGEUX :

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni dans leurs antécédents, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ; que bien plus, le caractère odieux de leur crime, les circonstances atroces qui l'ont accompagné, la nécessité d'un exemple immédiat s'opposent à tout sursis dans l'exécution de la peine prononcée,

Par ces motifs :

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté

l'Empereur en faveur des trois condamnés SIGURAL, COURAGEUX et GOULVIN.

En conséquence, la condamnation prononcée contre eux le 4 janvier courant par le 1^{er} conseil de guerre sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du commissaire impérial, remplissant près ledit conseil les fonctions du ministère public.

Art. 2. L'exécution aura lieu à Cayenne dans l'intérieur de la geôle.

Art. 3. Le chef du service judiciaire et le commissaire impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, chef du service judiciaire,
BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 558.

N° 12. — *DÉCISION* du chef du service judiciaire au sujet des affaires criminelles ou correctionnelles sortant du cabinet d'instruction.

Cayenne, le 12 janvier 1859.

NOUS PRÉSIDENT de la cour impériale, chef du service judiciaire,

Vu l'article 14 du décret du 16 août 1854 ainsi conçu :

« Le président de la cour impériale est chef du service judiciaire. En cette qualité il exerce toutes les attributions administratives et de surveillance antérieurement conférées au procureur général. »

Vu la dépêche ministérielle du 27 août 1857 n° 580;

Attendu que le chef du service judiciaire, chargé de surveiller la bonne administration de la justice, d'apprécier la marche de tous les services y compris celui du parquet, d'en faire rapport au département et au gouverneur, enfin d'en présenter le compte rendu dans une mercuriale annuelle, a par là-même le droit incontestable d'introduire dans les écritures judiciaires les améliorations qui lui semblent utiles, tant pour mieux exercer sa mission de surveillance que pour faciliter la confection de la statistique et en garantir l'exactitude;

Attendu qu'en bonne comptabilité, là où il y a un registre d'entrée il doit y avoir un registre de sortie; qu'au temps de la chambre d'accusation le procureur général trouvait dans le registre des arrêts de cette chambre la sortie régulière de toutes les affaires entrées au cabinet d'instruction;

Attendu que, par l'effet du décret du 16 août 1854, les pouvoirs de l'ex-chambre d'accusation ont passé aux mains du parquet; que c'est donc au parquet à tenir registre des décisions qu'il rend pour régler le sort de toutes les affaires criminelles ou correctionnelles revenant du cabinet d'instruction;

Attendu qu'on ne saurait forcer le chef judiciaire, surveillant et comptable, à rechercher péniblement, dossier par dossier, les décisions réglementaires du ministère public, soit dans des feuilles volantes sujettes à s'égarer, soit, ce qui serait encore pis, dans des actes de citation ou d'accusation presque toujours incomplets, en ce sens que, gardant le silence aussi bien sur les chefs de prévention écartés que sur les prévenus relaxés, ils ne contiennent pas le vrai règlement de la procédure,

Par ces motifs, avons décidé et décidons :

Article 1^{er}. Il sera immédiatement ouvert, soit au parquet du procureur impérial, soit, au besoin, au greffe de la cour, un registre spécial sur lequel seront inscrites par ordre de date, à partir du 1^{er} janvier 1859, les décisions de toute sorte rendues par le ministère public pour régler le sort des procédures criminelles ou correctionnelles revenant du cabinet d'instruction.

Art. 2. Chaque décision recevra à la marge un numéro d'ordre et sera suivie d'une note finale énonçant la date du réquisitoire introductif, celle du mandat de dépôt et celle du rapport du juge d'instruction.

Art. 3. Le registre dont il s'agit sera, le dernier jour du mois, certifié par le procureur impérial et, à la fin de chaque trimestre, visé par le chef du service judiciaire.

Art. 4. La présente décision sera soumise à l'approbation de M. le contre-amiral gouverneur, puis transcrite au greffe de la cour impériale et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Fait en l'hôtel de la présidence, à Cayenne, le 12 janvier 1859.

BAUDOUIN.

Approuvé :

Le Contre-Amiral gouverneur,

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 539.

N^o 13. — *DÉCISION* portant abrogation de la décision du 2 septembre 1857, qui alloue la ration de café et de sucre au détachement d'infanterie stationné au Maroni.

Cayenne, le 24 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 2 septembre 1857, qui alloue la ration de café et de sucre au détachement d'infanterie de marine stationné au Maroni;

Vu la décision du 19 novembre 1855, qui accorde la ration de sucre et de café aux troupes de la garnison, à charge de remboursement par les ordinaires;

Attendu que, sur la demande des chefs de corps, la décision précitée a été abrogée, et qu'il n'y a aucun motif particulier pour maintenir celle du 2 septembre 1857, qui alloue cette même ration au détachement du Maroni;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE :

La décision du 2 septembre 1857, qui alloue la ration de café et de sucre au détachement d'infanterie de marine stationné au Maroni, est abrogée à partir du 1^{er} février prochain.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n^o 51 des ordres et décisions, f^o 551.

N^o 14. — *ARRÊTÉ* portant ouverture de crédits provisoires sur les chapitres 14, 15 et 16 du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1859, pour le service de la Guyane.

Cayenne, le 26 janvier 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 30 octobre 1858 n^o 243, portant avis d'une délégation de crédit de 2,423,000 francs faite à l'ordonnateur pour assurer le service des dépenses publiques à

la Guyane, pendant le 1^{er} semestre de la présente année; laquelle délégation se répartit comme suit :

Sur le chapitre 14 (Personnel).....	1,500,000 ^f
Sur le chapitre 15 (Matériel).....	400,000
Sur le chapitre 16 (Subvention au service local des colonies).....	523,000
	<hr/>
Égal.....	2,423,000
	<hr/>

Vu l'arrêté local du 7 du mois courant, qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de 100,000 francs imputable sur la délégation de 1,500,000 francs dont le chapitre 14 (Personnel) est débiteur.

Considérant que l'acquittement des grosses fournitures de subsistances récemment faites a absorbé la presque totalité de ce crédit; que les arrivages de bétail de boucherie qui continuent d'avoir lieu régulièrement donnent matière à de nouvelles dépenses payables sans délai, et que le moment sera venu dans quelques jours d'ordonnancer la solde acquise au personnel pour le mois de janvier.

Considérant en outre :

1^o Que, parmi les dépenses du matériel, il y en a dont le paiement ne peut être ajourné, tels sont les salaires des ouvriers, les fournitures de bêtes à cornes pour la reproduction;

2^o Que la faiblesse des recettes locales au début de l'exercice rend indispensable le versement immédiat dans la caisse coloniale d'une partie de la subvention métropolitaine.

Attendu que les avis d'ordonnances de délégations annoncés par la dépêche ministérielle précitée du 30 octobre 1858 ne sont pas encore parvenus.

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 et vu l'urgence;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Des crédits provisoires jusqu'à concurrence de neuf cent mille francs sont ouverts à l'ordonnateur sur l'exercice 1859 et sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'Algérie et des colonies,

SAVOIR :

Sur le chapitre 14 (Personnel).....	400,000 ^f
Sur le chapitre 15 (Matériel).....	200,000
Sur le chapitre 16 (Subvention au service local des colonies).....	300,000
	<hr/>
Total égal.....	900,000
	<hr/>

Art. 2. Ces crédits sont imputables sur les délégations ministérielles applicables aux dépenses de l'exercice 1859, et seront annulés dans leur entier par le fait de l'arrivée des avis d'ordonnances qui doivent rendre ces délégations disponibles.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 561.

ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des Almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1859.

Cayenne, le 26 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement pour les ateliers de l'imprimerie et de la reliure du gouvernement ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Article 1^{er}. Le tirage de la Feuille, du Bulletin officiel et des almanachs de poche et de cabinet est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1859 :

Feuille officielle.....	330 exemplaires.
Bulletin officiel.....	200 <i>idem</i> .
Almanach de poche.....	200 <i>idem</i> .
————— de cabinet.....	1,000 <i>idem</i> .

Ces ouvrages seront distribués gratuitement pour ladite année d'après les bases de la liste suivante :

EXTÉRIEUR.

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.	
Le Ministre d'État et du commerce pour le <i>Moniteur</i> ...	2	»	»	»	
Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.	2	20	8	»	
Le cabinet particulier du Prince.....	1	»	»	»	
Le Directeur des colonies.....	»	2	»	»	
Le Rédacteur en chef de la <i>Revue coloniale</i>	1	»	»	»	
Le Rédacteur du <i>Moniteur de la colonisation</i>	1	»	»	»	
Le Rédacteur du <i>Journal de Bordeaux</i>	1	»	»	»	
Martinique.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	»
	Le Procureur général.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Guadeloupe.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	»
	Le Procureur général.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Ile de la Réunion..	Le Chef de l'Imprimerie du Gouv ^t ..	1	1	1	»
	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	»
	Le Procureur général.....	1	1	1	»
Sénégal.....	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	Le Chef de l'Imprimerie du Gouv ^t ..	1	»	1	»
Gorée.....	Le Gouverneur.....	2	2	1	»
Océanie.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
Inde.....	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Mayotte.....	Le Commandant.....	1	1	1	»
	Le Commandant.....	1	1	1	»
Saint-Pierre et Mi- quelon.....	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Démérary.....	Consul-français.....	1	»	»	»
	Le Gouverneur.....	1	»	»	»
Surinam.....	Le Secrétaire général.....	1	»	»	»
	Le Consul français.....	1	»	»	»
	Le Rédacteur du journal.....	1	»	»	»
A REPORTER.....	43	51	37	»	

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
REPORT.....	43	51	37	»
GUYANE FRANÇAISE.				
GOVERNEMENT.				
Le Gouverneur.....	1	1	1	4
Les six Conseillers privés titulaires et suppléants.....	6	6	6	6
Le Consul du Brésil à Cayenne.....	1	»	1	1
Le Consul des États-Unis d'Amérique.....	1	»	1	1
Le Commandant de la station navale.....	1	»	1	1
Le Bureau de l'état-major général.....	1	1	1	1
Le Secrétaire archiviste et bibliothécaire (pour les bu- reaux et le conseil privé).....	1	3	3	3
Le Portier de l'hôtel du Gouvernement.....	»	»	»	1
SERVICE MILITAIRE.				
Le Commandant militaire.....	1	1	1	2
Le Directeur du génie.....	1	1	1	2
Le Commandant de la gendarmerie.....	1	1	1	2
Le Commandant des troupes d'artillerie, Directeur.....	1	1	1	2
Le Commandant des troupes d'infanterie.....	1	1	1	1
L'Adjudant de place.....	1	»	1	1
Le Président du 1 ^{er} conseil de guerre.....	»	1	1	1
Le Président du 2 ^e conseil de guerre.....	»	1	1	1
Les Capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.	2	»	1	2
Les Officiers commandant de lieutenance de gendarmerie à Cayenne et à Kourou.....	2	»	»	2
Les Commandants des brigades de gendarmerie des quar- tiers d'Approuague, de Roura, de Kourou, de Sina- mary, de Mana, îles du Salut, îlet la Mère, Diamant, Saint-Georges, Montagne-d'Argent, Iracoubo, Malma- noury, Cayenne, Macouria, Tonnégrande, Montsinéry, Pointe de Macouria, Bourda, Baduel, Tour-de-Plle, Kaw, Sainte-Marie, Saint-Angustin et du Maroni....	24	»	»	24
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
L'Ordonnateur.....	1	1	1	2
Le Médecin en chef.....	1	1	1	2
Le Trésorier colonial.....	1	1	1	2
Le Capitaine de port.....	1	1	1	2
Le Commissaire aux revues, armements et classes.....	1	1	1	2
Le Commissaire des subsistances.....	1	1	1	2
Le Commissaire des approvisionnements.....	1	1	1	2
Le Commissaire des fonds.....	1	1	1	2
Le Commissaire des travaux.....	1	1	1	2
A REPORTER.....	98	78	69	76

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE FOCHÉ.	ALMANACHS DE CABINET.
REPORT.....	98	78	69	76
Le Commissaire des hôpitaux.....	1	1	1	2
Le Chef du secrétariat de l'Ordonnateur.....	1	1	1	2
Le Garde-magasin du matériel.....	1	1	1	2
Le Garde-magasin des subsistances.....	1	1	1	2
L'Agent comptable des hôpitaux.....	1	1	1	2
La Supérieure des sœurs de Saint-Paul à l'hôpital.....	1	1	1	1
Les Chefs de service administratif des établissements pénitentiaires.....	7	7	7	7
Le Comptable des ponts et chaussées.....	»	»	»	1
Les Guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère.....	»	»	»	3
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.				
Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	1
Le Maire de la ville.....	1	1	1	2
Le Préfet apostolique.....	1	1	1	1
Le Directeur des ponts et chaussées.....	1	1	1	2
Le Chef du bureau de l'administration et du contentieux.....	1	1	1	6
Le Chef du bureau de l'agriculture et du commerce.....	1	1	1	3
Le Sous-Chef du bureau de l'administration et du contentieux affecté aux contributions.....	1	1	1	3
Le Chef du secrétariat du directeur.....	1	1	1	1
Le Commis chargé de la poste.....	1	»	»	1
Le Sous-Inspecteur des douanes.....	1	1	1	2
Le Receveur du 1 ^{er} bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le Receveur du 2 ^e bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
L'Agent général de culture et de colonisation.....	1	»	1	1
Le Chef de l'imprimerie.....	1	1	1	4
Les curés des paroisses d'Approuague, canal Torcy, Roura, Kaw, Rémière, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry et Mana.....	10	»	»	10
Les Commissaires-commandants des quartiers.....	13	13	13	13
Le Commissaire de police de Cayenne.....	1	1	1	1
Le Directeur de la léproserie de l'Acarouany.....	1	»	1	1
Le Régisseur de la Gabrielle.....	1	»	»	1
Le Supérieur des frères de Ploërmel.....	1	»	»	1
La Supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne.....	1	»	1	2
La Supérieure du camp Saint-Denis.....	1	»	1	1
Le Concierge de la geôle.....	»	»	»	1
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Le Président de la Cour impériale, chef judiciaire, et les quatre conseillers de la Cour.....	5	1	5	5
Le Bureau du parquet du chef judiciaire.....	1	1	1	1
A REPORTER.....	160	119	118	166

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
REPORT.....	160	119	118	166
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (SUITE).				
Le Procureur impérial.....	1	1	1	1
Les Substituts du procureur impérial.....	2	1	2	2
Le Juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le Juge auditeur.....	1	»	»	1
Le Lieutenant de juge.....	1	1	1	1
Le Juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Le Greffier de la Cour impériale.....	1	1	1	1
Le Greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le Greffier de la justice de paix de Cayenne.....	»	»	»	1
Les Greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	»	»	»	7
CONTRÔLE COLONIAL.				
Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	2
Le Chef du bureau central du contrôle.....	1	1	1	1
Le Délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	1	1
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
Le Directeur des établissements pénitentiaires (y compris les bureaux).....	5	5	5	5
Le Supérieur et les aumôniers de la transportation.....	8	»	1	8
Les Commandants des pénitenciers.....	12	12	12	12
Le Médecin vétérinaire.....	1	»	1	1
TOTAUX.....	198	146	148	213

Art. 2. Les ouvrages en excédant aux délivrances ci-dessus mentionnées, savoir :

- Feuille officielle..... 132 exemplaires,
- Bulletin officiel..... 54 *idem*,
- Almanach de poche..... 52 *idem*,
- de cabinet..... 787 *idem*,

resteront à la disposition de l'imprimerie pour être délivrés aux abonnés et donnés à titre de cession aux particuliers.

Art. 3. Les nouvelles délivrances ne pourront avoir lieu, pour l'année 1859, que sur une décision du gouverneur.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

N° 16. — *ARRÊTÉ autorisant le sieur A. BLAISE à établir une forge à Cayenne dans une maison sise rue de l'Abattoir.*

Cayenne, le 26 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande du sieur A. BLAISE, en date du 22 novembre dernier, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une forge à Cayenne, dans une maison appartenant à M^{me} veuve FERJUS et sise rue de l'Abattoir ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1849 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les annonces insérées trois fois consécutives dans la Feuille officielle de la colonie ;

Vu l'avis du maire, ensemble celui du directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le sieur A. BLAISE est autorisé à établir une forge dans la ville de Cayenne, dans la maison de M^{me} veuve FERJUS, située rue de l'Abattoir.

Art. 2. Cette autorisation est accordée au sieur BLAISE, à la charge par lui de construire une cheminée dont l'élévation sera au moins de onze mètres au-dessus du sol et ayant une largeur convenable.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 532.

N^o 17. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane.*

Cayenne, le 26 janvier 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 janvier 1859 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 31 décembre 1858, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le deuxième semestre de l'année 1858 est fixé à 4 francs 61 centimes pour cent ou 23 francs 5 centimes par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 1^{er} février prochain.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n^o 51 des ordres et décisions, f^o 552.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N^o 18. — Par dépêche ministérielle du 7 décembre 1858, n^o 324 (*direction des colonies : 3^e bureau, personnel et revues*), autorisation est donnée d'allouer, à titre provisoire, au sieur Séverin, magasinier de 3^e classe employé à la Guyane, la solde revenant à la 2^e classe de son grade.

Enregistré au contrôle, registre n^o 51 des dépêches ministérielles, f^o 58 v^o.

N^o 19. — Par dépêche ministérielle du 21 décembre 1858, n^o 347 (*direction des colonies : 3^e bureau, personnel et revues*),

avis est donné, 1^o que M. MANENTI, chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, récemment destiné pour la Guyane, ne suivra pas cette destination ;

2^o que la démission de M. ARTIS de son emploi de chirurgien de 3^e classe a été acceptée en principe ; mais qu'il n'y sera donné suite que quand cet officier de santé aura complété trois années de services consécutifs dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n^o 51 des dépêches ministérielles, f^o 56 r^o.

N^o 20. — Par dépêche ministérielle du 21 décembre 1858, n^o 348 (*direction des colonies : 3^e bureau, personnel et revues*), il est donné avis que M. DEVILLY, sous-commissaire de la marine employé à la Martinique, est destiné à continuer ses services à la Guyane française en remplacement de M. CODET DE LAMORINIÈRE, officier du commissariat du même grade, qui a accompli deux années de séjour dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n^o 51 des dépêches ministérielles, f^o 59 r^o.

N^o 21. — Par dépêche ministérielle du 30 décembre 1858, n^o 6 (*bureau des affaires militaires et maritimes*), il est donné avis que, par décret du 30 décembre 1858, rendu sur la proposition de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, l'Empereur a nommé dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier,

M. VÉRAND (André-César), commissaire de la marine ordonnateur à Cayenne.

Au grade de chevalier,

Les sieurs CECCALDI (Ventura) et REICHERT (Jean-Martin), surveillants de 1^{re} classe des établissements pénitentiaires ;

Et que, par décret en date du même jour, la médaille militaire a été décernée aux sieurs PHILIPPE (Jean) et SARI (Charles), surveillants de 2^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n^o 51 des dépêches ministérielles, f^o 45 v^o.

N^o 22. — Par décision du 31 décembre 1858, le sieur JOFFROY (Charles-Emmanuel), piqueur, est nommé garde des matières à la direction des ponts et chaussées à partir du 1^{er} janvier 1859.

Il jouira, à ce titre, d'un supplément annuel de 300 francs imputable sur les fonds des travaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 562.

N° 23. — Par décision du même jour, le traitement du sieur BAUVISE (Tanguy-Marie), écrivain à la mairie, est porté de 1,800 à 2,000 francs à partir du 1^{er} janvier 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 519.

N° 24. — Par décision du même jour, il est alloué, à partir du 1^{er} janvier 1859, au sieur RAYMOND (Pierre), écrivain de 1^{re} classe, comptable de la direction de l'intérieur, un supplément de responsabilité de 300 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 519.

N° 25. — Par décision du 1^{er} janvier 1859, M. MARTIN (Urban) est nommé écrivain provisoire de la marine aux appointements de 600 francs par an pour être attaché au bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 299.

N° 26. — Par décision du même jour, M. GIBERT (Bernard-Jules-Adrien), licencié en droit de la faculté de Paris, employé comme écrivain à la direction des pénitenciers, est nommé commis à la même direction, aux appointements annuels de 2,400 fr.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 525.

N° 27. — Par décision du même jour, les appointements de M. LEMARINIER (Léon-Guillaume), écrivain de la marine, sont portés de 1,500 à 1,600 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 299.

N° 28. — Par décision du même jour, M. JACQUEMIN (Jean-Baptiste-Ernest) a été nommé écrivain à la direction des établissements pénitentiaires aux appointements de 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 526.

N° 29. — Par décision du même jour, le sieur HUCHET (Armand-Louis), distributeur de 2^e classe du matériel, a été nommé distributeur de 1^{re} classe aux appointements de 1,800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 525.

N° 30. — Par décision du même jour, le sieur LEFRANÇOIS (Victor-Auguste), distributeur de 1^{re} classe des vivres, est nommé deuxième commis de 2^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 524.

N° 31. — Par décisions du même jour, les appointements de MM. VIRIOT (Eugène) et ZULIMA (Louis), écrivains du commissariat de la marine, ont été portés de 1,200 à 1,500 francs pour le premier, et de 1,200 à 1,400 francs pour le second.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f°s 503 et 504.

N° 32. — Par ordre du 3 janvier 1859, M. CONVENTS (Sosthène-Alexandre), commis de la marine, employé au bureau des revues, armements et inscription maritime, a été mis à la disposition de M. le garde-magasin du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 503.

N° 33. — Par ordre du 4 janvier 1859, le sieur GLEIZE (Louis-Fortuné), distributeur provisoire du matériel, a été chargé de la comptabilité des vivres et du matériel de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement du sieur CHARLES (Jean), dont la démission est acceptée.

Il recevra dans cette position une solde calculée sur le pied de 1,800 francs par an, et une indemnité annuelle de 180 francs pour frais de bureau, imputables l'une et l'autre au compte du chapitre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe 7.

Il recevra en outre la ration de vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f°s 503 et 515.

N° 34. — Par décision du 5 janvier 1859, le sieur NARA (Jérémie), distributeur de 2^e classe des vivres, a été appelé à continuer ses services à Saint-Augustin de la Comté.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 525.

N° 35. — Par décision du 6 janvier 1859, les sieurs RENÉ (Jean-Charles), BURTICE (André) et PÉRIGNY (Jean-Baptiste) ont été nommés : le premier, garde de la police urbaine, en remplacement du sieur BÉQUIÉ, démissionnaire, et les deux autres, archers de police, en remplacement des sieurs CHARLES (Jean-Baptiste), révoqué, et TOBA, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 553 et 544.

N° 36. — Par décision du 7 janvier 1859, M. RAT, lieutenant de vaisseau, est nommé provisoirement membre du conseil de révision en remplacement de M. FRIZAC, officier du même grade, devant s'absenter du chef-lieu, et pour siéger seulement dans l'affaire des nommés COURAGEUX et SIGURAL, transportés de la 1^{re} catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 524.

N° 37. — Par ordres du 10 janvier 1859, M. NIÉGER, chirurgien auxiliaire de 2^e classe de la marine, a été chargé du service médical de Mana et de la léproserie de l'Acarouany, en remplacement de M. SAGOT (Paul-Antoine), officier de santé du même grade, remis à la disposition de l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 556.

N° 38. — Par décision du même jour, le sieur LHUERRE (Edmond), distributeur de 2^e classe des vivres à Saint-Augustin de la Comté, a été nommé distributeur de 1^{re} classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 555.

N° 39. — Par arrêté du 12 janvier 1859, une commission composée de six membres a été instituée, sous la présidence du chef du service judiciaire, à l'effet de rechercher et de déterminer, 1^o la nature de certains actes urgents pour la passation desquels il conviendrait d'attribuer compétence aux commissaires-commandants dans les quartiers et aux chefs du service administratif sur les pénitenciers ; 2^o les facilités et simplifications dont ces mêmes actes seraient susceptibles quant à la forme.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 561.

N° 40. — Par décision du même jour, il a été accordé à M. DUPLAQUET, conseiller à la cour impériale, un congé de convalescence pour se rendre en France pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 529.

N° 41. — Par décision du 13 janvier 1859, le sieur JOMÈRE (Théodore) a été nommé archer de police en remplacement du sieur MOMEY, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 556.

N° 42. — Par décision du même jour, le traitement des sieurs VIAL (Jean-Auguste) et LOVIL (Louis-Hippolyte), compositeurs à l'imprimerie du gouvernement, a été porté : pour le premier, de 1,800 à 1,900 francs par an, et pour le second, de 1,600 à 1,700 francs, à compter du 16 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 544.

N° 43. — Par décision du 17 janvier 1859, M. PETIT (Louis-Henry), jardinier botaniste breveté, employé pendant près de quatre ans à l'exploitation du caoutchouc dans la province du Para (Brésil), est nommé agent de culture de 2^e classe à Sainte-Marie de la Comté, avec la mission spéciale de s'occuper du caoutchouc.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 542.

N° 44. — Par décision du 18 janvier 1859, le surveillant de 2^e classe DUBOIS (Louis-Joseph) a été chargé de la direction du chantier des Trois-Carbets, à compter du 22 du courant, en remplacement du sieur ZEUGSCHMITT, rappelé au chef-lieu.

Dans cette position, le surveillant DUBOIS recevra, comme son prédécesseur, une indemnité mensuelle de 30 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 542.

N° 45. — Par décision du même jour, le sieur BOURQUIN (Pierre-Frédéric), ancien soldat au 3^e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé distributeur du matériel en remplacement du sieur GLEIZE, appelé à un autre emploi.

Sa solde, fixée à 1,200 francs par an, sera imputée au chapitre 14, article 1^{er}, paragraphe 7.

Il recevra en outre, conformément à la décision du 29 avril 1856, la ration journalière des vivres déterminée par la décision du 16 novembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 545.

N° 46. — Par décision du 19 janvier 1859, l'indemnité journalière allouée aux transportés employés comme bouchers à la boucherie du gouvernement, qui était de 1 franc pour le chef boucher et de 50 centimes pour les autres bouchers, a été réduite, à compter du 15 dudit, à 50 centimes pour le boucher chef et 25 centimes pour les autres bouchers.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 557.

N° 47. — Par décision du 24 janvier 1859, M. l'abbé BOURGEON, aumônier à l'hôpital militaire de Cayenne, a été nommé desservant de la paroisse du quartier d'Iracoubo.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 568.

N° 48. — Par décision du 25 janvier 1859, le nombre des repas de viande fraîche à délivrer aux transportés sur tous les pénitenciers a été réduit, à partir du 1^{er} février 1859, à deux par semaine, les dimanche et jeudi. En conséquence la décision du 29 décembre 1858 a été rapportée.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 551.

N° 49. — Par décision du même jour, M. MASSET, lieutenant-colonel d'infanterie de la marine commandant la portion du 3^e régiment en station à Cayenne, et commandant militaire dans la colonie, de retour de son voyage en France, reprendra ses fonctions à partir du 26 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 549.

N° 50. — Par décision du même jour, le sieur PUVIER (Alexandre), deuxième commis de 2^e classe des vivres, est nommé commis de comptabilité à la direction du port à Cayenne, en remplacement du sieur PASTEUR (Armand-François), appelé à un autre emploi.

Sa solde, fixée à 2,200 francs par an, sera imputée au compte du service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 544.

N° 51. — Par ordre du même jour, le sieur PASTEUR (Armand-François), distributeur de 1^{re} classe du matériel, commis de comptabilité à la direction du port, mis à la disposition de l'ordonnateur, a été chargé, par décision du 26 dudit, de la comptabilité des vivres et du matériel à Saint-Augustin, en remplacement du sieur BLANCHARD (Louis), deuxième commis de 2^e classe des vivres, rappelé à Cayenne pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 544.

N° 52. — Par décision du même jour, M. CHERRIER, prêtre, a été nommé aumônier à l'hôpital militaire de Cayenne à compter dudit, en remplacement de M. l'abbé BOURGEON, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 565.

N° 53. — Par arrêté du 26 janvier 1859, il est prescrit de mettre à exécution l'arrêt de la cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé RAGOUVIN à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 559.

N° 54. — Par ordre du même jour, le sieur ANNE (François-Victor), distributeur de 1^{re} classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur COUTEAU (Louis), distributeur de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 545.

N° 55. — Par ordre du 28 janvier 1859, M. DE CHICOURT (Louis-Antoine-Richard-Sébastien-Octave), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, prendra passage sur le transport mixte *la Loire*, pour se rendre à sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 545.

N° 56. — Par décision du même jour, la démission de l'emploi de distributeur de 2^e classe des vivres offerte par M. DE CHICOURT (Paul-Louis) est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 545.

N° 57. — Par ordre du même jour, M. LOZACH (Jean-Baptiste), chirurgien de 1^{re} classe de la marine, a été nommé chef du service de santé à Saint-Laurent (Maroni) en remplacement de M. RECH, chirurgien auxiliaire de 2^e classe, qui restera employé sous ses ordres.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 547.

N° 58. — Par ordres du même jour, MM. L'HELGOUALC'H (Adolphe-Auguste) et REYBAUD (Marius), chirurgiens de 3^e classe de la marine, ont été appelés à continuer leurs services, le premier, aux îles du Salut, et le deuxième, à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de MM. AMALBERT (Marius) et COTINO (Louis-Marie), officiers de santé de la même classe, qui ont terminé leur temps de colonie et sont autorisés à prendre passage sur le transport mixte *la Loire* pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 546.

N° 59. — Par décisions du même jour, des congés de convalescence ont été accordés aux personnes ci-après, à l'effet de se rendre en France pour le rétablissement de leur santé :

1° BLANCHARD (Louis), deuxième commis de 2^e classe des vivres,

2° DUVAL (Hippolyte), distributeur provisoire du matériel,

3° VERNIER (Auguste), aspirant pilote au port de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f°s 547 et 548.

N° 60. — Par ordre du 29 janvier 1859, M. CODET DE LAMORINIÈRE (Camille-Jean-Noël), sous-commissaire de la marine attaché au service des subsistances, passe à celui des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 555.

N° 61. — Par ordres du même jour, le sieur JULAUDE (Marc-

Marie-Napoléon), distributeur de 1^{re} classe des vivres, de retour de congé, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur COUTEAU, rappelé au chef-lieu et destiné à servir au magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f^{os} 548 et 549.

N° 62. — Par ordres du même jour, le sieur SCHÆCH (François-Jules), soldat congédié du 3^e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé distributeur de 1^{re} classe des vivres pour être employé à l'îlet la Mère, en remplacement du sieur LAVY, dont la démission est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f^{os} 548 et 549.

N° 63. — Par décision du 31 janvier 1859, est rapporté l'ordre du 29 décembre 1858, qui nomme M. le chef de bataillon DESNOUS commandant de place à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 555.

Certifié conforme :
Le Contrôleur colonial,
F. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1859.

N° 64. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Ministère de la marine* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement. — Officiers mariniers et marins faisant fonctions d'officier.) — *Rappel aux dispositions des décrets des 15 août 1851 et 11 août 1856.*

Paris, le 25 novembre 1858.

MONSIEUR LE CONTRE-AMIRAL, le tarif n° 6 annexé au décret du 11 août 1856 concernant la solde, les revues et l'administration des équipages de la flotte, fixe à 1 franc par jour la quotité du supplément spécial à allouer aux marins (sans distinction de grade) remplissant à défaut d'officiers les fonctions de second ou de chef de quart à bord d'un bâtiment.

Cette allocation est d'ailleurs indépendante de l'indemnité de traitement de table accordée, d'après les fixations du tarif n° 18, aux maîtres chargés, et qui est due à *fortiori*, aux officiers mariniers qui exercent une fonction supérieure.

C'est d'après les fixations rappelées ci-dessus que devait être établi le traitement de l'officier marinier auquel vous aviez attribué les fonctions d'officier par suite d'un renvoi en France d'un enseigne de vaisseau embarqué sur *le Rapide*.

Quoiqu'il en soit, prenant en considération les circonstances qui vous ont porté à penser que l'officier marinier dont il s'agit devait, en raison de ses nouvelles fonctions, être admis à la table de l'état-major du *Rapide*, je consens à ne pas revenir sur la quotité d'après laquelle le traitement de table a été alloué et je donne des ordres en conséquence à l'administration du port de Cherbourg.

Je ne terminerai pas sans vous rappeler, à cette occasion, qu'aux termes de l'article 53, 2^e §, du décret du 15 août 1854, nulle personne embarquée appartenant à un service public n'est admise à la table de l'état-major, si elle n'a rang d'officier.

L'exception ouverte par les articles 59, 597 et 641 du décret précité, en faveur des secrétaires des officiers généraux pourvus d'un commandement en chef, des commis de marine faisant fonctions d'officiers d'administration et des chirurgiens de 3^e classe remplissant l'emploi de chirurgien-major, ne comporte aucune extension.

Veillez, je vous prie, porter à la connaissance de l'administration locale et à celle des conseils d'administration des bâtiments placés sous vos ordres les dispositions rappelées dans la présente dépêche, à l'observation desquelles je vous invite à tenir rigoureusement la main.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Enregistré au contrôle, registre 50 des dépêches ministérielles, f^o 46 r^o.

N^o 65. — *DÉCISION qui nomme M. TARTARA, sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine, directeur des habitations de Bourda et de Montjoly.*

Cayenne, le 4^{er} février 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décisions des 22 février 1855, 10 mars et 4 février 1856 et 11 novembre 1858, cette dernière ayant imposé l'obligation de la résidence à Bourda au commandant des trois dépôts d'internement : Montjoly, Bourda et Baduel ;

Attendu que ce commandement était exercé par M. VAUQUELIN, agent général des cultures ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du service, que l'agent général des cultures soit entièrement à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires pour exécuter les ordres que ce fonctionnaire aurait à lui donner sur les divers établissements pénitentiaires ;

Attendu que les propriétés de Bourda et de Montjoly sont destinées à recevoir et à entretenir le bétail de l'administration et doivent, par suite de cette destination, être placées sous la direction de l'ordonnateur,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

M. TARTARA (Jules), sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, est nommé directeur des propriétés de Bourda et de Montjoly en remplacement de M. VAUQUELIN, appelé à d'autres fonctions.

Cet officier d'administration conservera son traitement de grade et son indemnité de logement au titre du chapitre 14, article 1^{er}, Solde, Commissariat, Service pénitentiaire.

Il jouira de plus d'un supplément de 1,500 francs et d'une indemnité de 240 francs pour frais de bureau. Cette dépense sera imputée au chapitre 14, article 4, Vivres.

Le personnel existant sur les propriétés de Bourda et de Montjoly, ainsi que les agents des vivres et le magasin de dépôt établi à Baduel, sont placés sous les ordres de M. le directeur des établissements.

Le service des établissements sera remis à M. TARTARA dans les formes réglementaires.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} février 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

N° 66. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} février 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terre.....	le kilogr.	#		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 52		
Café { marchand....	<i>Idem.</i>	2 00		
	en parchemin.	<i>Idem.</i>	4 50	
Coton.....	<i>Idem.</i>	1 80		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	1 20		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	0 80		
Girofle { noir (clous).	<i>Idem.</i>	0 ^f 60 à 0 ^f 70		
	blanc.....	<i>Idem.</i>	#	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	#	
Tafia.....	les 100 l.	410 00		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	#		
Couac.....	le kilogr.	0 50		
Peaux de bœufs.....	la peau.	40 00		

Cayenne, le 1^{er} février 1859.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, POUGET, DAUBRIAC fils, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur

Chef du service des douanes,

MANGO.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 8.

N° 67. — *DÉCISION* portant fixation de la ration journalière
de vivres à délivrer aux femmes transportées.

Saint-Laurent, le 4^{er} février 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 252 du règlement du 10 mai 1855, qui fixe la composition de la ration des transportés;

Vu la décision du 21 février 1856;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

La ration des femmes subissant la transportation à la Guyane

sera la même que celle qui est allouée actuellement à tous les transportés, avec cette différence que les six centilitres de tafia seront remplacés, pour elles, par vingt-cinq centilitres de vin.

Ces dispositions auront leur effet à compter du 2 février.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Laurent, le 1^{er} février 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,
LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 557.

N° 68. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 1^{er} décembre 1858 réglant la situation de la magistrature coloniale.*

Cayenne, le 2 février 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1858, n° 325,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 1^{er} décembre 1858 réglant la situation de la magistrature coloniale.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 février 1859.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, en tournée :

Le Lieutenant-Colonel Commandant militaire,
MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,
BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 566.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 50 novembre 1858.

SIRE,

Les magistrats de l'Algérie ont toujours fait partie du corps judiciaire de la métropole ; en vertu du principe posé dans l'ordonnance du 26 septembre 1855 et consacré par un décret récent, ils sont considérés comme détachés du département de la justice. Votre Majesté, en plaçant sous mon autorité l'administration de la justice en Algérie, a maintenu cette disposition.

Les magistrats des colonies, au contraire, bien que de tout temps l'administration de la justice ait été dans les attributions du ministère auquel ressortissaient ces établissements, forment en quelque sorte un corps à part, et n'ont que la faculté de solliciter leur entrée éventuelle dans la magistrature métropolitaine, après un séjour aux colonies d'une durée déterminée.

Si, à une autre époque, la constitution toute spéciale du service judiciaire aux colonies a pu justifier cette situation exceptionnelle, le temps me paraît venu de la faire disparaître.

Les magistrats coloniaux remplissent les conditions d'âge et d'aptitude déterminées pour la magistrature continentale, et il importe de leur accorder des garanties d'avenir dont l'absence, dans l'état actuel des choses, constitue, pour le recrutement du corps, une sérieuse difficulté.

Je viens, en conséquence, proposer à Votre Majesté d'appliquer à la magistrature des colonies les dispositions du décret du 29 juillet dernier, relatif à la magistrature de l'Algérie.

Cette mesure, favorable aux intérêts des magistrats, serait, pour le service en général, une amélioration plus importante encore.

Je n'ai pas pensé qu'il y eût, pour le moment, lieu de l'étendre aux juges de paix, qui ont été, jusqu'à ce jour, nommés sur la seule proposition du ministre auquel appartient l'administration des colonies. Cette disposition, consacrée par l'ordonnance du 28 juillet 1841, se justifie suffisamment par les motifs que le recrutement des sujets appelés à exercer les fonctions modestes et peu rétribuées dont il s'agit, s'effectue presque exclusivement sur les lieux, et que le roulement, pour des magistrats de cet ordre, entre les colonies et la métropole, entraverait plutôt le recrutement qu'il ne le faciliterait.

A leur égard, les règles en vigueur dans les colonies conti-

nueraient à avoir leur effet, et le droit de proposition exclusive pour la nomination ou la révocation des juges de paix serait maintenu dans mes attributions.

Aux termes du sénatus-consulte du 3 mai 1854, il ne peut être statué sur l'organisation de la magistrature dans les colonies que par décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté a été préparé de concert avec M. le garde des sceaux, et le conseil d'État l'a adopté dans sa séance du 18 novembre 1858.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON

(JÉRÔME).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3, 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1841 ;

Vu notre décret du 24 juin 1858, qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies ;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Les magistrats des cours impériales et des tribunaux de première instance des colonies françaises sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public, et placés sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Toutefois, les mesures disciplinaires qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard seront arrêtées de concert entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sans préjudice des pouvoirs et attributions

conférés aux gouverneurs, ainsi qu'aux cours et tribunaux, par les ordonnances organiques concernant l'administration de la justice aux colonies.

Art. 3. Les décrets portant nomination ou révocation des membres des cours impériales et des tribunaux de première instance sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, qui les contre-signent.

Art. 4. Les décrets ayant pour objet de modifier, dans les colonies, soit la législation civile, correctionnelle et de simple police, soit l'organisation judiciaire, sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les formes et dans les limites déterminées par les articles 3, 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Les procureurs généraux ou chefs du service judiciaire adressent, tous les six mois, au ministre de l'Algérie et des colonies et au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport sur l'administration de la justice et sur la marche de la législation dans les colonies.

Art. 5. Sont abrogées l'ordonnance du 28 juillet 1841 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 1^{er} décembre 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Prince chargé du ministère de
l'Algérie et des colonies,*

NAPOLÉON

(JÉRÔME.)

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire
d'État au département de la
justice,*

E. DE ROYER.

N° 69. — DÉCISION qui accorde au desservant de la paroisse d'Iracoubo un supplément annuel de 1,000 francs.

Cayenne, le 4 février 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la prévision de 10,000 francs inscrite au budget des dépenses de l'exercice 1859 (service colonial) pour supplément

aux ecclésiastiques desservant les paroisses de dix quartiers de la colonie ;

Attendu que, par suite de l'insuffisance de cette prévision, on s'est trouvé dans la nécessité d'imputer, sur le fonds de 3,800 fr. alloué au même budget pour frais de mobilisation du clergé, le supplément annuel de 1,000 francs au curé de Cayenne et pareil supplément au desservant de la paroisse du quartier de Tonnégrande ;

Vu la désignation d'un ecclésiastique faite le 24 janvier dernier par M. le préfet apostolique pour occuper la cure du quartier d'Iracoubo, non comprise dans les dix paroisses susindiquées,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Le desservant de la paroisse d'Iracoubo recevra un supplément annuel de mille francs, à prélever sur le restant de la somme de 3,800 francs qui figure au budget des dépenses du service colonial, à compter du 24 janvier 1859 et jusqu'à ce que cette nouvelle dépense ait pu être régulièrement portée au budget.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et communiquée au contrôle colonial.

Cayenne, le 4 février 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 566.

N° 70. — DÉCISION concernant la délivrance du riz en ration aux transportés à raison de deux fois par semaine.

Cayenne, le 9 février 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le tableau annexé au règlement du 10 mai 1855 qui fixe la composition de la ration des transportés ;

Vu l'approvisionnement de riz qui existe au magasin des subsistances ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

A l'avenir et jusqu'à nouvel ordre, il sera délivré du riz aux transportés deux jours par semaine, le mercredi et le vendredi.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.
Cayenne, le 9 février 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 567.

N° 71. — *DÉCISION portant nomination du président et d'un membre du conseil de révision et d'un juge au 1^{er} conseil de guerre permanent de la Guyane française.*

Cayenne, le 9 février 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858;

Vu les articles 10 et 27 du code susvisé,

DÉCIDE :

M. MASSET, lieutenant-colonel commandant militaire, est nommé président du conseil de révision en remplacement de M. PETIT, chef d'escadron de gendarmerie, nommé membre du même conseil.

M. PETIT, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé membre du conseil de révision en remplacement de M. THIERRY, capitaine d'artillerie, malade.

M. DHUAL-CARSAT, capitaine d'infanterie de marine, est nommé juge au 1^{er} conseil de guerre en remplacement de M. DANIEL, capitaine, parti pour France.

Cayenne, le 9 février 1859.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 569.

N° 72. — *DÉCISION qui ramène de cinq à trois fois par semaine les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires libres du gouvernement.*

Cayenne, le 10 février 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la situation actuelle des approvisionnements en bétail de boucherie dans les parcs de l'administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Les délivrances de viande fraîche aux troupes, aux

marins de la division navale et tous autres rationnaires libres de l'État, sont ramenées à trois repas par semaine jusqu'à nouvel ordre, les dimanche, mardi et jeudi, à compter du 12 du courant.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 février 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VERAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 574.

N° 73. — **ARRÊTÉ** concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française

Cayenne, le 11 février 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 8 février 1834 sur le mode de recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1858 portant création de l'emploi d'un porteur de contraintes pour la ville de Cayenne,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE : Vu l'urgence, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation du ministre.

Article 1^{er}. Les poursuites en matières de contributions sur rôles seront exercées à la Guyane française conformément au règlement et au tarif qui suivent :

RÈGLEMENT.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits et devoirs des percepteurs et redevables aussitôt l'émission des rôles et avant les poursuites.

Article premier.

Les percepteurs ont seuls titre pour effectuer et poursuivre le recouvrement des contributions sur rôle appartenant au trésor

colonial et celui de tous impôts ou taxes locales et spéciales légalement établis.

Art. 2.

Les percepteurs ne peuvent exiger aucunes sommes des contribuables, s'ils ne sont porteurs d'un rôle confectionné par le directeur de l'intérieur, rendu exécutoire par le gouverneur et publié dans la Feuille officielle de la Guyane.

Art. 3.

Le maire ou commissaire-commandant constate, par son visa apposé au bas du rôle, le jour où il a été reçu par le percepteur.

Immédiatement après, ce comptable doit veiller à ce que les premiers avertissements qui les accompagnent soient exactement remis aux contribuables.

Ces avertissements étant établis aux frais de l'administration et distribués par des agents qu'elle salarie à cet effet, il ne peut être rien exigé des redevables pour leur rédaction ou leur remise.

Art. 4.

Les percepteurs qui ont laissé passer cinq années entières, à dater du jour où les rôles leur sont parvenus, sans exercer de poursuites, ou qui, après les avoir commencées, les ont abandonnées pendant cinq années révolues, sont déchus de leurs droits contre les redevables

Passé ce délai, toutes poursuites leur sont interdites.

Art. 5.

Les contributions directes, autres que celles des patentes, et les contributions indirectes perçues en vertu de rôles, sont payables intégralement dans le mois qui suit celui de la remise des premiers avertissements.

Art. 6.

L'impôt des patentes est payable en deux termes égaux, dont le premier est exigible en même temps que les autres contributions locales, et le second dans le courant du mois de juillet, excepté pour les subrécargues et capitaines géreurs de bâtiments français, qui les acquitteront en un seul payement pour le semestre ou pour le trimestre de leur arrivée, avant tout établissement.

En cas de fermeture de magasins par suite de décès ou faillite pendant les six premiers mois, le second terme de la patente ne

peut être exigé. En cas de vente totale, volontaire ou forcée, comme en cas de déménagement hors du quartier où l'impôt a été établi, cette contribution devient exigible en entier.

La patente de colporteur et celles de toutes classes prises pendant les deux derniers trimestres de l'année sont payables intégralement au moment de leur délivrance.

Art. 7.

Les contributions directes de la Guyane sont :

- 1° La taxe personnelle ou capitation ;
- 2° La taxe locative ou droit sur la valeur locative des maisons ;
- 3° La taxe des patentes.

Les impôts assimilés aux contributions directes sont :

- 1° Ceux établis sur les licences de boulanger, de cabaretier, de limonadier et d'entreposeur de poudres ;
- 2° Les taxes sur alambics, cabrouets ou voitures à bête et à bras, chevaux de luxe et chiens.

Art. 8.

Le privilège attribué au trésor colonial et aux percepteurs agissant en son nom, pour le recouvrement des contributions directes et assimilées, s'exerce avant tout autre.

Il est établi pour l'année échue et l'année courante des diverses natures de contributions sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles, et, de plus, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, sur leurs gages ou salaires.

Art. 9.

L'acquéreur d'une propriété vendue soit à l'amiable, soit par autorité de justice, doit, en conséquence de ce privilège, et nonobstant toutes clauses contraires des contrats ou cahiers des charges, s'assurer, sous peine d'être tenu personnellement, que les contributions dues par l'ancien propriétaire ont été payées jusqu'au jour de la vente.

A défaut de non-paiement de contributions privilégiées, il est autorisé à en retenir et solder le montant, à l'acquit de son vendeur, jusqu'à concurrence du prix intégral de la vente.

Art. 10.

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement, et un pour tous, à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle.

Art. 11.

Tous fermiers et locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, et peuvent être poursuivis comme les propriétaires ou usufruitiers eux-mêmes. (Voir l'article 8 de la loi du 17 brumaire an v.)

Ces derniers sont tenus de recevoir les quittances du montant de ces contributions en déduction du prix des fermages et loyers, à moins que les fermiers et locataires n'en soient chargés par leur bail.

Art. 12.

Tous receveurs, agents, économes, notaires, engagistes et autres dépositaires et débiteurs de deniers appartenant aux redevables ou provenant de leur chef et affectés au privilège du trésor colonial sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par le percepteur, de payer à l'acquit des contribuables, sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, les contributions dues par ces derniers.

Les commissaires-priseurs, syndics de faillite, séquestres, curateur aux successions vacantes et autres dépositaires publics sont même obligés de payer d'office les contributions dues avant de procéder à la délivrance des deniers. (Lois du 18 août 1791 et du 12 novembre 1808).

Les sommes légitimement payées aux percepteurs leur sont allouées en compte.

Art. 13.

Les propriétaires et principaux locataires des maisons doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leurs contributions de toutes natures, comprenant toutes les sommes exigibles à l'époque du déménagement.

A défaut de cette représentation, ils en donnent immédiatement avis au percepteur, qui ne peut se refuser à leur délivrer par écrit une reconnaissance de cet avertissement.

Art. 14.

Dans les cas de déménagement furtif, les propriétaires; et à leur place les principaux locataires, sont responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les cinq jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police pour la ville de Cayenne,

et par le commissaire-commandant ou son lieutenant, ou à défaut de l'un ou de l'autre, par l'un des surveillants pour les quartiers.

La remise au percepteur d'une expédition du procès-verbal de déménagement furtif dressé dans le délai voulu dispense le propriétaire ou principal locataire de toute garantie, si cette remise est prouvée par une reconnaissance du percepteur.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux engagistes, en cas de disparition, déménagement furtif et cessation du contrat de leurs engagés.

Art. 16.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les engagistes, propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

Art. 17.

Le privilège attribué au trésor colonial ne préjudicie pas aux droits qu'il peut exercer, comme tout autre créancier, sur les biens des redevables.

Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'expropriation forcée des immeubles des contribuables, elle n'est poursuivie qu'avec l'autorisation du gouverneur, sur la proposition du trésorier et l'avis du directeur de l'intérieur.

Art. 18.

Les droits et privilèges attribués au trésor colonial pour le recouvrement des contributions directes et assimilées s'étendent au recouvrement des frais dûment taxés.

Art. 19.

Les contribuables en réclamation n'en sont pas moins tenus de payer leurs cotes dans les délais fixés par le présent règlement, jusqu'à ce qu'il leur ait été délivré une ordonnance de décharge ou de réduction.

Art. 20.

Les réclamations concernant la perception des contributions directes et assimilées, ainsi que les poursuites auxquelles cette perception donne lieu, sont du ressort de l'autorité administrative.

Art. 21.

Nul fonctionnaire n'a le droit de surseoir au recouvrement des contributions directes et assimilées ni aux poursuites qui ont ce recouvrement pour objet.

Seulement, lorsqu'il est constaté que, par suite d'événements désastreux, les contribuables sont dans l'impossibilité de payer, le directeur de l'intérieur en informe le trésorier, afin de prévenir des poursuites pour des contributions qui devraient définitivement être couvertes par le fonds de non-valeurs.

Poursuites.

Art. 22.

Le contribuable qui n'a pas acquitté son impôt dans les délais fixés par les articles 5 et 6 du présent règlement est dans le cas d'être poursuivi.

Art. 23.

Le percepteur ne peut exercer de poursuites avec frais contre les patentables, à l'occasion du deuxième terme de leur patente, sans leur avoir, huit jours à l'avance, adressé un avis gratuit.

Cet avis est donné au domicile du redevable, s'il réside dans la ville ou le quartier; s'il n'y réside pas, il est remis à son principal locataire, fermier ou régisseur; et, à défaut de personne qui le représente, à son engagé ou au maire ou commissaire-commandant.

La date de la remise de cet avis doit toujours être constatée sur le rôle, à l'article du redevable.

Art. 24.

Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable.

Art. 25.

Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée qu'en vertu d'une contrainte décernée par le trésorier de la colonie, visée par le directeur de l'intérieur et établie au pied des états nominatifs des contribuables à poursuivre.

Cette contrainte est dressée en double expédition, dont l'une reste entre les mains du percepteur et l'autre est remise par lui à l'agent de poursuites.

Art. 26.

Néanmoins, en considération de la difficulté des communica-

tions avec le chef-lieu de la colonie, les commissaires-commandants des quartiers sont autorisés à décerner eux-mêmes au lieu et place du trésorier ces contraintes qui, dans ces cas, ne sont pas assujetties au visa du directeur de l'intérieur.

Toutes les fois qu'il est fait usage de cette faculté, il en est immédiatement rendu compte au trésorier par le percepteur, et au directeur de l'intérieur par le commissaire-commandant.

Art. 27.

Les percepteurs demandent au trésorier ou aux commissaires-commandants des contraintes contre les contribuables en retard quand ils le jugent nécessaire pour l'exactitude du recouvrement.

Le trésorier peut d'office décerner ces contraintes, en se conformant à l'ordre et aux règles établies pour les degrés de poursuites.

Art. 28.

Toute contrainte, avant d'être exécutée, doit être publiée dans la ville ou le quartier, à l'aide d'affiches apposées, soit à la porte de la demeure du commissaire-commandant, soit à celle de l'église, suivant l'usage local.

Cette publication doit être faite, autant que possible, les dimanches et jours fériés, au matin.

La date en est constatée par celle du visa du maire ou commissaire-commandant apposée au bas de la contrainte.

DEUXIÈME PARTIE.

Agents de poursuites

Art. 29.

Les poursuites en matière de contributions directes ou assimilées sont exercées par des porteurs de contraintes et des garnisaires.

Les porteurs de contraintes agissent dans tous les degrés des poursuites; les garnisaires ne sont employés que pour la garnison individuelle.

Art. 30.

Le gouverneur règle le nombre des porteurs de contraintes, sur la proposition du directeur de l'intérieur; le directeur de l'intérieur nomme aux emplois vacants, sur la présentation du trésorier.

Art. 31.

Les garnisaires à employer dans la ville de Cayenne sont désignés par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du trésorier.

Dans les quartiers, les porteurs de contraintes remplissent de droit les fonctions de garnisaires.

Art. 32.

Les porteurs de contraintes, seuls, sont commissionnés par le directeur de l'intérieur, et prêtent serment devant ce chef d'administration ou son délégué.

Art. 33.

Aucun des individus attachés au service personnel des autorités administratives et à celui du trésorier ou des percepteurs ne peut être choisi pour l'emploi de porteur de contraintes ou de garnisaire.

Art. 34.

Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être munis de leur commission.

Ils la mentionnent dans leurs actes et la représentent quand ils en sont requis.

Art. 35.

Les porteurs de contraintes remplissent les fonctions d'huissier pour les contributions directes.

Cependant il sont sans titre pour faire les citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès et généralement tous les actes introductifs d'instances, lesquels sont exclusivement réservés aux huissiers civils, lors même que le trésor colonial est en cause.

Art. 36.

En leur qualité, ils font les commandements, saisies, *ventes* de récoltes et actes conservatoires.

Dans les quartiers, ils procèdent aux ventes de meubles; à Cayenne, elles sont opérées par le commissaire-priseur, qui, en vertu de l'article 31 de la loi de finances du 23 juillet 1820, est tenu de se soumettre, pour le payement de ses frais, au tarif administratif.

Art. 37.

Les porteurs de contraintes et garnisaires ne sont pas assujettis au droit de patente.

Art. 38.

En cas d'absence, de maladie ou d'insuffisance accidentelle des porteurs de contraintes, le directeur de l'intérieur peut, par exception, autoriser les percepteurs, sur la demande du trésorier, à employer soit les huissiers ordinaires, soit les agents de police, soit la gendarmerie, mais en se conformant, pour les frais, aux fixations déterminées par l'administration.

Dans ce cas, ampliation de la décision du directeur de l'intérieur est remise à ces agents, pour tenir lieu de commission provisoire de porteur de contraintes.

Art. 39.

Les garnisaires ne jouissent d'aucun traitement fixe et ne sont payés qu'autant qu'ils sont employés.

Les porteurs de contraintes reçoivent pour leur salaire :

1^o Celui que leur attribue le tarif administratif sur les actes de poursuites par eux signifiés. (Voir le tarif à la fin du présent règlement.)

2^o Un traitement fixe pour suppléer à l'insuffisance des frais faits.

Provisoirement, les émoluments fixes des porteurs de contraintes des quartiers et le traitement à allouer à celui de la perception de Cayenne sont fixés conformément aux arrêtés locaux antérieurs.

Art. 40.

Les porteurs de contraintes et garnisaires ne peuvent dans aucun cas ni sous aucun prétexte recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour leur salaire, à peine de destitution.

Art. 41.

Les porteurs de contraintes sont assujettis à tenir un répertoire coté et parafé par le directeur de l'intérieur.

Ils y portent tous les actes de leur ministère, à partir des commandements inclusivement, sous peine de 1 franc d'amende par omission.

Art. 42.

Ce répertoire présente :

1^o Le numéro d'ordre de l'acte (une seule série de numéros par an), 2^o sa date, 3^o sa nature, 4^o l'exercice, 5^o les noms et domiciles des parties, 6^o le numéro de l'article du rôle, 7^o le

montant de la cote, 8^o la somme due, 9^o le coût de chaque acte d'après le tarif.

Art. 43.

Tous les mois chaque percepteur doit vérifier le répertoire du porteur de contraintes de sa résidence et s'assurer de la régularité des inscriptions. Aussitôt après cette vérification, ce livre est soumis par l'agent de poursuites au visa du commissaire-commandant ou maire.

Art. 44.

Indépendamment de cette obligation périodique, les porteurs de contraintes sont tenus de présenter leur répertoire, à toute réquisition, au percepteur, maire ou commissaire-commandant, trésorier, ainsi qu'aux agents du contrôle, à ceux de la direction de l'intérieur et aux inspecteurs des finances en tournée.

Celui de Cayenne est en outre astreint à le faire viser par le receveur de l'enregistrement dans les dix premiers jours de chaque trimestre, sous peine de dix francs d'amende par dix jours de retard, et de le communiquer aux préposés de cette administration toutes les fois qu'ils croiront devoir l'exiger. Tout refus le rendrait passible d'une amende de 50 francs.

Art. 45.

En cas d'injures ou de rébellion contre les agents des poursuites, ils se retirent auprès du percepteur pour en dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal est visé par le directeur de l'intérieur ou par le commissaire-commandant, son délégué naturel, et envoyé, par l'intermédiaire du trésorier, à l'administration intérieure, chargée de dénoncer le fait aux tribunaux, s'il y a lieu.

TROISIÈME PARTIE.

Moyens et degrés des poursuites.

Art. 46.

Les degrés des poursuites sont établis ainsi qu'il suit :

1^{er} degré : Sommation avec frais ;

2^e degré : Garnison individuelle ;

3^e degré : Commandement ;

4^e degré : Saisie ;

5^e degré : Vente.

Art. 47.

Le prix des différents actes de poursuites délivrés par les

porteurs de contraintes et garnisaires est fixé conformément au tarif.

Chacun de ces actes doit relater le prix auquel il a été taxé, sous peine de nullité.

Art. 48.

Lorsqu'un contribuable n'a pas intégralement payé la somme pour laquelle il a été poursuivi, le même degré de poursuites ne peut être répété; mais il doit être procédé par les degrés subséquents, quand bien même, dans l'intervalle, de nouvelles cotes ou de nouveaux termes de contributions seraient venus accroître le chiffre de sa dette primitive.

Cependant, si durant les poursuites les rôles d'un nouvel exercice sont mis en recouvrement, et si d'autre part la saisie n'a pas encore été opérée, la série des frais commencés est aussitôt interrompue. Il est alors procédé, pour la totalité des sommes dues, à de nouvelles poursuites, à partir du premier degré inclusivement.

Art. 49.

Le contribuable poursuivi qui vient à se libérer dans l'intervalle de l'expédition de la contrainte à sa signification n'est pas pour cela exempt du payement des frais encourus.

Art. 50.

La faculté conférée aux commissaires-commandants et percepteurs de quartiers par l'article 26 ne s'étend pas à la garnison individuelle.

Les ventes mêmes ne peuvent être autorisées par les commissaires-commandants que lorsqu'il y a lieu de craindre la perte ou la dégradation des objets saisis. Dans ce cas les porteurs de contraintes annexent à leurs procès-verbaux de vente les décisions motivées. (Voir art. 83 du règlement.)

PREMIER DEGRÉ. — SOMMATION AVEC FRAIS.

Art. 51.

La poursuite par sommation avec frais peut être employée contre tous les contribuables qui n'ont pas acquitté leur impôt dans les délais fixés par les articles 5 et 6, ou huit jours après l'avis qui leur a été remis conformément à l'article 23 du présent règlement.

Art. 52.

Cette poursuite est notifiée à chacun des redevables par un

acte ou bulletin imprimé, d'après un état nominatif dressé par le percepteur ou le trésorier, remis à l'agent de poursuites, et au pied duquel la contrainte est décernée.

Art. 53.

Les porteurs de contraintes remettent entre les mains des maires ou commissaires-commandants, qui en donnent récépissé sur la contrainte, les bulletins qui n'auraient pas pu être signifiés par suite de l'absence du contribuable et de toute autre personne apte à les recevoir. (Voir article 62.)

DEUXIÈME DEGRÉ. — GARNISON INDIVIDUELLE.

Art. 54.

La garnison individuelle peut être employée huit jours après la sommation avec frais. Elle ne saurait avoir lieu pour une dette inférieure à 30 francs.

Art. 55.

Ce degré de poursuites, qui consiste dans l'envoi d'un garnisaire au domicile du contribuable arriéré, n'est pas obligatoire pour le percepteur, qui peut, après la sommation, procéder immédiatement par voie de commandement.

Art. 56.

Le garnisaire ne peut rester plus de quatre jours chez un redevable.

Il délivre à celui chez lequel il s'établit en vertu de l'état qui lui a été remis par le percepteur, un bulletin imprimé. En cas d'absence du redevable, il est dû le prix d'une journée de garnison individuelle au porteur de contraintes, qui se conforme pour le reste aux dispositions de l'article 53.

Pendant la durée de la garnison individuelle, l'agent ne doit exercer aucune autre poursuite.

Art. 57.

Si le contribuable se libère le jour même où il reçoit le garnisaire, le percepteur ordonne à celui-ci de se retirer, et le contribuable ne doit que les frais d'une journée avec vivres et logement ou la représentation.

TROISIÈME DEGRÉ. — COMMANDEMENT.

Art. 58.

Le commandement n'a lieu que huit jours après la garnison

individuelle, ou huit jours après la sommation, si la garnison individuelle n'a pas été employée.

Art. 59.

La contrainte par commandement, décernée conformément aux prescriptions des articles 25 ou 26 du présent règlement, comprend l'ordre de procéder à la saisie si le contribuable ne se libère pas dans le délai de trois jours francs à dater de la signification du commandement.

Art. 60.

Le commandement mentionne, à peine de nullité :

- 1° La date des jour, mois et an ;
- 2° Les nom et domicile du percepteur ou trésorier poursuivant ;
- 3° Les nom, demeure et immatricule de l'agent de poursuites ;
- 4° Les nom et demeure du contribuable poursuivi ;
- 5° La mention de la personne à laquelle la copie du commandement est laissée.

Il contient en outre notification des rôles en vertu desquels se fait la poursuite et l'élection de domicile faite par le percepteur ou trésorier, dans la ville ou le quartier où doit avoir lieu l'exécution, si le comptable n'y demeure pas.

Enfin il doit être signifié à la personne du contribuable ou à son domicile.

Art. 61.

En cas d'absence du contribuable, la copie du commandement est laissée, sur les lieux mêmes, à ses parents ou serviteurs.

Si le porteur de contraintes ne trouve personne au domicile du redevable, il le constate sur le commandement et donne la copie à un des voisins. A défaut de voisins sachant signer, il la remet soit au maire ou commissaire-commandant, soit à l'adjoint ou lieutenant-commissaire.

Art. 62.

Le commandement est fait et délivré par le porteur de contraintes sur imprimés.

L'original du commandement est collectif. Dans les quartiers il peut comprendre tous les contribuables poursuivis en vertu de la même contrainte. Dans la ville il ne contient que les noms des redevables poursuivis le même jour.*

Lorsqu'un contribuable est domicilié hors de la ville ou du quartier où il est imposé, sans y être représenté par un fermier, locataire ou régisseur, il peut être procédé immédiatement contre lui par voie de commandement.

Pour l'exercice de cette poursuite, le percepteur dresse, dans la forme ordinaire, un état de poursuites par commandement et l'adresse au trésorier avec un extrait du rôle certifié par lui et visé par le maire ou le commissaire-commandant.

Le trésorier décerne la contrainte contre le débiteur, la soumet au visa du directeur de l'intérieur, et la transmet avec l'extrait du rôle, pour être exécutée, au percepteur du lieu où réside le contribuable.

Si le contribuable a quitté la colonie, la contrainte, après l'accomplissement des formalités préalables ci-dessus prescrites, est adressée par le trésorier au ministère des finances, qui la fait parvenir, pour la suite à y donner, au receveur général du département ou au trésorier payeur de la colonie où le redevable a son domicile.

QUATRIÈME DEGRÉ. — SAISIE.

La saisie des meubles et effets, ou celle des fruits pendants par racines, est toujours précédée d'un commandement.

Elle ne peut avoir lieu que trois jours francs après la signification dudit commandement; elle est effectuée en exécution de la même contrainte, sur un état nominatif rédigé par le percepteur et visé par le trésorier, ou, s'il y a urgence, par les commissaires-commandants des quartiers.

Il ne peut être procédé à la saisie des fruits pendants par racines, ou saisie-brandon, que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits.

La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions et pour les cotes ou termes qui seront devenus exigibles au jour de la vente, quoique le commandement ait exprimé une somme moindre.

Art. 68.

Les saisies s'exécutent d'après les formes prescrites pour les saisies judiciaires, titre VIII, livre v du code de procédure civile modifié pour la Guyane.

Art. 69.

La saisie est exécutée nonobstant toute opposition ou revendication de meubles saisis, faite soit par le saisi, soit par des tiers.

Art. 70.

Quels que soient les motifs des oppositions, elles doivent, sous peine de nullité, être tout d'abord portées par les opposants devant le directeur de l'intérieur qui statue sur leur objet dans les trente jours qui suivent celui de la remise des mémoires. (Voir article 91.)

Le tribunal civil ne peut juger ces oppositions au fond qu'après l'accomplissement de cette formalité et l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 71.

Lorsque le porteur de contraintes vient à effectuer une saisie, et que le contribuable retardataire demande, soit par écrit, soit pardevant témoins, à se libérer chez le percepteur, l'agent de poursuites doit suspendre la saisie et s'établir en garnisaire chez le redevable jusqu'à ce qu'il ait effectué sa libération.

Sur le vu de la quittance du percepteur, il se retire, après avoir constaté dans son procès-verbal le motif qui lui a fait suspendre son opération et y avoir relaté le numéro de la quittance du percepteur, la date et le montant du versement fait.

Si, après deux jours de garnison individuelle, cette preuve de libération n'est pas fournie, le porteur de contraintes opère la saisie. Les frais de la garnison individuelle s'ajoutent alors à ceux de la saisie.

Art. 72.

Le porteur de contraintes qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite, se borne à procéder au récolement des meubles et effets saisis, et s'il y a lieu, provoque la vente, ainsi qu'il est prescrit par les articles 611 et 612 du code de procédure civile.

Art. 73.

Lorsque le porteur de contraintes ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il a le droit d'établir un gardien aux portes pour em-

pêcher le divertissement. Il se retire sur-le-champ soit devant le maire ou l'adjoint, soit devant le commissaire-commandant ou son lieutenant, lequel autorise l'ouverture des portes, y assiste et reste présent à la saisie des meubles et effets.

L'ouverture des portes et la saisie sont constatées par un seul procès-verbal dressé par le porteur de contraintes, et signé en outre par le fonctionnaire administratif qui a assisté à l'opération.

Art. 74.

Le procès-verbal de saisie fait mention de la réquisition faite au saisi de présenter un gardien volontaire. Le porteur de contraintes est tenu d'admettre ce gardien, sur l'attestation de solvabilité ou de moralité donnée par le représentant de l'autorité locale.

Art. 75.

Si le saisi ne présente pas de gardien, le porteur de contraintes en établit un d'office, en observant les prohibitions portées par l'article 598 du code de procédure civile.

Art. 76.

Il ne peut être établi qu'un seul gardien. Dans le cas où la nature des objets saisis en exigerait un plus grand nombre, il y serait pourvu sur l'avis du maire ou commissaire-commandant.

Art. 77.

Les gardiens à la saisie sont contraignables par corps pour la représentation des objets saisis.

Art. 78.

Si le gardien d'effets mobiliers ne les représente pas, le percepteur se pourvoit auprès du directeur de l'intérieur, et par l'intermédiaire du trésorier, pour obtenir l'autorisation de poursuivre ce gardien devant le tribunal civil, à l'effet de le voir condamner par corps au paiement des contributions et des frais de poursuite dus, conformément aux articles 2060, 2065 et 2067 du code civil et à la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

Art. 79.

En cas de soustraction frauduleuse, les gardiens d'objets saisis autres que le saisi lui-même, peuvent être poursuivis par la voie criminelle. Le contribuable qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner les objets saisis sur lui et confiés à sa garde est pas-

sible des peines portées en l'article 406 du code pénal. Il est passible des peines portées à l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

Art. 80.

Ne peuvent être saisis pour contributions arriérées et frais faits à ce sujet :

Les lits et vêtements nécessaires au contribuable et à sa famille ;

Les farines et menues denrées nécessaires à sa consommation et à celle de sa famille pendant dix jours ;

Les outils et métiers à travailler ;

Les chevaux, bœufs, mulets et autres bêtes de somme ou de trait servant au labour, pourvu qu'ils soient rigoureusement nécessaires à l'exploitation du fonds ;

Les charrues, charrettes, cabrouets, ustensiles et instruments aratoires, harnais de bêtes de labourage indispensables pour le même objet ;

Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs à son choix ;

Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi ;

La quantité de grains, graines ou cannes à sucre nécessaires à l'ensemencement ou plantation ordinaire des terres ;

Les vers à soie et les feuilles nécessaires à leur nourriture, ne sont saisissables, ainsi que les abeilles, que dans les temps déterminés par les lois et usages ruraux.

Art. 81.

Les porteurs de contraintes qui contreviendraient à ces dispositions sont passibles d'une amende fixée à vingt-cinq francs.

Art. 82.

A défaut d'objets saisissables, il sera dressé par le porteur de contraintes, et en présence de deux témoins, un procès-verbal de carence qui sera certifié par le maire ou commissaire-commandant.

Les procès-verbaux de carence peuvent être collectifs, et sont rédigés en double original, dont l'un sera annexé aux états de paiement des porteurs de contraintes et l'autre remis aux percepteurs pour être, s'il y a lieu, joints aux états de cotes irrécouvrables présentés par eux.

Art. 83.

Sauf le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 50 du présent règlement, aucune vente ne peut s'effectuer que huit jours au moins après le procès-verbal de saisie, et en vertu d'une autorisation spéciale du directeur de l'intérieur accordée sur la demande expresse du percepteur et par l'intermédiaire du trésorier.

L'avis du trésorier et l'autorisation du directeur de l'intérieur seront placés à la suite de la demande du percepteur.

Art. 84.

Les ventes sont faites dans les formes usitées pour celles qui ont lieu par autorité de justice; titres VIII, IX et X du code de procédure civile. Celles qui ont lieu à Cayenne sont préalablement déclarées au receveur de l'enregistrement par l'agent de poursuites, sous peine de 20 francs d'amende.

Les porteurs de contraintes et commissaires-priseurs sont tenus, sous leur responsabilité, de discontinuer la vente aussitôt que son produit est jugé suffisant pour solder l'impôt dû et les frais faits.

Art. 85.

La vente doit avoir lieu dans la circonscription administrative où s'est opérée la saisie.

Il ne peut être dérogé à cette règle que d'après l'autorisation du commissaire-commandant. La vente alors s'opère au marché qui est jugé le plus avantageux.

Les frais de transport des meubles et objets saisis sont réglés par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du trésorier.

Art. 86.

Il est défendu aux porteurs de contraintes, commissaires-priseurs et percepteurs de s'adjuger ou faire adjuger aucun des objets vendus en conséquence des poursuites faites ou dirigées par eux, sous peine de destitution.

Art. 87.

Le percepteur doit être présent à la vente ou s'y faire représenter pour en recevoir les deniers. Il est responsable desdits deniers.

Art. 88.

Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, le

percepteur éinarge les rôles jusqu'à concurrence des sommes dues par le saisi et lui en délivre une quittance à souche.

Il conserve en ses mains le surplus du produit de la vente jusqu'après la taxe des frais, et délivre au contribuable une reconnaissance portant obligation de lui en rendre compte et de lui restituer l'excédant s'il y a lieu.

A la réception de l'état des frais régulièrement taxés, le percepteur en porte le montant en recette sur son journal à souche et sur le rôle, et rembourse le surplus du produit de la vente au redevable.

Le compte rendu de cette opération est inscrit à la suite du procès-verbal de vente et signé contradictoirement par le contribuable et le percepteur.

Art. 89.

Toute vente faite contrairement aux formalités prescrites par la loi peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais faits peuvent être laissés à leur charge.

Art. 90.

Les prescriptions de l'article 70 sont applicables en cas de contestation sur la légalité de la vente et d'opposition sur les fonds en provenant.

Art. 91.

Dans les circonstances prévues par l'article qui précède et par les articles 69 et 70, les oppositions peuvent être portées devant l'autorité administrative par les percepteurs, faute de l'avoir été par les opposants eux-mêmes.

Mais l'intervention des comptables, n'ayant lieu que dans l'intérêt du trésor et de leur responsabilité personnelle, ne saurait en aucun cas relever de la nullité radicale dont sont frappés les actes des parties opposantes qui ont négligé de se soumettre aux prescriptions de la loi du 5 novembre 1790.

Moyens conservatoires.

Art. 92.

A défaut de paiement des contributions par un receveur, agent, économe, commissaire-priseur, ou autre dépositaire et débiteur de deniers provenant d'un redevable et affectés au privilège du trésor colonial, le percepteur fait auxdits dépositaires et débiteurs de deniers sommation d'avoir à payer, conformé-

ment à la loi du 12 novembre 1808, le montant des cotes dues par ce redevable, et jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont entre leurs mains, lors même qu'il existerait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers du contribuable.

Le tout sous peine, pour les tiers, d'être personnellement contraints.

Art. 93.

Si les sommes dues par les tiers ne sont pas frappées de privilège en faveur du trésor colonial; ou bien si, l'étant, il y a lieu de craindre que leur existence ou leur quotité soient contestées par eux, le percepteur agit par voie de saisie-arrêt.

Ce mode de poursuite est également le seul à employer lorsqu'il ne s'agit pas de saisir-arrêter des sommes d'argent, mais des effets mobiliers d'une autre nature.

La saisie-arrêt n'est pas nécessaire lorsque le percepteur a fait constater sa demande ou saisie-arrêt dans un procès-verbal de vente de récolte ou d'effets mobiliers, dressé par un officier ministériel.

Art. 94.

La sommation et la saisie-arrêt ou opposition s'opèrent à la requête des percepteurs, par le ministère des porteurs de contraintes, sans autres diligences, et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable. Les formes de ce dernier mode de poursuites sont celles du titre VII, livre v du code de procédure civile.

Art. 95.

Mais l'assignation en validité doit être préalablement autorisée par le directeur de l'intérieur, sur la demande présentée par les percepteurs, d'après l'avis du trésorier.

Art. 96.

Les huissiers civils, seuls compétents pour la signification des exploits qui contiennent assignation devant les tribunaux ordinaires, sont exclusivement chargés de la rédaction des actes nécessaires pour faire prononcer la validation des saisies-arrêts, conformément au code de procédure civile.

Leurs états de frais, vérifiés par les percepteurs et visés par le trésorier, sont liquidés par l'autorité judiciaire et taxés par le directeur de l'intérieur.

Art. 97.

Lorsque la saisie-arrêt ou opposition doit être faite entre les

main d'un receveur ou de tout autre dépositaire de deniers publics, l'agent de poursuites se conforme aux formalités prescrites par le décret du 18 août 1807.

Art. 98.

Lorsqu'un percepteur est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits, et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage de la contribution, il a le droit, s'il y a déjà eu un commandement, de faire procéder aussitôt, et sans autre ordre ni autorisation, à la saisie-exécution par un porteur de contraintes, et, à son défaut, par un huissier des tribunaux.

Dans les quartiers, le commissaire-commandant, en sa qualité de délégué du directeur de l'intérieur, désigne, à défaut de porteur de contraintes, un autre agent pour le remplacer, conformément à l'article 38 du présent règlement.

Art. 99.

Si le commandement n'a pas été fait, le percepteur établit d'office, soit au domicile du contribuable, soit dans le lieu où existe le gage de l'impôt, un gardien chargé de veiller à sa conservation, en attendant qu'il puisse être procédé aux poursuites ultérieures qui commenceront sous trois jours au plus tard.

Art. 100.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions autorisées par l'article 99 ci-dessus, le percepteur en informe le maire ou commissaire-commandant du quartier du contribuable, et en rend compte au trésorier en lui demandant ses instructions.

Dans tous les cas, la vente ne peut être faite que dans la forme ordinaire.

Dispositions communes aux poursuites de divers degrés.

Art. 101.

Les bulletins de sommations avec frais et de garnisons individuelles ne sont pas sujets à l'enregistrement.

Art. 102.

Dans les quartiers, aucun des actes de poursuites signifiés par les porteurs de contraintes n'est soumis à cette formalité.

Dans la perception de Cayenne seule, les actes de commandements, sommations, saisies-arrêts, ventes et tous autres actes,

tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'État, ainsi que la rentrée des contributions locales, doivent, quels que soient les agents qui les aient signifiés, être enregistrés dans les quatre jours, non compris celui de la date.

Art. 103.

Cet enregistrement a lieu gratis quand il s'agit de cotes, droits ou créances n'excédant pas en total la somme de 100 francs.

S'ils excèdent ce chiffre, le droit d'enregistrement dû pour chaque acte est de 50 centimes.

Art. 104.

Seront encore enregistrés gratis, même quand il s'agira de cotes, droits ou créances excédant 100 francs, tous les actes de poursuite (les procès-verbaux de vente exceptés) qui n'auront pas encore été présentés à l'enregistrement, lorsque les contribuables se seront libérés dans le délai de quatre jours mentionné à l'article 102.

Dans ce cas, le porteur de contraintes de Cayenne, quand les actes ont été signifiés par lui, annote sur son répertoire la date de la libération du redevable.

Sur les états de frais dressés par les agents de poursuites dans ladite perception de Cayenne, cette mention est également établie par eux : leur déclaration est certifiée de plus par le percepteur.

Art. 105.

Le tarif des frais de poursuites sera affiché à la mairie de Cayenne et dans chaque bureau de perception.

Art. 106.

Tous les imprimés relatifs aux poursuites sont établis aux frais de l'administration locale, et fournis au trésorier qui les distribue selon les besoins du service entre les percepteurs.

Ces fonctionnaires tiennent registre de la recette et de l'emploi des formules qui leur sont remises et dont ils ne peuvent répéter le prix contre les contribuables.

Art. 107.

Les actes de tous les degrés sans exception à distribuer aux contribuables devront être imprimés sur un papier de couleur différente pour chaque degré de poursuite.

Chaque formule d'acte sera revêtue du cachet du trésorier apposé à la main.

Les papiers de couleur adoptés pour les différents actes de poursuites sont les suivants :

Sommations avec frais, sur papier vert ; bulletins de garnisons individuelles, sur papier lilas ; commandement, sur papier bleu ; saisies-exécutions et saisies-brandons, sur papier rouge ; ventes, sur papier gris ; saisies-arrêts et actes conservatoires, sur papier jaune ; validations de saisies-arrêts, réquisitoires et procès-verbaux relatifs à la contrainte par corps et tous autres actes qui incombent aux agents des tribunaux ordinaires, sur papier blanc.

QUATRIÈME PARTIE.

Justification, règlement et recouvrement des frais de poursuites.

Les états nominatifs des contribuables poursuivis par voie de sommation avec frais, garnison individuelle, commandement, vente, etc., indiqueront pour chacun d'eux le prix des actes de poursuites.

Ces états seront dressés en double expédition et certifiés par les agents de poursuites, qui les remettront aux percepteurs en joignant à l'appui les contraintes ou autorisations en vertu desquelles ils auront agi, et de plus les originaux des actes de commandement, saisie, vente, etc.

Les percepteurs, après les avoir vérifiés et signés, les adresseront au trésorier, qui, après en avoir reconnu la régularité, les transmettra, avec toutes les pièces à l'appui, au directeur de l'intérieur.

Le directeur de l'intérieur, après vérification, les arrêtera et rendra exécutoires. Il en tiendra registre et renverra sans retard au trésorier les deux expéditions avec les justifications qui les accompagnaient.

Ces justifications resteront déposées au trésor pour y avoir recours au besoin.

Art. 112.

Lorsque le trésorier, en vérifiant les états des frais de poursuites, reconnaîtra des abus dans l'application des tarifs, il proposera au directeur de l'intérieur de réduire les frais à ce qui sera légitimement dû à l'agent des poursuites.

Le directeur de l'intérieur peut, par le même motif, opérer d'office cette réduction.

Art. 113.

Seront rejetés, jusqu'à régularisation, les états de frais non accompagnés des productions prescrites par l'article 109.

Art. 114.

Seront mis à la charge ou de l'agent qui les aura exécutés, ou du comptable qui les aura provoqués :

1° Les frais de saisies et de ventes faits contre des contribuables notoirement insolubles au moment où le commandement leur a été signifié ;

2° Les poursuites de toute nature exercées arbitrairement ou dans un ordre contraire à celui qui est tracé par le présent règlement.

Art. 115.

Le salaire et le prix des actes dus aux divers agents de poursuites leur seront payés sur mandats du directeur de l'intérieur, auxquels il sera joint une des expéditions des états définitivement arrêtés et taxés.

Art. 116.

La deuxième expédition de ces états de frais rendus exécutoires par le directeur de l'intérieur sera remise par le trésorier au percepteur, qui en deviendra comptable, et sera chargé d'en suivre le recouvrement sur les contribuables y dénommés, après avoir inscrit sur le rôle, à l'article de chacun d'eux, le chiffre des frais dus par lui.

Art. 117.

Le percepteur est tenu d'émarger sur lesdits états, en même temps que sur les rôles, les payements qui lui seront faits pour remboursement de frais, d'en donner quittance à souche aux contribuables et de comprendre dans ses versements au trésor les sommes qu'il a reçues.

Art. 118.

Les paiements de frais qui sont effectués par les redevables avant que le percepteur n'ait reçu les états rendus exécutoires par le directeur de l'intérieur, sont émargés, et sur le rôle et sur le double de la contrainte ou autorisation de poursuite que le comptable a gardé par devers lui.

A l'arrivée des états taxés, il y transporte aussitôt ces émargements.

Art. 119.

S'il y a lieu de rembourser au contribuable un trop-payé sur les frais, le percepteur effectue ce remboursement lui même et s'en fait donner quittance qu'il fait viser par le commissaire-commandant ou maire, et qu'il comprend ensuite comme pièce de dépense dans son plus prochain versement.

Art. 120.

Le directeur de l'intérieur, sur le vu de cette pièce, délivre un mandat au nom du trésorier pour le couvrir de cette avance.

Art. 121.

Tout contribuable taxé est en droit d'exiger du percepteur la communication de l'état des frais sur lequel il est porté.

Art. 122.

Le percepteur prévenu d'avoir frauduleusement exigé, soit avant, soit après la taxe, des frais pour une somme plus forte que celle portée au tarif ou arrêtée dans l'état des frais, sera traduit devant les tribunaux pour y être jugé comme concussionnaire.

Art. 123.

Indépendamment de la haute surveillance exercée par l'autorité administrative sur les poursuites et les frais auxquels elles donnent lieu, le trésorier est tenu de prendre des informations sur la conduite des percepteurs, porteurs de contraintes, garnisaires, etc., dans l'exercice des poursuites effectuées contre les contribuables; de s'assurer que lesdites poursuites ne sont faites que dans les cas prévus, dans les formes voulues et suivant les tarifs arrêtés, et de provoquer les mesures de répression contre les abus qui parviendraient à sa connaissance.

TARIF des frais de poursuites pour le recouvrement des contributions publiques et locales et des taxes recouvrées par le trésorier et les percepteurs de la Guyane française.

DEGRÉS des poursuites.	NATURE DES ACTES DE POURSUITES.	PRIX DES ACTES dans les perceptions	
		de Cayenne.	des quartiers.
1	Sommation avec frais (Bulletin de).....	0 ^f 50	1 ^f 00
2	Garnison individuelle (<i>idem</i>):		
	Avec vivres et logement, par journée.....	5 00	2 00
	Sans vivres ni logement.....	4 00	5 00
5	Commandement (original et copie) (1).....	1 00	2 00
4	Saisies et oppositions:		
	1 ^o Sommation à un détenteur de deniers affectés au privilège du trésor (original et copie).....	5 00	5 00
	2 ^o Sommation à un propriétaire ou principal locataire de payer la cote due par son locataire, en cas de déménagement (original et copie)..	5 00	5 00
	5 ^o Saisie-arrêt:		
	Exploit de saisie-arrêt (original et copie au tiers saisi).....	5 00	5 00
	Dénonciation au saisi et assignation en validité (original et copie).....		
	— au tiers saisi de demande en validité (original et copie).....		
	Assignation au tiers saisi pour la déclaration affirmative.....		
	4 ^o Saisie-exécution:		
	Procès-verbal de saisie (original et copie au saisi, ou s'il est absent au commissaire-commandant ou maire).....	5 00	5 00
	Copie au gardien quand ce n'est pas le saisi.....	1 00	4 00

Tarif judiciaire.

(1) L'enregistrement, quand il s'agit de cotes au-dessus de 100 francs, est dû en sus pour les commandements et actes subséquents signifiés dans la perception de Cayenne.

DEGRÉS des pour- suites.	NATURE DES ACTES DE POURSUITES.	PRIX DES ACTES dans les perceptions	
		de Cayenne.	des quartiers.
4 (Suite)	Salaire de 2 témoins (1.)	à 1 franc chacun dans les quartiers..... à 75 centimes chacun à Cayenne.....	2 ^f 00
	Quand la saisie-exécution aura eu lieu hors du domicile et en l'absence du saisi (article 602 du Code de procédure civile), il sera dû en sus, original et copie de la signification au saisi du procès-verbal de saisie.....	1 ^f 50	"
	5 ^o Saisie interrompue pour cause de libération:		
	Le premier jour, procès-verbal (original et copie).....	2 00	2 00
	— témoins comme ci-dessus....	1 50	2 00
	Le deuxième jour, procès-verbal (original et copie).....	5 00	5 00
	— témoins comme ci-dessus....	2 00	2 50
	5 ^o Saisie-brandon:		
	Procès-verbal de saisie-brandon, original et copie au saisi quand il est domicilié dans le quartier où la saisie a lieu.....	5 00	5 00
	Copie au gardien du sequestre....	1 00	1 00
	Copie au maire ou commissaire-commandant du quartier où la saisie a eu lieu (2.).....	1 00	1 00
	Si la partie ne demeure pas dans le quartier où la saisie a été faite et n'y est pas représentée par un régisseur, il lui est fait une signification de la saisie (original et copie).....	2 00	2 00
5	Frais pour parvenir à la vente et frais de vente.		
	4 ^o En suite de saisie-exécution:		
	Frais de gardien:		
	Huit premiers jours, à Cayenne (par jour).....	0 75	"
— dans les quartiers (par jour).	"	1 00	

(1) Les agents de police et surveillants ruraux sont choisis de préférence pour témoins.

(2) Il n'y a pas de témoins pour la saisie-brandon.

DEGRÉS des pour- suites.	NATURE DES ACTES DE POURSUITES.	PRIX DES ACTES dans les perceptions		
		de Cayenne.	des quartiers.	
5 (Suite.)	Jours suivants, à Cayenne (par jour).	0 ^f 50	"	
	— dans les quartiers (par jour)...	"	0 ^f 75	
	<i>Procès-verbal de récolement avant la vente (original)...</i>	4 00	4 00	
	Salaire de 2 témoins.	Cayenne, 75 centimes chacun..... Quartiers, 1 franc cha- cun.....	4 50	"
			"	2 00
	<i>Procès-verbal d'apposition d'affiches auquel sera joint l'original de l'affiche.....</i>	4 00	4 00	
	<i>Original d'affiches et placards manuscrits.....</i>	4 50	4 50	
	<i>Prix de chaque affiche (quatre lorsque la vente a lieu dans le quartier et cinq quand elle est faite ailleurs).</i>	0 50	0 50	
	<i>Déclaration au bureau de l'enregistrement avant la vente et rédaction de l'extrait de cette déclaration.....</i>	4 00	"	
	<i>Transport des effets saisis au lieu de la vente (1).....</i>	Mémoire.		
	<i>Procès-verbal de vente (original seulement, copie ne devant être délivrée que sur la demande de la partie intéressée).....</i>	Taxe mobile selon la valeur vendue.		
	Il est alloué au commissaire-priseur 5 p. 0/0 du montant de la vente.			
	— dans les quartiers 5 francs par jour (2).			
	<i>Copie du procès-verbal de vente lorsqu'elle sera demandée par le saisi (par chaque journée de vente)...</i>	4 ^f 50	4 ^f 50	
	Seront alloués en outre les frais d'insertion de l'annonce de la vente dans la Feuille officielle de la Guyane.....	Mémoire.		
	2 ^o En suite de saisie-brandon: Mêmes taxes que pour la vente en suite de saisie-exécution, déduc-			

(1) A régler par le directeur de l'intérieur lorsque le procès-verbal aura énoncé le transport et sera accompagné d'un certificat du maire ou commissaire-commandant constatant le prix.

(2) Les frais de criée et de tambour, s'il y a lieu, sont à la charge de l'agent qui opère la vente.

DEGRÉS des pour- suites.	NATURE DES ACTES DE POURSUITES.	PRIX DES ACTES dans les perceptions	
		de Cayenne.	des quartiers.
5 (Suite.)	tion faite du salaire des témoins dont l'assistance n'est pas prescrite.		
	Actes extraordinaires.		
	1 ^o Procès-verbal de récolement en cas de saisie exécutée antérieurement et sommation au premier saisissant de vendre (original et deux copies, l'une au gardien, l'autre au saisi). Salaire de deux témoins (comme pour la vente).....	5 ^f 00 4 50	5 ^f 00 2 00
	2 ^o Même procès-verbal de récolement en cas de saisie-brandon antérieure (original et trois copies, dont une au gardien, une au maire ou commissaire-commandant et une au premier saisissant).....	4 00	4 00
	5 ^o Procès-verbal de renvoi de vente à un jour autre que celui indiqué dans le procès-verbal de saisie-exécution (original).....	4 00	4 00
	Copie à la partie si elle réside dans le quartier où étaient ses objets saisis, ou si elle était présente...	4 00	4 00
	Copie au gardien.....	4 00	4 00
	5 ^o bis. Sommation à la partie saisie non domiciliée dans ledit quartier et non présente, de se trouver à la vente le jour indiqué au procès-verbal de renvoi (original et copie) (1)...	2 00	2 00
	4 ^o Procès-verbal de renvoi de vente sur saisie-brandon (original).....	4 00	4 00
	Copie à la partie si elle réside dans le quartier ou si elle est présente.	4 00	4 00
	Copie au gardien du sequestre.....	4 00	4 00
	— au maire ou commissaire-commandant.....	4 00	4 00
	4 ^o bis. Sommation à la partie saisie brandonnée non domiciliée dans le quartier, ou non présente, de se		

(1) On allouera en outre à l'agent de poursuites ceux des frais qu'il aura faits pour parvenir à la vente, selon le tarif ci-dessus.

DEGRÉS des pour- suites.	NATURE DES ACTES DE POURSUITES.	PRIX DES ACTES dans les perceptions	
		de Cayenne.	des quartiers.
5 (Suite)	<i>trouver à la vente le jour indiqué au procès-verbal de renvoi (original et copie) (1).....</i>	2 00	2 00
	<i>5^o Procès-verbal de défaut, quand le gardien ne représente pas les effets saisis (original sans copie).....</i>	2 00	2 00
	<i>Salaires de deux témoins (d'après les bases ci-dessus) (1).....</i>	4 50	2 00
	<i>6^o Exploit d'opposition sur le prix de la vente des objets saisis antérieurement (original).....</i>	2 00	2 00
	<i>Copie au premier saisissant et à l'huissier.....</i>	2 00	2 00
	<i>6^o bis. Sommation au saisissant par le percepteur opposant de faire vendre dans la huitaine (original et copie).....</i>	5 00	5 00
	<i>7^o Procès-verbal de rébellion.....</i>	Taxe spéciale.	
	<i>Frais d'expropriation immobilière.....</i>	Tarif judiciaire.	

(1) On allouera en outre à l'agent de poursuites ceux des frais qu'il aura faits pour parvenir à la vente, selon le tarif ci-dessus.

Les actes non prévus dans la présente nomenclature seront taxés en raison de leur analogie avec ceux ci-dessus indiqués.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 février 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

N^o 74. — *ARRÊTÉ* portant nomination provisoire d'un conseiller à la cour impériale.

Cayenne, le 26 février 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que par suite de l'éloignement de M. le conseiller DUPLAQUET, récemment parti pour France en congé de convalescence, le personnel de la cour impériale n'est plus en nombre suffisant pour faire face aux besoins du service; qu'il y a dès lors nécessité d'appeler provisoirement à cette cour un conseiller intérimaire;

Vu les articles 61, 126 et 161 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, tels qu'ils ont été modifiés par l'ordonnance du 22 août 1833;

Vu l'article 11 du décret du 16 août 1854;

Vu également les articles 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. DE GUILHEMANSON (Charles), procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, est nommé conseiller provisoire à la cour impériale, en remplacement de M. DUPLAQUET, parti pour France en congé de convalescence.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et de plus inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Fait à Cayenne, le 26 février 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 3.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N^o 75. — Par dépêche ministérielle du département de la marine, du 30 novembre 1858 (*direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime*), il est donné avis qu'il n'y a pas lieu de soumettre à la sanction ministérielle les

nominations aux emplois des parquets et des greffes des conseils de guerre et de révision établis dans les colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des dépêches ministérielles, f° 46 v°.

N° 76. — Par dépêche ministérielle du 23 décembre 1858 (*ministère de la marine, direction du personnel : services civils et militaires*), il est donné avis que M. CAILLARD, chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, actuellement embarqué sur l'avis à vapeur *le Rapide*, en station à la Guyane française, est autorisé à débarquer de ce bâtiment pour être affecté au service colonial à l'arrivée de son remplaçant dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 46 v°.

N° 77. — Par ordre du 1^{er} février 1859, M. GIRARD (Hippolyte-Auguste), sous-commissaire de la marine, arrivant de France, prend la direction du service des subsistances, en remplacement de M. TARTARA (Jules), officier du commissariat du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 564.

N° 78. — Par ordre du même jour, M. ROBERT (Jean-Baptiste-Edmond), commis de la marine attaché au bureau de la comptabilité centrale des fonds, passe au bureau du garde-magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 564.

N° 79. — Par ordre du même jour, M. DOUILLARD (Edmond), aide-commissaire de la marine, de retour de congé, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 555.

N° 80. — Par décision du même jour, la solde de magasinier comptable de 2^e classe, soit 2,400 francs par an, est allouée au sieur SÉVERIN (Guillaume-Théodore), magasinier comptable de 3^e classe, à compter du 1^{er} février, en conformité de la dépêche du 7 décembre 1858 n° 334.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 564.

N° 81. — Par ordre du même jour, M. SAINT-PREUX (Éliodore), écrivain de la marine, de retour de congé, est appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 565.

N° 82. — Par ordre du même jour, M. BERTEAU (Jean-Émile-Gabriel), aide-commissaire de la marine, employé au détail des travaux, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 565.

N° 83. — Par ordre du même jour, le sieur BARBOT (Louis-Étienne), soldat congédié du 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé distributeur de 2^e classe des vivres pour être employé au magasin des subsistances à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 564.

N° 84. — Par décision du 6 février 1859, le sieur MICHELY (Alfred) a été nommé, à compter du 7 de ce mois, commis receveur à 1,300 francs par an, au 1^{er} bureau de l'enregistrement, en remplacement de M. VOISIN (Félix), démissionnaire à compter dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 567.

N° 85. — Par décision du 8 février 1859, le sieur ANTOINETTE (Jean-Pierre) est attaché à l'établissement du Maroni, en qualité de maître maçon, à raison de 4 fr. 50 cent. par jour et les vivres de campagne.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décision, f° 567.

N° 86. — Par ordre du 9 février 1859, M. CODET DE LAMORINIÈRE, sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique, a été autorisé à prendre passage sur le navire du commerce *la Pauline*, pour se rendre à sa destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 554.

N° 87. — Par ordre du même jour, le sieur COUTEAU (Louis), distributeur de 1^{re} classe des vivres, rentrant des îles du Salut, est appelé à continuer ses services sur les établissements de Bourda et de Montjoly.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 569.

N° 88. — Par ordres du 11 février 1859, MM. ROYRE, chirurgien auxiliaire de 2^e classe, et WEISSENTHANER (Alphonse), chirurgien de 3^e classe de la marine, ont été appelés à continuer leurs services, le premier aux îles du Salut et le second à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de MM. EYROLLES et BEUF, officiers de santé des mêmes grades, qui ont terminé leur temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 555.

N° 89. — Par arrêté du même jour, il est prescrit de mettre à exécution l'arrêt de la cour d'assises de Cayenne de 26 mai 1858, qui condamne le nommé PASMOINS I^{er} à dix ans de travaux forcés.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 7.

N° 90. — Par ordre du 12 février 1859, M. CASTEL (Jules), chirurgien de 3^e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'ilet la Mère, en remplacement de M. CHAUVELOT, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 555.

N° 91. — Par décision du 14 février 1859, est acceptée la démission offerte par le sieur MARIE-JEANNE (Pierre-Philippe-Thimogène) de son emploi de distributeur de 2^e classe des vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 555.

N° 92. — Par décision du 15 février 1859, le sieur CÉSAIRE (Jean-Pierre-Irénée) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres pour être employé en ladite qualité sur les pénitenciers flottants *le Gardien* et *la Proserpine*.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 572.

N° 93. — Par décisions du même jour, ont été nommés, savoir : le sieur BOURAM (Jean-Pierre), surveillant de 3^e classe, au quartier de Kaw, en remplacement du sieur CALY, révoqué ;

2^o Le sieur TALMOND (Raphaël), surveillant de 2^e classe, au quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur CAUX, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 581.

N° 94. — Par décision du 16 février 1859, le sieur CORRE (François-Prosper), deuxième commis de 2^e classe des vivres, chargé de la comptabilité des vivres et du matériel sur les pénitenciers flottants *le Gardien* et *la Proserpine*, est nommé premier commis de 2^e classe des vivres, pour continuer ses services sur les mêmes pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 375.

N° 95. — Par décision du 17 février 1859, il a été arrêté qu'à l'avenir les officiers de santé ayant accompli leur temps de colonie et dont le remplacement aura été officiellement annoncé, ne seront plus envoyés sur les établissements pénitentiaires à partir de la réception de la dépêche ministérielle dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 372.

N° 96. — Par décision de 18 février 1859, le sieur CLÉOBIE (Dominique) a été nommé distributeur de 2^e classe des vivres pour être employé à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 362.

N° 97. — Par décision du 21 février 1859, le sieur LOUIS (Charles-Octave), surveillant rural de 2^e classe au quartier de Roura, a été nommé concierge de la prison dans cette localité, pour compter du 1^{er} mars suivant, en remplacement du sieur CHARLOTTE, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 385.

N° 98. — Par ordre du 24 février 1859, le sieur RIAMÉ (Aristide) est nommé distributeur de 3^e classe du matériel pour être employé au magasin du matériel à Cayenne, en remplacement du sieur DUVAL, distributeur du matériel, parti pour France en congé de convalescence.

Sa solde, fixée à 1,200 francs par an, sera imputée au compte du chapitre 16, article 1^{er}, paragraphe 7 : *Agents divers*.

Il aura droit en outre, conformément à la décision du 29 avril 1856, à la ration journalière des vivres fixée par la décision du 16 novembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 375.

N° 99. — Par décision du même jour, le médecin vétérinaire qui n'était appelé qu'à titre consultatif dans les commissions de recette de bœufs est nommé membre de ces mêmes commissions aux lieu et place du chirurgien de la marine, qui ne sera plus appelé à l'avenir.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 573.

N° 100. — Par décision du 25 février 1859, le sieur VIAL (Jacques-Eugène-Alexis-César) a été nommé provisoirement et par urgence à l'emploi d'apprenti pilote au port de Cayenne.

Sa nomination ne deviendra définitive que lorsqu'il aura accompli sa 23^e année et qu'il aura d'ailleurs fourni les pièces relatives à son temps de navigation.

Il jouira d'un traitement annuel de 800 francs, dont 600 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres à défaut de la ration en nature, imputable au budget du service local, section 2, Dépenses facultatives; chapitre 1^{er}, Personnel, article 1^{er}, Divers agents, pilotes et agents de vigie, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 novembre 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 574.

N° 101. — Par décision du 28 février 1859, le sergent DERAÏN (Auguste), de la 2^e compagnie du 3^e régiment d'infanterie de la marine, sera employé, à compter du 1^{er} mars 1859, comme écrivain secrétaire dans les bureaux de l'état-major du gouverneur, en remplacement du sergent BUNEL, parti pour France.

Ce sous-officier jouira d'une allocation de 30 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 574.

N° 102. — Par décision du même jour, le sieur DUCHATEAU (Nelson) a été nommé surveillant rural de 2^e classe au quartier de l'île de Cayenne, en remplacement du sieur GARROT, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 585.

N° 103. — Par ordres du même jour, MM. CASTILLON et EYROLLES, chirurgiens de 2^e classe de la marine, ont été appelés à prendre la direction du service de santé, le premier, des éta-

blissements pénitentiaires de la Comté, et le second, de l'ilet la Mère, en remplacement de MM. VIDAL et CERF-MAYER, officiers de santé du même grade, rappelés au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 582.

N° 104. — Par décision du même jour, le sieur BILALMAB, surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw, est licencié de son emploi,

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 585.

N° 105. — Par décision du même jour, la solde et le supplément de 150 francs des trois écrivains de la marine dont les noms suivent seront reportés de l'article 4, § 3 du chapitre 16, où ils sont actuellement payés, à l'article 1^{er}, § 2 (*service pénitentiaire*), à compter du 1^{er} mars 1859, savoir :

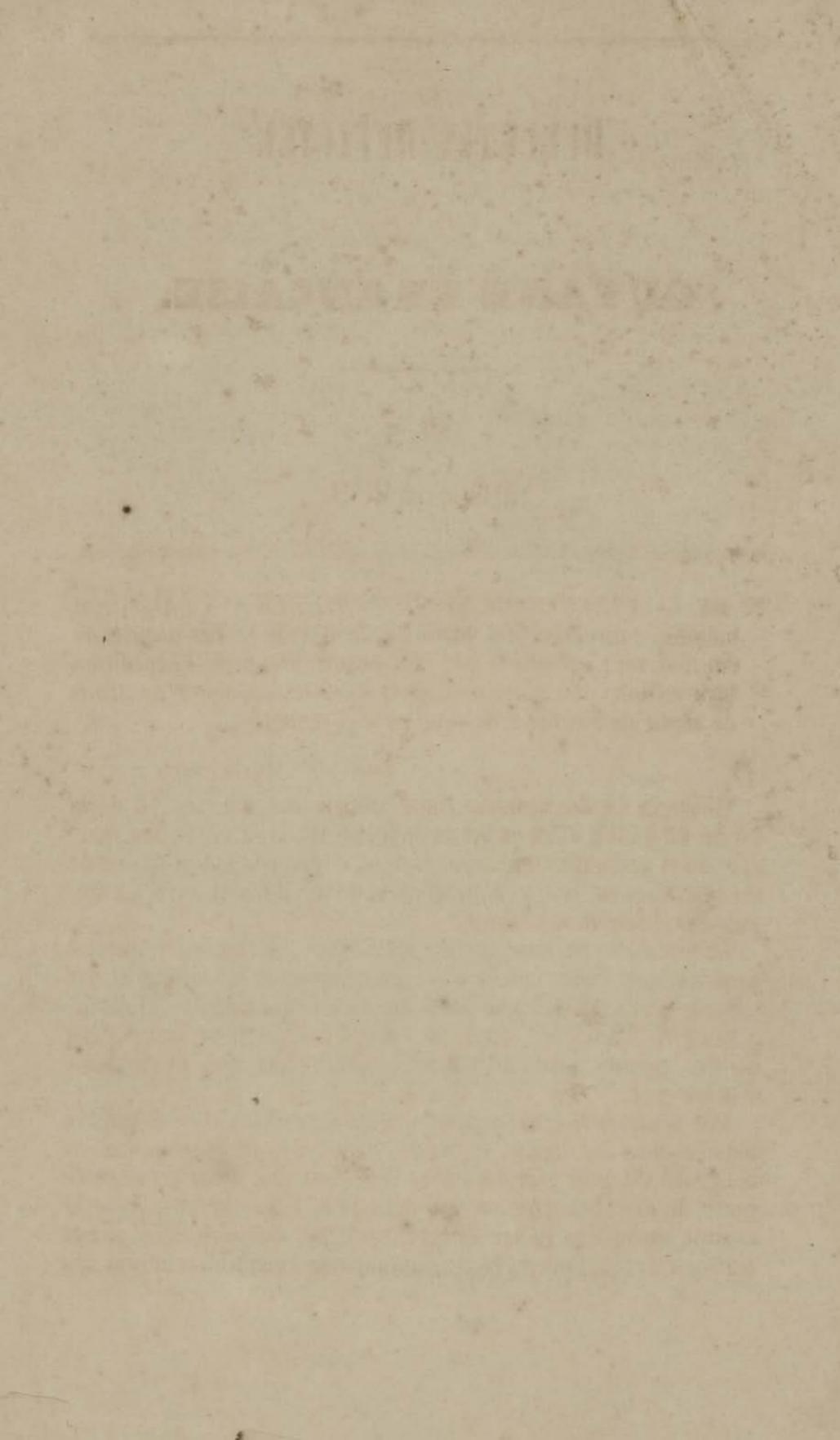
BASSIGNY (Nicolas-Édouard).....	1,950 ^f
HENRY (Paul-Henry).....	1,950
ZULIMA (Louis).....	1,550

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 578.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1859.

N° 64. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 1* (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *Les acquits-à-caution sont remplacés par des passavants pour l'expédition aux colonies des marchandises françaises exemptes de droits de sortie de France à destination de l'étranger.*

Paris, le 8 janvier 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes des articles 15 de la loi du 17 juillet 1791 et 19 de la loi du 21 avril 1818, les marchandises nationales ou nationalisées, expédiées à destination de nos colonies ou possessions d'outre-mer, doivent être accompagnées d'acquits-à-caution.

Le but de cette mesure est, d'une part, d'empêcher que les produits que l'on exporte ainsi en exemption de droits et par exception aux prohibitions de sortie ne soient conduits à l'étranger, et de l'autre de servir de titre d'origine pour l'admission de ces mêmes produits à leur arrivée dans nos possessions d'outre-mer.

Par suite des remaniements opérés pendant ces dernières années dans les tarifs, les taxes de sortie ont été supprimées à l'égard du plus grand nombre des produits. Pour cette catégorie de marchandises on n'a donc plus à se préoccuper de la crainte qu'au lieu d'être dirigées sur nos colonies elles soient transportées à l'étranger, et l'emploi de l'acquit-à-caution qui

entraîne un certain surcroît de formalités et d'écritures devient, dès lors, sans intérêt. Il ne s'agit donc plus que d'assurer leur admission en franchise dans les colonies, au moyen d'une pièce attestant leur origine, et, pour remplir cet effet, il suffit de simples passavants qui ne donnent lieu à l'intervention d'aucune caution.

En conséquence, et par analogie avec ce qui se pratique pour les transports en cabotage d'un port à un autre de France, M. le ministre des finances a, d'accord avec le département dont je suis chargé, décidé que la formalité de l'acquit-à-caution sera supprimée pour tous les produits dirigés sur nos colonies ou possessions d'outre-mer dont l'exportation à l'étranger est permise en franchise, et de les faire accompagner de simples passavants; les règles actuelles continueront d'être appliquées seulement à l'égard des marchandises passibles de droits ou de prohibitions à la sortie d'après les tarifs.

Vous aurez à pourvoir à ce que notification soit faite de cette décision au service de la douane de la Guyane.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON

(JÉRÔME).

N^o 65. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n^o 2* (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4^e bureau). *Les projets de budgets de matériel d'artillerie et du génie doivent parvenir en France en octobre de chaque année.*

Paris, le 10 janvier 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une circulaire ministérielle en date du 23 février 1853, rappelée par une autre circulaire du 23 février 1855, a prescrit aux administrations coloniales d'envoyer en France les projets de budgets du génie militaire et de l'artillerie assez à temps pour qu'ils y parviennent dans le courant du mois d'octobre de l'année antérieure à celle qui précède l'exercice pour lequel ils sont dressés, c'est-à-dire quinze mois avant l'année à laquelle ils se rapportent.

Malgré ces recommandations, le département qui m'est confié

n'a pas reçu en temps opportun ces documents, et il en résulte un grave inconvénient. Faute de données suffisantes, les budgets arrêtés par l'administration centrale ne peuvent pas toujours concorder avec les propositions dûment justifiées des administrations locales. De là des remaniements, et, par suite, des difficultés qu'on éviterait si ces documents étaient envoyés en France avant la fixation définitive des budgets.

Il importe de remédier à cet état de choses, et je vous invite à recommander à MM. les ordonnateurs et les chefs du génie et de l'artillerie de ne pas perdre de vue les instructions du 23 février 1853.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON

(JÉRÔME.)

N° 66. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 3* (Algérie et colonies : direction des finances, 1^{er} bureau). *On rappelle les dispositions de la circulaire du 9 septembre 1857 au sujet de l'envoi mensuel à la métropole des récépissés délivrés par suite de remboursement de cessions.*

Paris, le 4^{er} février 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la circulaire que vous a adressée M. l'amiral Hamelin, le 9 septembre 1857, prescrit aux administrations coloniales d'envoyer très-exactement, à la fin de chaque mois, les récépissés du trésorier constatant les remboursements de cessions faites par le service marine aux services coloniaux ou à divers.

J'ai remarqué que plusieurs colonies ont négligé de faire droit à ces prescriptions; que les unes se contentent de suivre la période trimestrielle pour l'envoi en France de ces sortes de pièces, et que d'autres apportent un certain retard à l'envoi des récépissés du mois antérieur.

Je vous prie de rappeler à l'administration placée sous vos ordres que les cessions doivent toujours être régularisées aussitôt qu'elles se produisent, et qu'ensuite les récépissés doivent être

exactement remis par le comptable à la fin de chaque mois. Vous pourriez à ce que l'on se conforme aux dispositions de la circulaire précitée pour l'envoi des récépissés qui constatent l'opération de remboursement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État chargé de la direction des finances,
Baron DE ROUJOUX.

N° 67. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 5 (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *Suppression de la caisse du directeur de la banque.*

Paris, le 2 février 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'attention de la commission de surveillance des banques coloniales s'est portée sur la création, dans plusieurs de ces établissements, en sus des deux caisses réglementaires, d'une troisième caisse dite *caisse du directeur*. La commission a fait remarquer que les règlements financiers n'admettent que deux caisses pour le service des banques, et que s'écarter de leurs prescriptions c'est donner ouverture à des dangers sérieux. Cette troisième caisse est, en effet, gérée par un directeur dont le cautionnement, qui ne dépasse pas 10,000 fr., serait insuffisant pour répondre des découverts qui peuvent se produire dans la gestion de valeurs s'élevant parfois à des sommes considérables.

Ces considérations ont déterminé la commission à demander que la caisse du directeur fût supprimée sans délai; j'ai adopté cet avis. Vous voudrez bien inviter, en conséquence, le directeur et le conseil d'administration de la banque de Cayenne à modifier en ce sens le règlement intérieur de la banque et la pratique des faits.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des colonies,

ROUHER.

N° 68. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 8 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4^e bureau). *Annulation de la circulaire qui avait rendu communs les dépôts de poudre de guerre dans les ports et dans les colonies.*

Paris, le . . . janvier 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une circulaire en date du 30 novembre 1857, M. le ministre de la marine interdisait la cession de poudres de guerre entre les services *marine* et *des colonies* alors réunis et placés sous ses ordres. Aux termes de cette circulaire les dépôts de poudres dans les ports et aux colonies étaient en commun.

La séparation des deux services ne permettant plus d'appliquer cette disposition, il convenait de revenir à l'ancien mode de procéder et d'annuler la circulaire précitée du 30 novembre 1857. M. le ministre de la marine a fait rétablir dans nos ports militaires les dépôts distincts de poudre de guerre qui existaient antérieurement au 30 novembre, en tenant compte des recettes et des dépenses faites depuis cette époque au compte des deux services *marine* et *colonies*.

Je vous invite à pourvoir à ce que cette mesure soit appliquée à la Guyane.

Pour le Prince et par ordre :

Le Colonel, premier aide de camp, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

DE FRANCONIÈRE.

N° 69. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 36 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau). *Augmentation du personnel du service de santé à la Guyane.*

Paris, le 8 février 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite de la demande contenue dans votre lettre du 12 août dernier n° 33, et renouvelée dans celle du 11 décembre n° 364, j'ai décidé que le personnel du service de santé à la Guyane serait augmenté de deux emplois de chirurgiens de 3^e classe de la marine.

Ces deux emplois de nouvelle création et les quatre devenus vacants par suite de la promotion de M. NIÉGER à la 2^e classe, du licenciement de M. GAUTHIER et du décès de M. FOULON et de la

démission de M. ARTIS, nécessitaient la nomination de six chirurgiens de 3^e classe de la marine.

Par dépêches des 12 et 26 novembre n^{os} 280 et 307, je vous ai annoncé que MM. WEISSENTHANER, REIBAUD et BARDON, les deux premiers chirurgiens de la marine de 3^e classe, le troisième chirurgien auxiliaire de la même classe, étaient envoyés à la Guyane; d'un autre côté M. le ministre de la marine m'a informé que M. GAILLARD, chirurgien auxiliaire de 3^e classe embarqué sur *le Rapide*, avait été mis par lui à votre disposition. Enfin ma dépêche du 21 décembre n^o 347 vous fait savoir que M. ARTIS serait remplacé lorsqu'il aurait accompli ses trois années de séjour. Il ne reste donc plus qu'une seule vacance de chirurgien de 3^e classe et il y sera pourvu après les concours d'avril.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par ordre :

*Le colonel, premier aide de camp, chargé de la direction
des affaires militaires et maritimes,*

P. DE FRANCONIÈRE.

N^o 70. — *ARRÊTÉ qui maintient pour 1859 les dispositions de celui du 27 janvier 1857, qui règle le mode à suivre pour les réparations de la route de la pointe Macouria à Iracoubo.*

Cayenne, le 4^{er} mars 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1857, qui règle le mode à suivre pour exécuter les travaux de réparation et d'entretien de la route conduisant de la pointe Macouria à Iracoubo;

Attendu qu'il résulte d'un rapport du directeur des ponts et chaussées qu'il y a nécessité de reprendre ces travaux en 1859;

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 475 du code pénal colonial;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1857, qui règle le mode à suivre pour les travaux de réparation de la route conduisant de la pointe Macouria à Iracoubo, sont main-

tenues selon leur forme et teneur, pour être exécutées pendant le cours de la présente année.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} mars 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 27.

N° 71. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} mars 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	"		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 52		
Café { marchand....	<i>Idem.</i>	2 00		
	en parchemin.	<i>Idem.</i>	4 50	
Coton.....	<i>Idem.</i>	4 80		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 20		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	70 à 80 ^c		
Girofle { noir (clous).	<i>Idem.</i>	60 à 70 ^c		
	blanc.....	<i>Idem.</i>	"	
	griffes....	<i>Idem.</i>	"	
Tafia.....	les 100 l.	4 40		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	"		
Couac.....	le kilogr.	0 40		
Peaux de bœufs....	la peau.	40 00		

Cayenne, le 1^{er} mars 1859.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, C. LALANNE, DAUBRIAC fils,
GEORGE EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur

Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 42.

N° 72. — *ARRÊTÉ autorisant un prélèvement d'une somme de 55,000 francs sur les fonds de la caisse de réserve, pour solder les dépenses du service local incombant à l'exercice 1858.*

Cayenne, le 1^{er} mars 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 99 du décret sur le service financier des colonies, du 26 septembre 1855 ;

Vu le retard apporté dans la réalisation des recettes du service local, qui met ce service dans l'impossibilité de faire immédiatement face aux dernières dépenses de l'exercice 1858 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Et de l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Il sera prélevé, sur les fonds de la caisse de réserve, une somme de *cinquante-cinq mille francs* pour solder les dépenses du service local incombant à l'exercice 1858.

L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} mars 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 54 des ordres et décisions, f° 577.

N° 73. — *ARRÊTÉ déclarant nuls cinq paragraphes de la délibération du conseil municipal de la ville de Cayenne, du 11 janvier 1859.*

Cayenne, le 4 mars 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 20 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale de la Guyane française, ainsi conçu :
« Toute délibération du conseil municipal portant sur des objets
« étrangers à ses attributions, toutes délibérations du conseil
« municipal hors de sa réunion légale, sont nulles de plein
« droit. Le gouverneur, en conseil privé, en déclarera la
« nullité ; »

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cayenne dans sa séance du 11 janvier 1859;

Attendu que, dans une adresse votée à S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, le conseil s'est livré à des attaques contre l'administration pénitentiaire et contre une certaine partie des habitants de la colonie;

Attendu que, par ce fait, le conseil municipal est sorti de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le décret précité;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont déclarés nuls, et devront être supprimés de la délibération du conseil municipal de Cayenne, du 11 janvier 1859, les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, de l'adresse votée par ce conseil à S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, commençant par ces mots : « Ce devoir, Monseigneur, etc. » et finissant par ceux-ci : « Les citoyens honnêtes et les hommes frappés par la justice. »

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 579.

N° 74. — *DÉCISION portant que l'allocation attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision par le décret du 21 juin 1858 leur sera payée avec moitié en sus dans la colonie.*

Cayenne, le 19 mars 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 21 juin 1858 concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime, promulgué à la Guyane française par arrêté du 9 octobre 1858;

Attendu que la somme de 15 francs par mois allouée à chaque greffier des conseils de guerre et de révision, suffisante en France

pour les dépenses pour fournitures de bureau auxquelles ils sont tenus de pourvoir, ne l'est plus dans la colonie, où le prix de tous ces objets est plus élevé que dans la métropole ;

Étant par suite nécessaire d'augmenter cette allocation dans la même proportion que les indemnités de séjour aux colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

L'allocation de 15 francs par mois attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision par le décret du 21 juin 1858 leur sera payée avec moitié en sus dans la colonie, et élevée par conséquent à vingt-deux francs cinquante centimes.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉBAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 14.

N° 75. — DÉCISION portant nouvelle fixation de la ration à allouer aux transportés provenant de l'Algérie.

Cayenne, le 25 mars 1859.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale,
GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 252 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des pénitenciers, qui règle la composition de la ration à allouer aux transportés des deux races ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Tous les transportés provenant de l'Algérie recevront désormais la ration allouée aux transportés de la race blanche.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 mars 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,
LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre 52 des ordres et décisions, f^o 47.

N^o 76. — **ARRÊTÉ** qui réduit à 5 francs par tête les droits d'abattoir pour le bétail destiné aux rationnaires du gouvernement.

Cayenne, le 24 mars 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du conseil privé à la date du 17 décembre 1858 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1859 portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1859 ;

Considérant que, dans l'arrêté précité, les droits d'abattoir sont fixés en général à 10 francs par tête de bétail, et que les dispositions de cet acte ne consacrent pas la distinction établie par la délibération susmentionnée à l'égard du bétail de l'administration ;

Attendu qu'il importe de régler cette situation en vue de la perception des droits dont il s'agit ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les droits à acquitter par l'administration pour l'abattage du bétail destiné aux besoins de ses rationnaires sont fixés à *cinq francs* par tête à partir du 1^{er} janvier 1859.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 mars 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 48.

N^o 77. — DÉCISION portant rappel au chef-lieu de la colonie des soldats noirs et qui leur alloue la même solde qu'aux soldats européens.

Cayenne, le 26 mars 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les observations présentées par M. le général inspecteur général des services militaires sur les inconvénients qui existent à maintenir détachés les militaires de la compagnie de soldats noirs sur les établissements pénitentiaires, où ils ne rendent pas de services et ne se trouvent pas soumis à une discipline suffisante;

Étant dès lors nécessaire de les rappeler au chef-lieu;

Vu, d'un autre côté, la difficulté de les faire vivre à Cayenne au même ordinaire que les compagnies de soldats européens, à raison de la différence entre la solde de ceux-ci, qui est de 45 ou de 40 centimes, et celle des soldats noirs, qui n'est que de 24 ou 21 centimes, suivant qu'ils se trouvent de 1^{re} ou de 2^e classe;

Considérant que le seul moyen d'atteindre le but que l'on se propose est de faire disparaître cette inégalité en allouant aux soldats noirs la même solde qu'aux soldats blancs, auxquels ils sont déjà assimilés quant à l'uniforme et à la ration,

Sur la proposition du commissaire ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Les militaires de la compagnie de soldats noirs en service sur les établissements pénitentiaires et détachés à l'extérieur rentreront immédiatement au chef-lieu.

Art. 2. Ils recevront désormais, et à compter du jour de leur arrivée à Cayenne, la même solde journalière que les soldats européens, savoir :

Pour les fusiliers de 1 ^{re} classe.....	45 centimes.
_____ de 2 ^e classe.....	40 centimes.

Il sera pourvu à cette nouvelle dépense au moyen de la somme disponible sur l'allocation de 17,793 fr. 75 cent. portée au budget du service colonial, exercice courant, pour la solde des 150 hommes de troupe indigènes, dont l'effectif actuel n'est que de 37.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent seront exécutées provisoirement dans la colonie, en attendant les ordres du ministre.

Art. 4. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 mars 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 48.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 78. — Par dépêche ministérielle n° 16, du 25 janvier 1859 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), avis est donné que M. REGUILLET, commis de la marine du cadre de la Guyane, qui se trouve actuellement en France en congé de convalescence, est appelé à continuer ses services à la Martinique en remplacement de M. ACHARD, destiné à le remplacer.

N° 79. — Par dépêche ministérielle du 26 janvier 1859 n° 19 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), avis est donné que l'Empereur, par décrets du 30 décembre 1858, a nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur le sieur BOUCHARD, brigadier de gendarmerie à la compagnie de la Guyane, et conféré la médaille militaire au sieur MORIN (Louis-Joseph), maréchal des logis de gendarmerie.

N° 80. — Par dépêche ministérielle du 26 janvier 1859 n° 22 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), avis est donné que M. GEHIN, lieutenant de gendarmerie, est autorisé à contracter mariage avec mademoiselle BOLLIOD.

N° 81. — Par dépêche ministérielle du 26 janvier 1859 n° 23 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes*), il est donné avis que, par décret impérial du 27 décembre 1858,

M. CHARPY (Médard), maréchal des logis de gendarmerie à la compagnie de la Martinique, a été promu au grade de sous-lieutenant, avec destination pour la Guyane.

N° 82. — Par dépêche ministérielle du 29 janvier 1859 n° 28 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes*), il est donné avis que M. DISNEMATIN, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, placé hors cadre comme commandant d'un pénitencier à la Guyane, qui se trouve en congé en France et qui a été nommé au grade de lieutenant au choix, par décret du 12 janvier 1859, cesse de faire partie de l'état-major et d'être payé sur les fonds du service pénitentiaire.

Cet officier est destiné à être employé dans le service des troupes et à remplacer à Cayenne M. le lieutenant JACQUOT, appelé aux fonctions d'officier payeur de la portion du corps.

N° 83. — Par décision du 1^{er} mars 1859, est ramenée à quatre fois par semaine la délivrance de viande fraîche aux militaires marins de la division et aux divers agents de l'état qui reçoivent la ration.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 575.

N° 84. — Par ordres du même jour, M. EYROLLES, chirurgien auxiliaire de 2^e classe de la marine, a été chargé du service de santé à l'îlet la Mère, en remplacement de M. CERF-MAYER (Jules), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 575.

N° 85. — Par décision du même jour, M. PASCAUD (Blaise), ex-sous-officier au 22^e régiment d'infanterie de ligne, agent comptable de la caisse de la transportation, est nommé surveillant de 2^e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane.

Dans cette position il jouira d'une solde annuelle de 1,800 fr. imputable au chapitre 16, article 1^{er}, Agents divers.

Il recevra en outre, à titre de supplément de fonctions, une indemnité annuelle de 2,680 francs formant, avec sa solde de surveillant, le montant des appointements qu'il touchait comme chef du bureau de la caisse de la transportation.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 8.

N° 86. — Par décision du même jour, il est alloué à M. BELLAIZE, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Cayenne, une indemnité annuelle de 500 francs imputable à la 2^e section : Dépenses facultatives, chapitre 2, article 1^{er}, *Entretien des embarcations et éclairage de la direction du port*, du budget du service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 45.

N° 87. — Par décision du 2 mars 1859, un congé de convalescence est accordé à M. DESVIEUX, greffier du tribunal de première instance, à l'effet de se rendre en France pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 576.

N° 88. — Par ordres du 4 mars 1859, M. CASTILLON (Jean-Barthélemy), chirurgien de 2^e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. VIDAL, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 578.

N° 89. — Par décision du 5 mars 1859, le sieur FRANÇOIS (Félix-Madeleine), régisseur à Baduel, passe, à compter dudit jour, comme régisseur sur l'habitation *la Gabrielle*, en remplacement du sieur VENDÔME (Jean-Baptiste), démissionnaire.

Il recevra en cette nouvelle qualité un traitement annuel de 2,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 4.

N° 90. — Par ordres du 9 mars 1859, M. CERF-MAYER (Jules), chirurgien de 2^e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, pour compter du 13 courant, en remplacement de M. CASTILLON (Jean-Baptiste-Henry), officier de santé du même grade, qui a fini son temps de prévôté.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 582.

N° 91. — Par décision du même jour, M. CLÉMENT, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de la division navale, est autorisé à rentrer en France par la voie du packet.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 580.

N° 92. — Par décisions du 10 mars 1859, M. Jean-Louis LÉOPOLD, secrétaire de mairie au quartier de Macouria, passe en la même qualité au quartier de Montsinéry, en remplacement de M. SOPHIE-MARIE (Théophile-Jean-Pierre-Éléodore), également secrétaire de mairie, qui passe à Macouria.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 585.

N° 93. — Par décision du même jour, le sieur MILLELOT (Numa), magasinier à la direction de l'intérieur, est porté, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1859, aux appointements de 1,500 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 2.

N° 94. — Par décision du même jour, le sieur PASCAL (Janvier) a été chargé de la direction du travail sur le domaine la Gabrielle, en remplacement du sieur ROBERT, contre-maitre, révoqué par mesure disciplinaire.

Il jouira d'un traitement de 600 francs par an et de la ration fixée par l'arrêté du 4 mars 1856 pour les agents et ouvriers des directions employés hors du chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 46.

N° 95. — Par décision du 11 mars 1859, M. GIRARD, sous-commissaire de la marine, est nommé commissaire impérial près le 1^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. THURET, officier du commissariat du même grade, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 5.

N° 96. — Par ordres du 12 mars 1859, M. BERTEAU (Jean-Émile-Gabriel), aide-commissaire de la marine, mis par l'ordonnateur à la disposition du contrôleur colonial, a été chargé provisoirement de la direction du bureau central du contrôle.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 15 et 17.

N° 97. — Par décision du même jour, il a été accordé à M. BELLAIZE (Jules-Victor-Ferdinand), lieutenant de vaisseau, capitaine de port, un supplément de 1,000 francs par an avec imputation de la dépense au chapitre 46, article 2, § 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 4.

N° 98. — Par ordres du même jour, M. PIÉTRI (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. RECH (Georges-Louis), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 6.

N° 99. — Par ordres du même jour, M. BARDON (Étienne-Édouard), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. BOY (Théophile), officier de santé de la même classe, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 4.

N° 100. — Par ordres du même jour, le sieur BARBOT (Louis-Étienne), distributeur de 2^e classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur BÉRAUD (Adolphe-Toussaint-Alfred), rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 5 et 6.

N° 101. — Par décision du 14 mars 1859, il a été accordé au sieur LOVIL, compositeur à l'imprimerie du gouvernement, un congé de convalescence de trois mois pour aller se faire traiter aux eaux des Pitons à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des dépêches ministérielles, f° 11.

N° 102. — Par décision du 16 mars 1859 est acceptée la démission offerte par le sieur RIAMÉ (Aristide) de son emploi de distributeur du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des dépêches ministérielles, f° 11.

N° 103. — Par décision du 22 mars 1859, M. HÉLÈNE (Frédéric-Jean) est nommé percepteur des contributions du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. PAIN, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 16.

N° 104. — Par décision du 23 mars 1859, le sieur LE BRUN (Alexandre-Pierre-Victor), magasinier provisoire du matériel à la solde de 1,800 francs, est reporté à l'emploi de distributeur provisoire du matériel à 1,500 francs, pour continuer ses services aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 4.

N° 105. — Par décision du même jour, le sieur JACQUEMIN (Jean-Baptiste) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, pour être employé à Saint-Augustin de la Comté, en remplacement du sieur LHUERRE, distributeur de 1^{re} classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 44.

N° 106. — Par décisions du même jour, les sieurs BÉRAUD (Adolphe-Alfred-Toussaint), boulanger de 1^{re} classe, et JULAUDE (Marc-Marie), distributeur de 1^{re} classe de vivres, sont révoqués de leur emploi et mis en subsistance à bord du ponton *le Gardien*, en attendant un bâtiment de guerre pour être renvoyés en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 44 et 45.

N° 107. — Par arrêté du 24 mars 1859, il est enjoint de mettre à exécution les deux arrêts de la cour d'assises de Cayenne qui condamnent le nommé ALEXIS CÉCÉ dit PREMIER à douze années de travaux forcés.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 52.

N° 108. — Par ordre du même jour, le sieur MICHEL (François-Marie), infirmier ordinaire de 2^e classe détaché sur les établissements pénitentiaires de Sainte-Marie de la Comté, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 49.

N° 109. — Par décision du même jour est approuvé l'achat d'un gril de radoub pour les bâtiments de l'État à la pointe de Macouria. M. le gouverneur a en outre décidé que les bâtiments de la division navale qui seraient dans le cas d'en faire usage devront payer au service colonial qui a supporté cette dépense :

Les avisos de 60 et 120 chevaux..... 200 fr.

Les goëlettes et les petits avisos..... 100

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 44.

N° 110. — Par ordre du 25 mars 1859, il a été prescrit à M. CLÉMENT (Félix-Ambroise), lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de la division navale, de débarquer le 28 courant de la goëlette *l'He-d'Énet* et d'embarquer sur l'avis à vapeur *le Flambeau* pour se rendre aux Antilles, à l'effet d'y prendre le packet anglais pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 13.

N° 111. — Par décision du même jour, il est accordé à M. Roux (Émile-Joseph), pharmacien de 2^e classe de la marine, un congé de convalescence pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 14.

N° 112. — Par décision du 26 mars 1859, M. D'ALBARET, capitaine adjudant-major au 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé rapporteur près le 2^e conseil de guerre permanent de la colonie en remplacement de M. ROBERT, capitaine adjudant-major au même régiment, pour siéger seulement dans l'affaire des nommés MARTIN (Jean), caporal, et ALLAIN (Pierre-Hippolyte), soldat au 3^e régiment de marine, M. le capitaine ROBERT ayant porté plainte.

M. LIGIER, capitaine au même régiment, est nommé juge au 2^e conseil de guerre en remplacement de M. NÉRAUDEAU, capitaine, pour siéger seulement dans l'affaire du nommé GILLIS (Isidore), soldat au 3^e régiment d'infanterie de marine, M. NÉRAUDEAU ayant porté plainte.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 20.

N° 113. — Par décision du 28 mars 1859, le sieur ROBERT (Alfred) a été nommé distributeur de 2^e classe des vivres pour être employé sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 22.

N° 114. — Par décision du même jour, M. JULIO (François), en religion frère LIPHARD, a été nommé supérieur des frères de l'institut de Ploërmel, à Cayenne, en remplacement de M. LE MARCHAND (Louis-Joseph), frère PHOCAS.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 24.

N° 115. — Par ordre du même jour, M. BARON (Georges-Henry), enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance du gouverneur, embarqué sur *l'Île-d'Énet*, sera considéré comme détaché à terre à partir de ce jour.

Il sera chargé, en l'absence du chef d'état-major, de la transmission des ordres du commandant en chef.

A ce titre, il recevra les frais de vacations attribués à son grade, sans interruption, et l'indemnité de frais de bureau déterminée par les règlements.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 57.

N° 116. — Par ordre du 30 mars 1859, M. GAY (Jules), pharmacien de 3^e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. ROUX, pharmacien de 2^e classe de la marine, parti pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 22.

N° 117. — Par décision du 31 mars 1859, M. LESAGE (Jean-Louis-Nicolas-Édouard) a été nommé commis receveur au 1^{er} bureau à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 51.

N° 118. — Par décision du même jour, est acceptée la démission offerte par le sieur LHUERRE (Edmond) de son emploi de distributeur de 1^{re} classe des vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 56.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1859.

N° 119. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 1005 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2^e bureau). *Au sujet de la fixation des délais légaux.*

Paris, le 26 janvier 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la fixation des délais légaux, tels qu'ils ont été déterminés par le règlement de 1738 en ce qui concerne les colonies, n'est plus en rapport avec les faits actuels.

Motivée par la lenteur, la difficulté et l'incertitude des communications maritimes à la date de ce règlement, la fixation dont il s'agit a perdu aujourd'hui sa raison d'être. Maintenir une législation dictée par la présomption qu'un an serait nécessaire aux personnes domiciliées dans les colonies, pour former à Paris un pourvoi en cassation, et qu'une autre année serait également indispensable pour la signification de l'arrêt d'admission dans les colonies, ce serait commettre un véritable anachronisme.

Les progrès de la navigation ont considérablement abrégé la durée des traversées; c'est ainsi, par exemple, qu'il suffit aujourd'hui de quinze à vingt jours pour le voyage de Brest ou du Havre aux Antilles; les communications avec le Sénégal demandent à peine la moitié de ce temps, et ainsi des autres colonies.

C'est surtout en ce qui concerne la Réunion et les établissements français dans l'Inde que le besoin d'une réforme présente une véritable urgence, l'accomplissement des formalités ci-dessus indiquées comportant, pour ces dernières colonies, un double délai de deux ans. La conséquence de cet état de choses est de

conduire indirectement à une sorte de déni de justice, puisqu'il est aujourd'hui démontré qu'on pourrait obtenir, en moins d'une année, le résultat judiciaire pour lequel la lenteur des communications, il y a un siècle, réclamait jusqu'à quatre et cinq années.

La cour de cassation, saisie de l'examen de la question des délais légaux, en matière de pourvois intéressant les habitants de l'Algérie, a émis le vœu que le gouvernement étendit aux autres colonies la réforme projetée depuis plusieurs années pour l'Algérie. Ce vœu m'a paru de nature à être pris en considération. Il y aura d'ailleurs tout avantage à statuer, par une seule et même loi, sur les modifications que comporte la législation qui régit la question des distances légales, en ce qui concerne les différentes possessions coloniales de la France.

Je vous invite, en conséquence, à faire de la question que je signale à votre attention l'objet d'un examen sérieux.

Le besoin d'une réforme en ce qui concerne la fixation des délais légaux s'est principalement manifesté à l'occasion des pourvois portés devant la cour de cassation. Mais il n'en importe pas moins de généraliser cette réforme et de l'étendre notamment à l'article 73 du code de procédure civile, qui détermine les délais d'assignation en ce qui concerne les habitants domiciliés hors de France. Il demeure donc entendu que cette question doit être envisagée à un point de vue d'ensemble.

Vous devrez, après vous être entouré de tous les renseignements nécessaires, formuler votre avis dans un projet de loi qui sera soumis aux délibérations du conseil privé.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des colonies,

ROUHER.

N° 120. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 5 (Algérie et colonies: secrétariat général, 3^e bureau), portant envoi du décret impérial du 19 février 1859, qui place le service des cultes aux colonies dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

Paris, le 28 février 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par décret impérial du 19 février 1859, le service des cultes aux colonies est placé dans les attri-

butions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

Je vous transmets ici une ampliation de ce décret, que vous aurez à faire publier à la Guyane française.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

ALFRED BLANCHE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 10 décembre 1848, sur l'administration du personnel des cultes aux colonies;

Vu notre décret du 24 juin 1858, qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Le service des cultes aux colonies est placé dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Toutefois les décrets statuant sur l'exercice des cultes sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, dans les formes et dans les limites déterminées par les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Art. 3. Les décrets portant nomination des évêques et des préfets apostoliques aux colonies sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, qui les contre-signent.

Art. 4. Sont abrogés l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 10 décembre 1848, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 février 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Prince chargé du ministère
de l'Algérie et des colonies,*

NAPOLÉON (JÉRÔME.)

*Le Ministre de l'instruction
publique et des cultes,*

ROULAND.

N° 121. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 8 (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *La compagnie des mines d'or n'est pas passible des droits d'enregistrement et proportionnels sur les contrats de ses immigrants.*

Paris, le 8 mars 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 15 janvier dernier, n° 36, vous m'entretenez de la réclamation présentée par la compagnie des mines d'or de l'Approuague contre la perception du droit d'enregistrement fixe et des droits proportionnels qui avaient été demandés par le receveur de l'enregistrement sur les contrats des immigrants africains introduits aux frais de la compagnie par le navire *le Joseph*.

Le conseil privé, considérant que le décret du 13 février 1852 a stipulé explicitement que les droits dont il s'agit étaient établis principalement dans le but de procurer à la caisse d'immigration des ressources pour faire face aux dépenses d'introduction et de rapatriement qu'elle prenait à sa charge, a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à exiger de la compagnie l'acquittement de ces droits, puisque la caisse coloniale ne contribuera en aucune manière aux dépenses d'introduction et de rapatriement des engagés du *Joseph*.

Vous avez pris, dans ce sens, une décision qui me paraît conforme à l'équité, et j'y donne ma complète approbation.

Recevez, etc.

Pour le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies :

Le Conseiller d'État chargé de la direction des finances,

Baron DE ROUJOUX.

N^o 122. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} avril 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 52		
Café {	marchand.....	<i>Idem.</i>	//	
	en parchemin.	<i>Idem.</i>	//	
Coton.....	<i>Idem.</i>	//		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	70 à 80 ^c		
Girofle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	//	
	blanc.....	<i>Idem.</i>	//	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	//	
Tafia.....	Les 100 l.	410 00		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//		
Couac.....	Le kilog.	0 40		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		

Cayenne, le 1^{er} avril 1859.

Les Membres de la commission,
C. LALANNE et GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : Pour le Directeur de l'intérieur :

Le Chef du bureau de l'administration et du contentieux,
DERUSSAT.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 84.

N^o 123. — *DÉCISION* qui pourvoit à la nomination du chef
du pénitencier de l'île Saint-Joseph.

Cayenne, le 5 avril 1859.

Le CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale,
GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service
intérieur des établissements pénitentiaires;

Vu la lettre du 18 mars 1859 de M. le sous-lieutenant Bichot,

chef du pénitencier de Saint-Joseph, par laquelle cet officier demande à reprendre son service de régiment ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. GRANGER (Jean-Claude), sous-lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, est nommé chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph, sous les ordres de M. le commandant supérieur des îles du Salut, en remplacement de M. BICHOT, qui rentre à son corps.

Art. 2. A compter du jour de son entrée en fonctions, M. le sous-lieutenant GRANGER jouira, comme son prédécesseur, d'un supplément annuel de 1,200 francs et d'une indemnité de 120 francs pour frais de bureau, imputables au chapitre XVI, article 1^{er}, *Commandement et direction des pénitenciers*.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 28.

N^o 124. — **ARRÊTÉ** autorisant M. CHATON (Prosper) à exercer provisoirement à Cayenne les fonctions de consul de la république de Venezuela.

Cayenne, le 6 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR,

Vu l'acte du président de la république de Venezuela, en date du 21 janvier 1859, qui nomme M. CHATON (Prosper) consul à Cayenne ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1844, numérotée 303,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. CHATON (Prosper) est autorisé à exercer pro-

visoirement les fonctions de consul de la république de Venezuela à Cayenne, en attendant l'exequatur du gouvernement de l'Empereur.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 6 avril 1859.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 27.

N° 125. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de procéder au cubage du charbon en approvisionnement à la Guyane française.*

Cayenne, le 6 avril 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 4 février dernier, n° 53, par laquelle Son Exc. le ministre de la marine prescrit de faire opérer le cubage des divers tas de charbon qui composent le dépôt de la Guyane, pour arriver à connaître le plus approximativement possible la situation de l'approvisionnement;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Une commission composée de :

MM. LE BÈGUE, sous-commissaire de la marine, commissaire aux travaux et approvisionnements, président;

BRICE, lieutenant de vaisseau, commandant l'avis à vapeur *l'Économe*;

CHANOT, lieutenant du génie,

est nommée pour faire le cubage des divers tas de charbon de terre qui composent les dépôts de Cayenne et des îles du Salut, en vue d'arriver à connaître le plus approximativement possible la situation réelle de l'approvisionnement desdits dépôts.

Ladite commission agira en présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué.

Art. 2. Les résultats de l'opération devront être comparés à l'existant en écritures, et on fera ressortir les déficits ou les excédants qui seraient reconnus.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 27.

N° 126. — *DÉCISION portant remise au service local de la ferme-pépinière de Baduel.*

Cayenne, le 8 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 22 février 1855 portant création d'un emploi d'agent général de culture et de colonisation spécialement chargé de la ferme-pépinière de Baduel ;

Considérant que les motifs énoncés au préambule de cet acte, et tirés de la nécessité de faciliter à l'administration des établissements pénitentiaires les moyens d'utiliser les bras des transportés, n'existent plus, du moins pour ce qui concerne la propriété domaniale de Baduel ; que ceux des transportés qu'on y avait placés ont dû, en effet, en être retirés et que, par cela même, la mission particulière dévolue, à ce titre, à l'agent général de culture et de colonisation, en tant qu'agent dépendant de la direction des établissements pénitentiaires, n'a plus aujourd'hui sa raison d'être,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La ferme-pépinière de Baduel cesse absolument, à compter de ce jour, d'être régie par le service pénitentiaire pour passer exclusivement au service local et être, comme précédemment, exploitée sous la haute surveillance de la direction de l'intérieur.

Art. 2. Ce nouvel état de choses résultera de la remise régulière qui sera faite, par un service à l'autre, de cet établissement, ensemble de ses circonstances et dépendances, avec le matériel d'exploitation y attaché, et au moyen d'un récolement d'inventaire.

Art. 3. Cette remise s'effectuera en présence d'une commission dont les membres seront désignés par M. le directeur de l'intérieur, et qui devra procéder, selon les formes réglementaires, à l'opération dont il s'agit sur l'ordre de convocation de ce fonctionnaire.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 79.

N° 127. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée d'examiner et de proposer pour l'achat, s'il y a lieu, un moulin à cannes pour l'usine du Maroni.*

Cayenne, le 11 avril 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. TARTARA, sous-commissaire de marine,

RATEAU, enseigne de vaisseau,

K/MAREC, lieutenant d'artillerie de marine,

se réunira, en présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué, sur l'habitation de M. QUINTON-DUPIN, à l'effet d'examiner et de proposer pour l'achat, s'il y a lieu, un moulin à cannes pour l'usine du Maroni.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 35.

N° 128. — *DÉCISION* qui porte à cinq le nombre des membres de la commission chargée de la recette du bétail de boucherie.

Cayenne, le 16 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que la commission chargée de la recette du bétail n'est composée que de quatre membres, et qu'en cas de partage des voix les décisions peuvent être embarrassées et quelquefois nuisibles au bien du service;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE :

A l'avenir la commission chargée de la recette du bétail sera composée ainsi qu'il suit :

Le commissaire aux subsistances;

Le lieutenant de vaisseau capitaine de port;

Un officier de la direction des pénitenciers;

Un officier d'infanterie ou d'artillerie désigné par M. le commandant militaire;

Le médecin vétérinaire.

La commission opérera en présence de M. le contrôleur ou de son délégué.

Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 16 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 44.

N° 129. — *ARRÊTÉ* portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française en 1859.

Cayenne, le 18 avril 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 8 octobre 1841, numéro 347, et 15 février 1850, numéro 44;

Vu l'arrêté du 8 mars 1858, qui a fixé pour ladite année le prix des différentes catégories de journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane ;

Vu le compte des dépenses desdits hôpitaux pour l'exercice 1857 et les prix moyens qui en sont le résultat, soit 5 francs 41 centimes pour l'hôpital de Cayenne et 3 francs 40 centimes pour les hôpitaux placés sur les établissements pénitentiaires ;

Vu le tableau des prix des cinq derniers exercices liquidés dont la moyenne, s'élevant à 5 francs 96 centimes pour l'hôpital de Cayenne et à 2 francs 82 centimes pour les hôpitaux des pénitenciers, doit, aux termes des dispositions susvisées, servir de base au tarif des remboursements à effectuer en 1859 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française est fixé ainsi qu'il suit, pour servir au remboursement de sa valeur par les divers services publics cessionnaires et par les marins des navires du commerce et les habitants traités à leurs frais, savoir :

1^{re} PARTIE. — *Journées à la charge de divers services publics à titre de cession.*

Officiers, aspirants et assimilés..... 7^f 86
 Sous-officiers, soldats, marins et agents assimilés..... 5 89
 Immigrants, indigents, détenus au compte du service local (2/3 du prix ordinaire)... 3 95

2^o PARTIE. — *Malades traités à leurs frais.*

Marins du commerce. { Traités comme officiers..... 6 00
 ———— comme sous-officiers, soldats..... 5 00
 Habitants. { Traités comme officiers..... 6 00
 ———— comme sous-officiers, soldats..... 5 00
 ———— comme immigrants, indigents, détenus..... 4 60

	HÔPITAL de Cayenne.	HÔPITAUX des pénitenciers.
Officiers, aspirants et assimilés.....	7 ^f 86	
Sous-officiers, soldats, marins et agents assimilés.....	5 89	2 ^f 82
Immigrants, indigents, détenus au compte du service local (2/3 du prix ordinaire)...	3 95	2 82
Marins du commerce. { Traités comme officiers.....	6 00	
{ ———— comme sous-officiers, soldats.....	5 00	2 82
Habitants. { Traités comme officiers.....	6 00	
{ ———— comme sous-officiers, soldats.....	5 00	2 82
{ ———— comme immigrants, indigents, détenus.....	4 60	4 60

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépen-

dants des prix ci-dessus; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'ordonnateur, de même que leur placement dans les diverses salles d'officiers, d'aspirants, de sous-officiers, de soldats et d'immigrants, etc.

L'admission des habitants à leur frais dans les hôpitaux des pénitenciers n'a lieu que dans les cas d'urgence et pour des individus se trouvant malades sur les lieux; elle est subordonnée à l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Il peut être exigé dans l'un et l'autre cas, avant l'entrée, le dépôt de la somme supposée des frais de leur maladie.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1^{er} aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1859, en ce qui concerne la première partie, et du jour de la notification pour la deuxième partie.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 70.

N° 130.—*ARRÊTÉ concernant des virements de crédit au compte du service local.*

Cayenne, le 18 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 52 du décret sur le service financier des colonies, du 26 septembre 1855;

Vu l'insuffisance des crédits alloués au chapitre 2 des deux sections du budget du service local, exercice 1858;

Vu l'économie réalisée sur le chapitre 1^{er} de la section 1^{re} dudit budget;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Deux virements de crédits, montant ensemble à vingt-sept mille cent soixante-dix francs, somme provenant de l'économie réalisée sur le chapitre 1^{er} de la section 1^{re}, seront opérés, savoir : neuf mille cent quatre-vingt-seize francs soixante-seize centimes en faveur du chapitre 2 de la section 1^{re}, ci.. 9,196⁷⁶

Dix-sept mille neuf cent soixante-treize francs vingt-quatre centimes, en faveur du chapitre 2 de la section 2^e, ci..... 17,973 24

Total..... 27,170 00

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 48.

N° 131. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit de 4,446 fr. 21 cent. pour paiement de diverses créances sur exercice clos.*

Cayenne, le 18 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice 1857, par suite de retard dans la production des titres;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de quatre mille quatre cent quarante-six francs, vingt et un centimes sera mandatée sur les fonds du service

local, exercice 1859, suivant le détail ci-dessous, aux chapitres respectifs des dépenses partielles, savoir :

1° Au trésorier de la Guyane, pour remboursement de somme payée en France à M. DELAMARRE, pour fourniture, en 1857, de deux ais ferrés destinés au service de l'imprimerie de la colonie.....	11' 00
2° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. A. CABROL jeune, armateur à Bordeaux, pour fret, en 1857, de divers colis chargés sur le navire <i>l'Union</i> , allant à Cayenne.....	497 40
3° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. FAURE-BEAULIEU, entrepreneur à Paris, pour frais de transports effectués pendant 1856.	4 91
4° Au même, pour remboursement de somme payée au caissier de l'imprimerie impériale, pour montant de l'abonnement à un exemplaire du Bulletin officiel de la marine, pendant l'année 1857.....	16 03
5° Au même, pour remboursement de somme payée à MM. VILMORIN-ANDRIEUX et C ^{ie} , marchands grainiers à Paris, pour fourniture, en 1857, de graines potagères pour le service de la colonie.....	298 95
6° Au même, pour remboursement de somme payée à l'économiste du lycée impérial de Toulouse, pour pension, pendant les 3 ^e et 4 ^e trimestre 1857, des élèves NOYER et DE SAINT-QUANTIN, boursiers de la colonie..	100 52
7° Au même, pour remboursement de somme payée au directeur de l'asile des aliénés à Marseille, pour pension, pendant le 2 ^e semestre 1857, de l'aliéné MAGY, créole de la colonie.....	246 60
8° Au même, pour remboursement de somme payée à madame la supérieure générale des sœurs de Saint-Paul de Chartres, pour montant de retenues exercées pour délégation, à son profit, pendant le 4 ^e trimestre 1857, sur le traitement des sœurs de la congrégation employées comme institutrices dans la colonie.....	250 00
9° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. PLANTIN (Charles), commis aux vivres à la Guyane, en remboursement de la retenue exercée en trop pour sa délégation sur sa solde du 1 ^{er} au 26 juin 1857 inclus.....	13 33
A. reporter.....	<hr/> 1,438 74

Report.....	1,438' 74
10° Au même, pour remboursement de somme payée à M. CHEVANCE, aide-commissaire de la marine, pour délégation, pendant le 3 ^e trimestre 1857, d'une somme annuelle de 300 francs au profit de MM. MARCK et MORLENT.....	75 00
11° Au même, pour remboursement de somme payée à M. CHEVANCE, aide-commissaire de la marine, pour délégation, pendant le 4 ^e trimestre 1857, d'une somme annuelle de 300 francs au profit de MM. MARCK et MORLENT, tailleurs.....	75 00
12° Au même, pour remboursement de somme payée à M. GUILLAUME (Pierre), piqueur de travaux, pour indemnité de passage du 18 septembre au 10 novembre 1857, à raison de 50 centimes par jour (53 jours).	26 50
13° Au même, pour remboursement de somme payée à M. Ch. DIÉRICHX, directeur de la monnaie à Paris, pour fournitures de médailles d'or en 1857.....	207 67
14° Au même, pour remboursement de somme payée au directeur général des postes, représenté par le caissier central du trésor public, pour montant des sommes dues par la Guyane pour l'échange des correspondances entre la France et cette colonie par la voie des paquebots britanniques, pendant le 2 ^e semestre 1857.....	1,662 79
15° Au même, pour remboursement de somme payée à M. BRUNETTI, aumônier du collège de Cayenne, pour montant de sa délégation sur sa solde, du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1857, au profit de M. SCHWINDENHAMMER, supérieur du séminaire du Saint-Esprit.....	750 00
16° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. MAILLARD, courtier maritime, pour droit de courtage de 1 p. 0/0 sur un fret en 1857.....	0 08
17° Au même, pour remboursement de somme payée à M. COUY (Alexandre), commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, pour 30 jours de solde de congé de convalescence, à 1,000 francs par an, pendant décembre 1857.....	83 33
18° Au même, pour remboursement de somme payée à M. FAURE-BEAULIEU, pour montant des transports par	
A reporter.....	4,319 11

Report.....	4,319' 11
roulage effectués pour le compte de la colonie pendant le 2 ^e semestre 1857.....	98 24
19 ^o Au même, pour remboursement de somme payée à M. LITTARDI, receveur des finances du Var, en remboursement d'avances faites par le service des subsistances de la marine, pour passagers du service local des colonies.....	28 86
Total.....	<u>4,446 21</u>

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.
Cayenne, le 18 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 74.

N^o 132. — *DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine.*

Cayenne, le 20 avril 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853 portant application au service colonial des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 1853, qui ont réglé les conditions d'admission à l'emploi d'écrivain dans le commissariat de la marine ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Un concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine sera ouvert à Cayenne le jeudi 30 juin prochain, à deux heures de relevée, et les jours suivants, dans la salle destinée aux séances du tribunal maritime commercial.

Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte au secrétariat du gouvernement à Cayenne, et qui sera close le lundi 27 juin, à 5 heures de l'après-midi.

Ils devront, en se faisant inscrire, déposer les pièces suivantes :

1° Une expédition de leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques.

Nul ne sera admis à concourir s'il n'a, en outre, justifié qu'il est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de 16 ans révolus.

L'examen aura lieu dans les conditions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1853 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853.

Le nombre des emplois à accorder est fixé à quatre. Les écrivains aujourd'hui employés à titre provisoire, qui ne se présenteront pas au concours ou qui ne satisferont pas aux épreuves de l'examen, de manière à être déclarés admissibles, seront licenciés pour faire place à ceux admis.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et à la Feuille officielle de la colonie.

Cayenne, le 20 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, fo 49.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MAI 1853.

.....

ART. 5. Les examens sont divisés en deux parties :

La première comprend les compositions écrites ou épreuves préliminaires ;

La seconde, les questions orales.

Compositions écrites.

Les sujets à traiter par écrit sont les mêmes pour tous les candidats du port ;

Ils se composent :

1° D'une dictée d'au moins trois pages, laquelle devra contenir un certain nombre des difficultés de la langue française ;

2° D'un problème d'arithmétique avec ses développements. Les compositions ont lieu en commun, sous la surveillance d'un des membres du jury.

Elles emploient deux séances.

Il est accordé :

Deux heures pour la dictée ;

Deux heures pour la résolution du problème d'arithmétique.

Pendant la durée des séances, il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion de l'examen, d'avoir aucune communication avec le dehors et de consulter aucun livre ni cahier.

Les compositions, après avoir été signées par les candidats, sont soumises au visa du membre de la commission qui a surveillé le travail; elles sont ensuite remises au président, qui les fait placer sous enveloppe.

La commission d'examen se livre sans délai à l'appréciation du mérite des compositions, qui sont cotées, ainsi que l'écriture, de 0 à 20 (nul, 0; mal, 5; assez bien, 10; bien, 15; très-bien, 20).

Tout candidat dont les deux compositions et l'écriture ont reçu un chiffre total d'appréciation inférieur à 30 est éliminé de l'examen; les autres candidats sont admis aux épreuves orales.

ART. 6. Les épreuves orales portent sur :

La grammaire française,

L'arithmétique, y compris les proportions et l'extraction des racines carrées et cubiques;

La géographie ancienne et moderne.

L'ensemble des réponses aux questions orales, sur chacune des matières ci-dessus déterminées, est apprécié par la commission par des chiffres de 0 à 20, comme il est dit plus haut.

.....
EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 OCTOBRE 1853.
.....

ART. 4. Le jury d'examen pour l'admission aux emplois d'écrivain est composé :

.....
A la Guyane. { De l'ordonnateur,
 { Du contrôleur colonial,
 { D'un commissaire-adjoint ou d'un sous-commissaire de marine désigné par le gouverneur.
.....

Dans toutes les colonies, un aide-commissaire ou un commis de marine, désigné par le gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire du jury.

N° 133. — DÉCISION qui nomme M. MÉLINON commandant supérieur de l'établissement du Maroni et des établissements secondaires qui en dépendent.

Cayenne, le 25 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale,
GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le développement considérable qu'a pris la colonie agricole pénitentiaire du Maroni;

Voulant donner à M. Mélinon un témoignage de haute satisfaction pour le zèle et l'aptitude supérieure dont il a fait preuve dans la création et l'organisation de cet important établissement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. MÉLINON est nommé commandant supérieur de la colonie agricole pénitentiaire du Maroni et des établissements secondaires qui en dépendent.

Art. 2. Dans cette position, le supplément annuel de fonctions, alloué à M. MÉLINON par la décision du 22 août 1857, sera porté de 1,500 à 2,400 francs.

Art. 3. l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} mai 1859 et sera insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,
LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 57.

N° 134. — DÉCISION qui remet M. PLÉNET, aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. l'ordonnateur.

Cayenne, le 23 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale,
GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décisions des 11 novembre 1858, numéro 216, 1^{er} février 1859, numéro 18, et 8 avril de la même année;

Vu la demande de M. l'ordonnateur en date du 23 mars, numéro 104;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. PLÉNET, aide-commissaire de la marine, chargé du bureau des cultures à la direction des pénitenciers, est remis à la disposition de M. l'ordonnateur, sur la demande de ce chef d'administration.

Art. 2. M. VAUQUELIN, agent général de culture et de colonisation, reprendra la direction de ce bureau.

Art. 3. Le traitement annuel de 5,000 francs, que ce fonctionnaire recevait précédemment au compte de la transportation et du service local, sera désormais en totalité à la charge exclusive du premier de ces services et sera imputé au chapitre XVI, article 1^{er}, paragraphe 3 du budget (Agents de colonisation).

Art. 4. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,
LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 54.

N° 135. — *ARRÊTÉ portant réintégration dans le collège des assesseurs de quatre membres remplacés provisoirement pour cause d'absence de la colonie.*

Cayenne, le 26 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1829;
Vu le décret impérial du 1^{er} avril 1857, portant composition du collège des assesseurs de la Guyane française pour les années 1857, 1858 et 1859;

Ayant à pourvoir à la réintégration sur la liste de quatre asses-

seurs remplacés provisoirement pour cause d'absence de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. CHAUMIER, marchand, de retour dans la colonie, qui, par arrêté du 27 avril 1858, avait été remplacé provisoirement par M. ASTOUL (Jean-Pierre), ainsi que

MM. BUJA (Pierre), négociant,

DEVILLY (Armand), sous-commissaire de la marine,

DOUILLARD (Edmond), aide-commissaire de la marine,

Remplacés provisoirement, par arrêté du 29 juillet dernier, par MM. CHARRON (Jean), négociant, VAUQUELIN (Charles-Pierre), agent général de culture et de colonisation, et BERTEAU (Jean-Emile-Gabriel), aide-commissaire de la marine, sont réintégrés sur la liste des assesseurs.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 78.

N° 136. — *ARRÊTÉ portant recommandation à la clémence impériale en faveur du transporté Jaouen, condamné à la peine de mort par jugement du 2^e conseil de guerre, et qui ordonne l'exécution dudit jugement en ce qui concerne les quatre autres condamnés aux travaux forcés.*

Cayenne, le 26 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 22 août 1833, ledit article ainsi conçu :

« En matière criminelle, le gouverneur ordonne en conseil
« privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le
« sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence. »

Vu le jugement rendu le 15 avril 1859, par le deuxième conseil de guerre permanent de la Guyane française, contre les cinq accusés ci-après dénommés :

- 1^o LÉGER (Paul-Mathurin), 35 ans,
- 2^o CHABBERT (Victor), 36 ans,
- 3^o BOURJADE (Pierre), 37 ans,
- 4^o BÉZIAT (François) dit LE POUCE, 38 ans,
- 5^o JAOUEN (Nicolas), 30 ans,

Tous transportés de la 1^{re} catégorie, internés en dernier lieu sur le pénitencier de Sainte-Marie, quartier de la Comté.

Attendu que par le jugement précité les cinq accusés ont été déclarés coupables d'avoir, le 22 janvier 1859, sur l'habitation *la Louise*, quartier de la Comté, à l'aide de violences suivies d'une blessure, et de plus avec cette circonstance que deux d'entre eux étaient porteurs d'armes apparentes, soustrait frauduleusement des armes, de l'argent, ainsi que divers objets et effets mobiliers, au domicile et au préjudice des époux Ballade, propriétaires cultivateurs audit lieu;

Attendu que cette déclaration de culpabilité n'ayant pas été tempérée par l'admission des circonstances atténuantes, les susdits accusés ont été condamnés, savoir : JAOUEN à la peine de mort, et les quatre autres à celle des travaux forcés à perpétuité, le tout par application des articles 381, 382 et 56 § 7 du code pénal;

Attendu que sur le pourvoi en révision, formé contre ledit jugement par JAOUEN seul, le conseil permanent de révision de la Guyane française a, par décision du 23 avril courant, prononcé la confirmation du jugement attaqué;

Attendu, en ce qui concerne les quatre condamnés LÉGER, CHABBERT, BOURJADE et BÉZIAT, qu'il n'existe ni dans leurs antécédents, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucun motif de les recommander à la clémence de Sa Majesté;

Mais en ce qui touche JAOUEN,

Attendu que la condamnation à mort de cet accusé n'est point la peine directement attachée à son crime, mais a pour cause une aggravation pénale dérivant d'un antécédent judiciaire; qu'en effet, par arrêt de la cour d'assises du Finistère en date du 29 avril 1857, JAOUEN, déclaré coupable, mais avec circonstances

atténuantes, de vol et d'assassinat, avait été déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité; que c'est cette condamnation précédente qui, en le constituant en état de récidive capitale, a motivé contre lui, à raison de son nouveau crime, l'application de la peine de mort, tandis que ses quatre coaccusés, qui n'étaient que des condamnés à temps, ne se sont trouvés passibles que de la peine des travaux forcés à perpétuité;

Attendu que dans la perpétration du crime exécuté en commun, ce n'est point JAOUEN qui a rempli le rôle principal; que d'après l'instruction écrite et orale, c'est le nommé LÉGER qui a été l'instigateur, le moteur, le chef dirigeant, tant de l'évasion du pénitencier de Sainte-Marie que du pillage commis sur l'habitation BALLADE;

Attendu qu'en présence d'une telle situation, il semble pénible et même peu concordant de faire tomber la tête d'un complice secondaire, tandis qu'on épargne celle de l'auteur principal du méfait; que c'est le cas d'en référer au pouvoir souverain qui seul a droit, quand il le juge convenable, de tempérer par la clémence les rigueurs de la justice;

Attendu que, tout en exprimant un vœu pour que le condamné conserve la vie, le conseil privé désire cependant que le crime auquel il s'est associé ne reste pas tout à fait impuni; qu'il y aurait un moyen d'éviter cette impunité en recourant à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, et en convertissant en cinq années d'application à la double chaîne la peine de mort prononcée contre JAOUEN;

Adoptant au surplus les faits et motifs développés dans le rapport du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le condamné à mort JAOUEN est recommandé à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

Art. 2. Il sera en conséquence sursis à l'exécution de ce condamné jusqu'à l'arrivée des ordres de Sa Majesté.

Art. 3. Sa Majesté impériale est suppliée de vouloir bien commuer la peine capitale infligée à JAOUEN en cinq années d'application à la double chaîne.

Art. 4. Il n'y a pas lieu d'intercéder auprès de Sa Majesté en faveur des quatre condamnés LÉGER, CHABBERT, BOURJADE et BÉZIAT. Par suite, le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre sortira immédiatement son plein et entier effet.

Art. 5. Le chef du service judiciaire et le commissaire impé-

rial près le deuxième conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré partout où besoin sera et de plus inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,
BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 76.

N° 137. — *DÉCISION portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 27 avril 1859.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2 et 5 du décret impérial du 22 avril 1854 sur l'organisation du corps militaire des surveillants;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le surveillant de 2^e classe PASCAUD (Blaise), numéro matricule 344, agent comptable de la transportation, est nommé surveillant de 1^{re} classe aux appointements de 2,400 francs (par application de l'article 24 de l'ordonnance du 16 mars 1836).

Ce sous-officier conservera le supplément annuel de fonctions qui lui est alloué par la décision du 1^{er} mars 1859, plus l'indemnité de frais de bureau qui lui est accordée comme agent comptable de la transportation.

Art. 2. Sont nommés surveillants de 2^e classe, à la solde annuelle de 1,600 francs, les surveillants de 3^e classe dont les noms suivent :

LAURE (Hippolyte), numéro matricule 160, employé au service actif aux îles du Salut;

SAINT-MARTIN (François-Alphonse), numéro matricule 310, ex-sergent au 24^e régiment d'infanterie, employé au service actif à Cayenne;

LECOANET (Sébastien-Louis), numéro matricule 330, ex-sergent au 77^e régiment d'infanterie, employé aux hattes à Saint-Laurent du Maroni.

Art. 3. Sont portés de la solde annuelle de 1,600 francs à celle de 1,800 francs les surveillants de 2^e classe dont les noms suivent :

GARNIER (François), numéro matricule 76, employé comme surveillant chef à Saint-Joseph ;

AUBERT (Pierre), numéro matricule 246, chargé du service de l'habillement, à Saint-Laurent du Maroni ;

MORISOT (Marie-Antoine), numéro matricule 250, employé comme écrivain à la direction des pénitenciers ;

GROS (Paulin), numéro matricule 322, employé au bureau du personnel à la direction des pénitenciers.

Art. 4. Ces nominations et promotions compteront du 1^{er} mai 1859.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 58.

N^o 138. — *ARRÊTÉ qui règle la solde des agents des vivres à la Guyane française.*

Cayenne, le 27 avril 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 13 juillet 1855, n^o 369,

Vu le tarif n^o 3 annexé au décret du 11 août 1856, réglant la solde des agents des vivres embarqués sur les bâtiments de la flotte ;

Vu les deux premiers paragraphes de l'ordre de l'ordonnateur du 22 mars 1858, ainsi conçus :

« A dater du 1^{er} avril 1858, la solde des agents des vivres
 « employés à la Guyane sera décomptée par jour sur le pied de sa
 « fixation journalière, c'est-à-dire à raison de 365 ou 366 jours
 « par an ;

« Cette solde sera celle de présence dite solde à terre en red-
 « dition de compte du tarif n° 3 annexé au décret du 11 août
 « 1856. »

Attendu que la solde accordée aux agents des vivres en reddi-
 tion de compte est une solde exceptionnelle qui ne doit être appli-
 quée qu'aux agents placés dans une position également excep-
 tionnelle ;

Attendu qu'en se reportant aux dispositions de la dépêche
 ministérielle du 13 juillet 1855, n° 369, on voit clairement qu'à
 l'occasion de l'envoi à la Guyane de deux seconds commis aux
 vivres de 1^{re} classe, le département a fixé leur traitement d'après
 le tarif des agents embarqués ;

Attendu que le service des agents des vivres employés tant dans
 les magasins de Cayenne que sur les établissements péniten-
 tiaires est très-pénible et très-assujettissant, qu'il convient par
 conséquent d'accorder auxdits agents la solde qui leur revient en
 raison de l'emploi qu'ils occupent, afin de conserver ceux dont les
 services sont utiles et faciliter le recrutement qui aujourd'hui
 présente des difficultés considérables ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. A dater du 1^{er} mai prochain, la solde des agents
 des vivres employés à la Guyane sera celle portée dans la pre-
 mière colonne du tarif n° 3 annexé au décret du 11 août 1856,
 doublée dans la colonie, conformément à l'ordonnance du 22 sep-
 tembre 1819.

Art. 2. La solde coloniale sera fixée ainsi qu'il suit, et sera
 décomptée par mois :

Premier commis aux vivres de 1 ^{re} classe.....	2,190
Premier commis aux vivres de 2 ^e classe.....	2,044
Deuxième commis aux vivres de 1 ^{re} classe.....	1,679
Deuxième commis aux vivres de 2 ^e classe.....	1,533
Distributeur de 1 ^{re} classe.....	1,095
Distributeur de 2 ^e classe.....	1,022

Art. 3. Il pourra être accordé un supplément de dix à trente
 francs par mois aux premier et deuxième commis aux vivres qui
 donneront des preuves de zèle et d'aptitude dans leurs fonctions.

Ce supplément sera accordé par l'ordonnateur, conformément aux termes de la dépêche ministérielle du 13 juillet 1855, n° 369.

Un supplément mensuel de dix à vingt francs pourra aussi être accordé aux distributeurs qui rempliront les fonctions de second ou de premier commis.

Art. 4. Les agents qui sont en possession d'allocations plus élevées que celles qui précèdent les conserveront tant qu'ils seront pourvus de leurs fonctions actuelles.

Art. 5. Toutes dispositions contraires à celles contenues au présent sont et demeurent rapportées.

Art. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 60.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 139. — Par dépêche ministérielle du 21 février 1859 n° 12 (*Algérie et colonies : direction de l'intérieur*), il est donné avis que, par décret impérial du 16 février 1859, M. TARDY DE MONT-RAVEL (Louis-Marin-François), capitaine de vaisseau, a été nommé gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. le contre-amiral BAUDIN, rappelé en France sur sa demande.

N° 140. — Par dépêche ministérielle du 17 février 1859 n° 7 (*Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau*), il est donné avis que, par décision impériale du 28 janvier 1859, l'exequatur a été accordé à M. JOAO WILKENS DE MATTOS, consul du Brésil à Cayenne.

N° 141. — Par dépêche ministérielle du 24 février 1859 (*ministère de la marine : direction du personnel, bureau des corps organisés*), il est donné avis de l'autorisation accordée à M. ROBERT,

capitaine adjudant-major au 3^e régiment d'infanterie de la marine, pour contracter mariage avec M^{lle} FRENZ.

N^o 142. — Par dépêche ministérielle du 4 mars 1859 n^o 10 (*Algérie et colonies: secrétariat général, 3^e bureau*), il est donné avis que le mode de correspondance à suivre, en ce qui concerne le personnel des sœurs institutrices et des sœurs hospitalières attachées au service colonial, est réglé ainsi qu'il suit :

Tout ce qui est relatif aux sœurs institutrices doit être adressé au secrétariat général, 3^e bureau ;

Tout ce qui est relatif aux sœurs hospitalières, à quelque congrégation qu'elles appartiennent, doit être adressé à la direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau.

N^o 143. — Par dépêche ministérielle du 7 mars 1859 n^o 78 (*Algérie et colonies: direction des affaires militaires et maritimes, 4^e bureau*), avis est donné que, par décret du 25 février 1859, MM. CHANOT et LAFLÈCHE, lieutenants du génie de 1^{re} classe, employés à l'état-major de l'arme, à Cayenne, ont été promus au grade de capitaine et qu'ils continueront leurs services dans la colonie.

2^o Que, par décret de la même date, les militaires dont les noms suivent ont été nommés gardes de 2^e classe du génie, pour être employés à la Guyane :

1^o M. BERLEMONT (Benoît-Joseph), sergent-major à la division du génie de la garde impériale,

2^o M. TUDÈS (Isidore), sergent au 1^{er} régiment du génie,

3^o M. SAINT-GÈS (Pierre), sergent au 2^e régiment du génie.

Ces trois employés militaires remplaceront les gardes GOTT, BOULLOT et BORIES, rappelés en France.

OMISSIONS AU BULLETIN DE FÉVRIER 1859.

N^o 144. — Par décisions de M. le gouverneur des 14 et 15 février 1859, le sieur PETIT, agent de culture à Sainte-Marie, et le sieur SARAILLE, surveillant de 2^e classe à l'île Royale, ont été autorisés à recevoir des magasins de l'État une ration journalière de vivres, à charge de remboursement.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 40.

N° 143. — Par ordre du 1^{er} avril 1859, M. DAURIAC (Jules), écrivain de la marine, est appelé à continuer ses services au bureau des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 26.

N° 146. — Par décision du même jour, est acceptée la démission de l'emploi d'écrivain de la marine offerte par M. BRÉMOND (Voley-Montrose).

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 24.

N° 147. — Par décision du même jour, le sieur DÉLIMATIAS, a été nommé surveillant rural de 3^e classe, en remplacement du sieur BILALMAR, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 55.

N° 148. — Par décision du même jour, le sieur LUCAIN (Pierre-Louis), surveillant de 2^e classe, est porté à la 1^{re} classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 55.

N° 149. — Par décision du 4 avril 1859, un congé de convalescence pour France est accordé à M. JOUBERT, aide-commissaire de la marine.

Cet officier du commissariat est autorisé à s'embarquer sur l'avis à vapeur *le Fulton*, qui retourne à la Guadeloupe, où il attendra le passage du premier bâtiment de l'État qui devra le conduire en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 24.

N° 150. — Par ordre du même jour, M. VIDAL (Émile-Léon), chirurgien de 2^e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service médical de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. THÉRON (Isidore-Jules), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 25.

N° 151. — Par ordres du même jour, M. SOLIGNIAC (Gustave), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Du-

TREY (Jean-Justin), officier de santé de la même classe, rappelé au chef-lieu, comme ayant terminé son temps de détachement. Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 25 et 26.

N° 152. — Par ordre du même jour, M. DEVILLY (Auguste-Armand), sous-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, est mis à la disposition du contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 28.

N° 153. — Par ordre du 5 avril 1859, M. DEVILLY (Auguste-Armand), sous-commissaire de la marine, prendra, à compter du 6 du courant, la direction du bureau central du contrôle, en remplacement de M. BERTEAU (Gabriel), aide-commissaire de la marine, qui en avait été provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 28.

N° 154. — Par décision du 6 avril 1859, le sieur TRINITÉ (Jules-Adolphe) a été nommé surveillant de 2^e classe, en remplacement du nommé LUCAIN (Pierre-Louis), passé à la 1^{re} classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 54.

N° 155. — Par lettre de service de M. le gouverneur, du 7 avril 1859, le sieur VÉRONIQUE (Marius-Sextius-Antoine-Léonard) a été nommé apprenti pilote au port de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 50.

N° 156. — Par décision du même jour, le sieur LEFRANÇOIS (Victor), deuxième commis aux vivres de 2^e classe, détaché sur le pénitencier flottant *le Gardien*, est cassé de son emploi et remis distributeur de 1^{re} classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 50.

N° 157. — Par ordres du 11 avril 1859, M. LE GUILLOU (Élie-Jean-François), chirurgien de 1^{re} classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. BERVILLE (Esprit-Ange-Nathanaël), chi-

rurgien de 2^e classe de la marine, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 64.

N^o 158. — Par ordres du même jour, M. CHAUVELOT (Germain), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. CROS (Marcel), officier de santé de la même classe, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 55.

N^o 159. — Par décision du 12 avril 1859, un congé de trois mois pour affaires personnelles est accordé à M. JAVOUHEY, percepteur des contributions à Mana.

Enregistré au contrôle, registre n^o 54 des ordres et décisions, f^o 78.

N^o 160. — Par ordre du 13 avril 1859, le sieur DÉMAZURE (Eugène-François), magasinier de 3^e classe, de retour de congé, est destiné pour la Montagne-d'Argent, où il sera chargé de la comptabilité des vivres et du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 55.

N^o 161. — Par décision du 14 avril 1859, un congé pour affaires personnelles est accordé à M. PERSINETTE-GAUTREZ (Eugène), écrivain de la marine.

Cet employé est autorisé à s'embarquer sur le transport mixte *la Seine*, pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 37.

N^o 162. — Par décisions du 15 avril 1859, MM. les chirurgiens de 2^e classe de la marine MANÈS (Alphonse) et SAGOT (Paul-Antoine) sont autorisés à prendre passage sur le transport mixte *la Seine*, pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 58 et 59.

N^o 163. — Par ordre du même jour, le sieur MICHEL (Fran-

çois-Marie), infirmier militaire, est renvoyé à la disposition de l'autorité maritime à Toulon.

Il prendra passage sur le transport mixte *la Seine*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 58.

N° 164. — Par ordre du même jour, M. MOISSON (Louis-Félix-Édouard), chirurgien de 2^e classe de la marine, a été débarqué du transport mixte *la Seine*, pour continuer ses services sur l'avis à vapeur de la station *le Rapide*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 57.

N° 165. — Par ordre du même jour, M. PONTILLON (Hippolyte-Adolphe-Samuel), enseigne de vaisseau, a été débarqué du transport mixte *la Seine*, et est passé sur l'avis à vapeur de la station *le Daim*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 57.

N° 166. — Par ordre du même jour, M. CAILLARD, chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, débarqué de l'avis à vapeur *le Rapide*, a été mis à la disposition de l'ordonnateur pour être affecté au service colonial, conformément à la dépêche du 23 décembre 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 46.

N° 167. — Par ordre du même jour, le sieur JEAN-CHARLES, nommé distributeur du matériel pour être employé au magasin des subsistances à Cayenne, aux appointements de 1,500 francs par an, en remplacement du sieur RIAMÉ, démissionnaire, se rendra à Saint-Laurent (Maroni), pour y continuer ses services comme chargé du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 42.

N° 168. — Par décision du 16 avril 1859, un congé de convalescence pour France est accordé au sieur BLACHÈRE (Firmin-Antoine), distributeur de 2^e classe des vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 40.

N° 169. — Par ordre du même jour, il est enjoint à M. CHASÉRIAU, premier maître de timonerie, de prendre le commandement

de la goëlette *l'Île-d'Énet*, en remplacement de M. OUTRÉ, officier marinier du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 58.

N° 170. — Par ordre du 17 avril 1859, M. le lieutenant d'artillerie de la marine MEIFRÉDY est nommé directeur d'artillerie par intérim, en remplacement de M. le capitaine THIERRY, qui était chargé de ces fonctions, et qui rentre en France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 45.

N° 171. — Par décision du 18 avril 1859, un congé de six mois sans solde, pour compter du 6 mai au 6 novembre 1859, a été accordé au sieur BÉRENGER (Pierre), surveillant de 3^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 42.

N° 172. — Par décisions du 19 avril 1859, M. PETIT, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé président du 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. PLANE, chef de bataillon d'infanterie de la marine, rentrant en France,

Et M. CHANOT, capitaine du génie, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. PETIT, chef d'escadron de gendarmerie, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 44.

N° 173. — Par décision du 20 avril 1859, le sieur Joseph FLORE, surveillant rural de 3^e classe au quartier du Tour-de-l'Île, a été nommé porteur de contraintes audit quartier, en remplacement du sieur LUCAIN (Pierre-Louis), passé dans une autre localité.

Il aura droit dans cette position à l'allocation annuelle de 300 francs fixée par l'article 20 de l'arrêté du 20 août 1850.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 56.

N° 174. — Par ordre du même jour, M. TRILLET (Antoine) est nommé distributeur des vivres à la solde de 1,500 francs par an, pour être attaché au magasin des subsistances à Cayenne.

Il jouira en outre de la ration des vivres telle qu'elle est fixée par l'arrêté du 16 novembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 46.

N° 175. — Par ordre du même jour, M. LEBORGNE (Léon) est nommé écrivain provisoire de la marine, aux appointements annuels de 500 francs, pour servir au secrétariat de l'ordonnateur. Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 47.

N° 176. — Par ordre du même jour, M. BENJAMIN (Gilles-Isidoine-Alfred), écrivain provisoire de la marine, passe du secrétariat de l'ordonnateur au détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 45.

N° 177. — Par ordre du 23 avril 1859, M. RECH (Georges-Louis), chirurgien auxiliaire de 2^e classe de la marine, est chargé du service intérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. LE GUILLOU, chirurgien de 1^{re} classe de la marine.

Il aura droit, dans cette position, à l'allocation de 600 francs par an, fixée par la décision du 13 août 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 55.

N° 178. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé au frère SCHMODÉRER, de la compagnie de Jésus.

Il prendra passage sur l'avis à vapeur *le Rapide*, pour se rendre à Surinam, où il suivra la voie du packet anglais.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 49.

N° 179. — Par décision du même jour, le sieur COUNAMA (Toussaint) dit BALADE est adjoint au sieur Crispin FAVART pour la surveillance des bois et forêts compris entre la rivière des Cascades et celle de l'Orapu, et pour la recherche des malfaiteurs, transportés évadés, qui pourraient se trouver dans cette contrée;

Le traitement du sieur COUNAMA est fixé, conformément à la décision du 19 juin 1855, à la somme de 50 francs par mois,

avec imputation de la dépense au chapitre 16, article 1^{er}, paragraphe 2 (*Surveillants et agents divers*).

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 50.

N° 180. — Par arrêté du même jour, M. LAGRANDEUR (Pierre-Anatole), commis greffier du tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, est nommé greffier intérimaire du même tribunal, à compter du 26 courant, jour de sa prestation de serment, en remplacement de M. DESVIEUX, absent en congé.

Il jouira en totalité des frais de service alloués au titulaire à raison de 3,000 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 54.

N° 181. — Par décision du 25 avril 1859, M. SAINT-PRÉUX, agent de culture et de colonisation, employé sur l'établissement de Baduel, a été licencié du service par suppression d'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 60.

N° 182. — Par ordre du même jour, le sieur ZÉPHIRIN (Gustave), distributeur de 2^e classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est mis provisoirement à la disposition de M. le garde-magasin du matériel, en remplacement du sieur RIAMÉ, distributeur du matériel, démissionnaire.

Sa solde sera par suite imputée jusqu'à nouvel ordre au compte du chapitre 16, article 1^{er}, paragraphe 7.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 54.

N° 183. — Par décision du même jour, M. SY (Henri) a été nommé régisseur de la ferme-pépinière de Baduel, en remplacement de M. VAUQUELIN, rentré au service des pénitenciers.

Il lui est alloué le traitement annuel de 2,000 francs porté au budget pour l'emploi qui lui est confié.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 55.

N° 184. — Par ordre du même jour, M. MOUTTET (Joseph-Amédée), commis de la marine, provenant de la Martinique, est

appelé à prendre la direction du service administratif de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. DESMAZES (Jean-Baptiste-Timoléon-Emile), employé du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 51 et 55.

N° 185. — Par décision du 26 avril 1859, est autorisée la délivrance de la ration de vivres telle qu'elle est déterminée pour les autres agents du personnel libre par la décision du 16 novembre 1854, aux deux seconds maîtres armuriers TRÉMOUREUX et COADELOT, arrivés de France par le transport mixte *la Seine*, pour être employés à la direction d'artillerie à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 65.

N° 186. — Par décision du même jour, le traitement de M^{lle} GAILLARD (Caroline), couseuse et relieuse à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, est porté de 1,000 à 1,200 francs par an à partir du 1^{er} mai 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 56.

N° 187. — Par ordre du 27 avril 1859, M. PLÉNET (Marius), aide-commissaire de la marine, est appelé à prendre la direction du service administratif des îles du Salut, en remplacement de M. DUPEYRAT (Pierre-Joseph-Henri), officier du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 52.

N° 188. — Par décision du 28 avril 1859, le sieur DESSOURCES DEQUATREBOËUF (Charles), deuxième commis aux vivres de 2^e classe, employé à Cayenne, est nommé deuxième commis de 1^{re} classe des vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 87.

N° 189. — Par décision du 28 avril 1859, le sieur MONESTEL

(Antoine-Marius), deuxième commis aux vivres de 1^{re} classe, détaché aux îles du Salut, est nommé premier commis aux vivres de 2^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 54.

N° 190. — Par décision du même jour, le sieur STANIS (François-Auguste), distributeur des vivres de deuxième classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est porté à la première classe de son grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 55.

N° 191. — Par décision du même jour, le sieur AZÉMIA (Jean-Ernest), deuxième commis aux vivres de 2^e classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est nommé deuxième commis de 1^{re} classe des vivres, à partir du 1^{er} mai 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 57.

N° 192. — Par décision du même jour, il est alloué aux sieurs CORRE (François-Prosper) et GUITARD (Bertrand), premiers commis de 2^e classe des vivres, un supplément de 15 francs par mois à partir du 1^{er} mai 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 55 et 57.

N° 193. — Par ordre du 29 avril 1859, M. GIRARD, sous-commissaire de la marine, chef du détail des subsistances, est chargé cumulativement du détail des travaux et approvisionnements pendant la maladie du titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 55.

N° 194. — Par décision du 30 avril 1859, M. DE SAINT-QUANTIN (Édouard-Émile) a été nommé commis receveur de l'enregistrement, à partir du 1^{er} mai 1859, en remplacement de M. LE SAGE (Jean-Louis-Nicolas-Édouard), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 56.

N° 195. — Par ordre du même jour, M. MÉLIZAN (Gustave-Armand), enseigne de vaisseau, est débarqué, à partir du 1^{er} mai 1859, de l'avis à vapeur *le Daim* et embarqué à la même date

sur la goëlette *la Laborieuse*, dont il prendra le commandement, en remplacement de M. DUPUIS (Marie-Antoine-Alfred), nommé lieutenant de vaisseau, qui est embarqué en subsistance sur le *Daim*.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 59.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1859.

N° 196. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 23 (Algérie et colonies : direction des finances, 3° bureau). *Demande d'envoi périodique de renseignements sur la situation commerciale.*

Paris, le 19 mars 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'intérêt qu'attache le département de l'Algérie et des colonies à suivre le développement agricole, industriel et commercial de nos divers établissements nécessite l'envoi à l'administration centrale de renseignements périodiques sur la situation, à ces différents points de vue, de nos établissements d'outre-mer.

Plusieurs de nos colonies fournissent ces informations, auxquelles elles rattachent naturellement les faits de politique intérieure qui peuvent influencer sur leur économie générale. Je verrais avec plaisir que cet exemple fût suivi par celle de la Guyane française.

Je vous invite donc à m'adresser, sous le présent timbre et par chaque courrier, une lettre spéciale contenant tous les renseignements propres à m'éclairer complètement sur l'état agricole et industriel de la colonie, l'affluence ou la rareté des navires, la situation commerciale, l'apparence des récoltes, l'attitude des travailleurs, etc., enfin tous les renseignements rentrant dans le cadre que je viens d'indiquer et qui étaient autrefois fournis

tant sous le timbre *Régime politique et commerce* que sous le timbre *Administration et législation*.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Ministre par intérim de l'Algérie et des colonies,

ROUHER.

N° 197. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 28 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2^e bureau). *Mesures à adopter pour les demandes de caractères typographiques destinés aux imprimeries coloniales.*

Paris, le 25 mars 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les demandes de caractères typographiques destinés au service des imprimeries du gouvernement dans nos colonies sont en général accompagnées d'un état sur lequel on se borne à indiquer ces objets suivant les appellations techniques.

Cette manière de procéder n'est pas suffisante : des caractères portant la même dénomination peuvent, s'ils proviennent de fonderies différentes, présenter des disparates qui s'apercevraient seulement dans leur emploi ; ainsi, il est difficile que dans deux fabriques distinctes les caractères soient tout à fait identiques, les uns étant plus ou moins *gros* que les autres.

A l'avenir chaque commande devra être accompagnée, non-seulement de l'état indicatif mentionné plus haut, mais encore d'un certain nombre d'épreuves obtenues au moyen des caractères à remplacer ou à compléter.

Quant à cette partie de matériel hors de service, il y aura lieu d'en faire le renvoi sans frais (c'est-à-dire par les bâtiments de l'État) à mon département, qui sera à portée de faire application, dans l'espèce, de l'article 56 du décret du 26 septembre 1855, en ce qui concerne le remploi des matières appartenant au service.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Ministre par intérim de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'intérieur,

ZOEPPFEL.

N^o 198. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n^o 26* (Algérie et colonies : direction des finances, 1^{er} bureau). *Au sujet de la comparaison des livres avec les écritures dans les vérifications de caisse.*

Paris, le 31 mars 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, un déficit vient d'être découvert dans la caisse d'un percepteur dans une de nos colonies. Il a été découvert que ce déficit remontait à plus de dix-huit mois, qu'il s'était modifié et accru de mois en mois, mais qu'il avait toujours existé des différences entre le solde en écritures et le solde en caisse.

Ces différences ont ainsi, pendant dix-huit mois échappé aux vérifications mensuelles ou inopinées de la caisse. Ce défaut de perspicacité provient de ce que les vérificateurs se sont presque toujours bornés à comparer le solde du livre récapitulatif des recettes et des dépenses avec le solde en caisse. Le comptable infidèle avait soin, au moyen de forcements sur le livre récapitulatif, de tenir ce document en concordance avec son encaisse, en sorte que le seul examen de ces deux caisses faisait croire à une concordance illusoire, tandis qu'il s'abstenait de forcer ses livres de détail, afin qu'on pût au besoin reconnaître l'exactitude de chacun de ces comptes comparés aux pièces de recette et de dépense. Or ce n'était là qu'une partie de la vérification. Le rapprochement des livres de détail du livre récapitulatif et leur concordance entre eux et avec l'encaisse pouvaient seuls conduire à une appréciation exacte de la situation. Tant que ce rapprochement n'a pas été fait, le comptable a pu dissimuler et augmenter son déficit. Le jour où il a eu lieu, on a reconnu la prévarication.

J'ai jugé à propos de porter cette circonstance à la connaissance de l'administration de la Guyane française, afin qu'au besoin elle soit conduite à redresser de mauvais errements. Je vous recommande de prescrire qu'il soit apporté la plus grande régularité dans la description de tous les faits de comptabilité et dans les opérations qui affectent les caisses publiques. C'est surtout dans cette partie du service qu'il faut s'abstenir des habitudes de laisser-aller et des vérifications de confiance.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 199. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 107 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau), portant avis de la nomination de M. QUONIAM comme commandant de la marine à la Guyane.

Paris, le 11 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. QUONIAM, capitaine de frégate, a été nommé par une décision impériale en date du 2 avril, rendue sur le rapport de M. le ministre de la marine, commandant de la marine à la Guyane.

Cet officier supérieur exercera ses fonctions sous votre autorité immédiate.

Recevez, etc.

Le Ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Colonel chargé provisoirement de la direction des affaires militaires et maritimes,

P. DE FRANCONIÈRE.

N° 200. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 30 (Algérie et colonies : direction des finances, 1^{er} bureau). *Les trésoriers payeurs sont autorisés à déléguer leur signature et à constituer des fondés de pouvoirs, lorsque les nécessités du service l'exigeront.*

Paris, le 14 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, quelques trésoriers payeurs des colonies ont saisi mon département de demandes tendant à obtenir l'autorisation de constituer des fondés de pouvoirs, soit pour les remplacer au chef-lieu, lorsque les besoins du service les en éloigneraient, soit pour les suppléer dans des visites chez les comptables éloignés.

Comme il ne peut résulter de cette combinaison que des avantages pour le service, et que j'y vois un moyen de fortifier le contrôle des trésoriers sur les comptables de leur circonscription, j'ai décidé, de concert avec le ministre des finances, que les instructions et règlements qui régissent à cet égard les receveurs généraux et les payeurs des départements seront applicables aux trésoriers des colonies qui réunissent ces doubles attributions en vertu du décret du 26 septembre 1855.

Ainsi, lorsqu'un trésorier demandera à constituer un fondé de pouvoirs, il devra présenter son mandataire à l'autorité su-

périeure pour obtenir son agrément, et cet agent ne sera accrédité qu'en vertu d'un acte notarié énonçant l'autorisation donnée au comptable de se faire suppléer et l'acceptation par l'autorité supérieure de l'agent présenté.

Dans le cas où le comptable se réserverait de signer lui-même, concurremment avec son fondé de pouvoirs, et sans arrêter l'effet de sa procuration, les pièces susceptibles d'être produites à la cour des comptes, l'acte devra exprimer formellement cette réserve, qui, si elle était omise, mettrait la cour dans la nécessité de considérer la procuration comme étant révoquée par la première signature que le comptable fournirait à l'appui de ses comptes postérieurement à l'installation de son fondé de pouvoirs. La procuration devra être faite *en double original*, dont l'un restera aux mains du notaire qui en délivrera au besoin des copies; l'autre, destiné à la cour des comptes, devra être signé comme le premier en présence du notaire, non-seulement par le comptable, mais encore par son fondé de pouvoirs, afin que la signature de ce dernier puisse être comparée, au besoin, avec celles dont sont revêtus les récépissés et les diverses pièces délivrées par lui ultérieurement, et soumises à l'examen de la cour.

Le comptable devra transmettre immédiatement à M. le procureur général près ladite cour ce second exemplaire, sur lequel la signature du notaire devra être légalisée par le président du tribunal civil ou par l'autorité supérieure de la colonie. Il avisera enfin mon département ainsi que M. le ministre des finances, le caissier central du trésor public et les autres directeurs chefs de service du ministère des finances du jour où le fondé de pouvoirs aura commencé à le suppléer. Ce dernier signera à titre de confrontation, en marge de cet avis, dans lequel seront d'ailleurs indiquées les dates de la procuration et de l'envoi de la copie de l'acte à M. le procureur général près de la cour des comptes.

En toute circonstance, le trésorier payeur ne devra laisser signer les traites par son mandataire qu'autant que, d'après le temps écoulé depuis l'époque de l'expédition de l'avis de notification de signature, il aura la certitude morale que cet avis est parvenu en France, ou du moins qu'il y précèdera la présentation des traites. Cette précaution est nécessaire afin d'éviter que le paiement des valeurs dont il s'agit ne puisse jamais être refusé faute de connaître la signature du fondé de pouvoirs. Je vous autorise à vous servir de la voie la plus rapide pour la transmission en France de ces lettres de notification.

Mon intention n'est pas de limiter la faculté de constituer des fondés de pouvoirs au seul cas où le comptable supérieur se trouve à son poste ; je n'atteindrais pas ainsi le but que je me propose, qui est non-seulement de fortifier et d'étendre l'action du trésorier sur les comptables de la colonie, mais encore de maintenir intacts sa responsabilité et les errements de sa comptabilité qui en sont la conséquence. Ainsi, lorsqu'un trésorier payeur quittera la colonie par suite de congé ou de toute autre circonstance, les pouvoirs délégués au mandataire pourront rester les mêmes, et celui-ci gèrera pour le compte et sous la responsabilité du titulaire.

Les seuls cas de mort, de retraite, de démission, d'interdiction ou de changement de poste détermineront la cessation des pouvoirs de l'agent choisi, et le titulaire sera alors remplacé momentanément par un gérant au choix de l'autorité supérieure.

Vous notifierez aux trésoriers payeurs de la colonie placée sous vos ordres les dispositions contenues dans la présente circulaire; de son côté, M. le ministre des finances leur adresse des instructions rédigées dans le même sens.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par ordre :

Baron DE ROUJOUX.

N° 202. — *DÉCISION qui crée un pénitencier sous le nom de Saint-Louis.*

Cayenne, le 4^{er} mai 1859.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale,
GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 22 août 1857, portant création de la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni;

Vu la décision du 23 avril 1859, qui nomme M. MÉLINON commandant supérieur, à compter du 1^{er} mai 1859;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est créé un pénitencier annexe à la colonie agricole

pénitencier du Maroni, pour l'installation des usines nécessaires à l'exploitation de l'établissement. Ce pénitencier prend le nom de Saint-Louis.

Art. 2. L'effectif du nouveau pénitencier est provisoirement fixé à 150 hommes; mais il sera progressivement augmenté et porté, aussitôt que possible, à 300 hommes:

Art. 3. M. l'enseigne de vaisseau RATEAU (Etienne-Charles-Victor), capitaine de la goëlette *l'Île-d'Aix*, est nommé chef de ce pénitencier, sans cesser pour cela de commander son bâtiment, qui sera employé dans la rivière au transport des divers matériaux nécessaires aux travaux du nouvel établissement. Cet officier sera spécialement chargé, sous sa responsabilité personnelle, des travaux d'exploitation, de construction et autres, nécessaires à l'installation de ce nouveau pénitencier, et des usines, scieries, moulins à tan, qui doivent y être établis.

Art. 4. Le chef de cet établissement relèvera administrativement de M. le commandant supérieur. A cet effet, toutes les demandes de matières, outils, ustensiles, etc., nécessaires aux installations de son pénitencier, seront adressées par M. RATEAU à ce dernier fonctionnaire, qui y devra satisfaire selon les ressources de ses magasins, ou les transmettre immédiatement au chef-lieu avec son visa.

Art. 5. Quatre surveillants choisis par le directeur des établissements pénitentiaires seront mis à la disposition de M. RATEAU pour les besoins de son service.

Art. 6. Le chef du pénitencier de Saint-Louis aura autorité sur tout le personnel libre ou transporté de son établissement; il règlera lui-même, suivant les attributions des chefs de pénitenciers, les récompenses à accorder et les punitions à infliger.

Art. 7. M. RATEAU conservant tous les avantages attachés à la position de capitaine de bâtiment, ne jouira d'aucun supplément; mais une indemnité annuelle de 240 francs imputable au chapitre 16, article 1^{er}, § 2 du budget (Commandement et direction des pénitenciers) lui sera accordée pendant la durée de ses fonctions, à titre de frais de bureau.

Art. 8. Dans le cas où la goëlette *l'Île-d'Aix* serait indispensable au service du chef-lieu et serait appelée à Cayenne, M. RATEAU laisserait la direction des travaux et le commandement du pénitencier, et marcherait avec sa goëlette.

Art. 9. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin

sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie Cayenne, le 1^{er} mai 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,
LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 82.

N° 122. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} mai 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 56		
Café { marchand....	<i>Idem.</i>	//		
	en parchemin.	<i>Idem.</i>	//	
Coton.....	<i>Idem.</i>	//		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	85 à 90 ^c		
Girofle { noir (clous).	<i>Idem.</i>	//		
	blanc.....	<i>Idem.</i>	//	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	//	
Tafia.....	Les 100 l.	110 00		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//		
Couac.....	Le kilog.	55 à 40		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		

Cayenne, le 3 mai 1859.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, C. LALANNE et GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur

Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : Pour le Directeur de l'intérieur :

Le Chef du bureau de l'administration et du contentieux,

DERUSSAT.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 407.

N° 203. — *DÉCISION* portant composition de la commission chargée de procéder à la recette des médicaments pour les besoins des hôpitaux de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1859.

NOUS CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,
Sur la proposition de l'ordonnateur,
DÉCIDONS :

La commission chargée de procéder à la recette des médicaments pour les besoins des hôpitaux sera composée ainsi qu'il suit à l'avenir :

Le prévôt de l'hôpital, chirurgien de 2^e classe,
Un pharmacien de 2^e classe,
Un commis de marine.

La commission opérera en présence de M. le contrôleur ou de son délégué.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 mai 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 62.

N° 204. — *ARRÊTÉ* fixant le nombre de travailleurs à employer sur les habitations domaniales la Gabrielle et Baduel.

Cayenne, le 5 mai 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'article 15, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Considérant qu'aucun acte de l'autorité n'a réglé jusqu'à ce jour le nombre de travailleurs qui pourront être employés sur les habitations domaniales et les salaires qui leur seront accordés;

Considérant que les habitations *la Gabrielle* et *Baduel* sont rentrées sous l'administration du directeur de l'intérieur, dont

elles avaient été détachées pendant quelque temps, et qu'il importe dès lors de se conformer sous ce rapport aux prescriptions de l'article 15, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le nombre de travailleurs, immigrants ou autres, hommes et femmes, affectés à l'exploitation de *la Gabrielle*, est fixé à *quatre-vingts*.

Le nombre de travailleurs, immigrants ou autres, hommes et femmes, destinés à l'exploitation de la ferme-pépinière de *Baduel*, est limité à *cinquante*.

Art. 2. Aucune augmentation de travailleurs ne pourra avoir lieu que par une nouvelle décision du gouverneur.

Art. 3. Les immigrants recevront les salaires journaliers tels qu'ils résultent de leur contrat respectif d'engagement et conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1856.

Les commandeurs pourront recevoir, à titre de récompense, un supplément de salaire de 3 à 5 francs par mois.

Les salaires des travailleurs, autres que les immigrants, qui ont contracté des engagements avec l'administration, sont réglés comme suit :

Première classe, 70 centimes par journée de travail ;

Deuxième classe, 60 centimes par journée de travail ;

Troisième classe, 50 centimes par journée de travail.

Les individus qui feront partie des ateliers seront classés suivant leur capacité par les soins du directeur de l'intérieur.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1859.

Pour le gouverneur empêché :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 75.

N^o 205. — *ARRÊTÉ* portant modification à l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 1856, concernant les droits de transmission sur la propriété rurale.

Cayenne, le 5 mai 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828 portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française ;

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites relatives aux contributions publiques, par des arrêtés qui seront exécutoires, sauf l'approbation du ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1856 modifiant l'article 4 du chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement ;

Attendu qu'il convient de pourvoir à une omission qui a été faite dans ledit arrêté ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 1856 est modifié ainsi qu'il suit :

Les droits de mutation par décès seront perçus conformément au tarif fixé par l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement.

Art. 2. Le présent arrêté recevra son effet à partir de ce jour, même en ce qui concerne les droits dus et non encore acquittés.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et publié au Bulletin et à la Feuille officiels de la Guyane.

Cayenne, le 5 mai 1859.

Pour le gouverneur empêché :

Le commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Euregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 84.

N° 206. — *ARRÊTÉ modificatif de celui du 30 décembre 1851 portant règlement sur le régime intérieur du camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 5 mai 1859.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, .

Vu l'arrêté du 30 décembre 1851 portant règlement sur le régime intérieur du camp Saint-Denis ;

Considérant que l'extension qu'a prise progressivement cet établissement lui a imprimé une nouvelle destination et en a fait aujourd'hui un véritable hospice ;

Attendu que, par suite, il est devenu de la plus indispensable nécessité d'introduire certaines modifications à l'arrêté précité ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 4, 10, 17 et 19 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1851, savoir :

Article 4.

Le nombre des lits affectés aux personnes des deux sexes est fixé à cent cinquante. Ce chiffre atteint, il n'y aura d'admissions nouvelles qu'à la suite de sorties ou de décès.

Article 10.

La sœur supérieure a, sous ses ordres, six sœurs hospitalières dont une surnuméraire n'ayant droit qu'à la ration, et, en outre, tout le personnel servant, dont la composition et la solde sont réglées comme suit, savoir :

Gardien de l'établissement, 70 francs par mois.....	1
Écrivain, 80 centimes par jour.....	1
Surveillant pour les enfants (garçons), 1 franc 62 centimes par jour.....	1
Surveillant pour les enfants (filles), 1 franc 62 centimes par jour.....	1
Cuisinier, 2 francs 12 centimes par jour.....	1
Aide de cuisine, 1 franc 62 centimes par jour.....	1
Gardien des fous, <i>idem</i>	1
Charretier, <i>idem</i>	1
Domestique pour les sœurs, 1 franc 62 cent. par jour..	1
Infirmiers (pour deux seulement), 1 franc 82 cent.)	} un ou une pour 15 malades.
par jour.....	
Ou infirmières, 1 franc 62 centimes par jour....	

Blanchisseuses, 1 franc 62 cent. par jour. Une pour 20 malades.

Dans le chiffre des salaires dont le détail précède est comprise l'indemnité journalière représentative de vivres de 62 centimes allouée par la décision du 26 mai 1858.

Les emplois de gardien de l'établissement et d'écrivain, lorsqu'ils seront occupés par des Européens, donneront à leurs titulaires droit à la ration alimentaire pain, viande et vin ; dans le cas où ils viendraient à être remplis par des indigènes, l'indemnité susdite de vivres de 62 centimes sera décomptée à ceux-ci en addition de leur solde.

Article 17.

La ration alimentaire pour les indigents et infirmes, etc., autre que celle fournie aux malades du camp Saint-Denis, comprend :

Couac, cinq cent cinquante grammes..... 550

Ou

Riz, cinq cents grammes..... 500

Morue, deux cent quinze grammes..... 215

Les enfants reçoivent demi-ration.

Il est pourvu à cette délivrance de vivres sur demandes régulières de la supérieure approuvées par le directeur de l'intérieur.

Article 19.

Il est accordé pour le service général de l'établissement :

Par jour.	{	440 grammes huile à brûler ;
		20 grammes coton filé pour mèches ;
		2 chandelles de 20 au kilogramme ;
		1 bougie.

Par mois, 250 grammes savon par individu, hommes, femmes, enfants.

Art. 2. L'article 12 de l'arrêté susvisé est abrogé.

Art. 3. Toute personne de la population, tout engagé sur la demande de son engagiste, pourra être admis dans l'établissement comme malade, sauf remboursement du prix de la journée de traitement.

Ces admissions sont laissées à l'appréciation du directeur de l'intérieur; dans le cas où elles auraient lieu, il serait fait entre les mains de la supérieure du camp le dépôt préalable, à titre de garantie, d'une somme de 19 francs 50 centimes représentant la valeur de quinze journées de traitement; à l'expiration

des quinze jours, ce dépôt sera renouvelé ; à défaut, le malade sera mis *exeat illico*.

Art. 4. Les hautes attributions conférées à M. l'ordonnateur, à une autre époque, en tout ce qui concerne la nomination des agents au camp Saint-Denis, le régime intérieur, l'ordre et la discipline sont aujourd'hui exercées par le directeur de l'intérieur.

Art. 5. Sont maintenues toutes dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1851, non contraires aux présentes.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 mai 1859.

Pour le gouverneur empêché :
Le Commandant militaire,
MASSET.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 405.

N° 207. — DÉCISION qui fixe les allocations à payer aux sœurs de la congrégation de Saint-Joseph employées dans le pénitencier des femmes au Maroni.

Cayenne, le 7 mai 1859.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale,
GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche du 16 septembre n° 171, qui décide que des sœurs de la congrégation de Saint-Joseph seront employées à la direction et à la surveillance du pénitencier des femmes à Saint-Laurent du Maroni ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une indemnité annuelle de *six cents francs*, avec la ration des vivres, est allouée à chaque sœur de Saint-Joseph, employée dans le pénitencier des femmes de Saint-Laurent, à

compter du 2 février 1859, jour de leur débarquement dans la colonie.

Art. 2. Il sera ajouté à cette indemnité une allocation de *deux cents francs* par sœur et par an, comme abonnement avec la congrégation de Saint-Joseph pour l'entretien au complet des sœurs employées sur ledit établissement.

Art. 3. Ces dépenses seront imputées au chapitre 16, article 1^{er} du budget (Agents divers. — Service pénitentiaire.)

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mai 1859.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,
LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 85.

N° 208. — *ORDRE qui charge M. BOYÉ, officier d'administration sur l'avis à vapeur le Daim, de centraliser le service administratif de la division navale.*

Cayenne, le 18 mai 1859.

En conséquence de l'ordre de M. le contre-amiral BAUDIN, en date du 16 mai, ordre qui institue M. BOUCHET-RIVIÈRE commandant de la marine par intérim,

LE CAPITAINE DE VAISSEAU GOUVERNEUR de la Guyane

ORDONNE :

M. BOYÉ, commis de marine, officier d'administration du *Daim*, centralisera le service administratif de la division pendant la durée du commandement temporaire de M. BOUCHET-RIVIÈRE, lieutenant de vaisseau, commandant de l'avis à vapeur le *Daim*.

Cayenne, le 18 mai 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 95.

N^o 209. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé CÉSAIRE VILETOTTE à six années de réclusion.

Cayenne, le 25 mai 1859.

LE CAPITAINE DE VAISSEAU GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 17 mai 1859, par la cour d'assises de la Guyane française, contre l'accusé CÉSAIRE VILETOTTE, âgé de 20 ans, ouvrier menuisier, né à Kaw, demeurant à Cayenne ;

Attendu que par cet arrêt ledit accusé a été reconnu coupable d'avoir, du 9 au 10 mars 1859, à Cayenne, la nuit, dans une maison habitée, et à l'aide d'une fausse clef, tenté de voler divers objets mobiliers et effets d'habillement au domicile et au préjudice de MM. CHAUMIER et BEILVERT, marchands en ladite ville ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que cette déclaration de culpabilité ayant été modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, l'accusé CÉSAIRE VILETOTTE a été condamné à six ans de réclusion et aux frais de la procédure, par application des articles 384, 381, n^o 4 ; 398, 2 ; et 463 du code pénal colonial ;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans les antécédents du condamné, ni dans l'application qui a été faite de la loi pénale aucun motif de nature à appeler sur le condamné la clémence de Sa Majesté Impériale,

Par ces motifs,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il n'y pas lieu de recommander le condamné CÉSAIRE VILETOTTE à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

Art. 2. En conséquence, l'arrêt précité de la cour d'assises qui le condamne à six années de réclusion pour vol qualifié recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 3. Le chef du service judiciaire, le procureur impérial et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

qui sera enregistré partout où besoin sera, et de plus inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 402.

N° 210. — *ARRÊTÉ* portant autorisation d'établir, sur un terrain dépendant de l'habitation *Beauregard*, un nouveau cimetière pour le quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Cayenne, le 25 mai 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la lettre en date du 12 janvier 1859, dans laquelle l'autorité administrative du quartier de l'Ile-de-Cayenne expose la convenance de rapprocher de l'église de Rémire le cimetière de la commune ;

Vu les pouvoirs donnés par qui de droit au sieur Lecomte pour gérer l'habitation *Beauregard*, et la transmission, par substitution, desdits pouvoirs par ce dernier au sieur Bouché ;

Vu l'autorisation donnée par les propriétaires de l'habitation *Beauregard*, représentés par M. R. de Monforrand, audit sieur Lecomte pour la création, sur une portion de leur propriété, d'un nouveau lieu de sépulture destiné aux habitants du quartier de l'Ile-de-Cayenne ;

Attendu que cette autorisation n'est donnée qu'en tant qu'il ne résultera de la mesure en question rien de préjudiciable aux intérêts du fermier de la propriété *Beauregard* ;

Vu, par suite, la déclaration du sieur Bouché, aujourd'hui fermier de cette habitation, aux termes de laquelle il n'élève aucune opposition à la cession par les propriétaires de *Beauregard* d'une partie de terrain en dépendant, en vue de l'utiliser dans le but dont il s'agit ;

Considérant qu'il y a motifs pour ordonner le changement demandé, motifs tirés de l'éloignement du cimetière actuel et de la difficulté extrême du transport des corps par les mauvais temps ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A compter du 1^{er} juin prochain, les inhumations des personnes décédées dans la paroisse de Rémire, quartier de l'Île-de-Cayenne, auront lieu sur un terrain dépendant de l'habitation *Beauregard*, mesurant vingt-cinq ares, et compris entre le grand chemin et le sentier qui conduit à *Cabassou*, lequel terrain est cédé par les propriétaires de ladite habitation.

Art. 2. Ce nouveau cimetière sera clos en haies vives, et l'on se conformera aux prescriptions suivantes pour les fosses : celles-ci auront deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, et devront être, après avoir reçu les corps, remplies de terre bien foulée ; elles seront distantes les unes des autres de 75 centimètres.

Art. 3. Le renouvellement des mêmes fosses, pour d'autres sépultures, ne pourra s'exécuter qu'après la période quinquennale.

Art. 4. Le cimetière actuel sera abandonné le 1^{er} juin prochain, et il ne pourra être fait aucune culture, aucune fondation ni construction sur le terrain qu'après cinq années révolues à compter de cette date.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 105.

N° 211. — DÉCISION accordant à M. SAINT-MICHEL DUNEZAT, fondé de procuration des propriétaires de l'habitation Remontabo, l'autorisation d'établir sur le littoral de ladite habitation, dans la limite des cinquante pas géométriques, un four à chaux et à briques.

Cayenne, le 25 mai 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande présentée par M. SAINT-MICHEL DUNEZAT, de-

meurant en cette ville, au nom et comme mandataire des propriétaires de l'habitation Remontabo, située dans le quartier de l'Île-de-Cayenne, à l'effet d'être autorisé à établir, sur le littoral et dans la limite des cinquante pas géométriques riverains de cette propriété, une chauxfournerie et une briqueterie, et d'y exploiter tous les matériaux qu'il indique comme devant servir à la fabrication de la chaux et des briques, savoir : le bois, les dépôts marins, la terre et les pierres à construction ;

Vu les articles 33 § 5 et 107 § 31 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 4 du décret colonial du 21 août 1834 ;

Vu l'ordonnance coloniale du 26 avril 1822, articles 4 et 5 ;

Attendu qu'il convient d'encourager, au point de vue de l'intérêt colonial, des entreprises aussi utiles que celle dont il s'agit,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. SAINT-MICHEL DUNEZAT, ès noms et qualités qu'il agit, est autorisé à créer des établissements de fabrication de chaux et de briques sur le littoral de l'habitation Remontabo, dans la limite de l'espace réservé dit des cinquante pas géométriques, et d'y exploiter les matériaux ci-dessus énumérés nécessaires à cette double industrie.

Art. 2. Cette autorisation n'a qu'un caractère provisoire et cessera, dans ses effets, sans répétition d'indemnité quelconque de la part du concessionnaire ou des ses ayants droit, le jour où, pour les besoins du service quels qu'ils soient, l'administration locale jugera à propos de reprendre le terrain exploité.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 107.

N^o 212. — *DÉCISION* portant autorisation d'imputer au compte de l'exercice courant de 1859 une dépense de 150 francs appartenant à l'exercice clos de 1857.

Cayenne, le 25 mai 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que la somme de cent cinquante francs due au sieur LÉOVILLE, pour l'entretien des embarcations du quartier de Kaw, pendant le 2^e semestre 1857, n'a pu être mandatée avant la clôture de l'exercice 1857, par suite de retard dans la production du titre de la créance ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de cent cinquante francs sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1859, pour l'entretien des embarcations du quartier de Kaw, pendant le 2^e semestre 1857, exécuté par le sieur LÉOVILLE, entrepreneur, suivant son marché du 8 janvier 1857, approuvé en conseil privé le 10 février suivant.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 mai 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 99.

N^o 213. — *DÉCISION* qui nomme une commission chargée d'examiner et de condamner, s'il y a lieu, les objets de matériel présentés comme hors de service par les bâtiments de la station navale.

Cayenne, le 31 mai 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'aucune disposition n'a réglé le mode d'exa-

men et de condamnation des objets de matériel présentés comme hors de service par les bâtiments de la station ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. LAMENDOUR, lieutenant de vaisseau, commandant le pénitencier *le Gardien*,

BELLAIZE, lieutenant de vaisseau, capitaine de port,

FOUNTAS, commis de la marine,

est nommée à l'effet d'examiner et de condamner, s'il y a lieu, les objets de matériel présentés comme hors de service par les bâtiments de la station navale.

Cette commission se réunira trois fois par semaine, le lundi, le jeudi et le samedi, à huit heures du matin, à la direction du port, où devront être présentés, par les maîtres chargés de chaque bâtiment, les objets de matériel qu'il y aurait lieu de condamner. La commission, après examen, indiquera dans la colonne d'observation des remises les mots *à changer*, *à réparer*, *propre au service*.

En cas de départ pressé d'un navire qui aurait des objets à remplacer, la commission en serait informée, et dans ce cas elle se réunirait extraordinairement.

La commission opérera en présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 mai 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 99.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 214. — Par dépêche ministérielle du 1^{er} décembre 1858 n° 316 (*direction des colonies : 3^e bureau ; personnel et revues*), il est donné avis que M. BERVILLE, chirurgien de 2^e classe de la

marine, a été nommé à l'emploi d'aide-major du détachement d'infanterie de marine à Cayenne, en remplacement de M. CERISIER, officier de santé du même grade, rappelé en France.

N° 215. — Par dépêche ministérielle du 1^{er} février 1859 n° 3 (*Algérie et colonies: direction de l'intérieur, 2^e bureau*), avis est donné de l'autorisation accordée à M. BOUTIN, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, de contracter mariage avec M^{lle} BRACHE.

N° 216. — Par dépêche ministérielle du 15 mars 1859 n° 83 (*Algérie et colonies: direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), avis est donné que M. ALBERT, lieutenant au 30^e régiment de ligne, a été détaché de son régiment pour être employé à l'état-major du gouverneur de la Guyane française.

Cet officier continuera à compter à son régiment, et sa solde de grade sera imputée sur les fonds du département de la guerre; son supplément colonial et les accessoires de solde seront seuls imputés sur les fonds du budget de l'Algérie et des colonies.

N° 217. — Par dépêche ministérielle du 28 mars 1859 n° 1676 (*marine et colonies: administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions*), avis est donné que, par décision du 14 février dernier, une pension dite demi-solde de trente-neuf francs par mois, a été accordée au sieur MARCK (Bernard), ancien lieutenant de port à Cayenne.

N° 218. — Par dépêche ministérielle du 29 mars 1859 n° 93 (*Algérie et colonies: direction des affaires militaires et maritimes*), avis est donné que M. SIBOUR, lieutenant de vaisseau, est attaché à l'état-major du gouverneur de la Guyane française.

N° 219. — Par dépêche ministérielle du 9 avril 1859 n° 28 (*Algérie et colonies: direction des finances, 3^e bureau*), avis est donné que, par un arrêté du 9 de ce mois, M. BEAU, chef du 3^e

bureau à la direction des finances, a été nommé agent central de l'indemnité coloniale, en remplacement de M. DELARBRE nommé chef du cabinet du ministre.

N^o 220. — Par décision du 1^{er} mai 1859, le nommé MOULINIÉ (Jean-Louis) est nommé portier du collège de Cayenne, en remplacement du sieur MOIROU.

Il recevra en cette qualité un traitement annuel de 365 francs. Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 81.

N^o 221. — Par décision du 2 mai 1859, M. ESPY (Jean-Baptiste) a été nommé lieutenant-commissaire-commandant au quartier de l'Île-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 65.

222. — Par ordres du 6 mai 1859, M. DAUBE (Achille-Charles), pharmacien de 3^e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. MARION (Amédée-Louis-Ernest), officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de prévôté.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 104.

N^o 223. — Par ordres du même jour, M. COSTE (Baptiste), chirurgien de 2^e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service médical de Saint-Augustin, en remplacement de M. ALLONGUE, officier de santé de 3^e classe, qui reste employé sous ses ordres.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 65.

N^o 224. — Par décision du 7 mai 1859, le traitement de M. MARTIN (Urbain), écrivain provisoire de la marine, est porté de 600 à 900 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 66.

N^o 225. — Par ordre du même jour, M. MOUTTET (Joseph-

Amédée), commis de la marine, arrivant de la Martinique, est mis provisoirement à la disposition de M. le commissaire aux travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 66.

N° 226. — Par ordres du même jour, M. RECH (Georges-Louis), chirurgien auxiliaire de 2^e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé de Saint-Georges, en remplacement de M. DIEUDONNÉ (Saint-Amand), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 89 et 90.

N° 227. — Par ordre du même jour, M. THÉRON (Isidore-Julie), chirurgien de 2^e classe de la marine, est chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. RECH (Georges-Louis), officier de santé de la même classe, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 66.

N° 228. — Par décision du même jour, M. GUILLERMIN (Michel-Nicolas-Amélius) a été nommé secrétaire de mairie au quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement de M. BALAVOINE, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 65.

N° 229. — Par ordre du 9 mai 1859, M. DUPEYRAT (Pierre-Joseph-Henry), aide-commissaire de la marine, de retour des îles du Salut, où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, est appelé à continuer ses services au bureau des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 67.

N° 230. — Par ordre du même jour, le sieur DEMONT (Claude), ex-caporal au 3^e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé distributeur de 2^e classe des vivres, pour être employé au magasin des subsistances à Cayenne, en remplacement du sieur TRILLET (Antoine), employé du même grade, mis à la dis-

position du directeur de Bourda et Montjoly, pour être employé en cette qualité sur lesdites propriétés.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 67.

N° 231. — Par décision du 12 mai 1859, un congé provisoire de convalescence pour France est accordé à M. LOUBÈRE, chef de bataillon d'infanterie de marine, directeur des établissements pénitentiaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 68.

N° 232. — Par décision du même jour, M. CHAUDIÈRE, capitaine d'infanterie de marine, directeur adjoint des établissements pénitentiaires, a été nommé directeur par intérim de ces mêmes établissements.

Il recevra, à partir du jour de son entrée en fonctions, au compte du chapitre 16 de l'article 1^{er}, un supplément de 4,000 francs au lieu de celui de 2,000 francs qu'il recevait précédemment.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 68.

N° 233. — Par décision du 14 mai 1859, le nombre des repas de viande fraîche accordé au personnel libre des établissements pénitentiaires est fixé à quatre par semaine, les dimanche, mardi jeudi et samedi.

Les transportés de tous les établissements pénitentiaires recevront trois repas de viande fraîche par semaine au lieu de deux, les dimanche, mardi et jeudi.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 81.

N° 234. — Par décision du même jour, M. DÉDON (Romain) est nommé écrivain provisoire à la direction des pénitenciers, aux appointements mensuels de 60 francs, en remplacement de M. JACQUEMIN, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 74.

N° 235. — Par décision du même jour, un congé provisoire de libération sans solde a été accordé au surveillant de 3^e classe ROUBY (Simon), numéro matricule 176, pour compter jusqu'au 8 juin inclusivement, jour où il sera congédié définitivement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 74.

N° 236. — Par décision du 16 mai 1859, M. le gouverneur porte à la connaissance des chefs d'administration et de service que la composition de son état-major et de son secrétariat est fixée ainsi qu'il suit :

MM. SIBOUR, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major,
ALBERT, lieutenant d'infanterie de ligne, officier d'ordonnance,
BONTEMPS, aide-commissaire de la marine, chef du secrétariat du gouvernement et secrétaire archiviste du conseil privé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 75.

N° 237. — Par décision du 17 mai 1859, MM. BARON (Georges-Henry), enseigne de vaisseau, aide de camp de M. le contre-amiral gouverneur BAUDIN, et LAVIEILLE (François-Sébastien), aide-commissaire de la marine, faisant fonctions de sous-commissaire de division, débarqueront de l'*île-d'Énet* à compter du 18 courant et seront embarqués sur le *Rapide* pour se rendre aux Antilles, où ils prendront passage pour France sur les paquets anglais.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 85.

N° 238. — Par ordre du même jour, M. STAHL (Frédéric), enseigne de vaisseau, a été débarqué de l'avisoir à vapeur le *Rapide* et embarqué sur le ponton flottant le *Gardien*, sous les ordres de M. LAMENDOUR, lieutenant de vaisseau, auprès duquel il remplira les fonctions de second.

M. STAHL sera spécialement affecté à la direction du pénitencier flottant la *Proserpine*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 92.

N° 239. — Par ordre du 18 mai 1859, le sieur ROSETTE (Hippolyte), distributeur de 2^e classe des vivres, a été porté à la 1^{re} classe de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 80.

N° 240. — Par ordre du 19 mai 1859, le sieur COUTEAU

(Louis), distributeur de 2^e classe des vivres, détaché à Bourda et Montjoly, est appelé à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 80.

N° 241. — Par décision du 20 mai 1859, M. CHARPY, sous-lieutenant de gendarmerie, a été nommé juge au 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. BARON, enseigne de vaisseau, parti pour France.

M. LIGIER, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé juge au 2^e conseil de guerre pour siéger seulement dans l'affaire du nommé FILLEUL, en remplacement de M. NÉRAU-DEAU, capitaine porteur de la plainte.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 92.

N° 242. — Par décision du même jour, un congé de convalescence a été accordé à M. DEPARIS, commissaire de police, pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 93.

N° 243. — Par ordre du même jour, M. MÉTÉRAN (Pierre-Félix-Athénodore) a été nommé écrivain provisoire de la marine et mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

Sa solde, fixée à 500 francs par an, sera imputée au chapitre 16, art. 2 § 2, Service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 95.

N° 244. — Par ordres du 21 mai 1859, M. ARTIS (Hyacinthe-Armand), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. WEISSENTHANNER (Alphonse), chirurgien de la marine de la même classe, rappelé au chef-lieu pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 89 et 90.

N° 245. — Par ordre du 23 mai 1859, le sieur GÉROME (Ernest), distributeur de 2^e classe des vivres est porté à la 1^{re} classe de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 91.

N° 246. — Par décision du même jour, il a été accordé à M. DOUILLARD (Alfred), vérificateur des douanes de la Guadeloupe, en ce moment à Cayenne, un congé de convalescence pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 91.

N° 247. — Par décision du même jour, est acceptée la démission de l'emploi d'agent de culture et de colonisation offerte par le sieur LENOIR (Jean-Claude-Léon.)

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 90.

N° 248. — Par décision du même jour, M. TRILLET (Antoine) a été nommé, à partir du 1^{er} juin 1859, régisseur de l'habitation de Bourda, à la solde de 1,800 francs par an, avec imputation de la dépense au chapitre 16, article 1^{er}, paragraphe 7, Agents divers.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 90.

N° 249. — Par décision du 26 mai 1859, M. MANDEL (Jacques), brigadier de police à Cayenne, a été nommé provisoirement commissaire de police au même lieu, en remplacement de M. DEPARIS, parti pour France en congé de convalescence.

M. MANDEL recevra, pendant la durée de son intérim, l'indemnité de loyer de maison s'élevant à 600 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 94.

N° 250. — Par décision du 27 mai 1859, le traitement de M. DÉCRET (Léon), sous-chef correcteur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, a été porté de 3,000 à 3,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 94.

N° 251. Par décision du 28 mai 1859, a été approuvée la remise à la direction des pénitenciers, à compter du 1^{er} juin prochain, des transportés de la première catégorie mis à la disposition du service intérieur par décision du 1^{er} juin 1856, pour être employés sur la route du dégrad des Cannes.

Ces transportés devront être dirigés sur l'établissement de Montjoly auquel ils resteront affectés.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 95.

N° 252. — Par décision du 30 mai 1859, il a été accordé au sieur COUNAMA, dit BALADE, nommé surveillant des bois et forêts de la Comté, par décision du 21 avril 1859, à compter du jour de son arrivée à son poste, la ration de vivres telle qu'elle est allouée aux agents divers du personnel libre.

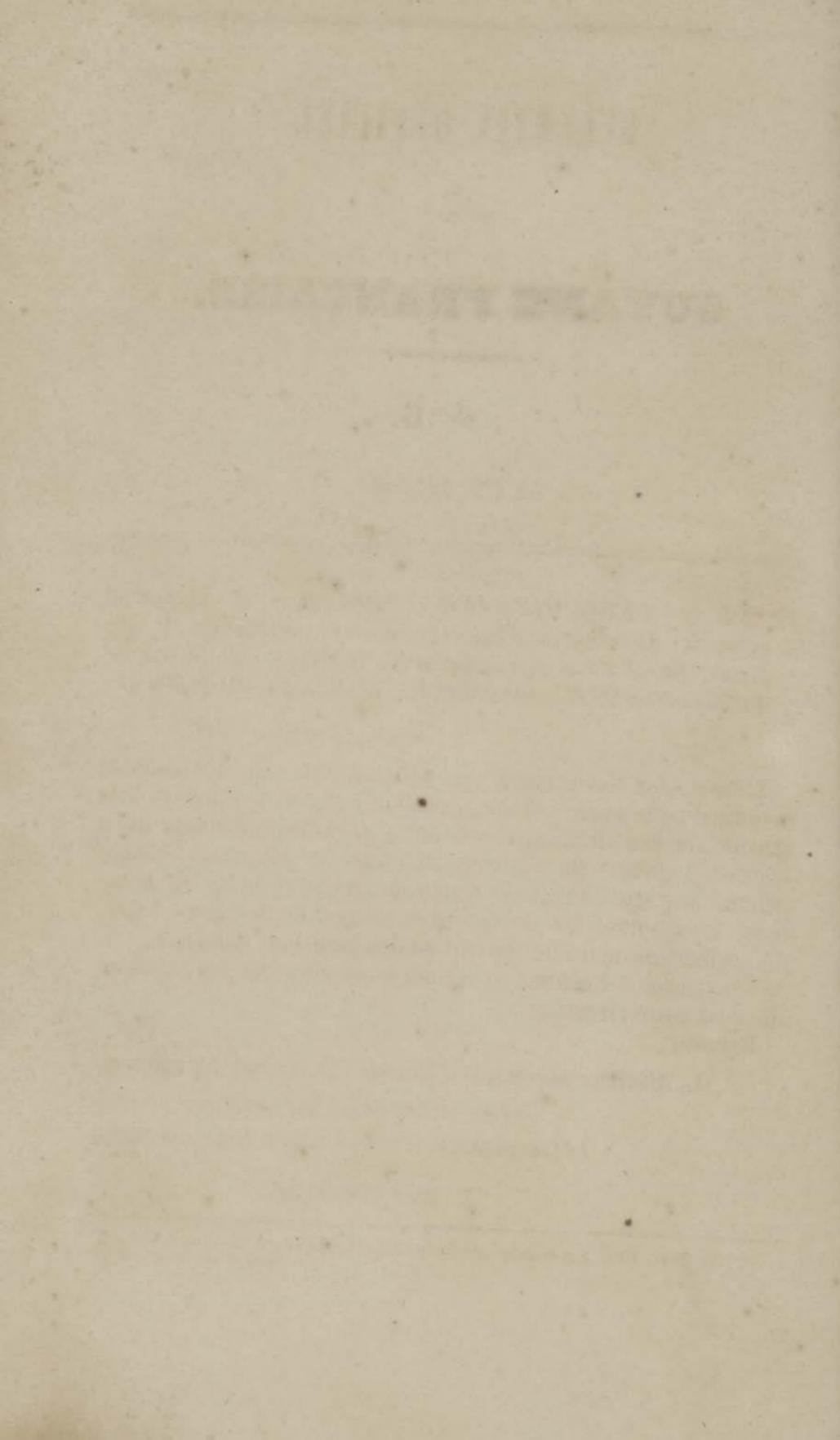
Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 96.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.





BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1859.

N° 253. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 97 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau). *Envoi d'une circulaire de M. le Ministre de la marine du 25 janvier 1859, concernant le corps d'infanterie de marine.*

Paris, le 31 mars 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint dix exemplaires d'une circulaire (1) de M. le ministre de la marine, en date du 25 janvier dernier, portant notification de la décision impériale du 8 janvier 1859, qui, en ramenant l'effectif général du corps d'infanterie de marine au chiffre de 12,766 hommes, représentant les prévisions du budget de l'exercice 1859, détermine une nouvelle répartition des garnisons coloniales.

Vous aurez à exécuter, en ce qui vous concerne, les prescriptions de cette circulaire.

Recevez,

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Colonel chargé de la direction des affaires militaires
et maritimes,*

P. DE FRANCONIÈRE.

(1) Voir au Bulletin officiel de la marine de 1859, n° 4, page 73.

N° 254. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 32 (Algérie et colonies : direction des finances, 2^e bureau). *Au sujet des extraits de condamnations concernant les individus transportés à la Guyane.*

Paris, le 49 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par dépêche du 14 février dernier, vous me faites connaître que vous avez reçu, jusqu'à ce jour, de nos colonies des Antilles un assez grand nombre de bulletins relatifs à des extraits de condamnations concernant les transportés qui subissent la détention dans les établissements pénitentiaires de Cayenne.

L'envoi de ces bulletins ne doit pas avoir lieu, ainsi que vous le faites remarquer en vous référant aux termes d'une dépêche du département de la marine et des colonies en date du 10 septembre 1857. En effet, conformément à la décision du ministre des finances du 17 janvier 1853, concertée avec le ministre de la justice, l'administration de l'enregistrement en France n'exerce jamais son recours en remboursement de frais de justice, tant sur le produit de salaires que sur les envois de secours faits par les familles, qui constituent le pécule des condamnés.

J'ai notifié ces dispositions à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, pour qu'à l'avenir le service de l'enregistrement de ces colonies s'abstienne de vous faire parvenir les bulletins en question.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 255. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 125 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes; 2^e bureau). *Les admissions et nominations provisoires dans la gendarmerie doivent être soumises, le plus tôt possible, à la sanction de M. le ministre de la guerre.*

Paris, le 25 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les administrations coloniales ont été autorisées, dans l'intérêt du service, à pourvoir, par voie de décision provisoire, à des admissions et nominations dans la gendarmerie des colonies, mais cette faculté n'a été accordée qu'à la condition que ces décisions seraient soumises, dans le plus bref délai possible, avec toutes les pièces nécessaires et sur des mémoires de propositions régulièrement établis, à la sanction de M. le ministre de la guerre.

Ces dispositions semblent avoir été perdues de vue dans quelques-unes de nos colonies, et des militaires, admis provisoirement dans la gendarmerie, ont pu quitter le service avant la confirmation de leur nomination, tandis que d'autres, promus par des nominations provisoires à des emplois de brigadier ou de maréchal des logis, figurent sur les contrôles avec leur nouveau grade et sont l'objet de propositions nouvelles avant même que l'approbation de leur première nomination ait été demandée à M. le ministre de la guerre, et par conséquent avant qu'ils soient réellement devenus titulaires de ces emplois. Ces irrégularités, outre qu'elles sont l'indice d'une négligence évidente dans le service, présentent, à l'égard des militaires au sujet desquels elles se produisent, de sérieux inconvénients et peuvent même les exposer à être privés des avantages attachés à l'emploi dont ils ne sont pourvus qu'à titre provisoire.

Je vous invite, en conséquence, à vouloir bien donner des ordres pour que, toutes les fois qu'une nomination ou une admission dans la gendarmerie coloniale aura été autorisée par vous et dans la limite de vos pouvoirs, la plus grande exactitude soit apportée dans l'envoi immédiat en France de tous les documents nécessaires pour que M. le ministre de la guerre puisse être mis en mesure de statuer.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 256. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 126 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau). *Au sujet des avances faites au ministère de la marine.*

Paris, le 25 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le traitement dans les hôpitaux des colonies des marins embarqués sur les bâtiments de l'État, et la cession par les magasins coloniaux de vivres et de médicaments à ces mêmes bâtiments, occasionnent les dépenses qui, supportées provisoirement par le budget colonial, doivent rester définitivement à la charge du département de la marine.

Il importe, dans l'intérêt du service, que le montant de ces avances soit rétabli, le plus promptement possible, au crédit des chapitres du budget du ministère de l'Algérie et des colonies qui ont supporté la dépense.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour que

les pièces constatant les avances de cette nature me soient adressées, à l'avenir, aussitôt que la dépense aura été effectuée, afin que le remboursement en soit demandé au ministère de la marine. Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 257. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 33 (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *Immigration.* — *Composition de la commission de visite.*

Paris, le 26 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint cinq exemplaires d'un arrêté ministériel, en date du 23 mars dernier, qui a pour objet de déterminer la composition de la commission, chargée d'effectuer, à bord des bâtiments affectés à l'immigration, la visite prescrite par le décret du 27 mars 1852.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que les dispositions de cet arrêté soient appliquées, à l'occasion, autant du moins que le permettront les circonstances et la composition du personnel placé sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État chargé de la direction des finances,

DE ROUJOUX.

Paris, le 25 mars 1859.

ARRÊTÉ.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des colonies,

Sur le rapport du conseiller d'État chargé de la direction des finances,

Vu les lettres en date des 3 mars, 5 et 13 février, contenant l'avis des ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et de la marine,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est institué, dans chacun de nos ports de com-

merce, une commission spéciale d'émigration, qui sera chargée de la visite des navires affectés à ce genre d'opérations, à destination de l'une de nos colonies (quelque soit d'ailleurs le point de départ).

Art. 2. Cette commission sera ainsi composée :

Le directeur des mouvements du port ou, à défaut, dans les ports où ces fonctions n'existent pas, le capitaine, lieutenant ou maître de port ;

Le commissaire de l'inscription maritime ;

Le médecin ordinairement chargé de la visite des coffres à médicaments des navires ;

Le commissaire adjoint de l'émigration (pour le Havre : M. le capitaine au long cours P. GIMET) ;

Un des officiers visiteurs des navires du commerce.

Art. 3. La présidence de ladite commission appartiendra au directeur des mouvements du port ou au commissaire de l'inscriptions maritime, suivant le grade dont chacun d'eux sera pourvu.

Art. 4. La commission se réunira, quand il sera besoin, sur l'invitation du chef du service de la marine de chacun des ports et d'après les ordres du ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 5. Les navires destinés à l'émigration et visités par cette commission, au point de vue des règlements spéciaux de ce service, ne sont point dispensés de la visite prévue par la loi du 13 août 1791.

Palais-Royal, le 23 mars 1859.

E. ROUHER.

N° 258. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 34 (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *Fixation du traitement des chirurgiens délégués du gouvernement pour le service de l'immigration.*

Paris, le 27 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous adresse ci-joint vingt exemplaires d'un règlement portant fixation du traitement des chirurgiens de la marine attachés au service de l'immigration, dans les différentes positions de présence à bord, de congé, etc. Ce traitement, qui comprend la solde fixe et l'indemnité de fonction, est fixé à 8,000 francs pour les chirurgiens de 1^{re} classe et à 6,000 francs pour ceux de 2^e classe. La solde fixe se compose de la solde de grade sur le pied d'Europe et d'un supplément à peu

près équivalent à l'indemnité de logement. La solde de grade proprement dite reste, comme par le passé, à la charge du département de la marine. L'indemnité de fonctions, dont le chiffre est de 5,200 francs et de 3,900 francs, selon le grade du délégué, aussi bien que le supplément qui fait partie de la solde fixe, sont payés sur les fonds du budget du service local des colonies intéressées, sauf remboursement ultérieur par la caisse d'immigration.

Indépendamment de ces allocations, les chirurgiens chargés de remplir les fonctions de délégués reçoivent pendant la durée effective de leur embarquement, sans distinction de grade et en leur qualité de médecins de l'équipage et des passagers, un supplément de 1,800 francs par an dont le montant total est mis à la charge de l'armement. Il m'a paru convenable, dans l'intérêt de la dignité et de l'indépendance des délégués, que ce supplément leur fût payé directement par l'administration. Les divers négociants ou armateurs titulaires de marchés passés avec mon département auront, en conséquence, à verser à la caisse des gens de mer, en fin de campagne de chacun des bâtiments affectés à l'immigration, le montant calculé par mois et par jour de la somme à laquelle aura droit le chirurgien délégué au moment où il quittera le bâtiment sur lequel il était embarqué. Vous voudrez bien, le cas échéant, donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

Les chirurgiens actuellement embarqués jouiront, à dater du 19 mars 1859, du traitement et des allocations fixés par le présent règlement.

Les paiements de toute nature qui pourront être faits aux chirurgiens attachés au service de l'immigration devront être inscrits sur leur livret avec la mention de l'imputation de la dépense.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État chargé de la direction des finances,
DE ROUJOUX.

Paris, le 19 mars 1859.

RÈGLEMENT pour le traitement des chirurgiens de la marine employés en qualité de commissaires d'émigration.

Taux et décomposition du traitement.

Article 1^{er}. Le traitement des chirurgiens de la marine em-

ployés en qualité de commissaires d'émigration est déterminé ainsi qu'il suit :

	SOLDE FIXE.	INDEMNITÉ de fonctions.	TOTAL.
Chirurgien de 1 ^{re} classe.....	2,800 ^f	5,200 ^f	8,000 ^f
Chirurgien de 2 ^e classe.....	2,100	3,900	6,000

Ce traitement est passible d'une retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine.

Solde en expectative d'emploi.

Art. 2. Le chirurgien de la marine, mis à la disposition du ministre de l'Algérie et des colonies, reçoit, en attendant un ordre de départ, la solde fixe mentionnée à l'article 1^{er}.

Indemnité de fonctions.

Art. 3. Pourvu d'une destination active, il a droit à l'indemnité supplémentaire de fonctions, depuis le jour de son départ jusqu'à celui de son débarquement en France, sauf l'exception ci-après :

Solde à l'hôpital dans les colonies.

Art. 4. Lorsque le commissaire d'émigration, par suite de maladie, débarque dans une colonie et entre à l'hôpital, il n'a droit pendant son séjour à l'hôpital qu'au traitement colonial de son grade, selon les tarifs de la marine.

Indemnité de fonctions maintenue en France.

Art. 5. Si le bâtiment-transport, sur lequel est embarqué un commissaire d'émigration, rentre en France et reste destiné à entreprendre un autre voyage d'immigration, le commissaire d'immigration maintenu sur ce navire conserve l'indemnité de fonctions.

Traitement aux colonies ou à l'étranger.

Art. 6. Dans les colonies ou en pays étranger, les commissaires d'émigration en expectative d'un embarquement n'ont droit à aucun autre traitement que la solde fixe cumulée avec l'indemnité de fonctions.

Solde de congé.

Art. 7. Le commissaire d'émigration autorisé, pendant le séjour en France du navire sur lequel il est embarqué, à s'absenter du port, en jouissance de congé, n'a droit pendant toute la durée de cette absence qu'à la solde fixe.

Supplément à titre de médecin.

Art. 8. Les chirurgiens de la marine impériale embarqués en qualité de commissaires d'émigration remplissent les fonctions de médecins à bord; ils doivent leurs soins à l'équipage et aux passagers. Ils reçoivent, à cet effet, un supplément de 1,800 francs, qu'ils soient chirurgiens de 1^{re} classe ou de 2^e classe.

Ce supplément est acquis pendant l'embarquement effectif sur le transport.

Art. 9. Ce supplément n'est acquis que pendant la durée effective de l'embarquement sur le navire-transport, soit que le chirurgien embarque au port de l'armement ou en toute autre localité vers laquelle il aurait été dirigé en prévision de service, soit qu'il débarque en France, à la fin de la campagne, ou dans les colonies en même temps que le convoi d'immigrants transportés, le navire recevant une destination nouvelle.

Indemnité de route.

Art. 10. L'indemnité de route, par application du tarif n° 2 du décret du 19 octobre 1851 en vigueur dans la marine, est accordée aux chirurgiens de la marine pour se rendre de leur résidence au port d'où le départ doit s'effectuer, et, dans le cas où ils cessent d'être attachés au service de l'immigration, du port d'arrivée au lieu de leur résidence officielle.

Indemnité de route supprimée pendant les congés.

Art. 11. Les congés ou permissions, à solde fixe, spécifiés à l'article 7, ne donnent point droit à l'indemnité de route.

Rapatriement.

Art. 12. Le commissaire d'émigration débarqué dans une colonie est rapatrié sous le plus bref délai par les soins du gouverneur de la colonie, à moins qu'une destination prévue ne doive se réaliser prochainement. Le rapatriement, par navire de l'État ou de commerce, est également dû au commissaire d'émigration, après toute maladie qui aura motivé la cessation du service et l'entrée à l'hôpital.

Retour du commissaire d'émigration dans sa résidence officielle.

Art. 13. Lorsque le chirurgien de la marine, commissaire

d'émigration, débarquant dans un port autre que celui au cadre duquel il est attaché, et désirant continuer à servir dans l'immigration, voudra rentrer dans sa résidence officielle, il y sera autorisé par le préfet maritime ou le chef du service de la marine, mais il n'aura point droit à l'indemnité de route.

S'il renonce au service de l'immigration ou si, ultérieurement à son retour dans sa résidence, il est remis à la disposition du ministre de la marine, il a droit à l'indemnité de route pour le trajet accompli sur le territoire français.

Le commissaire de l'immigration est porteur d'un livret.

Art. 14. Toute somme payée au commissaire d'émigration est inscrite sur le livret dont il est porteur.

Les frais d'entretien de caisse ne sont pas dus.

Art. 15. Les chirurgiens de la marine, commissaires d'émigration, doivent être munis d'une trousse et de la caisse d'instruments qui leur est donnée par la marine. Ils n'ont point droit aux frais de caisse en usage dans ce département.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Ministre par intérim de l'Algérie et des colonies,

ROUHER.

N° 259. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 44 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2^e bureau). *Au sujet de difficultés soulevées dans une autre colonie, relativement à la position des capitaines de port.*

Paris, le 27 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, des difficultés ont été soulevées récemment par un capitaine de port d'une autre colonie, au sujet de la situation qui lui était faite au tribunal maritime commercial dont la présidence se trouvait confiée à un commissaire de l'inscription maritime, investi seulement du grade de sous-commissaire de la marine.

Cet agent a prétendu qu'ayant rang d'officier supérieur, comme assimilé à un capitaine de port de 1^{re} classe de la métropole, et se trouvant, par suite, d'un grade plus élevé que le sous-commissaire de la marine, président, il pouvait se faire remplacer au tribunal par le lieutenant ou maître de port, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2 du décret du 24 mars 1852, relatif à la justice maritime commerciale.

La question de la situation des capitaines de port dans les colonies, ayant déjà donné lieu dans des circonstances analogues à des appréciations erronées, je crois utile de vous faire connaître comment cette question doit être résolue, afin de prévenir désormais toute incertitude à cet égard.

Il n'existe dans le décret du 15 juillet 1854 sur l'organisation des capitaines de port dans la métropole, lequel n'a point été promulgué dans les colonies, aucune disposition qui attribue à ces agents une assimilation que ne justifierait nullement, du reste, le caractère essentiellement civil des fonctions dont ils sont chargés en France. C'est à tort qu'on se prévaudrait de ce que l'article 14 précité du décret sur la justice maritime commerciale a dû prévoir le cas où l'un d'eux se trouverait supérieur en grade ou en ancienneté de grade au commissaire de l'inscription maritime auquel appartient de droit la présidence du tribunal ; car, cette prévision faite seulement pour les colonies, n'a été consignée dans ce décret que par le motif que, dans ces établissements, les fonctions de capitaine de port (comme cela a lieu en ce moment à la Réunion) peuvent être remplies par un officier de marine en activité de service.

Rien de semblable n'existe dans la Métropole ; le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics recrute exclusivement les capitaines de port parmi les capitaines au long cours, ou les officiers de marine admis à la position de retraite, sans que le grade dont ces derniers ont été revêtus leur confère aucun privilège spécial.

D'un autre côté, de ce que le même article 14 du décret de 1852 désigne, comme pouvant faire partie du tribunal maritime commercial, le capitaine, le lieutenant ou le maître de port, on ne doit pas conclure que le capitaine ait le droit de se faire remplacer, lorsqu'il le veut, par l'un des agents sous ses ordres. Cette disposition a été adoptée uniquement en vue d'assurer la composition légale du tribunal dans les ports qui ne possèdent qu'un lieutenant ou un simple maître de port.

Quant à l'uniforme avec écusson de taille qu'ont été autorisés à porter les capitaines de port des colonies, assimilés aux mêmes agents de 1^{re} classe du service continental, il n'y a pas lieu de le considérer comme le signe distinctif du grade d'officier supérieur, alors qu'il est simplement l'indice d'une classe dans un service spécial.

En résumé, aucune assimilation à un grade militaire n'a été conférée aux capitaines de port, et ces agents, quelle que soit

leur classe, sont expressément placés, par le décret organique du 15 juillet 1854 (art. 20), sous les ordres immédiats du commissaire de l'inscription maritime, quel que soit aussi le grade personnel de l'officier du commissariat auquel ces fonctions sont dévolues.

Tels sont, Monsieur le gouverneur, les principes qui devront être suivis, dans l'espèce, à la Guyane. Je vous invite à y pourvoir, le cas échéant.

J'adresse des instructions identiques à MM. les gouverneurs des autres colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'intérieur,

ZOEPPFEL.

N° 260. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 132 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 1^{er} bureau). *Modifications à apporter dans les envois de situations de troupes.*

Paris, le 5 mai 1859

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, indépendamment des états de situations de troupes qui me sont envoyés mensuellement, je reçois tous les trois mois un état de situation spécial portant effectif des chevaux et mulets qui se trouvent à la Guyane française.

Quelques modifications sont nécessaires dans le mode suivi jusqu'ici pour cet envoi.

Je vous prie de faire ajouter aux états mensuels de situation de troupes une colonne ainsi divisée.

CHEVAUX		MULETS.
d'officiers.	de troupes.	

Cette colonne devra être remplie tous les mois.

De cette façon, l'état trimestriel spécial, faisant connaître la situation d'effectif des chevaux, deviendra inutile et devra être supprimé.

Vous voudrez bien également, Monsieur le gouverneur, faire établir, chaque trimestre, à la suite de l'état de situation des troupes qui se trouvent à la Guyane française, le relevé détaillé

des milices, douaniers, marins et autres employés armés. Ce renseignement sera nécessaire pour que je sois mis à même de savoir d'une façon positive sur quelles forces il serait permis de compter, si le besoin s'en faisait sentir, pour la défense du pays.

Cette disposition, adoptée depuis longtemps en Algérie, devra recevoir son exécution aux colonies dès la réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général Directeur,
DE CISSEY.

N° 261. — *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 209 (Algérie et colonies : cabinet du ministre). *Demande de six exemplaires de la Feuille officielle de la Guyane.*

Paris, le 41 mai 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par décision en date du 22 avril dernier, j'ai autorisé l'abonnement à six exemplaires de la Feuille officielle de la Guyane française, en faveur des différents services de l'administration centrale du ministère.

Chaque exemplaire devra être adressé sous bande séparée aux destinations suivantes :

- 1° Cabinet du ministre (2^e bureau), rue Saint-Honoré, 216 ;
- 2° M. le secrétaire général, *idem* ;
- 3° M. le directeur des finances, au Louvre (pavillon de Rohan) ;
- 4° M. le directeur de l'intérieur, *idem* ;
- 5° M. le directeur des affaires militaires et maritimes, *idem* ;
- 6° M. le secrétaire du conseil supérieur, *idem*.

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à donner les ordres nécessaires pour que les divers exemplaires du journal parviennent régulièrement à mon département par voie anglaise. Vous voudrez bien aussi, comme par le passé, faire imputer la dépense qui résulte de ces abonnements sur les fonds du budget local de la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
ALFRED BLANCHE.

N° 262. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 215 (Algérie et colonies : cabinet du ministre, 2^e bureau). *Au sujet du Bulletin officiel de la colonie. — Demande du complément des collections.*

Paris, le 11 mai 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les différents bureaux de l'administration centrale réclament, dans l'intérêt du service, le complément des collections du *Bulletin officiel* de votre colonie. Je vous serai vivement obligé de faire réunir, si toutefois cela est possible, dix collections complètes de cette publication officielle jusqu'au dernier numéro paru, et de me les adresser par le plus prochain courrier. Je vous prie également de veiller à ce que l'expédition des vingt exemplaires de ces Bulletins se fasse régulièrement au fur et à mesure de leur publication.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

ALFRED BLANCHE.

N° 263. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 42 (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *Banques coloniales. — Les inscriptions constitutives ne peuvent tenir lieu de provision préalable.*

Paris, le 25 mai 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. l'agent central des banques coloniales m'a demandé l'autorisation d'engager à la banque de France une des inscriptions constitutives de la banque de la Guadeloupe jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire pour assurer le paiement d'un certain nombre de mandats émis par cet établissement sans qu'aucune provision préalable ait été faite, ainsi que l'exigent formellement les statuts.

Les circonstances particulières dans lesquelles s'est produite l'émission de ces mandats m'ont conduit à autoriser l'engagement réclamé. Mais je n'ai accordé cette autorisation qu'à titre tout à fait exceptionnel et sous la condition expresse que la banque de la Guadeloupe devrait se libérer le plus tôt possible des obligations contractées par elle envers la banque de France.

Il m'a paru utile de porter ce fait à votre connaissance afin qu'il demeure bien entendu, conformément à l'avis exprimé à ce sujet par la commission de surveillance des banques coloniales, que les inscriptions de rentes constitutives du capital desdites banques ne sauraient être considérées comme pouvant tenir lieu des provisions préalables formellement prescrites par l'article 26 des statuts.

Vous voudrez bien donner communication de la présente dépêche à M. le directeur de la banque de la Guyane française.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 264. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} juin 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.	
Sucre terré.....	Le kilog.	//			
— brut.....	<i>Idem.</i>	50 à 52 ^c			
Café {	<i>Idem.</i>	//			
					marchand....
en parchemin.	<i>Idem.</i>	//			
Coton.....	<i>Idem.</i>	//			
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 ^f 00			
Roucou.....	<i>Idem.</i>	90 ^c à 1 ^f 00			
Girofle {	<i>Idem.</i>	//			
					noir (clous).
					blanc.....
griffes.....	<i>Idem.</i>	//			
Tafia.....	Les 100 l.	400 à 440 ^f			
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//			
Couac.....	Le kilog.	0 ^f 40			
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 00			

Cayenne, le 1^{er} juin 1859.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, C. LALANNE, DAUBRIAC fils,
et GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur

Chef du service des douanes,

MANGO.

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 454.

N° 265. — *ARRÊTÉ* concernant la propreté et l'entretien des rues de la ville.

Cayenne, le 15 juin 1859.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance coloniale du 5 mars 1818 concernant la propreté des rues et des places publiques ;

Vu l'arrêté municipal du 31 août 1823 concernant l'entretien des rues et la salubrité de la ville ;

Attendu que différents faits qui se sont produits depuis la promulgation de ces actes exigent qu'il y soit apporté aujourd'hui certaines modifications en rapport avec la nouvelle situation de la ville et de ses habitants ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Tout propriétaire ou locataire de maison dans la ville de Cayenne est tenu d'entretenir en état de propreté le trottoir formant le devant de la maison qu'il habite. Cet entretien consiste à balayer, tous les matins, le terrain jusqu'au fossé qui longe la rue. Les ordures provenant de ce nettoyage seront enlevées et transportées aux endroits désignés en l'article 6.

Art. 2. Les propriétaires ou locataires de terrains qui ne sont pas habités devront les entourer et clore de manière à empêcher les animaux d'y pénétrer. L'intérieur desdits terrains devra être entretenu en état de propreté, et il est défendu d'y jeter aucune ordure. Les parties situées sur la rue seront nettoyées jusqu'au fossé et devront être sabrées régulièrement une fois par mois.

Art. 3. Le service des ponts et chaussées demeure chargé de l'entretien des fossés servant à l'écoulement des eaux et de la partie de la rue comprise entre les deux fossés.

Art. 4. Il est expressément défendu de laisser paître et divaguer dans les rues et sur les places de la ville les animaux, tels que chevaux, bœufs, vaches, mulets, ânes, chèvres, cabris, cochons.

Ces animaux, lorsqu'ils traverseront la ville, devront toujours être accompagnés d'un gardien qui est tenu de les conduire sans les laisser s'écarter, et de les empêcher de s'arrêter dans la ville.

Toute pièce de gros ou menu bétail trouvée errant dans les rues ou sur les places publiques sera arrêtée et conduite par les

agents de police à la geôle, où elle restera en fourrière jusqu'à ce qu'elle ait été réclamée par son propriétaire. Elle ne pourra lui être rendue qu'après le paiement entre les mains du receveur de l'enregistrement de l'amende ci-après fixée, savoir :

Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, six francs ; pour chaque tête de menu bétail, un franc cinquante centimes.

Plus les droits de fourrière accordés au concierge par les arrêtés en vigueur.

Art. 5. Les habitants de la ville sont autorisés à envoyer paître sur la place de l'Esplanade et sur le bord de la mer des troupeaux de moutons, qui devront toujours être accompagnés d'un gardien.

Tout mouton errant et sans gardien dans les rues de la ville sera arrêté par la police et mis à la geôle en fourrière, conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. En attendant que des dispositions aient été prises pour l'enlèvement des ordures et immondices, celles-ci continueront à être portées dans les endroits ci-après désignés, savoir :

Pour la nouvelle ville, à l'anse de la mer ou sur le terrain situé entre la ville et le cimetière à 50 pas de la route de Cayenne à Baduel.

Pour l'ancienne ville, à la mer, entre la jetée du port et les bâtiments de la caserne d'infanterie.

Les vidanges ne pourront être jetées que dans le canal Laussat, du pont de la rue de Berry, ou à la mer, soit sur l'anse, soit entre la jetée du port et les latrines de la caserne d'infanterie.

Art. 7. Il est formellement interdit de laisser dans les rues, le long des maisons, sur les digues ou les bermes extérieures du canal Laussat, des matériaux pour la construction ou la réparation, tels que bois de charpente, bardeaux, planches, sable, roches, etc., à moins d'en avoir obtenu préalablement la permission de M. le maire de la ville, qui pourra l'accorder dans des cas urgents et exceptionnels.

Les charrettes et cabrouets devront tous les soirs être rentrés dans les cours ou magasins des maisons ou être réunis sur la place de la Chaussée-Sartines, qui leur servira de lieu de dépôt. Les matériaux pourront également être déposés sur ladite place.

Un arrêté municipal réglera les dispositions de détail de ce dépôt.

Art. 8. Il est interdit aux marchandes ou revendeuses de se transporter à la digue du canal Laussat pour y acheter des fruits, légumes, volailles, gibiers, poissons et autres denrées alimen-

taires ; ces divers produits seront transportés au marché par leurs propriétaires et pourront alors y être débités, conformément aux dispositions d'un arrêté municipal qui règlera l'heure à laquelle commencera la vente.

Art. 9. Toute contravention aux articles 1, 2, 6, 7 et 8 du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément à l'article 471 du code pénal colonial.

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et publié à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 445.

N° 266. — *ARRÊTÉ portant qu'un atelier de travailleurs à requérir dans les quartiers de l'Ile-de-Cayenne, du Tour-de-l'Ile, de Roura et de Kaw, sera employé sur les routes de Cayenne à Approuague.*

Cayenne, le 15 juin 1859.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la nécessité de mettre en état de circulation et de bon entretien les routes de Cayenne à Approuague, et de Cayenne à Cabassou et à la Montagne-Tigre ;

Attendu que le budget du service local a prévu, sur l'exercice courant, des fonds spéciaux à cet objet, et détaillés au plan de campagne établi par le directeur des ponts et chaussées pour ledit exercice ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un atelier de travailleurs sera attaché aux travaux de réparation et d'entretien des routes de Cayenne à Approuague,

et de Cayenne à la Montagne-Tigre et à Cabassou. Cet atelier est placé sous les ordres du directeur des ponts et chaussées.

Art. 2. Pourra être requis, à dater de la publication du présent acte, pour être employé, dans les limites de la localité où il est domicilié, tout individu du sexe masculin inscrit sur les rôles de contributions pour sa cote personnelle dans les quartiers de l'Île-de-Cayenne, du Tour-de-l'Île, de Roura et de Kaw.

Tout réquisitionnaire devra rester sur les travaux pendant six jours consécutifs.

Art. 3. Il est alloué par tâche ou par journée de travail, à chaque travailleur requis, une rétribution de 1 fr. 30 cent., passible de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur des invalides de la marine. Chaque travailleur pourvoira lui-même à sa subsistance.

Art. 4. Il sera dressé par les soins de la direction de l'intérieur un état de tous les individus du sexe masculin portés sur les rôles des contributions des quartiers susindiqués pour leur cote personnelle.

Cet état sera adressé dans le plus bref délai possible au commissaire-commandant de chacun des quartiers de l'Île-de-Cayenne, Tour-de-l'Île, Roura et Kaw, chargé de faire remettre aux individus qui s'y trouveront inscrits la réquisition d'avoir à se rendre sur les travaux aux lieu et jour indiqués.

Art. 5. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 21 à 40 francs, conformément au § 12 de l'article 175 du code pénal colonial.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et publié à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

Cayenne, le 13 juin 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 155.

N° 267. — DÉCISION qui crée deux brigades topographiques pour être employées à des travaux d'exploration au Maroni

Cayenne, le 15 juin 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 1853 et 14 avril 1854,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Deux brigades de huit hommes pris dans la compagnie noire du 3^e régiment d'infanterie de la marine, sous les ordres de deux caporaux du cadre de cette compagnie, seront mises le 16 juin 1859 à la disposition de la direction des pénitenciers pour être employées à des travaux d'exploration dirigés par le capitaine du génie LAFLECHE.

Art. 2. Les deux caporaux et les seize Yolofs désignés cesseront, à compter dudit jour, de recevoir, au titre du 3^e régiment d'infanterie, les vivres seulement.

Art. 3. Pendant tout le temps qu'ils seront employés par ladite direction, ces hommes recevront par ses soins les prestations en nature.

Art. 4. Conformément à l'arrêté de M. le gouverneur, susvisé, ils auront droit, pendant cette période de temps, et jusqu'au jour de leur rentrée au régiment, à une somme déterminée ainsi qu'il suit :

Caporaux surveillants..... 0^f 75^c par jour.

Soldats noirs..... 0 50 par jour.

Art. 5. La solde ainsi que la prime journalière d'entretien de la masse individuelle continueront à leur être allouées par le corps.

Art. 6. Il leur sera délivré, par les soins du corps, deux pantalons de toile, dits *de bord*; les chemises et les souliers dont ils pourraient avoir besoin pendant les travaux leur seront fournis par la direction des pénitenciers; le montant des effets fournis sera retenu sur la solde dite de *travail*.

Art. 7. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 13 juin 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 444.

N^o 268. — DÉCISION portant modification dans la ration journalière de liquide des divers rationnaires du gouvernement.

Cayenne, le 17 juin 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril dernier n^o 39, portant

avis du naufrage du navire *l'Albert*, chargé de vin et de farine pour le compte de la Guyane ;

Vu le faible approvisionnement de vin qui existe dans les magasins de la colonie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDONS :

La ration journalière de liquide à distribuer aux troupes et aux autres rationnaires du gouvernement tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires est fixée ainsi qu'il suit, jusqu'à nouvel ordre, à compter de demain :

Six centilitres de tafia..... 6 centilitres.

Vingt-cinq centilitres de vin..... 25

Les marins de la division recevront :

Six centilitres de tafia..... 6

Quarante-six centilitres de vin..... 46

Toutes les gratifications de vin aux transportés sont interdites : elles pourront être remplacées par du tafia.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 17 juin 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 444.

N° 269. — DÉCISION qui institue une commission chargée de l'examen des arrêtés qui règlent l'application du décret du 13 février 1852 sur les engagements et la police du travail.

Cayenne, le 18 juin 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 13 février 1852 sur les immigrations et les engagements de travail dans les colonies ;

Vu les arrêtés du 4 août 1852 sur les engagements de travail et du 10 mars 1853 concernant certaines professions exercées à Cayenne par des individus se disant journaliers ;

Attendu qu'une expérience de plus de six années a pleinement démontré l'insuffisance desdits actes pour assurer l'exécution du

décret précité, en ce qui concerne les engagements et la police du travail ;

Attendu que les états de la population de la ville de Cayenne constatent chaque année l'abandon, par les classes ouvrières attachées à l'agriculture, des quartiers de la colonie où elles sont domiciliées, pour venir habiter la ville, où elles vivent généralement dans un état d'oisiveté et de vagabondage ;

Attendu qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la colonie, d'apporter une réforme sérieuse à cette situation, dont les conséquences funestes seraient inévitablement d'arrêter entièrement la production des denrées coloniales propres à l'exportation et d'entraîner une nouvelle disette des matières alimentaires dont le pays a eu récemment tant à souffrir,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission composée de :

MM. FAVARD, directeur de l'intérieur, président,

BAUDOIN, chef du service judiciaire,

MERLET, maire de la ville,

DE LA TRANCHADE, trésorier colonial,

F. BESSE, substitut du procureur impérial,

Alexandre COUY, commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne,

est nommée à l'effet d'examiner les arrêtés du 4 août 1852 sur les engagements de travail, et du 10 mars 1853 concernant certaines professions exercées à Cayenne par des individus se disant journaliers.

Art. 2. La commission devra s'attacher à mettre ces deux actes en rapport avec les principes du décret du 13 février 1852, pour assurer un travail régulier de la part des individus engagés à la culture, dans l'industrie ou à la domesticité, qui est aussi un genre de travail.

Elle recherchera dans l'étude des arrêtés pris à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion sur l'organisation du travail, en rapport avec les décrets des 13 février et 27 mars 1852, quelles seraient les meilleures dispositions à arrêter à la Guyane pour atteindre le même but.

Elle étudiera avec soin la question si délicate du syndicat des engagés immigrants ou autres.

Elle s'occupera des moyens d'écartier de la ville et de faire refluer sur la campagne tous les individus inoccupés qui ne pour-

raient pas justifier d'un engagement avec un propriétaire sérieux offrant les garanties nécessaires.

Elle devra également se faire rendre compte de la condition dans laquelle sont placés les nombreux enfants qui habitent la ville et y fréquentent les écoles publiques.

La commission proposera sur ces diverses questions les réformes qu'elle jugera utile d'y apporter et qui seront en rapport avec les principes consacrés par le décret du 13 février 1852.

Art. 3. La commission pourra appeler devant elle les fonctionnaires qu'elle jugera utile de consulter.

Elle se réunira sur la convocation de son président, en présence de M. le contrôleur colonial ou de son représentant.

Cayenne, le 18 juin 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 4 44

N° 270. — *DÉCISION portant nomination des membres du jury d'examen pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine.*

Cayenne, le 22 juin 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 20 avril dernier, fixant l'époque d'ouverture du concours pour l'emploi d'écrivain de la marine ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres du jury d'examen,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du jury d'examen pour l'emploi d'écrivain de la marine :

MM. VÉRAND, ordonnateur, président,

DE GLATIGNY, contrôleur colonial,

NOYER, commissaire-adjoint de la marine,

assistés de M. DUPIN, comme examinateur pour les questions orales.

M. D'HEUREUX, aide-commissaire de la marine, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial et insérée à la Feuille officielle et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 123.

N° 271. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation.*

Cayenne, le 22 juin 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus pendant le deuxième semestre 1859 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;

AUGER, négociant ;

BALLY jeune, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 154.

N° 272. — *ARRÊTÉ portant autorisation de payer diverses créances de l'exercice clos de 1857, s'élevant ensemble à la somme de 1,073 fr. 57 cent., sur les crédits de l'exercice 1859.*

Cayenne, le 23 juin 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes dues en 1857 et mandatées sur l'exercice 1858, suivant arrêtés du gouverneur des 10 juillet et 7 septembre 1858 et état de conventions verbales du mois de décembre 1858, n'ont pu être payées jusqu'au 31 décembre 1858;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies ,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Et de l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de mille soixante-treize francs cinquante-sept centimes sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1859, suivant le détail ci-dessus, à un article 3^e (additionnel) du chapitre 2 de la section 1^{re} du budget du service local.

SAVOIR :

1° A M. CLAILOIT (Vincent), pour remboursement de sa contribution personnelle de 1855.....	6 ^r 00
2° A M. GARRÉ, entrepreneur, pour un premier à-compte sur les travaux de réparation exécutés aux ponts et ponceaux situés sur la route de Cayenne à Iracoubo en décembre 1857, la somme de.....	823 96
3° A M. BROWN (François), surveillant au Tour-de-l'Île, pour frais de justice à lui dus pour signification des jugements donnés dans ledit quartier à la requête de M. le commissaire de police de la ville de Cayenne.	3 61
4° A M. BRUNET, juge de paix à Kourou, pour indemnité de route acquise en décembre 1857.....	10 00
5° A M. GUÉRIN, chirurgien de la marine, pour remboursement de la contribution personnelle de 1856..	6 00

A reporter..... 849 57

	<i>Report</i>	849 57
6° A M. GIRALDE (Manuel), pour remboursement de sa contribution personnelle de 1851 et 1852.....		12 00
7° A M. BEAUMAINE (Jean-Jacques), pour la contribution personnelle de 1855.....		6 00
8° A M. CHARLY (Guillaume), pour sa contribution personnelle de 1855.....		6 00
9° A M. LOYER (Jules), pour location d'une maison ayant servi de magasin au garde-côte <i>l'Édouard</i> , du 1 ^{er} août au 31 décembre 1857.....		200 00
	Total.....	<u>1,073 57</u>

Les arrêtés précités des 10 juillet et 7 septembre 1858 sont abrogés en ce qui concerne les dépenses comprises au présent.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 juin 1859.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistre au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 155.

N° 273. — **DÉCISION** portant que le concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine est remis au 18 juillet prochain.

Cayenne, le 28 juin 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDONS :

Le concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine qui, conformément à la décision du 20 avril dernier, devait être ouvert à Cayenne le jeudi 30 du courant, à deux heures de relevée, est remis au lundi 18 juillet prochain, à une heure de l'après-midi.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juin 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 426.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 274. — Par dépêche ministérielle du 18 mars 1859 n° 86 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau*), il est donné avis de l'envoi à la Guyane du sieur IMBERT, aide contre-maitre charpentier, en remplacement du sieur GUÉRY, contre-maitre de la même profession, rentré en France.

La solde du sieur IMBERT, fixée en France à 2 fr. 90 cent. par jour, sera portée au double, soit 5 fr. 80 cent., à titre de traitement colonial.

N° 275. — Par dépêche ministérielle du 23 mars 1859 n° 88 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 1^{er} bureau*), il est donné avis que, par décret du 16 de ce mois, l'Empereur a nommé au grade de chevalier dans la Légion d'honneur :

M. DANOS (Jean), capitaine d'infanterie de marine, commandant du pénitencier de Saint-Augustin ;

Et que, par décret du même jour, la médaille militaire a été conférée aux nommés :

PATISSIER (Benoît), sapeur du génie ;

MACQUERON (Sébastien-Louis), surveillant militaire de 3^e classe ;

STERQUE (Albert), surveillant militaire de 2^e classe.

N° 276. — Par dépêche ministérielle du 12 avril 1859 n° 114 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes,*

2^e bureau), il est donné avis que M. PETIT (François), chef d'escadron de gendarmerie, commandant la compagnie de la Guyane française, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de service.

N^o 277. — Par dépêche ministérielle du même jour n^o 116 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau*), il est donné avis que, par décision du 8 avril 1859, le sieur BOVIN (Jean-Eugène) a été nommé distributeur de 3^e classe à la Guyane. Son traitement d'Europe, fixé à 600 francs par an, sera porté à 1,200 francs sur le pied colonial. — Il aura droit, en outre, à la ration de vivres et au logement.

N^o 278. — Par dépêche ministérielle du 16 avril 1859 n^o 119 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau*), autorisation est donnée d'allouer au sieur MALO, distributeur du matériel, le traitement de magasinier de 3^e classe, sur le pied de 1,000 francs par an, pendant son séjour dans la colonie.

N^o 279. — Par dépêche ministérielle du même jour (*marine : direction du personnel, bureau de la solde, des revues et de l'habillement*), le traitement et les allocations attribués à M. QUONIAM, capitaine de frégate, nommé commandant de la marine, à la Guyane française, par décision impériale du 2 avril courant, ont été réglés ainsi qu'il suit :

M. QUONIAM sera porté sur le rôle d'équipage de l'un des bâtiments de la station locale, et recevra, au titre de ce bâtiment, toutes les allocations en deniers et en nature attribuées, par les règlements de la marine, au capitaine de frégate commandant un bâtiment armé.

Le traitement de table sera payé sans interruption à cet officier supérieur, à partir du jour de son arrivée dans la colonie.

L'officier commandant titulaire du bâtiment sur lequel M. QUONIAM comptera pour sa solde continuera à avoir droit à la jouissance de son traitement de table, alors même que le commandant de la marine se trouverait à bord. Il en sera de même à l'égard des capitaines des navires du service local sur lesquels M. QUONIAM arborerait sa cornette de commandement.

N° 280. — Par dépêche ministérielle du 18 avril 1859, n° 121 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau*), il est donné avis de la destination pour la Guyane de M. COCHET-DUBELLE, en qualité d'écrivain de la marine, à la solde de 1,800 francs par an sur le pied colonial.

N° 281. — Par dépêche ministérielle du 23 avril 1859 n° 124 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau*), il est donné avis du remplacement à la Guyane de MM. DUPEYRAT et HUC, aides-commissaires de la marine, employés depuis plus de deux ans dans la colonie, par MM. DELPECH DE FRAYSSINET et CACARET, officiers du commissariat du même grade.

N° 282. — Par dépêche ministérielle du 6 mai 1859 n° 2334 (*Algérie et colonies : secrétariat général, bureau du secrétariat et du personnel*), il est donné avis que, par décret impérial du 22 avril 1859, ont été nommés :

Premier substitut du procureur impérial près le tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, M. ADAM, juge auditeur au même siège, en remplacement de M. GRELLET-BALGUERIE, nommé juge au tribunal de 1^{re} instance de Fort-de-France;

Juge auditeur au tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, M. BORDE, ancien magistrat, en remplacement de M. ADAM, passé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge faisant fonctions de juge d'instruction au tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, M. BESSE, deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de 1^{re} instance du même siège, en remplacement de M. MÉRENTIER, nommé juge au tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pitre;

Deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, M. FRAYSSINAUD (Paul-Émile), avocat, attaché au parquet du procureur général d'Alger, en remplacement de M. BESSE, nommé lieutenant de juge à Cayenne.

N° 283. — Par dépêche ministérielle du 13 mai 1859 n° 142 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes; 3^e bureau*), il est donné avis que M. PENTHER, aide-commissaire de la marine, destiné à continuer ses services à la Guyane fran-

caise, ne suivra pas cette destination, par suite de son admission dans le service métropolitain.

OMISSION DU MOIS DE MAI.

N° 284. — Par décision du 1^{er} mai 1859, le nommé JANVIER-PASCAL, contre-maître chargé de la direction du travail sur le domaine *la Gabrielle*, a été révoqué de son emploi à partir dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 453.

N° 285. — Par décision du 9 mai 1859, il a été accordé, à charge de remboursement, au sieur AUGUSTE, surveillant de 3^e classe à la Montagne-d'Argent, une ration de vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 445.

N° 286. — Par ordre du 24 mai 1859, M. GUILLERMIN (Georges-Marie-André), admis en qualité de commis greffier intérimaire, près le tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, aura droit à la solde de 1,500 francs par an, à compter dudit jour de sa prestation de serment.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 444.

N° 287. — Par décision du 28 mai 1859, le secours de 20 francs par mois accordé au sieur Jean HILDEVERT, indigent décédé, a été reporté au nom de la veuve de cet ancien serviteur, à compter du 1^{er} juin 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 450.

N° 288. — Par décision du 31 mai 1859, a été autorisée la permutation demandée entre MM. ROUX et JACQUOT, officiers comptables au 3^e d'infanterie de marine. Le premier de ces officiers continuera à exercer provisoirement les fonctions d'officier payeur, et le second prendra celles d'officier d'habillement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 444.

N° 289. — Par décision du même jour, la démission offerte par le sieur MOUSTAPHA (Augustin) de son emploi de surveillant rural de 3^e classe au quartier de Roura a été acceptée à compter du 1^{er} juin 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 159.

N° 290. — Par décision du 1^{er} juin 1859, le nommé HUG (Jacques) a été nommé portier du collège de Cayenne, en remplacement du nommé MOULINIÉ (Jean-Louis), qui a cessé ses fonctions. Le sieur HUG recevra en sa qualité un traitement annuel de 365 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 404.

N° 291. — Par ordre du 3 juin 1859, le sieur ÉPESAR (Antoine), soldat congédié du 3^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé distributeur de 2^e classe des vivres, pour être employé à Bourda, en remplacement du sieur TRILLET (Antoine), appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 400.

N° 292. — Par ordre du même jour, le sieur PASTEUR (Armand-François), distributeur de 1^{re} classe du matériel, détaché à Saint-Augustin de la Comté, a été reporté à l'emploi de distributeur de 2^e classe, à la solde de 1,500 francs par an, et destiné pour les îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 449.

N° 293. — Par ordre du 6 juin 1859, le sieur BUISSON (François-Philippe), deuxième commis de 1^{re} classe des vivres à bord du ponton *le Gardien*, a été révoqué de son emploi et mis en subsistance à bord dudit ponton, en attendant que le passage d'un bâtiment de l'État permette de le renvoyer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 402.

N° 294. — Par ordre du 7 juin 1859, M. CAILLARD (Henry-Thomas), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, se rendra aux îles du Salut, pour être chargé du service de santé au chantier de Kourou, en remplacement de M. PROUTEAUX (Georges).

officier de santé de la même classe, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f^{os} 109 et 110.

N° 295. — Par décision du 8 juin 1859, rendue sur la proposition de M. le directeur de l'intérieur, le personnel employé sur l'établissement de la léproserie, à l'Acarouany, et les salaires attribués à chacun de ces agents demeurent fixés ainsi qu'il suit :

- Un commandeur à 6 francs par mois ;
- Un infirmier principal à 8 francs par mois ;
- Un tisanier à 3 francs par mois ;
- Un infirmier à 5 francs par mois.

Ces agents devront être pris parmi les lépreux valides ; les infirmiers et le tisanier se partageront le service de la cuisine.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 112.

N° — 296. Par décision du 9 juin 1859 est autorisé l'engagement d'un ouvrier d'art aux salaires d'un franc par jour, pour être employé sur le domaine de *la Gabrielle* aux travaux journaliers de menues réparations des bâtiments ; cette dépense sera imputée comme celle des sutres engagés au compte du service local, section 2, Dépenses facultatives, chapitre 2, Matériel, article 2, Dépenses diverses, paragraphe 4, Exploitation d'établissements agricoles.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 125.

N° — 297. — Par ordre du 11 juin 1859, M. DESMAZES (Émile), commis de la marine, de retour de la Montagne-d'Argent, où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, a été appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f. 124.

N° 298. — Par décision du 13 juin 1859, il a été alloué au sieur BANZET (Louis-Adolphe), magasinier comptable de 3^e classe

du matériel, détaché à l'ilet la Mère, la solde de magasinier de 2^e classe, soit 2,400 francs par an, à compter du 1^{er} juillet 1859. Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 445.

N^o 299. — Par ordre du 15 juin 1859, M. EMLER (Michel-Georges-Stanislas), écrivain de la marine, aux appointements de 1,800 francs par an, attaché à la direction de l'intérieur, et de retour de France où il était en congé de convalescence, reprend son service au bureau de l'administration et du contentieux.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 456.

N^o 300. — Par décision du même jour, le sieur CALVEL (Jean-Baptiste), garde de police à Cayenne, aux appointements de 1,800 francs par an, de retour de son congé de convalescence, reprend son service dans la police urbaine.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 456.

N^o 301. — Par ordre du 17 juin 1859, M. BASSIGNY (Édouard), écrivain de la marine, a été nommé agent comptable du matériel et des vivres du pénitencier flottant *le Castor*, à Kourou, et du chantier de bois établi dans ce quartier, pendant l'absence de M. GUÉRIN, parti pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 420 et 421.

N^o 302. — Par décision du même jour, M. le gouverneur a, sur la proposition de l'ordonnateur, fixé ainsi qu'il suit les indemnités et prestations à allouer aux officiers et agents des directions du génie et des ponts et chaussées, chargés de diriger les travaux d'exploration de la brigade topographique envoyée au Maroni, savoir :

- A MM. LAFLÈCHE, capitaine du génie, 10 francs par jour ;
- VERNIER, conducteur des ponts et chaussées, 8 francs ;
- LUDOVIC, piqueur à la direction du génie, 6 francs ;
- Félix PASCAL, piqueur à la direction des ponts et chaussées, 6 francs.

Ils auront droit en outre à une ration journalière de vivres. Ces prestations, qui sont toutes spéciales à cette mission, sont

destinées à leur tenir lieu de frais de transport et de séjour pendant leurs travaux d'exploration.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 417.

N° 303. — Par ordre du même jour, M. DUPUIDS (Marie-Antoine-Alfred), lieutenant de vaisseau, provenant de l'avis à vapeur *le Daim*, a été embarqué sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 456.

N° 304. — Par décision du 19 juin 1859, M. ROUX, lieutenant officier payeur au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. GÉHIN, lieutenant de gendarmerie, dont les fonctions sont expirées.

M. NESSLER, sous-lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. PONT, lieutenant, appelé à servir au 2^e de l'arme.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 420.

N° 305. — Par décision du 21 juin 1859, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. BELLAIN, vérificateur étalonneur juré du gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 449.

N° 306. — Par décision du même jour, une ration de vivres, à charge de remboursement, a été accordée à partir du 18 courant au sieur LINCEY, distributeur de 2^e classe des vivres à Saint-Laurent du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 456.

N° 307. — La-démission offerte par M. GUILLERMIN (André) de ses fonctions de commis greffier provisoire près le tribunal de 1^{re} instance a été acceptée par ledit tribunal, à compter du 21 juin 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 421.

N^o 308. — Par ordre du 22 juin 1859, le sieur LHERRE (Pierre-Louis), distributeur de 1^{re} classe des vivres, détaché à Sainte-Marie de la Comté, a été appelé à continuer ses services sur le ponton flottant *le Gardien*.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 425.

N^o 309. — Par ordre de 24 juin 1859, M. QUONIAM, capitaine de frégate, commandant de la marine à Cayenne, a été embarqué sur la goëlette de l'État *l'Île-d'Énet*.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 425.

N^o 310. — Par ordre du même jour, M. COCHET-DUBELLE, écrivain de la marine, à 1,800 francs par an, a été appelé à continuer ses services au secrétariat du gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 440.

N^o 311. — Par ordre du 25 juin 1859, M. WEISSETHANNER (Alphonse), chirurgien de 3^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 429.

N^o 312. — Par arrêtés du même jour, il est ordonné de mettre à exécution les arrêts de la cour d'assises de la Guyane qui condamnent les nommés CÉLADON (Victorin) et YNACOURÉ dit NIAON, savoir : le premier à huit ans de reclusion, et le second à cinq ans de la même peine.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 456 et 457.

N^o 313. — Par décision du même jour, un secours de 62 centimes par jour a été accordé, à compter du 1^{er} juillet prochain, à la femme MOLETTE, infirmière et sage-femme à l'hôpital de Cayenne, en récompense de ses longs services.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 423.

N^o 314. — Par décisions du 28 juin 1859, des congés de convalescence pour France ont été accordés aux personnes dénommées ci-après :

M. BEUF, chirurgien de 3^e classe de la marine ;

Dames LEFÈVRE (Victorine), sœur Saint-André, et CABROUIL-
LER (Marguerite), sœur Victoire, hospitalières de la congréga-
tion de Saint-Paul de Chartres ;

Le sieur FALCON, magasinier comptable de 3^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 426, 427 et
428.

N^o 315. — Par ordre du même jour, le sieur BOIVIN (Jean-
Eugène), distributeur de 3^e classe du matériel, arrivant de
France, a été destiné à continuer ses services à la Montagne-
d'Argent, en remplacement du sieur ROBERT, rappelé au chef-
lieu pour cause de maladie.

Sa solde, fixée à 1,200 francs sur le pied colonial, sera impu-
tée au chapitre 16, article 4, paragraphe 3.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 425.

N^o 316. — Par ordre du 29 juin 1859, M. QUINTON (Ernest-
Georges-Émile-Joseph), écrivain provisoire de la marine, em-
ployé au secrétariat du gouvernement, a été mis à la disposition
du commandant de la marine, pour être embarqué sur la goëlette
l'Île-d'Énet, en qualité de secrétaire particulier de cet officier
supérieur.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 425.

N^o 317. — Par décision du même jour, un congé provisoire
de convalescence pour France a été accordé au R. P. FORNIER,
de la compagnie de Jésus, avec autorisation de prendre passage
sur le transport *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 427.

N^o 318. — Par ordre du même jour, M. DESMAZES (Émile),
commis de la marine, attaché au bureau des revues, armements,
etc., est appelé à continuer ses services au détail des travaux et
approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 427.

N^o 319. — Par ordre du même jour, M. LARROUY (Antoine-
Désiré), écrivain de la marine, de retour de France où il était

en congé pour affaires personnelles, a été appelé à continuer ses services au bureau du garde-magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 150.

N° 320. — Par ordre du 30 juin 1859, M. PETIT, chef d'escadron de gendarmerie, est autorisé à prendre passage sur *l'Amazone* pour effectuer son retour en France. Il remettra, à dater du 1^{er} juillet suivant, le commandement dont il était chargé à M. PANNETIER, capitaine à la même compagnie de gendarmerie.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 152.

N° 321. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission offerte par le nommé DÉLIMATIAS de son emploi de surveillant rural de 3^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 154.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1859.

N° 322. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 135 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau). *Envoi d'un mémoire du docteur LAURE relatif à la revaccination des adultes.*

Paris, le 6 mai 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire du numéro du journal *l'Union Médicale* du 7 avril, dans lequel se trouve inséré un mémoire de M. le docteur LAURE, chirurgien principal de la division des équipages de la flotte à Toulon, rendant compte du résultat d'expériences tentées pour la revaccination des marins adultes réunis dans des casernes flottantes (1).

M. le docteur LAURE est arrivé à des conclusions susceptibles de modifier certaines idées admises, et de rendre plus efficaces des opérations pratiquées en vue d'éviter les épidémies toujours si graves de la variole. Je vous invite à appeler l'attention de M. le chef du service de santé sur les observations de M. le docteur LAURE, dont le mémoire devra être inséré dans le journal officiel de la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Secrétaire général, chargé par intérim de la direction,

ALFRED BLANCHE.

(1) Voir la Feuille officielle du 6 août 1859, n° 55.

N^o 323. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE N^o 44 (Marine : direction de l'administration, bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes. — Subsistances.) *Envoi de six exemplaires du tableau des prix auxquels doivent être appréciées les cessions de denrées faites par le service des vivres.*

Paris, le 10 mai 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint six exemplaires du tableau des prix auxquels devront être appréciées les cessions de denrées et ustensiles qui seront faites à la Guyane par le service des vivres de la marine au service colonial pendant l'année 1859.

On fera usage du présent état jusqu'à la réception de celui de l'année 1860.

Prière de m'accuser réception de la présente dépêche.
Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Directeur de l'administration,

ROUFFIO.

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION.

MARINE IMPÉRIALE.

ANNÉE 1859.

BUREAU
DES SUBSISTANCES,
HÔPITAUX
ET CHIOURMES.

Prix moyens des rations, des denrées et des ustensiles devant servir à l'appréciation des cessions faites dans les colonies par le service des vivres de la marine.

NUMÉROS d'ordre des unités collectives.	DÉSIGNATION DES RATIONS, DES DENRÉES et des ustensiles.	ESPÈCES des unités.	PRIX moyen.
	Rations { de marins.....	L'une.	0 ^f 8872
	de camp ^{ne} . { de mousses.....	<i>Idem.</i>	0 6861
4	Biscuit.....	Les 100 k.	40 14
2	Farine d'armement.....	<i>Idem.</i>	41 91
4	Pain d'équipage et de troupe.....	<i>Idem.</i>	24 58
5	Vin pour { de Bordeaux.....	L'hectol.	40 89
	campagne { de Provence.....	<i>Idem.</i>	25 09
	Eau-de-vie.....	<i>Idem.</i>	55 69
6	Spiritueux { Rhum.....	<i>Idem.</i>	250 00
	Tafia.....	<i>Idem.</i>	59 89

NUMÉROS d'ordre des unités collectives.	DÉSIGNATION DES RATIONS, DES DENRÉES et des ustensiles.	ESPÈCES des unités.	PRIX moyen.	
7	Liquides divers.	Bière.....	L'hectol. 49 ^f 58	
		Cidre.....	<i>Idem.</i> 44 62	
		Vinaigre.....	<i>Idem.</i> 49 68	
8	Animaux vivants.	Bœufs vivants.....	Nombre. 285 48	
		Moutons vivants.....	<i>Idem.</i> 26 74	
		Volailles vivantes.....	<i>Idem.</i> 4 59	
9	Viande fraîche.....	Les 100 k. 79 88		
40	Viandes et poissons salés.	Bœuf salé.....	<i>Idem.</i> 225 00	
		Lard salé.....	<i>Idem.</i> 424 00	
		Morue.....	<i>Idem.</i> 56 02	
		Bouillon gras.....	<i>Idem.</i> 251 96	
41	Conserves et gelée de viande.	Con- serves } de bœuf.....	<i>Idem.</i> 479 86	
		} de mouton.....	<i>Idem.</i> 270 55	
		} de volaille.....	<i>Idem.</i> 504 97	
42	Fécules, pâtes et grains.	Gelée de viande.....	<i>Idem.</i> 468 47	
		Avoine.....	<i>Idem.</i> 48 60	
		Fécule de riz.....	<i>Idem.</i> 96 42	
		Gluten granulé.....	<i>Idem.</i> 450 64	
		Orge.....	<i>Idem.</i> 21 47	
45	Fruits et confitures	Riz.....	<i>Idem.</i> 60 50	
		Tapioca.....	<i>Idem.</i> 214 59	
		Gelée de coing et de pomme.	<i>Idem.</i> 528 10	
		Pruneaux.....	<i>Idem.</i> 452 22	
		Raisiné.....	<i>Idem.</i> 456 02	
		frais.. Pommes de terre.	<i>Idem.</i> 8 50	
		secs... Fayols.....	<i>Idem.</i> 52 54	
			Fèves.....	<i>Idem.</i> 24 79
			Lentilles.....	<i>Idem.</i> 64 62
		44	Légumes.	Pois.....
Choucroute.....	<i>Idem.</i> 22 82			
conservés. Julienne p ^r bouill ⁿ	<i>Idem.</i> 465 22			
Oseille confite....	<i>Idem.</i> 28 06			
Haricots et pois verts.	<i>Idem.</i> 214 70			
desséchés. Choux.....	<i>Idem.</i> 228 40			
Fèves et haricots.	<i>Idem.</i> 67 05			
45	Fromage de Hollande.....	Julienne.....	<i>Idem.</i> 229 04	
		<i>Idem.</i> 484 49		
		Café.....	<i>Idem.</i> 466 05	
		Chocolat.....	<i>Idem.</i> 549 75	
46	Café, sucre, etc.	Jus de citron.....	<i>Idem.</i> 400 00	
		Lait concentré.....	<i>Idem.</i> 521 28	
		Mélasse.....	<i>Idem.</i> 45 74	
		OEufs.....	<i>Idem.</i> 5 78	
		Sucre cassonade.....	<i>Idem.</i> 406 44	
		Thé.....	<i>Idem.</i> 976 00	

NUMÉROS d'ordre des unités collectives.	DÉSIGNATION DES RATIONS, DES DENRÉES et des ustensiles.	ESPÈCES des unités.	PRIX moyen.	
47	Assaisonnements et épices.	Achards.....	Les 100 k. 192 ^f 06	
		Beurre {	conservé.....	Idem. 542 57
			salé.....	Idem. 171 66
			Huile d'olive.....	Idem. 489 88
			Sel.....	Idem. 5 22
			Graine de moutarde....	Idem. 75 99
			Poivre.....	Idem. 498 71
48	Chauffage.	Bois de chauffage.....	Idem. 2 48	
		Char- {	de bois.....	Idem. 8 44
			bon de terre.....	Idem. 5 49
25	Éclairage. — Barriques.....	Huile à brûler.....	Idem. 457 71	
		Quarts à farine et à légumes.....	Nombre. 40 52	
		Quarts à salaisons.....	Idem. 5 99	
			Idem. 44 96	

Vu :
Le Directeur de l'Administration,
ROUFFIÔ.

Paris, le 5 mai 1859.
Le Chef du bureau des subsistances,
hôpitaux et chiourmes,
E. CHABRIÉ.

APPROUVÉ :
Paris, le 5 mai 1859.
L'Amiral Ministre de la marine,
HAMELIN.

N° 324. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 44 (Algérie et colonies : direction des finances, 2^e bureau). *Notification du décret du 19 mai 1859, relatif à l'échange des correspondances que les colonies peuvent se transmettre par voie de la France.*

Paris, le 10 juin 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous informe que, de concert avec mon département, le ministère des finances a préparé un projet de décret dans le but de rendre plus facile l'échange des correspondances que les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon,

le Sénégal, Gorée, la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde peuvent se transmettre réciproquement par l'intermédiaire de l'administration des postes de la métropole au moyen des paquebots anglais.

Ce décret a été signé le 19 mai dernier par S. M. l'Impératrice régente; vous en trouverez ci-joint un exemplaire autographié.

Ainsi que vous le remarquerez, cet acte, qui n'est que le corollaire de celui du 26 novembre 1856, étend pour l'envoi des imprimés de toute nature à nos colonies d'outre-mer (les établissements de l'Inde exceptés) la faculté d'échange concédée pour les lettres ordinaires et les lettres chargées.

J'ai lieu de penser que ces dispositions auront pour effet immédiat de développer les relations intercoloniales et de faire cesser les entraves qui jusqu'à présent avaient singulièrement gêné l'échange de ces correspondances.

Quant à la taxe déterminée par ce même décret, tant en ce qui concerne les lettres affranchies et non affranchies pour le compte de la métropole que pour le compte des colonies d'origine et de destination, elle a été établie de manière à sauvegarder complètement les intérêts respectifs.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, donner à ce décret, dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} octobre prochain, toute la publicité qu'il comporte, le notifier aux divers services compétents et en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État chargé de la direction des finances.

Baron DE ROUJOUX.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu notre décret du 26 novembre 1856 portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte

et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Les habitants des colonies et établissements français désignés dans notre décret susvisé du 26 novembre 1856 pourront échanger entre eux, par la voie des paquebots britanniques et de la France, des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie de Madagascar pourront en outre échanger entre eux, par la même voie, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

Art. 2. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées de colonie à colonie par la voie de la France, à raison du parcours desdites lettres sur le territoire colonial, est fixée, savoir :

1^o Pour chaque lettre affranchie à la somme de *vingt centimes* par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi ;

2^o Et, pour chaque lettre non affranchie, à la somme de *trente centimes* par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Le produit des taxes perçues, en vertu du présent article, sera partagé par moitié entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

Art. 3. Indépendamment des taxes déterminées par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit fixée pour chaque lettre à *quatre-vingts centimes* par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cette taxe sera perçue pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 4. Les taxes applicables aux lettres chargées devront être payées d'avance par les envoyeurs. Elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 5. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres

brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar échangeront entre eux par la voie des paquebots britanniques et de la France, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

Art. 6. La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire colonial, sera perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de *cinq centimes* par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé par moitié entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

Art. 7. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque papier portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit de *vingt centimes* par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1859.

Art. 9. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'Algérie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 mai 1859.

Pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le Ministre Secrétaire d'État *Le Ministre Secrétaire d'État*
au département de l'Algérie et des colonies, *au département des finances,*

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

P. MAGNE.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État chargé de la direction des finances,

DE ROUJOUX.

N° 325. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 46 (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *Au sujet des listes de souscripteurs et endosseurs d'effets escomptés.*

Paris, le 14 juin 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les listes de souscripteurs et endosseurs d'effets escomptés, qui sont adressées périodiquement à mon département par la banque de la Guyane, ne présentent pas la clarté et la précision nécessaires pour que la commission de surveillance puisse se rendre un compte exact des crédits ouverts à chaque maison de commerce.

Au lieu d'établir à la fin de chaque mois la situation de chacun des débiteurs de la banque, ces documents ne contiennent que l'indication des effets admis à l'escompte pendant le mois écoulé. Il a été reconnu, en outre, que ces documents ne présentaient pas toujours une concordance exacte avec le montant des effets de commerce existant dans le portefeuille de la banque, tel qu'il ressort de l'état de situation dressé à la fin de chaque mois.

Dans le but de faciliter les recherches et les rapprochements auxquels ils peuvent donner lieu, les noms figurant dans les relevés dont il s'agit devront, à l'avenir, être inscrits dans l'ordre alphabétique. Les chiffres placés en regard du nom de chaque négociant devront faire connaître exactement le montant de la somme totale pour laquelle il est engagé; et ces chiffres seront, au besoin, accompagnés d'explications propres à éclairer mon département sur l'objet, la marche et l'importance des crédits accordés.

Les chiffres de chacune des colonnes : *Souscripteurs*, *Endosseurs*, devront toujours être additionnés, et leurs totaux non-seulement se balancer entre eux, mais encore se trouver en concordance exacte avec le montant des effets de commerce existant dans le portefeuille de la banque, tel que l'établira la situation mensuelle arrêtée à la fin de chaque mois.

Vous voudrez bien inviter M. le directeur de la banque à présenter à l'avenir, suivant les prescriptions de la présente dépêche, les listes de souscripteurs et endosseurs d'effets escomptés qui seront fournies à mon département.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 326. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n^o 48 (Algérie et colonies : direction des finances, 1^{er} bureau). *Les agents non tributaires de la caisse des invalides de la marine qui reçoivent, sur des crédits non soumis aux 3 p. 0/0, des allocations réglées d'après les tarifs de services tributaires, doivent être payés, sans retenue, du montant réglementaire de ces allocations.*

Paris, le 14 juin 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été consulté par l'administration d'une de nos colonies sur la question de savoir si les dépenses faites pour le compte de divers ministères non tributaires de la caisse des invalides de la marine, doivent être mandatées au chiffre brut et payées sans retenue aux parties prenantes, ou s'il y a lieu de faire au profit des crédits de chaque ministère une déduction correspondante à la prestation qui fût revenue à la caisse des invalides pour un agent retraitsable par elle.

Les décomptes établis au profit de fonctionnaires placés dans la position assez rare d'ailleurs qui sert ici d'hypothèse, seront payés aux créanciers sans être frappés d'une retenue que les règlements de leur administration et leur législation de retraite ne comportent pas. Il est entendu qu'en cas de frais de passage payables ou remboursables sur les crédits de départements non tributaires, et quand l'administration coloniale traite directement avec les armateurs ou capitaines de navires, il y a lieu de tenir compte, pour la fixation des prix, de la suppression de la retenue de 3 p. 0/0 exercée lorsqu'il s'agit d'agents des services marine ou colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Comte DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 327. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n^o 78 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2^e bureau), *portant approbation des gratifications supplémentaires accordées aux transportés du Maroni.*

Paris, le 17 juin 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. votre prédécesseur m'a fait connaître, par une lettre du 15 avril dernier, n^o 274, l'évaluation

de la dépense occasionnée par les gratifications supplémentaires en vin et en argent accordées aux transportés du Maroni.

J'ai pris connaissance avec intérêt des explications qui m'ont été fournies à cet égard, et je ne puis que renouveler l'approbation qui a été donnée à la mesure dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'intérieur,

ZOEPPFEL.

N° 328. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (Marine : direction de l'administration, bureau des subsistances). *Au sujet de l'appréciation des cessions.*

Paris, le 21 juin 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par ma dépêche du 10 mai dernier, n° 44, je vous ai adressé des exemplaires du tableau des prix auxquels devront être appréciées les cessions de rations, denrées et ustensiles qui seront faites par le service des vivres de la marine, du service colonial, pendant l'année 1859.

Il est bien entendu que les prix portés sur ce tableau ne devront servir que pour l'appréciation des denrées ou ustensiles provenant d'envois de France.

Les cessions d'objets achetés ou confectionnés dans les colonies continueront d'être appréciées d'après les prix d'achat ou de fabrication.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.
Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur de l'administration,

ROUFFIO.

N° 329. — *DÉCISION* qui alloue une somme de 1,200 francs par an au curateur aux successions vacantes, pour frais d'écrivain à la curatelle des successions des transportés.

Cayenne, le 4^{er} juillet 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la réclamation du receveur de l'enregistrement, curateur

aux successions vacantes, et sa demande tendant à ce qu'un commis soit attaché à son bureau, en raison de l'extension considérable qu'ont prise ses écritures par l'adjonction à la curatelle des successions de transportés;

Vu l'avis émis à cet égard le 5 avril dernier par la commission chargée de l'apurement du compte du curateur, en ce qui concerne lesdites successions;

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai 1858 n° 447;

Considérant qu'une rémunération de 3 p. 0/0 au curateur sur ses recettes de l'espèce, telle qu'elle est autorisée jusqu'aujourd'hui par Son Exc. le ministre, ne peut suffire qu'à couvrir une partie des frais qu'entraîne le paiement, par ce comptable, d'un nouvel employé devenu indispensable;

Attendu qu'il convient de statuer par avance sur la rémunération à accorder au curateur, à cause de l'obligation qui lui est imposée de verser sans retard à la caisse des gens de mer les reliquats des successions, au fur et à mesure qu'ils sont demandés par le ministère;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une somme de *douze cents francs* par an est allouée au receveur curateur pour frais d'écrivain à la curatelle des successions de transportés.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au chapitre 16, article 1^{er} du budget (commandement et direction des pénitenciers).

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 455.

N° 330. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} juillet 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
— brut.....	<i>Idem.</i>	46 à 48 ^c		
Café {	marchand....	<i>Idem.</i>	//	
	en parchemin.	<i>Idem.</i>	//	
Coton.....	<i>Idem.</i>	//		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	4 ^f 00		
Girofle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	//	
	blanc.....	<i>Idem.</i>	//	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	//	
Tafia.....	Les 400 l.	400 à 440 ^f		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//		
Couac.....	Le kilog.	0 ^f 40		
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 00		

Cayenne, le 1^{er} juillet 1859.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, GEORGE EMLER et QUINTON-DUPIN.

Le Sous-Inspecteur

Chef du service des douanes,

MANGO.

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 459.

N° 331. — *DÉCISION* portant que la ration de vinaigre pour
acidulage sera, jusqu'à nouvel ordre, remplacée par du tafia.

Cayenne, le 11 juillet 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril dernier, n° 39, annonçant la perte du navire *l'Albert*, chargé de vin, de vinaigre et de farine pour les rationnaires de la Guyane;

Attendu que l'approvisionnement de vinaigre est épuisé dans les magasins de l'État et qu'on n'en trouve pas dans le commerce;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Le vinaigre délivré pour l'acidulage des rationnaires de toutes

les catégories tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires est remplacé par 0^l 025 de tafia.

Cette disposition sera applicable à Cayenne à compter de demain 12 du courant, et sur les pénitenciers du jour qu'elle parviendra au commandant de l'établissement.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 11 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL,

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 447.

N° 332. — *ARRÊTÉ concernant la réparation et l'entretien de la route de Montsinéry.*

Cayenne, le 12 juillet 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le mauvais état de la route de Montsinéry;

Vu l'arrêté du 29 juin 1857 prescrivant la réparation et l'entretien de cette voie de communication avec le chef-lieu;

Attendu que des fonds sont prévus au budget du service local pour les travaux à exécuter cette année;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont maintenues et rendues exécutoires pour l'année 1859 les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1857 pour la réparation et l'entretien de la route de Montsinéry.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1859.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

L'Ordonnateur, Président du conseil,

VÉRAND.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 475.

N^o 333. — *TARIF D'IMPORTATION* dressé, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute nature introduites dans la colonie depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1859 inclusivement.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Produits et dépouilles d'animaux.				
Viandes..	salées.....	de porc (1). { Jambons.....	Kilogr. 1 ^f 60	
		de bœuf... { autres.....	» 1 50	
	apprêtées.....	Cœurs.....	» 0 35	
		autres.....	» 1 00	
			» 4 00	
Laines en masse.....		» 4 00		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		» 4 00		
Plumes... {	à écrire, apprêtées.....		» 30 00	
		de lit..... {	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant....	» 7 00
			autres.....	» 6 50
Cire non ouvrée.. {	brune ou jaune.....		» 4 00	
		blanche.....	» 4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		» 2 00		
Saindoux.....		» 2 40		
Colle forte.....		» 1 80		
Fromages.....		» 1 80		
Beurre... {	frais ou fondu.....		» 3 00	
		salé.....	» 2 40	
Miel.....		» 2 00		
Engrais (2).....		» 0 15		
Pêche.				
Graisses de poisson.....	salés, autres que la morue (3).....		Kilogr. 1 60	
			» 0 50	
			» 0 25	
			» 0 40	
			» 0 60	
			» 0 50	
Poissons de mer. {	Morue (3).....		» 4 00	
		Bacaliau.....	» 4 00	
	marinés ou à l'huile.....	» 4 00		

(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

Cette disposition s'applique également au bœuf salé.

(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)

(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.				
Sangsues.....		Pièce.	0 ^f 15	
Cantharides.....		Kilogr.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures...		"	9 00	
Éponges... {	communes.....	"	10 00	
	fines.....	"	20 00	
Farineux alimentaires.				
Froment. — Farine pure {	française.....	Baril.	55 00	
	(1) étrangère.....	"	45 00	
Maïs (1)... {	Grains.....	Kilogr.	0 30	
	Farine.....	"	0 40	
Orge (grains).....		"	0 30	
Avoine (grains).....		"	0 30	
Autres céréales (grains).....		"	0 25	
Riz (1)... {	d'Afrique et de l'Inde.....	"	0 30	
	d'ailleurs.....	"	0 50	
Marrons, châtaignes et leurs farines.....		"	0 50	
Pommes de terre (1).....		"	0 20	
Légumes secs et leurs farines (1).....		"	0 40	
Gruaux et féculés.....		"	0 60	
Grains perlés ou mondés.....		"	1 00	
Alpiste et millet.....		"	0 25	
Salep.....		"	12 00	
Sagou.....		"	2 50	
Pain et biscuit de mer (1).....		"	0 80	
Biscuits sucrés.....		"	4 00	
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....		"	1 00	
Fruits.				
Fruits... {	de table... {	secs ou tapés.....	Kilogr.	2 00
		au sucre ou au sirop.....	"	5 00
	confits... {	à l'eau-de-vie.....	Caisse.	16 00
		au vinaigre et au sel.....	Kilogr.	2 00
	oléagineux. {	Amandes.....	"	1 00
		Noix toucas.....	"	0 40
		Noix, noisettes, avelines et faines.....	"	1 00
		Graines de lin.....	"	1 50
		non dénommés.....	"	1 50
	à distiller. — Anis vert.....		"	1 20
à ensementer. — Graines de jardin et de fleurs.....		"	7 00	

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Denrées coloniales.				
Sirops divers.....		Caisse.	22 ^f 00	
Confitures et bonbons.....		Kilogr.	3 60	
Thé.....		»	10 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....		»	2 20	
Cigares... {	de la Havane.....	Millier.	75 00	
	autres.....	»	30 00	
Sucs végétaux.				
Gommes {	d'Europe.....	Kilogr.	1 20	
	pures. {	exotiques.....	»	1 80
Poix ou galipot.....		»	0 30	
Brai gras et goudron.....		»	0 20	
Térébenthine (essence de).....		»	1 50	
Brai sec, colophane et résine d'huile.....		»	0 20	
Résineux {	Scammonée.....	»	80 00	
	exotiques. {	autres.....	»	4 80
Baumes... {	Benjoin.....	»	6 40	
	Storax {	liquide.....	»	3 20
		préparé. {	en pains.....	»
	Copahu.....	»	4 00	
autres.....	»	24 00		
Sucs d'espèces particulières {	Aloès.....	»	4 40	
	Opium.....	»	64 00	
	Camphre raffiné.....	»	6 00	
	Manne.....	»	3 60	
	Caoutchouc (gomme élastique).....	»	2 50	
	Jus de réglisse.....	»	2 00	
	Jus de {	d'amandes.....	»	4 50
Huile.... {	de graines grasses.....	»	1 60	
	fine, en paniers ou caisses..	P. ou C.	18 00	
		Cave.	8 00	
	d'olive.... {	fine, en barils ou dames-jeannes.....	Kilogr.	2 50
Espèces médicinales.				
Racines... {	Ipécacuanha.....	Kilogr.	26 00	
	Rhubarbe et méchoacan.....	»	10 00	
	Salsepareille.....	»	4 00	
	Jalap.....	»	6 40	
	Iris de Florence.....	»	3 60	
	Réglisse.....	»	1 50	
Feuilles... {	autres.....	»	6 00	
	de séné, entières ou en grabeaux.....	»	7 00	
autres.....	»	2 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Espèces médicinales. (Suite.)				
Fleurs...	de lavande.....	Kilogr.	4 ^f 00	
	autres que de lavande.....	"	2 00	
Fruits...	Graines de moutarde.....	"	1 50	
	Follicules de sénéc.....	"	5 50	
Lichens médicinaux.....	autres.....	"	2 00	
		"	60 00	
Bois communs.				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	0 60	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Pièce.	0 09	
Merrains de chêne.....		"	0 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		"	0 20	
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.				
Étoupes.....		Kilogr.	0 80	
Produits et déchets divers.				
Légumes..	verts (1).....	Kilogr.	0 25	
	salés ou confits.....	"	2 00	
Fourrages.	Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....	"	0 15	
	Son de toute sorte de grains.....	"	0 15	
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs).....		"	1 00	
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés..		"	6 00	
Pierres, terres et autres fossiles.				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kilogr.	1 00	
Meules à aiguiser.	de 43 centimètres et au-dessous.....	Pièce.	9 00	
	au-dessus de 43 centimètres.....	"	20 00	
Matériaux.	Carreaux	de 31 centimètres.....	"	0 08
		de terre. { de 16 centimètres.....	"	0 05
	Briques....	simples.....	"	0 04
		doubles.....	"	0 07
	Pierre à chaux proprement dite.....	Kilogr.	0 06	
	Chaux.....	Barriq.	18 00	
Pierres et terres servant aux arts et métiers.	Pierres....	à feu.....	Kilogr.	0 75
		à aiguiser.....	"	0 75
	Émeri....	ponce.....	"	0 30
		en pierres brutes.....	"	0 20
	Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....	"	0 25	
Craie (chaux carbonatée).....	"	0 15		
autres.....	"	0 15		
		"	1 50	

(1) Exempt de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
<i>Pierres, terres et autres fossiles. (Suite.)</i>				
Soufre...	{ fondu en canons ou autrement épuré.....	Kilogr.	1 ^r 00	
	{ sublimé, en poudre, ou fleur de soufre....	"	1 00	
Bitume (houille).....		"	0 06	
Métaux.				
	Fonte brute.....	Kilogr.	0 40	
	étiré en barres.....	"	0 50	
Fer.....	platiné { Tôle.....	"	1 00	
		{ Fer-blanc.....	"	2 25
	de tréfilerie, fil de fer, même étamé.....	"	2 00	
	carburé. — Acier. { naturel et cimenté, en barres	"	2 50	
		{ ou tôles.....	"	3 00
Cuivre....	pur, battu ou laminé.....	"	4 00	
	allié { battu ou laminé.....	"	4 00	
		{ pour cordes d'instruments..	"	15 00
	laiton. { autres.....	"	4 50	
	Plomb....	{ battu ou laminé.....	"	1 00
	{ à giboyer.....	"	1 00	
Zinc laminé.....		"	1 20	
Mercure natif ou vif-argent.....		"	9 00	
Manganèse.....		"	0 05	
Produits chimiques.				
Acides....	sulfurique.....	Kilogr.	0 40	
	nitrique.....	"	3 70	
	muriatique.....	"	0 24	
	nitro-muriatique.....	"	1 00	
	phosphorique.....	"	1 00	
Alcalis....	arsénieux.....	"	2 00	
	tartrique, oxalique.....	"	15 00	
	Potasse.....	"	1 30	
	Soude.....	"	0 25	
	de marais ou de salines.....	"	0 07	
Sels.....	ammoniacaux.....	"	3 00	
	Nitrate de potasse.....	"	1 60	
	Sulfates....	de soude.....	"	0 80
		de magnésie.....	"	1 70
		d'alumine, { brûlé ou calciné	"	2 50
alun. { autres.....			"	0 45
de cuivre.....	"	1 80		
de zinc.....	"	2 25		
Chlorure de chaux.....		"	2 40	
Tartrate, acide de potasse pur (crème de tartre).....		"	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).....		"	2 00	
Oxyde de plomb rouge (minium).....		"	1 30	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.		
Couleurs.					
Vernis de toute sorte.....		Kilogr.	6 ^f 00		
Noir.....	à souliers.....	»	2 00		
		»	1 50		
	animal.....	»	0 15		
Autres couleurs.	de fumée.....	»	0 70		
		»	1 40		
	sèches ou liquides.....	»	1 40		
	en pâtes humides.....	»	1 40		
Compositions diverses.					
Moutarde préparée.....		Kilogr.	2 00		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		»	6 00		
Savons ordinaires.	blancs, marbrés ou noirs.....	»	1 00		
	rouges.....	»	1 00		
Poudre à tirer.....		»	8 00		
Bougies.....	de blanc de baleine ou de cachalot.....	»	3 80		
	d'acide stéarique.....	»	3 20		
Chandelles.....		Caisse.	20 00		
Tabac.....	en poudre.....	Kilogr.	8 00		
	préparé, à chiquer.....	»	1 80		
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.....		»	1 20		
Boissons.					
Vins.....	ordinaires.	de la Gironde. { en futailles.....	Barriq.	110 00	
		d'ailleurs.....	»	90 00	
	de liqueur..	en bouteille	de la Gironde. {	Caisse.	22 00
			d'ailleurs.....	»	15 00
		Vermout... {	en futailles... {	Litre.	1 20
			en bouteilles.. {	Caisse.	18 00
autres.....		Litre.	2 50		
de Champagne.....		»	4 00		
Vinaigres.	de vin.....	en futailles.....	»	0 50	
		en bouteilles.....	»	1 00	
de bière, cidre et poiré.....		»	0 30		
Cidre, poiré et verjus.....		»	0 30		
Bière.....		Panier.	8 00		
Eau-de-vie	de vin.....	en bouteilles.....	Caisse.	18 00	
		en futailles.....	»	1 20	
	de grains et de pommes de terre.....		»	0 50	
	de genièvre. {	en futailles.. {	»	1 20	
		en bouteilles.. {	»	16 00	
de cerises.. {	Kirschwasser.....	Litre.	2 50		
	Guignolet.....	Panier.	16 00		
Absinthe.....		Caisse.	30 00		
Liqueurs.....		»	20 00		
Eaux minérales.	gazeuses, en cruchons.....		Litre.	1 00	
		autres.....	»	1 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Fils.				
Fil.....	de chanvre ou de lin retors	} écri à voiles.	Kilogr. 2 ^f 50	
			} autre.....	" 2 00
	de coton.....	"		9 00
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages..	de chanvre.....	Kilogr.	1 50	
	de sparte.....	"	0 50	
Lignes et râpes.	à grosses tailles.....	"	4 50	
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus.....	"	7 50	
Scies....	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.	"	4 50	
	ayant moins de 146 centimètres.....	"	6 75	
Outils....	de pur fer.....	"	3 00	
	de fer rechargé d'acier.....	"	4 00	
	aratoires.....	"	2 00	
Ouvrages..	en plomb.....	"	1 80	
	en fonte.....	"	0 60	
	en fer.....	{ Clous.....	"	1 10
		{ autres.....	"	2 00
	en tôle.....	"	2 00	
en acier.....	"	4 50		
Dames-jeannes clissées.....	en zinc.....	"	4 50	
	en étain.....	"	3 50	
Ancres.....		Pièce.	2 50	
Câbles en fer.....		Kilogr.	1 50	
Parapluies et parasols.	{ en soie.....	}	Pièce. 12 00	
			{ en toile cirée ou autres.....	" 4 00
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....		"	10 00	

Cayenne, le 50 juin 1859.

Les Membres de la commission,
J. AUGER et J. BALLY jeune.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet
au 31 décembre 1859 inclusivement.

A Cayenne, le 1^{er} juillet 1859.

Le Gouverneur de la Guyane française,
L. TARDY DE MONTRAVEL.

Approuvé en conseil privé dans sa séance du 12 juillet 1859.

Pour le Gouverneur de la Guyane française empêché et par ordre :
L'Ordonnateur, Président du conseil,
VERAND.

N^o 334. — *ARRÊTÉ qui accorde la ration de viande fraîche, de viande salée et de vin aux sous-officiers et gendarmes à Cayenne, et une indemnité représentative en argent à ceux détachés dans les quartiers.*

Cayenne, le 14 juillet 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 21 mai 1859, n^o 152, portant autorisation d'accorder la ration de viande et de vin aux militaires de la gendarmerie à Cayenne et dans les quartiers;

Attendu que cette mesure, d'une application facile pour la ville, serait inexécutable sur les autres points de la colonie où se trouvent les brigades, à raison de leur éloignement, des difficultés de communications et de transport ainsi que des pertes et des dépenses qui en résulteraient;

Considérant que le seul moyen de remédier à cette impossibilité est d'allouer aux sous-officiers et gendarmes détachés hors de Cayenne la valeur représentative en argent des denrées dont il s'agit;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1854 portant fixation de la ration de vivres des troupes et des agents divers dans la colonie;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. A compter de demain 15 du courant, les sous-officiers et gendarmes de la compagnie de la Guyane stationnés en ville recevront la ration de viande fraîche, de viande salée et de vin dans les mêmes proportions, aux mêmes époques et de la même manière que les autres troupes de la garnison.

Art. 2. Pour les militaires de cette arme faisant partie des brigades détachées dans les quartiers, il sera suppléé à la délivrance qui ne peut leur être faite en nature des denrées mentionnées en l'article précédent par une allocation en argent, calculée sur le prix moyen des dites denrées.

La dépense résultant de cette allocation sera imputée sur les fonds du chapitre 16, Personnel civil et militaire, article 4, Vivres, paragraphe 4, Services militaires.

Des états d'effectif pour servir au paiement de l'indemnité représentative de vivres seront dressés trimestriellement par le conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie, sous le contrôle du commissaire aux revues, et soumis au visa de l'ordonnateur.

Art. 3. Les sous-officiers et gendarmes employés dans les pénitenciers continueront comme par le passé à recevoir la ration entière dite de campagne allouée aux militaires des autres corps en service sur ces établissements.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1847 concernant l'indemnité représentative de vivres de 240 francs par an aux gendarmes détachés, et toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 468.

N° 335. — *DÉCISION* portant nomination d'un président et de juges au conseil de révision et au 2^e conseil de guerre.

Cayenne, le 14 juillet 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858;

Vu les articles 10 et 27 du code susvisé,

DÉCIDE :

M. QUONIAM, capitaine de frégate, est nommé président du 1^{er} conseil de guerre en remplacement de M. PETIT, chef d'escadron, parti pour France.

M. LAMENDOUR, lieutenant de vaisseau, est nommé membre du conseil de révision en remplacement de M. FRIZAC, lieutenant de vaisseau, parti pour France.

M. VAGNAIR, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. Roux, lieutenant, parti pour France.

Cayenne, le 14 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 461.

N° 336. — *DÉCISION* portant modification dans les distributions de viande fraîche aux transportés sur les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 15 juillet 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la situation de l'approvisionnement du bétail de boucherie,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Le nombre de repas de viande fraîche qui était fixé à trois par semaine pour les transportés sur les établissements pénitentiaires est ramené à deux repas jusqu'à nouvel ordre.

Les distributions de viande fraîche auront lieu le dimanche et le jeudi.

Le repas de viande fraîche supprimé sera remplacé par une ration de bœuf salé.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 465.

N° 337. — *DÉCISION* portant que la ration de viande fraîche sera remplacée par une ration de bœuf salé, pour les transportés internés sur le Gardien, la Proserpine et les propriétés de Bourda et de Montjoly.

Cayenne, le 15 juillet 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'insuffisance de l'approvisionnement de bétail de boucherie;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

A compter de demain et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus distribué de viande fraîche aux transportés internés sur le Gardien et la Proserpine et sur les propriétés de Bourda et de Montjoly.

La viande fraîche sera remplacée par du bœuf salé pour cette catégorie de rationnaires.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 15 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 462.

N° 338. — *DÉCISION qui rétablit la ration de liquide des marins de la station dans les conditions de la décision du 17 juin dernier, et rapporte celle du 7 juillet courant.*

Cayenne, le 48 juillet 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu qu'il a été reconnu que l'approvisionnement de vin existant à l'hôpital de Cayenne excédait les besoins actuels et qu'une partie de cet approvisionnement pourrait servir à rendre la ration de vin réglementaire aux équipages de la station et à accorder un supplément de ration au personnel libre du pénitencier de la Comté, sur lequel règne en ce moment une maladie épidémique :

Vu nos décisions des 17 juin et 7 juillet 1859 portant réduction de la ration de vin aux troupes, aux marins et aux autres agents du service ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Notre décision du 7 de ce mois est rapportée.

Les marins de la station recevront comme par le passé :

Six centilitres de tafia pour le déjeuner,

Quarante six centilitres de vin pour le dîner et le souper.

Il sera accordé au personnel libre du pénitencier de la Comté un supplément de quinze centilitres de vin par jour.

L'ordonnateur, le commandant de la marine et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 18 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 164.

N° 339. — *ARRÊTÉ* qui pourvoit provisoirement à la nomination de cinq membres du collège des assesseurs.

Cayenne, le 21 juillet 1859.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial en date du 1^{er} avril 1857, portant nomination des membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française;

Vu l'arrêté local du 17 novembre 1858, qui nomme provisoirement M. Huc (Pierre-Joseph) membre dudit collège;

Ayant à pourvoir au remplacement de cinq de ces membres, savoir : MM. POSTEL (Pierre-Auguste), négociant, et Huc (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, qui ont quitté tous deux la colonie. de M. PLÉNET (Jules-Marius), officier du commissariat du même grade, que ses obligations de service retiennent éloigné du chef-lieu, et de MM. DOUILLARD (Étienne), commerçant, et BONNEFOY (Jean-Baptiste-Étienne), commis négociant, que leur proche degré de parenté avec MM. DOUILLARD (Edmond) et AGARRAT (Félix) ne permet pas de conserver au nombre des assesseurs du collège concurremment avec ces deux derniers;

Attendu qu'il importe de consacrer ces mutations avant le tirage, fixé au 26 de ce mois, qui doit s'effectuer pour les prochaines assises, et qu'il n'est pas, dès lors, possible d'attendre pour cette consécration la réunion du conseil privé;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE d'urgence :

Article 1^{er}.

MM. RIFER (Joseph), commerçant ;

BALLY (Jean-Jacques), *idem* ;

HARMOIS (Victor-Joseph), *idem* ;

LE BOUCHER (Jean-Baptiste-Louis), sous-ingénieur colonial ;

DUGUEY (Charles-Frédéric), aide-commissaire de la marine,

sont nommés provisoirement membres du collège des assesseurs en remplacement de MM. POSTEL, Étienne DOUILLARD, BONNEFOY, PLÉNET et HUC, susnommés et qualifiés ;

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 476.

N° 340. — *ARRÊTÉ qui oblige les possesseurs de chiens à leur faire porter une plaque.*

Cayenne, le 27 juillet 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1856 relatif à une taxe sur les chiens ;

Attendu que le but dudit arrêté n'a pas été atteint et que le nombre de ces animaux a considérablement augmenté, sans que la déclaration prescrite par l'article 3 en ait été faite régulièrement à la mairie ;

Attendu que ces animaux, en grande partie abandonnés à eux-mêmes, incommodent les habitants de la ville, et qu'il y a lieu, par conséquent, à prendre les mesures propres à faire cesser cet abus ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain, tout possesseur de chiens, inscrit à la mairie par application de l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 1856, est tenu de faire porter à l'animal déclaré une plaque indiquant le numéro matricule et le millésime de l'année pour laquelle la taxe a été acquittée.

Ces plaques seront distribuées à la mairie à ceux qui en feront la demande.

Art. 2. Tout animal de cette espèce qui sera rencontré pendant le jour dans les rues de la ville et places publiques, sans être porteur de la plaque prescrite, sera arrêté et mis en fourrière par les agents de la police.

Art. 3. Il est interdit à tout possesseur de chiens, même déclarés, de les laisser divaguer dans les rues de la ville pendant la nuit. Les agents de la police devront arrêter et mettre en fourrière tous les chiens qui seront rencontrés sans leur maître après dix heures du soir. Ils sont même autorisés à les abattre au besoin.

La police fera déposer dans les rues des boulettes empoisonnées pour parvenir à la destruction de tous les animaux de cette espèce circulant seuls pendant la nuit.

Art. 4. Le propriétaire de tout chien mis en fourrière ne pourra en obtenir la restitution qu'en acquittant, entre les mains du concierge, à titre de droit de capture, au profit du capteur, une somme de 5 francs, indépendamment du droit de fourrière revenant au concierge, fixé à 1 franc.

Tout chien qui n'aura pas été retiré dans les vingt-quatre heures sera abattu.

Art. 5. Les possesseurs des chiens arrêtés et mis en fourrière ainsi que ceux qui, bien qu'ayant fait leur déclaration à la mairie, ne se seraient pas conformés aux dispositions du présent arrêté, seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

Art. 6. Toute contrefaçon de la plaque prescrite par le présent arrêté sera punie d'une amende de 61 à 100 francs et de dix à quinze jours d'emprisonnement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves portées par le Code pénal colonial.

Art. 7. Sont rendus exécutoires, à dater de sa publication à la Feuille officielle, les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 8. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 495.

N° 341. — *ARRÊTÉ qui impose une taxe mensuelle pour l'admission aux écoles primaires de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 27 juillet 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le nombre des vieillards et des infirmes qui sont tombés à la charge de la colonie s'est accru considérablement depuis quelques années;

Considérant que les ressources du service local ne sont pas en rapport avec les dépenses qu'occasionnent ces indigents;

Considérant, en outre, que la plupart des enfants de la campagne, élevés en ville loin des yeux de leurs parents, s'y trouvent livrés à eux-mêmes sans surveillance aucune;

Que, dès lors, l'enseignement élémentaire, au lieu d'être un bienfait pour eux, devient au contraire la cause des vices qu'ils contractent par le fait de l'état d'abandon dans lequel ils se trouvent placés;

Vu les articles 35 et 108 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1853, n° 606;

Vu les arrêtés du 3 novembre 1854 portant organisation des écoles gratuites des garçons et des filles;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A dater du 1^{er} novembre 1859, les écoles primaires de la ville de Cayenne, tenues par les frères de Ploërmel

et les dames de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, cesseront d'être gratuites.

Art. 2. L'admission des enfants aux écoles primaires de Cayenne ne pourra avoir lieu avant l'âge de six ans ; elle devra cesser à la fin de l'année scolaire dans laquelle l'enfant atteindra l'âge de douze ans révolus.

Art. 3. Tout chef de famille qui voudra faire admettre son enfant à l'école primaire devra en adresser la demande au directeur de l'intérieur. Cette demande devra être accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant, d'un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, et d'un certificat de bonne conduite et d'habitudes régulières de travail, délivré en faveur du pétitionnaire par le maire de la ville ou par le commissaire-commandant du quartier qu'il habite.

Les parents domiciliés dans les communes rurales, qui demanderont l'admission de leurs enfants dans les écoles primaires de la ville, devront présenter de bons répondants qui s'engageront à soigner, à surveiller ces enfants et à payer la taxe mensuelle, ainsi qu'il sera dit ci-après, pendant tout le temps qu'ils seront admis à fréquenter l'école.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur, après examen, décidera, s'il y a lieu, à l'admission de l'enfant à l'école primaire. Dans ce cas, il en sera donné avis au chef de l'institution et à la famille de l'enfant.

Il sera tenu à la direction de l'intérieur un registre sur lequel seront inscrites les demandes d'admission et les décisions rendues.

Art. 5. Tout chef de famille ou tout répondant ayant fait admettre un enfant à l'école primaire sera tenu de surveiller sa conduite en dehors des heures de l'école.

Tout enfant qui sera rencontré dans les rues y causant du désordre sera, sur le rapport qui en sera adressé au directeur de l'intérieur, renvoyé de l'école.

Art. 6. L'admission à l'école primaire des jeunes garçons, comme à celle des jeunes filles, donnera lieu, de la part de leurs parents ou de leurs répondants, au paiement d'une taxe mensuelle fixée ainsi qu'il suit :

Pour les enfants de neuf ans et au-dessous..... 2' 00^c

Pour les enfants de neuf à douze ans..... 3 00

Ces taxes seront doublées pour les enfants dont les pères, mères ou tuteurs ne seront pas domiciliés dans la ville de Cayenne.

Art. 7. Le payement de ces taxes devra avoir lieu d'avance, dans la première quinzaine de chaque mois, entre les mains de l'employé de la direction de l'intérieur, chargé de la perception des taxes de cette nature pour le collège de Cayenne, et dans les conditions réglées par l'arrêté du 8 juin 1850.

Art. 8. Les enfants pour lesquels la taxe fixée par l'article 6 du présent arrêté n'aurait pas été acquittée dans le délai voulu, seront rayés du registre des écoles. Il en sera donné avis aux supérieurs de ces établissements qui devront, dès lors, cesser de les admettre à leurs classes.

Art. 9. Indépendamment de la commission supérieure chargée, par la décision du 19 août 1829, d'inspecter, en fin d'année, les écoles, il est créé un comité spécial de surveillance des écoles, composé de :

- MM. le Maire de la ville ;
- le Curé de la paroisse ;
- le Secrétaire-Archiviste ;
- le Sous-Chef du bureau de l'agriculture et du commerce.

Ce comité est chargé de visiter les écoles à différentes époques de l'année scolaire et de s'assurer si les règlements qui les concernent y reçoivent leur application ;

Art. 10. Seront exempts de la rétribution scolaire les enfants indigents de la ville de Cayenne, mais seulement après que l'indigence des parents ou des personnes qui les auront à leur charge aura été constatée par le comité de surveillance.

Art. 11. Il sera consacré deux heures par jour, le dimanche et le jeudi de chaque semaine, à une classe de catéchisme dans les deux écoles de la ville, à laquelle seront admis gratuitement les enfants qui n'auront pas encore fait leur première communion.

Art. 12. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 13. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 485.

N^o 342. — *ARRÊTÉ* portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque, et autorisation de procéder au paiement du dividende aux actionnaires.

Cayenne, le 27 juillet 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane ;
Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 juillet 1859,

Sur la proposition du directeur l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 30 juin 1859, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre de 1859 est fixé à 5 francs 40 centimes ou 27 francs par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 1^{er} août prochain.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 472.

N^o 343. — *ARRÊTÉ* portant autorisation de payer sur les fonds du service local, exercice 1859, une somme de 2,615 fr. 32 cent., concernant des dépenses de l'exercice clos de 1858.

Cayenne, le 27 juillet 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes dues en 1858 et mandatées sur ledit exercice n'ont pu être payées jusqu'au 30 juin 1859 ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance organique du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848 concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de *deux mille six cent quinze francs trente-deux centimes* sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1859, suivant le détail ci-dessous, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

1° A M. le trésorier de la Guyane, indemnité par lui acquise pour le comptage et le cachetage des rouleaux de sous-marqués pendant l'année 1858.....	500 00
2° A. M. JAVOUHEY (Auguste), pour rations de vivres faites pendant le 3 ^e trimestre 1858.....	194 00
3° Au même, pour fourniture d'huile à brûler pendant le 4 ^e trimestre 1858.....	131 01
4° Au même, pour fourniture de vivres pendant le 4 ^e trimestre 1858.....	250 70
5° A M. Th.-Louis LOEFFLER, pour fourniture de vivres en juillet et octobre 1858.....	3 00
6° A M. François WALLY, cultivateur, prime de capture acquise pour arrestation, dans le quartier de Roura, de trois condamnés en 1858.....	6 00
7° A M. Romain GUEBO, cultivateur, pour le même motif.....	6 00
8° A M. Gabriel RAYMOND, entrepreneur, pour construction d'une écurie de gendarmerie à la pointe de Macouria.....	859 23
9° A M. Th. CEIDE, entrepreneur, couverture du bâtiment du palais de justice parallèle à la rue de Choiseul.....	349 34
10° A M. ROUSTAN, entrepreneur, pour diverses réparations à la caserne de gendarmerie du bourg d'Iracoubo en 1858.....	316 04
Total.....	<u>2,615 32</u>

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, t° 189.

N° 344. — *DÉCISION portant qu'une brigade de gendarmerie sera affectée au service de Montjoly.*

Cayenne, le 28 juillet 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision de notre prédécesseur du 10 janvier 1857;

Vu celle du 1^{er} février 1859;

Considérant qu'il importe à l'ordre et à la sécurité publique d'affecter une brigade de gendarmerie sur le dépôt d'internement de Montjoly,

DÉCIDE :

Une brigade de gendarmerie composée de :

Un brigadier et trois gendarmes sera affectée au service de Montjoly.

Elle prêtera son concours à l'agent des cultures, et obtempérera aux réquisitions de ce dernier pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement, et se conformera d'ailleurs aux dispositions de police en usage sur les pénitenciers, notamment aux articles 65, 67, 80, 223, 225, 228, 331, 340 du règlement local du 10 mai 1855.

Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à M. le commandant de la gendarmerie et enregistrée aux revues et au contrôle.

Cayenne, le 28 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 478.

N° 345. — *DÉCISION portant modification dans le nombre des repas de viande fraîche des marins, des troupes, etc., à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 30 juillet 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le retard qu'éprouvent les arrivages de bétail de boucherie destiné au service des subsistances;

Sur la proposition de l'ordonnateur.

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Il ne sera plus délivré jusqu'à nouvel ordre que deux repas de viande fraîche par semaine, le dimanche et le jeudi, aux marins de la division, aux troupes, aux surveillants et aux autres agents ayant droit à la ration.

La même mesure sera appliquée sur les établissements pénitentiaires, tant qu'on y sera pourvu de bétail de boucherie.

Il ne sera plus délivré de viande fraîche aux transportés sur les établissements pénitentiaires.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juillet 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VERAND.

Euregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 174.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 346. — Par dépêche ministérielle du 28 février 1859 n° 63 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), il est donné avis que, par décret du 9 février 1859, une pension de 126 francs par an a été accordée à M^{me} NORMAND, veuve d'un brigadier de gendarmerie, domiciliée à Cayenne.

N° 347. — Par dépêche ministérielle du 8 juin 1859 n° 165 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4^e bureau*), il est enjoint de charger du commandement du détachement du génie employé à la Guyane un des deux capitaines en 2^e attachés à la sous-direction du génie, cumulativement avec les fonctions qui lui sont confiées à la sous-direction.

N° 348. — Par dépêche ministérielle du 23 juin 1859 n° 173 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes,*

3^e bureau), avis est donné du remplacement, à la Guyane française, de M. ROUX, pharmacien de 2^e classe de la marine, par M. MARTIN (Joseph-François), officier de santé du même grade.

N^o 349. — Par ordre du 1^{er} juillet 1859, M. FRIZAC, lieutenant de vaisseau, a remis le commandement de l'avis à vapeur *le Surveillant* à M. GALLINI (Aristide-Pierre-Auguste), enseigne de vaisseau, et a été embarqué le même jour sur le transport *l'Amazonie*, pour opérer son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 429.

N^o 350. — Par ordre du même jour, M. VOLMAR (Marie-Joseph), commis de la marine, a été nommé comptable des hôpitaux, en remplacement de M. HUC (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 151 et 152

N^o 351. — Par ordre du même jour, M. CACARET (Victor-Bertrand), aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, a été appelé à continuer ses services au détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 154.

N^o 352. — Par décision du même jour, le sieur ROCH (Rodibert) a été nommé contre-maitre chargé de la direction du travail, sur l'habitation *la Gabrielle*, en remplacement du sieur PASCAL (Janvier), révoqué.

Il recevra à ce titre un salaire annuel de 600 francs et la ration de vivres fixée par l'arrêté du 1^{er} octobre 1856.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 155.

N^o 353. — Par décisions du même jour, les démissions de M. GUILLERMIN (Michel-Nicolas-Amélius), secrétaire de mairie, et du sieur DUCHATEAU (Nelson), surveillant rural de 2^e classe, tous deux au quartier de l'île de Cayenne, ont été acceptées à dater dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 177.

N^o 354. — Par arrêté du même jour, la cour impériale a été

convoquée extraordinairement pour ledit jour à l'effet de recevoir le serment de MM. BESSE, ADAM et FRAYSSINAUD, appelés à diverses fonctions de l'ordre judiciaire par décret impérial du 22 avril 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 449.

N° 355. — Par arrêté du 2 juillet 1859, M. MÉRENTIER (Rémi-Joseph-Jules-Isidore), ancien juge d'instruction à Cayenne, récemment appelé aux fonctions de juge au tribunal de 1^{re} instance à la Pointe-à-Pitre, a été nommé provisoirement procureur impérial près le tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, en remplacement du titulaire, M. DE GUILHEMANSON, remplissant les fonctions de conseiller intérimaire à la cour impériale.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 450.

N° 356. — Par ordre du 4 juillet 1859, le sieur DÉMONT (Claude), distributeur de 2^e classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur RAPIN, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 488.

N° 357. — Par arrêté du 5 juillet 1859, M. CHAPELLE DE JULLEVILLE, domicilié à Cayenne, a été nommé agent de change, courtier de commerce, sur cette place, en remplacement de M. Eugène BESSE, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 452.

N° 358. — Par décision du 6 juillet 1859, la démission offerte par le sieur COCHAUX de ses fonctions d'imprimeur-pressier à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, a été acceptée, pour avoir son effet du lendemain.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 455.

N° 359. — Par ordres du même jour, le sieur GUITARD (Bertrand), premier commis de 2^e classe des vivres, employé au

magasin des subsistances à Cayenne, a été chargé de la comptabilité des vivres à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement du sieur POTAIRE (François-Léonard), premier commis de 1^{re} classe des vivres, rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f^o 140 et 141.

N° 360. — Par ordre du même jour, M. COSTE (Baptiste), chirurgien de 2^e classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Augustin, a été rappelé au chef-lieu, par suite de l'évacuation de ce pénitencier.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f^o 145.

N° 361. — Par ordre du même jour, M. GRANGER (Jean-Claude), sous-lieutenant, a été appelé à remplir près du conseil d'administration du 3^e régiment d'infanterie de marine, en station à Cayenne, les fonctions d'officier payeur, pendant l'absence de M. Roux, lieutenant, rentré en France en convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f^o 158.

N° 362. Par décision du 7 juillet 1859, et sur la proposition du directeur de l'intérieur, M. le gouverneur a autorisé la dépense résultant de l'engagement, au compte de l'administration, de six immigrants indiens pour être affectés spécialement à l'entretien des pépinières établies à Baduel.

La dépense sera imputée au compte du service local, section 2, Dépenses facultatives, chapitre 2, Matériel, article 2, paragraphe 4, Exploitation d'établissements agricoles.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f^o 160.

N° 363. — Par décision du 9 juillet 1859, est autorisée l'acquisition, au compte du service local, des contrats de vingt immigrants africains arrivés par le navire du commerce *le Phénix*.

Les dépenses qui doivent en résulter seront supportées par la section 2, chapitre 2, article 2, paragraphe 5, Encouragement à la culture et à l'industrie.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f^o 159.

N° 364. — Par ordre du même jour, M. HUC (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, destiné à continuer ses services

à la Martinique, est autorisé à prendre passage sur le navire du commerce *le Phénix*, pour se rendre à sa nouvelle destination. Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 459.

N° 365. — Par décision du 10 juillet 1859, M. DISNEMATIN (Charles), lieutenant d'infanterie de marine, a été nommé commandant particulier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. BRASSEUR, officier du même grade, décédé.

A compter du jour de son entrée en fonctions, il jouira d'un supplément annuel de 1,500 francs et d'une indemnité de 240 francs pour frais de bureau qui seront imputés au chapitre 16, article 1^{er}, Commandement et direction des pénitenciers. Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 446.

N° 366. — Par décision du 11 juillet 1859, M. DUPRÉ DE GENESTE (Henry) a été nommé secrétaire de mairie au quartier de l'île de Cayenne, en remplacement de M. GUILLERMIN (Michel-Nicolas-Amélius), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 445.

N° 367. — Par décisions du même jour, les sieurs MELKIOR (Auguste) et ELFORT (Hippolyte) ont été nommés surveillants ruraux : le premier de 2^e classe et le second de 3^e classe, en remplacement des sieurs DUCHATEAU (Nelson) et DÉLIMATIAS, démissionnaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 445 et 448.

N° 368. — Par ordre du même jour, M. BON (Théophile), chirurgien de 3^e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. ALLONGUE, officier de santé de la même classe, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 446.

N° 369. — Par arrêté du 12 juillet 1859, MM. DE LIGONIER, juge impérial au tribunal de 1^{re} instance, et MOURIÉ, conseiller auditeur à la cour impériale de la Guyane française, ont été nommés pour siéger au conseil privé pendant le 2^e semestre 1859, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 461.

N^o 370. — Par décision du même jour, il a été accordé à M. l'abbé GUYODO, supérieur des prêtres du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie à Cayenne, un congé pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 462.

N^o 371. — Par ordre du 17 juillet 1859, M. QUÉMENER (Jacques-Alfred), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif à Saint-Augustin, rappelé à Cayenne par suite de l'évacuation de ce pénitencier, est appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 465.

N^o 372. — Par ordre du même jour, le sieur JACQUEMIN (Jean-Baptiste), distributeur de 2^e classe des vivres, rappelé de Saint-Augustin à Cayenne par suite de l'évacuation de ce pénitencier, a été destiné à continuer ses services au magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 467.

N^o 373. — Par décision du 20 juillet 1859, M. l'abbé CAMINADE, prêtre à Cayenne, a été nommé desservant du quartier d'Oyapock.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 458.

N^o 374. — Par décisions du 21 juillet 1859, rendues à la suite des examens qui ont eu lieu à Cayenne les 18, 19 et 20 du même mois, ont été nommés à l'emploi d'écrivain de la marine :

MM. MARTIN (Louis-Charles-Urbain),
BENJAMIN (Gilles-Sidoine-Alfred),
DÉCRET (Louis-Léon),
RIBEIRO (Joseph-Réné-César-Hippolyte),
CANDOLLE (Ernest-Antoine-Étienne-Polycarpe).

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 464, 465, 466 et 468.

N^o 375. — Par ordres du même jour, M. CONVENTS (Sosthènes-Alexandre), commis de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif à Sainte-Marie de la Comté, en

remplacement de M. DUFOURG (Paul-Latour), employé du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 458 et 459.

N° 376. — Par arrêté du 22 juillet 1859, la cour impériale de la Guyane française a été convoquée extraordinairement pour ledit jour, à l'effet de recevoir le serment de M. BORDE, nommé juge auditeur par décret du 22 avril 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 469.

N° 377. — Par ordre du même jour, le sieur ROBERT (Alfred), distributeur de 2^e classe des vivres, appelé à servir à la Montagne-d'Argent et ne pouvant continuer ses services sur ce pénitencier, est licencié de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 463.

N° 378. — Par décision du 23 juillet 1859, le sieur MOUSTA-PHA (Augustin) a été nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de l'Île-de-Cayenne, pour compter du 25 courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 479.

N° 379. — Par décision du gouverneur du même jour, il a été accordé aux transportés employés au service des machines sur les avisos à vapeur, *l'Économe*, *le Surveillant* et *l'Oyapock*, une gratification de 25 centimes par jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 470.

N° 380. — Par ordre du 25 juillet 1859, M. BEVILLE (Esprit-Ange-Nathanaël), chirurgien de 2^e classe de la marine, nommé aide-major au détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine, stationné à Cayenne, est mis à la disposition du commandant militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 478.

N° 381. — Par décision du même jour, le sieur BERNARD (Charles-Ernest) a été révoqué, à compter du 26 courant, de l'emploi d'apprenti pilote au port de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 470.

N° 382. — Par décision du 26 juillet 1859, il est accordé une gratification de un franc par journée de travail aux surveillants chargés de la garde des transportés employés aux travaux de la route du fort du Diamant.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 474.

N° 383. — Par ordre du même jour, M. DUFOURG (Paul-Latour), commis de la marine, de retour de Sainte-Marie de la Comté, où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, a été appelé à continuer ses services au bureau du garde-magasin du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 472.

N° 384. — Par ordre du 27 juillet 1859, le sieur ZÉPHIRIN (Benoît-Annésipe-Eugène), écrivain temporaire de la marine, employé au magasin du matériel, a été nommé distributeur du matériel et mis à la disposition du commandant particulier de Saint-Louis (Maroni).

Sa solde, qui reste fixée à 1,400 francs par an, sera imputée au chapitre 16, article 1^{er}, paragraphe 7, Agent divers.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 472.

N° 385. — Par décision du 28 juillet 1859, a été approuvée, à titre de remboursement, la délivrance à M. ROYRE, chirurgien de 2^e classe de la marine, employé aux îles du Salut, d'une ration de viande fraîche et de pain.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 478.

N° 386. — Par décision du 29 juillet 1859, M. ROUX-DÛRE-MÈRE, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. VAGNAIR, lieutenant, parti pour Saint-Louis (Maroni).

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 475.

N° 387. — Par décision du gouverneur, notifiée par lettre du 29 juillet 1859, n° 108, MM. le directeur de l'intérieur et le

contrôleur colonial ont été autorisés, lorsqu'ils le jugeront convenable, à se faire représenter dans les commissions procédant à l'extérieur, soit aux paiements des ouvriers, soit à la recette de travaux, par les autorités du quartier, afin d'éviter des frais de déplacement onéreux au trésor.

N° 388. — Par décision du 30 juillet 1859, il sera embarqué sur le pénitencier flottant *le Castor* un quartier-maitre et neuf matelots qui compteront sur *le Gardien*.

Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1856 seront appliquées à cet équipage.

Cette décision aura son effet à partir du 1^{er} août prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 180.

N° 389. — Par décision du même jour, et en conformité des dispositions contenues en l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1859, concernant la propreté de la ville, un cabrouetier et un immigrant payés par l'administration ont été, à titre d'essai, affectés à l'enlèvement des boues et immondices des rues. Il sera alloué au cabrouetier un salaire de 3 francs par jour de travail, et l'immigrant sera traité suivant les conditions de son engagement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 179.

N° 390. — Par décision du même jour, le sieur AMÉDÉE (Armand) a été nommé, à compter du 28 juillet courant, apprenti pilote au port de Cayenne, par suite de la vacance laissée par le licenciement du sieur BERNARD (Charles-Ernest).

Il jouira, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 novembre 1857, d'un traitement annuel de 800 francs, dont 600 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres à défaut de la ration en nature, avec imputation de la dépense au compte du service local, section 2, Dépenses facultatives, chapitre 1^{er}, Personnel, article 1^{er}, paragraphe 2, Divers agents.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 174.

N° 391. — Par décision du 31 juillet 1859, le sieur CALY a été nommé, à compter du 1^{er} août 1859, surveillant rural de

3^e classe au quartier de Roura , en remplacement du sieur Mous-
TAPHA , dont la démission a été acceptée le 1^{er} juin 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 482.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

SECRET

BUYER'S NAME

NO. 1

TO THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE

PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE

PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE

PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE

PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE
PROPERTY OF THE BUYER OF THE PROPERTY OF THE

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1859.

N° 392. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 98 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2^e bureau). *Les états de propositions de grâces doivent être dorénavant envoyés en double expédition.*

Paris, le 30 juin 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai reçu, avec votre lettre du 7 mai dernier, n° 357, le travail de propositions de grâces dressé dans la colonie, à l'occasion de la fête du 15 août prochain, en faveur des transportés des 1^{re} et 2^e catégories.

Les tableaux qui composent ce travail ont été transmis à qui de droit, en vue de la suite qu'il y a lieu de donner aux propositions formulées par l'administration coloniale. Mais, par suite des apostilles qui doivent être inscrites sur les feuilles matriculaires des condamnés, copie de ces documents a dû être gardée au bureau compétent. Je vous prie de pourvoir à ce que dorénavant les états dont il s'agit me soient adressés en double expédition, lesquels seront *simultanément* envoyés sous le timbre de la présente dépêche, afin d'éviter le retard qui résulte de leur transcription, avant leur transmission aux services qui doivent les examiner.

Recevez,

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'intérieur,
ZOEPFFEL.

N° 393. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 3051 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2^e bureau). *Jugements rendus par les conseils de guerre. — Mode de présentation au conseil privé.*

Paris, le 4^{er} juillet 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez demandé, par votre dépêche du 29 avril dernier, des instructions au sujet du mode qu'il convient d'adopter pour la présentation, au conseil privé, des propositions formulées à l'occasion des jugements rendus par les conseils de guerre.

Vous avez pensé que le droit de saisir le conseil de ces propositions devrait appartenir au commandant militaire et non au chef du service judiciaire qui l'a seul exercé jusqu'à ce jour.

Il n'est pas douteux en effet que ce soin ne doive appartenir au commandant militaire, qui a dans ses attributions tout ce qui concerne la justice militaire, et par conséquent l'initiative des propositions qu'il peut y avoir lieu de soumettre au conseil privé, au sujet soit des militaires, soit des transportés condamnés par les conseils de guerre.

Il conviendra en conséquence que vous preniez les dispositions nécessaires pour faire modifier à cet égard les errements adoptés jusqu'à ce jour. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que le chef du service judiciaire étant lui-même membre du conseil privé, se trouvera toujours à même de présenter, à l'occasion de ces affaires spéciales, toutes les observations que pourra lui suggérer son expérience des choses judiciaires.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 394. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 53 (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *Expositions. — Précautions à prendre pour l'envoi des collections.*

Paris, le 7 juillet 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le transport aussi bien que l'emballage des collections adressées à l'exposition permanente de l'Algérie et des colonies réclament habituellement des soins particuliers, sans lesquels on risque de compromettre la conservation

même des objets qui les composent. Il est fréquemment arrivé que, faute d'indications suffisantes, des colis destinés à cet établissement ont été égarés ou heurtés dans les magasins, et que des altérations ou des bris regrettables en ont été le résultat.

En vue de prévenir le retour de ces faits, je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir tous les envois de l'espèce soient adressés à M. *Aubry-Lecomte*, conservateur de l'exposition permanente de l'Algérie et des colonies, au Palais de l'Industrie, à Paris.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État chargé de la direction des finances,

DE ROUJOUX.

N° 395. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 56 (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *La banque fournira mensuellement un état nominatif des prêts sur récoltes.*

Paris, le 25 juillet 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans le but de me rendre un compte exact des diverses opérations effectuées par les banques coloniales, j'ai décidé, d'après l'avis de la commission de surveillance, que chacun de ces établissements fournirait mensuellement à mon département un état nominatif des colons ayant obtenu des prêts sur récoltes, avec indication de la somme due par chacun d'eux à la banque.

Dans le but de faciliter les recherches et les rapprochements auxquels ils peuvent donner lieu, les noms figurant dans les relevés dont il s'agit devront être inscrits dans l'ordre alphabétique, et les chiffres placés en regard de chaque nom devront faire connaître exactement le montant de la somme totale pour laquelle l'emprunteur est engagé. Ces chiffres seront, au besoin, accompagnés d'explications propres à éclairer mon département sur l'objet, la marche et l'importance des crédits accordés. Enfin les sommes placées en regard de chaque nom seront additionnées, et le total devra se trouver en concordance avec le chiffre des prêts sur récoltes, tel que l'établit l'état de la situation générale de la banque arrêté à la fin de chaque mois. Pour obtenir cette concordance, il faudra nécessairement que chaque relevé nomina-

tif indique non seulement les opérations effectuées pendant le mois écoulé, mais encore les opérations antérieures, de manière à faire connaître, à la fin de chaque mois, la situation vraie de chacun des débiteurs de la banque.

Vous voudrez bien inviter M. le directeur de la banque à fournir le document dont il s'agit, et à l'établir conformément aux indications contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 396. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 57 (Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau). *Rapports médicaux à transmettre par les chirurgiens délégués pour l'immigration.*

Paris, le 25 juillet 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les instructions des chirurgiens délégués à bord des navires de l'immigration leur prescrivent de transmettre à mon département, en fin de campagne, un rapport médical sur les divers incidents du voyage et sur les observations qu'ils ont été en position de faire.

Quelques chirurgiens font parvenir ce rapport par l'intermédiaire des administrations coloniales; d'autres, au contraire, l'adressent directement à mon département. Des réclamations m'ont été transmises contre ce dernier mode de procéder, attendu qu'il prive les administrations locales du profit qu'elles peuvent tirer de la communication des observations et réflexions faites par les délégués.

Afin de donner satisfaction à cet intérêt, j'ai décidé que les chirurgiens délégués remettraient, à l'avenir, à leur arrivée dans la colonie, un rapport spécial au gouverneur, afin d'éclairer l'administration locale sur tous les points susceptibles de l'intéresser.

Un second rapport présentant les observations d'ensemble sera adressé directement, par le chirurgien, à mon département.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 397. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 109 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 1^{er} bureau). *Communication relative à la gestion des successions de fonctionnaires et agents décédés aux colonies.*

Paris, le 25 juillet 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, des instructions ont été demandées à mon département à l'occasion d'une question qui s'est élevée dans deux de nos principales colonies, et qui est relative au mode de gestion des successions laissées dans ces établissements par les fonctionnaires et les agents des directions de l'intérieur ainsi que par les agents municipaux.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée d'une dépêche que je viens d'adresser à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

Vous voudrez bien considérer les instructions qui y sont consignées comme vous étant personnellement adressées, et tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies à la Guyane française.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur de l'intérieur,

ZOEPPFEL.

INSTRUCTION sur le mode de gestion des successions des fonctionnaires et agents qui décèdent aux colonies.

Paris, le 16 juin 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en 1858 l'administration de la Martinique a consulté le département de l'Algérie et des colonies sur le point de savoir s'il incombe ou non à l'administration de la marine, à l'exclusion de la direction de l'intérieur, de pourvoir à la liquidation des successions de tous fonctionnaires et agents salariés de l'État et du service local qui décèdent aux colonies, et dont les héritiers sont absents.

On a demandé également dans l'une de nos colonies si la gestion de l'administration de la marine par les mains de l'officier chargé des revues doit s'étendre aux successions des agents municipaux.

Les motifs invoqués à l'appui de l'affirmative sur le double point dont il s'agit résulteraient de la généralité des termes de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'adminis-

tration des successions et biens vacants, dans nos trois principales colonies, comme des instructions ministérielles qui ont accompagné ce décret.

Pour la négative, à l'égard spécialement des fonctionnaires et agents dépendant de la direction de l'intérieur, on se fonde sur ce que la disposition générale de l'article précité aurait été restreinte dans son application par le décret du 26 septembre 1855 sur le nouveau régime financier des colonies : ainsi, dans ce système, l'ordonnateur qui, avant le décret, avait l'ordonnement des dépenses de tous les services, n'ayant plus aujourd'hui à s'occuper que des dépenses du service colonial au compte de l'État, et le directeur de l'intérieur ayant de son côté à ordonner les dépenses du service local, il s'ensuivrait que, pour le personnel spécial placé sous la dépendance de chacun de ces deux fonctionnaires, la gestion des successions provenant des agents dont il se compose devrait appartenir au commissaire aux revues pour les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du service colonial, et à la direction de l'intérieur pour ceux qui sont payés sur le service local.

Une semblable doctrine n'est pas admissible. En effet, d'une part, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'état actuel de la législation, les fonctionnaires et agents salariés de l'État ou du service local ont tous à subir sans exception, sur leurs appointements, une retenue au profit de la caisse des invalides de la marine.

D'un autre côté, le décret du 23 décembre 1857 portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies a assimilé le personnel civil de ces directions, pour la solde comme pour la pension de retraite sur la caisse des invalides, aux officiers et aux employés du commissariat qui sont attachés temporairement au service de ces mêmes directions.

On ne comprendrait pas, dès-lors, que des fonctionnaires et agents qui se trouvent ainsi rattachés au même titre à l'administration de la marine puissent en être distraits quand il s'agit de la gestion officieuse de leurs successions.

En définitive, d'après les dispositions combinées des trois décrets précités des 27 janvier, 26 septembre 1855 et 23 décembre 1857, c'est au commissaire aux revues qu'il appartient de gérer les successions de tous les fonctionnaires et agents civils et militaires salariés de l'État ou du service local. Cette règle implique naturellement, pour la caisse des invalides de la marine, un droit éventuel sur le montant des successions dont elle reçoit le dépôt ;

mais il est à remarquer que les déshérences se produisant dans des cas assez rares, c'est bien moins l'administration de la marine qui se trouve intéressée à l'intervention vigilante et d'ailleurs toute gratuite du commisaaire aux revues pour la gestion des successions des fonctionnaires et agents, que les héritiers eux-mêmes.

Quant aux agents municipaux, comme ils sont payés sur les fonds des communes et que rien ne les rattache à la caisse des invalides de la marine, la gestion de leurs successions rentre évidemment dans les attributions du curateur aux successions vacantes, telles qu'elles sont définies et consacrées pour les colonies par le décret du 27 janvier 1855.

Je vous invite à donner connaissance à qui de droit des observations consignées dans la présente dépêche, afin qu'elles servent de règle à l'avenir, le cas échéant.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

OMISSION DU MOIS DE MARS 1859.

N° 398. — *RÈGLEMENT relatif au service religieux à l'hôpital militaire de Cayenne.*

Cayenne, le 29 décembre 1858.

Aumônier.

ART. 1^{er}. L'aumônier de l'hôpital est désigné titulairement par l'autorité ecclésiastique de la colonie (art. 1^{er} du règlement du 23 août 1845, relatif au service religieux dans les établissements de la marine).

ART. 2. Ses appointements sont les mêmes que ceux alloués aux prêtres de la paroisse (art. 2).

ART. 3. Il est logé dans l'établissement même et y est nourri comme les officiers de santé de garde ou de service. Il prend ses repas dans son logement (art. 18).

ART. 4. Aucune personne ne peut, même à titre de domestique, être admise à résider près de l'aumônier (art. 15).

ART. 5. En cas de maladie, l'aumônier est traité dans sa chambre. Il supporte alors sur ses appointements la retenue par journée de traitement déterminée par les règlements (art. 4.)

ART. 6. Comme ecclésiastique, il est placé sous la direction et la discipline du préfet apostolique ; comme aumônier de l'hôpital, il est sous les ordres de l'ordonnateur. Il doit obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites pour le service de l'hôpital par le commissaire chargé de ce détail (art. 6 et 7).

ART. 7. L'aumônier doit en outre se conformer très-exactement aux devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement (art. 9).

ART. 8. L'aumônier doit dire tous les matins, à l'heure convenue entre lui et le commissaire, la messe dans la chapelle de l'établissement. Il y fait la prière tous les soirs, après la seconde distribution des aliments aux malades (art. 20).

ART. 9. La messe et la prière sont annoncées un quart d'heure à l'avance par un son de cloche (art. 21).

ART. 10. A moins d'empêchement légitime, les malades, infirmiers, ouvriers et manœuvres employés à l'hôpital et appartenant à la transportation, sont tenus d'assister à la messe et à la prière.

ART. 11. Il est assigné aux transportés un endroit particulier dans la chapelle, afin qu'ils ne puissent communiquer avec les hommes libres (art. 30).

ART. 12. A des heures autres (sauf les cas d'urgence) que celles fixées pour les visites des malades par les officiers de santé, et pour les distributions des vivres et médicaments, l'aumônier parcourt les salles pour offrir aux malades les consolations de la religion. Il se rend en outre auprès des malades qui le font appeler pendant la journée ou la nuit. Il administre les sacrements aux malades, soit à leurs lits, soit à la chapelle, suivant leur position (art. 22).

Sacristain.

ART. 13. Le sacristain de la chapelle de l'hôpital ne peut être qu'un homme libre. Il est nommé par l'ordonnateur sur la demande de l'aumônier et la proposition du commissaire. Il est assimilé aux infirmiers libres pour les salaires, et est autant que possible logé près de l'hôpital (art. 31).

ART. 14. Le sacristain est sous la direction et la police du commissaire et sous les ordres de l'aumônier. Il est principalement chargé :

1° de la propreté et de l'éclairage de la sacristie et de la chapelle ;

2° D'assister l'aumônier pendant la célébration des divers services religieux dans la chapelle, dans les salles des malades, etc.

3° Du service personnel de l'aumônier (art. 34.)

Services funèbres.

ART. 15. Les services funèbres n'ont lieu que dans la chapelle de l'hôpital (art. 48).

ART. 16. Les frais de funérailles des malades décédés n'appartenant pas au service de l'État, sont à rembourser au service des hôpitaux par les particuliers, d'après les indications suivantes :

Pour un officier ou assimilé.....	25 ^f 00
Pour un sous-officier ou assimilé.....	15 00
Pour un soldat ou assimilé.....	6 00

Ces sommes seront portées à la suite du décompte des frais de traitement et de sépulture (note à l'article *Services funèbres du dit règlement*).

Il est affecté pour la pompe funèbre :

	D'UN OFFICIER OU assimilé.	D'un SOUS-OFFICIER ou assimilé.	D'UN SOLDAT OU assimilé.	D'un TRANSPORTÉ.
Drap mortuaire.....	Un en velours de coton noir. Le cercueil est placé sur une estrade.	Un en drap noir. Le cercueil est placé sur deux tréteaux.	Un en drap noir. Le cercueil est placé sur deux tréteaux.	Un en serge noire. Le cercueil est placé sur deux petits tréteaux.
Chandeliers dont les cierges sont allumés et placés sur l'autel.....	6 grands.	4 grands.	2 grands et 2 petits.	4 petits.
Petites bougies allumées et placées autour du cercueil.....	24.	16.	10.	4.
La croix et l'eau bénite placées près du cercueil des décédés des quatre catégories.				

ART. 17. Les corps des malades dont le décès a été légalement constaté sont déposés dans la salle mortuaire. Hors le cas prévu par l'article suivant, ils sont, aux heures fixées par le commissaire, transportés à la chapelle, où l'aumônier chante, pour les officiers, et récite, pour les autres catégories de décédés, les prières prescrites par le rituel (art. 50 du même règlement et 741 du règlement du 1^{er} avril 1831 combinés).

ART. 18. Sur la demande des familles, des corps, etc., les obsèques peuvent avoir lieu à l'église de la ville. Dans ce cas, le

corps du décédé est remis aux personnes intéressées qui ont également à leur charge tous les frais de sépulture (art. 51).

ART. 19. Après la cérémonie funèbre, l'aumônier accompagnera les corps des officiers, sous-officiers et soldats, marins et y assimilés jusqu'au cimetière.

ART. 20. Les sous-officiers, soldats, marins, etc., venant à décéder dans les établissements de l'État, qui ne sont pas immédiatement réclamés par leurs familles, et les individus exécutés par suite d'une condamnation à la peine capitale par les conseils de guerre sont apportés à l'hôpital, où ils sont déposés dans la chambre mortuaire, et les dispositions des articles 17 et 19 sont à exécuter ensuite (art. 53).

ART. 21. Sont également apportés à l'hôpital et déposés dans la chambre mortuaire les corps des transportés :

1° Décédés dans un établissement de l'État ;

2° Exécutés par suite d'une condamnation à la peine capitale par les conseils de guerre (art. 54).

ART. 22. A l'heure fixée par le commissaire, les corps des transportés décédés sont portés à la chapelle, où l'aumônier de l'hôpital récite les prières précitées.

ART. 23. L'installation et l'ameublement de la sacristie et de la chapelle, ainsi que les espèces et quantités d'objets destinés à la célébration du service religieux, sont réglés par les tarifs annexés au règlement du 23 août 1845 et prévus pour les hôpitaux principaux et succursales de Saint-Louis et de Saint-Mandrier.

ART. 24. L'aumônier est responsable et comptable envers l'administration de tous les objets existants dans la sacristie et la chapelle, et qui lui sont remis sur procès-verbal d'inventaire (art. 64).

ART. 25. Les sœurs de l'hôpital restent exclusivement chargées du blanchissage du linge de la chapelle (y compris celui des ornements de l'aumônier et du sacristain), de la conservation, de l'entretien et de l'arrangement de tous les objets nécessaires au service du culte (art. 67).

ART. 26. Les menues dépenses auxquelles donneront lieu le blanchissage du linge, l'entretien des ornements, etc., et la présence d'enfants de chœur aux enterrements seront prélevées sur les sommes mises à la disposition de la sœur supérieure, et justifiées en fin de mois dans la forme accoutumée.

ART. 27. Les dispositions du présent règlement sont à exécuter à compter du 5 mars 1859.

Cayenne, le 29 décembre 1858.

L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Vu et approuvé :

Le Contre-Amiral Gouverneur,
A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 217.

N° 399. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie au 1^{er} août 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 ^f 48		
Café { marchand....	<i>Idem.</i>	2 ^f		
	{ en parchemin.	<i>Idem.</i>	4 40	
Coton.....	<i>Idem.</i>	//		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	4 ^f 00		
Girofle { noir (clous).	<i>Idem.</i>	//		
	{ blanc.....	<i>Idem.</i>	//	
	{ griffes.....	<i>Idem.</i>	//	
Tafia.....	Les 100 l.	440 ^f		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//		
Couac.....	Le kilog.	0 ^f 40		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		

Cayenne, le 1^{er} août 1859.

Les Membres de la commission,
QUINTON-DUPIN, POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 255.

N° 400. — **ARRÊTÉ** fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1859.

Cayenne, le 1^{er} août 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852 qui dispose qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale ;

Sur la proposition du commandant militaire et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

La fête nationale sera célébrée lundi 15 de ce mois.

La veille 14 août, au coucher du soleil, une salve de vingt et un coups de canon, tirée par la batterie de la place, annoncera la solennité du lendemain.

Le 15 août, au lever du soleil, la place fera une salve de vingt et un coups de canon en arborant le pavillon national.

Les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du fort seront pavoisés.

A sept heures un quart, avant la cérémonie religieuse, les troupes de la garnison seront passées en revue sur la place d'Armes par le gouverneur.

A sept heures trois quarts du matin, MM. les chefs d'administration, les fonctionnaires et employés des divers services se rendront à l'hôtel du Gouvernement, pour accompagner le gouverneur à la messe militaire qui sera célébrée à l'église paroissiale, à huit heures.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac*, il sera fait une salve de vingt et un coups de canon par l'artillerie de la place.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la messe.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

Une somme de mille francs sera prélevée sur les fonds de la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savane.

Il y aura également des courses d'embarcations sur la rade.

Une dernière salve de vingt et un coups de canon sera faite au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

La fête nationale sera célébrée le même jour dans les quartiers de la colonie.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} août 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,
MASSET.

Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 225.

N° 401. — *ARRÊTÉ qui ouvre un crédit de 4,000 francs au service local, à l'occasion de la fête nationale du 15 août 1859.*

Cayenne, le 4^{er} août 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de mettre le service local en état de faire face aux dépenses qu'occasionnera la célébration de la fête nationale du 15 août 1859;

Attendu que cette somme n'a pas été prévue dans le budget de ce service, exercice 1859;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
Sauf régularisation en conseil privé,

ARRÊTE :

Un crédit de la somme de quatre mille francs est ouvert par addition aux crédits déjà accordés au budget du service local, exercice 1859, pour la cause énoncée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée à la section 2^e, chapitre 2, article 2 dudit budget.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} août 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Régularisé en conseil privé dans la séance du 40 août 1859.

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 208.

N° 402. — DÉCISION réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août, et les prix à accorder.

Cayenne, le 9 août 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} du courant, fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1859, en ce qui a trait aux courses d'embarcations dans le port de Cayenne;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le chiffre des prix à accorder, et de désigner les membres de la commission qui sera chargée de régler les conditions des courses et de décerner les prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les prix à distribuer aux joueurs, à l'occasion des courses d'embarcations qui auront lieu à Cayenne le 15 août 1859, sont arrêtés comme suit, savoir :

1 ^{er} prix, cent vingt francs.....	120 ^f 00
2 ^e prix, cent francs.....	100 00
3 ^e prix, quatre-vingts francs.....	80 00

Il est en outre alloué une somme de vingt-cinq francs pour frais d'installation.....

25 00

Ensemble..... 325 00

Cette dépense de trois cent vingt-cinq francs sera imputée sur les fonds du service local.

Art. 2. Les conditions de détail, spéciales aux régates dont il s'agit, sont celles adoptées pour les années précédentes, et qui seront publiées à la suite de la présente décision.

Art. 3. Sont nommés membres de la commission chargée de régler les conditions des courses et de remettre les prix :

MM. le commissaire de l'inscription maritime ou son représentant,

le capitaine de port,

GALLINI (Aristide-Pierre-Augustin), enseigne de vaisseau,

TATTEVIN, capitaine du navire du commerce *l'Hermance-et-Jenny*.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision, qui sera insérée dans la Feuille officielle de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 208.

CONDITIONS pour les courses d'embarcations qui doivent avoir lieu au port le 15 août, jour de la célébration de la fête nationale.

Article 1^{er}. Les embarcations de toute espèce pourront prendre part aux courses; elles devront être réunies à 4 heures et demie précises du soir devant le quai du magasin général, et avoir été préalablement inscrites au port.

Art. 2. L'avis à vapeur *le Surveillant* sera rapproché du quai du magasin général, pour servir de point de départ aux courses et recevoir à son bord la commission.

Art. 3. Le sort déterminera les places que les embarcations devront occuper pendant les courses.

Art. 4. Seront écartées des courses les embarcations qui ne seraient pas en bon état, et dont les hommes n'auraient pas une tenue convenable.

Art. 5. La distance à parcourir est ainsi réglée :

Partir d'un point qui sera indiqué au quai, doubler le chalan ou l'embarcation qui sera mouillée au large, et revenir au point de départ.

Art. 6. Il y aura trois courses.

Les prix à décerner ont été fixés comme suit :

Première course.....	120 fr.
Pour toute espèce d'embarcations avec l'armement qui leur est propre;	
Deuxième course.....	100 fr.
pour les embarcations à la pagaie seulement;	
Troisième course.....	80 fr.
pour les embarcations à l'aviron seulement.	

Art. 7. L'embarcation qui aura obtenu le premier prix de 120 francs ne pourra plus concourir.

Art. 8. La première course aura lieu à 5 heures et demie précises du soir.

Pour chaque course, le signal sera donné par un coup de perrier tiré de l'avis à vapeur à bord duquel siègera la commission.

Art. 9. Les embarcations ne devront ni se gêner entre elles, ni chercher à se nuire dans leur marche.

Celles qui seront reconnues avoir voulu en agir ainsi seront exclues du concours.

NOTA. — Les baleinières seront exclues des courses d'embarcations à la pagaie ; y seront seuls admis les canots de pêche et autres de même construction.

Conformément au programme de la fête nationale du 15 août, les pêcheurs et propriétaires d'embarcations qui voudront prendre part aux courses de pirogues et canots annoncées pour le lundi 15, à 5 heures et demie précises du soir, dans le port, devront se faire inscrire à la direction du port le même jour avant midi.

Les embarcations des bâtiments de la flotte, de la direction du port et des navires du commerce sont admises à concourir.

N° 403. — *ARRÊTÉ qui modifie le tarif fixé par l'arrêté du 25 novembre 1857, d'après lequel seront payés les condamnés et les détenus à la requête de l'enregistrement, employés à des travaux d'utilité publique.*

Cayenne, le 40 août 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 40 et 41 du code pénal ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1849, portant que les condamnés à l'emprisonnement dans les prisons de la colonie pourront être employés à des travaux d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1853, qui rend applicables aux femmes condamnées à la reclusion et à l'emprisonnement les dispositions de l'arrêté du 31 mars de la même année ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1857, portant établissement du tarif d'après lequel seront payés les condamnés lorsqu'ils seront employés à des travaux publics ;

Attendu que l'expérience a prouvé que ce tarif, qui ne diffère

pas de la paye allouée aux immigrants qui viennent librement travailler dans la colonie, est beaucoup trop élevé, et que les condamnés en font généralement un mauvais usage, en l'employant à se procurer des boissons alcooliques;

Attendu que ce salaire élevé, loin d'exciter les condamnés au travail, semble au contraire entretenir leur paresse, qui chaque jour devient plus grande;

Attendu qu'il importe de mettre un terme à cet abus,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le tarif des salaires réglé par l'arrêté du 25 novembre 1857, pour les condamnés à l'emprisonnement et les détenus à la requête de l'enregistrement, des deux sexes, employés à l'extérieur à des travaux d'utilité publique, est et demeure fixé, à dater de la publication du présent arrêté, de la manière suivante :

Pour les hommes..... 0^f 25^c la tâche.

Pour les femmes..... 0 20 la tâche.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 244.

N° 404. — DÉCISION qui rapporte celle du 17 juin dernier, qui a modifié la ration de liquide des différents rationnaires de l'État.

Cayenne, le 9 août 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie du navire *l'Impératrice-Eugénie*,

avec l'approvisionnement de vivres provenant du sauvetage de l'Albert,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Notre décision du 17 juin dernier, qui avait modifié la ration journalière de vin, est rapportée.

Les troupes et autres rationnaires du gouvernement, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires, recevront la ration de vin telle qu'elle a été fixée par les règlements antérieurs.

MM. les commandants des établissements pénitentiaires pourront reprendre les gratifications de vin aux transportés en se conformant aux ordres qui leur ont été transmis à ce sujet.

La présente décision recevra son exécution à compter de demain pour les rationnaires de Cayenne, et, sur les établissements pénitentiaires, à partir du lendemain du jour où elle leur sera parvenue.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 août 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 186.

N° 405. — *ARRÊTÉ qui autorise la mise en culture des cinquante pas géométriques réservés, pour y faire des plantations de cocotiers.*

Cayenne, le 11 août 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 27 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Voulant encourager tous les essais qui sont de nature à accroître les produits du sol en cette colonie ;

Considérant qu'au nombre de ces essais se place au premier rang celui qui a pour objet la culture si éminemment utile et profitable du cocotier ;

Attendu que diverses demandes se sont produites, dans ces derniers temps, en vue de l'autorisation à obtenir, par certains

propriétaires des habitations qui bordent le rivage de la mer, pour avoir la faculté d'exploiter, par des plantations de cocotiers, la portion du littoral dite des cinquante pas géométriques confinant auxdites habitations;

Vu l'article 3 de l'ordonnance coloniale du 26 avril 1822, ensemble l'article 4 de l'arrêté local du 21 août 1834;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Tout habitant propriétaire d'habitations contiguës à la mer ou aux rades et rivières navigables, qui voudra utiliser le terrain constituant la zone dite des cinquantes pas géométriques prolongeant ces habitations, en plantant des cocotiers, y demeure de plein droit autorisé, sous la condition de la déclaration qu'il sera tenu d'en faire à la mairie de son quartier.

Art. 2. Si, dans les six mois qui suivront la publication du présent arrêté, un propriétaire n'a pas exploité la portion de terrain comprise dans les cinquante pas géométriques et dans les limites de sa propriété, ou s'il n'a pas revendiqué son droit d'opposition légitimée, il sera déchu de tout droit à réclamer contre la concession de ce terrain à tout autre particulier désirant l'exploiter en plantations de cocotiers.

Art. 3. Toute personne ayant obtenu d'exploiter en cocotiers une portion de terrain comprise dans la zone géométrique, mais qui n'aurait pas, dans le délai d'une année, fait sa plantation au tiers au moins de la surface de la concession, à raison de 600 pieds de cocotiers par hectare, perdrait tout droit à cette faveur.

Art. 4. A titre d'encouragement et de prime, il sera payé par l'administration à toute personne qui se sera livrée à cette culture, et sur ses diligences, une somme de deux cent cinquante francs par mille pieds de cocotiers bien venus ayant, au minimum, trois ans d'âge.

Cette prime ne sera comptée qu'après constatation, par une commission, de l'état des plantations en faveur desquelles elle sera réclamée.

Art. 5. Il reste entendu que de pareils permis d'exploitation ne pourront, en aucun cas, interrompre la circulation sur le bord de la mer en face des terrains ainsi exploités.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 août 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 224.

N° 406. — *DÉCISION qui rapporte celles des 15 et 30 juillet dernier, qui avaient apporté des modifications au nombre de repas de viande fraîche à délivrer aux rationnaires du gouvernement.*

Cayenne, le 12 août 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée à Cayenne du bétail de boucherie pour le service des subsistances;

Vu nos décisions des 15 et 30 juillet dernier qui avaient apporté des modifications au nombre de repas de viande fraîche à délivrer aux rationnaires du gouvernement;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le nombre de repas de viande fraîche pour les marins de la station, les troupes et les divers agents tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires est fixé à trois repas par semaine, le dimanche, le mardi et le jeudi.

Les transportés sur tous les établissements pénitentiaires recevront deux repas de viande fraîche par semaine, le dimanche et le jeudi.

Le vinaigre sera de nouveau substitué au tafia pour l'acidulage des transportés.

La présente décision aura son effet à Cayenne à compter du 14 de ce mois, et, sur les établissements pénitentiaires, à partir du lendemain du jour où elle leur parviendra.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 août 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 496.

N^o 407. — DÉCISION portant nomination d'un quartier-maître de manœuvre à l'emploi provisoire d'adjoint au lieutenant de port, à Cayenne.

Cayenne, le 18 août 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que le développement toujours croissant du service des établissements pénitentiaires impose à la direction du port de nouvelles obligations auxquelles il importe de la mettre en mesure de faire face ;

Considérant que le lieutenant de port, dont la santé est altérée, ne peut plus aujourd'hui suffire aux exigences de ce service, et qu'il convient de placer auprès de lui un agent capable de l'aider dans la direction et la surveillance des nombreux chargements, déchargements et mouvements d'embarcations qui ont incessamment lieu ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Le sieur ROLLAND (Yves), quartier-maître de manœuvre de 1^{re} classe sur la goëlette de l'État *la Vigilante*, mis à notre disposition par M. le commandant de la marine, sera, à compter du 13 du courant, employé provisoirement à la direction du port à Cayenne, comme adjoint au lieutenant de port.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de *mille quatre cent quarante francs*, imputable au chapitre 16, article 2, paragraphe 2, Services pénitentiaires.

Dans cette position, le sieur ROLLAND jouira de la ration de vivres en nature.

L'ordonnateur et le commandant de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 août 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 205.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 408. — Par dépêche ministérielle du 16 mai 1859 n° 146 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau*), il est donné avis de la destination, pour la Guyane, des officiers de santé dont les noms suivent :

- MM. GOURRIER (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 1^{re} classe, en remplacement de M. DANIEL, rappelé en France ;
BISCH (Louis-Gustave), chirurgien de 2^e classe, en remplacement de M. BERVILLE, nommé aide-major au 3^e régiment d'infanterie de marine ;
BLANCHON (José-Sainte-Marie-Tony), chirurgien de 3^e classe, qui occupera l'emploi de son grade, resté vacant dans la colonie.
-

N° 409. — Par dépêche ministérielle du 4 juillet 1859 n° 182 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau*), il est donné avis de la mise en non-activité de M. JOBREDEAUX (Vincent), garde de 2^e classe du génie, pour cause d'infirmités temporaires.

N° 410. — Par dépêche ministérielle du 6 juillet 1859 n° 184 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), avis est donné que, par décret du 16 juin 1859, une pension de retraite de 2,000 francs a été accordée à M. PETIT, chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de la Guyane.

N° 411. — Par dépêche ministérielle du 20 juillet 1859 n° 197 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), il est donné avis que, par décision de Son Exc. le ministre de la guerre du 9 juillet dernier, M. DUGAT, chef d'escadron de gendarmerie à Montauban, a été appelé au commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, en remplacement de M. le commandant PETIT, admis à la retraite.

N° 412. — Par dépêche ministérielle du 21 juillet 1859 n° 202

(Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau), avis est donné du remplacement de M. D'ALBARET, capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine à la Guyane, mis en non-activité par retrait d'emploi, par M. REVELIÈRE (Victor-Marie-Daniel), adjudant-major au dépôt du 3^e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort.

N^o 413. — Par dépêche ministérielle du 28 juillet 1859 n^o 210 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau), avis est donné de la désignation de M. DUFAURE (Jean-Baptiste-Valentin-Jules), capitaine en 1^{er} d'artillerie de la marine, pour aller remplacer à la Guyane M. THIERRY, officier du même grade, décédé à Paris le 11 juillet 1859, dans les doubles fonctions de directeur d'artillerie et de commandant de la 1^{re} section de la 24^e compagnie du régiment.

OMISSIONS DU MOIS DE JUILLET 1859.

N^o 414. — Par décision du 1^{er} juillet 1859, le sieur DÉLIMATIAs, surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw, dont la démission a été acceptée à compter du 30 juin, continuera provisoirement le service au quartier de Roura, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 19 exclus du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 200.

N^o 415. — Par ordre du 21 juillet 1859, M. DÉCRET (Louis-Léon), écrivain de la marine, a été attaché au bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur, à compter dudit jour, aux appointements de 1,200 francs, y compris le supplément annuel de 150 francs accordé par dépêche ministérielle du 10 septembre 1857, n^o 625.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 190.

N^o 416. — Par décision du 25 juillet 1859, ont été admis dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de cantonniers, à raison de 50 francs par mois, les nommés MAYANDÉ, BILALMAR et MAPATÉ.

Enregistré au contrôle registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 229.

N° 417. — Par décision du 1^{er} août 1859, le sieur FERRÈRE a été nommé portier du collège de Cayenne, en remplacement du sieur HUG, démissionnaire.

Il jouira dans cette position d'un traitement annuel de 365 fr. Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 481.

N° 418. — Par décision du même jour, M. LAFLÈCHE, capitaine en 2^e du génie, a été appelé à prendre, à dater dudit jour, le commandement et l'administration du détachement des sapeurs du génie à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 495.

N° 419. — Par ordre du 2 août 1859, M. SILLIAN (Jean-Baptiste-Joseph-Antoine-Hugues) a été nommé, pour compter dudit jour où il a prêté serment, commis greffier provisoire près le tribunal de 1^{re} instance de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 494.

N° 420. — Par décision du 5 août 1859, M. LIGIER, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. LAFLÈCHE, capitaine du génie, absent du chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 482.

N° 421. — Par décision du 7 août 1859, le sieur AUBIN (Eutrope) sera employé provisoirement, à compter du 8, en qualité de fondeur à l'imprimerie du gouvernement, à raison de 2 fr. 60 centimes par journée de travail, pendant le temps que nécessitera la refonte de divers articles d'imprimerie.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 482.

N° 422. — Par décision du 8 août 1859, il a été accordé au sieur FLOTTARD, ouvrier civil aux îles du Salut, deux rations supplémentaires de pain, à titre de remboursement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 209.

N° 423. — Par décision du 9 août 1859, M. NIÉGER, chirurgien auxiliaire de 2^e classe de la marine, chargé de la direction de la léproserie de l'Acarouany, recevra, à partir du jour où il a pris le service, l'indemnité de logement telle que la reçoivent ses collègues sur les établissements pénitentiaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 200.

N° 224. — Par ordres du 10 août 1859, les appointements de MM. MARTIN (Urbain) et VENDÔME (Frédéric), écrivains du commissariat de la marine, ont été portés, à compter du 15 courant, de 900 à 1,000 francs pour le premier, et de 1,200 à 1,400 francs pour le second.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 191.

N° 425. — Par arrêté du même jour, il est enjoint de mettre à exécution le jugement du 2^e conseil de guerre permanent de la Guyane française qui condamne à vingt ans de travaux forcés les nommés GOBILLON, DELAPLANCHE, HUGUET et LALAY, tous transportés de la 1^{re} catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 227.

N° 426. — Par décision du 11 août 1859, les promotions et nominations suivantes ont été faites, pour compter du 15 août, dans le corps militaire des surveillants.

Ont été nommés surveillants de 2^e classe les surveillants de 3^e classe : CHARLIER (Joseph-Alexis); PLANTIER (Louis-Zénon); RHULMANN (Charles); JOLIVET (Alexandre-Louis); BOURLET (François); CAILLOUX (Claude); LARS (Charles-Marie); SAILLARD (Pierre-Antoine); VILLÉ (Eugène); LACROIX (François); STARCK (Jean-Georges); VACHERESSE (Claude); ESPIRAC (Charles-Laurent); GINHOUX (François); MOYSE (Achille).

Ont été portés à la solde de 1,800 francs par an les surveillants de 2^e classe : LÈBRE (François); ALEXIS (Désiré-Jacques); BARRET (Jean-Marie); SARAILLE (Jean-François).

A été promu à la 1^{re} classe le surveillant de 2^e classe LE-PHAY (Isidore-Félix), à la solde annuelle de 2,100 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 195.

N° 427. — Par décision du 12 août 1859, ordre a été donné à M. l'abbé DE KERGARIOU de se rendre en France à la disposition de Son Exe. le ministre de l'Algérie et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 210.

N° 428. — Par ordre du même jour, la solde du sieur CHAVRY (Jean-Hervé), boulanger de 1^{re} classe, a été portée de 1,008 à 1,080 francs, pour compter du 15 courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 499.

N° 429. — Par ordre du même jour, il a été accordé au sieur POTAIRE (François-Léonard), premier commis aux vivres de 1^{re} classe, employé au magasin des subsistances, un supplément de 15 francs par mois, à compter du 15 du courant, conformément à l'arrêté du 27 avril 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 499.

N° 430. — Par décision du même jour, a été rendu applicable aux quatre employés écrivains à la direction de l'intérieur :

MM. MÉNARD (Gabriel-Frédéric),
BONNET (Amédée-Désiré),
CHAILA (Jean-Louis-Eugène),
VIRIOT (Joseph-Amédée),

la mesure par suite de laquelle il a été accordé un supplément de 150 francs par an aux officiers inférieurs de l'armée. (Dépêche ministérielle n° 625, du 10 septembre 1857.)

La solde de M. MILLELOT (Philippe-Numa), employé de la même direction, a été portée de 1,500 à 1,800 francs par an.

Ces avantages courent du 1^{er} juillet 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 201.

N° 431. — Par décision du même jour, il a été accordé au sieur L'HOSTIS, ouvrier forgeron détaché aux îles du Salut, deux rations supplémentaires de pain, vin et saindoux, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 229.

N° 432. — Par décision du 13 août 1859, la solde du sieur DÉMAZURE (Eugène-François), magasinier comptable de 3^e classe,

détaché à la Montagne-d'Argent, est portée de 2,000 à 2,200 fr., à compter du 1^{er} août courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 497.

N° 433. — Par ordre du même jour, le sieur QUILLIVIC (Jean-Germain), boulanger de 1^{re} classe, détaché à la Montagne-d'Argent, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 497.

N° 434. — Par décision du même jour, M. STAHL (Frédéric), enseigne de vaisseau, est nommé commandant en second des pénitenciers flottants *le Gardien et la Proserpine*.

A compter du 15 août, cet officier touchera un supplément de 1,200 francs par an, imputable au chapitre 16, article 1^{er}, paragraphe 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 497.

N° 435. — Par décision du 16 août 1859, M. LETOULAT, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé commandant particulier des établissements réunis de Sainte-Marie et de Saint-Augustin, en remplacement de M. CÉSARI, officier du même grade, commandant du pénitencier de Sainte-Marie, rappelé au chef-lieu.

M. LETOULAT prendra le titre de commandant particulier de la Comté. Dans sa nouvelle position, il continuera de jouir d'un supplément annuel de 1,500 francs et d'une indemnité de 240 francs pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 499.

N° 436. — Par décision du même jour, M. le directeur de l'intérieur a été autorisé à augmenter le cadre du personnel de la police de la ville de Cayenne d'un garde de police à 1,800 francs et de quatre archers à 1,200 francs. La dépense résultant de cette augmentation au personnel de la police sera imputée à la 1^{re} section, Dépenses obligatoires, chapitre 1^{er}, article 1^{er}.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 253.

N° 437. — Par décision du 18 août 1859, le sieur GERMAIN (Joseph-Godefroy) a été nommé archer de police de la ville de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 226.

N° 438. — Par décision du même jour, une commission nommée par M. le gouverneur a été chargée de rechercher, dans les quartiers sous le vent, s'il ne serait pas possible de trouver des savanes propres à la nourriture et au pacage du bétail.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 498.

N° 439. — Par décision du 19 août 1859, M. GOUDARD (Germain-Louis-Marie), sous-lieutenant d'infanterie de marine, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. GRANGER (Claude), officier du même grade, rappelé momentanément à Cayenne pour occuper la position de trésorier payeur du régime.

M. GOUDARD recevra, pendant la durée de son intérim, un supplément annuel de 1,200 francs et une indemnité de 120 francs pour frais de bureau, imputable au chapitre 16, article 1^{er} du budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 205.

N° 440. — Par décision du 20 août 1859, est acceptée, à compter dudit, la démission offerte par le sieur BROWN (François) de son emploi de surveillant rural de 2^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 201.

N° 441. — Par arrêté du même jour, M. le capitaine du génie CHANOT prendra le commandement et l'administration du détachement des sapeurs du génie à la Guyane, jusqu'à l'arrivée du capitaine LAFLÈCHE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 204.

N° 442. — Par décisions du même jour, M. MARTIN (Joseph-François), pharmacien de 2^e classe de la marine, mis par M. l'ordonnateur à la disposition de M. le directeur de l'intérieur, a été désigné, par mesure d'utilité publique, pour gérer la pharmacie civile de M. RONAT pendant son absence de la colonie.

M. MARTIN a été autorisé à conserver dans cette position le traitement affecté à son grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 250 et 210.

N^o 443. — Par ordres du 23 août 1859, M. QUEMENER (Jacques-Alfred), aide-commissaire de la marine, employé au détail des travaux et approvisionnements, passe au détail des substances en remplacement de M. DOUILLARD (Edmond), officier du commissariat du même grade, appelé à prendre la direction des établissements de Bourda et de Montjoly pendant la maladie de M. TARTARA, titulaire de l'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 209 et 245.

N^o 444. — Par décision du 25 août 1859, le sieur MICHOTTE (Brice) a été nommé archer de police de la ville de Cayenne, à la solde de 1,200 francs par an, pour compter dudit jour.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 226.

N^o 445. — Par décision du 27 août 1859, le frère LOUVRANT (Barthélemy), de l'institut de Ploërmel, a été embarqué sur le navire du commerce *le Phalanstère*, pour se rendre à la Guadeloupe, à l'effet d'y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 244.

N^o 446. — Par arrêté du 31 août 1859, M. DE GUILHEMANSON, qui avait été nommé provisoirement conseiller à la cour impériale, reprendra, à compter du 1^{er} septembre, ses fonctions de procureur impérial, qui avaient été confiées provisoirement à M. MÉRENTIER.

Par le même arrêté, ont été nommés : conseiller provisoire à la cour impériale de Cayenne en remplacement de M. DUPLAQUET, parti pour France pour cause de santé, M. MOURIÉ, conseiller auditeur à ladite cour ;

Conseiller auditeur provisoire en remplacement de M. MOURIÉ, M. BORDE, juge auditeur au tribunal de première instance du même siège.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 251.

N^o 447. — Par décision du même jour, M. TARTARA (Jules), sous-commissaire de la marine, a été autorisé à se rendre en France, en vertu de son congé de convalescence, par la voie du commerce, à défaut de bâtiment de l'État.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 212.

N^o 448. — Par décision du même jour il a été accordé à M. DESMAZES (Jean-Baptiste-Albert-Timoléon-Émile), commis de la marine, un congé de deux mois pour aller prendre les eaux des Pitons à la Martinique.

Cet employé prendra passage sur le navire de commerce *le Sully*, à défaut de bâtiment de l'État.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 212.

N^o 449. — Par décision du même jour, la démission offerte par le sieur LÉONARD (Nicolas) de ses fonctions d'archer de police de la ville de Cayenne a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 242.

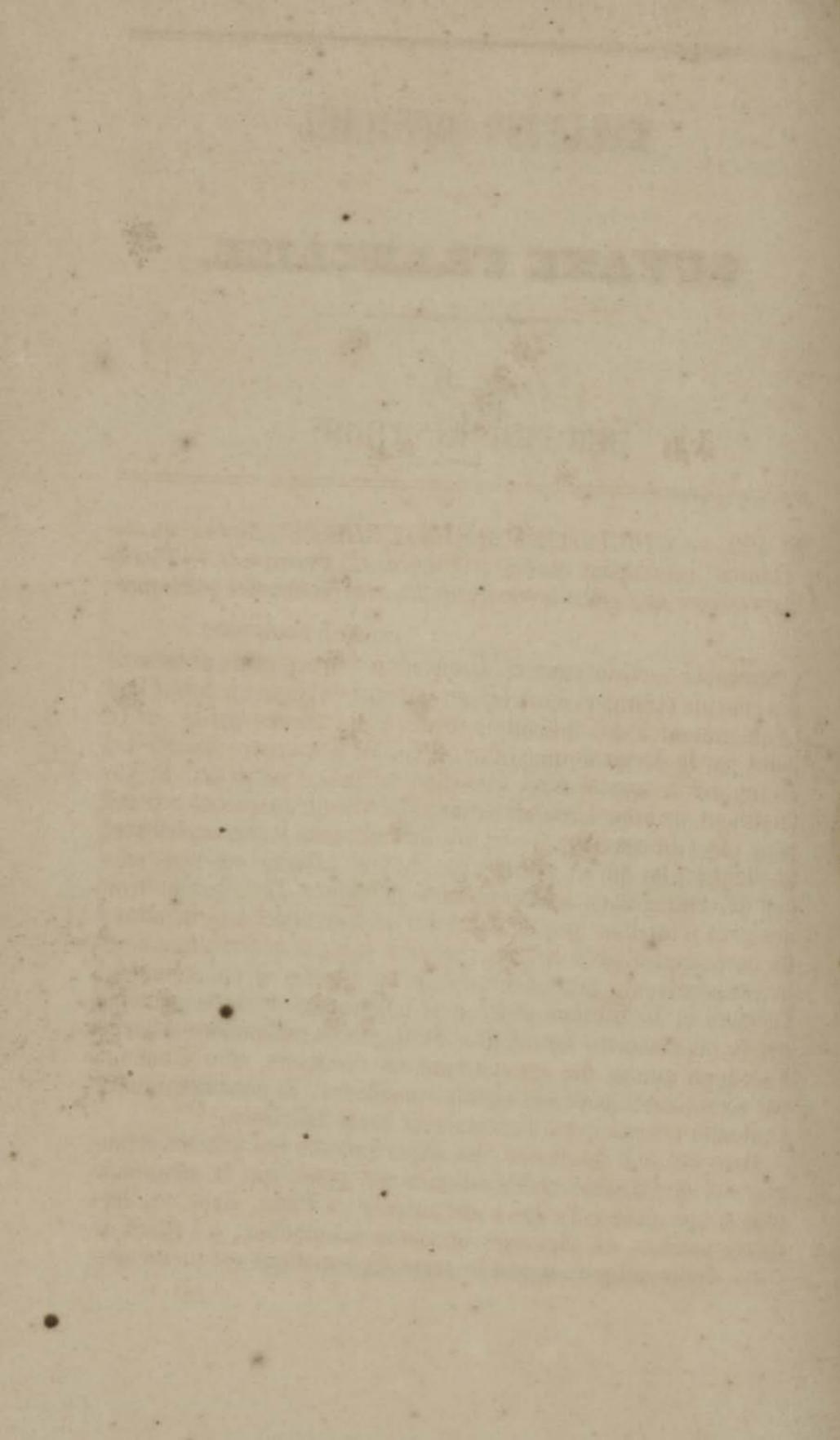
Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

... in order to ...
... the ...

...
...
...



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 9.

SEPTEMBRE 1859.

N^o 450. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (Algérie et colonies : secrétariat général, 1^{er} bureau.) *Préséances.* — *Places à réserver aux consuls étrangers dans les cérémonies publiques.*

Paris, le 9 août 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la question de rang et de préséance des consuls étrangers dans les cérémonies publiques a donné lieu fréquemment à des difficultés résultant du silence gardé sur ce point par le décret de messidor an XII. M. le ministre des affaires étrangères a appelé mon attention sur cette question, et j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui des instructions qui ont pour objet de concilier les égards dus aux consuls étrangers avec une législation qui ne permet pas de leur assigner un rang officiel déterminé dans les cérémonies publiques. Bien que le droit des gens n'attribue pas de caractère représentatif aux membres du corps consulaire, les convenances exigent que ces fonctionnaires reçoivent, tant en France qu'en Algérie et aux colonies, l'accueil et le traitement les plus honorables. C'est le principe que le département des affaires étrangères s'est toujours attaché à soutenir auprès des gouvernements étrangers, afin d'obtenir par réciprocité, pour ses agents consulaires, la considération et l'autorité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Dans cet état de choses, les départements des affaires étrangères et de l'Algérie et des colonies ont pensé que la solution la plus simple était celle qui a été adoptée, à Paris, dans ces dernières années, en plusieurs occasions solennelles, à l'égard du corps diplomatique : quand le corps diplomatique est invité spé-

cialement, on le traite en cette qualité et on lui donne une place d'honneur; quand, au contraire, on laisse à l'initiative de ses membres la faculté de se joindre à la cérémonie, on leur réserve des places très-honorables en dehors de la hiérarchie établie par le décret de messidor.

C'est à vous qu'il appartient, Monsieur le Gouverneur, d'assurer l'effet des présentes instructions, et de donner satisfaction, dans la mesure indiquée ci-dessus, à ce qu'exigent les convenances à l'égard des puissances étrangères.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Algérie
et des colonies,*

Comte DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 451. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} septembre 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 ^f 48		
Café { marchand....	<i>Idem.</i>	2 ^f		
	<i>Idem.</i>	4 50		
Coton.....	<i>Idem.</i>	//		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	4 ^f 40		
Girofle { noir (clous).	<i>Idem.</i>	//		
	<i>Idem.</i>	//		
	<i>Idem.</i>	//		
Tafia.....	Les 100 l.	440 ^f		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//		
Couac.....	Le kilog.	0 ^f 40		
Peaux de bœufs....	La peau.	42 00		

Cayenne, le 1^{er} septembre 1859.

Les Membres de la commission,

LALANNE, QUINTON-DUPIN, GEORGE EMLER.

*Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,*

MANGO.

*Vu: Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.*

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 274.

N^o 452. — *DÉCISION portant nomination d'une nouvelle commission chargée de faire une enquête sur les causes qui ont pu produire le déficit reconnu et constaté par la première commission dans l'approvisionnement de charbon de terre.*

Cayenne, le 4^{er} septembre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 4 février 1859 n^o 53;

Vu la décision du 6 avril dernier, portant nomination d'une commission chargée de cuber le charbon de terre existant en approvisionnement tant à Cayenne qu'aux îles du Salut;

Attendu que les opérations de cette commission ont fait reconnaître un déficit de 374,693 kilogrammes de ce combustible à Cayenne;

Attendu que cette commission n'a rempli qu'imparfaitement son mandat, puisqu'elle s'est bornée à constater le déficit sans en indiquer les causes;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Une nouvelle commission composée de :

MM. GIRARD, sous-commissaire de la marine, président,

RAT, lieutenant de vaisseau,

MEIFREDY, lieutenant d'artillerie,

est nommée à l'effet de faire une enquête sur les causes qui ont pu produire le déficit de 374,693 kilogrammes de charbon de terre, que la première commission a reconnu et qu'elle constate dans son procès-verbal du 18 juillet dernier.

La commission pourra se livrer à telles investigations qu'elle jugera convenable.

Elle pourra interroger les officiers et employés du commissariat du magasin général et autres agents qui pourraient lui fournir des renseignements utiles pour arriver à découvrir la vérité.

Enfin elle pourra faire telles expériences qu'elle croira propres au but de sa mission.

La commission commencera ses opérations sans délai, et elle les poursuivra avec toute la diligence possible.

Le travail de la commission sera consigné dans un rapport qui sera remis à M. l'ordonnateur.

La commission opérera en présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 214.

N^o 453. — *ARRÊTÉ qui accorde une ration journalière de café et de sucre aux troupes de la garnison et aux surveillants stationnés tant à Cayenne que sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 10 septembre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française, vu les décisions locales des 19 novembre 1855 et 10 juillet 1858, la première autorisant les délivrances de sucre et de café à titre de cession aux ordinaires des compagnies stationnées à Cayenne, la seconde reportant cette cession aux cantinières des corps ;

Attendu que les militaires n'ont pas les moyens de se procurer à la cantine le café qui, sous le climat de la Guyane, est d'une indispensable nécessité ;

Considérant que dans tous nos établissements coloniaux le sucre et le café font partie de la ration réglementaire accordée aux troupes de toutes armes ;

Vu l'article 247 de l'ordonnance du 22 juin 1847 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Il sera délivré chaque jour, aux troupes de la garnison et aux surveillants stationnés tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires, une ration de sucre et de café qui sera composée de la manière suivante :

Sucre.....	17 grammes,
Café.....	17

Les officiers et les divers agents qui reçoivent la ration sur les établissements pénitentiaires n'auront pas droit à la ration de café.

Les dispositions qui précèdent seront provisoirement exécu-

tées dans la colonie à partir du 10 de ce mois, en attendant la décision de Son Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 septembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 240.

N° 454. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement du 1^{er} conseil de guerre permanent, qui condamne le nommé CHASSELON (Adolphe-Victor) à la peine de vingt ans de travaux forcés.

Cayenne, le 10 septembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 22 août 1833, ledit article ainsi conçu :

« En matière criminelle, le gouverneur ordonne, en conseil privé, l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence. »

Vu les décrets du 29 août 1855 et du 21 juin 1858, article 12, paragraphe 1^{er};

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} juillet 1859, qui donne au commandant militaire, pour tout ce qui concerne les condamnations prononcées en matière criminelle par les conseils de guerre permanents de la colonie, les attributions dévolues au procureur général par l'article 109, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance susvisée;

Vu le jugement rendu le 9 août 1859 par le 1^{er} conseil de guerre, qui condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés le nommé CHASSELON (Adolphe-Victor), numéro 247, âgé de 33 ans, né à Paris (Seine), transporté de la 3^e catégorie, 1^{re} section, interné sur le pénitencier de Montjoly, pour tentative d'assassinat sur la personne du transporté NOEL, interné au même dépôt;

Attendu que, par le jugement précité, l'accusé a été déclaré cou-

pable à l'unanimité d'avoir donné, le 9 juin 1859, cinq coups de couteau au transporté NOËL, et qu'il a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés par application des articles 12, 296, 297, 302, 463, paragraphes 1^{er} et 2 du code pénal ordinaire et de l'article 169 du code de justice maritime;

Attendu que, par l'admission de circonstances atténuantes, la peine qu'il devait encourir a été diminuée, et qu'il ne s'est pas pourvu en révision;

Considérant que les mauvais antécédents du condamné, qui a déjà subi neuf condamnations pour vols, rébellion, coups et blessures, et plusieurs punitions corporelles depuis son arrivée à Cayenne, le 1^{er} septembre 1853, sont loin de motiver un recours en grâce en sa faveur;

Adoptant, au surplus, les faits et motifs développés dans l'exposé du commandant militaire;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné CHASELON, susqualifié, à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

Art. 2. Par suite, le jugement susmentionné, du 1^{er} conseil de guerre, recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 3. Le commandant militaire et le commissaire impérial près dudit conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré partout où besoin sera, et de plus inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 septembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 257.

N° 455. — *DÉCISION qui fixe l'époque des examens dans les différents établissements d'instruction publique de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 16 septembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829 portant nomination de la commission chargée de l'inspection des écoles;

Vu la décision du 31 décembre 1831 adjoignant un nouveau membre à cette commission ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer l'époque à laquelle commenceront les examens de la présente année scolaire dans les établissements d'instruction publique, au chef-lieu de la colonie, et auront lieu les distributions des prix qui en sont la suite ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une commission composée de :

MM. le directeur de l'intérieur,
le maire de la ville,
le préfet apostolique,
le président du tribunal de 1^{re} instance,
le procureur impérial,

DECHAMP (Joseph), notaire,

DUPIN, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur,

est chargée de procéder, pour la présente année, aux opérations dont il s'agit d'examen et de distributions des prix au collège de Cayenne et dans les maisons tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph et par les frères de l'institut de Ploërmel.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après, savoir :

Lundi 26 septembre, à sept heures du matin, examen à l'école gratuite des sœurs.

Mardi 27, même heure, examen à l'école gratuite des frères.

Mercredi 28, même heure, examen au pensionnat, demi-pensionnat et externat des sœurs.

Jeudi 29, même heure, examen au collège.

Vendredi 30, même heure, distribution des prix à l'école gratuite des sœurs.

Samedi 1^{er} octobre, même heure, distribution des prix à l'école gratuite des frères.

Lundi 3, même heure, distribution des prix au collège.

Mardi 4, même heure, distribution des prix au pensionnat, demi-pensionnat et externat des sœurs de Saint-Joseph.

Art. 3. Les examens seront publics.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin

sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.
Cayenne, le 16 septembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 257.

N° 456. — *ARRÊTÉ qui maintient provisoirement à l'activité le gendarme CAVALLY, de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.*

Cayenne, le 16 septembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande formée par le gendarme CAVALLY,

Sur la proposition du commandant de la compagnie et de l'avis du commandant militaire,

ARRÊTÉ :

Le gendarme CAVALLY, dont la démission a été acceptée par décision ministérielle du 27 juillet dernier, est provisoirement autorisé à continuer ses services dans ladite compagnie, en attendant que Son Exc. le ministre de la guerre ait statué sur la demande formée par ledit gendarme.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 16 septembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 249.

N° 457. — *DÉCISION portant acceptation de la démission de ses fonctions d'un conseiller privé suppléant.*

Cayenne, le 17 septembre 1859.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la démission offerte par M. QUINTON-DUPIN de ses fonctions de conseiller privé suppléant;

Vu l'article 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

DÉCIDE :

La démission offerte par M. QUINTON-DUPIN de ses fonctions

de conseiller privé suppléant est acceptée provisoirement, sans l'approbation de Sa Majesté.

La présente sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 septembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 246.

N° 458. — *DÉCISION qui nomme M. CÉSARI (César-Antoine), lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier de l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis du Maroni.*

Cayenne, le 18 septembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 22 août 1857 portant création de la colonie agricole de Saint-Laurent du Maroni;

Vu la décision du 23 avril 1859 qui nomme M. MÉLINON commandant supérieur, à compter du 1^{er} mai 1859;

Vu la décision du 1^{er} mai 1859 portant création du pénitencier de Saint-Louis, et nommant M. l'enseigne de vaisseau RATEAU commandant de ce pénitencier;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il était nécessaire de séparer les deux établissements;

Considérant, d'autre part, que la décision du 1^{er} mai 1859 n'a pas fixé la position du pénitencier de Saint-Louis;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires *par intérim*;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le pénitencier de *Saint-Louis* sera établi sur la rive droite du Maroni, à quatre kilomètres de Saint-Laurent, et aura pour limite, du côté de cet établissement, la rivière Balété.

Art. 2. M. CÉSARI (César-Antoine), lieutenant d'infanterie de marine, est nommé commandant particulier de Saint-Louis.

Art. 3. Dans cette position, M. CÉSARI jouira, à compter de son entrée en fonctions, d'un supplément annuel de 1,500 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 240 francs.

Art. 4. M. RATEAU rentrera au chef-lieu avec la goëlette *l'Île-d'Aix*, et remettra le service à M. CÉSARI, pour tout ce qui concerne Saint-Louis; quant à l'usine, la remise devra en être faite

à M. MÉLINON, qui restera chargé de la direction des travaux de cet établissement, considéré désormais comme une annexe du pénitencier de Saint-Laurent.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 septembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 248.

N° 459. — *DÉCISION* qui autorise le transporté ALBERT à contracter mariage avec la nommée LE BOÉDEC (Marie-Louise), tous les deux internés à Saint-Laurent.

Cayenne, le 22 septembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 12 de la loi du 30 mai 1854;

Vu les dépêches ministérielles des 29 novembre 1856 n° 897, 27 avril 1858 n° 312, et 26 juillet 1858 n° 32;

Attendu que, par la dernière dépêche susvisée, le département a donné entière approbation à la décision du 4 juin 1858, qui accorde au transporté OUDARD, n° 1346, de la 1^{re} catégorie, l'autorisation de contracter mariage, et l'exercice dans la colonie des droits civils qui dérivent légalement de cet acte;

Vu la demande du transporté ALBERT, n° 4263, et le consentement donné à cette demande par la nommée LE BOÉDEC (Marie-Louise), n° 17;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le transporté de la 1^{re} catégorie ALBERT, n° 4263, et la femme LE BOÉDEC (Marie-Louise), n° 17, de la 1^{re} catégorie, tous les deux internés à Saint-Laurent du Maroni, sont autorisés à contracter mariage, et à exercer dans la colonie les droits civils qui peuvent dériver légalement de cet acte.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 255.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 460. — Par dépêche ministérielle du 28 juin 1859 (*marine : direction du personnel, bureau des corps organisés et de la justice maritime*), il est donné avis de la mise en non-activité, par retrait d'emploi, de M. D'ALBARET, capitaine adjudant-major au 3^e régiment à Cayenne.

N° 461. — Par dépêche ministérielle du 17 août 1859 n° 122 (*Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 1^{er} bureau*), avis est donné que, par décret du 11 de ce mois, l'Empereur a nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. BONTEMPS, aide-commissaire de la marine, et secrétaire archiviste de Cayenne.

N° 462. — Par dépêche ministérielle du 22 août 1859 n° 225 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes*), avis est donné, 1° que, par décret du 6 août 1859, la médaille militaire a été accordée au sieur THÉAS, gendarme à la compagnie de la Guyane; 2° que, par un autre décret du 7 du même mois, le sieur GUERRE, brigadier à la même compagnie, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 463. — Par décrets impériaux des 7 et 11 août 1859, la

médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

LEROY, sergent du génie, à Cayenne ;

ANGÉLINI, surveillant de 2^e classe, à la Guyane ;

RIVOILLE, *idem*.

N^o 464. — Par décret impérial du 11 août 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Au grade d'officier :

M. LOUBÈRE, chef de bataillon d'infanterie de marine, directeur des pénitenciers.

Au grade de chevalier :

M. LAMENDOUR, lieutenant de vaisseau, commandant les pénitenciers *le Gardien* et *la Proserpine*.

N^o 465. — Par dépêche ministérielle du 25 août 1859 n^o 128 (*Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2^e bureau*), avis est donné de la nomination de M. VITAL comme agent de culture, pour être employé à la Guyane, au traitement colonial actuel de 1,800 francs, plus la ration et le logement.

N^o 466. — Par dépêche ministérielle du 25 août 1859 n^o 230 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes*), avis est donné de la désignation des magasiniers et commis aux vivres ci-après dénommés, pour être employés à la Guyane, savoir :

Les sieurs DRAPET, magasinier de 2^e classe ;

OLIVIER, *idem* ;

SAMATRAKI, *idem* ;

POMEROL, deuxième commis aux vivres ;

PLANCHE, distributeur, qui, en raison de ses longs services dans son emploi, pourra être employé comme deuxième commis aux vivres de 2^e classe.

N^o 467. — Par dépêche ministérielle du 27 août 1859 (*ma-*

rine : direction du personnel, bureau des corps organisés, etc.), avis est donné de l'approbation accordée à la permutation d'emploi entre MM. Roux, officier d'habillement et d'armement, et JACQUOT, officier payeur des compagnies du 3^e régiment d'infanterie de marine, employés à Cayenne.

N^o 468. — Par décision du 1^{er} septembre 1859, M. le gouverneur a accepté la démission offerte par M. POUPON (Théodore-Laurent) de ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 222.

N^o 469. — Par décision du même jour, la démission du sieur VIAL (Jean-Auguste) de son emploi de compositeur à l'imprimerie du gouvernement a été acceptée à compter du 29 août. Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 222.

N^o 470. — Par décision du même jour, M. DOUILLARD (Edmond), aide-commissaire de la marine, est nommé directeur des propriétés de Bourda et de Montjoly, en remplacement de M. TARTARA (Jules), sous-commissaire de la marine, qui a obtenu un congé de convalescence pour France.

M. DOUILLARD jouira dans cette position du supplément et de l'indemnité alloués par la décision du 1^{er} février 1859.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 214 et 216.

N^o 471. — Par ordre du même jour, M. GUIBERT (Alexandre), enseigne de vaisseau, prendra provisoirement le commandement de l'avis à vapeur *l'Abeille*, qu'il exercera jusqu'à la sortie de l'hôpital de M. MAUDET, commandant titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 242.

N^o 472. — Par décision du même jour, la démission du sieur MELCHIOR (Auguste), surveillant rural de 2^e classe, a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 226.

N^o 473. — Par décision du même jour, le nommé SARRAND-GAIL (Joseph-Nicolas), surveillant rural de 3^e classe, a été révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 226.

N^o 474. — Par décision du même jour et en conformité de l'arrêté du 27 avril 1859, qui règle la solde des agents des vivres à la Guyane, il a été accordé un supplément de 15 francs par mois au sieur MONESTEL (Antoine-Marius), premier commis aux vivres de 2^e classe, détaché aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 250.

N^o 475. — Par ordres du même jour, M. BISCH (Louis-Gustave), chirurgien de 2^e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service médical de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. CASTILLON, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 221 et 222.

N^o 476. — Par décision du même jour, M. DANIEL (Alcide-François), chirurgien de 1^{re} classe de la marine, appelé à continuer ses services en France, est autorisé à prendre la voie du packet anglais à défaut d'occasion par navire de l'État.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 214.

N^o 477. — Par décision du même jour, M. DUTREY (Jean-Justin), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, porteur d'un congé pour affaires personnelles et sans solde, est autorisé à prendre passage sur l'avis à vapeur *le Surveillant*, qui se rend à Surinam, d'où il ira rejoindre le packet anglais à Démérary.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 212.

N^o 478. — Par ordres du 2 septembre 1859, M. COSTE (Baptiste), chirurgien de 2^e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. VIDAL (Émile-Léon), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 215.

N° 479. — Par décision de M. le gouverneur rendue sur la proposition de M. l'ordonnateur, en date du 2 septembre 1859, les paiements des travaux exécutés à l'extérieur, et dont l'importance serait au-dessous de 500 francs, pourront être effectués sans déplacement de la commission des recettes, sur certificat détaillé ayant à l'appui une facture de l'entrepreneur certifiée par le directeur du génie.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 217.

N° 480. — Par ordres du 3 septembre 1859, M. THÉRON (Isidore-Jules), chirurgien de 2^e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à l'îlet la Mère, en remplacement de M. EYROLLES, chirurgien auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 215 et 216.

N° 481. — Par décision du même jour, le sieur AMAR a été nommé archer de la police urbaine à compter du 4 suivant.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 245.

N° 482. — Par ordres du 4 septembre 1859, il a été prescrit à M. SIBOUR (Louis-Marius-Philippe-Auguste), lieutenant de vaisseau, d'embarquer sur l'avis à vapeur *l'Oyapock*, dont il prendra provisoirement le commandement, qui lui sera remis par M. RAT (Tropez), officier du même grade, qui passe sur *le Flambeau*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 216 et 251.

N° 483. — Par décision du 5 septembre 1859, M. K/HUEL (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 1^{re} classe de la marine, a été attaché au service civil, pour la ville de Cayenne, à compter du 1^{er} dudit, en remplacement de M. DANIEL, officier de santé du même grade, parti pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 242.

N° 484. — Par décision du même jour, le sieur DÉARA est révoqué de son emploi de surveillant rural de 3^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 250.

N° 485. — Par décision du 6 septembre 1859, le nommé YORO, surveillant rural de 3^e classe, a été révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 227.

N° 486. — Par décision du même jour, il a été accordé au frère CARITÉ, de la compagnie de Jésus, un congé provisoire de convalescence pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 224.

N° 487. — Par décision du 7 septembre 1859, la démission du sieur GUILLORIE (François) de son emploi de surveillant rural de 1^{re} classe a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 231.

N° 488. — Par ordre du 8 septembre 1859, le sieur COUTEAU (Louis), distributeur de 1^{re} classe des vivres, est nommé deuxième commis aux vivres de 2^e classe, pour être employé à bord du *Gardien*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 252.

N° 489. — Par ordre du même jour, le sieur LHUERRE (Pierre-Louis), distributeur de 1^{re} classe des vivres, détaché sur le pénitencier flottant, est appelé à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 254.

N° 490. — Par décision du même jour, le sieur HAASSE (François) a été nommé surveillant rural de 2^e classe, en remplacement du sieur MELCHIOR, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 255.

N° 491. — Par décision du 10 septembre 1859, il a été accordé au sieur COUSIN, surveillant détaché aux îles du Salut, une ration supplémentaire de pain, à charge de remboursement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 241.

N° 492. — Par décision du même jour, et en raison de la mission hydrographique de l'avis à vapeur *l'Oyapock* dans la rivière du Maroni, il sera embarqué cinq matelots en supplément à l'armement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 250.

N° 493. — Par décision du 12 septembre 1859, M. FRAYSINAUD, 2^e substitut du procureur impérial à Cayenne, a été autorisé à partir pour France par la voie du packet anglais, à l'effet d'aller rendre compte de sa conduite à S. Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 256.

N° 494. — Par décision du même jour, M. RAT, lieutenant le vaisseau, embarqué en subsistance sur l'avis à vapeur *le Flambeau*, est appelé à remplir près du gouverneur les fonctions de chef d'état-major, pendant la durée de la mission confiée à M. le lieutenant de vaisseau SIBOUR.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 255.

N° 495. — Par ordre du même jour, M. SASSARY (Alphonse-Léonard), aspirant de 1^{re} classe de la marine, débarquera de l'avis à vapeur *le Flambeau*, et embarquera provisoirement sur l'avis à vapeur *l'Oyapock*, commandé par M. SIBOUR, lieutenant de vaisseau.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 257.

N° 496. — Par décision du même jour, la démission offerte par M^{lle} GAILLARD (Caroline) de son emploi de couseuse et relieuse à l'imprimerie du gouvernement a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 242.

N° 497. — Par ordre du 13 septembre 1859, M. CASTILLON (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de 2^e classe de la marine, a

été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. THÉRON (Isidore-Julie), officier de santé du même grade.

Il aura droit à l'allocation de 600 francs par an fixée par la décision du 13 août 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 242.

N° 498. — Par ordre du même jour, le sieur LAVY (Constant), distributeur provisoire du matériel à Cayenne, a été appelé à continuer ses services à l'ilet la Mère, en remplacement du sieur BAYONNE, distributeur de 2^e classe des vivres, rappelé au chef-lieu pour continuer ses services au magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 241.

N° 499. — Par ordre du même jour, M. VIDAL (Émile-Léon), chirurgien de 2^e classe de la marine, a été nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. CERF-MAYER (Jules), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de prévôté.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 252.

N° 500. — Par ordre du même jour, M. MARION (Ernest), pharmacien de 3^e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à Saint Laurent (Maroni).

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 256.

N° 501. — Par ordre du même jour, M. PROUTEAUX (Georges), chirurgien de 3^e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical sur l'établissement de Saint-Louis, au Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 259.

N° 502. — Par ordres du même jour, M. CERF-MAYER (Jules), chirurgien de 2^e classe de la marine, a été appelé à continuer

ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. PIÉTRI (Jean-Thomas-Bernard), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 255 et 256.

N° 503. — Par ordres du même jour, M. ANTOINE (Ferdinand), chirurgien de 3^e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. WEISSETHANNER (Alphonse), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 258 et 259.

N° 504. — Par décision du même jour, l'indemnité de gestion et de responsabilité attribuée au chef du service administratif sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent (Maroni) a été portée, à compter de ce jour et à raison de l'augmentation de personnel de cet établissement, de 120 à 300 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 245.

N° 505. — Par décision du 16 septembre 1859, il est accordé aux dames TISSERAND (Jeanne), sœur Appoline, et GUYANT, sœur Sydonie, de la congrégation religieuse de Saint-Paul de Chartres, un passage sur l'avis à vapeur *le Flambeau*, allant à Surinam, pour se rendre à leurs frais à Démérari et à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 244.

N° 506. — Par décision du 17 septembre 1859, a été acceptée la démission donnée par M. QUINTON-DUPIN de ses fonctions de conseiller municipal et de 1^{er} adjoint du maire de la ville de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 251.

N° 507. — Par décision du même jour, M. QUINTON-DUPIN est nommé commissaire-commandant du quartier de Mana.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 251.

N° 508. — Par décision du même jour, M. BOLLIOD, commissaire-commandant de Mana, passe en la même qualité au quartier de Sinnamary, en remplacement de M. POUPON, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 251.

N° 509. — Par décision du 20 septembre 1859, un supplément de combustible de 15 kilogr. de charbon de terre et de deux fagots d'allumage a été accordé par jour, à partir du 16 dudit, au détachement d'infanterie de marine stationné à Cayenne, pour la torréfaction et la préparation du café accordé à la troupe par l'arrêté du 10 septembre 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 254.

N° 510. — Par décisions du 21 septembre 1859, le sieur COUTARD (Théophile) a été nommé surveillant rural de 2^e classe, en remplacement du sieur BROWN, démissionnaire, et le sieur ARCHANGE (Joseph) est nommé surveillant rural de 3^e classe, en remplacement du sieur SARAND-GAIL, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 252.

N° 511. — Par ordre du 22 septembre 1859, M. CROS (Marcel), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. CHAUVELOT, officier de santé du même grade, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 255.

N° 512. — Par ordres du 26 septembre 1859, M. BLANCHON (José-Sainte-Marie-Tony), chirurgien de 3^e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. BARDON (Étienne-Édouard), chirurgien auxi-

naire du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 255.

N° 513. — Par décisions du 27 septembre 1859, la solde du sieur KERMORGANT (Jean-Célestin), magasinier du matériel de 2^e classe, a été portée de 2,400 à 2,700 francs par an ;

Et le sieur CABLAT (Frédéric), distributeur du matériel, a été nommé magasinier de 2^e classe, à la solde annuelle de 2,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 256.

N° 514. — Par décision du même jour, un congé de convalescence de deux mois est accordé à M. LE BÈGUE (Louis-Raoul), sous-commissaire de la marine, pour aller prendre les eaux thermales de la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 256.

N° 515. — Par décision du 28 septembre 1859, et jusqu'à ce que la réunion de plusieurs officiers sur l'établissement de Saint-Louis ait permis l'installation d'une gamelle, il est accordé exceptionnellement au chirurgien chargé de la direction du service médical une indemnité de 3 francs par jour, à titre de traitement de table, avec imputation de la dépense au chapitre 16, article 3, Hôpitaux, § 1^{er}.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 262.

N° 516. — Par ordre du 29 septembre 1859, M. JOUBERT (Charles-Henri-Alfred), aide-commissaire de la marine, de retour de congé, a été appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 264.

N° 517. — Par ordre du 30 septembre 1859, M. DOUÉ (Philippe-Marius), pharmacien de 2^e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles.

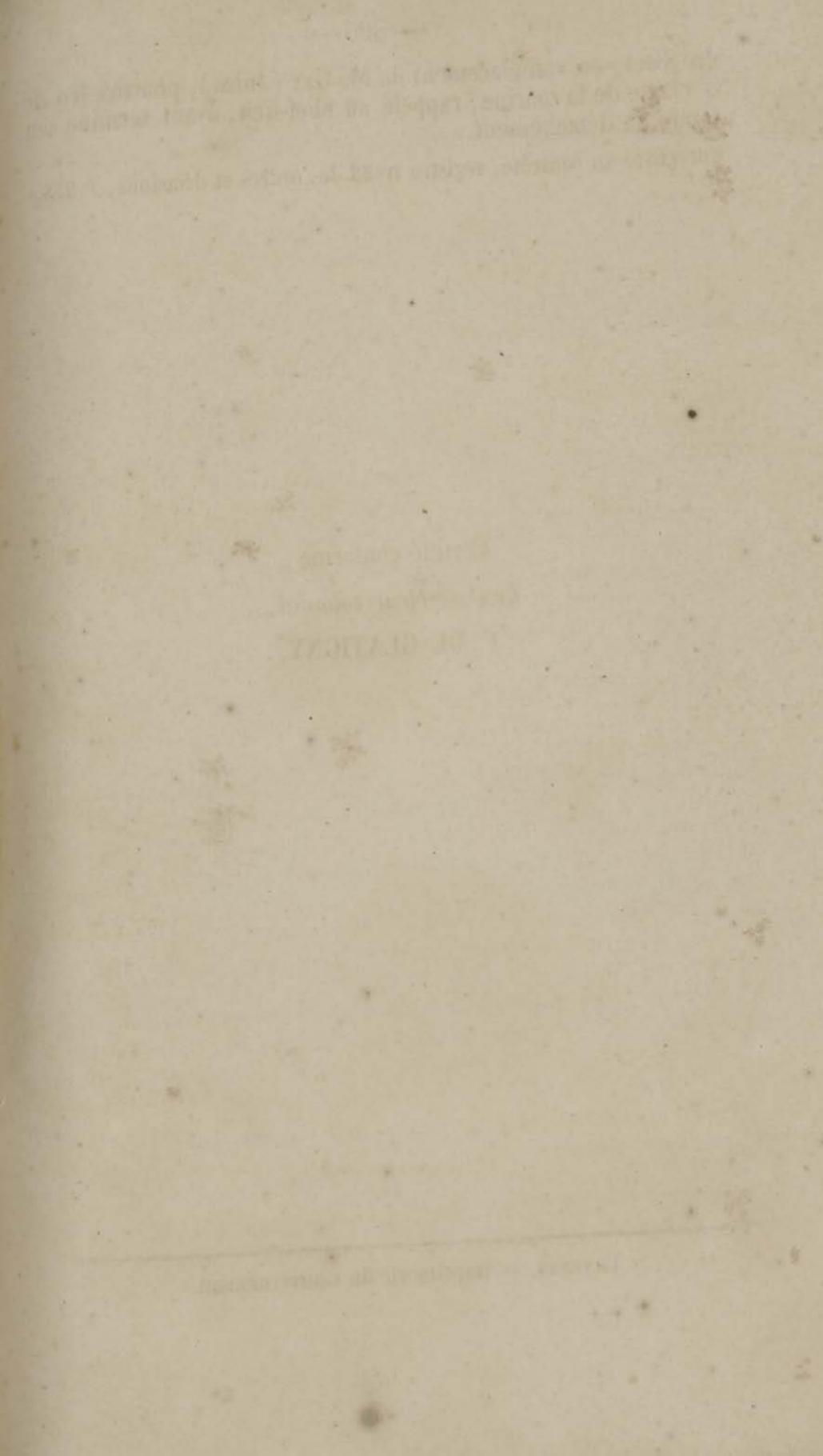
du Salut, en remplacement de M. GAY (Jules), pharmacien de 3^e classe de la marine, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 258.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1859.

N° 518. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 77 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2^e bureau). *Au sujet de l'envoi des états de successions vacantes fournis par le curateur.*

Paris, le 47 juin 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. votre prédécesseur a été invité à faire parvenir à mon département les états de successions vacantes fournis par le curateur, en deux états distincts comprenant, l'un les successions ordinaires régies par le décret du 27 janvier 1855, et l'autre les successions de transportés.

Par suite des besoins du service résultant de l'organisation de l'administration centrale, il convient qu'à l'avenir ces deux états me soient adressés par lettres distinctes : l'une de ces lettres, celle relative aux successions de transportés, me sera envoyée sous le timbre de la direction de l'intérieur, 2^e bureau, et l'autre sous le timbre du secrétariat général.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'intérieur,

ZOEPPFEL.

N° 519. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 192 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 1^{er} bureau). *Envoi d'une circulaire relative aux marins et aux militaires de la marine déchus du droit de porter une décoration.*

Paris, le 9 juillet 1859.

MESSIEURS,

Son Exc. le ministre de la marine vient de m'adresser, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des exemplaires d'une circulaire en date du 17 juin dernier, relative aux marins et aux militaires de la marine déchus du droit de porter une décoration.

Je vous ferai remarquer que c'est à mon département que le renvoi des brevets, des décorations et des médailles devra être fait, lorsque les militaires qui auront encouru cette déchéance seront employés dans le service colonial ou placés à la disposition du ministère de l'Algérie et des colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général Directeur,

DE CISSEY.

LE MINISTRE DE LA MARINE aux *Préfets maritimes ; Gouverneurs des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer.* (Direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime.)

Paris, le 17 juin 1859.

Décision relative aux marins et aux militaires de la marine déchus du droit de porter une décoration.

MESSIEURS, le décret impérial du 26 février 1858, qui a réglé l'action disciplinaire à l'égard des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique (1) a soulevé la question de savoir si les insignes et les brevets devraient être retirés aux marins et aux militaires déchus du droit de porter une décoration.

Je vous annonce que, conformément à l'avis exprimé sur ce point par le conseil de la Légion d'honneur, le 20 décembre 1858, et de concert avec M. le ministre de la guerre, j'ai décidé :

(1) Circulaires des 11 mars et 6 mai 1858 (*Bulletin officiel de la marine*, 1858, pages 481 et 512).

1° Que les marins et les militaires de la marine qui auront été exclus de la Légion d'honneur, ou rayés des contrôles de la médaille militaire, seront tenus de remettre leurs *brevets*.

2° Que ceux qui auront été privés définitivement du droit de porter des décorations ou des médailles étrangères devront restituer leurs *insignes* et leurs *brevets* ;

3° Que les brevets de toute nature dont le retrait aura été opéré seront transmis, par les soins du département de la marine, à Son Exc. M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, et que les décorations et médailles seront envoyées à Son Exc. le ministre des finances pour être versées au domaine, à l'exception, toutefois, de celles de ces décorations qui, aux termes des statuts, devraient être restituées aux gouvernements étrangers.

En conséquence, les brevets, les décorations et les médailles qui, en exécution de cette décision, devront être déposés par des titulaires appartenant aux différents corps de la marine, me seront adressés désormais en même temps que les extraits de jugements qui auront entraîné la déchéance, et dont l'envoi est prescrit par ma circulaire du 11 mars 1858.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine,
Signé HAMELIN.

N° 520. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 149 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 1^{er} bureau). *Notification d'un décret impérial qui porte à 50,000 francs le traitement du gouverneur de la Guyane.*

Paris, le 10 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par décret du 26 août dernier, intervenu sur ma proposition, S. M. l'Empereur a bien voulu élever votre traitement de 30,000 à 50,000 francs par an, à partir du 15 mai 1859.

Je vous adresse ci-joint une ampliation de ce décret.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation et pour le Directeur de l'intérieur empêché :

Le Général Directeur des affaires militaires et maritimes,
DE CISSEY.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 30 juillet dernier, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies un crédit de 12,500 francs au titre du chapitre xvi (Personnel civil et militaire), article 1^{er} (Solde), exercice 1859, en vue de porter de 30,000 à 50,000 francs le traitement du gouverneur de la Guyane française;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Le traitement du gouverneur de la Guyane française est porté de 30,000 à 50,000 francs par an, à partir du 15 mai 1859.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 26 août 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Algérie
et des colonies,*

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Secrétaire général,

ALFRED BLANCHÉ.

N° 521. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 253 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau). *Au sujet des stations locales.*

Paris, le 15 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une circulaire en date du 8 janvier dernier, insérée au Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies n° 17, indiquait la nature et la forme des états périodiques à fournir sur les bâtiments des stations locales.

Quelques administrations coloniales ne semblent pas avoir pris connaissance de cette circulaire destinée à rappeler aux pres-

criptions de la dépêche ministérielle du 15 novembre 1855. Vous voudrez bien, en vous y référant, donner des ordres pour qu'un état conforme au modèle me soit adressé sans délai, et que ce document me soit ensuite envoyé exactement tous les six mois.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général Directeur,

DE CISSEY.

N° 522. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 275 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau). *Au sujet des inspections d'armes à Cayenne*).

Paris, le 50 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'administration de la Guyane n'a fait parvenir à mon département aucun document relatif à l'inspection des armes de la gendarmerie, des surveillants, etc.

Les règlements rendent cette mesure obligatoire chaque année, et mon département y attache une grande importance, parce que les inspections font connaître la véritable situation de l'armement dans nos possessions d'outre-mer. Vous voudrez bien me faire part des motifs qui ont empêché l'administration de Cayenne de procéder, l'année dernière, à l'inspection des armes de la garnison.

Jusqu'à présent, les rapports d'inspection fournis par les administrations locales sont arrivés en France à des époques indéterminées. Il est indispensable que ces documents me parviennent en même temps que ceux de nos diverses possessions d'outre-mer.

J'ai donc décidé que, chaque année, l'inspection d'armes aurait lieu aux colonies à une époque telle, que tous les documents les concernant puissent arriver en France pendant le courant du mois d'avril de l'année suivante.

Vous voudrez bien assurer l'exécution à Cayenne de cette décision, et tenir la main à ce que ces inspections soient passées selon la forme prescrite par les règlements dans tous les détachements de troupes composant la garnison de la Guyane. On devra faire deux envois distincts : l'un se rapportant exclusivement

aux troupes de la marine, l'autre aux corps étrangers à ce département.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Algérie
et des colonies,*

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 523. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} octobre 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 ^f 48		
Café { marchand....	<i>Idem.</i>	2 00		
	en parchemin.	<i>Idem.</i>	1 50	
Coton.....	<i>Idem.</i>	//		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	1 00		
Girofle { noir (clous).	<i>Idem.</i>	0 60		
	blanc.....	<i>Idem.</i>	//	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	0 20	
Tafia.....	Les 100 l.	110 00		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//		
Couac.....	Le kilog.	0 45		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		

Cayenne, le 1^{er} octobre 1859.

Les Membres de la commission,

POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur

Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, 1^o 287.

N° 524. — *DÉCISION* concernant le versement à la caisse de réserve de l'excédant de recette sur les dépenses de l'exercice 1858.

Cayenne, le 6 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 98 du décret sur le service financier des colonies du 26 septembre 1855 ;

Vu le règlement des comptes de l'exercice 1858, duquel il ressort un excédant de recette de 5,909 fr. 57 cent. sur les dépenses dudit exercice ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La somme de cinq mille neuf cent neuf francs cinquante-sept centimes, présentant l'excédant de recette sur les dépenses de l'exercice 1858, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 274.

N° 525. — *ARRÊTÉ* prescrivant le retrait du privilège accordé au sieur Peter LASSEN pour l'importation de la glace dans la colonie.

Cayenne, le 6 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 13 mars 1857, portant concession au sieur Peter LASSEN, citoyen des États-Unis, d'un privilège de six années pour l'importation et la vente de la glace à Cayenne ;

Attendu qu'il est exprimé à l'article 3 de cet arrêté qu'il sera fait retrait de ce privilège dans le cas où les conditions n'en se-

ront pas remplies par le sieur Peter LASSEN, et notamment dans le cas où il restera une année entière sans importer de glace dans la colonie ;

Attendu qu'à la date de ce jour il est établi qu'aucune introduction de glace n'a eu lieu depuis le mois de novembre 1857,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le privilège de six années accordé au sieur Peter LASSEN, le 13 mars 1857, pour l'importation et la vente de la glace à la Guyane, lui est retiré.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 501.

N° 526. — *ARRÊTÉ portant qu'un atelier de travailleurs à requérir dans le quartier de l'Île-de-Cayenne sera employé sur les routes et chemins publics dudit quartier.*

Cayenne, le 6 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il y a nécessité de remettre au plus tôt en bon état de circulation et d'entretien les différentes voies de communication du quartier de l'Île-de-Cayenne,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un atelier de travailleurs placé sous les ordres du directeur des ponts et chaussées sera employé aux travaux qu'il y a lieu d'exécuter pour la restauration des routes et chemins publics situés dans le quartier de l'Île-de-Cayenne.

Art. 2. Pourra être requis, à dater de la publication du présent arrêté, pour être employé sur lesdits travaux, pendant six jours consécutifs, et dans les limites de la localité où il est domicilié, tout individu du sexe masculin inscrit sur les rôles de contributions, pour sa cote personnelle, dans le quartier de l'Île-de-Cayenne.

Art. 3. Il est alloué par tâche ou par journée de travail, à chaque travailleur requis, une rétribution de 1 fr. 30 cent. passible de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur des invalides de la marine; chaque travailleur pourvoira lui-même à sa subsistance.

Art. 4. Il sera établi, dans les bureaux de la direction de l'intérieur, une liste nominative de tous les individus du sexe masculin portés sur les rôles des contributions du quartier sus-désigné pour leur cote personnelle. Cette liste devra être immédiatement adressée au commissaire-commandant dudit quartier, chargé de faire remettre aux individus qui s'y trouveront inscrits la réquisition d'avoir à se rendre sur les travaux au jour et heure indiqués.

Art. 5. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 21 à 40 francs, conformément au paragraphe 12 de l'article 475 du code pénal colonial.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et publié à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

Cayenne, le 6 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 504.

N° 527. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit de 6,335 fr. 62 cent., pour le paiement de diverses créances appartenant à l'exercice clos de 1858.*

Cayenne, le 6 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la

clôture de l'exercice 1858, par suite de retards dans la production des titres ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848 concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de six mille trois cent trente-cinq francs soixante-deux centimes sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1859, suivant le détail ci-dessous, aux chapitres respectifs des dépenses partielles, savoir :

1^o Au trésorier de la Guyane, pour remboursement de somme payée à la Martinique au sieur HILAIRE dit SUFFRIN, ouvrier typographe, pour solde acquise en décembre 1858. 76^r 34

2^o Au même, pour remboursement de somme payée à la Martinique à M. LEMERLE, receveur comptable des postes, pour montant du coût de l'affranchissement, par la voie anglaise, de lettres et paquets adressés à M. le gouverneur de la Guyane française pendant le 4^e trimestre 1858. 45 05

3^o Au même, pour remboursement de somme payée à M. LIOT, trésorier-payeur, pour remboursement au chapitre 14 (ancien chapitre 1^{er} du service colonial), article 3, exercice 1858, de la part afférente au service local de la Guyane dans les dépenses accessoires des hôpitaux, pendant le 2^e semestre 1858. 223 24

4^o Au même, pour remboursement de somme payée à M. Jules VERGERON, entrepreneur de l'hôpital, représenté par M. A. BLAIN, pour frais de traitement, à l'hôpital de Fort-de-France, en décembre 1858, d'un agent du service local de Cayenne. 14 00

5^o Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. le trésorier général de l'établissement des Invalides de la marine, pour montant de retenues exercées, pendant l'exercice 1857, sur la solde des fonctionnaires en congé appartenant à la colonie. 89 73

A reporter 448 36

	<i>Report</i>	448 36
6° Au même, pour remboursement de somme payée au sieur CALVEL, garde de police, pour solde acquise en décembre 1858.....		75 00
7° Au même, pour remboursement de somme payée en France au proviseur du lycée impérial de Toulouse, pour montant des pensions des jeunes NOYER et DE SAINT-QUANTIN, boursiers de la colonie, pendant le 4 ^e trimestre 1858.....		270 62
8° Au même, pour remboursement de somme payée à M. T. DENIS, pour affrètement du navire <i>l'Alice</i>		0 74
9° Au même, pour remboursement de somme payée au supérieur général de l'institut des frères de Ploërmel, pour indemnité de remplacement pendant le 2 ^e semestre 1858, à raison de 200 francs par an et par frère, soit pour 14 frères.....		1,400 00
10° Au même, pour remboursement de somme payée à M. THORAVAL, chirurgien de 2 ^e classe de l'immigration, pour supplément de fonctions du 13 octobre au dernier décembre 1858 inclus.....		733 33
11° Au même, pour remboursement de somme payée à MM. CARPENTIER et C ^{ie} , imprimeurs, pour insertions dans le journal le <i>Courrier du Havre</i> , pour fourniture de bœufs, en 1858.....		6 60
12° Au même, pour remboursement de somme payée à M. HENRY, emballeur, pour emballages pendant le 4 ^e trimestre 1858.....		376 64
13° Au même, pour remboursement de somme payée à M. Charles JAUGEON, pour fourniture, en 1858, d'objets de papeterie destinés au service de l'imprimerie de la colonie.....		262 05
14° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. ROHARD, pour fournitures diverses d'objets de lithographie destinés à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, en 1858.....		126 50
15° Au même, pour remboursement de somme payée à M. BARRE, graveur, pour montant des frais de gravure du type original des timbres-poste destinés au service de la colonie, en 1858.....		23 70
	<i>A reporter</i>	<u>3,723 54</u>

Report..... 3,723^f 54

16° Au même, pour remboursement de somme payée à M. DELAMOTTE, pour montant d'une fourniture de tubes de vaccin destinés au service de la colonie, en 1858.....	25 00
17° Au même, pour remboursement de somme payée à M. HACHETTE, pour montant de la fourniture d'un ouvrage destiné au service de la colonie, en 1858.....	7 80
18° Au même, pour remboursement de somme payée à M. HACHETTE, pour montant d'une fourniture, en 1858, de livres destinés au collège de la colonie..	4,107 70
19° Au même, pour remboursement de somme payée à M. HACHETTE, pour montant d'une fourniture de livres destinés au service des écoles de la colonie, en 1858.....	992 05
20° Au même, pour remboursement de somme payée à M. DOUZANS, enseigne de vaisseau, chef de gamelle de l'état-major du transport <i>la Loire</i> , pour frais de passage, en 1858, de quatre sœurs de Saint-Joseph.....	126 00
21° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Charles PORQUET, pour fourniture du <i>Guide du compositeur</i> , destiné au service de la colonie, en 1858.....	13 50
22° Au même, pour remboursement de somme payée à M. BONNEVILLE, sous-commissaire de la marine, détaché à la direction de l'intérieur, pour montant de délégation, pendant le mois de décembre 1858, d'une somme annuelle de 2,474 fr. 22 cent. au profit de M ^{me} BONNEVILLE, sa femme.....	206 18
23° Au sieur CHAPUIS, surveillant rural de 1 ^{re} classe au quartier de Kaw, montant de deux mémoires des frais à lui dus pour notifications de divers actes faits à la requête du brigadier de gendarmerie remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police audit quartier, pendant les 1 ^{er} et 2 ^e semestres 1857.....	32 40
24° Au même, pour le même motif, pendant les 1 ^{er} et 2 ^e semestres 1858.....	39 15

A reporter..... 6,273 32

Report..... 6,273^f 32

25° A M. CATY (Agénor), pour fourniture de rations de vivres faite à l'atelier disciplinaire du quartier de Kaw, pendant le 4^e trimestre 1858..... 51 60

26° A M. MIRAT (Pierre-Antoine), pour remboursement de la taxe d'un chien qu'il a indûment payée à Cayenne, pour l'exercice 1858 (suivant décision du 27 juillet 1859)..... 3 00

27° A M. POSTEL, négociant, pour fourniture de cou-teaux de cuisine faite en décembre 1858..... 7 70

Total..... 6,335 62

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 508.

N° 528. — **DÉCISION** qui autorise le transporté GROS-JEAN et la femme BRILLANT, tous deux internés à Saint-Laurent du Maroni, à contracter mariage.

Cayenne, le 14 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 12 de la loi du 30 mai 1854;

Vu les dépêches ministérielles des 29 novembre 1856 n° 897; 27 avril 1858 n° 312, et 26 juillet 1858 n° 32;

Vu les décisions locales des 4 juin 1858 et 22 septembre 1859;

Vu la demande du transporté GROS-JEAN, numéro 5504, et le consentement donné à cette demande par la nommée BRILLANT (Marie-Pauline), numéro 12;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires *par intérim*,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le transporté de la 1^{re} catégorie GROS-JEAN, numéro 5504, et la femme BRILLANT (Marie-Pauline), numéro 12, de la 1^{re} catégorie, tous les deux internés à Saint-Laurent du

Maroni, sont autorisés à contracter mariage et à exercer dans la colonie les droits civils qui peuvent dériver légalement de cet acte.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 274.

N° 529. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée de déterminer la valeur locative de la partie meublée de toutes les maisons de la ville de Cayenne et de la banlieue consacrées à l'habitation personnelle de chaque contribuable.*

Cayenne, le 19 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu qu'il importe de constater sur de nouvelles bases la valeur locative des maisons de la ville de Cayenne et de la banlieue ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission est nommée à l'effet de déterminer la valeur locative de la partie meublée de toutes les maisons de la ville de Cayenne et de la banlieue, consacrées à l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. le Maire de la ville, président,

GAIMO, conseiller municipal,

ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE, propriétaire,

JOSEPH ADOLPHE, entrepreneur,

le sous-chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur.

Membres suppléants :

MM. J.-J. BALLY,
DARAMAT.

Elle procédera en présence du contrôleur colonial ou de l'un de ses délégués.

Art. 2. Le résultat des opérations de la commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera transmis au directeur de l'intérieur.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au bureau de l'administration et du contentieux et au contrôle colonial.

Cayenne, le 19 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 275.

N° 530. — *DÉCISION qui fixe le jour de la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à la Guyane.*

Cayenne, le 20 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique, à Cayenne, aura lieu le lundi 7 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit qui sera célébrée, à huit heures du matin, à l'église paroissiale, et à laquelle devront assister les élèves des écoles de la ville.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 502.

N° 531. — *ARRÊTÉ* qui donne décharge au trésorier et aux percepteurs des quartiers des sommes résultant des cotes irrecouvrables sur les rôles de la ville de Cayenne pour les exercices compris de 1847 à 1852, et pour les quartiers, de 1848 à 1854.

Cayenne, le 25 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le titre III de l'arrêté du 18 décembre 1840;

Vu le procès-verbal en date du 22 juillet 1859 de la commission instituée par l'article 23 de l'arrêté susvisé, en vue de l'apurement des rôles de contributions;

Vu les états des cotes irrecouvrables sur les rôles de contributions de la ville de Cayenne pour les exercices 1847 à 1852, et pour les quartiers, de 1848 à 1854, et l'état récapitulatif desdits exercices, arrêté par la commission et présentant un arriéré de cent quatre mille quatre cent cinquante francs cinquante-trois centimes;

Considérant que l'arriéré existant sur les rôles de contributions dont il s'agit se trouve aujourd'hui frappé de prescription et par conséquent irrecouvrable; qu'à ce titre, et par suite de sa complication, il entretient la confusion dans les écritures du trésor et de la perception, situation qui nuit essentiellement à la marche du service courant;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est donné décharge, sous réserve de la sanction ultérieure du département de l'Algérie et des colonies, au trésorier et aux percepteurs des quartiers, de la somme de cent quatre mille quatre cent cinquante francs cinquante-trois centimes représentant, à la date du 25 juin 1859, dans les écritures du trésorier, les restes à recouvrer sur les rôles des exercices susmentionnés.

Art. 2. Mention sera faite à la suite de chaque rôle de la décision qui donne décharge au trésorier de la somme formant le solde du rôle.

Art. 3. Il est interdit aux percepteurs et à tous autres agents de faire, à l'avenir, sous peine d'être considérés comme concussionnaires, aucun recouvrement sur les rôles desdits exercices ou sur les extraits en tenant lieu, non plus que sur les frais de poursuites restant encore à recouvrer sur les mêmes exercices.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 292.

N° 532. — *ARRÊTÉ portant organisation du service de la perception des contributions de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 25 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le titre I^{er} de l'arrêté du 20 août 1850 concernant le recouvrement des contributions directes dans les quartiers de la colonie ;

Vu les articles 159, 160, 198 à 214, 234 à 242 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle à la date du 20 mai 1859 n° 41 ;

Considérant que la création des percepteurs dans les quartiers de la colonie a produit des résultats satisfaisants pour le recouvrement de l'impôt, et que ce moyen pourrait être utilement employé à Cayenne, où la rentrée de l'impôt éprouve des retards regrettables pour le bon ordre des finances ;

Considérant d'ailleurs qu'il est nécessaire de régler définitivement le service de la perception de la ville de Cayenne et de prendre, à cet effet, des dispositions pour le mettre en harmonie avec le décret du 26 septembre 1855 qui a organisé d'après de nouveaux principes le service financier des colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il y aura pour la ville de Cayenne et la banlieue un percepteur chargé du recouvrement :

1° Des contributions sur rôles, soit directes, soit indirectes,

2° Des produits divers ci-après mentionnés, savoir :
Taxes sur les passe-ports ;
Taxes sur les permis de port d'armes ;
Droits pour les plaques délivrées aux pirogues, canots de pêche, aux journaliers, aux cabrouets à bêtes et à bras ;
Droits d'abattoir ;
Redevance des revendeurs et revendeuses ;
Droits de permis de colportage ;
Redevance des canotiers, portefaix et commissionnaires ;
Droits sur les livrets remplacés.

Art. 2. Le percepteur sera nommé par le gouverneur sur la proposition du directeur de l'intérieur et la présentation du trésorier payeur.

Il sera placé sous la surveillance et la responsabilité du trésorier payeur faisant fonctions de receveur général, et exercera ses attributions conformément aux prescriptions du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier et de l'arrêté du 11 février 1859.

Art. 3. Ce comptable sera tenu de fournir un cautionnement de cinq mille francs en numéraire.

Art. 4. Il versera tous les mois au trésor les sommes qu'il aura perçues dans le mois précédent, et sera personnellement responsable des recouvrements qu'il aura effectués.

Art. 5. Les remises à allouer au percepteur de la ville de Cayenne sont réglées comme suit :

1° Dix pour cent sur la perception réalisée sur les rôles des contributions directes ;

2° Cinq pour cent sur toutes les sommes par lui recouvrées sur les rôles des contributions indirectes ;

3° Deux pour cent sur la perception réalisée des autres produits locaux.

Art. 6. Le trésorier payeur, en qualité de receveur général, sera chargé de la centralisation de tous les produits du service local, et recevra à ce titre des remises réglées ainsi qu'il suit :

1° Cinq pour cent sur le montant des recouvrements des percepteurs sur les divers rôles de contributions ;

2° Quatre pour cent sur ses recouvrements personnels tant sur les produits divers que sur ceux de l'immigration (le produit des douanes excepté) ;

3° Trois pour cent sur le total des produits divers locaux recouverts par les percepteurs ;

4° Un pour cent sur les versements des comptables autres que

les percepteurs et sur les recettes des douanes comprises dans ses comptes sous le titre de liquidation de droits.

Art. 7. Les remises allouées au percepteur de Cayenne lui seront payées trimestriellement d'après un état de perception dressé par le trésorier payeur et visé par le directeur de l'intérieur, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 20 août 1850.

Dans aucun cas la même somme ne pourra procurer une double remise au profit du même comptable.

Art. 8. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 294.

N° 533. — *ARRÊTÉ qui modifie les décrets coloniaux des 23 juin 1846, 10 septembre 1847 et l'arrêté du 13 septembre 1848, concernant la contribution personnelle.*

Cayenne, le 26 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites relatives aux contributions publiques ;

Attendu qu'il importe de créer de nouvelles ressources au budget des recettes du service local ;

Considérant que les avantages que présente le séjour de la ville, comparativement à celui des campagnes, justifie pleinement une différence dans l'impôt exigé pour l'une et l'autre des deux résidences ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil-privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La taxe de la contribution personnelle établie à la Guyane par les décrets coloniaux des 23 juin 1846, 10 septembre 1847 et par l'arrêté du 13 septembre 1848, est élevée à *neuf francs* pour les habitants de la ville de Cayenne et de la banlieue, à dater du premier janvier mil huit cent soixante.

Art. 2. La taxe de cette contribution demeure fixée, comme par le passé, à *six francs* pour les habitants domiciliés dans les quartiers de la colonie.

Art. 3. Sont maintenues les dispositions des décrets coloniaux et de l'arrêté ci-dessus mentionnés, en ce qu'elles n'ont point de contraire au présent arrêté.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 502.

N° 534. — *ARRÊTÉ* portant nomination provisoire de membres du collège des assesseurs.

Cayenne, le 26 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial en date du 1^{er} avril 1857, portant nomination des membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française;

Vu l'arrêté local du 27 avril 1858 qui nomme provisoirement M. BOULET (Charles), membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. BOZONNET, parti pour France, lequel est aujourd'hui de retour à Cayenne;

Vu l'arrêté local du 21 juillet 1859, aux termes duquel sont nommés, en la même qualité, MM. LEBOUCHER, sous-ingénieur colonial, et DUGUEY, aide-commissaire de la marine;

Attendu que ces deux derniers fonctionnaires ne sauraient

être maintenus comme membres de ce collège en raison de leur proche degré de parenté ;

Attendu qu'il y a nécessité de remplacer provisoirement M. RONAT, pharmacien en cette ville, membre du collège et absent de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. BOZONNET (Claude), qui vient de rentrer à la Guyane, est rétabli comme assesseur titulaire parmi les membres du collège aux lieu et place de M. BOULET.

Art. 2. MM. MICHAUX (François-Charles), aide-commissaire de la marine, et BOULET (Charles) sont nommés provisoirement membres dudit collège des assesseurs en remplacement de MM. DUGUEY et RONAT, susqualifiés.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 505.

N° 535. — *DÉCISION qui nomme une commission pour vérifier et constater l'état du charbon menu en approvisionnement à Cayenne.*

Cayenne, le 27 octobre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que dans l'approvisionnement du charbon menu il existe une certaine quantité de ce combustible qui, par suite de l'état dans lequel il se trouve, ne paraît propre à aucun service,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. GIRARD, commissaire aux approvisionnements,
RAT, lieutenant de vaisseau,
CHANOT, capitaine du génie,

est nommée à l'effet de vérifier et de constater l'état du charbon menu en approvisionnement à Cayenne, et d'en proposer le déclasserement ou la condamnation, s'il y a lieu.

La commission opèrera en présence de M. le contrôleur ou de son délégué.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 27 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 292.

N° 536. — **ARRÊTÉ** qui nomme M. POUPON (Pierre-Laurent-Théodore) notaire à la résidence de Sinnamary, pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana.

Cayenne, le 27 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 25 ventôse an xi (16 mars 1803) sur l'organisation du notariat, telle qu'elle a été modifiée et promulguée à la Guyane française par l'ordonnance coloniale du 24 février 1820;

Vu notamment les articles 4, 5, 6, 31, 33, 34, 35, 36, 38 et 39 de ladite ordonnance coloniale;

Vu en outre la loi financière du 28 avril 1816, article 91; la loi du 25 juin 1841, articles 6, 7 et 10; la loi du 19 mai 1849, article 9, ainsi que l'arrêté local du 19 juillet 1849 portant promulgation des articles précités, tous relatifs à la transmission des offices publics et ministériels;

Attendu que l'étude de notaire établie à Sinnamary est depuis longtemps vacante par suite de la mort de M. MILLE (Auguste), dernier titulaire, décédé à Sinnamary le 18 janvier 1857;

Attendu que les besoins de la circonscription demandent que cette étude soit pourvue d'un nouveau titulaire;

Vu la requête par laquelle M. **POUPON** (Pierre-Laurent-Théodore), ancien greffier, ancien juge de paix, ex-commissaire-commandant du quartier de Sinnamary, sollicite l'investiture de l'office vacant;

Vu le traité de cession passé entre l'aspirant et M. le receveur de l'enregistrement, curateur à la succession vacante du sieur **MILLE**, ledit traité précédé d'une autorisation de justice, et dressé par-devant notaire, à Cayenne, sous la date du 8 septembre dernier;

* Vu la déclaration écrite par laquelle, en exécution du traité susénoncé, le même receveur curateur présente le cessionnaire aspirant à l'agrément de l'autorité;

Attendu qu'au point de vue de l'aptitude, de la capacité, de la moralité, l'aspirant, ainsi que l'établissent les certificats, pièces et documents du dossier, satisfait aux conditions voulues par la loi;

Attendu que d'après l'arrêté local du 20 juillet 1850 qui a nommé M. **MILLE** dernier titulaire, la circonscription notariale de l'étude de Sinnamary comprend tous les quartiers sous le vent, c'est-à-dire les quatre quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana;

Attendu qu'il est juste de maintenir le nouveau titulaire acquéreur de l'étude dans la circonscription de son prédécesseur,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. **POUPON** (Pierre-Laurent-Théodore) est nommé notaire à la résidence de Sinnamary, pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana, en remplacement de M. **MILLE**, décédé.

Art. 2. M. **POUPON** exercera, dans la même circonscription, les fonctions de notaire de la curatelle.

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, et dans les deux mois au plus tard à partir du présent arrêté, il prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment politique et spécial exigé tant par la constitution que par l'article 38 de l'ordonnance coloniale du 24 février 1820.

Après son entrée en exercice, il fournira, en la forme et dans le délai prescrits le cautionnement de mille francs destiné à la garantie de sa gestion.

Art. 4. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui tiendra lieu de commission au notaire dési-

gné, et sera en outre publié et enregistré partout où il en sera besoin.

Cayenne, le 27 octobre 1859.

TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,
BAUDOIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 298.

N° 537. — *RÈGLEMENT concernant la police de la rade de Cayenne exercée par le navire commandant.*

Cayenne, le 28 octobre 1859.

Article 1^{er}. Le navire commandant la rade est chargé de la police et du maintien de l'ordre en rade, sans préjudice de l'action exercée par le capitaine du port, conformément à l'ordonnance coloniale du 20 novembre 1819 et à l'arrêté local du 11 août 1830.

Art. 2. Il veillera au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires du commerce.

Il prendra connaissance en ce qui lui appartiendra des plaintes portées par les capitaines ou par leurs équipages; il en rendra compte ou en fera rendre compte à qui de droit.

Art. 3. Les navires du commerce arboreront le pavillon national le dimanche et les jours fériés et toutes les fois qu'un navire français ou d'une puissance amie entrera ou sortira de la rade.

Du branle-bas du soir à celui du matin, ils tiendront un feu au mât de misaine ou à la corne.

Art. 4. Les bâtiments du commerce ne feront ni salve ni décharge d'armes à feu sans en avoir prévenu le navire commandant.

Art. 5. Les billets de passe dont les navires doivent être munis à leur départ, et qui sont visés par le gouverneur, seront remis au commandant de la rade, qui ne laissera sortir aucun navire, même caboteur, s'il n'a rempli cette formalité.

Art. 6. Le navire commandant arrêtera les embarcations qui lui paraîtraient suspectes, et aura le droit, en conséquence, de faire accoster tous canots sortant de la rade ou y entrant.

Art. 7. Il tiendra la main à ce que les capitaines des navires du commerce français se rendent à son bord pour le prévenir de leur arrivée et de leur départ, lui communiquer les avis qui pourraient intéresser le service et prendre les ordres concernant la police de la rade.

Art. 8. Un registre sera tenu à bord du navire commandant la rade; on y inscrira chaque jour les noms des bâtimens arrivant ou partant, ceux des capitaines et des passagers, la nature du chargement, le port d'expédition ou de destination, la durée de la traversée et les points de relâche.

Art. 9. Le navire commandant adressera chaque jour, à huit heures du matin, un rapport au commandant de la marine, pour lui faire connaître les noms des navires arrivés et partis dans les vingt-quatre heures, ainsi que leurs provenances et destinations.

En outre de ce rapport journalier, le navire commandant fera connaître sur-le-champ au commandant de la marine (qui au besoin en informera le gouverneur) toute circonstance de nature à fixer son attention ou à nécessiter des mesures immédiates.

Cayenne, le 28 octobre 1859.

Le Capitaine de vaisseau Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 520.

N° 538. — *DÉCISION portant suppression de la brigade de gendarmerie du quartier de Montsinéry, et augmentation de celle de Tonnégrande.*

Cayenne, le 29 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La brigade de gendarmerie du quartier de Montsinéry est supprimée.

En conséquence, cette brigade sera rappelée immédiatement au chef-lieu, et M. le directeur de l'intérieur prendra les mesures nécessaires pour faire établir l'état des lieux au moment où la brigade quittera son casernement.

Art. 2. La brigade de gendarmerie de Tonnégrande sera augmentée de deux hommes.

Art. 3. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 29 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 286.

N° 539. — *DÉCISION qui fixe le nombre de repas de viande fraîche à délivrer par semaine aux marins de la division, aux troupes, aux surveillants et aux agents divers stationnés à Cayenne.*

Cayenne, le 29 octobre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'approvisionnement assez considérable de bétail de boucherie destiné à la nourriture des divers rationnaires de la colonie;

Vu l'arrêté local du 16 novembre 1854 qui fixe à cinq le nombre de repas de viande fraîche à distribuer par semaine au personnel libre existant dans la colonie;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Le nombre de repas de viande fraîche pour les marins de la division, les troupes, les surveillants et les divers agents stationnés à Cayenne, est fixé à cinq par semaine, le dimanche, le lundi, le mardi, le jeudi et le samedi.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 287.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 540. — Par dépêche ministérielle du 1^{er} août 1859 n° 4027 (marine : administration de l'établissement des invalides,

bureau des invalides et des pensions), il est donné avis que le sieur AUGAIS (Charles-Victor-Sénateur), ancien matelot, titulaire d'une demi-solde de 10 francs par mois sur la caisse des invalides, a obtenu un supplément de 6 francs par mois, par décision du 25 juillet dernier.

N° 541. — Par dépêche ministérielle du 19 septembre 1859 n° 76 (*Algérie et colonies : direction des finances, 3^e bureau*), il est donné avis que la banque de la Guyane a été, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, autorisée à prélever sur la caisse de réserve une somme de 30,000 francs pour être affectée à l'achat d'un immeuble destiné à l'installation des bureaux et au logement du directeur de la banque.

N° 542. — Par dépêche ministérielle du 22 septembre 1859 n° 261 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes*), il est donné notification de la décision qui prononce le licenciement de la compagnie des soldats noirs de la Guyane et des mesures à prendre à l'égard des militaires européens formant le cadre de cette compagnie et des soldats indigènes qui la composent.

N° 543. — Par dépêche ministérielle du 28 septembre 1859 n° 269 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), avis est donné que M. DELPECH DE FRAYSINET, aide-commissaire de la marine, passe du service de la Guyane dans celui de l'Océanie, et M. PAGEOT-DESNOUÏÈRES, officier du commissariat du même grade, du service de l'Océanie dans celui de la Guyane.

N° 544. — Par arrêtés de Son Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies, en date du 10 septembre 1859, ont été nommés à la direction de l'intérieur, savoir :

MM. MARTIN (Jean-Paul-André-Marie-Louis-Urbain), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, au traitement de 4,200 francs par an ;

DUPIN (Jean-Baptiste-François-Victor), sous-chef de

bureau de 2^e classe, au traitement de 4,000 francs par an ;

ARNOULD (Augustin), MÉNARD (Pierre-Gabriel-Frédéric), BONNET (Amédée) et MARVILLE (Félix-Martin), commis de direction, aux appointements de 2,400 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^os 504 et 505.

OMISSIONS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1859.

N^o 545. — Par décision du 6 septembre 1859, le sieur BERTHILDE (Amédée) a été nommé surveillant rural de 3^e classe à dater dudit.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 280.

N^o 546. — Par décision du 17 septembre 1859, le sieur DUMAS (Michaud) a été nommé porte-clefs à la geôle de Cayenne à compter dudit, en remplacement du sieur MÉRIGUET, en congé de convalescence en France.

Sa solde est fixée à 600 francs par an, moitié de celle revenant au titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 272.

N^o 547. — Par décision du 26 septembre 1859, le sieur HARMOIS (André-Hippolyte) a été nommé ouvrier relieur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, aux appointements de 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 275.

N^o 548. — Par ordre du 1^{er} octobre 1859, M. GIBARD (Hippolyte-Auguste), sous-commissaire de la marine, chef du détail des subsistances, est chargé cumulativement de la direction du détail des travaux et approvisionnements pendant la durée du congé accordé, pour cause de maladie, à M. LE BÈGUE, officier du commissariat du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 239.

N° 549. — Par décision du même jour, M. LIGIER, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé rapporteur près le 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. BRICE, lieutenant de vaisseau, dont les limites de fonctions sont expirées, et M. MEHFREDY, lieutenant d'artillerie de la marine, est nommé juge au 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine LIGIER, passé rapporteur audit conseil.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 259.

N° 550. — Par ordres du 3 octobre 1859, M. CATEL (Jules), chirurgien de 3^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. SOLIGNIAC (Gustave), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 265.

N° 551. — Par décision du même jour, le sieur CHAUVET (Joseph-Augustin) a été nommé, à compter du 24 septembre 1859, maître au petit cabotage à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 265.

N° 552. — Par arrêté du 4 octobre 1859, M. DECHAMP (Joseph) a été nommé provisoirement conseiller privé suppléant, en remplacement de M. QUINTON-DUPIN, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 264.

N° 553. — Par décision du 6 octobre 1859, le sergent DÉNOS, du 3^e régiment d'infanterie de marine, est nommé commis greffier près le 2^e conseil de guerre permanent de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 228.

N° 554. — Par décision de l'ordonnateur du 7 octobre 1859, la solde du sieur BOUVIN (Jean-Eugène), distributeur de 2^e classe du matériel, qui était payée au chapitre 16, article 4, Vivres, § 3, sera imputée à compter du 1^{er} courant au chapitre 16, article 1^{er}, § 7, Agents divers.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 269.

N° 555. — Par arrêté du 8 octobre 1859, M. VOISIN (Philibert), notaire, a été nommé conseiller municipal et 1^{er} adjoint au maire de la ville de Cayenne, en remplacement de M. QUINTON-DUPIN, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 270.

N° 556. — Par ordre du 11 octobre 1859, il a été prescrit à M. DUGAT, chef d'escadron de gendarmerie, appelé par décision de Son Exc. le ministre de la guerre du 9 juillet 1859 à commander la compagnie de la Guyane, en remplacement du chef d'escadron PETIT, admis à la retraite, de prendre le commandement de ladite compagnie, à compter du 10 du courant, jour de son débarquement dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 268.

N° 557. — Par ordres du 15 octobre 1859, M. GOURRIER (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 1^{re} classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. LE GUILLOU, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 272 et 286.

N° 558. — Par décision du même jour, une ration journalière de vivres à charge de remboursement a été accordée à M. GOURRIER, chirurgien de 1^{re} classe de la marine, pour les besoins de sa famille.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 275.

N° 559. — Par ordre du 17 octobre 1859, M. K/MAREC, lieutenant en 1^{er} d'artillerie de marine, assisté de M. CUNY, contrôleur d'armes, a été chargé de la visite des armes des corps de troupe en garnison dans la colonie tant au chef-lieu que sur les pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 275.

N° 560. — Par décision du même jour, le sieur DELORME (Jean-Charles) a été nommé ouvrier typographe à l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, aux appointements de 1,900 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 291.

N° 561. — Par décision du 18 octobre 1859, le sieur SULLY (Alexis) a été nommé portier du collège de Cayenne, à la solde de 365 francs par an, en remplacement du sieur FERRÈRE, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 296.

N° 562. — Par décision du 20 octobre 1859, M. DUGAT, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé président du 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. QUONIAM, capitaine de frégate, commandant de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 275.

N° 563. — Par décisions du même jour, le sieur BOURDON (André) est nommé surveillant rural de 3^e classe à Tonnégrande, en remplacement du sieur SAMBA n° 1, dont la démission a été acceptée à compter du 10 du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 280 et 281.

N° 564. — Par décision du 21 octobre 1859, M. ROUSTAN, lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire de mairie au quartier d'Iracoubo, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 281.

N° 565. — Par ordre du 24 octobre 1859, le sieur LE DOUX (Jules) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, pour être employé sur *le Gardien*, en remplacement du sieur LEFRANÇOIS, distributeur de 1^{re} classe des vivres, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 286.

N° 566. — Par arrêté du 25 octobre 1859, le sergent-major SOREL, du 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé greffier près le 1^{er} conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement du sergent-major HAREL, rentrant en France comme libérable du service militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 285.

N° 567. — Par ordre du 29 octobre 1859, le sieur VIAL (Jacques-Eugène-Alexis-César) a été nommé aspirant pilote au port de Cayenne.

Il jouira à ce titre d'une solde annuelle de 1,000 francs, dont 800 francs de solde et 200 francs d'indemnité de vivres, lorsque sa ration ne lui sera pas fournie en nature.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 288.

N° 568. — Par ordre du même jour, M. DUTREY (Antoine), pharmacien auxiliaire de 3^e classe de la marine, chargé du service pharmaceutique à Sainte-Marie de la Comté, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 297.

N° 569. — Par décision du 31 octobre 1859, M. SILLIAN (Jean-Baptiste-Joseph-Antoine-Hugues) a été nommé lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire de mairie à Iracoubo, à dater du 1^{er} novembre 1859, aux appointements annuels de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 294.

N° 570. — Par décision du même jour et jusqu'à son embarquement sur la frégate *la Cérés*, le sieur MOREL, ex-transporté politique et ouvrier typographe, sera employé à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, à raison de 100 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 299.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1859.

N° 571. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (Algérie et colonies : secrétariat général, 1^{er} bureau). *Préséances.* — *Au sujet des places d'honneur qui devront être réservées dans les cérémonies publiques aux membres des grands corps de l'État.*

Paris, le 40 août 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, il a été arrêté par décision de Sa Majesté l'Impératrice régente, prise en conseil des ministres, qu'à l'avenir des places d'honneur seront réservées dans les cérémonies publiques à MM. les sénateurs, les députés et les conseillers d'État qui se présenteront revêtus de leur costume.

Lorsque les autorités se rendront en cortège, dans l'enceinte où sera célébrée une solennité, les membres des grands corps de l'État ne se joindront pas au cortège, ils se rendront séparément au lieu de la cérémonie et y trouveront les places spéciales qui leur auront été réservées.

J'ai l'honneur de vous notifier cette décision en vous invitant à vouloir bien, en ce qui vous concerne, veiller à son exécution. Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Algérie
et des colonies,*

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Secrétaire général,

ALFRED BLANCHE.

N^o 572. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 4318 (marine, administration de l'établissement des invalides : bureau central). *Résultat de l'examen qui a été fait des copies figuratives des répertoires d'armement et de désarmement adressées des colonies, en exécution de la circulaire du 15 septembre 1857.* — *Envoi d'imprimés pour le renouvellement, à partir du 1^{er} janvier 1860, de la matricule des bâtiments du commerce dans chaque colonie.* — *Observations.*

Paris, le 49 août 1859.

MONSIEUR, en examinant avec attention les copies figuratives des répertoires d'armement et de désarmement qui ont été adressées au département de la marine, en exécution des ordres contenus dans la circulaire du 15 septembre 1857 n^o 4745, pour servir au contrôle administratif qu'exerce l'administration centrale des invalides, il a été relevé plusieurs erreurs et inexactitudes qui sembleraient indiquer que, dans toutes les colonies, la matricule des bâtiments et bateaux du commerce n'est pas tenue avec tout le soin désirable.

Pour assurer à cet égard plus de régularité, et pour mettre en harmonie la matricule des colonies avec le double qui existe au bureau central des invalides, j'ai décidé qu'il sera procédé au renouvellement desdites matricules, à partir du 1^{er} janvier 1860, et je vous adresse à cet effet la quantité de feuilles de l'imprimé n^o 51 qui a paru nécessaire, tant pour le renouvellement de la matricule de la colonie que pour établir le double de ladite matricule, qui me sera envoyé sous le timbre de la présente dépêche.

Il est bien entendu,

1^o Qu'on ne devra pas reporter sur la nouvelle matricule les bâtiments et bateaux qui ont été rayés pour cause de naufrage, démolition, etc., depuis l'ouverture de la matricule actuelle ;

2^o Qu'on ne devra y comprendre que les navires et bateaux dont les équipages sont assujettis à la taxe en faveur de la caisse des invalides ; les autres embarcations qui ne se livrent pas à la navigation proprement dite et auxquelles il ne serait délivré que des permis de navigation continueront d'être inscrites sur un registre spécial dont l'administration centrale des invalides n'a pas à s'occuper ;

3^o Mais que, sauf ces exceptions, la nouvelle matricule indiquera tous les autres bâtiments, ensemble tous les bateaux pontés ou non pontés, sans qu'il soit besoin de faire de division par espèce.

L'administration coloniale devra se conformer d'ailleurs, pour

l'établissement de ce travail, aux prescriptions de la circulaire explicative du 2 novembre 1842, et vous recommanderez surtout de maintenir la concordance la plus complète entre la matricule de la colonie et la copie destinée pour mon département.

Quant aux états de mouvements d'armement et de désarmement des bâtiments que chaque colonie est dans l'obligation d'envoyer au ministère, dans le courant du mois qui suit le semestre expiré (circulaire précitée du 2 novembre 1842), afin que l'administration centrale des invalides puisse tenir à jour le double de la matricule des bâtiments de la colonie, il a été remarqué que ces états ne parviennent pas toujours régulièrement et qu'ils ne sont pas établis comme il est expliqué au modèle qui accompagnait ladite circulaire, savoir :

- 1^{re} partie. — Bâtiments armés ;
- 2^e partie. — Bâtiments désarmés ;
- 3^e partie. — Bâtiments rayés ;
- 4^e partie. — Bâtiments inscrits,

avec la distinction des ports où sont inscrits les bâtiments et bateaux, notamment pour les navires venus de France et qui désarment et réarment dans les colonies.

Je recommande plus d'exactitude pour l'avenir.

D'autre part, je crois devoir rappeler que, d'après une circulaire du 18 décembre 1835, il a été prescrit d'adresser *tous les trois mois au ministère de la marine, sous le timbre Invalides*, la copie des rôles de désarmement des bâtiments inscrits en France qui désarment dans les colonies. Cette recommandation, reproduite dans une dépêche *Prises, Bris et Naufrages*, du 23 mars 1852, ne paraît pas avoir été observée avec tout le soin désirable ; *je la renouvelle ici formellement*, et je demande qu'il soit envoyé en même temps, quand il y aura lieu, *un avis de réarmement* pour servir à l'annotation de la matricule dans le port d'immatriculation du bâtiment en France.

Ces pièces seront d'ailleurs transmises dans les quartiers respectifs, *après examen dans les bureaux de l'administration centrale des invalides*, et cette transmission dispensera l'administration coloniale d'adresser directement des copies des rôles dans les ports.

Faute de la régularité qui devrait être apportée de la part de toutes les colonies dans l'envoi de ces documents, les matricules des gens de mer et celles des bâtiments présentent, en effet, des lacunes qui sont doublement regrettables, puisqu'elles exposent les marins à perdre une partie de leur navigation, et qu'elles laissent de l'incertitude sur le sort des bâtiments.

Vous savez qu'aux termes de la circulaire précitée du 18 décembre 1835, il doit être ouvert chaque année, le 1^{er} janvier, une double série de numéros, pour les rôles afférents à quelque navigation que ce soit soumise à la taxe des invalides.

L'une de ces séries sera applicable aux armements, et l'autre aux désarmements.

J'insiste, en conséquence, pour qu'on inscrive, *jour par jour*, sur les répertoires, tous les bâtiments et bateaux pour lesquels il y aura eu, soit une expédition de rôle d'armement, soit *le dépôt d'un rôle pour être désarmé*, et je recommande à l'autorité supérieure de la colonie de veiller à ce que ces répertoires soient tenus constamment à jour, que tous les renseignements qu'ils comportent y soient consignés en temps utile, etc., etc.

C'est au moyen de la copie figurative de ces répertoires dont vous avez à me faire l'envoi, chaque année, en vertu de ma circulaire du 15 septembre 1857, que je me réserve de suivre jusqu'à complète réalisation les désarmements pour lesquels il aura été donné un numéro, bien que, par une raison quelconque qui devra m'être indiquée, il ait pu n'y avoir pas eu de versement effectué depuis la date du dépôt du rôle au bureau de l'inscription maritime de la colonie, jusqu'au 31 décembre où finit la gestion annuelle.

Il est entendu, d'ailleurs, que l'envoi annuel de la copie exacte des répertoires d'armement et de désarmement dispense de l'envoi du bordereau récapitulatif des armements et des désarmements que la circulaire du 18 décembre 1835 avait prescrit d'adresser en France.

En terminant, je rappelle ici qu'en principe on ne doit pas délivrer de nouveaux rôles aux armateurs ou patrons, *avant d'avoir assuré le versement, chez le trésorier*, des droits revenant à la caisse des invalides, ou des dépôts afférents à la caisse des gens de mer, au titre des marins débarqués ou décédés en cours de voyage, versement qui doit se faire *directement entre les mains dudit trésorier*, sur pièces établies au bureau de l'inscription maritime, et sans qu'en aucun cas les fonds puissent séjourner audit bureau ou passer par des personnes interposées entre le capitaine ou l'armateur et le comptable.

L'observation de ces règles importe à l'intérêt des marins ou de leurs familles, qui attendent toujours avec impatience le paiement de ce qui est versé pour leur compte.

Je ne saurais donc trop recommander l'exécution ponctuelle des dispositions contenues dans la présente dépêche, *qui devra être communiquée au contrôle de la colonie*.

Je vous prie, en outre, de m'en accuser réception, pour que j'aie l'assurance que l'on va s'occuper partout de cet objet qui mérite toute votre sollicitude.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine,

HAMELIN.

N° 573. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine : cabinet du ministre, 2^e section, mouvements). *Au sujet des collections d'instruments hydrographiques délivrés aux commandants de nos stations.*

Paris, le 5 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai décidé, par dépêche en date du 2 septembre courant et sur la proposition que m'en avait faite M. le directeur général du dépôt de la marine, que les collections d'instruments hydrographiques délivrées aux commandants de nos stations, d'après les prescriptions de ma circulaire du 23 mai 1858, seraient renouvelées à l'avenir en même temps que le commandant de chaque station serait remplacé, au lieu de passer, par voie de versement, d'un bâtiment commandant à l'autre.

Pour vous conformer à ces dispositions vous aurez donc, quand vous effectuerez votre retour en France, à rapporter la collection complète des instruments qui vous ont été délivrés à votre départ, et à en faire la remise au directeur de l'observatoire du port où vous rentrez.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine,

HAMELIN.

N° 574. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 4104 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2^e bureau). *Instruction au sujet du mode de rédaction et de transmission des procès-verbaux d'exécution des condamnations criminelles.*

Paris, le 21 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes de la législation qui régit les colonies, il vous appartient d'ordonner en conseil l'exécu-

tion des arrêts rendus en matière criminelle ou de prononcer le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence impériale. Les instructions du département vous prescrivent en outre de m'informer des décisions que vous avez prises dans ce but.

J'aurai l'honneur de vous faire remarquer en premier lieu que les extraits de ces décisions ne me parviennent pas exactement, par suite soit de négligence de vos bureaux, soit d'une fausse direction donnée aux procès-verbaux, soit enfin parce que ces procès-verbaux, traitant de matières différentes, ne peuvent être scindés et sont envoyés à celui des bureaux de mon département que concerne l'affaire la plus importante.

Je vous prie donc, Monsieur le gouverneur, de donner des ordres pour que les extraits des procès-verbaux du conseil en matière d'exécution de condamnations me soient transmis avec la plus grande exactitude, et, pour éviter toute fausse direction, je désire que vous me les fassiez parvenir par lettres spéciales timbrées : *secrétariat général, 2^e bureau.*

Cette première recommandation me conduit à vous en adresser une seconde.

Afin de faciliter autant que possible l'ordre intérieur que je veux établir dans mon département, je vous prie de me transmettre les procès-verbaux d'exécution de condamnations criminelles sous forme d'*extraits distincts pour chaque condamné.*

* Cet extrait sera joint à la feuille d'assises et me permettra d'examiner, soit les demandes en grâce qui pourront m'être adressées directement, soit les propositions de même nature que vous pourriez avoir à me faire.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 575. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE (marine : direction du matériel, bureau des constructions navales). *Demande de l'état nominatif des agents payés sur le chapitre VII actuellement employés à la Guyane.*

Paris, le 5 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les contre-maitres, aides-contre-

maîtres, ouvriers et autres agents payés sur le chapitre VII, qui sont envoyés dans les colonies, y reçoivent dans le cours de leur mission des mutations ou avancements sur lesquels j'aurais besoin d'être fixé d'une manière précise, afin de pouvoir suivre facilement la dépense qui leur est relative et déterminer en temps utile la part à leur réserver dans le budget.

En vue de me procurer ces renseignements que les ports ne sont pas toujours en mesure de fournir, je vous prie de vouloir bien m'adresser désormais deux fois par an, à la date du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet, un état nominatif des divers agents payés sur le chapitre VII, employés dans la colonie de la Guyane, avec l'indication du grade du sujet, du port auquel il appartient, de la date de son envoi, des détails de sa solde et toutes autres informations utiles.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine,
HAMELIN.

N° 576. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 283 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau). *Observations relatives à des propositions d'avancement établies en dehors du travail d'inspection générale.*

Paris, le octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à l'occasion des vacances qui se sont produites dans le personnel des gardes du génie, il m'a été adressé des propositions d'avancement qui n'avaient point été comprises dans le travail d'inspection générale.

Les promotions roulant sur l'ensemble du corps, il n'y a pas lieu de restreindre le nombre des propositions aux seules vacances qui surviennent, et les sujets méritants, s'ils remplissent les conditions voulues, peuvent en être l'objet au moment de l'inspection générale, alors même que les cadres se trouvent au complet.

Je vous prie de tenir compte à l'avenir de cette observation, qui s'applique non-seulement aux gardes, mais encore à tout le personnel du génie et de l'artillerie employé aux colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 577. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 85 (Algérie et colonies : direction des finances, 1^{er} bureau). *Au sujet du mode de régularisation des dépenses faites en France, pour le compte du service local des colonies et du libellé des récépissés délivrés par les trésoriers payeurs.*

Paris, le 24 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le département de l'Algérie et des colonies et le département des finances se trouvent embarrassés souvent par la manière dont les administrations coloniales opèrent la régularisation des dépenses faites en France pour le compte du service local des colonies et dont les trésoriers libellent leurs récépissés. Les uns régularisent en fin de gestion, d'autres pour plusieurs mois à la fois, et souvent les comptables omettent d'inscrire au verso des récépissés le détail de la dépense par partie prenante. La plupart des colonies et des comptables ont une manière d'opérer différente.

M. le ministre des finances et moi avons été frappés de ce défaut d'unité, ainsi que de la difficulté de reconnaître en détail les opérations régulatrices, et nous avons jugé nécessaire de tracer à ce sujet aux administrations et aux trésoriers des colonies une marche à laquelle ils devront exactement se conformer.

Dès que les administrations coloniales recevront de Paris des ordres de paiement, elles devront en faire la régularisation la plus prompte possible et par transmission, sans attendre un nouvel envoi de France. Si deux envois arrivent à la fois, elles auront à mandater distinctement pour chacun d'eux, afin de ne jamais détruire les éléments de rapprochement et de concordance.

Quant aux récépissés établis distinctement par comptable de France, ils devront porter au dos le détail de la dépense à la somme brute, le nom du titulaire de l'ordre de paiement, et être remis à l'administration coloniale, qui me les transmettra *mois par mois*, en indiquant le numéro de la transmission ministérielle avec la date de la dépêche à laquelle étaient joints les ordres de paiement.

Le département des finances, de son côté, réclame du comptable, à l'appui du talon de récépissé, un bordereau indiquant le nom du créancier, le numéro ainsi que le montant du mandat de régularisation et le chapitre d'imputation au budget local.

Je vous serai obligé, Monsieur le gouverneur, de tenir la main à ce que ces recommandations soient exactement observées; de cette manière le département des finances et celui de l'Algérie et

des colonies pourront exercer facilement leur contrôle et n'éprouveront aucune difficulté pour comparer le chiffre de régularisation avec celui des paiements effectués par les receveurs généraux en France.

La mesure dont il s'agit recevra une exécution immédiate et vous ferez mettre, s'il y a lieu, le service au courant sous ce rapport.

Je profite de cette occasion pour vous faire connaître que toutes les opérations faites en France sur le service local étant définitives, elles devront être régularisées dans la colonie, même quand il y a lieu à observations pour erreurs ou autre cause. C'est par une opération nouvelle à demander à qui de droit que la rectification peut et doit avoir lieu.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 578. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 1832 (Algérie et colonies : cabinet). *Au sujet des notes confidentielles.*

Paris, le 27 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la circulaire du 14 mai 1850 a prescrit l'envoi par semestre au département, en primata et duplicata, des notes confidentielles sur les fonctionnaires, magistrats et agents des différents services employés aux colonies.

Je rappelle cette disposition à votre attention et vous invite à m'adresser dorénavant le primata, comme par le passé, sous le timbre du service compétent, et le duplicata sous le timbre de mon cabinet.

Je désire que les notes du deuxième semestre de 1859 me soient transmises conformément aux indications de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Comte DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 579. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 294 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2° bureau). *Au sujet de l'imputation de la solde des officiers, fonctionnaires et agents attachés au service pénitentiaire.*

Paris, le 28 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les dépenses des établissements pénitentiaires qui, jusqu'à ce jour, avaient été comprises dans les prévisions du budget au même chapitre que les autres dépenses de personnel faites pour le compte de l'État, seront, à partir de 1860, imputées à un chapitre spécial.

Il importe, pour éviter toute confusion, que mon département soit mis en mesure, lorsque des paiements devront être faits en France aux officiers, fonctionnaires et agents de la Guyane, revenus en congé ou dans toute autre position, de savoir auquel des deux services ils appartiennent.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour qu'à l'avenir la mention du chapitre sur les fonds duquel sont payées les allocations de ces officiers, fonctionnaires et agents soit portée sur leur livret de solde lorsqu'ils quitteront la Guyane soit pour venir en France, soit pour continuer leurs services dans une autre colonie.

Les mêmes indications devront être données avec soin en envoyant les déclarations de délégations.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général Directeur,
DE CISSEY.

N° 580. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 178 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2° bureau). *Instructions sur les mesures à prendre à l'égard des condamnés originaires de la Guyane française.*

Paris, le 29 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez exposé les inconvénients qu'il y a à ce que les condamnés libérés *originaires de la Guyane française*, qui relèvent de la direction de l'intérieur, par suite de la surveillance légale à laquelle ils doivent être soumis, continuent, comme ceux qui proviennent de France ou des

autres colonies, à rester placés sous la tutelle de l'administration pénitentiaire.

En effet, pour ces condamnés comme pour ceux qui, appartenant à une des autres colonies secondaires désignées dans le décret du 10 mars 1855 (Bulletin des lois, page 410), subissent leur peine dans ces mêmes colonies, la peine accessoire résultant de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 n'a pas son application. Dès lors il est rationnel que ces individus, à l'expiration de leur condamnation, cessent immédiatement d'être placés sous la juridiction du service des pénitenciers.

Je ne puis donc qu'approuver la radiation des contrôles des établissements pénitentiaires des individus originaires de la Guyane condamnés dans la colonie, et dont la peine est expirée. Ils doivent être remis à l'administration de l'intérieur chargée d'appliquer à leur égard les mesures résultant de surveillance de la haute police.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'intérieur,

ZOEPPFEL.

OMISSION DE JUIN 1859.

N° 581. — *ARRÊTÉ* concernant des virements de crédits au compte du service local.

Cayenne, le 15 juin 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu l'insuffisance des crédits alloués à l'article 1^{er} du chapitre 2 de la section 1^{re}, à l'article 3 du chapitre 1^{er} de la section 2, à l'article 1^{er} du chapitre 2 de la section 2 du budget du service local, exercice 1858;

Vu l'économie réalisée sur l'article 3 du chapitre 1^{er} de la section 1^{re}, à l'article 2 du chapitre 2 de ladite section, à l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} de la section 2, à l'article 2 du chapitre 2 de la section 2 dudit budget,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Des virements de crédits montant ensemble à la somme

de cinquante-neuf mille soixante-treize francs cinquante-un centimes seront opérés en faveur du chapitre 2 de la section 1 ^{re} pour la somme de.....	12,749 98
Du chapitre 1 ^{er} de la section 2 pour.....	2,896 33
Du chapitre 2 de la section 2 pour.....	43,427 18
Total.....	<u>59,073 51</u>

Ces sommes seront prélevées, savoir :

1 ^o Sur l'article 3 du chapitre 1 ^{er} de la section 1 ^{re} pour la somme de.....	5,688 13
2 ^o Sur l'article 2 du chapitre 2 de la section 1 ^{re} ..	7,061 85
3 ^o Sur l'article 1 ^{er} du chapitre 1 ^{er} de la section 2.	9,469 01
4 ^o Sur l'article 2 du chapitre 2 de la section 2. . .	36,854 52
Total.....	<u>59,073 51</u>

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juin 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Approuvé définitivement en conseil privé le 6 octobre 1859.

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 552.

OMISSION D'OCTOBRE 1859.

N^o 582.—**ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit de 67 fr. 42 cent. pour paiement de diverses créances appartenant à des exercices clos.

Cayenne, le 26 octobre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice 1858, par suite de retards dans la production des titres ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies ;
 Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
 De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de soixante-sept francs quarante-deux centimes sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1859, suivant le détail ci-dessous, aux chapitres respectifs des dépenses partielles, savoir :

1 ^o Au trésorier de la Guyane, pour remboursement de somme payée en France, en 1858, à M. SERIBE, pour le montant de la fourniture d'un exemplaire de l'Almanach impérial 1858	12 ^l 00
2 ^o Au même, pour remboursement de somme payée en France, en 1858, à M. MALLET, pour fourniture d'un exemplaire de l'Annuaire du bureau des longitudes pour le service de la colonie.....	1 00
3 ^o Au même, pour remboursement de somme payée en France, en 1858, au caissier central du trésor public, pour remboursement d'avances faites en 1858 pour fourniture de convoi à un agent du service local de la Guyane.....	22 38
4 ^o Au même, pour remboursement de somme payée en France, en 1858, au caissier central du trésor public, pour remboursement du prix de journées de traitement à l'hôpital de Brest, pendant le 3 ^e trimestre 1858, d'agents du service local de la Guyane.....	25 85
5 ^o Au même, pour remboursement de somme payée en France, en 1858, au caissier central du trésor public, pour remboursement d'avances faites en 1858 pour paiement de frais de transport à un agent du service local de la Guyane.....	6 19
Total.....	<u>67 42</u>

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.
 Cayenne, le 26 octobre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 544.

N° 583. — *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} novembre 1859.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terre.....	Le kilog.	//		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 ^f 50		
Café { marchand....	<i>Idem.</i>	2 40		
{ en parchemin.	<i>Idem.</i>	4 80		
Coton.....	<i>Idem.</i>	//		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	1 ^f 00 à 1 ^f 20		
Girofle { noir (clous).	<i>Idem.</i>	0 60		
{ blanc.....	<i>Idem.</i>	//		
{ griffes.....	<i>Idem.</i>	//		
Tafia.....	Les 100 l.	400 00		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//		
Couac.....	Le kilog.	0 40		
Peaux de bœufs....	La peau.	42 00		

Cayenne, le 1^{er} novembre 1859.

Les Membres de la commission,

POUGET, GEORGE EMLER, DAUBRIAC fils.

Le Sous-Inspecteur

Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 547.

N° 584. — *DÉCISION* qui pourvoit à la nomination du chef du
pénitencier de l'île de Saint-Joseph.

Cayenne, le 4^{er} novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des pénitenciers ;

Vu la décision du 19 août 1859, qui charge provisoirement M. le sous-lieutenant GOUBARD des fonctions de chef du pénitencier de Saint-Joseph ;

Vu le départ prochain de cet officier promu au grade de lieutenant, et appelé en cette qualité à continuer ses services en France ;

Vu l'ordre de M. le commandant militaire qui met M. le lieutenant BOUTIN à la disposition de M. le directeur des pénitenciers ;

Sur la proposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. BOUTIN (Achille-Jean-Jacques), lieutenant d'infanterie de marine, est nommé chef du pénitencier de Saint-Joseph en remplacement de M. le lieutenant GOUDARD qui part pour France.

Art. 2. A compter du jour de son entrée en fonctions, M. BOUTIN recevra un supplément annuel de 1,200 francs et une indemnité de 120 francs pour frais de bureau, qui seront imputés au chapitre XVI, article 1^{er} (direction et commandement des pénitenciers).

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 290.

N° 585. — DÉCISION qui autorise M. RIOLLET à faire une coupe de bois sur la rive droite du Maroni.

Cayenne, le 2 novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française

DÉCIDE :

M. RIOLLET est autorisé à faire sur la rive droite du Maroni, à l'endroit désigné par M. MÉLINON, une coupe de 60 à 80 arbres.

Un atelier de cinquante transportés pris à Saint-Laurent et à

Saint-Louis sera mis à la disposition de M. RIOLLET aussitôt son arrivée dans le Maroni.

Ces transportés recevront du magasin aux vivres de Saint-Laurent la ration qui leur est allouée sur les pénitenciers.

En cas de maladie ces hommes seront traités à l'hôpital de Saint-Laurent aux frais de M. RIOLLET (à raison de 1^r,60 par journée).

Lorsque M. RIOLLET demandera la réintégration d'un ou plusieurs hommes, sa demande devra être accueillie, et au besoin on lui remplacera les transportés réintégrés par un même nombre de travailleurs.

Lorsque l'essai que tente en ce moment M. RIOLLET sera terminé, c'est-à-dire lorsqu'il aura chargé un navire, il rendra aux établissements de Saint-Laurent et de Saint-Louis les transportés qui auront formé son atelier.

M. RIOLLET aura à s'entendre avec M. le chef du service administratif de Saint-Laurent sur la manière dont il touchera les vivres que le gouvernement accorde pour la nourriture de ses travailleurs.

Le commandant de Saint-Laurent sera chargé de l'inspection des transportés placés hors pénitenciers dans le Maroni, et, en cette qualité, il devra visiter une fois par mois l'atelier de M. RIOLLET, afin de s'assurer que les prescriptions de la présente décision sont suivies rigoureusement.

Cayenne, le 2 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 507.

N° 586. — *DÉCISION portant concession de bourses dans le collège de Cayenne pour l'année scolaire 1859-1860.*

Cayenne, le 5 novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844, portant organisation du collège de Cayenne ;

Vu la liste de présentation soumise par le directeur de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il est accordé six bourses gratuites, dans le collège de Cayenne, aux élèves ci-après dénommés, qui s'en sont rendus dignes entre tous pendant l'année scolaire 1858-1859, savoir :

MERLEJUDE (Alexandre),
LATOURTE (Louis-Ernest),
BONNEFOY (Voley-Victor),
DESVALLONS (Auguste-Gaston),
JAMBE (Élie),
NARDIL (Adolphe).

Art. 2. Cette concession pourra être prolongée, à titre de récompense méritée par la bonne conduite et le travail.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 246.

N° 587. — *DÉCISION qui supprime la brigade de gendarmerie établie dans le quartier du Tour-de-l'Île.*

Cayenne, le 8 novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La brigade de gendarmerie établie dans le quartier du Tour-de-l'Île est et demeure supprimée.

En conséquence, cette brigade sera rappelée dans le plus bref délai au chef-lieu.

Art. 2. Le commandant militaire et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 297.

N^o 588. — DÉCISION portant que les immigrants africains introduits dans la colonie par le navire le *Méridien* seront distribués par lots de trois individus, et désignation des habitants appelés à prendre part à cette distribution.

Cayenne, le 16 novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le chiffre fort réduit des immigrants africains qui viennent d'être introduits dans la colonie, par le navire le *Méridien*, diminué encore par suite des admissions à l'hôpital, ne permet d'en asseoir la distribution que par groupes de trois individus,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les immigrants importés par les susdit navire seront, avant leur placement chez l'habitant, classés par les soins de l'administration par lots de trois personnes et par famille autant que possible. Ces lots ne pourront être divisés et il ne sera fait aucune cession d'engagement au-dessous de la fixation numérique de chacun d'eux.

Art. 2. Sont appelés à prendre part à la distribution des cent soixante-quinze immigrants actuellement disponibles et pour les chiffres ci-après :

C. Bar.....	45	Report.....	96
Goyriena.....	45	Michel Napoléon.....	5
Marie-Justine Ribeiro.....	5	Habitation Ramponneau...	42
Pouget.....	5	C ^e de l'Approuague.....	9
G. Dechamp.....	6	Saint-Michel-Dunezat.....	6
Veuve Yanoltz.....	6	Vauquelin.....	5
Besse (héritiers).....	6	Franchi.....	6
Aimé Niotte (Pactole).....	9	Jobredeaux.....	5
E. Barrat.....	9	Dame Faure.....	5
Chapelle de Julleville.. .	5	Volmar.....	5
F. Galliot.....	5	Romicu frères.....	45
A. Chauvet.....	5	Joseph Dechamp.....	5
Bouché.....	6	Paul Dunez.....	5
F. F. Virgile.....	6	L'administration.....	40
Victor Bosily.....	5		
	<hr/>	Total égal.....	175
A reporter.....	96		<hr/>

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de

la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.
Cayenne, le 16 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 549.

N° 589. — *DÉCISION concernant le mode de procéder aux paiements de travaux exécutés dans les quartiers de la colonie pour le compte du service local.*

Cayenne, le 17 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous avez pris, le 29 juillet dernier, une décision en vue de réduire, autant que possible, les dépenses et les embarras qu'a occasionnés, jusqu'ici, l'envoi dans les quartiers de commissions chargées de l'examen des travaux exécutés pour le compte de la caisse du service local, et du paiement des journées de travail obtenues par voie de réquisition ou autre.

Cette nouvelle forme de procéder pouvant présenter des difficultés dans l'exécution, je crois nécessaire de formuler, à ce sujet, des instructions, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien les revêtir de votre sanction.

Je parlerai d'abord de l'examen des travaux, et, à cet égard, il n'y a lieu qu'à de courtes explications.

Lorsqu'il le service des ponts et chaussées jugera indispensable d'envoyer un agent pour assister à une opération de ce genre, le commissaire-commandant convoquera la commission aussitôt l'arrivée de cet agent dans le quartier, de manière à opérer sans retard.

Le procès-verbal de l'examen sera dressé par le commissaire-commandant et présentera l'avis des membres de la commission sur la bonne ou la mauvaise confection des travaux examinés et sur la qualité des matériaux employés. Ce procès-verbal sera immédiatement signé et devra être adressé, par la plus prochaine occasion, à la direction de l'intérieur.

Quant aux paiements à faire aux travailleurs et autres, ils

donneront lieu à des envois de fonds aux commissaires-commandants.

Ces fonds seront fournis par la caisse de l'agent spécial des services régis par économie, et, à cet effet, la somme mise à la disposition dudit agent, par décision du 25 mars 1858, pourra être élevée jusqu'à quatre mille francs, lorsque ces envois exceptionnels se produiront.

Le directeur de l'intérieur, selon ce qu'il jugera convenable, aura la faculté d'expédier les fonds soit par l'agent spécial, qui dans ce cas sera chargé d'effectuer le paiement devant la commission constituée en vertu de la décision du 29 juillet dernier déjà citée, soit par la gendarmerie, soit par les voies de communications ordinaires.

Dans les deux derniers cas, les commissaires-commandants accuseront réception de la somme par la plus prochaine occasion.

Les paiements auront lieu sous la retenue des 3 p. 0/0. Lorsque l'agent spécial n'en sera pas chargé, ils seront faits par la commission à laquelle, toutefois, le commissaire-commandant adjoindra, comme témoin des paiements, soit le secrétaire de mairie, soit le brigadier de gendarmerie, soit le principal surveillant de la localité, en ayant soin de ne pas choisir celui des deux premiers que M. le contrôleur colonial aura désigné pour son représentant.

Lesdits paiements seront effectués sur états dressés et arrêtés à la somme totale par le commissaire-commandant.

Les états seront en double expédition. Aussitôt l'opération, ils recevront de la commission la certification du paiement, qui sera conçue dans les termes suivants :

« Les membres de la commission certifient avoir vu payer la
« somme de

« aux (1) individus compris dans le pré-

« sent état.

« le 18
Le Commissaire-Commandant L représentant
représentant M. le directeur M. le contrôleur colonial,
de l'intérieur,

Le (2) adjoint à la commission,

L'une des expéditions de ces états sera immédiatement trans-

(1) Nombre des individus payés.

(2) Secrétaire de mairie, brigadier de gendarmerie ou surveillant.

mise au directeur de l'intérieur pour l'établissement du mandat de payement. Le commissaire-commandant conservera l'autre à titre de renseignement.

Les fonds qui pourront rester après le payement seront renvoyés à la direction de l'intérieur le plus tôt possible. Le commissaire-commandant prendra toutes les précautions que ces envois exigent.

Lorsque l'agent spécial se rendra sur les lieux pour effectuer les payements, il se chargera du soin des pièces et du retour des fonds restants.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'hommage de mon respect.

Cayenne, le 17 novembre 1859.

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 545.

N° 590. — *ARRÊTÉ* portant licenciement de la compagnie de soldats noirs.

Cayenne, le 18 novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1831 portant création et organisation des chasseurs noirs engagés du Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1838 portant réorganisation de l'infanterie de la marine ;

Vu la décision ministérielle du 22 septembre 1859 n° 261, qui prononce le licenciement de la compagnie de soldats noirs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Cette compagnie sera licenciée à dater du 21 novembre 1859.

Art. 2. M. le sous-lieutenant RONMY et le cadre européen de cette compagnie seront placés à la suite de la portion secondaire du 3^e régiment d'infanterie de marine, en attendant la décision de Son Exc. le ministre de la marine.

Art. 3. les 31 hommes de cette compagnie qui ont demandé à retourner au Sénégal embarqueront sur *la Cérés* le 21 dudit.

Art. 4. Il sera alloué aux soldats noirs licenciés un mois de leur solde militaire d'avance ; le montant de leur masse leur sera payé.

Art. 5. Les sommes liquidées au titre de la masse d'habillement, en caisse au jour du licenciement de la compagnie, seront versées au trésor au compte des produits divers du budget.

Art. 6. Les divers registres de la comptabilité, arrêtés et signés de qui de droit, seront placés dans les archives du corps du 3^e régiment stationné à Cayenne.

Art. 7. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 524.

N^o 591. — *ARRÊTÉ qui fixe le prix de la journée de travail pour les transportés employés comme ouvriers ou canotiers à la direction du port.*

Cayenne, le 22 novembre 1859.

NOUS-GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision locale du 30 mars 1858 qui règle le service et les prestations des transportés employés à la direction du port ;

Attendu que les dispositions de cette décision avaient été prises pour des hommes qui étaient considérés comme hors pénitencier, et que dès lors, dans cette position, il avait fallu leur assurer une rémunération en rapport avec leurs nouveaux besoins ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 novembre 1858 qui a prescrit de faire réintégrer sur les établissements pénitentiaires tous les transportés employés chez les habitants et dans les divers services publics ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Les transportés employés comme ouvriers et

comme canotiers à la direction du port recevront à titre d'encouragement des gratifications fixées comme suit :

Le contre-maitre des ouvriers, par journée de travail. . .	1 ^r 25
Les ouvriers des diverses professions, par journée de travail, de.....	50 à 75
Le contre-maitre des canotiers, par journée de travail....	75
Les canotiers, par journée de travail.....	30

Art. 2. Les transportés ouvriers et canotiers employés à la direction du port déjà en possession des salaires prévus par la décision du 30 mars 1858 les conserveront, le nouveau tarif ne devant s'appliquer qu'aux ouvriers et canotiers entrés au service à partir du 1^{er} du présent mois de novembre.

Art. 3. Ce personnel est placé pendant la durée des travaux sous l'autorité immédiate du capitaine de port.

Ces hommes seront inscrits au bureau du port et au bureau des travaux sur une matricule spéciale destinée à constater leurs noms, le décompte et le payement de leurs salaires.

Art. 4. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et les paragraphes qui les accompagnent de la décision du 30 mars 1858 sont rapportés. Les autres dispositions de cet acte sont maintenues.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 537.

N° 592. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée d'établir le cadre du personnel et la nomenclature du matériel qu'il serait utile d'entretenir dans la colonie, pour y assurer d'une manière complète le service maritime.*

Cayenne, le 25 novembre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 30 septembre 1859 n° 276,

prescrivant de faire connaître au département le personnel et le matériel entretenus dans la colonie au compte du service marine,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. CUINIER, sous-commissaire de la marine,

RATEAU, enseigne de vaisseau,

MEIFRÉDY, lieutenant d'artillerie en 1^{er},

est nommée à l'effet d'établir le cadre du personnel et la nomenclature du matériel qu'il serait utile d'entretenir dans la colonie pour y assurer d'une manière complète le service maritime.

La commission se conformera pour ses appréciations aux prescriptions de la dépêche du 30 septembre précitée dont copie sera mise à sa disposition. Elle opérera en présence de M. le contrôleur ou de son délégué.

La commission aura à se transporter aux îles du Salut pour visiter l'atelier d'outillage, et elle fera connaître les améliorations qu'il y aurait lieu d'y apporter tant sous le rapport du matériel que du personnel.

La commission commencera ses opérations le plus tôt possible.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 524.

N° 593. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 28 mai 1858 et de l'arrêté du 22 avril 1859 relatifs aux feux et signaux obligatoires à bord des navires pendant la nuit et par temps de brume.*

Cayenne, le 24 novembre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1859,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Le décret du 28 mai 1858 (1) et l'arrêté explicatif du 22 avril 1859 relatifs aux feux et signaux obligatoires à bord des navires, pendant la nuit et par temps de brume, sont promulgués à la Guyane française et y seront publiés partout où besoin sera pour être exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 555.

ARRÊTÉ explicatif du décret du 28 mai 1858, relatif aux feux et autres signaux par lesquels les bâtiments de l'État et ceux du commerce doivent indiquer leur marche ou leur position pendant la nuit et par des temps de brume. — Abrogation des prescriptions contenues dans les circulaires des 7 et 11 octobre 1858.

Du 22 avril 1859.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE,

Vu le décret du 28 mai 1858 ;

Sur le rapport de MM. les directeurs de l'administration et du matériel,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1^{er}. Les prescriptions contenues dans les circulaires des 7 et 11 octobre 1858 sont abrogées.

ART. 2. A l'avenir, les bâtiments de mer à voiles, pontés ou non pontés, se conformeront, quant à l'éclairage extérieur et aux cloches dont ils doivent être pourvus, aux dispositions décrites dans le tableau ci-après :

(1) Voir ce décret au Bulletin officiel de la colonie de 1858, page 570.

GENRE DE NAVIGATION.	BÂTIMENTS ET TONNAGE.	ÉCLAIRAGE extérieur.	CLOCHES EN BRONZE du poids minimum de	
Pêche maritime côtière ou pêche du poisson frais	Bâtiments de 25 tonneaux et au- dessous.	Feu blanc perma- nent, visible de tous les points de l'horizon à une distance d'un mille marin.	1 500. Portative.	
Pêche du hareng et du maquereau (avec salai- son à bord)	Bâtiments de 26 à 50 tonneaux. Bâtiments de 51 tonneaux et au- dessus.		4 000. <i>Idem.</i> 8 000. Sur potence	
Bornage	Bâtiments de 25 tonneaux et au- dessous.		1 500. Portative.	
Bornage dans la partie maritime des fleuves et rivières. (Art. 2 du dé- cret du 20 mars 1852.)	Bâtiments de 26 à 50 tonneaux Bâtiments de 51 tonneaux et au- dessus.		4 000. <i>Idem.</i> 8 000. Sur potence	
	Bâtiments de 25 tonneaux et au- dessous.		1 500. Portative.	
Long cours Grandes pê- ches (balcine et morue) Cabotage	Bâtiments de 26 à 50 tonneaux		Feux mobiles. (Art. 7 du décret). Feux fixes régle- mentaires.	4 000. <i>Idem.</i>
	Bâtiments de 51 à 100 tonneaux.			8 000. Sur potence
	Bâtiments de 101 à 200 ton- neaux. Bâtiments de 201 tonneaux et au-dessus.			12 000. <i>Idem.</i> 20 000. <i>Idem.</i>

ART. 3. Les dispositions ci-dessus n'apportent aucun change-
ment aux prescriptions des décrets sur la pêche côtière, quant
aux feux que les bateaux qui y sont employés doivent montrer
en certaines circonstances.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel de
la marine*.

Signé HAMELIN.

N° 594. — *ARRÊTÉ qui modifie les décrets coloniaux des
23 juin 1846, 10 septembre 1847, les arrêtés des 13 septembre
1848 et 26 octobre 1859 concernant la contribution personnelle.*

Cayenne, le 28 novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur
de la Guyane à statuer par arrêté sur l'assiette, le tarif, la per-
ception et les poursuites relatives aux contributions publiques ;

Vu les décrets coloniaux des 23 juin 1846, 10 septembre 1847 ;
les arrêtés des 13 septembre 1848 et 26 octobre 1859 concer-
nant la contribution personnelle ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1860, ne seront plus assujettis à la contribution personnelle établie à la Guyane par les décrets coloniaux des 23 juin 1846, 10 septembre 1847, les arrêtés des 13 septembre 1848 et 26 octobre 1859, les habitants de tout sexe qui auront atteint l'âge de 65 ans.

Art. 2. Ne sont pas compris dans cette exemption les propriétaires, les rentiers, les employés, les patentés et les personnes ayant des moyens d'existence assurée.

Art. 3. Sont maintenues les dispositions des décrets coloniaux et des arrêtés ci-dessus mentionnés en ce qu'elles n'ont point de contraire au présent arrêté.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 542.

N° 595. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit de 160 fr. 59 cent. pour paiement de diverses créances appartenant à des exercices clos.

Cayenne, le 28 novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice 1858, par suite de retard dans la production des titres;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

La somme de cent soixante francs cinquante-neuf centimes sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1859, sur

le détail ci-dessous, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

Au trésorier de la Guyane, pour remboursement de somme payée à la Martinique au sieur HILAIRE dit SUFFRIN, ouvrier typographe attaché à l'imprimerie de Cayenne, en congé de convalescence à la Martinique, pour solde du mois de novembre 1858, à raison de 1.800 francs par an..... 83^r 34^c

A M. VIDAL (Antoine), patron du bateau tapouye, pour introduction à Cayenne, en septembre 1858, de 515 kilogrammes poisson salé..... 77 25

Total..... 160 59

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 345.

N° 596. — *DÉCISION concernant le service de surveillance sur le pénitencier l'île de Saint-Joseph.*

Cayenne, le 50 novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des pénitenciers ;

Vu l'insuffisance de l'effectif du corps militaire des surveillants, par suite des vides qui se sont produits dans ce corps ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 4 août 1859 n° 218 ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le service de surveillance sur le pénitencier de l'île Saint-Joseph, où sont internés les transportés de la 3^e catégorie 1^{re} section, est, à compter du 1^{er} décembre 1859, provisoirement confié aux militaires de de la gendarmerie.

Art. 2. Le commandant militaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 555.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 597. — Par dépêche ministérielle du 22 octobre 1859 n° 289 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), avis est donné que MM. DOLLEY (Louis-Victor) et OLLET, chirurgiens auxiliaires de la marine, ont été désignés pour remplir à la Guyane les emplois de chirurgiens de 3^e classe devenus vacants par suite du décès de MM. ALLONGUE et ARTIS.

M. BLANCHON, chirurgien de 3^e classe de la marine, actuellement employé à la Guyane, ira continuer ses services à la Martinique lorsque son remplaçant sera arrivé à son poste.

N° 598. — Par dépêche ministérielle du 25 octobre 1859 n° 171 (*Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 1^{er} bureau*), il est donné avis de la destination pour la Guadeloupe de M. DÉRUSSAT, commissaire-adjoint de 2^e classe de la marine, et de son remplacement à la Guyane par M. BRACHE, officier du commissariat du même grade.

N° 599. — Par ordre du 4 novembre 1859, M. GAY (Jules), pharmacien de 3^e classe de la marine, est nommé prévôt de pharmacie à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. DAUBE (Achille-Charles), officier de santé du même grade, qui a fini son temps de prévôté.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 506.

N° 600. — Par décision du même jour, un second cabroué-
tier et un immigrant appartenant au service local ont été

affectés à partir de ce jour à l'enlèvement des boues et immondices de la ville.

Conformément à la décision du 30 juillet dernier, ce cabrouétier recevra, comme celui précédemment nommé, la somme de 3 francs par jour, et l'immigrant employé à ce service sera traité suivant les conditions de son engagement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 500.

N° 601. — Par ordre du 5 novembre 1859, M. VIRIOT (Gustave), écrivain de la marine employé au détail des revues, armements et inscription maritime, est appelé à continuer ses services au magasin général, sous les ordres de M. le garde-magasin du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 551.

N° 602. — Par décisions du 6 novembre 1859, le sieur ZELPHA (Jean-Apollinaire) est nommé guetteur de la vigie de Cayenne, en remplacement du sieur CHARLES (Jean-Étienne), licencié pour causes d'infirmités.

Sa solde est fixée à 4,000 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 528.

N° 603. — Par ordre du 7 novembre 1859, le sieur RICHEBOURG (Jean) est nommé tonnelier, pour être employé au magasin des subsistances à Cayenne.

Sa solde est fixée à 4,080 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 522.

N° 604. — Par ordre du 8 novembre 1859, le sieur QUILLIVIC (Jean-Germain) a été nommé contre-maître boulanger, aux appointements de 4,200 francs par an, pour être employé en cette qualité sur le pénitencier de Saint-Laurent (Maroni).

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 506.

N° 605. — Par ordre du même jour, la solde du sieur GOUR-

LAOUEN (Frédéric), boulanger de 1^{re} classe, a été portée de 1,008 à 1,080 francs par an, à compter du 15 courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 297.

N° 606. — Par décision du 11 novembre 1859, la démission offerte par M. PERSINETTE-GAUTREZ de son emploi d'écrivain de la marine est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 508.

N° 607. — Par décision du 12 novembre 1859, le sieur DOMERGUE (Pierre) est nommé garde de police.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 514.

N° 608. — Par décisions du 14 novembre 1859, M. JOUBERT (Charles-Henry-Alfred), aide-commissaire de la marine, est appelé à prendre la direction du service administratif de Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. MAUGEY (Philippe-Nicolas), commis de la marine, rappelé au chef-lieu, ayant fait son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 511 et 512.

N° 609. — Par ordres du même jour, M. DIEUDONNÉ (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 2^e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé à Saint-Georges, en remplacement de M. RECH (Georges-Louis), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 524.

N° 610. — Par ordres du 16 novembre 1859, les sieurs POMEROL (Charles-François), deuxième commis de 1^{re} classe des vivres, REBOUL, BROQUIER (Félix-Léopold) et MOULAN (Marius), boulangers de 1^{re} classe, arrivant de France par le transport à batteries *la Cérés*, ont été destinés à continuer leurs services :

POMEROL et MOULAN aux îles du Salut, REBOUL à la Montagne-d'Argent, et BROQUIER à Saint-Laurent (Maroni).

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 515 et 514.

N° 611. — Par décision du même jour, le sieur PASTEUR (Armand-François), distributeur de 2^e classe du matériel, détaché aux îles du Salut, est révoqué de son emploi et renvoyé en France sur *la Cérés*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 514.

N° 612. — Par ordres du même jour il est enjoint à M. STAHL, enseigne de vaisseau, de prendre provisoirement le commandement de la goëlette *la Vigilante*, et à M. BAUCHERON DE BOISSODY, commandant titulaire, d'embarquer en subsistance sur *le Gardien* jusqu'au retour de cette goëlette.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 555.

N° 613. — Par décision du même jour, M. DUFAURE, capitaine d'artillerie de marine, débarqué du transport à batteries *la Cérés*, remplira, à compter de ce jour, les doubles fonctions de directeur d'artillerie et de commandant de la 1^{re} section de la 2^e compagnie de l'arme.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 545.

N° 614. — Par décision du 17 novembre 1859, un congé de convalescence pour France a été accordé aux dames HOUSSEAU (Anne), sœur ANANIE et JURY (Catherine), sœur ANTOINETTE de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 545.

N° 615. — Par décision du même jour, est autorisée la permutation entre les sieurs FOURNIOUX (Jean-Émile-Eugène), deuxième commis de 2^e classe des vivres, sur le ponton *le Gardien*, et SAVARD (Maurice), agent des vivres du même grade, sur le transport à batteries *la Cérés*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 517.

N° 616. — Par décision du même jour, un congé provisoire

de convalescence pour France a été accordé à chacun des surveillants dont les noms suivent :

LANDOIS (François), surveillant de 2^e classe;

ALLÉGRINI (Dominique), *idem*;

CRÉVOISIER (François-Edouard), *idem*;

MOYSE (Achille), *idem*;

NEVO, surveillant de 3^e classe;

DUPIN (Jean-Jacques), *idem*.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 516.

N^o 617. — Par décision du 18 novembre, M. l'abbé CAMINADE, aumônier du pénitencier de Saint-Georges, cesse ses fonctions pour se rendre à la Guadeloupe et y continuer son ministère.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 519 et 521.

N^o 618. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à MM. EMLER (Michel-Gervais-Stanislas-Armand), écrivain de la marine, détaché à la direction de l'intérieur, et NAËGERT, frère coadjuteur de la compagnie de Jésus.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 517 et 518.

N^o 619. — Par décision du 19 novembre 1859, la ration entière de vivres, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 1^{er} août 1856, sera délivrée tant aux immigrants de l'administration mis à la disposition de M. MARIN, propriétaire, qu'aux travailleurs engagés par cet habitant.

A l'expiration de la première année, cette ration sera diminuée du couac, qui devra être fourni par l'habitation elle-même aux travailleurs.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 525.

N^o 620. — Par décision du 20 novembre 1859, M. PUPIER (Pierre-Auguste) a été nommé chirurgien auxiliaire de 3^e classe, pour être attaché au service de santé de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 522.

N° 621. — Par décision du même jour, le sieur MICHAUD (Joseph-Dumas) est nommé porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur ZÉPHIRINE (Hippolyte), licencié pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 529.

N° 622. — Par décisions du 21 novembre 1859, M. CHAILA, écrivain de 1^{re} classe à la direction de l'intérieur, est détaché de ce service pour être employé au secrétariat du gouvernement en qualité de commis expéditionnaire du conseil privé, aux appointements de 2,400 francs par an, en remplacement de M. DELAFON, commis de marine, mis à la disposition de M. l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 522 et 554.

N° 623. — Par ordre du même jour, il est enjoint à M. LARROUY (Antoine-Désiré), écrivain de la marine, mis à la disposition de M. le commandant de la marine, d'embarquer sur l'avis à vapeur *T'Oyapock*, et de se charger de la comptabilité des bâtiments légers de la station.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 522.

N° 624. — Par ordres du même jour, il est enjoint à MM. RAT (Tropez), lieutenant de vaisseau, et LE COURTOIS (Pierre-François), commis de marine, de débarquer du *Flambeau* et de *T'Oyapock* et d'embarquer sur le transport à batteries *la Cérés*, pour effectuer leur retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 518 et 519.

N° 625. — Par décisions du 22 novembre 1859, le sieur DEBRAND (Pierre) est nommé garde de police urbaine, en remplacement du sieur CALVEL (Jean-Baptiste), révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 550.

N° 626. — Par décision du même jour, le sieur DIARRA est nommé archer de la police urbaine, en remplacement du sieur NICOLAS (Cavaille), parti pour le Sénégal.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 529.

N° 627. — Par décision du 24 novembre 1859, le sieur GILLET, ex-second maître mécanicien, est chargé de diriger le montage de la machine à vapeur de Saint-Laurent (Maroni).

Pendant toute la durée de son séjour sur le pénitencier, le sieur GILLET recevra la ration et jouira d'une solde de 6 francs 60 centimes par jour.

Cette dépense sera imputée au chapitre 17, art. 2, § 4, Essais de culture.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 527.

N° 628. — Par décision du même jour, il est accordé une paire de souliers par trimestre et un paletot tous les ans à chaque planton affecté au service des bureaux du commandant de la marine et de la comptabilité des bâtiments légers.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 553.

N° 629. — Par décision du 25 novembre 1859, M. RADEMARCHE est chargé, à compter du 1^{er} de ce mois, de la comptabilité des écoles primaires des frères de Ploërmel et des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 551.

N° 630. — Par ordre du 27 novembre 1859, M. GUIDOBONO-VISCONTI (Lionel-Richard), enseigne de vaisseau de *l'Abeille*, est mis en subsistance sur *le Gardien* jusqu'au retour de son bâtiment.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 554.

N° 631. — Par ordres du 28 novembre 1859, il est enjoint à M. STAHL (Frédéric), enseigne de vaisseau, de remettre à M. BAUCHERON DE BOISSOUY le commandement de la goëlette *la Vigilante*, qu'il commandait provisoirement, et de reprendre son poste de second sur *le Gardien*.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 553.

N° 532. — Par décision du 30 novembre 1859, M. BOURNY (Pierre), secrétaire de mairie au quartier de Roura, a été nommé commissaire-commandant d'Iracoubo, à compter du 1^{er} décembre suivant, en remplacement de M. GARRÉ (Jean-Pierre), décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 536.

Certifié conforme .

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1859.

N° 533. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 313 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau). *Demande de situations concernant les troupes d'artillerie et du génie et de listes nominatives des gardiens de batterie.*

Paris, le 15 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, afin d'être toujours renseigné exactement sur la composition des détachements d'artillerie ou du génie stationnés dans nos colonies, je désire recevoir des états numériques de situation conformes aux modèles que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints.

Je vous prie de donner des ordres pour que ces situations soient établies à la fin de chaque trimestre.

Vous voudrez bien me faire parvenir en outre des listes nominatives des gardiens de batterie, avec l'indication de leur position militaire et des traitements qui leur sont alloués.

Je vous rappelle, à cette occasion, que, par une circulaire du 8 juin dernier, insérée au Bulletin officiel de mon département (n° 29), je vous ai invité à me faire parvenir, à la fin de chaque trimestre, des situations nominatives des officiers et employés militaires appartenant aux directions d'artillerie et aux sous-directions du génie.

Je vous recommande de tenir la main à ce que ces documents me soient adressés régulièrement.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général Directeur,

DE CISSEY.

(1)

TROUPES DU GÉNIE.

ANNÉE 18

(2) Indication de la colonie.

DÉTACHEMENT D

TRIMESTRE.

Situation numérique au

	TROUPE.						Effectif du détachement non compris l'officier.
	OFFICIER.	Sous-officiers.	Caporaux.	Maîtres ouvriers.	1 ^{ers} sapeurs.	2 ^{es} sapeurs.	
Effectif au 1 ^{er}							
Gains pendant le trimestre...							
Total.....							
Pertes pendant le trimestre...							
Total au ..							
Présents.....							
En détention.....							
En congé.....							
Détachés. { à ..							
{ à ..							
{ à ..							
{ à ..							
{ à ..							
Aux hôpitaux.....							
Totaux.....							

A le

Vu: Le Commissaire aux revues,

Le Commandant de la compagnie.

Pour la direction des affaires militaires et maritimes (5^e bureau).

(1)

RÉGIMENT D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

ANNÉE 18

(1) Désignation
de la colonie.

COMPAGNIE.

TRIMESTRE.

Situation numérique au

	ÉTAT-MAJOR.				TROUPE.							Effectif de la compagnie non compris les officiers.	
	Capitaines		Lieutenants		Adjutants.	Chefs artificiers.	Chefs armuriers.	Sous-officiers.	Caporaux.	Trompettes.	Canonniers.		Artificiers.
	en 1 ^{er} .	en 2 ^e .	en 1 ^{er} .	en 2 ^e .									
Effectif au 1 ^{er}													
Gains pendant le tri- mestre.....													
Total.....													
Pertes pendant le tri- mestre.....													
Total au ..													

Détail de l'effectif ci-dessus.

Présents.....												
En détention.....												
En congé.....												
Déta- chés	{ à à à à	à										
		à										
		à										
		à										
Aux hôpitaux.....												
Totaux.....												

A le

VU: Le Commissaire aux revues,

Le Commandant de la compagnie,

VU: Le Directeur d'artillerie,

Pour la direction des affaires militaires et maritimes (5^e bureau).

(1)

CORPS D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

ANNÉE 18

(1) Désignation
de la colonie.

COMPAGNIE D'OUVIERS.

TRIMESTRE.

Situation numérique au

	ÉTAT-MAJOR.				SOUS-OFFICIERS et ouvriers.							Effectif de la compagnie non compris les officiers.	Complet.	En plus.	En moins.	Enfants.	Pour mémoire.		
	Capi- taines		Lieute- nants		Sergent-major.	Sergents.	Fourrier.	Caporaux.	Trompettes.	Maître.	Ouvriers.								
	en 1 ^{er} .	en 2 ^e .	en 1 ^{er} .	en 2 ^e .							1 ^{re} classe.							2 ^e classe.	3 ^e classe.
Effectif au 1 ^{er}																			
Gains pendant le trimestre.....																			
Total.....																			
Pertes pendant le trimestre.....																			
Total au																			

Détail de l'effectif ci-dessus.

Présents.....																	
En détention.....																	
En congé.....																	
Détachés.....	à																
	à																
	à																
Aux hôpitaux.....	à																
Totaux.....																	

Professions des hommes de la compagnie.

Armuriers.....																	
Chaudronniers.....																	
Forgerons.....																	
Serruriers et ajusteurs.....																	
Fondeurs.....																	
Ferblantiers.....																	
Tourneurs en métaux.....																	
Charpentiers.....																	
Menuisiers.....																	
Charrons.....																	
Tonneliers.....																	
Tourneurs en bois.....																	
Tailleurs.....																	
Total des hommes.....																	

A le

VU: Le Commissaire aux revues,

Le Commandant de la compagnie,

VU: Le Directeur d'artillerie,

Pour la direction des affaires militaires et maritimes (5^e bureau).

N° 534. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 874 (marine : direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux). *Envoi d'un procès-verbal de recette pour les charbons expédiés directement de France.*

Paris, le 18 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par ma dépêche du 14 octobre dernier, je vous ai fait connaître mon intention de pourvoir à l'avenir à l'approvisionnement de votre dépôt de charbon de terre au moyen d'envois faits directement des ports de France.

Par suite de ce nouveau mode d'approvisionnement, l'administration coloniale n'ayant plus qu'à constater la quantité de charbon qui lui est délivrée, puisque la recette, quant à la qualité, en est faite en France avant l'embarquement, j'ai fait imprimer un modèle de procès-verbal dont vous trouverez ci-joint 50 exemplaires.

Veillez donner des ordres pour que les procès-verbaux que vous aurez à m'adresser soient établis sur ces imprimés, et recommandez que pour chaque navire l'administration sous vos ordres établisse avec le plus grand soin le décompte de fret.

Vous voudrez bien également faire indiquer à part, au bas de ce décompte, pour chaque navire, les frais de débarquement, de mise en magasin et tous les autres menus frais que chaque chargement aura occasionnés, afin que je puisse me rendre compte très-exactement du prix de revient des charbons expédiés d'après ce nouveau mode.

Recevez, etc

L'Amiral Ministre de la marine,

HAMELIN.

Four ampliation :

Le Directeur du matériel,

DUPUY DE LÔME.

(Voir le modèle ci-après.)

MARINE IMPÉRIALE.

PROCÈS-VERBAL

De réception d'un chargement de charbon de terre apporté à par le navire (1)

(1) Indiquer la nationalité du navire.

le

AUJOURD'HUI mil huit cent
la commission nommée par M.
et composée de MM.

s'est réunie à l'effet de procéder, en présence de M.
représentant de M. armateur du navire
le jaugeant tonneaux, à la réception
du chargement dudit navire expédié du port d
le avec un chargement de
kilogrammes de charbon de terre.

Le navire le étant arrivé à
le il a été procédé, conformément à l'ar-
ticle de la charte-partie, en date du
au déchargement dudit navire qui a commencé le
et a été fini le

Cette opération terminée, la commission constate
que la quantité de charbon reconnue au déchargement
s'élève à kilogrammes.

Fait en quadruple expédition à les jour,
mois et an que dessus.

Les Membres de la Commission,

Le Représentant de l'Armateur,

Le soussigné déclare avoir reçu et pris en
charge kilogrammes de charbon
de terre qui font l'objet du présent procès-verbal.

A le 48

Établir avec le plus grand détail le décompte du fret, en ayant soin de faire ressortir les frais de surestaries, s'il y en a, les paiements faits au lieu de déchargement, et enfin la somme qui pourrait rester à payer en France.

DÉCOMPTE DU FRET ACQUIS

à établir au lieu de déchargement.

La quantité de charbon délivrée s'élevant à (1)
kilogrammes, le montant du fret
acquis est de.....
Il a été payé au départ du navire à la
somme de.....

(1) Porter la quantité en toutes lettres

N° 535. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 4899 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2^e bureau). *Instructions relatives aux renseignements à fournir pour l'établissement en France d'un contrôle de la magistrature coloniale.*

Paris, le 25 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, il est indispensable, dans l'intérêt général du service, et notamment pour établir un contrôle régulier des services des magistrats, que je sois exactement informé :

1^o De l'époque de leur arrivée dans la colonie, soit lorsqu'ils sont nouvellement nommés, soit lorsqu'ils reviennent à leur poste après un congé;

2^o De la date précise de leur départ lorsqu'ils se rendent en France en vertu d'un congé, ou bien lorsqu'ils vont dans une autre colonie, appelés à de nouvelles fonctions;

3^o Enfin du jour de leur installation, ou de la reprise de leurs fonctions après une absence.

Je vous invite, en conséquence, à me transmettre ces renseignements, à l'avenir, de la manière la plus exacte, et à m'adresser le procès-verbal de prestation de serment des magistrats nommés dans votre colonie depuis le 24 juin 1858.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 536. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 6182 (marine, administration de l'établissement des invalides, bureau central), *Rappel des dispositions relatives aux apostilles à consigner sur les états de versement au service Gens de mer; ordre d'adresser des états de liquidation de succession et de sauvetage, et d'indiquer la composition détaillée des sommes remises en France, ainsi que de celles qui forment l'excédant des recettes au 31 décembre de chaque année.*

Paris, le 28 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une circulaire du 31 août 1838, insérée aux *Annales maritimes*, page 957, il est prescrit aux administrations coloniales d'indiquer, en regard de chaque article, sur les bordereaux mensuels des sommes versées dans la caisse

des gens de mer, si le dépôt qui y figure a déjà été remboursé, ou s'il doit être payé soit en France, soit dans la colonie, pendant un an à partir de la date du dépôt; il est recommandé, en outre, de s'abstenir, après l'expiration de ce délai, d'imputer aucune dépense sur le produit qui devient, dès lors, payable en France, et ne peut plus être remboursé dans la colonie que sur des mandats expédiés de Paris.

J'ai eu occasion de remarquer que ces dispositions n'étaient pas exécutées partout avec la régularité prescrite, et comme toute erreur ou omission dans lesdites apostilles peut amener un double paiement dont les conséquences retomberaient sur qui de droit, il m'a paru utile d'appeler votre attention sur ces prescriptions auxquelles on devra se conformer strictement à l'avenir.

D'autres recommandations doivent également trouver ici leur place.

Pour que l'administration centrale des invalides puisse procéder sûrement au paiement des sommes qui sont apostillées payables en France, en ce qui concerne notamment les produits de successions et les produits de bris et naufrages, il est nécessaire, 1^o que le département de la marine ait reçu, avec les pièces de recette et de dépense, les liquidations de succession et les liquidations de sauvetage, présentant le produit net et définitif à payer aux ayants droit; 2^o et qu'il ait été fait remise en France des fonds qui se rapportent à ces produits. Or, en l'absence desdites liquidations et d'indications suffisantes, on ne saurait passer outre au paiement sans s'exposer aux inconvénients qui viennent d'être signalés. De là des retards préjudiciables aux intéressés, qui attendent toujours avec une juste impatience le paiement de ce qui leur revient.

Il importe donc que ces sortes de justifications soient fournies avec exactitude, et je vous invite à donner des ordres précis à cet égard.

Quant aux remises de fonds, elles doivent avoir lieu mensuellement dès qu'il y a possibilité de se procurer des traites sur le caissier central du trésor public, et elles doivent se composer, d'une part, de la totalité des fonds disponibles au service *Invalides*, et d'une autre part, des sommes provenant du service *Gens de mer*, qui sont apostillées payables en France; ainsi que celles qui ne peuvent plus être remboursées dans la colonie, le dépôt ayant plus d'une année de date. Il ne sera conservé que les fonds destinés aux remboursements à effectuer localement sur le service *Gens de mer*, les recettes courantes du service *Invalides* étant

généralement suffisantes pour acquitter les dépenses de ce dernier service.

En transmettant lesdits fonds en France, on aura soin d'indiquer, pour le service *Gens de mer*, les noms des titulaires et les sommes qui les concernent et qui font l'objet dudit envoi.

Enfin, par analogie avec ce qui se pratique dans les comptabilités des trésoriers des invalides de la métropole, on devra donner au 31 décembre de chaque année, à l'appui du bordereau des opérations effectuées pendant ledit mois de décembre dans la colonie, la composition *détaillée* de la somme qui forme à cette époque l'excédant des recettes sur les dépenses, afin qu'on puisse connaître ici la situation exacte de l'établissement des invalides et de chacun de ses créanciers à ladite époque.

Comme *disposition transitoire*, et à quelque époque que vous parvienne la présente dépêche, je recommande de m'adresser l'état de composition *détaillée* de l'excédant de recette qui aura été constaté par le bordereau de décembre 1859; cette composition devra être ajoutée au premier bordereau que vous aurez à m'envoyer à partir de la réception de la présente, qui sera d'ailleurs à communiquer au contrôle et au comptable.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine,

HAMELIN.

OMISSION DU MOIS DE NOVEMBRE 1859.

N° 537. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit de 5,909 fr. 57 cent. pour le paiement de dépenses d'exercice clos.

Cayenne, le 40 novembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que la somme de cinq mille neuf cent neuf francs cinquante-sept centimes, présentant l'excédant de recette sur les dépenses de l'exercice 1858, ne pouvait être versée à la caisse de réserve qu'après le règlement des comptes du service local, exercice 1858;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble les articles 97 et 98 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848,

concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de cinq mille neuf cent neuf francs cinquante-sept centimes sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1859, à la section 2, chapitre 2, article 2, du budget dudit service.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 novembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 552.

N° 538. — *DÉCISION fixant à dix francs par jour l'indemnité à payer aux maîtres et patrons au petit cabotage ou autres requis pour piloter les bâtiments de l'État.*

Cayenne le 4^{er} décembre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 16 août 1830 sur le service du pilotage à Cayenne, ensemble celui du 19 juillet 1844 qui modifie l'article 28 de cet arrêté;

Attendu que les dispositions des deux actes susvisés ne concernent que les pilotes du port lorsqu'ils se trouvent en service à bord des navires de l'État;

Étant dès lors nécessaire de déterminer l'indemnité à payer aux maîtres et patrons au petit cabotage ou à tous autres marins et pratiques des côtes, lorsqu'ils sont appelés à piloter les bâtiments de la flotte;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Tous maîtres et patrons au petit cabotage ou autres marins et pratiques des côtes, requis pour piloter les bâtiments de l'État, recevront une indemnité de dix francs par jour à raison de ce service.

Ils seront en outre nourris à bord à la table des maîtres ou recevront la ration seulement, suivant qu'ils seront maîtres ou patrons ou simples marins.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 564.

**N° 539. — MERCURIALE du prix des denrées de la colonie
au 1^{er} décembre 1859.**

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terre.....	Le kilog.	//		
— brut.....	<i>Idem.</i>	0 ^f 50		
Café { marchand....	<i>Idem.</i>	2 40		
	en parchemin.	<i>Idem.</i>	4 80	
Coton.....	<i>Idem.</i>	//		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00		
Roucou.....	<i>Idem.</i>	90 ^c à 4 ^f 00		
Girofle { noir (clous).	<i>Idem.</i>	0 60		
	blanc.....	<i>Idem.</i>	//	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	//	
Tafia.....	Les 400 l.	400 00		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//		
Couac.....	Le kilog.	55 à 40 ^c		
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 00		

Cayenne, le 1^{er} décembre 1859.

Les Membres de la commission,

GEORGE EMLER, C. LALANNE, POUGET,

Le Sous-Inspecteur

Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 579.

N^o 540. — *DÉCISION qui autorise le transporté RIDEAU (Pierre), de la 1^{re} catégorie, et la femme GROS (Marie), également transportée, à contracter mariage.*

Cayenne, le 2 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1858, numéro 342, conférant au gouverneur le droit d'accorder aux condamnés dans la colonie, en vertu de l'article 12 de la loi du 30 mai 1854, l'exercice de tout ou partie des droits civils ;

Vu les décisions locales des 4 juin 1858, 22 septembre et 14 octobre 1859 ;

Vu la demande présentée par le transporté RIDEAU (Pierre), numéro 3788, 1^{re} catégorie, concessionnaire, à l'effet de se marier avec la femme GROS (Marie), numéro 21, également transportée, et donnant son consentement à ladite union ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le transporté de la 1^{re} catégorie RIDEAU (Pierre), numéro 3788 et la femme GROS (Marie), numéro 21, également transportée, tous deux internés au Maroni, sont autorisés à contracter mariage et à exercer dans la colonie les droits civils qui peuvent dériver légalement de cet acte.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée sommairement au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 540.

N^o 541. — *DÉCISION qui pourvoit à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil sur le pénitencier de Saint-Louis (Maroni).*

Cayenne, le 8 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 1^{er} mai 1859, qui crée le pénitencier de Saint-Louis dans le Maroni ;

Vu les arrêtés des 26 avril, 9 et 19 décembre 1852, 28 avril et 29 décembre 1853, et la décision du 26 janvier 1858 qui ont pourvu à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil sur différents établissements pénitentiaires;

Vu la décision du 7 décembre 1859, qui nomme un chef du service administratif à Saint-Louis du Maroni;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Le Chef du service administratif de l'établissement de Saint-Louis du Maroni est appelé à remplir les fonctions d'officier de l'état civil sur ce pénitencier.

L'ordonnateur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIERE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 534.

N° 542. — DÉCISION qui prescrit un recensement général des vivres, du matériel et autres approvisionnements existant en service ou en magasin sur les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 40 décembre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les instructions ministérielles du 6 avril 1859 faisant connaître que sur le budget de l'exercice 1860 les crédits affectés aux hôpitaux et aux vivres seront complètement séparés entre les deux services militaire et pénitentiaire;

Que par suite il convient de séparer le matériel, les vivres et autres approvisionnements qui appartiennent à chacun de ces services, en considérant tout ce qui existe sur les établissements pénitentiaires comme appartenant au service pénitentiaire, à l'exception toutefois de la literie et du casernement des troupes,

ainsi que de l'atelier d'outillage des îles du Salut, lesquels conserveront leur destination actuelle;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Un recensement général des vivres, du matériel et autres approvisionnements existant en service ou en magasin, sera fait sur chaque établissement pénitentiaire le 1^{er} janvier 1860.

Art. 2. Ce recensement sera divisé ainsi qu'il suit, savoir :

Service Hôpitaux.

Mobilier et approvisionnements divers; Vivres.

Service des Vivres.

Vivres et matériel appartenant aux vivres.

Service des Approvisionnements.

Approvisionnements de toute sorte.

Art. 3. Il sera fait un inventaire spécial en double expédition pour chacune de ces divisions.

Art. 4. Cette opération sera faite par la commission ordinaire qui existe sur chaque établissement pénitentiaire.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistre au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 554.

N° 543. — DÉCISION qui accorde l'autorisation à six transportés concessionnaires au Maroni de se marier avec des femmes transportées, internées sur le même établissement.

Cayenne, le 17 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 26 juillet 1858 numérotée 32, corroborant celle du 27 avril même année n° 312, qui confère au gouverneur la faculté d'accorder aux condamnés, en vertu de

l'article 12 de la loi du 30 mai 1854, l'exercice de tout ou en partie des droits civils dans la colonie ;

Vu les demandes présentées par les transportés de la 1^{re} catégorie, CHOISY (Théodore-Céréalis), n° 552 ; DRUAIS (Pierre-Marie), n° 869 ; YVON (Jean-François), n° 937 ; ROLLAND (François-Louis), n° 2080 ; BARBÉ (Louis-Maurice), n° 4091, et LEMATILLON (Joseph), n° 5473, tous concessionnaires, à l'effet de se marier avec les femmes BAY (Anne-Marie), n° 23, LANGE (Augustine-Françoise), n° 37 ; SALLES (Marie), n° 24 ; BRILLANT (Marie-Pauline), n° 12 ; BERNICHON (Antoinette), veuve MOLLON, n° 26, et DÉNIGOT (Marie), n° 19, également transportées, donnant leurs consentements auxdites unions ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les transportés concessionnaires dont les noms suivent sont autorisés à contracter mariage, savoir :

Le nommé CHOISY, n° 552, avec la femme BAY, n° 23, transportée et internée à Saint-Laurent du Maroni.

Le nommé DRUAIS, n° 869, avec la femme LANGE, n° 37, *idem*.

Le nommé YVON, n° 937, avec la femme SALLES, n° 24, *idem*.

Le nommé ROLLAND, n° 2080, avec la femme BRILLANT, n° 12, *idem*.

Le nommé BARBÉ, n° 4091, avec la femme BERNICHON, n° 26, *idem*.

Le nommé LEMATILLON, n° 5473, avec la femme DÉNIGOT, n° 19, *idem*.

Par suite de ces unions, les transportés susdénommés seront autorisés à exercer dans la colonie les droits civils pouvant dériver légalement de cet acte.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée sommairement au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 565.

N° 544. — *CIRCULAIRE* portant notification des dispositions concernant les places, dans l'église de Cayenne, attribuées à la magistrature et au conseil privé.

Cayenne, le 49 décembre 1859.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de l'article 275 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 et de l'article 6, § 6 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 sur les honneurs et préséances, j'ai décidé, après m'être entendu avec M. le préfet apostolique, que le banc placé à l'église du côté de l'épître et occupé par le clergé serait désormais affecté à la magistrature, et que celui occupé en ce moment par la magistrature serait affecté au conseil privé.

Agréé, etc.

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 565.

N° 545. — *DÉCISION* portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837.

Cayenne, le 49 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837,

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le maire de la ville de Cayenne dans la vérification et l'examen des rôles de contributions et donner son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1860,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837, pour procéder, sous la présidence du maire de la ville de Cayenne, pendant l'année 1860, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. GLAIMO, conseiller municipal,

J.-J. BALLY, *idem*,

ROUSSEAU (Saint-Philippe), propriétaire,

CHARRON, *idem*.

Membres suppléants :

MM. CUGNEAU (Pierre), propriétaire,
WACONGNE, conseiller municipal.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 562.

N° 546.—*ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit de 15,000 francs sur l'exercice courant, pour acquitter des dépenses appartenant aux exercices clos de 1857 et 1858.*

Cayenne, le 19 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que jusqu'à ce jour il n'est intervenu aucune décision ministérielle relative aux remises attribuées au trésorier payeur et aux divers agents de la perception par l'arrêté local du 1^{er} mars 1859;

Attendu que, par sa lettre du 6 de ce mois, M. le trésorier réclame la somme de 15,000 francs en à-compte sur celle qui pourrait lui être due, calculée sur les bases de l'arrêté précité pour ses gestions 1857 et 1858, comme receveur général et comme percepteur;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de quinze mille francs sera mandatée

sur les fonds du service local, exercice 1859, au titre Exercices clos 1857 et 1858, et au chapitre que la dépense concerne.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 566

N° 547. — *DÉCISION qui supprime, à compter du 1^{er} janvier 1860, le pénitencier de Saint-Augustin.*

Cayenne, le 19 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 novembre numérotée 185,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1860, le pénitencier de Saint-Augustin est supprimé.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane, et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 560.

N° 548. — *ORDRE prescrivant l'évacuation du pénitencier de Sainte-Marie.*

Cayenne, le 19 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 novembre numérotée 185, qui prescrit la suppression des établissements pénitentiaires de la Comté,

ORDONNE :

Le pénitencier de Sainte-Marie sera évacué dans le plus bref délai.

Le personnel en sera supprimé dès que tout le matériel qui s'y trouve aura été transporté au chef-lieu.

Cayenne, le 19 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 560.

N° 549. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de dresser l'inventaire de tout ce qui existe sur les établissements pénitentiaires de la Comté.*

Cayenne, le 20 décembre 1859.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 novembre 1859 n° 185;

Vu la décision du 19 décembre 1859 qui supprime l'établissement de Saint-Augustin;

Vu la décision du même jour qui ordonne l'évacuation du pénitencier de Sainte-Marie;

Considérant qu'il importe que la portion encore en bon état du matériel et des habitations de ces établissements soit enlevée pour être utilisée sur les autres établissements;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. LIGIER, capitaine, président;

LAFLECHE, capitaine du génie;

CONVENTS, chef du service administratif de l'établissement de Sainte-Marie;

BISCH, chirurgien de l'établissement de Sainte-Marie;

TUDÈS, garde du génie,

fera dans le plus bref délai l'inventaire de tout ce qui existe sur cet établissement.

Elle désignera les habitations ou objets de matériel qui, étant en état suffisant de conservation, pourront être transportés sur d'autres établissements pour y être utilisés.

Cette commission partira pour la Comté par la plus prochaine occasion.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin officiel de la Guyane et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 560.

N° 550. — *ARRÊTÉ portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 22 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25 § 1^{er}, et 108 § 1^{er} de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1855 sur l'organisation municipale,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 26 décembre 1859.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1859.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 584.

N° 551. — *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation.

Cayenne, le 26 décembre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises au droit d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1^{er} semestre 1860,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur chef du service des douanes,

P. BUJA, négociant,

CHAPELLE DE JULLEVILLE, courtier de commerce.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 587.

N° 552. — *ARRÊTÉ* qui autorise l'inscription en recette et en dépense, au compte de l'exercice 1859, de la somme de 104,450 francs 53 centimes portée en non-valeurs aux rôles antérieurs de 1847 à 1854.

Cayenne, le 28 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1859, donnant décharge aux trésorier et percepteurs de la Guyane de la somme de cent quatre mille quatre cent cinquante francs cinquante-trois centimes, portée en non-valeurs pour les années 1847 à 1854;

Vu l'insuffisance des crédits alloués tant dans le budget des recettes que dans celui des dépenses de l'exercice 1859,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Et de l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

La somme de cent quatre mille quatre cent cinquante francs cinquante-trois centimes sera portée en recettes et en dépenses au compte de l'exercice 1859, et imputée aux sections, chapitres et articles que l'opération concerne.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 567.

N° 553. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1860.*

Cayenne, le 28 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française pendant l'année 1860, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droits sur les loyers des maisons des villes et bourgs, à raison de trois pour cent sur la valeur locative, ci. 3 p. 0/0

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout autre habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris.

Cette contribution est fixée pour tout habitant de la ville de Cayenne et de la banlieue à *neuf francs*, ci..... 9 00

Pour les habitants domiciliés dans les quartiers de la colonie à *six francs*, ci..... 6 00

(Arrêté du 26 octobre 1859.)

Toutefois ne sont pas soumis à la contribution personnelle tous ceux qui n'étant ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés et ne disposant pas de moyens d'existence assurée, ont atteint l'âge de 65 ans. (Arrêté du 28 novembre 1859.)

Patentes.

Les patentes se divisent comme suit :

1^{re} classe, *six cents francs*, ci..... 600 00

Sont assujettis à cette patente les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers,

Les armateurs des navires faisant des expéditions hors de la colonie,

Les banques et comptoirs d'escompte,

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc,

Les subrécargues et capitaines gérants de navires français de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

2^e classe, *deux cent cinquante francs*, ci..... 250 00

Sont soumis à la patente de deuxième classe :

Les courtiers,

Les pharmaciens,

Les restaurateurs,

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons et mousselines, gazes, dentelles, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, plumes artificielles, vêtements confectionnés, jouets d'enfants, vinaïgres, vins et liqueurs; ces derniers articles sous cerceles ou en caisses, et au moins par douze litres et autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce.

3^e classe, *cent cinquante francs*, ci..... 150 00

Sont assujettis à cette patente :

Les notaires,

Les avoués,

Les commissaires-priseurs vendeurs,

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux,

Les constructeurs de navires,

Les échoppiers ou marchands de graisserie et de tabac, à moins qu'ils ne paient déjà licence de cabaret.

4^e classe, *soixante francs*, ci..... 60 00

Sont soumis à la patente de quatrième classe :

Les huissiers,

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur,

Les entrepreneurs de pêche,

Les relieurs, les loueurs de livres;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, chaudronniers, orfèvres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiments, sculpteurs, voiliers, matelassiers, calfats tenant boutique ou exerçant publiquement leur état.

Pour les quartiers de la colonie, les patentes restent fixées comme suit :

Première classe, *quatre cents francs*, ci..... 400 00

Deuxième classe, *cent cinquante francs*, ci..... 150 00

Troisième classe, *soixante francs*, ci..... 60 00

Quatrième classe, *quarante francs*, ci..... 40 00

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accens à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont

pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accens, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 00

SECTION DEUXIÈME. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci..... 400 00

<i>Licences de cabaret</i>	{ à Cayenne, <i>mille deux cents francs</i> , ci..... dans les quartiers, <i>deux cent cinquante francs</i> , ci.....	1,200 00
		250 00

(Arrêté du 25 novembre 1856.)

<i>Licences de café</i> ..	{ Dans la ville de Cayenne, <i>mille quatre cents francs</i> , ci.....	1,400 00

Taxe sur les boulangeries, par an, *cing cents francs*, ci. 500 00

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés suivant adjudication approuvée en conseil privé le 10 août 1859, par débit et par an, à *cing cent trente francs vingt-cinq centimes*, ci..... 530 25

Taxe par roue de cabrouet à bête, *dix francs*, ci..... 10 00

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, *cing francs*, ci..... 5 00

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées au canal Torcy ou dans l'Île-de-Cayenne, par cheval et par an, *quinze francs*, ci..... 15 00

Taxe sur les chiens, par tête, *trois francs*, ci..... 3 00

ART. 2. — DROITS LIQUIDÉS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

<i>Sucre brut ou terré</i> , pour 100 kilogrammes....	{ par navires français, <i>soixante-dix centimes</i> , ci..... par navires étrangers, <i>un franc trente centimes</i> , ci.....	0 70
		1 30

<i>Café</i> , pour 100 kilogrammes....	{ par navires français, <i>deux francs cinquante centimes</i> , ci..... par navires étrangers, <i>cing francs cinquante centimes</i> , ci.....	2 50
		5 50

<i>Coton</i> , pour 100 kilogrammes....	{ par navires français, <i>deux francs</i> , ci..... par navires étrangers, <i>trois francs cinquante centimes</i> , ci.....	2 00
		3 50

Roucou, pour 100 kilogrammes . . .	{ par navires français, <i>un franc cinquante centimes</i> , ci.	1 50
		par navires étrangers, <i>un franc cinquante centimes</i> , ci.
Girofle, pour 100 kilogrammes . . .	{ par navires français, <i>un franc vingt-cinq centimes</i> , ci.	1 25
		par navires étrangers, <i>deux francs cinquante-centimes</i> , ci.
Griffes de girofle, pour 100 kilog.	par navires français, <i>dix centimes</i> ,	0 10
	ci.	0 10
Tafia, pour 1,000 litres	par navires étrangers, <i>quarante centimes</i> ,	0 40
	ci.	0 40
Cacao, pour 100 kilogrammes . . .	par navires français, <i>cinquante centimes</i> ,	0 50
	ci.	0 50
Mélasse, p ^r 1,000 litres	par navires étrangers, <i>cinquante centimes</i> ,	0 50
	ci.	0 50
Peaux de bœufs, pour chacune . . .	par navires français, <i>quarante-cinq centimes</i> ,	0 45
	ci.	0 45
	par navires étrangers, <i>un franc quatre-vingts centimes</i> , ci.	1 80
	ci.	1 80
	par navires français, <i>cinquante centimes</i> ,	0 50
	ci.	0 50
	par navires étrangers, <i>cinquante centimes</i> ,	0 50
	ci.	0 50
Droits d'importation (fixés par arrêté local du 28 décembre 1833 et perçus sur la valeur vénale des marchandises d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838)..	»	»
	»	»
Taxes accessoires de navigation : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830)	»	»
Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)	»	»

ART. 3. — DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Permis de colportage, par individu, <i>soixante francs</i> , ci.	60 00
<i>Droits d'abattoir.</i>	
Pour le gros bétail, <i>dix francs</i> par tête, ci.	10 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du gouvernement, par tête, <i>cinq francs</i> (arrêté du 24 mars 1859), ci.....	5 00
Pour les veaux, <i>cinq francs</i> par tête, ci.....	5 00
Pour le menu bétail, <i>deux francs</i> par tête, ci.....	2 00
<i>Permis de port d'armes, dix francs</i> chacun par an (arrêté du 24 août 1826), ci.....	10 00
<i>Passe-ports à l'extérieur, dix francs</i> chacun (arrêté du 13 janvier 1829), ci.....	10 00
<i>Passe-ports à l'intérieur, deux francs</i> chacun par an (arrêté du 24 février 1855), ci.....	2 00
<i>Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs</i> , ci.....	3 00
<i>Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, deux francs</i> , ci.....	2 00

Taxes mensuelles pour l'admission aux écoles primaires :

Pour les enfants de neuf ans et au-dessous, <i>deux francs</i> , ci.....	2 00
Pour les enfants de neuf à douze ans, <i>trois francs</i> , ci.....	3 00

Ces taxes seront doublées pour les enfants dont les pères, mères ou tuteurs ne seront pas domiciliés dans la ville de Cayenne (arrêté du 27 juillet 1859).

Taxe mensuelle pour l'admission au collège de Cayenne :

Pour les enfants des classes primaires, <i>sept francs cinquante centimes</i> , ci.....	7 50
Pour les enfants des classes secondaires, <i>douze francs</i> (arrêté du 25 mars 1847), ci.....	12 00
<i>Droits sur les ventes publiques, un pour cent</i> (arrêté du 2 février 1832), ci.....	1 p. 0/0
<i>Produit de la poste aux lettres</i> (réglé par les lois des 3 mai 1853 et 20 mai 1854 et décret du 26 novembre 1856)..	» »
<i>Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs</i> par hectare, ci.....	3 00
<i>Produit des plaques délivrées, par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, un franc</i> (arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859) ci.....	1 00
<i>Produit des plaques délivrées aux journaliers, par an, un franc</i> (arrêté du 10 mars 1853), ci.....	1 00

Produit des plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, deux francs (arrêté du 21 octobre 1850), ci..... 2 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Produit des plaques délivrées par canots de pêche (arrêté du 17 juin 1854), trois francs, ci..... 3 00

ART. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1859.

TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 572.

N° 554. — *DÉCISION qui accorde une indemnité de 3 francs par jour à l'officier commandant le détachement des troupes d'infanterie de marine à l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis (Maroni).*

Cayenne, le 28 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 28 septembre de cette année, qui alloue une indemnité de 3 francs par jour au chirurgien de la marine chargé du service médical à Saint-Louis du Maroni ;

Vu l'envoi sur cet établissement d'un officier pour commander le détachement d'infanterie ;

Considérant que cet officier se trouve dans les mêmes conditions que le chirurgien chargé du service de santé,

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. RONMY, lieutenant d'infanterie, commandant le détachement de Saint-Louis du Maroni, jouira d'une indemnité journalière de 3 francs.

Art. 2. Le rappel de cette indemnité, imputable au chapitre XVI, article 2, paragraphe 2, Frais de vacations, missions, etc., sera fait à M. RONMY, à compter du 28 septembre, jour de l'arrivée de cet officier sur le pénitencier de Saint-Louis.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 588.

N° 555. — *ARRÊTÉ prescrivait que la redevance collégiale et les taxes mensuelles pour l'admission des enfants aux écoles primaires seront versées mensuellement au trésor colonial et inscrites au compte du service colonial.*

Cayenne, le 28 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 14 et 29 novembre 1844 pour la réorganisation et le règlement intérieur du collège de Cayenne ;

Vu la nécessité d'inscrire au budget du service local toutes les recettes exercées au compte de ce service ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La redevance collégiale, fixée par l'arrêté du

25 mars 1847, ainsi que les taxes mensuelles imposées pour l'admission des enfants aux écoles primaires par l'arrêté du 27 juillet 1859, seront, à compter du 1^{er} janvier 1860, versées mensuellement au trésor colonial et inscrites au compte du service local.

Art. 2. Il n'est rien changé au mode de perception de ces sortes de recettes tel qu'il est réglé par la décision du 8 juin 1850.

Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 588.

N° 556. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1860.*

Cayenne, le 28 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février ainsi conçu :

« Un arrêté du gouverneur règlera chaque année le prix de
« vente des poudres à Cayenne au triple des prix fixés par la
« direction générale des contributions indirectes pour l'expor-
« tation, d'après les ordonnances royales insérées au Bulletin
« des lois. »

Sur la proposition du directeur l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1860 est fixé comme suit :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, douze francs le kilogramme	12 00
Poudre de chasse superfine, treize francs cinquante centimes le kilogramme	13 50
Poudre de chasse extra-fine, quinze francs le kilogr.	15 00
Poudre de chasse ordinaire non pliée de toute espèce, six francs le kilogramme	6 00

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 570.

N° 557.—*DÉCISION* concernant des nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants.

Cayenne, le 28 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret impérial du 22 avril 1854, sur l'organisation du corps militaire des surveillants ;

Vu les vacances existantes dans l'effectif réglementaire de ce corps ;

Considérant que les vides nombreux qui se sont produits parmi les surveillants ont rendu leur service extrêmement pénible et fatigant ;

Que dès lors il y a lieu de récompenser ceux de ces sous-officiers qui se sont le plus fait remarquer par le zèle et l'activité qu'ils ont déployés dans l'accomplissement de leurs devoirs,

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La solde annuelle des surveillants de 1^{re} classe dont les noms suivent est portée de 2,300 à 2,500 francs :

TROTTEMANN (Claude-Antoine), 44 ans de service, 12 campagnes, décoré de la médaille militaire ;

COUSIN (Simon), 19 ans de service, 10 campagnes, décoré de la médaille militaire.

La solde annuelle du surveillant de 1^{re} classe STÉVENOT (Jean-Baptiste) est portée de 2,100 à 2,300 francs, 13 ans de service, 8 campagnes.

Art. 2. La solde annuelle des surveillants de 2^e classe dont les noms suivent est portée de 1,600 à 1,800 francs :

GILLAIN (Pierre-Alexandre), 8 ans de service, 4 campagnes.

VAUGIEN (Charles-Jean-Baptiste), 8 ans de service, 4 campagnes.

Art. 3. Les surveillants de 3^e classe dont les noms suivent sont promus au grade de surveillants de 2^e classe, avec solde annuelle de 1,600 francs :

HERVÉ (Pierre), ex-maréchal-des-logis fourrier au 9^e régiment d'artillerie, 13 ans de service, 5 campagnes.

ARNAUD (Jacques), ex-grenadier au 3^e régiment d'infanterie de marine, 12 ans de service, 8 campagnes ;

AUGUSTE, ex-sergent aux infirmiers militaires, 19 ans de service, 11 campagnes ;

FÉDRY (Joseph), ex-sergent au 36^e régiment d'infanterie de ligne, 9 ans de service, 4 campagnes ;

VAUBOURG (Claude-Constant), ex-sergent au 77^e régiment d'infanterie de ligne, 9 ans de service, 5 campagnes ;

MICHEL (Joseph), ex-marin aux équipages de ligne, 12 ans de service, 10 campagnes ;

LARDRY (Antoine), ex-grenadier au 2^e régiment d'infanterie de marine, 19 ans de service, 16 campagnes ;

JOBIC (Jean-Marie), ex-sergent au 59^e régiment d'infanterie de ligne, 15 ans de service, 6 campagnes ;

MALLEVAU (Jean), ex-sergent aux 18^e et 36^e régiments d'in-

fanterie de ligne, 21 ans de service, 8 campagnes, décoré de la médaille militaire.

Art. 4. Ces nominations et promotions compteront du dimanche 1^{er} janvier 1860.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 582.

N^o 558. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des Almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1860.*

Cayenne, le 28 décembre 1859.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement pour les ateliers de l'imprimerie et de la reliure du gouvernement ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

Article 1^{er}. Le tirage de la Feuille, du Bulletin officiel et des almanachs de poche et de cabinet est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1860 :

Feuille officielle.....	350 exemplaires.
Bulletin officiel.....	200 <i>idem</i> .
Almanach de poche.....	200 <i>idem</i> .
————— de cabinet.....	1,000 <i>idem</i> .

Ces ouvrages seront distribués gratuitement pour ladite année d'après les bases de la liste suivante :

EXTÉRIEUR.		FEUILLES.	BULLE-TINS	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
	Le Ministre de l'Algérie et des colonies.....	2	»	»	»
	Le cabinet particulier du Ministre.....	2	20	8	»
	Le Secrétaire général du Ministre.....	1	»	»	»
	Le Directeur de l'intérieur.....	»	2	»	»
	Le Directeur des affaires militaires et maritimes.....	1	»	»	»
	Le Directeur des finances.....	1	»	»	»
	Le Secrétaire du conseil supérieur.....	1	»	»	»
	Le Ministre d'État pour le service du <i>Moniteur</i>	2	1	1	»
	Le Ministre de l'agriculture et du commerce.....	1	1	1	»
	Le Directeur de la bibliothèque impériale.....	1	1	1	»
	Le Rédacteur du <i>Moniteur de la colonisation</i>	1	1	1	»
	Le Rédacteur en chef de la <i>Revue coloniale</i>	1	1	1	»
	Le Rédacteur du <i>Journal de Bordeaux</i>	1	1	1	»
	Le Rédacteur du <i>Courrier du Bas-Rhin</i>	1	1	1	»
Martinique.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	»
	Le Procureur général.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Guadeloupe.....	Le Chef de l'Imprimerie du Gouv't.....	1	1	1	»
	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	»
	Le Procureur général.....	1	1	1	»
Ile de la Réunion.	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	Le Chef de l'Imprimerie du Gouv't.....	1	1	1	»
	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	»
Sénégal.....	Le Procureur général.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
Gorée.....	Le Chef de l'Imprimerie du Gouv't.....	1	1	1	»
Océanie.....	Le Gouverneur.....	2	2	1	»
	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
Inde.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	Le Chef de l'imprimerie du Gouv't.....	1	1	1	»
A REPORTER.....		44	57	42	»

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
REPORT.....	44	57	42	"
Mayotte.....	1	1	1	"
Saint-Pierre et Mi- quelon.....	1	1	1	"
Démérary.....	1	1	1	"
	1	"	"	"
Surinam.....	1	"	"	"
	2	"	"	"
	1	"	"	"
Le Rédacteur du journal.....	1	"	"	"
GUYANE FRANÇAISE.				
GOVERNEMENT.				
Le Gouverneur.....	1	1	1	4
Les six Conseillers privés titulaires et suppléants.....	6	6	6	6
Le Consul du Brésil à Cayenne.....	1	"	1	1
Le Consul des États-Unis d'Amérique.....	1	"	1	1
Le Consul de Venezuela.....	1	"	1	1
Le Bureau de l'état-major général.....	1	1	1	1
Le Secrétaire archiviste et bibliothécaire (pour les bu- reaux et le conseil privé).....	1	3	3	3
Le Portier de l'hôtel du Gouvernement.....	"	"	"	1
SERVICE DE LA STATION NAVALE.				
Le Commandant de la marine.....	1	1	1	2
SERVICE MILITAIRE.				
Le Commandant militaire.....	1	1	1	2
Le Directeur du génie.....	1	1	1	2
Le Commandant de la gendarmerie.....	1	1	1	2
Le Commandant des troupes d'artillerie, Directeur.....	1	1	1	2
Le Commandant des troupes d'infanterie.....	1	1	1	1
L'Adjudant de place.....	1	"	1	1
Le Président du 1 ^{er} conseil de guerre.....	"	1	1	1
Le Président du 2 ^e conseil de guerre.....	"	1	1	1
Les Capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.	2	"	1	2
Les Officiers commandants de lieutenance de gendarmerie à Cayenne et à Kourou.....	2	"	"	2
Les Commandants des brigades de gendarmerie d'Approu- ague, Roura, Sainte-Marie, Kourou, Mana, îles du Salut, îlet la Mère, Diamant, Saint-Georges, Montagne- d'Argent, Iracoubo, Malmanoury, Cayenne, Macouria,				
A REPORTER.....	77	80	70	36

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
REPORT.....	77	80	70	36
Tonnégrande, Pointe de Macouria, Bourda, Montjoly, Kaw, Saint-Laurent et Saint-Louis du Maroni.....	21	»	»	21
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
L'Ordonnateur.....	1	1	1	2
Le Médecin en chef.....	1	1	1	2
Le Trésorier colonial.....	1	1	1	2
Le Capitaine de port.....	1	1	1	2
Le Commissaire aux revues, armements et classes.....	1	1	1	2
Le Commissaire des subsistances.....	1	1	1	2
Le Commissaire des approvisionnements.....	1	1	1	2
Le Commissaire des fonds.....	1	1	1	2
Le Commissaire des travaux.....	1	1	1	2
Le Commissaire des hôpitaux.....	1	1	1	2
Le Chef du secrétariat de l'Ordonnateur.....	1	1	1	2
Le Garde-magasin du matériel.....	1	1	1	2
Le Garde-magasin des subsistances.....	1	1	1	2
L'Agent comptable des hôpitaux.....	1	1	1	2
La Supérieure des sœurs de Saint-Paul à l'hôpital.....	1	1	1	1
Les Chefs de service administratif des établissements pé- nitentiaires.....	8	8	8	8
Le Comptable des ponts et chaussées.....	»	»	»	1
Les Guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère....	»	»	»	3
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.				
Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	1
Le Maire de la ville.....	1	1	1	2
Le Préfet apostolique.....	1	1	1	1
Le Directeur des ponts et chaussées.....	1	1	1	2
Le Chef du bureau de l'administration et du contentieux.	1	1	1	6
Le Chef du bureau de l'agriculture et du commerce.....	1	1	1	4
Le Sous-Chef du bureau de l'administration et du con- tentieux affecté aux contributions.....	1	1	1	3
Le Chef du secrétariat du directeur.....	1	1	1	1
Le Commis chargé de la poste.....	1	»	»	1
Le Sous-Inspecteur des douanes.....	1	1	1	2
Le Receveur du 1 ^{er} bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le Receveur du 2 ^e bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
L'Agent général de culture et de colonisation.....	1	»	1	1
Le Chef de l'imprimerie.....	1	1	1	4
Les curés des paroisses d'Approuague, canal Torcy, Roura,				
A REPORTER.....	135	115	106	130

	FEUILLES.	BULLE-TINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
A REPORTER.....	135	115	106	130
Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry, Mana, Iracoubo et Tonnégrande.....	12	»	»	12
Les Commissaires-commandants des quartiers.....	13	13	13	13
Le Commissaire de police de Cayenne....	1	1	1	1
Le Directeur de la léproserie de l'Acarouany.....	1	»	1	1
Le Régisseur de la Gabrielle.....	1	»	»	1
Le Supérieur des frères de Ploërmel.....	1	»	»	1
La Supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne....	1	»	1	2
La Supérieure du camp Saint-Denis.....	1	»	1	1
Le Concierge de la geôle.....	»	»	»	1
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Le Président de la Cour impériale, chef judiciaire, et les quatre conseillers de la Cour.....	5	1	5	5
Le Bureau du parquet du chef judiciaire.....	1	1	1	1
Le Procureur impérial.....	1	1	1	1
Les Substituts du procureur impérial.....	2	1	2	2
Le Juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le Juge auditeur.....	1	»	»	1
Le Lieutenant de juge.....	1	1	1	1
Le Juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Le Greffier de la Cour impériale.....	1	1	1	1
Le Greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le Greffier de la justice de paix de Cayenne.....	»	»	»	1
Les Greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	»	»	»	7
CONTRÔLE COLONIAL.				
Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	2
Le Chef du bureau central du contrôle.....	1	1	1	1
Le Délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	1	1
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
Le Directeur des établissements pénitentiaires (y compris les bureaux).....	5	5	5	5
Le Supérieur et les aumôniers de la transportation.....	8	»	1	8
Les Commandants des pénitenciers.....	12	12	12	12
Le Médecin vétérinaire.....	1	»	1	1
TOTAUX.....	206	158	159	216

Art. 2. Les ouvrages en excédant aux délivrances ci-dessus mentionnées, savoir :

Feuille officielle.....	144 exemplaires,
Bulletin officiel.....	42 <i>idem</i> ,
Almanach de poche.....	41 <i>idem</i> ,
———— de cabinet.....	784 <i>idem</i> ,

resteront à la disposition de l'imprimerie pour être délivrés aux abonnés et donnés à titre de cession aux particuliers.

Art. 3. Les nouvelles délivrances ne pourront avoir lieu, pour l'année 1860, que sur une décision du gouverneur.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 55 des ordres et décisions, f° 47.

N° 559. — *DÉCISION qui autorise la substitution de la ration ordinaire de malade à la ration dite de campagne dans le régime alimentaire des sœurs hospitalières détachées sur les établissements pénitentiaires hors de Cayenne.*

Cayenne, le 50 décembre 1859.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 août 1854 n° 446;

Vu la décision locale du 1^{er} octobre 1854, qui fixe à un franc par jour et qui accorde la ration ordinaire dite de campagne aux sœurs hospitalières employées dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires hors Cayenne;

Attendu qu'en accordant la ration dite de campagne aux sœurs hospitalières dont il s'agit, on a fait une fausse application des termes de la dépêche du 3 août précitée qui, par ration ordinaire, a entendu la ration ordinaire de malade;

Vu la réclamation de M^{me} la supérieure des sœurs hospitalières et les observations du commissaire des hôpitaux;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Il sera accordé à compter du 1^{er} janvier 1860 une ration ordinaire de malade aux sœurs de Saint-Paul de Chartres employées dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires hors de Cayenne.

Ces dames continueront à recevoir le pain et le vin dont les quantités ont été fixées par l'arrêté du 23 septembre 1858.

La dépense de ces rations sera imputée au compte des crédits du service des hôpitaux, exercice 1860.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 décembre 1859.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VERAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 580.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 560. — Par dépêche ministérielle du 31 octobre 1859 n° 308 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3^e bureau*), avis est donné du prochain envoi à la Guyane de M. VACHON, lieutenant en 1^{er} du génie, destiné à remplacer M. le capitaine CHANOT, rappelé en France.

N° 561. — Par dépêche ministérielle du 10 novembre 1859 n° 309 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), avis de l'embarquement sur l'*Amazone* de MM. BROUSMICHE et DUFRESNE, sous-lieutenants d'infanterie, appelés à continuer leurs services à la Guyane.

N° 562. — Par dépêche ministérielle du 18 novembre 1859 n° 345 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), il est donné avis que M. DE SAINT-

QUANTIN (Narcisse), écrivain de la marine, est destiné à servir à la Guyane française.

Ses appointements ont été fixés à 600 francs sur le pied d'Europe et à 1,200 francs sur le pied colonial.

N° 563. — Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1859 n° 317 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau*), il est donné avis de la destination de six officiers de santé pour la Guyane française, savoir :

MM. ROLLAND (Gustave-Théodore), chirurgien de 1^{re} classe de la marine, en remplacement de M. K/HUEL, rattaché aux ports ;

CHÉRON (Jules-François), en remplacement de M. LE GUILLOU, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite ;

JAQUOLOU (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2^e classe de la marine, en remplacement de M. CERF-MAYER, rattaché aux ports ;

GARNIER (Gustave-Émile-Vincent), chirurgien de 3^e classe de la marine, en remplacement de M. BEUF, rattaché au service des ports ;

LE GRAND (Jean-François), chirurgien de 3^e classe, en remplacement de M. PROUTEAUX, rattaché au service des ports ;

FOLL (Gustave-Louis), chirurgien de 3^e classe de la marine, en remplacement de M. BLANCHON, appelé du service de la Guyane à celui de la Martinique.

OMISSION DU MOIS D'OCTOBRE 1859.

N° 564. — Par décision du 27 octobre 1859, le sieur Michel RICHARD a été nommé surveillant rural de 3^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 536.

OMISSION DU MOIS DE NOVEMBRE 1859.

N° 565. — Par décision du 7 novembre 1859, il a été accordé à M. MIRAT, habitant à Kourou, à charge de rembourser

ment au trésor, les vivres qui lui sont nécessaires pour la nourriture des transportés qu'il occupe sur son chantier d'exploitation.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 596.

N° 566. — Par décision du 16 novembre 1859, M. VITAL (Antoine) est nommé agent de colonisation pour être provisoirement employé au Maroni.

Dans cette position, M. VITAL aura droit à 1,800 francs par an, à la ration et au logement;

Pour sa place à bord des bâtiments de l'État, il sera assimilé aux conducteurs des ponts et chaussées.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 559.

N° 567. — Par ordres du 1^{er} décembre 1859, le sieur Gozo (Barthélemy-Eugène), deuxième commis aux vivres de 1^{re} classe, arrivé de France sur le transport à batteries *la Cérés*, a été destiné à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement du sieur LAFOREST, distributeur du matériel, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 558.

N° 568. — Par décision du 7 décembre 1859, M. SILLIAN (Jean-Baptiste-Antoine-Hugues), secrétaire de mairie au quartier d'Iracoubo, a été nommé percepteur des contributions dudit quartier, en remplacement de M. GARRÉ (Jean-Pierre), décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 548.

N° 569. — Par ordres du même jour, M. CASTILLON (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de 2^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. ROYRE (Pierre-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 547.

N° 570. — Par ordre du même jour, M. DELAFON (Mathieu-

Émile), commis de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif de Saint-Louis (Maroni).

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 545.

N° 571. — Par décision du 8 décembre 1859, M. COSTE, sous-lieutenant de gendarmerie, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. CHARPY, sous-lieutenant, détaché ;

M. VAGNAIR, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 550.

N° 572. — Par décision du 12 décembre 1859, un congé de convalescence de trois mois a été accordé à M. l'abbé CAMINADE pour la Guadeloupe.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 554.

N° 573. — Par décision du même jour, M. le directeur d'artillerie a été autorisé à faire payer au sieur ÉQUILBEC, ouvrier d'état, chargé de la conduite et de la comptabilité des ateliers de la direction, et remplissant en outre les fonctions de dessinateur, ses journées de travail, pendant tous les jours du mois y compris les fêtes et les dimanches.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 555.

N° 574. — Par décisions du 15 décembre 1859, M. GAUMONT (Jean-Marie-Charles-Étienne) a été nommé secrétaire de mairie, lieutenant-commissaire-commandant et percepteur des contributions au quartier de Roura, en remplacement de M. BOURNY (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 557.

N° 575. — Par décision du même jour, le sieur BASSIÈRES (Jean-Alexandre-Louis) a été nommé surveillant rural de 1^{re} classe, en remplacement du sieur GUILLORIE (François), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 557.

N° 576. — Par décision du même jour, la démission offerte par le sieur DOMERGUE (Pierre) de son emploi de garde de police urbaine est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 538.

N° 577. — Par décision du même jour, M. BALLY (Jean-Marais) a été nommé écrivain à la direction de l'intérieur aux appointements de 1,800 francs, en remplacement de M. GAUMONT, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 574.

N° 578. — Par ordre du 16 décembre 1859, M. MAUGEY (Nicolas-Philippe), commis de la marine, de retour de Saint-Laurent (Maroni), où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, a été destiné à continuer ses services au détail des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 566.

N° 579. — Par ordre du même jour, M. DE SAINT-QUANTIN (Narcisse-Édouard-Isidore-Marie-Audifrédy), écrivain de la marine, arrivé de France, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 581.

N° 580. — Par ordres du même jour, M. QUEMENER (Jacques-Alfred), aide-commissaire de la marine, passe du détail des subsistances au bureau du garde-magasin du matériel, et M. VIRIOT (Louis-Gustave), écrivain de la marine, passe du bureau du garde-magasin du matériel au secrétariat de l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f°s 556 et 565.

N° 581. — Par décision du 17 décembre 1859, M. LÉPINAY (Jules) a été nommé percepteur de la ville de Cayenne et de la banlieue, à partir du 1^{er} janvier 1860.

Il aura droit, dans cette position, aux remises fixées par l'arrêté local du 25 octobre 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 556.

N° 582. — Par ordre du 19 décembre 1859, le sieur BERTILLE (Elphége) a été nommé distributeur de 2^e classe des vivres, pour être employé aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 559.

N° 583. — Par décision du 24 décembre 1859, la démission offerte par le sieur RENÉ (Charles-Émilien) de son emploi de garde de police urbaine a été acceptée à compter du 25 suivant.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 567.

N° 584. — Par décision du 30 décembre 1859, M. PUIPIER (Pierre-Auguste), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, est mis à la disposition du directeur de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 589.

N° 585. — Par décisions du même jour, les appointements des écrivains de la marine ci-après dénommés ont été portés, savoir :

- MM. VIRIOT (Louis-Gustave), de 1,600 à 1,700 francs;
- LEMARINIER (Léon-Guillaume), de 1,600 à 1,800 francs;
- MARTIN (Louis-Charles-Urbain), de 1,000 à 1,200 francs;
- BENJAMIN (Gilles-Sidonie-Alfred), de 800 à 1,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 584.

N° 586. — Par décision du même jour, une somme de 300 francs par an a été allouée pour frais de bureau au chef du service administratif de Saint-Louis (Maroni). Cette indemnité sera payée à compter du jour de son entrée en fonctions à Saint-Louis.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 596.

N° 587. — Par décision du 31 décembre 1859, M. DECHAMP (Jean-Marie-Philippe-Victor) a été nommé écrivain à la direction de l'intérieur, aux appointements de 1,200 francs par an, à partir du 1^{er} janvier 1860.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 569.

N° 588. — Par décisions du même jour, les traitements des

ouvriers de l'imprimerie ci-après dénommés ont été portés, à compter du 1^{er} janvier 1860, savoir :

- 1^o BOURETTE (Léonce), imprimeur, de 1,800 à 2,000 francs;
- 2^o LOVIL (Louis-Hippolyte), compositeur, de 1,700 à 1,800 francs;
- 3^o LAROCHESEVIERE, compositeur, de 2,200 à 2,400 francs;
- 4^o HÉDER (Jules), apprenti, de 300 à 500 francs;
- 5^o ROSEMBERG (Édouard), apprenti, de 800 à 900 francs;
- 6^o BRÉMOND (Gustave), apprenti, de 700 à 800 francs;
- 7^o FARD (Alfred), apprenti, de 300 à 500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^{os} 589, 590 et 591.

N^o 589. — Par décision du même jour, le sieur LHUERRE (Jules-Émilien) a été nommé apprenti typographe au traitement annuel de 300 francs.

Enregistré au contrôle, registre n^o 52 des ordres et décisions, f^o 590.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,
F. DE GLATIGNY.

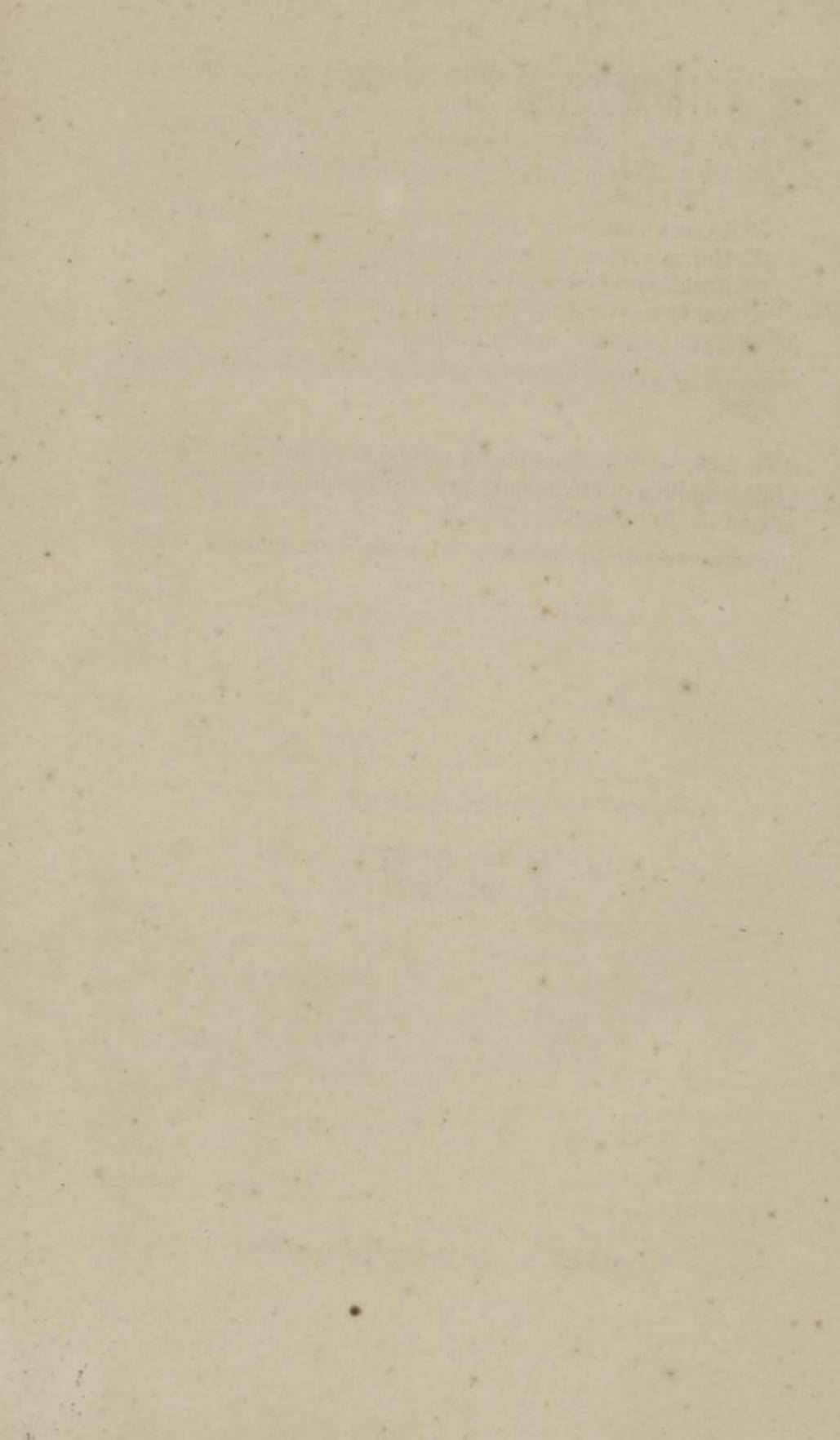






TABLE DES NOMS.

ABRÉVIATIONS.

A		M	
Ann. de dest.	Annulation de destination.	Mar	Autorisation de mariage.
Ann. de nomin.	Annulation de nomination.	Méd. mil.	Médaille militaire.
Aug. de s.	Augmentation de solde.		
B		N	
Bour.	Concession de bourse.	Nomin.	Nomination.
		Non. act.	Non-activité.
C		P	
Command.	Commandement.	Pénit.	Nomination au commande- ment des pénitenciers.
Cong.	Congé.	Pens.	Pension.
		Permut.	Permutation.
D		Prest. de serm.	Prestation de serment.
Déc.	Décès.		
Démiss.	Démission.	R	
Dest.	Destination.	Rempl.	Remplacement.
G		Rep. de f.	Reprise de fonctions.
Gouv.	Gouverneur.	Rep. de s.	Reprise de service.
		Ret. d'emp.	Retrait d'emploi.
I		Ret.	Retraite.
Indemn.	Indemnité.	Rétrog.	Rétrogradation de grade ou d'emploi.
		Révoc.	Révocation.
L		S	
Lég. d'	Légion d'honneur.	Supp.	Supplément.
Licenc.	Licenciement.		

A

Achard. dest.	99	Amédée A. nomin.	252
Adam. nomin.	202	Angélini. méd. mil.	275
Adam. rempl.	202	Anne F V. dest.	36
Adam. prest. de serm.	245	Antoine F. dest.	303
Albaret (d'). rempl.	276	Antoinette J P. nomin.	81
Albaret (d'). ret. d'emp.	295	Archange J. nomin.	304
Albert. nomin.	166 170	Arnoult A. nomin.	333
Albert. mar.	294	Artis. démiss.	29
Allégrini D. cong.	370	Artis H A. dest.	171
Allongue. rempl.	167	Artis. déc.	367
Allongue. déc.	248	Aubin E. nomin.	278
Amalbert M. rempl.	37	Augais C F S. supp.	333
Amar. nomin.	299	Azémia J E. nomin.	143

B

Balavoine. déc.....	168	Bilalmar. licenc.....	85
Bally J M. nomin.....	417	Bilalmar. révoc.....	135
Banzet L A. solde.....	205	Bilalmar. nomin.....	277
Barbé L M. mar.....	388	Bisch L G. dest.....	276 298
Barbot L E. nomin.....	81	Blachère F A cong.....	138
Barbot L E. dest.....	103	Blanchard L. rempl.....	36
Bardon E E. dest.....	103	Blanchard L. cong.....	37
Bardon E E. rempl.....	304	Blanchon J St ^e M T. dest.	276 304
Bassières J A L. nomin.....	416	367 414	
Bassigny E. nomin.....	206	Boivin J E. nomin. et dest.....	201
Baucheron de Boissoudy, com- mand. rempl.....	370	Boivin J E. dest.....	209
Baucheron de Boissoudy, com- mand.....	373	Bollioud. nomin.....	304
Baudin. gouv. rempl.....	133	Bon T. rempl.....	103
Bauvise T M. augm. de s.....	31	Bon T. dest.....	248
Bay A M. mar.....	388	Bonnefoy V V. bour.....	354
Bayonne. dest.....	302	Bonnet A D. supp.....	280
Beau. nomin.....	166	Bonnet A. nomin.....	333
Bellain. cong.....	207	Bontemps. nomin.....	170
Bellaize. indemn.....	101	Bontemps. lég. d'.....	295
Bellaize J V F. supp.....	102	Borde. nomin.....	202 283
Benjamin G S A. dest.....	140	Borde. prest. de serm.....	250
Benjamin G S A. nomin.....	249	Bories. dest.....	134
Benjamin G S A. augm. de s.....	418	Bouchard. lég. d'.....	99
Béquié. démiss.....	33	Bouillot. dest.....	134
Béraud A T A. rempl.....	103	Bouram J P. nomin.....	82
Béraud A A T. révoc.....	104	Bourdon A. nomin.....	337
Bérenger P. cong.....	139	Bourette L. augm. de s.....	418
Berlemont B J. nomin. et dest.,	134	Bourgeon. nomin.....	35
Bernard C E. révoc.....	250	Bourgeon. rempl.....	36
Bernard C E. rempl.....	252	Bourny P. nomin.....	374
Bernichon A. mar.....	388	Bourny P. rempl.....	416
Berteau J E G. dest.....	81 102	Bourquin P F. nomin.....	34
Berteau G. rempl.....	136	Boutin. mar.....	166
Berthilde A. nomin.....	334	Boutin A J J. pénit.....	352
Bertille E. nomin.....	418	Boyé. nomin.....	159
Berville E A N. rempl.....	136 276	Brache. dest.....	367
Berville, nomin.....	165	Brasseur. déc.....	248
Berville E A N. dest.....	250	Brémond V M. démiss.....	135
Besse. nomin.....	202	Brémond G. aug. de s.....	418
Besse. rempl.....	202	Brillant M P. mar.....	319 368
Besse. prest. de serm.....	245	Broquier F L. dest.....	369
Besse E. déc.....	246	Brousmiche. dest.....	413
Beuf. rempl.....	82	Brown F. démiss.....	282
Beuf. cong.....	208	Brown F. rempl.....	304
Beuf. dest.....	414	Buisson F P. révoc.....	204
Bichot. pénit. rempl.....	111	Bunel. rempl.....	84
		Burtice A. nomin.....	33

C

Cablat F. nomin.	305	Charles J E. licenc.	368
Cabrouiller (D ^{me}) M. cong.	208	Charlotte. démiss.	83
Cacaret. dest.	202 245	Charpy M. nomin. et dest.	99
Caillard. dest.	80 138 204	Chassériau. command.	138
Calvel J B. rep. de s.	206	Chaudière. nomin.	169
Calvel J B. révoc.	372	Chauvelot. rempl.	82
Caly. révoc.	82	Chauvelot G. dest.	137
Caly. nomin.	252	Chauvelot. déc.	304
Caminade. nomin.	249	Chauvet J A. nomin.	335
Caminade. dest.	371	Chavry J H. augm. de s.	280
Caminade. cong.	416	Chéron J F. dest.	414
Candolle E A E P. nomin.	249	Cherrier. nomin.	36
Carité. cong.	300	Chicourt (de) P L. démiss.	37
Castillon. dest.	84 101 301 415	Choisy T C. mar.	388
Castillon J B H. rempl.	101 298	Cléobie D. nomin.	83
Catel J. dest.	82 335	Cochaux. démiss.	246
Cavaille N. rempl.	372	Cochet-Dubelle. dest.	202 208
Caux. révoc.	82	Codet de Lamorinière. dest.	30 37
Ceccaldi V. lég. d'	30	Convents S A. dest.	32 249
Cerf-Mayer. rempl.	84 100 302	Corre F P. nomin.	83
Cerf-Mayer J. nomin.	101	Corre F P. supp.	143
Cerf-Mayer J. dest.	302 414	Coste B. dest.	167 247 298
Cerisier. rempl.	165	Cotino L M. rempl.	37
Césari. pénit. rempl.	281	Counama T. dit Balade. nomin.	140
Césari C A. pénit.	293	Coutard T. nomin.	304
Césaire J P I. nomin.	82	Couteau L. rempl.	36 37
Chaila J L E. supp.	280	Couteau L. dest.	81 170
Chaila. dest.	372	Couteau L. nomin.	300
Chanot. nomin. et dest.	134	Crévoisier F E. cong.	370
Chanot. dest.	413	Cros M. rempl.	137
Chapelle de Julleville. nomin.	246	Cros M. dest.	304
Charles J B. révoc.	33		

D

Danos J. lég. d'	200	Delafon M E. dest.	372 415
Daniel. dest.	276	Delarbre. rempl.	166
Daniel. rempl.	299	Délimatias. nomin.	135
Daube A C. nomin.	167	Délimatias. démiss.	210
Daube A C. rempl.	367	Délimatias. rempl.	248
Dauriac J. dest.	135	Delorme J C. nomin.	336
Déara. révoc.	299	Delpech de Frayssinet. dest.	202 333
Debrand P. nomin.	372	Démazure E F. dest.	137
Dechamp J. nomin.	335	Démazure E F. aug. de s.	280
Dechamp J M P V. nomin.	418	Démont C. nomin.	168
Décret L. aug. de s.	172	Démont C. dest.	246
Décret L L. nomin.	249	Dénigot M. mar.	388
Décret L L. dest.	277	Dénos. nomin.	335
Dédon R. nomin.	169	Deparis. cong.	171

Deparis, rempl.	172	Dubois L J. dest.	34
Derain A. nomin.	84	Duchateau N. nomin.	84
Dérussat, dest.	367	Duchateau N. démiss.	245
Desmazes J B T E. rempl.	141	Duchateau N. rempl.	248
Desmazes E. dest.	205 209	Dufaure J B V J. dest.	277
Desmazes J B E T E. cong.	284	Dufaure, pr. de s.	370
Desnous, ann. de nomin.	38	Dufourg P L. rempl.	249
Dessources de Quatreboeuf C. no-		Dufourg P L. dest.	251
min.	142	Dufresne, dest.	413
Desvallons A G. bours.	354	Dugat, dest.	276
Desvieux, cong.	101	Dugat, pr. de s.	336
Desvieux, rempl.	141	Dupeyrat P J H. rempl.	142 202
Deville, dest.	30 136	Dupeyrat P J H. dest.	168
Deville A A. nomin.	136	Dupin J B V. nomin.	333
Diarra, nomin.	372	Dupin J J. cong.	370
Dieudonné St-A. rempl.	168	Duplaquet, cong.	34
Dieudonné St-A. dest.	369	Duplaquet, rempl.	79 283
Disnematin C. pénit.	248	Dupré de Geneste H. nomin. ...	248
Dolley L J. dest.	367	Dupuids M A A. command.	
Domergues P. nomin.	369	rempl.	143
Domergues, démiss.	417	Dupuids M A A. dest.	207
Doué P M. dest.	305	Dutrey J J. rempl.	135
Douillard E. dest.	80	Dutrey J J. cong.	298
Douillard A. cong.	172	Dutrey A. dest.	338
Douillard E. nomin.	283 297	Duval H. cong.	37
Drapet, dest.	296	Duval, rempl.	83
Druais P M. mar.	388		

E

Elfort H. nomin.	248	Espy J B. nomin.	167
Emler M G S. dest.	206	Eyrolles, rempl.	82 299
Emler M G S A. cong.	371	Eyrolles, dest.	84 100
Épésar A. nomin.	204		

F

Falcon, cong.	208	Fornier, cong.	209
Fard A. augm. de s.	418	Fournioux J E E. permut.	370
Ferrère, nomin.	278	François F M. dest.	101
Ferrère, démiss.	337	Frayssinaud P E. nomin.	202
Flore J. nomin.	139	Frayssinaud, prest. de serm. ...	245
Foll G L. dest.	414	Frizac, command. rempl.	245

G

Gaillard (D ^{lle}) C. augm. de s. ...	142	Garré J P. déc.	374
Gaillard (D ^{lle}) C. démiss.	301	Garrot, démiss.	84
Gallini A P A. command.	245	Gaumont J M C E. nomin.	416
Garnier G E V. dest.	414	Gaumont, rempl.	417

Gay J. dest.	106	Gros M. mar.	386
Gay J. rempl.	305	Gros-Jean. mar.	319
Gay J. nomin.	367	Guerre. lég. d'	295
Géhin. mar.	99	Guérin rempl.	206
Germain J G. nomin.	281	Guéry. rempl.	300
Gérôme E. nomin.	171	Guibert A. command.	297
Gibert B J A. nomin.	31	Guilhemanson (de) C. nomin. 79	246
Girard H A. dest. 80 143	334	Guilhemanson (de) rep. de f. ...	283
Gleize L F. dest.	32	Guillermin M N A. nomin.	168
Gleize rempl.	34	Guillermin G M A. nomin.	203
Gott. dest.	134	Guillermin A. démiss.	207
Goudard G L M. pénit.	282	Guillermin M N A. démiss.	245
Goudard. pénit. rempl.	352	Guillermin M N A rempl.	248
Gourrier F A. dest. 276	368	Guillorie F. démiss.	300
Gourlaouen F. augm. de s.	368	Guillorie F. rempl.	416
Gozo B E. dest.	415	Guitard B. supp.	143
Granger J C. pénit.	111	Guitard B. dest.	246
Granger J C. nomin. 247	282	Guyant (D ^{me}) cong.	303
Grellet-Balguerrie. nomin.	202	Guyodo. cong.	249

H

Haasse F. nomin.	300	Housseau A (D ^{me}). cong.	370
Harel. rempl.	337	Huc. rempl. 202	245
Harmois A H. nomin.	334	Huchet A L. nomin.	22
Héder J. augm. de s.	418	Hug J. nomin.	204
Hélène F J. nomin.	103	Hug. démiss.	278

I

Iubert. dest.	200
--------------------	-----

J

Jacquemin J B E. nomin.	104	Jobredeaux V. non-act.	176
Jacquemin. rempl.	169	Joffroy C E. nomin.	30
Jacquemin J B. dest.	249	Jomère T. nomin.	34
Jacquot. permut. 203	296	Joubert. cong.	135
Jambe E. bour.	354	Joubert C H A. dest. 305	369
Javouhey. cong.	137	Julaude M M N. dest.	37
Jean-Charles. démiss.	32	Julaude M M. révoc.	104
Jean-Charles. dest.	138	Jullio F. nomin.	105
Jaquolot J P. M. dest.	414	Jury C (D ^{me}). cong.	370

K

K/huel J B F. dest. 299	414	K/morgant J C. augm. de s. ...	305
------------------------------	-----	--------------------------------	-----

L

Laffèche. nomin. et dest.	134	Lemarinier L G. augm. de s. 31	418
Laforest. démiss.	425	Lematillon J. mar.	388
Lagrandeur P A. nomin.	141	Lenoir J C L. démiss.	172
Lamendour. lég. d'	296	Léonard N. démiss.	284
Landois F. cong.	370	Léopold J L. dest.	102
Lange A F. mar.	388	Lépinay J. nomin.	417
Larocheservière. aug. de s.	418	Leroy. méd. mil.	295
Larrouy A D. dest.	209	Lesage J L N E. nomin.	106
Latourte L E. bours.	354	Lesage J L N E. démiss.	143
Lavy. démiss.	38	Letoulat. pénit.	281
Lavy C. dest.	302	L'helgoualc'h A A. dest.	37
Le Bègue L R. cong.	305	Lhuerre E. nomin.	33
Le Bègue. rempl.	334	Lhuerre. rempl.	104
Le Boédéc M L. mar.	294	Lhuerre E. démiss.	106
Leborgne L. nomin.	140	Lhuerre P L. dest.	208 300
Le Brun A P V. rétrog.	104	Lhuerre J E. nomin.	419
Le Doux J. nomin.	337	Loubère. cong.	169
Lefèvre (D ^{me}) V. cong.	208	Loubère. lég. d'	296
Lefrançois V A. nomin.	32	Louis. C O. nomin.	83
Lefrançois V. rétrog.	136	Louvrant B. dest.	283
Lefrançois. déc.	337	Lovil L H. augm. de s.	34
Legrand J F. dest.	414	Lovil. cong.	103
Le Guillou E J F. dest.	136	Lovil L H. augm. de s.	418
Le Guillou. rempl.	140 336	Lozach J B. dest.	37
Le Guillou. retr.	414	Lucain P L. nomin.	135
Lemarchand L J. rempl.	105	Lucain P L. rempl.	136 139

M

Macqueron S L. méd. mil.	200	Meifrédy. nomin.	139
Malo. solde.	201	Mélinon. pénit.	125
Mandel J. nomin.	172	Mélizan G A. command.	143
Maudet. command. rempl.	297	Melkior A. nomin.	248
Manenti ann. de dest.	29	Melkior A. démiss.	297
Mapaté. nomin.	277	Ménard G F. supp.	280
Marck B. pens.	166	Ménard P G F nomin.	333
Marie-Jeanne P P T. démiss.	82	Mérentier. nomin.	202 246
Marion A L E. rempl.	167	Mérentier. rempl.	283
Marion E. dest.	302	Mériguët. rempl.	334
Martin U. nomin.	31	Merlejudé A. bour.	354
Martin U. augm. de s. 167 279	418	Météran P F A. nomin.	171
Martin J F. dest.	244	Michaud D. nomin.	334 372
Martin L C U. nomin.	249	Michel F M. dest.	104
Martin J P A M L U. nomin.	333	Michély A. nomin.	81
Marville F M. nomin.	333	Michotte B. nomin.	283
Masset. rep. de f.	35	Mille A. rempl.	328
Maugéy P N. rempl.	369	Millelot N. augm. de s.	102 280
Maugéy N P. dest.	417	Moirou. rempl.	167
Mayandé. nomin.	277	Moisson L F E. dest.	138

Momey. démiss.	34	Mourié. nomin.	283
Monestel A M. nomin.	142	Moustapha A. démiss.	204
Monestel A M. supp.	298	Monstapha A nomin.	250
Morin L J. méd. mil.	99	Moustapha. rempl.	252
Moulan M. dest.	369	Mouttet J A. dest.	141 167
Moulinié J L. nomin.	167	Moysej A. cong.	370
Moulinié J L. rempl.	204		

N

Naëgert. cong.	371	Nevo. cong.	370
Nara J. dest.	32	Niéger. dest.	33
Nardil A. bour.	354	Normand (D ^{me}). pens.	244

O

Olivier. dest.	296	Outré. command. rempl.	138
Ollet. dest.	367		

P

Pageot-Desnoutières. dest.	333	Petit. pens.	276
Pain. démiss.	103	Philippe J. méd. mil.	30
Pannetier. nomin.	210	Piétri J T B. dest.	103
Pascal J. nomin.	102	Piétri J T B. rempl.	302
Pascal J. révoc.	203	Planche. dest.	296
Pascal J. rempl.	245	Plénet. dest.	125 142
Pascaud B. nomin.	100	Pluvier A. nomin.	35
Pasteur A F. rempl.	35	Pomerol. dest.	296 369
Pasteur A F. dest.	36	Pontillon H A S. dest.	138
Pasteur A F. rétrog.	204	Potaire F L. dest.	246
Pasteur A F. révoc.	370	Potaire F L. supp.	280
Pâtissier B. méd. mil.	200	Poupon T L. démiss.	297
Penther. ann. de dest.	202	Poupon. rempl.	304
Périgny J B. nomin.	33	Poupon P L T. nomin.	328
Persinette-Gautrez E. cong.	137	Prouteaux G. rempl.	204
Persinette-Gautrez. démiss.	369	Prouteaux G. dest.	302 414
Petit L H. nomin.	34	Pupier P A. nomin.	371
Petit F. ret.	201	Pupier P. A. dest.	418
Petit. rempl.	210 276		

Q

Quémener J A. dest. . 249 283	417	Quinton-Dupin. démiss.	292
Quillivic J G. dest.	281	Quinton-Dupin. démiss.	303
Quillivic J G. nomin. et dest. .	368	Quinton-Dupin. nomin.	304
Quinton E G E J. dest.	209	Quoniam. nomin.	148

R

Rapin. déc.....	246	Rivoille. méd. mil.....	295
Rat T. dest.....	299	Robert J B E. dest.....	80
Rat. nomin.....	301	Robert. révoc.....	102
Rateau E C V. pénit.....	150	Robert A. nomin.....	105
Rateau. pénit. rempl.....	293	Robert. mar.....	133
Raymond P. supp.....	31	Robert. rempl.....	209
Reboul. dest.....	369	Robert A. licenc.....	250
Rech. rempl.... 37 103 168	369	Roch R. nomin.....	245
Rech G L. dest.....	140 168	Rolland Y. nomin.....	275
Régouillet. dest.....	99	Rolland F L. mar.....	388
Reichert J M. lég. d'.....	30	Rolland G T. dest.....	414
René J C. nomin.....	33	Ronmy. indemn.....	402
René C E. démiss.....	418	Roseberg E. augm. de s.....	418
Revelière V M D. dest.....	276	Rosette H. nomin.....	170
Reybaud M. dest.....	37	Rouby S. cong.....	169
Riamé A. nomin.....	83	Roustan. révoc.....	337
Riamé A. démiss.....	103	Roux E J. cong.....	105
Riamé. rempl.....	138 141	Roux. rempl.....	106 244
Ribeiro J R C H. nomin.....	249	Roux. permut.....	203 296
Richard M. nomin.....	414	Roux. remp.....	247
Richebourg J. nomin.....	368	Royre. dest.....	82
Rideau P. mar.....	386	Royre P G. rempl.....	415

S

Sagot P A. dest.....	33	Sibour. nomin.....	166 170
Saint-Gès P. nomin et dest.....	134	Sibour L M P A. command....	299
Saint-Preux E. dest.....	80	Sillian J B J A H. nomin..	278 338
Saint-Preux. licenc.....	141	415	
Saint-Quantin (de) E E. nomin.	143	Soligniac G. dest.....	135
Saint-Quantin (de) N. dest.	417	Soligniac G. rempl.....	335
Salles M. mar.....	388	Sophie-Marie T J P E. dest....	102
Samatraki. dest.....	296	Sorel. nomin.....	337
Samba n° 1. démiss.....	337	Stahl F. dest.....	170
Sarrand-Gail J N. révoc.....	298	Stahl F. pénit.....	281
Sarrand-Gail. rempl.....	304	Stahl. command.....	370
Sari C. méd. mil.....	30	Stahl F. command. rempl....	373
Savard M. permut.....	370	Stanis F A. nomin.....	143
Schœch F J. nomin.....	38	Sterque A. méd. mil.....	200
Schmodérer. cong.....	140	Sulluy A. nomin.....	337
Séverin G T. solde.....	29 80	Sy H. nomin.....	141

T

Talmond R. nomin.....	82	Tartara J. cong.....	283
Tardy de Montravel L M F. gouv.	133	Théas. méd. mil.....	295
Tartara J. nomin.....	40	Thérond I J. rempl.....	135 301
Tartara J. rempl.... 80 283	297	Thérond I J. dest.....	168 299

Thierry. rempl.....	139	Trillet A. dest.....	168
Thierry. déc.....	277	Trillet A. rempl.....	204
Tisserand J (D ^{me}). cong.....	303	Trinité J A. nomin.....	136
Toba. démiss.....	33	Tudès I. nomin. et dest.....	134
Trillet A. nomin.....	139 172		

V

Vachon. dest.....	413	Vidal E L. dest.....	135
Vauquelin. rempl.....	40 141	Vidal E L. nomin.....	302
Vauquelin. dest.....	125	Viriot E. augm. de s.....	32
Vendôme J B. démiss.....	101	Viriot J A. supp.....	280
Vendôme F. augm. de s.....	279	Viriot G. dest.....	368 417
Vérand A C. lég. d'.....	30	Viriot L G. augm. de s.....	418
Vernier A. cong.....	37	Vital. nomin.....	296
Véronique M S A L. nomin...	136	Vital A. dest.....	415
Vial J A. augm. de s.....	34	Voisin F. démiss.....	81
Vial J E A C. nomin.....	84 338	Voisin P. nomin.....	336
Vial J A. démiss.....	297	Volmar M J. nomin.....	245
Vidal. rempl.....	84 101 298		

W

Weissenthanner A. dest... 82	208	Weissenthanner A. rempl. 172	308
------------------------------	-----	------------------------------	-----

Y

Yoro. révoc.....	300	Yvon J F. mar.....	388
------------------	-----	--------------------	-----

Z

Zelpha J A. nomin.....	368	Zéphirine H. licenc.....	372
Zéphirin G. dest.....	141	Zeugschmitt. rempl.....	34
Zéphirin. B A E. nomin.....	251	Zulima L. aug. de s.....	32

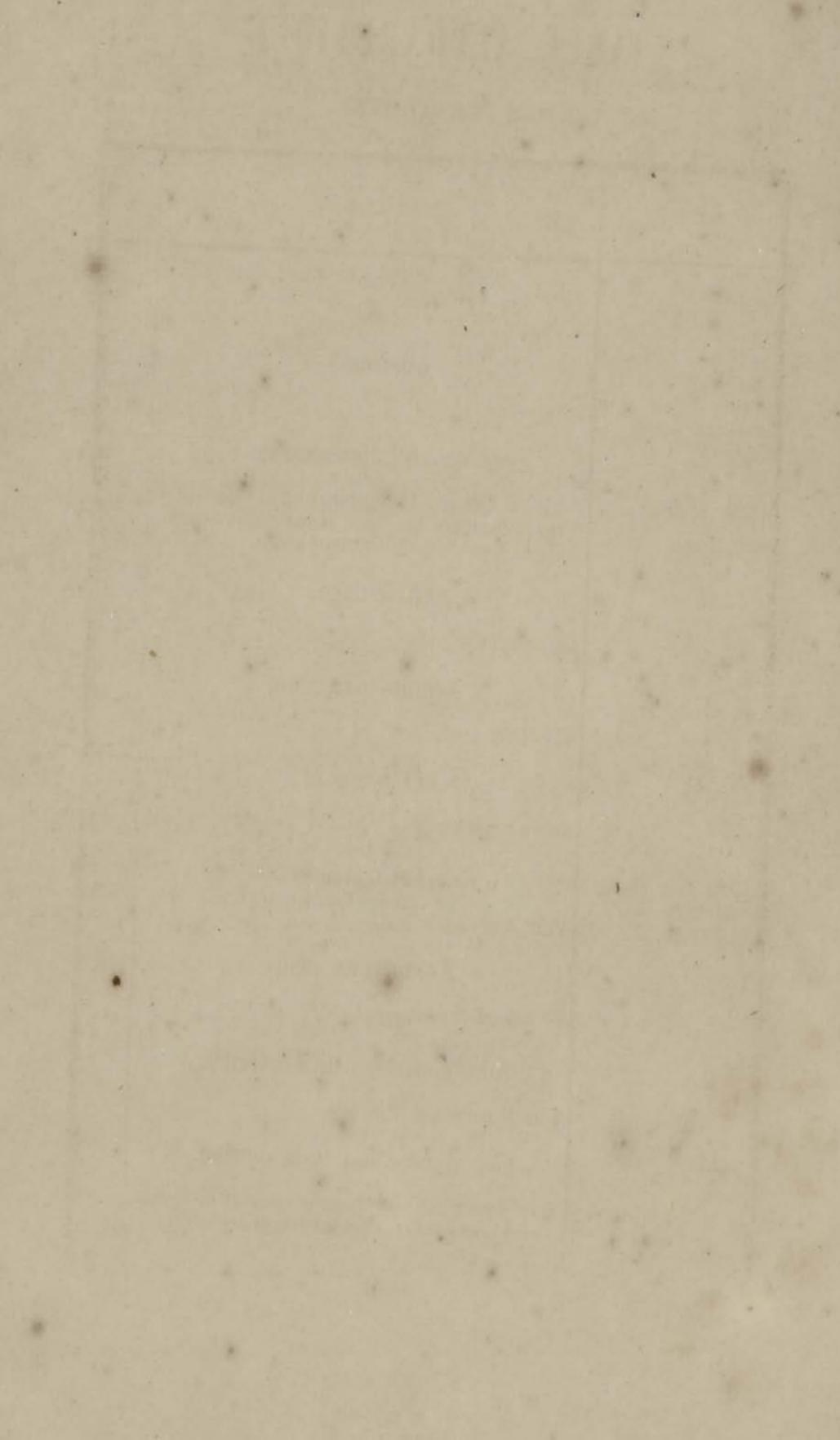


TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Abattoir.	
	Voir <i>Bétail</i> .	
	Acarouany (Léproserie de l').	
1859. 8 juin.....	Décision qui fixe la composition et les salaires du personnel employé sur l'établissement de la léproserie à l'Acarouany.....	205
	Acidulage.	
	Voir <i>Rations</i> .	
	Acquits-à-caution.	
	Voir <i>Douanes</i> .	
	Actes urgents.	
	Voir <i>Compétence</i> .	
	Actionnaires.	
	Voir <i>Banques</i> .	
	Adjoints au maire.	
	Voir <i>Conseil municipal</i> .	
	Administration de l'intérieur.	
	Voir <i>Direction de l'intérieur</i> .	
	Administration de la marine.	
	Voir <i>Agents des vivres, commissariat de la marine, comptables des matières (Corps des)</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Administration des pénitenciers. Voir <i>Direction des pénitenciers.</i>	
	Adultes. Voir <i>Revaccination.</i>	
	Affaires criminelles ou correctionnelles. Voir <i>Cabinet d'instruction.</i>	
	Agent central de l'indemnité coloniale. Voir <i>Indemnité coloniale.</i>	
	Agents comptables. Voir <i>Les services desquels ils relèvent.</i>	
	Agents de change.	
1859. 5 juillet...	Arrêté qui nomme M. Chapelle de Julleville agent de change et courtier de commerce à Cayenne, en remplacement de M. Besse (Eugène), décédé.....	246
	Agents de culture et de colonisation.	
1859. 17 janvier.	Décision qui nomme M. Petit (Louis-Henry) agent de culture de 2 ^e classe à Sainte-Marie de la Comté.....	54
1859. 25 mai....	Décision portant acceptation de la démission du sieur Lenoir (Jean-Claude-Léon), agent de culture et de colonisation.....	172
1859. 25 avril...	Décision qui licencie, par suite de suppression d'emploi, M. Saint-Preux, agent de culture et de colonisation.....	144
1859. 25 août....	Dépêche ministérielle n° 128 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). M. Vital est nommé agent de culture pour la Guyane.....	296

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 16 novemb.	Décision qui nomme M. Vital (Antoine) agent de colonisation au Maroni.....	415
	Agents des vivres.	
1859. 1 ^{er} janvier.	Décision qui nomme le sieur Lefrançois (Victor-Auguste), distributeur de 1 ^{re} classe des vivres, deuxième commis de 2 ^e classe....	52
1859. 5 janvier . .	Décision qui appelle le sieur Nara (Jérémie), distributeur de 2 ^e classe des vivres, à servir à Saint-Augustin de la Comté.....	52
1859. 10 janvier.	Décision qui porte le sieur Lhuerre (Edmond), distributeur de 2 ^e classe des vivres, à la 1 ^{re} classe de son emploi.	55
1859. 26 janvier.	Ordre qui appelle le sieur Anne (François-Victor), distributeur de 1 ^{re} classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Couteau (Louis), distributeur de la même classe.	56
1859. 28 janvier.	Décision qui accepte la démission de M. de Chicourt (Paul-Louis), distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	57
1859. 29 janvier.	Ordre qui appelle le sieur Julaude (Marc-Marie-Napoléon), distributeur de 2 ^e classe des vivres, de retour de congé, à servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Couteau.....	57
1859. 29 janvier.	Ordre qui nomme le sieur Schæch (François-Jules), distributeur de 1 ^{re} classe des vivres à l'îlet la Mère, en remplacement du sieur Lavy, démissionnaire.....	58
1859. 1 ^{er} février..	Ordre qui nomme le sieur Barbot (Louis Étienne) distributeur de 2 ^e classe des vivres.	81
1859. 9 février..	Ordre qui appelle le sieur Couteau (Louis), distributeur de 1 ^{re} classe des vivres aux îles du Salut, à continuer ses services sur les établissements de Bourda et de Mont-Joly.	81

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 44 février..	Décision portant acceptation de la démission du sieur Marie-Jeanne (Pierre-Phippe-Thimogène), distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	82
1859. 45 février..	Décision qui nomme le sieur Césaire (Jean-Pierre-Irénée) distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	82
1859. 46 février..	Décision qui nomme le sieur Corre (François-Prosper), deuxième commis de 2 ^e classe des vivres, premier commis de 2 ^e classe des vivres.....	85
1859. 48 février..	Décision qui nomme le sieur Cléobie (Dominique) distributeur de 2 ^e classe des vivres.	85
1859. 42 mars...	Ordre qui destine le sieur Barbot (Louis-Étienne), distributeur de 2 ^e classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Béraud (Adolphe-Alfred-Toussaint).....	405
1859. 25 mars...	Décision qui nomme le sieur Jacquemin (Jean-Baptiste-Ernest) distributeur de 2 ^e classe des vivres à Saint-Augustin de la Comté, en remplacement du sieur Lhuerre, distributeur de 4 ^{re} classe.....	404
1859. 25 mars...	Décisions qui révoquent les sieurs Béraud (Adolphe-Alfred-Toussaint), boulanger de 4 ^{re} classe, et Julaude (Marc-Marie), distributeur de 4 ^{re} classe des vivres, et prononcent leur renvoi en France.....	404
1859. 28 mars...	Décision qui nomme le sieur Robert (Alfred) distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	405
1859. 51 mars...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Lhuerre (Edmond), distributeur de 4 ^{re} classe des vivres.....	406
1859. 7 avril....	Décision qui casse de son emploi de deuxième commis aux vivres de 2 ^e classe le sieur	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Lefrançois (Victor), et le remet distributeur de 4 ^{re} classe.....	456
1859. 20 avril...	Ordre qui nomme M. Trillet (Antoine) distributeur des vivres à Cayenne.....	459
1859. 25 avril...	Ordre qui met provisoirement le sieur Zéphirin (Gustave), distributeur de 2 ^e classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, à la disposition de M. le gardemagasin du matériel, en remplacement du sieur Riamé, démissionnaire.....	444
1859. 28 avril...	Décision qui nomme le sieur Dessources de Quatrebœuf (Charles), deuxième commis aux vivres de 2 ^e classe, deuxième commis de 4 ^{re} classe des vivres.....	442
1859. 28 avril...	Décision qui nomme le sieur Monestel (Antoine-Marius), deuxième commis aux vivres de 4 ^{re} classe, premier commis aux vivres de 2 ^e classe.....	442
1859. 28 avril...	Décision qui porte le sieur Stanis (François-Auguste), distributeur des vivres de 2 ^e classe, à la 4 ^{re} classe de son emploi....	445
1859. 28 avril...	Décision qui nomme le sieur Azémia (Jean-Ernest), deuxième commis de 2 ^e classe des vivres, deuxième commis de 4 ^{re} classe des vivres.. . . .	445
1859. 28 avril...	Décision qui alloue aux sieurs Corre (François-Prosper) et Guitard (Bertrand), premiers commis de 2 ^e classe des vivres, un supplément de 45 francs par mois.....	445
1859. 9 mai.....	Ordre qui nomme le sieur Démont (Claude) distributeur de 2 ^e classe des vivres, en remplacement du sieur Trillet (Antoine)..	468
1859. 18 mai....	Ordre qui porte le sieur Rosette (Hippolyte), distributeur de 2 ^e classe des vivres, à la 4 ^{re} classe de son emploi.....	470
1859. 19 mai....	Ordre qui appelle le sieur Couteau (Louis),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	distributeur de 2 ^e classe des vivres à Bourda et Montjoly, à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.....	170
1859. 25 mai....	Ordre qui porte le sieur Gérôme (Ernest), distributeur de 2 ^e classe des vivres, à la 4 ^{re} classe de son emploi.....	171
1859. 5 juin.....	Ordre qui nomme le sieur Épesar (Antoine) distributeur de 2 ^e classe des vivres à Bourda, en remplacement du sieur Trillet (Antoine).	204
1859. 6 juin....	Ordre qui révoque le sieur Buisson (François-Philippe), deuxième commis de 4 ^{re} classe des vivres, et prononce son renvoi en France.....	204
1859. 22 juin....	Ordre qui appelle le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), distributeur de 4 ^{re} classe des vivres à Sainte-Marie de la Comté, à continuer ses services sur le ponton flottant <i>le Gardien</i> .	208
1859. 4 juillet...	Ordre qui appelle le sieur Démont (Claude), distributeur de 2 ^e classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Rapin, décédé.....	246
1859. 6 juillet...	Ordre qui charge le sieur Guitard (Bertrand), premier commis de 2 ^e classe des vivres à Cayenne, de la comptabilité des vivres à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement du sieur Potaire (François-Léonard), premier commis de 4 ^{re} classe des vivres.....	246
1859. 17 juillet..	Ordre qui destine le sieur Jacquemin (Jean-Baptiste), distributeur de 2 ^e classe des vivres, rappelé de Saint-Augustin à Cayenne par suite de l'évacuation de ce pénitencier, à continuer ses services au magasin des subsistances.....	249
1859. 22 juillet..	Ordre qui licencie le sieur Robert (Alfred), distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	250
1859. 12 août ..	Ordre qui accorde au sieur Potaire (François-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Léonard), premier commis aux vivres de 1 ^{re} classe, un supplément de 45 francs par mois.....	280
1859. 15 août...	Ordre qui rappelle au chef lieu le sieur Quillivic (Jean-Germain), boulanger de 1 ^{re} classe à la Montagne-d'Argent.....	284
1859. 25 août...	Dépêche ministérielle n° 230 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). Destination pour la Guyane de de deux commis aux vivres.....	296
1859. 4 ^{er} sept...	Décision qui accorde un supplément de 45 francs par mois au sieur Monestel (Antoine-Marius), premier commis aux vivres de 2 ^e classe.....	298
1859. 8 sept.....	Ordre qui nomme le sieur Couteau (Louis), distributeur de 1 ^{re} classe des vivres, deuxième commis de 2 ^e classe aux vivres	500
1859. 8 sept.....	Ordre qui appelle le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), distributeur de 1 ^{re} classe des vivres, détaché sur le pénitencier flottant, à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.....	500
1859. 24 octobre.	Ordre qui nomme le sieur Le Doux (Jules) distributeur de 2 ^e classe des vivres, en remplacement du sieur Lefrançois, distributeur de 1 ^{re} classe des vivres, décédé.....	557
1859. 7 novemb.	Ordre qui nomme le sieur Rièhebourg (Jean) tonnelier au magasin des subsistances....	568
1859. 8 novemb.	Ordre qui nomme le sieur Quillivic (Jean-Germain) contre-maitre boulanger sur le pénitencier de Saint-Laurent (Maroni)....	568
1859. 16 novemb.	Ordres qui destinent quatre agents des vivres arrivés de France par le transport à batteries <i>la Cérés</i> à continuer leurs services sur divers pénitenciers.....	569
1859. 17 novemb.	Décision qui autorise une permutation entre deux agents des vivres.....	570

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 ^{er} decemb.	Ordre qui destine le sieur Gozo (Barthélemy-Eugène), deuxième commis aux vivres de 4 ^{re} classe, arrivé de France, à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement du sieur Laforest, démissionnaire.....	415
1859. 19 decemb.	Ordre qui nomme le sieur Bertille (Elphège) distributeur de 2 ^e classe des vivres aux îles du Salut.....	418
	Aides-majors.	
	Voir <i>Infanterie de la marine.</i>	
	Almanachs de poche et de cabinet.	
	Voir <i>Imprimerie du gouvernement.</i>	
	Apostilles.	
	Voir <i>Gens de mer (Service).</i>	
	Archers de police urbaine.	
	Voir <i>Police urbaine.</i>	
	Armements.	
	Voir <i>Bâtiments du commerce.</i>	
	Armes.	
	Voir <i>Inspections d'armes.</i>	
	Arrêts.	
	Voir <i>Conseils de guerre et de révision, Justice.</i>	
	Artillerie (Direction d').	
1859. 17 avril...	Ordre qui nomme M. le lieutenant d'artillerie de la marine Meifrédy directeur d'artillerie par intérim, en remplacement de M. le capitaine Thierry, rentrant en France en congé de convalescence.....	459
1859. 28 juillet..	Dépêche ministérielle n° 210 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Dufaure (Jean-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Baptiste-Valentin-Jules), capitaine en 4 ^{er} d'artillerie de la marine, est désigné pour aller remplacer à la Guyane M. Thierry, officier du même grade, décédé à Paris, le 14 juillet 1859, dans les doubles fonctions de directeur d'artillerie et de commandant de la 4 ^{re} section de la 24 ^e compagnie du régiment.....	277
1859. 16 novemb.	Décision qui prescrit à M. Dufaure, capitaine d'artillerie de marine, arrivé de France, de prendre les doubles fonctions de directeur d'artillerie et de commandant de la 4 ^{re} section de la 24 ^e compagnie de l'arme.	570
1859. 12 décemb.	Décision relative au paiement des journées de travail du sieur Equilbee, ouvrier d'État à la direction d'artillerie.....	416
	Voir <i>Budgets</i> .	
	Assesseurs.	
1859. 26 avril...	Arrêté portant réintégration dans le collège des assesseurs de quatre membres remplacés provisoirement pour cause d'absence de la colonie.....	126
1859. 21 juillet..	Arrêté qui pourvoit provisoirement à la nomination de cinq membres du collège des assesseurs.....	255
1859. 26 octobre.	Arrêté portant nomination provisoire de membres du collège des assesseurs.....	326
	Aumônier.	
	Voir <i>Hôpitaux</i> .	
	Autorisations de mariages.	
	Voir <i>Mariages</i> .	
	Avancements.	
1859. ... octobre	Dépêche ministérielle n° 285 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Observations relatives à des propositions d'avancement éta-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>blies en dehors du travail d'inspection générale.....</p> <p align="center">Avances au service marine.</p> <p>Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i></p> <p align="center">B</p> <p align="center">Baduel.</p> <p>Voir <i>Habitations domaniales.</i></p> <p align="center">Banques.</p>	545
1859. 26 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane.....	29
1859. 2 février...	Circulaire ministérielle n° 5 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Suppression de la caisse du directeur de la banque.....	90
1859. 25 mai....	Dépêche ministérielle n° 42 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Banques coloniales.—Les inscriptions constitutives ne peuvent tenir lieu de provision préalable.....	487
1859. 14 juin....	Dépêche ministérielle n° 46 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Au sujet des listes de souscripteurs et endosseurs d'effets escomptés.....	218
1859. 25 juillet..	Dépêche ministérielle n° 56 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). La banque fournira mensuellement un état nominatif des prêts sur récoltes.....	257
1859. 27 juillet..	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque, et autorisation de procéder au paiement du dividende aux actionnaires.....	244

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 18 sept....	<p>Dépêche ministérielle n° 76 (Algérie et colonies : direction des finances, 5^e bureau). La banque de la Guyane est autorisée à prélever sur la caisse de réserve une somme de 50,000 francs pour être affectée à l'achat d'un immeuble destiné à l'installation des bureaux et au logement du directeur de la banque.....</p> <p style="text-align: center;">Bâtiments de la station.</p> <p>Voir <i>Division navale de la Guyane française.</i></p> <p style="text-align: center;">Bâtiments du commerce</p>	553
1859. 19 août....	<p>Dépêche ministérielle n° 4518 (marine: administration de l'établissement des invalides, bureau central). Résultat de l'examen qui a été fait des copies figuratives des répertoires d'armement et de désarmement adressées des colonies en exécution de la circulaire du 15 septembre 1857. — Envoi d'imprimés pour le renouvellement, à partir du 1^{er} janvier 1860, de la matricule des bâtiments du commerce dans chaque colonie. — Observations.....</p> <p style="text-align: center;">Bâtiments légers.</p> <p>Voir <i>Division navale de la Guyane française.</i></p> <p style="text-align: center;">Bétail.</p>	540
1859. 24 février..	<p>Décision qui nomme membre des commissions de recette de bœufs, aux lieu et place du chirurgien de la marine, le médecin vétérinaire qui n'était appelé dans ces commissions qu'à titre consultatif.....</p>	84
1859. 24 mars...	<p>Arrêté qui réduit à 5 francs par tête les droits d'abattoir pour le bétail destiné aux rationnaires du gouvernement.....</p>	97
1859. 16 avril...	<p>Décision qui porte à cinq le nombre des membres de la commission chargée de la recette du bétail de boucherie.....</p>	146

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 18 août....	Décision qui nomme une commission chargée de rechercher, dans les quartiers sous le vent, s'il ne serait pas possible de trouver des savanes propres à la nourriture et au pacage du bétail..... Bœufs. Voir <i>Bétail</i> . Bois.	282
1859. 2 nov.....	Décision qui autorise M. Riolet à faire une coupe de bois sur la rive droite du Maroni. Boucherie du gouvernement.	553
1859. 19 janvier.	Décision portant réduction de l'indemnité journalière allouée aux transportés employés comme bouchers à la boucherie du gouvernement..... Boulangers. Voir <i>Agents des vivres</i> . Bourda et Montjoly.	53
1859. 4 ^{er} février..	Décision qui nomme M. Tartara, sous-commissaire de 4 ^{re} classe de la marine, directeur des habitations de Bourda et Mont-Joly...	40
1859. 25 mai....	Décision qui nomme M. Trillet (Antoine) régisseur de l'habitation de Bourda.....	172
1859. 1 ^{er} sept...	Décision qui nomme M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, directeur des propriétés de Bourda et de Montjoly, en remplacement de M. Tartara (Jules), sous-commissaire de la marine, parti pour France en congé de convalescence..... Bourses. Voir <i>Collège de Cayenne</i> .	297

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Brigades topographiques.	
1859. 15 juin....	Décision qui crée deux brigades topographiques pour être employées à des travaux d'exploration au Maroni.....	492
1859. 17 juin ...	Décision qui fixe les indemnités et prestations à allouer aux officiers et agents des directions du génie et des ponts et chaussées, chargés de diriger les travaux d'exploration de la brigade topographique envoyée au Maroni.....	206
	Budgets.	
1859. 40 janvier.	Circulaire ministérielle n° 2 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^e bureau). Les projets de budgets de matériel d'artillerie et du génie doivent parvenir en France en octobre de chaque année.....	88
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
	Bulletin officiel de la Guyane française.	
1859. 11 mai....	Dépêche ministérielle n° 215 (Algérie et colonies : cabinet du ministre, 2 ^e bureau). Au sujet du Bulletin officiel de la colonie. Demande du complément des collections.	487
	<i>Voir Imprimerie du gouvernement.</i>	
	C	
	Cabinet d'instruction.	
1859. 12 janvier.	Décision du chef du service judiciaire au sujet des affaires criminelles ou correctionnelles sortant du cabinet d'instruction....	49
	Cabotage.	
1859. 5 octobre..	Décision qui nomme le sieur Chauvet (Joseph-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Augustin) maître au petit cabotage à la Guyane.....</p> <p>Voir <i>Pilotage</i>.</p> <p>Cabrouets et voitures des quartiers.</p> <p>Voir <i>Contributions</i>.</p> <p>Café.</p> <p>Voir <i>Rations</i>.</p> <p>Caisse.</p>	555
1859. 31 mars...	<p>Circulaire ministérielle n° 26 (Algérie et colonies : direction des finances, 4^e bureau). Au sujet de la comparaison des livres avec les écritures dans les vérifications de caisse</p> <p>Voir <i>Trésor</i>.</p> <p>Caisse du directeur de la Banque.</p> <p>Voir <i>Banques</i>.</p> <p>Caisse de réserve.</p> <p>Voir <i>Comptabilité générale des finances</i>.</p> <p>Camp Saint-Denis.</p>	447
1859. 3 mai.....	<p>Arrêté modificatif de celui du 30 décembre 1854 portant règlement sur le régime intérieur du camp Saint-Denis.....</p> <p>Cantonniers.</p> <p>Voir <i>Ponts et chaussées (Direction des)</i>.</p> <p>Capitaines de port.</p>	456
1859. 27 avril...	<p>Circulaire ministérielle n° 44 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2^e bureau). Au sujet de difficultés soulevées dans une</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>autre colonie, relativement à la position des capitaines de port.....</p> <p>Voir <i>Port (Direction du)</i>.</p> <p align="center">Caractères typographiques.</p> <p>Voir <i>Imprimerie du gouvernement</i>.</p> <p align="center">Castor (Le).</p> <p>Voir <i>Division navale de la Guyane française</i>.</p> <p align="center">Cérémonies publiques.</p> <p>Voir <i>Honneurs et Préséances</i>.</p> <p align="center">Cessions.</p>	485
1859. 4 ^{er} février..	<p>Circulaire ministérielle n° 5 (Algérie et colonies : direction des finances, 4^{er} bureau). On rappelle les dispositions de la circulaire du 9 septembre 1857, au sujet de l'envoi mensuel à la métropole des récépissés délivrés par suite de remboursement de cessions.....</p>	89
1859. 10 mai....	<p>Dépêche ministérielle n° 44 (marine : direction de l'administration, bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes. — Subsistances). Envoi de six exemplaires du tableau des prix auxquels doivent être appréciées les cessions de denrées faites par le service des vivres.....</p>	212
1859. 21 juin....	<p>Circulaire ministérielle (marine : direction de l'administration, bureau des subsistances). Au sujet de l'appréciation des cessions.....</p> <p>Voir <i>Rations</i>.</p> <p align="center">Charbon de terre.</p>	220
1859. 6 avril....	<p>Décision portant nomination d'une commis-</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>sion chargée de procéder au cubage du charbon en approvisionnement à la Guyane française.....</p>	415
1859. 4 ^{er} sept...	<p>Décision portant nomination d'une nouvelle commission chargée de faire une enquête sur les causes qui ont pu produire le déficit reconnu et constaté par la première commission dans l'approvisionnement de charbon de terre.....</p>	287
1859. 27 octobre.	<p>Décision qui nomme une commission pour vérifier et constater l'état du charbon menu en approvisionnement à Cayenne.....</p>	527
1859. 48 novemb.	<p>Dépêche ministérielle n° 874 (marine : direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux). Envoi d'un procès-verbal de recette pour les charbons expédiés directement de France.....</p> <p>Voir <i>Infanterie de la marine.</i></p> <p align="center">Chefs d'état-major.</p> <p>Voir <i>État-Major de la division navale de la Guyane française, du Gouverneur.</i></p> <p align="center">Chefs de pénitenciers.</p> <p>Voir <i>Établissements pénitentiaires.</i></p> <p align="center">Chefs du service administratif des pénitenciers.</p> <p>Voir <i>Commissariat de la marine, Compétence.</i></p> <p align="center">Chemins et Routes.</p> <p>Voir <i>Routes.</i></p> <p align="center">Chiens.</p>	579
1859. 27 juillet..	<p>Arrêté qui oblige les possesseurs de chiens à leur faire porter une plaque.....</p>	256

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Chirurgiens de la marine.</p> <p>Voir <i>Santé (Service de)</i>.</p> <p align="center">Cimetières.</p> <p>Voir <i>Établissements dangereux et insalubres</i>.</p> <p align="center">Classes.</p> <p>Voir <i>Écoles</i>.</p> <p align="center">Clergé.</p>	
1859. 24 janvier.	Décision qui nomme M. l'abbé Bourgeon, aumônier de l'hôpital militaire de Cayenne, desservant de la paroisse du quartier d'Iracoubo.....	53
1859. 4 février...	Décision qui accorde au desservant de la paroisse d'Iracoubo un supplément annuel de 4,000 francs.....	46
1859. 20 juillet..	Décision qui nomme M. Caminade, prêtre à Cayenne, desservant du quartier d'Oyapock	249
1859. 12 août...	Décision portant renvoi en France, à la disposition de Son Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies, de M. l'abbé de K/gariou.	280
1859. 18 novemb.	Décision qui enjoint à M. l'abbé Caminade, aumônier du pénitencier de Saint-Georges, de cesser ses fonctions pour se rendre à la Guadeloupe et y continuer son ministère..	574
	<p>Clôtures d'exercices.</p> <p>Voir <i>Comptabilité générale des finances</i>.</p> <p align="center">Cocotiers.</p>	
1859. 11 août...	Arrêté qui autorise la mise en culture des cinquante pas géométriques réservés, pour y faire des plantations de cocotiers.....	272
	<p>Collège des assesseurs.</p> <p>Voir <i>Assesseurs</i>.</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Collège de Cayenne.		
1859. 4 ^{er} mai...	Décision qui nomme le sieur Moulinié (Jean-Louis) portier du collège de Cayenne, en remplacement du sieur Moirou.....	167
1859. 4 ^{er} juin...	Décision qui nomme le sieur Hug (Jacques) portier du collège de Cayenne, en remplacement du sieur Moulinié (Jean-Louis)....	204
1859. 4 ^{er} août...	Décision qui nomme le sieur Ferrère portier du collège de Cayenne, en remplacement du sieur Hug, démissionnaire.....	278
1859. 18 octobre.	Décision qui nomme le sieur Sully (Alexis) portier du collège de Cayenne, en remplacement du sieur Ferrère, démissionnaire.	557
1859. 5 novemb.	Décision portant concession de bourses dans le collège de Cayenne pour l'année scolaire 1859-1860.....	554
Commandant de la marine.		
1859. 11 avril...	Dépêche ministérielle n° 407 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Quoniam est nommé commandant de la marine à la Guyane.....	448
1859. 16 avril...	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Fixation du traitement et des allocations à attribuer à M. Quoniam, capitaine de frégate, commandant de la marine à Cayenne.....	201
<i>Voir Division navale de la Guyane française.</i>		
Commandant militaire.		
1859. 25 janvier.	Décision : M. Masset, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant la portion du 5 ^e régiment en station à Cayenne, et commandant militaire dans la colonie, de retour de France, reprend ses fonctions..	55

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p style="text-align: center;">Commandants des pénitenciers.</p> <p>Voir <i>Établissements pénitentiaires</i>.</p> <p style="text-align: center;">Commandant de place.</p>	
1859. 54 janvier.	<p>Décision qui rapporte l'ordre du 29 décembre 1858 qui nomme M. le chef de bataillon Desnous commandant de place à Cayenne.</p>	58
	<p style="text-align: center;">Commis aux vivres.</p> <p>Voir <i>Agents des vivres</i>.</p>	
	<p style="text-align: center;">Commis expéditionnaire.</p> <p>Voir <i>Conseil privé</i>.</p>	
	<p style="text-align: center;">Commis-greffiers.</p> <p>Voir <i>Conseils de guerre et de révision, Ordre judiciaire</i>.</p>	
	<p style="text-align: center;">Commis-receveurs.</p> <p>Voir <i>Enregistrement (Service de l')</i>.</p>	
	<p style="text-align: center;">Commissaires-Commandants des quartiers.</p>	
	<p>Voir <i>Compétences, Quartiers de la colonie (Administration des)</i>.</p>	
	<p style="text-align: center;">Commissaires d'émigration.</p> <p>Voir <i>Émigration</i>.</p>	
	<p style="text-align: center;">Commissaire de police.</p> <p>Voir <i>Police urbaine</i>.</p>	
	<p style="text-align: center;">Commissaire impérial.</p> <p>Voir <i>Conseils de guerre et de révision</i>.</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Commissariat de la marine.		
1853. 15 mai....	Extrait de l'arrêté ministériel relatif à l'examen pour l'emploi d'écrivain de la marine.	125
1855. 29 octobre.	Extrait de l'arrêté ministériel relatif à l'examen pour l'emploi d'écrivain de la marine.	124
1858. 21 décemb.	Dépêche ministérielle n° 548 (direction des colonies : 5 ^e bureau, personnel et revues). M. Devilly, sous-commissaire de la marine, employé à la Martinique, est destiné à continuer ses services à la Guyane française, en remplacement de M. Codet de la Morinière, officier du commissariat du même grade, qui a accompli deux années de séjour dans la colonie.....	50
1859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui nomme M. Martin (Urbain) écrivain provisoire de la marine.....	51
1859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui augmente les appointements de M. Lemarinier (Léon-Guillaume), écrivain de la marine.....	51
1859. 4 ^{er} janvier.	Décisions qui augmentent les appointements de deux écrivains de la marine.....	52
1859. 5 janvier..	Ordre qui met M. Convents (Sosthènes-Alexandre), commis de la marine, employé au bureau des revues, armements et inscription maritime, à la disposition de M. le garde-magasin du matériel.....	52
1859. 25 janvier.	Dépêche ministérielle n° 46 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination donnée à deux commis de la marine.....	99
1859. 28 janvier.	Ordre qui autorise M. de Chicourt (Louis-Antoine-Richard-Sébastien-Octave), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, à prendre passage sur le transport mixte <i>la Loire</i> pour rendre à sa nouvelle destination.....	56

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 29 janvier.	Ordre qui destine M. Codet de la Morinière (Camille-Jean-Noël), sous-commissaire de la marine, attaché au détail des subsistances, à continuer ses services à celui des travaux et approvisionnements.....	37
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Girard (Hippolyte-Auguste), sous-commissaire de la marine, arrivant de France, à prendre la direction du détail des subsistances en remplacement de M. Tartara (Jules), officier du commissariat du même grade.....	80
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Robert (Jean-Baptiste-Edmond), commis de la marine au bureau des fonds, à servir au bureau du garde-magasin des subsistances.....	80
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, de retour de congé, à servir au détail des subsistances.....	80
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Saint-Preux (Élidore), écrivain de la marine, de retour de congé, à servir au détail des travaux et approvisionnements.....	80
1859. 4 ^{er} février..	Ordre qui appelle M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel), aide-commissaire de la marine, employé au détail des travaux, à continuer ses services au bureau des fonds.....	81
1859. 9 février..	Ordre qui autorise M. Codet de la Morinière, sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique, à prendre passage sur le navire du commerce <i>la Pauline</i> , pour se rendre à sa destination.	81
1859. 28 février..	Décision portant fixation de l'imputation de la solde et du supplément de trois écrivains de la marine.....	85
1859. 12 mars...	Ordre qui nomme provisoirement M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel), aide-commissaire	•

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de la marine, mis par ordre de l'ordonnateur à la disposition du contrôleur colonial, chef du bureau central du contrôle.....	402
1859. 4 ^{or} avril...	Ordre qui appelle M. Dauriac (Jules), écrivain de la marine, à continuer ses services au bureau des revues, armements et inscription maritime.....	453
1859. 4 ^{er} avril...	Décision portant acceptation de la démission de M. Brémond (Voley-Montrose), écrivain de la marine.....	453
1859. 4 avril....	Ordre qui met M. Devilly (Auguste-Armand), sous-commissaire de la marine, provenant de la Martinique, à la disposition du contrôleur colonial.....	456
1859. 5 avril....	Ordre qui nomme M. Devilly (Auguste-Armand), sous-commissaire de la marine, chef du bureau central du contrôle, en remplacement de M. Berteau (Gabriel), aide-commissaire de la marine.....	456
1859. 18 avril...	Dépêche ministérielle n° 421 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Cochet-Dubelle, écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane.....	202
1859. 20 avril...	Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine.....	422
1859. 20 avril...	Ordre qui nomme M. Leborgne (Léon) écrivain provisoire de la marine.....	440
1859. 20 avril...	Ordre qui destine M. Benjamin (Gilles-Isidore-Alfred), écrivain provisoire de la marine au secrétariat de l'ordonnateur, à servir au détail des revues, armements et inscription maritime.....	440
1859. 23 avril...	Dépêche ministérielle n° 424 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). MM. Dupeyrat et	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Huc, aides-commissaires de la marine à la Guyane, sont remplacés par MM. Delpech de Frayssinet et Cacaret, officiers du commissariat du même grade.....	202
1859. 25 avril...	Décision qui remet M. Plénet, aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. l'ordonnateur.....	425
1859. 25 avril...	Ordre qui appelle M. Mouttet (Joseph-Amédée), commis de la marine, provenant de la Martinique, à prendre la direction du service administratif de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Desmazes (Jean-Baptiste-Timoléon-Émile), employé du commissariat du même grade.....	444
1859. 27 avril...	Ordre qui appelle M. Plénet (Marius), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif des îles du Salut, en remplacement de M. Dupeyrat (Pierre-Joseph-Henri), officier du commissariat du même grade.....	442
1859. 29 avril...	Ordre qui charge M. Girard, sous-commissaire de la marine, chef du détail des subsistances, cumulativement du détail des travaux et approvisionnements, pendant la maladie du titulaire.....	445
1859. 7 mai.....	Décision qui augmente le traitement de M. Martin (Urbain), écrivain provisoire de la marine.....	467
1859. 7 mai.....	Ordre qui met provisoirement à la disposition de M. le commissaire aux travaux et approvisionnements M. Mouttet (Joseph-Amédée), commis de la marine.....	467
1859. 9 mai.....	Ordre qui appelle M. Dupeyrat (Pierre-Joseph-Henry), aide-commissaire de la marine, ex-chef du service administratif aux îles du Salut, à continuer ses services au bureau des travaux et approvisionnements.....	468
1859. 45 mai....	Dépêche ministérielle n° 442 (Algérie et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Penther, aide-commissaire de la marine, destiné pour la Guyane française, est admis dans le cadre métropolitain	202
1859. 20 mai....	Ordre qui nomme M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore) écrivain provisoire de la marine et le met à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	471
1859. 14 juin....	Ordre qui appelle M. Desmazes (Émile), commis de la marine, ex-chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.....	205
1859. 17 juin....	Ordre qui nomme M. Bassigny (Édouard), écrivain de la marine, agent comptable du matériel et des vivres du pénitencier flottant <i>le Castor</i> , à Kourou, et du chantier de bois établi dans ce quartier, en remplacement de M. Guerin, parti pour France en convalescence	206
1859. 22 juin....	Décision portant nomination des membres du jury d'examen pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine.....	496
1859. 24 juin....	Ordre qui appelle M. Cochet-Dubelle, écrivain de la marine, à servir au secrétariat du gouvernement.....	208
1859. 28 juin....	Décision portant que le concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine est remis au 18 juillet 1859.....	499
1859. 29 juin....	Ordre qui appelle M. Desmazes (Émile), commis de la marine, attaché au bureau des revues, armements, etc., à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.....	209
1859. 29 juin....	Ordre qui appelle M. Larrouy (Antoine-Désiré), écrivain de la marine, de retour	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de congé, à continuer ses services au bureau du garde-magasin des subsistances.	209
1859. 4 ^{er} juillet..	Ordre qui nomme M. Volmar (Marie-Joseph), commis de la marine, agent comptable des hôpitaux, en remplacement de M. Huc (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique.....	243
1859. 4 ^{er} juillet..	Ordre qui appelle M. Cacaret (Victor-Bertrand), aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, à continuer ses services au détail des hôpitaux.....	243
1859. 9 juillet...	Ordre qui autorise M. Huc (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, destiné à continuer ses services à la Martinique, à prendre passage sur le navire du commerce le <i>Phénix</i> , pour se rendre à sa destination.	*247
1859. 17 juillet..	Ordre qui destine M. Quémener (Jacques-Alfred), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif à Saint-Augustin, rappelé au chef-lieu par suite de l'évacuation de ce pénitencier, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.....	249
1859. 21 juillet..	Décisions qui nomment cinq écrivains de la marine.....	249
1859. 21 juillet..	Ordre qui nomme M. Convents (Sosthènes-Alexandre), commis de la marine, chef du service administratif à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Dufourg (Paul-Latour), employé du commissariat du même grade.....	249
1859. 26 juillet..	Ordre qui appelle M. Dufourg (Paul-Latour), commis de la marine, ex-chef du service administratif de Sainte-Marie de la Comté, à continuer ses services au bureau du garde-magasin du matériel.....	254
1859. 10 août...	Ordres qui augmentent les appointements de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	deux écrivains du commissariat de la marine.....	279
1859. 25 août....	Ordre qui appelle M. Quémener (Jacques-Alfred, aide-commissaire de la marine, employé au détail des travaux et approvisionnements, à servir au détail des subsistances, en remplacement de M. Douillard (Edmond), officier du commissariat du même grade, appelé à prendre la direction de Bourda et de Montjoly, pendant la maladie de M. Tartara, titulaire de l'emploi.	285
1859. 15 sept....	Décision portant augmentation de l'indemnité de gestion et de responsabilité attribuée au chef du service administratif de Saint-Laurent (Maroni).....	505
1859. 28 sept....	Dépêche ministérielle n° 269 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination donnée à deux aides-commissaires de la marine..	555
1859. 29 sept....	Décision qui appelle M. Joubert (Charles-Henry-Alfred), aide-commissaire de la marine, de retour de congé, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.....	505
1859. 4 ^{er} octobre.	Ordre qui charge cumulativement de la direction du détail des travaux et approvisionnements, pendant la durée du congé accordé pour cause de maladie à M. Le Bègue, sous-commissaire de la marine, M. Girard (Hippolyte-Auguste), officier du commissariat du même grade, chef du détail des subsistances.....	554
1859. 25 octobre.	Dépêche ministérielle n° 474 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 4 ^{er} bureau). M. Dérussat, commissaire-adjoint de 2 ^e classe de la marine, est destiné pour la Guadeloupe, et est remplacé à la Guyane par M. Brache, officier du commissariat du même grade.....	567

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 5 novemb.	Ordre qui appelle M. Viriot (Gustave), écrivain de la marine, employé au détail des revues, armements et inscription maritime, à continuer ses services sous les ordres du garde-magasin du matériel.....	568
1859. 11 novemb.	Décision portant acceptation de la démission de M. Persinette-Gautrez, écrivain de la marine.....	569
1859. 14 novemb.	Décision qui appelle M. Joubert (Charles-Henry-Alfred), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif de Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Maugey (Nicolas-Philippe), commis de la marine.....	569
1859. 18 novemb.	Dépêche ministérielle n° 515 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). M. de Saint-Quantin (Narcisse), écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane.....	415
1859. 7 décemb..	Ordre qui appelle M. Delafon (Mathieu-Émile), commis de la marine, à prendre la direction du service administratif de Saint-Louis (Maroni).....	415
1859. 16 décemb.	Ordre qui destine M. Maugey (Nicolas-Philippe), commis de la marine, de retour de Saint-Laurent (Maroni), à continuer ses services au détail des subsistances.....	417
1859. 16 décemb.	Ordre qui appelle M. de Saint-Quantin (Narcisse-Édouard-Isidore-Marie d'Audiffrédy), écrivain de la marine, arrivé de France, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	417
1859. 16 décemb.	Ordres qui destinent MM. Quémener (Jacques-Alfred), aide-commissaire de la marine, et Viriot (Louis-Gustave), écrivain de la marine, à servir le premier au bureau du garde-magasin du matériel, le second au secrétariat de l'ordonnateur.....	417

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 30 décemb.	<p>Décisions qui augmentent les appointements de quatre écrivains de la marine</p> <p align="center">Commissions.</p> <p><i>Voir les matières auxquelles elles ont trait.</i></p> <p align="center">Commissions de visite.</p> <p><i>Voir Émigration.</i></p> <p align="center">Compagnie des mines d'or.</p> <p><i>Voir Immigration.</i></p> <p align="center">Compétence.</p>	418
1859. 12 janvier.	<p>Arrêté qui institue une commission chargée de rechercher et de déterminer, 1^o la nature de certains actes urgents pour la passation desquels il conviendrait d'attribuer compétence aux commissaires-commandants dans les quartiers et aux chefs du service administratif sur les pénitenciers; 2^o les facilités et simplifications dont ces mêmes actes seraient susceptibles, quant à la forme . . .</p>	55
1859. 7 janvier . .	<p>Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 100,000 francs sur le chapitre XIV (Personnel), exercice 1859</p>	4
1859. 7 janvier . .	<p>Arrêté qui rend exécutoires dans la colonie les budgets des recettes et des dépenses du service local, exercice 1859</p>	12
1859. 26 janvier.	<p>Arrêté portant ouverture de crédits provisoires sur les chapitres XIV, XV et XVI du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1859, pour le service de la Guyane</p>	21
1859. 1 ^{er} mars . . .	<p>Arrêté autorisant un prélèvement d'une somme de 55,000 francs sur les fonds de la caisse</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de réserve, pour solder les dépenses du service local incombant à l'exercice 1858...	94
1859. 18 avril...	Arrêté concernant des virements de crédit au compte du service local.....	448
1859. 18 avril...	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 4,446 fr. 24 cent. pour paiement de diverses créances sur exercice clos.....	449
1859. 23 avril...	Circulaire ministérielle n° 426 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Au sujet des avances faites au ministère de la marine.....	477
1859. 23 mai....	Décision portant autorisation d'imputer, au compte de l'exercice courant de 1859, une dépense de 450 francs appartenant à l'exercice clos de 1857.....	464
1859. 14 juin....	Circulaire ministérielle n° 48 (Algérie et colonies : direction des finances, 4 ^e bureau). Les agents non tributaires de la caisse des invalides de la marine qui reçoivent, sur des crédits non soumis aux 5 p. 0/0, des allocations réglées d'après les tarifs de services tributaires, doivent être payés, sans retenue, du montant réglementaire de ces allocations.....	219
1859. 15 juin....	Arrêté concernant des virements de crédits au compte du service local.....	549
1859. 23 juin....	Arrêté portant autorisation de payer diverses créances de l'exercice clos de 1857, s'élevant ensemble à la somme de 4,075 fr. 57 cent., sur les crédits de l'exercice 1859.....	498
1859. 27 juillet..	Arrêté portant autorisation de payer sur les fonds du service local, exercice 1859, une somme de 2,615 fr. 52 cent. concernant les dépenses de l'exercice clos de 1858.....	244
1859. 1 ^{er} août...	Arrêté qui ouvre un crédit de 4,000 francs au service local, à l'occasion de la fête nationale du 15 août 1859.....	267

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 6 octobre..	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 6,553 fr. 62 cent. pour le paiement de diverses créances appartenant à l'exercice clos de 1858.....	313
1859. 6 octobre..	Décision concernant le versement à la caisse de réserve de l'excédant de recette sur les dépenses de l'exercice 1858.....	315
1859. 24 octobre.	Dépêche ministérielle n° 85 (Algérie et colonies : direction des finances, 4 ^{er} bureau). Au sujet du mode de régularisation des dépenses faites en France pour le compte du service local des colonies et du libellé des récépissés délivrés par les trésoriers payeurs	346
1859. 26 octobre.	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 67 fr. 42 cent. pour paiement de diverses créances appartenant à des exercices clos.....	350
1859. 40 novemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 5,909 fr. 57 cent. pour le paiement de dépenses d'exercice clos.....	385
1859. 28 novemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 460 fr. 59 cent. pour paiement de diverses créances appartenant à des exercices clos.....	363
1859. 49 décemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 45,000 francs sur l'exercice courant, pour acquitter des dépenses appartenant aux exercices clos de 1857 et 1858.....	391
1859. 28 décemb.	Arrêté qui autorise l'inscription en recette et en dépense, au compte de l'exercice 1859, de la somme de 404,450 fr. 55 cent. portée en non-valeurs aux rôles antérieurs de 1847 à 1854.....	395
1859. 28 décemb.	Arrêté prescrivant que la redevance collégiale et les taxes mensuelles pour l'admission des enfants aux écoles primaires seront versées mensuellement au trésor colonial et inscrites au compte du service local...	405

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comptables des matières (Corps des).	
1859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui nomme le sieur Huchet (Armand-Louis), distributeur de 2 ^e classe du matériel, distributeur de 4 ^{re} classe.....	52
1859. 4 janvier..	Ordre qui charge le sieur Gleize (Louis-Fortuné), distributeur provisoire du matériel, de la comptabilité des vivres et du matériel de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement du sieur Charles (Jean), démissionnaire.....	52
1859. 18 janvier.	Décision qui nomme le sieur Bourquin (Pierre-Frédéric) distributeur du matériel, en remplacement du sieur Gleize...	54
1859. 25 janvier.	Ordre qui charge le sieur Pasteur (Armand-François), distributeur de 4 ^{re} classe du matériel, de la comptabilité des vivres et du matériel à Saint-Augustin, en remplacement du sieur Blanchard (Louis), deuxième commis de 2 ^e classe des vivres.....	56
1859. 24 février..	Ordre qui nomme le sieur Riamé (Aristide) distributeur de 5 ^e classe du matériel, en remplacement du sieur Duval, parti pour France en congé de convalescence.....	85
1859. 16 mars...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Riamé (Aristide), distributeur du matériel.....	105
1859. 25 mars...	Décision qui reporte le sieur Le Brun (Alexandre-Pierre-Victor), magasinier provisoire du matériel, à l'emploi de distributeur provisoire.....	104
1859. 12 avril...	Dépêche ministérielle n° 416 (Algérie et colonies: direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Avis de la décision du 8 avril 1859 qui nomme le sieur Boivin (Jean-Eugène) distributeur de 5 ^e classe à la Guyane.....	201

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 15 avril...	Ordre qui destine le sieur Démazure (Eugène-François), magasinier de 5 ^e classe, de retour de congé, pour la Montagne-d'Argent, où il sera chargé de la comptabilité des vivres et du matériel.	157
1859. 15 avril...	Ordre qui prescrit au sieur Jean-Charles, distributeur du matériel, de se rendre à Saint-Laurent du Maroni, pour y continuer ses services.....	158
1859. 3 juin....	Ordre qui fait descendre le sieur Pasteur (Armand-François), distributeur de 4 ^{re} classe du matériel, à la 2 ^e classe de son emploi, et le destine à servir aux îles du Salut.....	204
1859. 28 juin....	Ordre qui destine le sieur Boivin (Jean-Eugène), distributeur de 5 ^e classe du matériel, arrivant de France, à servir à la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Robert.....	209
1859. 27 juillet..	Ordre qui nomme le sieur Zéphirin (Benoît-Anésippe - Eugène), écrivain temporaire de la marine, distributeur du matériel à Saint-Louis du Maroni.....	254
1859. 25 août....	Dépêche ministérielle n° 250 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). Destination pour la Guyane de trois magasiniers.....	296
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle le sieur Lavy (Constant), distributeur provisoire du matériel à Cayenne, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement du sieur Bayonne, distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	502
1859. 7 octobre..	Décision relative au changement d'imputation de la solde du sieur Boivin (Jean-Eugène), distributeur de 2 ^e classe du matériel.....	553
1859. 16 novemb.	Décision portant révocation et renvoi en	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	France du sieur Pasteur (Armand-François), distributeur de 2 ^e classe du matériel.	570
	Concours.	
	Voir <i>Écrivains de la marine.</i>	
	Condamnations criminelles.	
1859. 21 sept....	Dépêche ministérielle n° 4104 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2 ^e bureau). Instruction au sujet du mode de rédaction et de transmission des procès-verbaux d'exécution des condamnations criminelles.	545
	Condamnés.	
1859. 29 octobre.	Dépêche ministérielle n° 478 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Instructions sur les mesures à prendre à l'égard des condamnés originaires de la Guyane française.....	548
	Voir <i>Prisons.</i>	
	Congés.	
1859. 42 avril...	Décision qui accorde un congé de trois mois pour affaires personnelles à M. Javouhey, percepteur des contributions à Mana.....	457
1859. 44 avril...	Décision qui accorde un congé pour affaires personnelles pour France à M. Persinette-Gautrez (Eugène), écrivain de la marine.	457
1859. 48 avril...	Décision qui accorde un congé de six mois sans solde au sieur Bérenger (Pierre), surveillant de 5 ^e classe.....	459
1859. 14 mai....	Décision qui accorde un congé provisoire de libération sans solde au surveillant de 5 ^e classe Roubly (Simon).....	469
1859. 42 juillet..	Décision qui accorde un congé pour se rendre en France à M. l'abbé Guyodo, supérieur	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des prêtres du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Marie à Cayenne.	249
	Voir <i>Convalescence</i> .	
	Conseils de guerre et de révision.	
1858. 30 novemb.	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau des corps organisés et de la justice maritime). Il n'y a pas lieu de soumettre à la sanction ministérielle les nominations aux emplois des parquets et des greffes des conseils de guerre et de révision établis dans les colonies.	79
1859. 7 janvier ..	Décision qui nomme provisoirement M. Rat, lieutenant de vaisseau, membre du conseil de révision, en remplacement de M. Frizac, officier du même grade.	55
1859. 10 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du 4 ^{er} conseil de guerre permanent qui condamne, 4 ^o les nommés Sigural et Courageux à la peine de mort; 2 ^o le nommé Goulvin, à celle de 5 ans de travaux forcés.	47
1859. 9 février...	Décision portant nominations au conseil de révision et au 4 ^{er} conseil de guerre permanent de la Guyane française.	48
1859. 11 mars...	Décision qui nomme M. Girard, sous-commissaire de la marine, commissaire impérial près le 4 ^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Thuret, officier du commissariat du même grade, décédé.	402
1859. 19 mars...	Décision portant que l'allocation attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision par le décret du 21 juin 1858 leur sera payée avec moitié en sus dans la colonie	95
1859. 26 mars...	Décision portant nominations au 2 ^e conseil de guerre permanent de la Guyane.	405
1859. 19 avril...	Décisions portant nominations au premier conseil de guerre et au conseil de révision.	459

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 26 avril...	Arrêté portant recommandation à la clémence impériale en faveur du transporté Jaouen, condamné à la peine de mort par jugement du 2 ^e conseil de guerre, et qui ordonne l'exécution dudit jugement en ce qui concerne les quatre autres condamnés aux travaux forcés.....	127
1859. 20 mai....	Décision portant nominations aux 1 ^{er} et 2 ^e conseils de guerre de la Guyane.....	171
1859. 19 juin....	Décision portant nominations au 2 ^e conseil de guerre, à la Guyane.....	207
1859. 1 ^{er} juillet..	Dépêche ministérielle n ^o 5051 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2 ^e bureau). Jugements rendus par les conseils de guerre. Mode de présentation au conseil privé...	256
1859. 44 juillet..	Décision portant nomination d'un président et de juges au conseil de révision et au 2 ^e conseil de guerre.....	252
1859. 29 juillet..	Décision qui nomme M. Roux-Duremère, lieutenant au 5 ^e régiment d'infanterie de marine, juge au 2 ^e conseil de guerre, en remplacement de M. Vagnair, officier du même grade.....	251
1859. 5 août....	Décision qui nomme M. Ligier, capitaine au 5 ^e régiment d'infanterie de la marine, juge au 1 ^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. Laflèche, capitaine du génie.....	278
1859. 10 août...	Arrêté qui ordonne l'exécution d'un jugement du 2 ^e conseil de guerre permanent de la Guyane française qui condamne quatre transportés de la 4 ^{re} catégorie à vingt ans de travaux forcés.....	279
1859. 10 sept....	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du 4 ^{er} conseil de guerre permanent qui condamne le nommé Chasselon (Adolphe Victor) à la peine de vingt ans de travaux forcés.....	289

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 ^{er} octobre.	Décision portant nominations aux 4 ^{er} et 2 ^e conseils de guerre de la Guyane française....	555
1859. 6 octobre..	Décision qui nomme le sergent Dénos, du 5 ^e régiment d'infanterie de marine, commissaire-greffier près le 2 ^e conseil de guerre permanent de la colonie.....	555
1859. 20 octobre.	Décision qui nomme M. Dugat, chef d'escadron de gendarmerie, président du 4 ^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. Quoniam, capitaine de frégate, commandant de la marine.....	557
1859. 25 octobre.	Arrêté qui nomme le sergent-major Sorel, du 5 ^e régiment d'infanterie de marine, greffier près le 1 ^{er} conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement du sergent-major Harel, rentrant en France.	557
1859. 8 décemb..	Décision portant nominations aux 4 ^{er} et 2 ^e conseils de guerre à Cayenne.....	446
Conseil municipal.		
1859. 4 mars....	Arrêté déclarant nuls cinq paragraphes de la délibération du conseil municipal de la ville de Cayenne, du 14 janvier 1859.....	94
1859. 17 sept....	Décision portant acceptation de la démission de M. Quinton-Dupin, conseiller municipal et 4 ^{er} adjoint au maire de la ville de Cayenne.....	505
1859. 8 octobre..	Arrêté qui nomme M. Voisin (Philibert), notaire, conseiller municipal et 4 ^{er} adjoint au maire de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Quinton-Dupin, démissionnaire.	556
1859. 22 décemb.	Arrêté portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	594
Conseil privé.		
1859. 7 janvier..	Arrêté qui nomme deux membres de l'ordre judiciaire pour siéger au conseil privé pendant le premier semestre 1859.....	9

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 12 juillet..	Arrêté qui nomme deux membres de l'ordre judiciaire pour siéger au conseil privé pendant le 2 ^e semestre 1859.....	248
1859. 17 sept....	Décision portant acceptation de la démission de ses fonctions d'un conseiller privé suppléant.....	292
1859. 4 octobre..	Arrêté qui nomme M. Dechamp (Joseph) conseiller privé suppléant provisoire, en remplacement de M. Quinton-Dupin, démissionnaire.....	555
1859. 21 novemb.	Décision qui détache de la direction de l'intérieur M. Chaila, écrivain de 4 ^{re} classe, pour être employé au secrétariat du gouvernement en qualité de commis expéditionnaire au conseil privé, en remplacement de M. Delafon, commis de marine, mis à la disposition de M. l'ordonnateur.....	572
	<i>Voir Honneurs et préséances.</i>	
	Consuls.	
1859. 17 février..	Dépêche ministérielle n° 7 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Avis de la décision impériale du 28 janvier 1859, qui accorde l'exequatur à M. Joao Wilkens de Mattos, consul du Brésil à Cayenne.....	455
1859. 6 avril....	Arrêté autorisant M. Chaton (Prosper) à exercer provisoirement à Cayenne les fonctions de consul de la République de Vénézuéla... <i>Voir Honneurs et préséances.</i>	442
	Contraintes.	
	<i>Voir Porteurs de contraintes.</i>	
	Contrats.	
	<i>Voir Immigration.</i>	
	Contrôle.	
	<i>Voir Magistrature.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Contrôle colonial.</p> <p>Voir <i>Commissariat de la marine.</i></p> <p>Contributions.</p>	
1859. 7 janvier..	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1859.	5
1859. 7 janvier..	Arrêté pour l'application de la taxe sur les cabrouets et voitures des quartiers de la colonie.....	44
1859. 14 février..	Arrêté concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française.	49
1859. 22 mars...	Décision qui nomme M. Hélène (Frédéric-Jean) percepteur des contributions du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Pain, démissionnaire.....	405
1859. 20 avril...	Décision qui nomme le sieur Flore (Joseph), surveillant rural de 5 ^e classe au quartier de Tour-de-l'Île, porteur de contraintes audit quartier, en remplacement du sieur Lucain (Pierre-Louis).....	459
1859. 25 octobre.	Arrêté portant organisation du service de la perception des contributions de la ville de Cayenne.....	525
1859. 19 octobre.	Décision qui nomme une commission chargée de déterminer la valeur locative de la partie meublée de toutes les maisons de la ville de Cayenne et de la banlieue consacrées à l'habitation personnelle de chaque contribuable.....	520
1859. 25 octobre.	Arrêté qui donne décharge au trésorier et aux percepteurs des quartiers des sommes résultant des cotes irrécouvrables sur les rôles de la ville de Cayenne pour les exercices compris de 1847 à 1852, et, pour les quartiers, de 1848 à 1854.....	522
1859. 26 octobre.	Arrêté qui modifie les décrets coloniaux des 25 juin 1846, 10 septembre 1847 et l'arrêté	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du 45 septembre 1848, concernant la contribution personnelle.....	525
1859. 28 novemb.	Arrêté qui modifie les décrets coloniaux des 25 juin 1846, 10 septembre 1847, les arrêtés des 45 septembre 1848 et 26 octobre 1859, concernant la contribution personnelle.....	564
1859. 7 décemb.	Décision qui nomme M. Sillian (Jean-Baptiste-Antoine-Hugues), secrétaire de mairie au quartier d'Iracoubo, percepteur des contributions dudit quartier, en remplacement de M. Garré (Jean-Pierre), décédé.....	415
1859. 15 décemb.	Décision qui nomme M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Étienne) percepteur des contributions au quartier de Roura, en remplacement de M. Bourny (Pierre), appelé à d'autres fonctions.....	416
1859. 17 décemb.	Décision qui nomme M. Lépinay (Jules) percepteur de la ville de Cayenne et de la banlieue	417
1859. 19 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1857.....	590
1859. 28 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1860.....	596
Convalescence.		
1859. 12 janvier.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Duplaquet, conseiller à la cour impériale.....	54
1859. 28 janvier.	Décisions qui accordent des congés de convalescence à un commis aux vivres, à un distributeur du matériel et à un aspirant pilote au port de Cayenne.....	57
1859. 2 mars.....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Desvieux, greffier du tribunal de 1 ^{re} instance.....	101

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 14 mars...	Décision qui accorde au sieur Lovil, compositeur à l'imprimerie du gouvernement, un congé de convalescence de trois mois pour la Martinique.....	403
1859. 25 mars...	Décision qui accorde à M. Roux (Émile-Joseph), pharmacien de 2 ^e classe de la marine, un congé de convalescence pour France...	403
1859. 4 avril....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Joubert, aide-commissaire de la marine, avec autorisation de s'embarquer sur l'avis à vapeur <i>le Fulton</i> , en partance pour la Guadeloupe, où il attendra le passage du premier bâtiment de l'État qui devra le conduire en France.....	453
1859. 16 avril...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Blachère (Firmin-Antoine), distributeur de 2 ^e classe des vivres.....	458
1859. 25 avril...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au frère Schmodérer, de la compagnie de Jésus.....	440
1859. 12 mai....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Loubère, chef de bataillon d'infanterie de marine, directeur des établissements pénitentiaires.....	469
1859. 20 mai....	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Deparis, commissaire de police.	474
1859. 25 mai...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Douillard (Alfred), vérificateur des douanes de la Guadeloupe, en congé à Cayenne.....	472
1859. 21 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Bellain, vérificateur étalonneur juré du gouvernement.....	207
1859. 28 juin....	Décisions qui accordent des congés de conva-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lescence pour France à un chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à deux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres et à un magasinier comptable de 5 ^e classe.....	208
1859. 29 juin....	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France au R. P. Fornier, de la compagnie de Jésus.....	209
1859. 31 août....	Décision qui autorise M. Tartara (Jules), sous-commissaire de la marine, à se rendre en France en vertu de son congé de convalescence, par la voie du commerce, à défaut de bâtiment de l'État.....	283
1859. 31 août....	Décision qui accorde à M. Desmazes (Jean-Baptiste-Albert-Timoléon - Émile), commis de la marine, un congé de deux mois pour aller prendre les eaux des Pitons à la Martinique.....	284
1859. 6 sept....	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France au frère Carité, de la compagnie de Jésus.....	300
1859. 27 sept....	Décision qui accorde un congé de convalescence de deux mois à M. Le Bègue (Louis-Raoul), sous-commissaire de la marine, pour aller prendre les eaux thermales de la Martinique.....	305
1859. 17 novemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France aux dames Housseau (Anne), sœur Ananie, et Jury (Catherine), sœur Antoinette, de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.....	370
1859. 17 novemb.	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France à six surveillants des pénitenciers.....	370
1859. 18 novemb.	Décisions qui accordent des congés de convalescence pour France à un écrivain de la marine détaché à la direction de l'intérieur,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et à un frère coadjuteur de la compagnie de Jésus.....	571
1859. 12 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence de trois mois, pour la Guadeloupe, à M. l'abbé Caminade.....	416
	Copies figuratives.	
	Voir <i>Bâtiments du commerce.</i>	
	Correspondances.	
1859. 4 mars....	Dépêche ministérielle n° 40 (Algérie et colonies : secrétariat général, 5 ^e bureau). Mode de correspondance à suivre en ce qui concerne le personnel des sœurs institutrices et des sœurs hospitalières attachées au service colonial.....	154
1859. 19 mai....	Décret relatif à l'échange des correspondances que les colonies peuvent se transmettre par voie de la France.....	215
1859. 40 juin....	Dépêche ministérielle n° 44 (Algérie et colonies : direction des finances, 2 ^e bureau). Notification du décret du 19 mai 1859, relatif à l'échange des correspondances que les colonies peuvent se transmettre par voie de la France.....	214
	Cour impériale.	
	Voir <i>Ordre judiciaire.</i>	
	Courses d'embarcations.	
	Voir <i>Fêtes nationales.</i>	
	Courtiers de commerce.	
	Voir <i>Agents de change.</i>	
	Crédits.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Cultes (Service des).		
1859. 19 février..	Décret impérial qui place le service des cultes aux colonies dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.....	409
1859. 28 février..	Dépêche ministérielle n° 5 (Algérie et colonies : secrétariat général, 5 ^e bureau). Envoi du décret impérial du 19 février 1859, qui place le service des cultes aux colonies dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.....	408
	Voir <i>Clergé</i> .	
Curatelle.		
1859. 17 juin....	Dépêche ministérielle n° 77 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Au sujet de l'envoi des états de successions vacantes fournis par le curateur.....	507
1859. 1 ^{er} juillet..	Décision qui alloue une somme de 4,200 fr. par an au curateur aux successions vacantes pour frais d'écrivain à la curatelle aux successions des transportés.....	220
D		
Décorations.		
1859. 17 juin....	Circulaire relative aux marins et aux militaires de la marine déçus du droit de porter une décoration.....	508
1859. 9 juillet..	Dépêche ministérielle n° 192 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^{er} bureau). Envoi d'une circulaire relative aux marins et aux militaires de la marine déçus du droit de porter une décoration.....	508

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Dégrèvements.	
	Voir <i>Contributions.</i>	
	Délais légaux.	
1859. 26 janvier...	Dépêche ministérielle n° 4005 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2 ^e bureau). Au sujet de la fixation des délais légaux.....	407
	Délégations de signatures.	
	Voir <i>Trésoriers.</i>	
	Demi-soldes.	
	Voir <i>Pensions.</i>	
	Denrées de la colonie.	
	Voir <i>Mercuriales.</i>	
	Dépenses.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Dépôts de poudre de guerre.	
	Voir <i>Poudre de guerre.</i>	
	Désarmements.	
	Voir <i>Bâtiments du commerce.</i>	
	Desservants.	
	Voir <i>Clergé.</i>	
	Détenus.	
	Voir <i>Prisons.</i>	
	Direction de l'intérieur.	
	Voir <i>Intérieur (Direction de l').</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Direction des pénitenciers. Voir <i>Pénitenciers (Direction des)</i>.</p> <p>Direction des ponts et chaussées. Voir <i>Ponts et chaussées (Direction des)</i>.</p> <p>Direction du port. Voir <i>Port (Direction du)</i>.</p> <p>Distributeurs. Voir <i>Agents des vivres, Comptables des matières (Corps des)</i>.</p> <p>Distribution des prix. Voir <i>Écoles</i>.</p> <p>Division navale de la Guyane française.</p>	
1859. 15 avril...	Ordre qui prescrit à M. Moisson (Louis-Félix-Édouard), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, de débarquer du transport mixte <i>la Seine</i> , pour continuer ses services sur l'avis à vapeur de la station <i>le Rapide</i> ...	158
1859. 15 avril...	Ordre qui prescrit à M. Pontillon (Hippolyte-Adolphe-Samuel), enseigne de vaisseau, de débarquer du transport mixte <i>la Seine</i> , et d'embarquer sur l'avis à vapeur de la station <i>le Daim</i>	158
1859. 15 avril...	Ordre qui met à la disposition de l'ordonnateur, pour être affecté au service colonial, M. Caillard, chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, débarqué de l'avis à vapeur <i>le Rapide</i>	158
1859. 16 avril...	Ordre qui enjoint à M. Chassériau, premier maître de timonerie, de prendre le commandement de la goëlette <i>l'Ile-d'Énet</i> , en	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	remplacement de M. Outré, officier marinier du même grade.....	458
1859. 50 avril...	Ordre qui prescrit à M. Mélizan (Gustave-Armand), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'avis à vapeur <i>le Daim</i> , et de prendre le commandement de la goëlette <i>la Laborieuse</i> , en remplacement de M. Dupuids (Marie-Antoine-Alfred).....	445
1859. 47 mai....	Décision qui prescrit à MM. Baron (Georges-Henri), enseigne de vaisseau, aide-de-camp de M. le contre-amiral gouverneur Baudin, et Lavieille (François-Sébastien), aide-commissaire de la marine, faisant fonctions de sous-commissaire de division, de débarquer de <i>l'Île-d'Énet</i> , et d'embarquer sur <i>le Rapide</i> pour se rendre aux Antilles, où ils prendront passage pour France sur le packet.....	470
1859. 47 mai....	Ordre qui prescrit à M. Stahl (Frédéric), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'avis à vapeur <i>le Rapide</i> , et d'embarquer sur le ponton flottant <i>le Gardien</i> , sous les ordres de M. Lamendour, lieutenant de vaisseau, auprès duquel il remplira les fonctions de second, et qui l'affecte spécialement à la direction du pénitencier flottant <i>la Proserpine</i>	470
1859. 48 mai....	Ordre qui charge M. Boyé, officier d'administration sur l'avis à vapeur <i>le Daim</i> , de centraliser le service administratif de la division navale.....	459
1859. 54 mai....	Décision qui nomme une commission chargée d'examiner et de condamner, s'il y a lieu, les objets de matériel présentés comme hors de service par les bâtiments de la station navale.....	464
1859. 17 juin....	Ordre qui prescrit à M. Dupuids (Marie-Antoine-Alfred), lieutenant de vaisseau, provenant de l'avis à vapeur <i>le Daim</i> , de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	s'embarquer sur le transport à batteries <i>l'Amazone</i>	207
1859. 24 juin....	Ordre qui prescrit à M. Quoniam, capitaine de frégate, commandant de la marine à Cayenne, de s'embarquer sur la goëlette de l'État <i>l'Ile-d'Énet</i>	208
1859. 29 juin....	Ordre qui met M. Quinton (Ernest-Georges-Emile-Joseph), écrivain provisoire de la marine, employé au secrétariat du gouvernement, à la disposition du commandant de la marine, pour être embarqué sur <i>l'Ile-d'Énet</i> , en qualité de secrétaire particulier de cet officier supérieur.....	209
1859. 4 ^{er} juillet..	Ordre qui prescrit à M. Frizac, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de l'avis à vapeur <i>le Surveillant</i> à M. Gallini (Aristide-Pierre-Auguste), enseigne de vaisseau, et d'embarquer sur le transport <i>l'Amazone</i> , pour opérer son retour en France.	243
1859. 25 juillet..	Décision qui accorde une gratification journalière aux transportés employés au service des machines sur les avisos à vapeur <i>l'Économe</i> , <i>le Surveillant</i> et <i>l'Oyapock</i>	250
1859. 50 juillet..	Décision qui prescrit l'embarquement sur le pénitencier flottant <i>le Castor</i> d'un quartier-maître et de neuf matelots qui compteront sur <i>le Gardien</i> , et qui leur fait application de l'arrêté du 20 mars 1856.....	252
1859. 4 ^{er} sept...	Ordre qui prescrit à M. Guibert (Alexandre), enseigne de vaisseau, de prendre provisoirement le commandement de l'avis à vapeur <i>l'Abeille</i> jusqu'à la sortie de l'hôpital de M. Maudet, commandant titulaire..	297
1859. 4 sept.....	Ordre qui prescrit à M. Sibour (Louis-Marius-Philippe-Auguste), lieutenant de vaisseau, d'embarquer sur l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i> , dont il prendra provisoirement le commandement, en remplacement de M. Rat	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	(Tropez), officier du même grade, qui passe sur le <i>Flambeau</i>	299
1859. 40 sept....	Décision qui prescrit l'embarquement de cinq matelots en supplément à l'armement sur l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i> , en raison de sa mission hydrographique dans la rivière du Maroni.....	501
1859. 42 sept....	Ordre qui prescrit à M. Sassary (Alphonse-Léonard), aspirant de 4 ^{re} classe de la marine, de débarquer de l'avis à vapeur le <i>Flambeau</i> , et d'embarquer provisoirement sur l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i>	504
1859. 16 novemb.	Ordres qui enjoignent à M. Stahl, enseigne de vaisseau, de prendre provisoirement le commandement de la goëlette <i>la Vigilante</i> , et à M. Baucheron de Boissoudy, commandant titulaire, d'embarquer en subsistance sur le <i>Gardien</i> jusqu'au retour de cette goëlette.....	570
1859. 21 novemb.	Ordre qui prescrit à M. Larrouy (Antoine-Désiré), écrivain de la marine, mis à la disposition de M. le commandant de la marine, d'embarquer sur l'avis à vapeur <i>l'Oyapock</i> et de se charger de la comptabilité des bâtiments légers de la station...	572
1859. 24 novemb.	Ordres qui enjoignent à MM. Rat (Tropez), lieutenant de vaisseau, et Le Courtois (Pierre-François), commis de marine, de débarquer du <i>Flambeau</i> et de <i>l'Oyapock</i> , et d'embarquer sur le transport à batteries <i>la Cérés</i> , pour effectuer leur retour en France.	572
1859. 27 novemb.	Ordre qui met M. Guidobono-Visconti (Lionel-Richard), enseigne de vaisseau de <i>l'Abeille</i> , en subsistance sur le <i>Gardien</i> , jusqu'au retour de son bâtiment.....	573
1859. 28 novemb.	Ordre qui enjoint à M. Stahl (Frédéric), enseigne de vaisseau, de remettre à M. Baucheron de Boissoudy le commandement de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>la goëlette <i>la Vigilante</i>, qu'il commandait provisoirement, et de reprendre son poste de second sur <i>le Gardien</i>.....</p> <p>Voir <i>Commandant de la marine, État-major de la division navale de la Guyane française, Stations locales.</i></p> <p align="center">Dividende.</p> <p>Voir <i>Banques.</i></p> <p align="center">Douanes.</p>	575
1859. 8 janvier . .	<p>Circulaire ministérielle n° 4 (Algérie et colonies : direction des finances, 5^e bureau). Les acquits-à-caution sont remplacés par des passavants pour l'expédition aux colonies des marchandises françaises exemptes de droits de sortie de France à destination de l'étranger.....</p>	87
1859. 49 mars . . .	<p>Dépêche ministérielle n° 25 (Algérie et colonies : direction des finances, 5^e bureau). Demande d'envoi périodique de renseignements sur la situation commerciale.....</p> <p align="center">Droits d'abattoir.</p> <p>Voir <i>Abattoir.</i></p> <p align="center">Droits d'enregistrement.</p> <p>Voir <i>Enregistrement.</i></p> <p align="center">Droits proportionnels.</p> <p>Voir <i>Immigration.</i></p> <p align="center">Droits de sortie.</p> <p>Voir <i>Douanes.</i></p> <p align="center">Droits de transmission.</p> <p>Voir <i>Transmission.</i></p>	445

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
E		
Écoles.		
1859. 27 juillet..	Arrêté qui impose une taxe mensuelle pour l'admission aux écoles primaires de la ville de Cayenne	258
1859. 46 sept. ...	Décision qui fixe l'époque des examens dans les différents établissements d'instruction publique de la ville de Cayenne.....	290
1859. 20 octobre.	Décision qui fixe le jour de la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à la Guyane.....	521
1859. 25 novemb.	Décision qui charge M. Rademarche de la comptabilité des écoles primaires des frères de Ploërmel et des sœurs de Saint-Joseph de Cluny	575
<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>		
Écrivains de la marine.		
<i>Voir Commissariat de la marine.</i>		
Émigration.		
<i>Voir Immigration.</i>		
Engagements de travail aux colonies.		
1859. 48 juin....	Décision qui institue une commission chargée de l'examen des arrêtés qui règlent l'application du décret du 45 février 1852 sur les engagements et la police du travail....	494
Enregistrement.		
1859. 5 mai....	Arrêté portant modification à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1856, concernant les droits de transmission sur la propriété rurale	455
<i>Voir Immigration.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Enregistrement (Service de l').		
1859. 6 février...	Décision qui nomme le sieur Michély (Alfred) commis receveur au 4 ^{er} bureau de l'enregistrement, en remplacement de M. Voisin (Félix), démissionnaire.....	84
1859. 31 mars...	Décision qui nomme M. Lesage (Jean-Louis-Nicolas-Edouard) commis-receveur au 4 ^{er} bureau d'enregistrement.....	106
1859. 30 avril...	Décision qui nomme M. de Saint-Quantin (Edouard-Émile) commis receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Lesage (Jean-Louis-Nicolas-Edouard), démissionnaire.....	145
Établissements dangereux et insalubres.		
1859. 26 janvier.	Arrêté autorisant le sieur A. Blaise à établir une forge à Cayenne, dans une maison sise rue de l'Abattoir.....	28
1859. 25 mai....	Arrêté portant autorisation d'établir, sur un terrain dépendant de l'habitation <i>Beauregard</i> , un nouveau cimetière pour le quartier de l'Île-de-Cayenne.....	161
1859. 25 mai....	Décision accordant à M. Saint-Michel-Dunezat, fondé de procuration des propriétaires de l'habitation <i>Remontabo</i> , l'autorisation d'établir sur le littoral de ladite habitation, dans la limite des cinquante pas géométriques, un four à chaux et à briques.....	162
Établissements pénitentiaires.		
1859. 18 janvier.	Décision qui charge le sieur Dubois (Louis-Joseph), surveillant de 2 ^e classe, de la direction du chantier des Trois-Carbets, en remplacement du sieur Zeugschmitt...	54
1859. 8 février...	Décision qui attache le sieur Antoinette (Jean-Pierre) à l'établissement du Maroni, en qualité de maître-maçon.....	81

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 5 avril...	Décision qui pourvoit à la nomination du chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph...	444
1859. 23 avril...	Décision qui nomme M. Mélinon commandant supérieur de l'établissement du Maroni et des établissements secondaires qui en dépendent.....	423
1859. 1 ^{er} mai....	Décision qui crée un pénitencier sous le nom de Saint-Louis.....	450
1859. 10 juillet..	Décision qui nomme M. Disnematin (Charles), lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Brasseur, officier du même grade, décédé.....	248
1859. 15 août...	Décision qui nomme M. Stahl (Frédéric), enseigne de vaisseau, commandant en second des pénitenciers flottants <i>le Gardien</i> et <i>la Proserpine</i>	284
1859. 16 août...	Décision qui nomme M. Letoulat, lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier des établissements réunis de Sainte-Marie et de Saint-Augustin, en remplacement de M. Césari, officier du même grade.	284
1859. 19 août....	Décision qui nomme M. Goudard (Germain-Louis-Marie), sous-lieutenant d'infanterie de marine, chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. Granger (Claude), officier du même grade.....	282
1859. 18 sept....	Décision qui nomme M. Césari (César-Antoine), lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier de l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis du Maroni...	293
1859. 1 ^{er} novemb.	Décision qui pourvoit à la nomination du chef du pénitencier de l'île de Saint-Joseph.....	352
1859. 24 novemb.	Décision qui charge le sieur Gillet, ex-second maître mécanicien, de diriger le montage de la machine à vapeur de Saint-Laurent (Maroni).....	373

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 50 novemb.	Décision concernant le service de surveillance sur le pénitencier de l'île Saint-Joseph...	366
1859. 49 décemb.	Décision qui supprime, à compter du 4 ^{er} janvier 1860, le pénitencier de Saint-Augustin.	592
1859. 49 décemb.	Ordre prescrivant l'évacuation du pénitencier de Sainte-Marie.....	592
État civil.		
1859. 8 décemb..	Décision qui pourvoit à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil sur le pénitencier de Saint-Louis (Maroni).....	386
États de liquidation, de succession, de sauvetage, de versement.		
Voir <i>Gens de mer</i> (<i>Service</i>).		
États de propositions de grâces.		
Voir <i>Propositions de grâces</i> .		
État-major de la division navale de la Guyane française.		
1859. 9 mars....	Décision qui autorise M. Clément, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de la division navale, à rentrer en France par la voie du packet.....	404
1859. 25 mars...	Ordre qui prescrit à M. Clément (Félix-Ambroise), lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de la division navale, de débarquer de la goëlette <i>l'Île-d'Énet</i> et d'embarquer sur l'avis à vapeur le <i>Flambeau</i> , pour se rendre aux Antilles, à l'effet d'y prendre le packet pour se rendre en France.....	405
1859. 28 mars...	Ordre: M. Baron (Georges-Henry), enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance du gouverneur, embarqué sur <i>l'Île-d'Énet</i> , sera considéré comme détaché à terre et chargé,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	en l'absence du chef d'état-major, de la transmission des ordres du commandant en chef.....	406
	État-major du gouverneur.	
1859. 15 mars...	Dépêche ministérielle n° 85 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). M. Albert, lieutenant au 50 ^e régiment de ligne, est détaché de son régiment pour être employé à l'état-major du gouverneur de la Guyane française....	466
1859. 29 mars...	Dépêche ministérielle n° 95 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). M. Sibour, lieutenant de vaisseau, est attaché à l'état-major du gouverneur de la Guyane française.....	466
1859. 16 mai....	Décision portant composition de l'état-major et du secrétariat du gouverneur.....	470
1859. 12 sept....	Décision qui appelle M. Rat, lieutenant de vaisseau, embarqué en subsistance sur l'avis à vapeur <i>le Flambeau</i> , à remplir près du gouverneur les fonctions de chef d'état-major, pendant la durée de la mission confiée à M. le lieutenant de vaisseau Sibour.....	501
	État-major du gouverneur (Bureaux de l').	
1859. 28 février..	Décision portant admission du sergent Derain (Auguste) comme écrivain secrétaire dans les bureaux de l'état-major du gouverneur en remplacement du sergent Bunel, parti pour France.....	84
	États nominatifs.	
1859. 5 octobre..	Dépêche ministérielle (marine : direction du matériel, bureau des constructions navales). Demande de l'état nominatif des agents payés	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sur le chapitre VII actuellement employés à la Guyane.....	544
	Examens.	
	Voir <i>Écoles, Écrivains de la marine.</i>	
	Exéquatur.	
	Voir <i>Consuls.</i>	
	Exercices clos.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Explorations.	
	Voir <i>Brigades topographiques.</i>	
	Expositions des colonies.	
1859. 7 juillet...	Dépêche ministérielle n° 55 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Expositions. — Précautions à prendre pour l'envoi des collections.....	256
	F	
	Fagots d'allumage.	
	Voir <i>Infanterie de la marine.</i>	
	Fêtes nationales.	
1859. 4 ^{er} août...	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 45 août 1859..	266
1859. 9 août....	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 45 août, et les prix à accorder.....	268
1859. ... août...	Conditions pour les courses d'embarcations qui doivent avoir lieu au port, le 45 août, jour de la célébration de la fête nationale.	269

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Feuille officielle de la Guyane française.</p> <p>1859. 41 mai.... Dépêche ministérielle n° 209 (Algérie et colonies : cabinet du ministre). Demande de six exemplaires de la Feuille officielle de la Guyane.....</p> <p>Voir <i>Imprimerie du gouvernement.</i></p> <p style="text-align: center;">Feux.</p> <p>Voir <i>Police de la navigation.</i></p> <p style="text-align: center;">Fondés de pouvoirs.</p> <p>Voir <i>Trésoriers.</i></p> <p style="text-align: center;">Forges.</p> <p>Voir <i>Établissements dangereux et insalubres.</i></p> <p style="text-align: center;">Fours à chaux et à briques.</p> <p>Voir <i>Établissements dangereux et insalubres.</i></p> <p style="text-align: center;">Frais de bureau.</p>	<p style="text-align: right;">186</p>
<p>1859. 50 décemb.</p>	<p>Décision portant fixation des frais de bureau à allouer au chef du service administratif de Saint-Louis (Maroni).....</p> <p style="text-align: center;">Frères de Ploërmel.</p> <p>Voir <i>Institut des frères de Ploërmel.</i></p> <p style="text-align: center;">G</p> <p style="text-align: center;">Gabrielle (La).</p> <p>Voir <i>Habitations domaniales.</i></p> <p style="text-align: center;">Garde des matières.</p> <p>Voir <i>Ponts et chaussées (Direction des).</i></p>	<p style="text-align: right;">418</p>

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Gardes de police urbaine.</p> <p>Voir <i>Police urbaine.</i></p> <p>Gardes du génie.</p> <p>Voir <i>Génie (Direction du).</i></p> <p>Gardien (Le).</p> <p>Voir <i>Division navale de la Guyane française, Établissements pénitentiaires.</i></p> <p>Gardiens de batteries.</p> <p>Voir <i>Listes nominatives.</i></p> <p>Gendarmerie.</p>	
1859. 26 janvier.	<p>Dépêche ministérielle n° 25 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). Avis du décret du 27 décembre 1858 qui nomme M. Charpy (Médard), maréchal des logis de gendarmerie de la compagnie de la Martinique, au grade de sous-lieutenant, avec destination pour la Guyane.</p>	99
1859. 42 avril...	<p>Dépêche ministérielle n° 414 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau). M. Petit (François), chef d'escadron de gendarmerie, commandant la compagnie de la Guyane française, est admis à la retraite.....</p>	200
1859. 25 avril...	<p>Circulaire ministérielle n° 425 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2^e bureau). Les admissions et nominations provisoires dans la gendarmerie doivent être soumises, le plus tôt possible, à la sanction de M. le ministre de la guerre.....</p>	476
1859. 50 juin....	<p>Ordre qui prescrit à M. Petit, chef d'escadron de gendarmerie, autorisé à rentrer en France par l'<i>Amazone</i>, de remettre à M. le</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	capitaine Pannetier le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.	240
1859. 20 juillet.	Dépêche ministérielle n° 497 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis de la décision de Son Exc. le ministre de la guerre du 9 juillet 1859 qui appelle M. Dugat, chef d'escadron de gendarmerie à Montauban, au commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, en remplacement de M. le commandant Petit, admis à la retraite.....	276
1859. 28 juillet.	Décision portant qu'une brigade de gendarmerie sera affectée au service de Montjoly.	245
1859. 16 sept....	Arrêté qui maintient provisoirement à l'activité le gendarme Cavally, de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	292
1859. 11 octobre.	Ordre qui prescrit à M. Dugat, chef d'escadron de gendarmerie, arrivé de France, de prendre le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française.	556
1859. 29 octobre.	Décision portant suppression de la brigade de gendarmerie du quartier de Montsinéry, et augmentation de celle de Tonnégrande....	551
1859. 8 novemb.	Décision qui supprime la brigade de gendarmerie établie dans le quartier du Tour-de-l'Île.....	555
Génie (Direction du).		
1859. 7 mars ...	Dépêche ministérielle n° 78 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^e bureau). Avis du décret du 25 février 1859, portant nominations et mutations dans le génie.....	454
1859. 8 juin.....	Dépêche ministérielle n° 465 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^e bureau). Il est joint de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	charger du commandement du détachement du génie employé à la Guyane un des deux capitaines en 2 ^e attachés à la sous-direction du génie, cumulativement avec les fonctions qui lui sont confiées à la sous-direction.....	244
1859. 4 juillet...	Dépêche ministérielle n° 482 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Mise en non-activité de M. Jobredeaux (Vincent), garde de 2 ^e classe du génie, pour cause d'infirmités temporaires.....	276
1859. 4 ^{er} août...	Décision qui appelle M. Laffèche, capitaine en 2 ^e du génie, à prendre le commandement et l'administration du détachement des sapeurs du génie à la Guyane.....	278
1859. 20 août....	Arrêté qui prescrit à M. le capitaine du génie Chanot de prendre provisoirement le commandement et l'administration du détachement des sapeurs du génie à la Guyane....	282
1859. 51 octobre.	Dépêche ministérielle n° 508 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Destination pour la Guyane de M. Vachon, lieutenant en 4 ^{er} du génie, en remplacement de M. le capitaine Chanot, rappelé en France.....	415
	Voir <i>Budgets</i> .	
	Gens de mer (Service).	
1859. 28 novemb.	Dépêche ministérielle n° 6182 (marine : administration de l'établissement des invalides, bureau central). Rappel des dispositions relatives aux apostilles à consigner sur les états de versement au service gens de mer. — Ordre d'adresser des états de liquidation de succession et de sauvetage, et d'indiquer la composition détaillée des sommes remises en France, ainsi que de celles qui forment	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	l'excédant des recettes au 31 décembre de chaque année.....	584
	Geôle.	
	Voir <i>Prisons</i> .	
	Gouverneurs.	
1859. 21 février..	Dépêche ministérielle n° 42 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur). Avis du décret du 16 février 1859 qui nomme M. Tardy de Montravel (Louis-Marin-François), capitaine de vaisseau, gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. le contre-amiral Baudin, rappelé en France sur sa demande.....	455
1859. 26 août....	Décret impérial qui porte à 50,000 francs par an le traitement du gouverneur de la Guyane française.....	540
1859. 40 sept....	Dépêche ministérielle n° 449 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 1 ^{er} bureau). Notification d'un décret impérial qui porte à 50,000 francs le traitement du gouverneur de la Guyane.....	509
	Glace.	
1859. 6 octobre..	Arrêté prescrivant le retrait du privilège accordé au sieur Peter Lassen pour l'importation de la glace dans la colonie.....	545
	Grâces.	
1859. 50 juin....	Dépêche ministérielle n° 98 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Les états de propositions de grâces doivent être dorénavant envoyés en double expédition.....	255
	Grands corps de l'État.	
	Voir <i>Honneurs et préséances</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Greffes.	
	<i>Voir Conseils de guerre et de révision.</i>	
	Greffiers.	
	<i>Voir Conseils de guerre et de révision, Ordre judiciaire.</i>	
	Gril de radoub.	
1859. 24 mars...	Décision qui approuve l'achat d'un gril de radoub pour les bâtiments de l'État à la pointe de Macouria, et règle le prix de remboursement à faire au service colonial par les bâtiments de la division navale qui seraient dans le cas d'en faire usage.....	104
	Guetteur de la vigie de Cayenne.	
	<i>Voir Vigie.</i>	
	H	
	Habitations domaniales.	
1859. 5 mars...	Décision qui nomme le sieur François (Félix-Magdeleine), régisseur à Baduel, régisseur de l'habitation la Gabrielle, en remplacement du sieur Vendôme (Jean-Baptiste), démissionnaire.....	101
1859. 10 mars...	Décision qui charge le sieur Pascal (Janvier) de la direction du travail sur le domaine la Gabrielle, en remplacement du sieur Robert, révoqué.....	102
1859. 8 avril...	Décision portant remise au service local de la ferme-pépinière de Baduel.....	114
1859. 25 avril...	Décision qui nomme M. Sy (Henry) régisseur de la ferme-pépinière de Baduel, en remplacement de M. Vauquelin, rentré au service des pénitenciers.....	141

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 ^{er} mai....	Décision qui révoque le sieur Pascal (Janvier), contre-maitre chargé de la direction du travail sur le domaine la Gabrielle....	205
1859. 5 mai.....	Arrêté fixant le nombre de travailleurs à employer sur les habitations domaniales la Gabrielle et Baduel.....	455
1859. 9 juin.....	Décision qui autorise l'engagement d'un ouvrier d'art pour être employé sur le domaine de la Gabrielle et en fixe les salaires.....	205
1859. 4 ^{er} juillet..	Décision qui nomme le sieur Roch (Rodibert) contre-maitre chargé de la direction du travail sur l'habitation la Gabrielle, en remplacement du sieur Pascal (Janvier), révoqué.....	245
Honneurs et préséances.		
1859. 9 août....	Circulaire ministérielle (Algérie et colonies : secrétariat général, 4 ^{er} bureau). Préséance. — Places à réserver aux consuls étrangers dans les cérémonies publiques.....	285
1859. 10 août...	Dépêche ministérielle (Algérie et colonies : secrétariat général, 4 ^{er} bureau). Préséance. — Au sujet des places d'honneur qui devront être réservées dans les cérémonies publiques aux membres des grands corps de l'Etat.....	559
1859. 19 décemb.	Circulaire portant notification des dispositions concernant les places, dans l'église de Cayenne, attribuées à la magistrature et au conseil privé.....	590
Hôpitaux.		
1858. 29 décemb.	Règlement relatif au service religieux à l'hôpital militaire de Cayenne.....	261
1859. 25 janvier.	Décision qui nomme M. l'abbé Cherrier aumô-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nier de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. l'abbé Bourgeon.....	56
1859. 24 mars...	Ordre qui rappelle au chef-lieu le sieur Michel (François-Marie), infirmier ordinaire de 2 ^e classe, détaché à Sainte-Marie de la Comté.....	404
1859. 45 avril...	Ordre qui renvoie le sieur Michel (François-Marie), infirmier militaire, à la disposition de l'autorité maritime à Toulon.....	457
1859. 48 avril...	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française en 1859.....	446
1859. 5 mai.....	Décision portant composition de la commission chargée de procéder à la recette des médicaments pour les besoins des hôpitaux de la colonie.....	455
1859. 46 sept....	Décision qui accorde aux dames Tisserand (Jeanne), sœur Apolline, et Guyant, sœur Sydonie, de la congrégation religieuse de Saint-Paul de Chartres, un passage sur l'avis à vapeur <i>le Flambeau</i> , allant à Surinam, pour se rendre à leurs frais à Démérary et à la Martinique.....	505
I		
Immigrants.		
Voir <i>Immigration</i> .		
Immigration.		
1859. 8 mars....	Dépêche ministérielle n° 8 (Algérie et colonies: direction des finances, 5 ^e bureau). La compagnie des mines d'or n'est pas passible des droits d'enregistrement et proportionnels sur les contrats de ses immigrants	440
1859. 49 mars...	Règlement pour le traitement des chirurgiens	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de la marine employés en qualité de commissaires d'émigration.....	480
1859. 25 mars...	Arrêté ministériel portant institution, dans chacun des ports de commerce, d'une commission spéciale d'émigration.....	478
1859. 26 avril...	Dépêche ministérielle n° 53 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Immigration. — Composition de la commission de visite.....	478
1859. 27 avril...	Dépêche ministérielle n° 54 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Fixation du traitement des chirurgiens délégués du gouvernement pour le service de l'immigration.....	479
1859. 7 juillet...	Décision qui autorise la dépense résultant de l'engagement au compte de l'administration de six immigrants indiens pour être affectés spécialement à l'entretien des pépinières établies à Baduel, et en fixe l'imputation..	247
1859. 9 juillet...	Décision qui autorise l'acquisition au compte du service local des contrats de vingt immigrants africains arrivés par le navire du commerce <i>le Phénix</i> , et fixe l'imputation des dépenses qui doivent en résulter.....	247
1859. 25 juillet..	Circulaire ministérielle n° 57 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau). Rapports médicaux à transmettre par les chirurgiens délégués pour l'immigration..	258
1859. 16 novemb.	Décision portant que les immigrants africains introduits dans la colonie par le navire <i>le Méridien</i> seront distribués par lots de trois individus, et désignation des habitants appelés à prendre part à cette distribution.	556
Importation.		
1859. 22 juin...	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation.....	497

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 50 juin...	Tarif d'importation du 2 ^e semestre 1859....	224
1859. 26 décemb.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation.....	595
Imprimerie du gouvernement.		
1859. 15 janvier.	Décision qui augmente le traitement de deux compositeurs à l'imprimerie du gouvernement.....	54
1859. 26 janvier.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des Almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française pour l'année 1859.....	25
1859. 25 mars...	Circulaire ministérielle n ^o 28 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Mesures à adopter pour les demandes de caractères typographiques destinés aux imprimeries coloniales.....	446
1859. 26 avril...	Décision qui augmente le traitement de M ^{lle} Gaillard (Caroline), couseuse et relieuse à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.....	442
1859. 27 mai....	Décision qui augmente le traitement de M. Décret (Léon), sous-chef correcteur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.	472
1859. 6 juillet...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Cochaux, imprimeur pressier à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.	246
1859. 7 août....	Décision qui autorise provisoirement l'emploi du sieur Aubin (Eutrope) en qualité de fondeur à l'imprimerie du gouvernement.....	278
1859. 1 ^{er} sept...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Vial (Jean-Auguste) de son emploi de compositeur à l'imprimerie du gouvernement.....	297

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 42 sept....	Décision portant acceptation de la démission de M ^{lle} Gaillard (Caroline), couseuse et relieuse à l'imprimerie du gouvernement.	504
1859. 26 sept....	Décision qui nomme le sieur Harmois (André-Hippolyte) ouvrier relieur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.....	554
1859. 17 octobre.	Décision qui nomme le sieur Delorme (Jean-Charles) ouvrier typographe à l'imprimerie du gouvernement de Cayenne.....	556
1859. 51 octobre.	Décision prescrivant l'emploi à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, et jusqu'à son embarquement pour France, sur la frégate <i>la Cérés</i> , du sieur Morel, ex-transporté politique et ouvrier typographe....	558
1859. 28 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des Almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1860.....	407
1859. 51 décemb.	Décisions qui augmentent les traitements de sept ouvriers de l'imprimerie du gouvernement.....	418
1859. 51 décemb.	Décision qui nomme le sieur Lhuerre (Jules-Émilien) apprenti typographe à l'imprimerie du gouvernement.....	419
Imprimés.		
Voir <i>Bâtiments du commerce.</i>		
Indemnités		
Voir <i>les services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. auxquels elles ont été accordées.</i>		
Indemnité coloniale.		
1859. 9 avril....	Dépêche ministérielle n° 28 (Algérie et colonies : direction des finances, 5 ^e bureau).	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Avis de l'arrêté du 9 avril 1859 qui nomme M. Beau, chef du 5^e bureau à la direction des finances, agent central de l'indemnité coloniale, en remplacement de M. Delarbre, nommé chef du cabinet du ministre.</p> <p align="center">Indemnité de logement.</p> <p><i>Voir Logement.</i></p> <p align="center">Indemnité de vivres.</p> <p><i>Voir Rations.</i></p> <p align="center">Infanterie de la marine.</p>	466
1858. 4 ^{er} decemb.	<p>Dépêche ministérielle n^o 516 (direction des colonies : 5^e bureau, personnel et revues). M. Berville, chirurgien de 2^e classe de la marine, est nommé aide-major au détachement d'infanterie de marine à Cayenne, en remplacement de M. Cerisier, officier de santé du même grade, rappelé en France.</p>	465
1859. 29 janvier.	<p>Dépêche ministérielle n^o 28 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). M. Disnematin, sous-lieutenant d'infanterie de marine, placé hors cadre comme commandant d'un pénitencier à la Guyane, qui se trouve en congé en France et qui a été nommé lieutenant au choix, par décret du 19 janvier 1859, cesse de faire partie de l'état-major et d'être payé sur les fonds du service pénitentiaire. Cet officier est destiné à être employé dans le service des troupes et à remplacer à Cayenne M. le lieutenant Jacquot, appelé aux fonctions d'officier payeur de la portion du corps.</p>	400
1859. 26 mars. . .	<p>Décision portant rappel au chef-lieu de la colonie des soldats noirs et qui leur alloue la même solde qu'aux soldats européens. . .</p>	98
1859. 31 mars. . .	<p>Dépêche ministérielle n^o 97 (Algérie et colo-</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Envoi d'une circulaire de M. le ministre de la marine du 23 janvier 1859, concernant le corps d'infanterie de la marine.....	475
1859. 31 mai....	Décision qui autorise une permutation entre MM. Roux et Jacquot, officiers comptables près le détachement du 5 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne.....	205
1859. 28 juin....	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau des corps organisés et de la justice maritime). Mise en non-activité, par retrait d'emploi, de M. d'Albaret, capitaine adjudant-major du 5 ^e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne.....	295
1859. 6 juillet...	Ordre qui appelle M. le sous-lieutenant Granger (Jean-Claude) à remplir près le conseil d'administration du détachement du 5 ^e régiment d'infanterie de marine en station à Cayenne, les fonctions d'officier payeur, pendant l'absence de M. le lieutenant Roux, rentré en France en convalescence.....	247
1859. 21 juillet..	Dépêche ministérielle n ^o 202 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis du remplacement de M. d'Albaret, capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine, à la Guyane, mis en non-activité par retrait d'emploi, par M. Revelière (Victor-Marie-Daniel), adjudant-major au dépôt du 5 ^e régiment d'infanterie de marine à Rochefort.....	276
1859. 25 juillet..	Ordre qui met à la disposition du commandant militaire M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, nommé aide-major au détachement du 5 ^e régiment d'infanterie de marine stationné à Cayenne.....	250
1859. 27 août....	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau des corps organisés, etc.).	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Approbation accordée à la permutation d'emploi entre MM. Roux, officier d'habillement et d'armement, et Jacquot, officier payeur des compagnies du 5 ^e régiment d'infanterie de marine employées à Cayenne.	296
1859. 20 sept....	Décision qui accorde un supplément de combustible de 45 kilogr. de charbon de terre et de 2 fagots d'allumage par jour au détachement d'infanterie de marine stationné à Cayenne, pour la torréfaction et la préparation du café.....	504
1859. 22 sept....	Dépêche ministérielle n° 264 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). Licenciement de la compagnie des soldats noirs de la Guyane.....	535
1859. 40 novemb.	Dépêche ministérielle n° 509 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination pour la Guyane de MM. Brousmiche et Dufresne, sous-lieutenants d'infanterie de marine...	445
1859. 48 novemb.	Arrêté portant licenciement de la compagnie de soldats noirs.....	559
	<i>Voir Commandant militaires.</i>	
	Infirmiers.	
	<i>Voir Hôpitaux.</i>	
	Inspections d'armes.	
1859. 30 sept....	Dépêche ministérielle n° 275 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Au sujet des inspections d'armes à Cayenne.....	544
1859. 47 octobre.	Ordre qui charge M. K/marec, lieutenant en 4 ^{er} d'artillerie de marine, assisté de M. Cuny, contrôleur d'armes, de la visite des armes des corps de troupe en garnison dans la colonie, tant au chef-lieu que sur les pénitenciers.....	559

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Institut des frères de Ploërmel.		
1859. 28 mars...	Décision qui nomme M. Jullio (François), en religion frère Liphard, supérieur des frères de l'institut de Ploërmel à Cayenne, en remplacement de M. Lemarchand (Louis-Joseph), frère Phocas.....	403
1859. 27 août....	Décision qui prescrit au frère Louvrant (Barthélemy), de l'institut de Ploërmel, de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Phalanstère</i> , pour se rendre à la Guedeloupe, à l'effet d'y continuer ses services.	285
Instruction publique.		
Voir <i>Écoles</i> .		
Instruments Hydrographiques.		
1859. 5 sept....	Dépêche ministérielle (marine : cabinet du ministre, 2 ^e section, mouvements). Au sujet des collections d'instruments hydrographiques délivrés aux commandants de nos stations.....	545
Intérieur (Direction de l').		
1858. 54 décemb.	Décision qui alloue un supplément de responsabilité au sieur Raymond (Pierre), écrivain de 4 ^{re} classe, comptable de la direction de l'intérieur.....	51
1859. 40 mars...	Décision qui augmente les appointements du sieur Millelot (Numa), magasinier à la direction de l'intérieur.....	402
1859. 15 juin....	Ordre qui prescrit à M. Emler (Michel-Georges-Stanislas), écrivain de la marine, de retour de congé de France, de reprendre son service au bureau de l'administration et du contentieux, à la direction de l'intérieur.	206
1859. 24 juillet..	Ordre qui attache M. Décret (Louis-Léon), écrivain de la marine, au bureau de l'admi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nistration et du contentieux à la direction de l'intérieur.....	277
1859. 42 août...	Décision qui augmente la solde d'un magasinier de la direction de l'intérieur et rend applicable à quatre écrivains de ce service la dépêche ministérielle du 40 septembre 1857, n° 655, qui accorde un supplément de 450 francs par an aux agents inférieurs employés à la Guyane française.....	280
1859. 40 sept....	Arrêtés ministériels portant diverses nominations à la direction de l'intérieur à la Guyane.....	353
1859. 45 décemb.	Décision qui nomme M. Bally (Jean-Marais) écrivain à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Gaumont, appelé à d'autres fonctions.....	447
1859. 51 décemb.	Décision qui nomme M. Dechamp (Jean-Marie-Philippe-Victor) écrivain à la direction de l'intérieur.....	448
Inventaires.		
1859. 4 janvier..	Décision portant nomination d'une commission chargée de dresser l'inventaire descriptif de l'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial auxquels le logement en nature est accordé.....	5
1859. 40 décemb.	Décision qui prescrit un recensement général des vivres, du matériel et autres approvisionnements existant en service ou en magasin sur les établissements pénitentiaires	587
1859. 20 décemb.	Décision portant nomination d'une commission chargée de dresser l'inventaire de tout ce qui existe sur les établissements pénitentiaires de la Comté.....	595
J		
Jugements.		
Voir <i>Conseils de guerre et de révision, Justice.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Justice.		
1859. 26 janvier.	Arrêté qui prescrit de mettre à exécution l'arrêt de la cour d'assises de Cayenne qui condamne le nommé Ragouvin à la peine des travaux forcés à perpétuité.....	56
1859. 14 février..	Arrêté qui prescrit de mettre à exécution l'arrêt de la cour d'assises de Cayenne qui condamne le nommé Pasmoin 1 ^{er} à dix ans de travaux forcés.....	82
1859. 24 mars...	Arrêté qui enjoint de mettre à exécution deux arrêts de la cour d'assises de Cayenne qui condamnent le nommé Alexis Cécé dit Premier à douze années de travaux forcés.	104
1859. 25 mai....	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française qui condamne le nommé Césaire Villetotte à six années de réclusion.....	160
1859. 25 juin....	Arrêtés qui ordonnent la mise à exécution de deux jugements prononcés par la cour d'assises de la Guyane contre les nommés Céladon (Victorien) et Ynacouré dit Niaon.	208
L		
Légion d'honneur (Ordre impérial de la).		
1858. 50 décemb.	Dépêche ministérielle n° 6 (bureau des affaires militaires et maritimes). Avis : 4 ^o du décret du 50 décembre 1858 qui nomme dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur : au grade d'officier, M. Vérand (André-César), commissaire de la marine, ordonnateur à Cayenne; au grade de chevalier, les sieurs Ceccaldi (Ventura) et Reichert (Jean-Martin), surveillants de 4 ^{re} classe des établissements pénitentiaires; 2 ^o du décret en date du même jour qui décerne la médaille militaire aux sieurs Philippe (Jean) et Sari (Charles), surveillants de 2 ^e classe.	50

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 26 janvier.	Dépêche ministérielle n° 49 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis des décrets du 50 décembre 1858 portant nomination du maréchal des logis de gendarmerie Bouchard comme chevalier de la Légion d'honneur, et conférant la médaille militaire au maréchal des logis Morin (Louis-Joseph)...	99
1859. 25 mars...	Dépêche ministérielle n° 88 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^{er} bureau). Avis du décret du 16 mars 1859 qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. le capitaine d'infanterie de marine Danos (Jean), et confère la médaille militaire à trois militaires.....	200
1859. 11 août...	Décret impérial portant promotion et nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	296
1859. 17 août...	Dépêche ministérielle n° 422 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 4 ^{er} bureau). Avis du décret du 11 août 1859 qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. Bontemps, aide-commissaire de la marine et secrétaire-archiviste à Cayenne.....	295
1859. 22 août...	Dépêche ministérielle n° 225 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes). Avis, 4 ^o du décret du 6 août 1859 qui accorde la médaille militaire au gendarme Théas, de la compagnie de la Guyane; 2 ^o de celui du 7 du même mois qui nomme le brigadier Guerre, de la même compagnie, chevalier de la Légion d'honneur.....	295
<p align="center">Léproserie de l'Acarouany.</p> <p>Voir <i>Acarouany</i> (<i>Léproserie de l'</i>).</p> <p align="center">Libellés.</p> <p>Voir <i>Récépissés</i>.</p>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Liquidation (États de).	
	Voir <i>Gens de mer (Service)</i> .	
	Liquides.	
	Voir <i>Rations</i> .	
	Listes nominatives.	
	Voir <i>Situation des troupes</i> .	
	Logement.	
1859. 9 août	Décision qui autorise le payement à M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, chargé de la direction de la léproserie de l'Acarouany, de l'indemnité de logement telle que la reçoivent ses collègues sur les établissements pénitentiaires.	279
	M	
	Magasiniers.	
	Voir <i>Comptables des matières (Corps des), Intérieur (Direction de l')</i> .	
	Magistrature.	
	Voir <i>Ordre judiciaire</i> .	
	Mairie de Cayenne.	
1838. 31 décemb.	Décision qui augmente le traitement de M. Bauvise (Tanguy-Marie), écrivain à la mairie.	34
	Maistrance.	
1858. 25 novemb.	Circulaire ministérielle (marine : direction du personnel, bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Officiers marinières et marins faisant fonctions d'officier. —	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Rappel aux dispositions des décrets des 15 août 1851 et 11 août 1856.....	59
	Maîtres au cabotage.	
	Voir <i>Cabotage</i> .	
	Mariages.	
1859. 26 janvier.	Dépêche ministérielle n° 22 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). M. Géhin, lieutenant de gendarmerie, est autorisé à contracter mariage avec M ^{lle} Bollioud.....	99
1859. 1 ^{er} février..	Dépêche ministérielle n° 5 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Autorisation est accordée à M. Boutin, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, de contracter mariage avec M ^{lle} Brache.....	166
1859. 24 février..	Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, bureau des corps organisés). M. Robert, capitaine adjudant-major au détachement du 5 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, est autorisé à contracter mariage avec M ^{lle} Frenzt.....	155
1859. 22 sept. ...	Décision qui autorise le transporté Albert à contracter mariage avec la nommée Lé Boédec (Marie-Louise), tous les deux internés à Saint-Laurent.....	294
1859. 14 octobre.	Décision qui autorise le transporté Gros-Jean et la femme Brillant, tous deux internés à Saint-Laurent du Maroni, à contracter mariage.....	519
1859. 2 décemb..	Décision qui autorise le transporté Rideau (Pierre), de la 4 ^{re} catégorie, et la femme Gros (Marie), également transportée, à contracter mariage.....	386
1859. 17 décemb.	Décision qui accorde l'autorisation à six transportés concessionnaires au Maroni de se	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>marier avec des femmes transportées internées sur le même établissement.</p> <p align="center">Marins.</p> <p>Voir <i>Maistrance.</i></p> <p align="center">Maroni.</p> <p>Voir <i>Établissements pénitentiaires.</i></p> <p align="center">Matricules.</p> <p>Voir <i>Bâtiments du commerce.</i></p> <p align="center">Médaille militaire.</p>	588
1859. 7 et 14 août.	<p>Décrets impériaux qui confèrent la médaille militaire à trois militaires.</p> <p>Voir <i>Légion d'honneur (Ordre impérial de la).</i></p> <p align="center">Médicaments.</p> <p>Voir <i>Hôpitaux.</i></p> <p align="center">Mercuriales.</p>	295
1859. 4 ^{er} janvier.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	2
1859. 4 ^{er} février..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	42
1859. 4 ^{er} mars. . .	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	95
1859. 4 ^{er} avril. . .	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	141
1859. 5 mai.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	152
1859. 4 ^{er} juin. . .	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	188
1859. 4 ^{er} juillet. .	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	222
1859. 1 ^{er} août. . .	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	265
1859. 1 ^{er} sept. . .	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	286

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 1 ^{er} octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	312
1859. 4 ^{er} nov...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	332
1859. 4 ^{er} décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	385
Montjoly.		
Voir <i>Bourda et Montjoly.</i>		
Moulin à cannes.		
1859. 14 avril...	Décision qui nomme une commission chargée d'examiner et de proposer pour l'achat, s'il y a lieu, un moulin à cannes pour l'usine du Maroni.....	445
N		
Navires de la station.		
Voir <i>Division navale de la Guyane française.</i>		
Non-valeurs.		
Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>		
Notaires.		
Voir <i>Officiers ministériels.</i>		
Notes confidentielles.		
1859. 27 octobre.	Dépêche ministérielle n° 4852 (Algérie et colonies : cabinet). Au sujet des notes confidentielles.....	347
O		
Officiers de l'état civil.		
Voir <i>État civil.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Officiers de santé.	
	Voir <i>Santé (Service de)</i> .	
	Officiers-mariniers.	
	Voir <i>Maistrance</i> .	
	Officiers ministériels.	
1859. 27 octobre.	Arrêté qui nomme M. Poupon (Pierre-Laurent-Théodore) notaire à la résidence de Sinnamary, pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana.....	528
	Ordre judiciaire.	
1858. 50 novemb.	Rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies à l'Empereur au sujet de la situation de la magistrature coloniale.....	44
1858. 4 ^{er} décemb.	Décret impérial réglant la situation de la magistrature coloniale.....	45
1859. 2 février...	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 4 ^{er} décembre 1858 réglant la situation de la magistrature coloniale.....	45
1859. 26 février..	Arrêté portant nomination provisoire d'un conseiller à la cour impériale.....	79
1859. 6 mai....	Dépêche ministérielle n° 2354 (Algérie et colonies : secrétariat général, bureau du secrétariat et du personnel). Avis du décret impérial du 22 avril 1859 portant nominations dans la magistrature.....	202
1859. 25 avril...	Arrêté qui nomme M. Lagrandeur (Pierre-Anatole), commis-greffier du tribunal de première instance de Cayenne, greffier intérimaire du même tribunal, en remplacement de M. Desvieux, absent en congé.	144

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 24 mai....	Ordre qui nomme M. Guillermin (Georges-Marie-André) commis-greffier intérimaire près le tribunal de 4 ^{re} instance de Cayenne.	205
1859. 21 juin....	Décision portant acceptation de la démission de M. Guillermin (André), commis-greffier provisoire près le tribunal de 4 ^{re} instance.	207
1859. 4 ^{er} juillet..	Arrêté qui convoque extraordinairement la cour impériale à l'effet de recevoir le serment de trois magistrats.....	245
1859. 2 juillet...	Arrêté qui nomme M. Mérentier (Rémi-Joseph-Jules-Isidore) procureur impérial provisoire près le tribunal de 4 ^{re} instance de Cayenne, en remplacement de M. de Guilhemanson, nommé conseiller intérimaire à la cour impériale.....	246
1859. 22 juillet..	Arrêté qui convoque extraordinairement la cour impériale pour recevoir le serment d'un magistrat.....	250
1859. 2 août....	Ordre qui nomme M. Sillian (Jean-Baptiste-Joseph-Antoine-Hugues) commis-greffier provisoire près le tribunal de 4 ^{re} instance de Cayenne.....	278
1859. 31 août....	Arrêté portant nominations provisoires dans la magistrature de la Guyane.....	285
1859. 12 sept....	Décision qui autorise M. Frayssinaud, 2 ^e substitut du procureur impérial à Cayenne, à partir pour France par la voie du packet, à l'effet d'aller rendre compte de sa conduite à S. Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies.....	304
1859. 25 novemb.	Dépêche ministérielle n° 4899 (Algérie et colonies : secrétariat général, 2 ^e bureau). Instructions relatives aux renseignements à fournir pour l'établissement en France d'un contrôle de la magistrature coloniale.	384
<i>Voir Conseil privé, Honneurs et préséances.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ouvriers.	
	Voir <i>Quartiers de la colonie.</i>	
	Ouvrier d'État.	
	Voir <i>Artillerie (Direction d')</i> .	
	P	
	Parquets.	
	Voir <i>Conseils de guerre et de révision.</i>	
	Passavants.	
	Voir <i>Douanes.</i>	
	Payements.	
	Voir <i>Ouvriers.</i>	
	Pénitenciers (Direction des).	
4859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui nomme M. Gibert (Bernard-Jules-Adrien) commis à la direction des pénitenciers.....	54
4859. 4 ^{er} janvier.	Décision qui nomme M. Jacquemin (Jean-Baptiste-Ernest) écrivain à la direction des pénitenciers.....	54
4859. 42 mai....	Décision qui nomme M. Chaudière, capitaine d'infanterie de marine, directeur-adjoint des établissements pénitentiaires, directeur par intérim de ces mêmes établissements.....	469
4859. 14 mai....	Décision qui nomme M. Dédon (Romain) écrivain provisoire à la direction des pénitenciers, en remplacement de M. Jacquemin.....	469
	Pensions.	
4859. 28 février..	Dépêche ministérielle n° 65 (Algérie et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis du décret du 9 février 1859, qui accorde une pension de 426 francs par an à M ^{me} Normand, veuve d'un brigadier de gendarmerie, domiciliée à Cayenne.....	244
1859. 28 mars...	Dépêche ministérielle n ^o 4676 (marine : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis de la décision du 14 février 1859 qui accorde au sieur Marck (Bernard), ancien lieutenant de port à Cayenne, une pension dite demi-solde de 59 francs par mois....	466
1859. 6 juillet...	Dépêche ministérielle n ^o 484 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Avis du décret du 16 juin 1859, qui accorde une pension de retraite de 2,000 francs à M. Petit, chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	276
1859. 4 ^{er} août...	Dépêche ministérielle n ^o 4027 (marine : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Un supplément de 6 francs par mois est accordé au sieur Augais (Charles-Victor-Sénateur), ancien matelot, titulaire d'une demi-solde de 40 francs par mois sur la caisse des invalides.....	552
	Percepteurs.	
	Voir <i>Contributions</i> .	
	Perceptions.	
	Voir <i>Contributions</i> .	
	Pharmacie civile.	
1859. 20 août...	Décision qui désigne, par mesure d'utilité publique, M. Martin (Joseph-François), pharmacien de 2 ^e classe de la marine, mis	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>par l'ordonnateur à la disposition du directeur de l'intérieur, pour gérer la pharmacie civile de M. Ronat, pendant son absence de la colonie.....</p> <p align="center">Pharmaciens de la marine.</p> <p>Voir <i>Santé (Service de)</i>.</p> <p align="center">Pilotage.</p>	282
1859. 4 ^{er} décemb.	<p>Décision portant fixation de l'indemnité journalière à payer aux maîtres et patrons au petit cabotage ou autres requis pour piloter les bâtiments de l'État.....</p> <p align="center">Pilotes lamaneurs.</p> <p>Voir <i>Port (Direction du)</i>.</p> <p align="center">Places d'honneur.</p> <p>Voir <i>Honneurs et préséances.</i></p> <p align="center">Plantons.</p>	584
1859. 24 novemb.	<p>Décision qui accorde une paire de souliers par trimestre et un paletot tous les ans à chaque planton affecté au service des bureaux du commandant de la marine et de la comptabilité des bâtiments légers..</p> <p align="center">Plaques.</p> <p>Voir <i>Chiens.</i></p> <p align="center">Police de la navigation.</p>	575
1859. 22 avril...	<p>Arrêté explicatif du décret du 28 mai 1858, relatif aux feux et autres signaux par lesquels les bâtiments de l'État et ceux du commerce doivent indiquer leur marche ou leur position pendant la nuit et par des temps de brume. — Abrogation des prescriptions contenues dans les circulaires des 7 et 11 octobre 1858.....</p>	563

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 24 novemb.	Arrêté portant promulgation du décret du 28 mai 1858 et de l'arrêté du 22 avril 1859 relatifs aux feux et signaux obligatoires à bord des navires pendant la nuit et par temps de brume.....	562
	Police de la rade.	
1859. 28 octobre.	Règlement concernant la police de la rade de Cayenne, exercée par le navire commandant.....	550
	Police du travail aux colonies.	
	Voir <i>Engagements de travail aux colonies.</i>	
	Police rurale.	
1859. 15 février..	Décisions qui nomment le sieur Bouram (Jean-Pierre) surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement du sieur Caly, révoqué, et le sieur Talmond (Raphaël) surveillant rural de 2 ^e classe, en remplacement du sieur Caux, révoqué.....	82
1859. 28 février..	Décision qui nomme le sieur Duchateau (Nelson) surveillant rural de 2 ^e classe au quartier de l'île de Cayenne, en remplacement du sieur Garrot, démissionnaire....	84
1859. 28 février..	Décision qui licencie le sieur Bilalmar, surveillant rural de 5 ^e classe au quartier de Kaw.	85
1859. 1 ^{er} avril...	Décision qui nomme le sieur Délimatias surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement du sieur Bilalmar, révoqué.....	155
1859. 1 ^{er} avril...	Décision qui porte le sieur Lucain (Pierre-Louis), surveillant rural de 2 ^e classe, à la 4 ^{re} classe de son emploi.....	155
1859. 6 avril....	Décision qui nomme le sieur Trinité (Jules-Adolphe) surveillant rural de 2 ^e classe, en remplacement du nommé Lucain (Pierre-Louis), passé à la 4 ^{re} classe.....	156

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 54 mai...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Moustapha (Augustin), surveillant rural de 5 ^e classe à Roura.....	204
1859. 50 juin...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Délomatias, surveillant rural de 5 ^e classe.....	210
1859. 4 ^{er} juillet..	Décision portant acceptation de la démission du sieur Duchateau (Nelson), surveillant rural de 2 ^e classe au quartier de l'île-de-Cayenne.....	245
1859. 4 ^{er} juillet..	Décision portant que le sieur Délomatias, surveillant rural de 5 ^e classe au quartier de Kaw, dont la démission a été acceptée à compter du 50 juin 1859, continuera provisoirement le service au quartier de Roura, du 4 ^{er} au 19 juillet 1859 exclus...	277
1859. 11 juillet..	Décisions qui nomment le sieur Melkior (Auguste) surveillant rural de 2 ^e classe, et le sieur Elfort (Hippolyte) surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement des sieurs Duchateau (Nelson) et Délomatias, démissionnaires.....	248
1859. 25 juillet..	Décision qui nomme le sieur Moustapha (Augustin) surveillant rural de 5 ^e classe.....	250
1859. 54 juillet..	Décision qui nomme le sieur Caly surveillant rural de 5 ^e classe à Roura, en remplacement du sieur Moustapha, démissionnaire.....	252
1859. 20 août...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Brown (François), surveillant rural de 2 ^e classe.....	282
1859. 4 ^{er} sept...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Melchior (Auguste), surveillant rural de 2 ^e classe.....	297
1859. 4 ^{er} sept...	Décision portant révocation du sieur Sarrand-Gail (Joseph-Nicolas), surveillant rural de 5 ^e classe.....	298

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 5 sept.....	Décision qui révoque de ses fonctions le sieur Déara, surveillant rural de 5 ^e classe.	299
1859. 6 sept.....	Décision qui révoque de ses fonctions le sieur Yoro, surveillant rural de 5 ^e classe.	500
1859. 6 sept.....	Décision qui nomme le sieur Berthilde (Amédée) surveillant rural de 5 ^e classe.....	554
1859. 7 sept.....	Décision portant acceptation de la démission du sieur Guillorie (François), surveillant rural de 4 ^{re} classe.....	500
1859. 8 sept.....	Décision qui nomme le sieur Haasse (François) surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement du sieur Melchior, démissionnaire.....	500
1859. 21 sept....	Décisions qui nomment les sieurs Coutard (Théophile) surveillant rural de 2 ^e classe et Archange (Joseph) surveillant rural de 5 ^e classe, en remplacement des sieurs Brown, démissionnaire, et Sarrand-Gail, révoqué.	504
1859. 20 octobre.	Décision qui nomme le sieur Bourdon (André) surveillant rural de 5 ^e classe à Tonnégrande, en remplacement du sieur Samba n ^o 4, démissionnaire.....	557
1859. 27 octobre.	Décision qui nomme le sieur Richard (Michel) surveillant rural de 5 ^e classe.....	414
1859. 15 décemb.	Décision qui nomme le sieur Bassières (Jean-Alexandre-Louis) surveillant rural de 4 ^{re} classe, en remplacement du sieur Guillorie (François), démissionnaire.....	416
Police urbaine.		
1859. 6 janvier..	Décision portant diverses nominations dans le personnel de la police urbaine de Cayenne.....	55
1859. 15 janvier.	Décision qui nomme le sieur Jomère (Théo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	dore) archer de la police urbaine, en remplacement du sieur Momey, démissionnaire.	54
1859. 26 mai....	Décision qui nomme M. Mandel (Jacques), brigadier de police à Cayenne, commissaire de police par intérim, en remplacement de M. Deparis, parti pour France...	472
1859. 15 juin....	Décision qui prescrit au sieur Calvel (Jean-Baptiste), garde de police à Cayenne, de retour de congé de France, de reprendre son service.....	206
1859. 16 août...	Décision qui autorise M. le directeur de l'intérieur à augmenter le cadre du personnel de la police de la ville de Cayenne d'un garde de police et de quatre archers.....	281
1859. 18 août....	Décision qui nomme le sieur Germain (Joseph-Godefroy) archer de police de la ville de Cayenne.....	281
1859. 25 août....	Décision qui nomme le sieur Michotte (Brice) archer de police de la ville de Cayenne...	285
1859. 51 août....	Décision portant acceptation de la démission du sieur Léonard (Nicolas), archer de police de la ville de Cayenne.....	284
1859. 5 sept....	Décision qui nomme le sieur Amar archer de la police urbaine.....	299
1859. 12 novemb.	Décision qui nomme le sieur Domergue (Pierre) garde de police.....	369
1859. 22 novemb.	Décision qui nomme le sieur Debrand (Pierre) garde de police urbaine, en remplacement du sieur Calvel (Jean-Baptiste), révoqué..	572
1859. 22 novemb.	Décision qui nomme le sieur Diarra archer de la police urbaine, en remplacement du sieur Cavaille (Nicolas), parti pour le Sénégal.....	572
1859. 15 décemb.	Décision portant acceptation de la démission	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du sieur Domergue (Pierre), garde de police urbaine.....	417
1859. 24 décemb.	Décision portant acceptation de la démission du sieur René (Charles-Émilien), garde de police urbaine.....	418
	Ponts et chaussées (Direction des).	
1858. 51 décemb.	Décision qui nomme le sieur Joffroy (Charles-Emmanuel), piqueur, garde des matières à la direction des ponts et chaussées.....	50
1859. 25 juillet..	Décision portant nomination de trois cantonniers.....	277
	Port (Direction du).	
1859. 25 janvier.	Ordre qui nomme le sieur Pluvier (Alexandre), deuxième commis de 2 ^e classe des vivres, commis de comptabilité à la direction du port, en remplacement du sieur Pasteur (Armand-François).....	55
1859. 25 février..	Décision qui nomme provisoirement le sieur Vial (Jacques-Eugène-Alexis-César) à l'emploi d'apprenti pilote au port de Cayenne.	84
1859. 4 ^{er} mars...	Décision qui alloue à M. Bellaize, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Cayenne, une indemnité annuelle de 500 francs...	101
1859. 12 mars...	Décision qui accorde à M. Bellaize (Jules-Victor-Ferdinand), lieutenant de vaisseau, capitaine de port, un supplément de 4,000 francs par an.....	102
1859. 18 mars...	Dépêche ministérielle n ^o 86 (Algérie et colonies: direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Le sieur Imbert, aide-contre-maître charpentier, est destiné pour la Guyane, en remplacement du sieur Guéry, contre-maître, rentré en France..	200
1859. 7 avril...	Décision qui nomme le sieur Véronique	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	(Marius-Sextius-Antoine-Léonard) apprenti pilote au port de Cayenne	456
1859. 25 juillet..	Décision portant révocation du sieur Bernard (Charles-Ernest), apprenti pilote au port de Cayenne.....	250
1859. 30 juillet..	Décision qui nomme le sieur Amédée (Armand) apprenti pilote au port de Cayenne, en remplacement du sieur Bernard (Charles-Ernest), licencié.....	232
1859. 18 août....	Décision portant nomination d'un quartier-maître de manœuvre à l'emploi provisoire d'adjoint au lieutenant de port à Cayenne.	273
1859. 29 octobre.	Ordre qui nomme le sieur Vial (Jacques-Eugène-Alexis-César) aspirant pilote au port de Cayenne.....	558
1859. 6 novemb.	Décision qui nomme le sieur Zelpha (Jean-Apollinaire) guetteur de la vigie de Cayenne, en remplacement du sieur Charles (Jean-Étienne), licencié pour cause d'infirmités.	568
1859. 22 novemb.	Arrêté qui fixe le prix de la journée de travail pour les transportés employés comme ouvriers ou canotiers à la direction du port.....	560
	Porte-clefs.	
	<i>Voir Prisons.</i>	
	Porteurs de contraintes.	
	<i>Voir Contributions.</i>	
	Poudres.	
1859. 7 janvier..	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1859.....	40
1859. 28 décemb.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1860.....	404

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Poudre de guerre.	
1859. ... janvier.	Circulaire ministérielle n° 8 (Algérie et colonies: direction des affaires militaires et maritimes, 4 ^e bureau). Annulation de la circulaire qui avait rendu communs les dépôts de poudre de guerre dans les ports et dans les colonies.....	94
	Prélèvement.	
	Voir <i>Caisse de réserve.</i>	
	Préséances.	
	Voir <i>Honneurs et préséances.</i>	
	Prestation de serment.	
	Voir <i>Ordre judiciaires.</i>	
	Prêts sur récoltes.	
	Voir <i>Banques.</i>	
	Prévôts.	
	Voir <i>Santé (Service de).</i>	
	Prisons.	
1859. 24 février..	Décision qui nomme le sieur Louis (Charles-Octave), surveillant rural de 2 ^e classe au quartier de Roura, concierge de la prison de cette localité, en remplacement du sieur Charlotte, démissionnaire.....	85
1859. 40 août...	Arrêté qui modifie le tarif fixé par l'arrêté du 25 novembre 1857, d'après lequel seront payés les condamnés et les détenus à la requête de l'enregistrement, employés à des travaux d'utilité publique.....	270
1859. 47 sept....	Décision qui nomme le sieur Dumas (Michaud) porte-clefs à la geôle de Cayenne, en rem-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	placement du sieur Mériguët, en congé de convalescence en France.....	554
1859. 20 novemb.	Décision qui nomme le sieur Michaud (Joseph-Dumas) porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Zéphirine (Hippolyte), licencié pour cause de maladie.....	572
	Privilège.	
	Voir <i>Glace.</i>	
	Procès-verbaux.	
	Voir <i>Charbon de terre, Condamnations criminelles.</i>	
	Programmes.	
	Voir <i>Fêtes nationales.</i>	
	Propositions d'avancement.	
	Voir <i>Avancement.</i>	
	Propositions de grâces.	
	Voir <i>Grâces.</i>	
	Propriété rurale.	
	Voir <i>Droits de transmission.</i>	
	Proserpine (La).	
	Voir <i>Division navale de la Guyane française, Établissements pénitentiaires.</i>	
	Q	
	Quartiers de la colonie (Administration des).	
1859. 10 mars...	Décisions qui autorisent une permutation	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	entre M. Léopold (Jean-Louis), secrétaire de mairie du quartier de Macouria, et M. Sophie-Marie (Théophile-Jean-Pierre-Éléodore), secrétaire de mairie du quartier de Montsinéry.....	402
1859. 2 mai.....	Décision qui nomme M. Espy (Jean-Baptiste) lieutenant-commissaire-commandant au quartier de l'Île-de-Cayenne.....	467
1859. 7 mai.....	Décision qui nomme M. Guillermin (Michel-Nicolas-Amélius) secrétaire de mairie au quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement de M. Balavoine, décédé.....	468
1859. 4 ^{er} juillet..	Décision portant acceptation de la démission de M. Guillermin (Michel-Nicolas-Amélius), secrétaire de mairie au quartier de l'Île-de-Cayenne..	245
1859. 44 juillet..	Décision qui nomme M. Dupré de Geneste (Henry) secrétaire de mairie au quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement de M. Guillermin (Michel-Nicolas-Amélius), démissionnaire.....	248
1859. 1 ^{er} sept...	Décision portant acceptation de la démission de M. Poupon (Théodore-Laurent) de ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de Sinnamary.....	297
1859. 17 sept....	Décision qui nomme M. Quinton-Dupin commissaire-commandant du quartier de Mana.	504
1859. 17 sept....	Décision qui nomme M. Bollioud, commissaire-comandant de Mana, commissaire-commandant de Sinnamary, en remplacement de M. Poupon, démissionnaire...	504
1859. 21 octobre.	Décision portant révocation de M. Roustan de ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant et de secrétaire de mairie au quartier d'Iracoubo.....	557
1859. 31 octobre.	Décision qui nomme M. Sillian (Jean-Baptiste)	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Joseph-Antoine-Hugues) lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire de mairie à Iracoubo.....	558
1859. 50 novemb.	Décision qui nomme M. Bourny (Pierre), secrétaire de mairie au quartier de Roura, commissaire-commandant d'Iracoubo, en remplacement de M. Garré (Jean-Pierre), décédé.....	574
1859. 15 décemb.	Décisions qui nomment M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Etienne) secrétaire de mairie et lieutenant-commissaire-commandant au quartier de Roura, en remplacement de M. Bourny (Pierre), appelé à d'autres fonctions.....	446
Quartiers de la colonie.		
1859. 29 juillet..	Décision relative au mode de payement des ouvriers et à la recette des travaux du service local à l'extérieur de Cayenne.....	254
1859. 2 sept....	Décision relative au mode de payement des travaux exécutés à l'extérieur et dont l'importance serait au-dessous de 500 francs.	299
1859. 17 novemb.	Décision concernant le mode de procéder aux payements de travaux exécutés dans les quartiers de la colonie pour le compte du service local.....	557
R		
Rade (Police de la).		
Voir <i>Police de la rade.</i>		
Rapports médicaux.		
Voir <i>Immigration.</i>		
Rations.		
1859. 24 janvier.	Décision portant abrogation de la décision du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	2 septembre 1857, qui alloue la ration de café et de sucre au détachement d'infanterie stationné au Maroni.....	21
1859. 25 janvier.	Décision portant réduction du nombre des repas de viande fraîche à délivrer aux transportés sur tous les pénitenciers....	55
1859. 4 ^{er} février..	Décision portant fixation de la ration journalière de vivres à délivrer aux femmes transportées.....	42
1859. 40 février..	Décision qui ramène de cinq à trois fois par semaine les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires libres du gouvernement	48
1859. 44 février..	Décision qui autorise le sieur Petit, agent de culture à Sainte-Marie, à recevoir des magasins de l'état une ration journalière de vivres, à charge de remboursement... ..	454
1859. 45 février..	Décision qui autorise le sieur Saraille, surveillant de 2 ^e classe à l'île Royale, à recevoir des magasins de l'État une ration journalière de vivres, à charge de remboursement.....	454
1859. 9 février...	Décision concernant la délivrance du riz en ration aux transportés à raison de deux fois par semaine.....	47
1859. 4 ^{er} mars...	Décision qui ramène à quatre fois par semaine la délivrance de viande fraîche aux militaires, marins de la division, et aux divers agents de l'État qui reçoivent la ration... ..	100
1859. 25 mars...	Décision portant nouvelle fixation de la ration à allouer aux transportés provenant de l'Algérie.....	96
1859. 26 avril... ..	Décision qui autorise la délivrance de la ration de vivres réglementaire aux sieurs Trémoureux et Coadelot, seconds maîtres armuriers.....	442

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 9 mai.....	Décision qui accorde au sieur Auguste, surveillant de 5 ^e classe à la Montagne-d'Argent, une ration de vivres à charge de remboursement.....	205
1859. 44 mai....	Décision qui fixe le nombre des repas de viande fraîche à accorder au personnel libre et aux transportés des établissements pénitentiaires.....	169
1859. 50 mai....	Décision qui accorde au sieur Counama dit Balade, surveillant des bois et forêts de la Comté, la ration de vivres allouée aux agents divers du personnel libre.....	175
1859. 17 juin....	Décision portant modification dans la ration journalière de liquide des divers rationnaires du gouvernement.....	195
1859. 21 juin....	Décision qui accorde une ration de vivres à charge de remboursement au sieur Lincey, distributeur de 2 ^e classe des vivres à Saint-Laurent du Maroni.....	207
1859. 11 juillet..	Décision portant que la ration de vinaigre pour acidulage sera, jusqu'à nouvel ordre, remplacée par du talia.....	222
1859. 14 juillet..	Arrêté qui accorde la ration de viande fraîche, de viande salée et de vin aux sous-officiers et gendarmes à Cayenne, et une indemnité représentative en argent à ceux détachés dans les quartiers.....	251
1859. 15 juillet..	Décision portant modification dans les distributions de viande fraîche aux transportés sur les établissements pénitentiaires.....	255
1859. 15 juillet..	Décision portant que la ration de viande fraîche sera remplacée par une ration de bœuf salé, pour les transportés internés sur <i>le Gardien, la Proserpine</i> et les propriétés de Pourda et de Montjoly.....	255
1859. 18 juillet..	Décision qui rétablit la ration de liquide des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	marins de la station dans les conditions de la décision du 17 juin 1859 et rapporte celle du 7 juillet 1859.....	254
1859. 28 juillet..	Décision qui autorise la délivrance, à titre de remboursement, à M. Royre, chirurgien de 2 ^e classe de la marine aux îles du Salut, d'une ration de viande fraîche et de pain.	254
1859. 30 juillet..	Décision portant modification dans le nombre des repas de viande fraîche des marins, des troupes, etc., à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires.....	245
1859. 8 août....	Décision qui accorde au sieur Flottard, ouvrier civil aux îles du Salut, deux rations supplémentaires de pain, à titre de remboursement.....	278
1859. 9 août....	Décision qui rapporte celle du 16 juin dernier qui a modifié la ration, de liquide des différents rationnaires de l'État.....	274
1859. 12 août....	Décision qui rapporte celles des 13 et 30 juillet 1859, qui avaient apporté des modifications au nombre de repas de viande fraîche à délivrer aux rationnaires du gouvernement.	274
1859. 12 août....	Décision qui accorde au sieur L'hostis, ouvrier civil détaché aux îles du Salut, deux rations supplémentaires de pain, vin et saindoux, à charge de remboursement...	280
1859. 10 sept....	Arrêté qui accorde une ration journalière de café et de sucre aux troupes de la garnison et aux surveillants stationnés tant à Cayenne que sur les pénitenciers.....	288
1859. 10 sept....	Décision qui accorde au sieur Cousin, surveillant, détaché aux îles du Salut, une ration supplémentaire de pain, à charge de remboursement.....	500
1859. 15 octobre.	Décision qui accorde une ration journalière de vivres, à charge de remboursement, à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M. Gourrier, chirurgien de 4 ^{re} classe de la marine, pour les besoins de sa famille...	556
1859. 29 octobre.	Décision qui fixe le nombre de repas de viande fraîche à délivrer par semaine aux marins de la division, aux troupes, aux surveillants et aux agents divers stationnés à Cayenne.	552
1859. 7 novemb.	Décision qui accorde à M. Mirat, habitant à Kourou, à charge de remboursement au trésor, les vivres qui lui sont nécessaires pour la nourriture des transportés qu'il occupe sur son chantier d'exploitation...	414
1859. 49 novemb.	Décision qui ordonne la délivrance, tant aux immigrants de l'administration mis à la disposition de M. Marin, propriétaire, qu'aux travailleurs engagés par cet habitant, de la ration entière de vivres, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 4 ^{er} août 1856.....	574
1859. 30 décemb.	Décision qui autorise la substitution de la ration ordinaire de malade à la ration dite de campagne dans le régime alimentaire des sœurs hospitalières détachées sur les établissements pénitentiaires hors Cayenne.....	412
	Voir <i>Cessions</i> .	
	Recensements.	
	Voir <i>Inventaires</i> .	
	Récépissés.	
	Voir <i>Cessions</i> .	
	Recettes.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances</i> .	
	Rédaction.	
	Voir <i>Procès-verbaux</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Redevance collégiale.	
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
	Régularisation.	
	<i>Voir Dépenses.</i>	
	Remboursement.	
	<i>Voir Cessions, Hôpitaux.</i>	
	Rentrée des classes.	
	<i>Voir Classes.</i>	
	Répertoires.	
	<i>Voir Bâtiments du commerce.</i>	
	Réquisitions.	
	<i>Voir Routes.</i>	
	Retenues.	
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
	Retraites.	
	<i>Voir les corps et les services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. qui y ont été admis.</i>	
	Revaccination.	
1859. 6 mai.....	Dépêche ministérielle n° 155 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Envoi d'un mémoire du docteur Laure relatif à la revaccination des adultes.....	211
	Riz.	
	<i>Voir Rations.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Rôles.	
	Voir <i>Contributions.</i>	
	Routes.	
1859. 1 ^{er} mars...	Arrêté qui maintient pour 1859 les dispositions de celui du 27 janvier 1857 qui règle le mode à suivre pour les réparations de la route de la pointe Macouria à Iracoubo.	92
1859. 15 juin...	Arrêté portant qu'un atelier de travailleurs à requérir dans les quartiers de l'Île-de-Cayenne, du Tour-de-l'Île, de Roura et de Kaw sera employé sur les routes de Cayenne à Approuague.....	491
1859. 12 juillet..	Arrêté concernant la réparation et l'entretien de la route de Montsinéry.....	225
1859. 6 octobre..	Arrêté portant qu'un atelier de travailleurs à requérir dans le quartier de l'Île-de-Cayenne sera employé sur les routes et chemins publics dudit quartier.....	514
	Rues de la ville.	
	Voir <i>Voirie.</i>	
	S	
	Saint-Augustin.	
	Voir <i>Établissements pénitentiaires.</i>	
	Saint-Laurent.	
	Voir <i>Établissements pénitentiaires.</i>	
	Saint-Louis.	
	Voir <i>Établissements pénitentiaires.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Sainte-Marie.</p> <p>Voir <i>Établissements pénitentiaires</i>.</p> <p>Sapeurs du génie.</p> <p>Voir <i>Génie (Direction du)</i>.</p> <p>Santé (Service de).</p>	
1858. 21 décemb.	<p>Dépêche ministérielle n° 547 (direction des colonies : 5^e bureau, personnel et revues). M. Manenti, chirurgien auxiliaire de 5^e classe de la marine, destiné pour la Guyane, ne suivra pas sa destination. — La démission de M. Artis de son emploi de chirurgien de 5^e classe a été acceptée en principe, mais il n'y sera donné suite que quand cet officier de santé aura complété trois années de services consécutifs dans la colonie...</p>	29
1858. 25 décemb.	<p>Dépêche ministérielle (marine : direction du personnel, services civils et militaires). M. Caillard, chirurgien auxiliaire de 5^e classe de la marine, embarqué sur l'avis à vapeur <i>le Rapide</i>, en station à la Guyane française, est autorisé à débarquer de ce bâtiment, pour être affecté au service colonial à l'arrivée de son remplaçant dans la colonie.....</p>	80
1859. 40 janvier.	<p>Ordre qui charge M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 2^e classe de la marine, du service médical de Mana et de la léproserie de l'Acrouany, en remplacement de M. Sagot, officier de santé du même grade.....</p>	55
1859. 28 janvier.	<p>Ordre qui nomme M. Lozach (Jean-Baptiste), chirurgien de 4^e classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Rech, chirurgien auxiliaire de 2^e classe.....</p>	57
1859. 28 janvier.	<p>Ordres qui destinent MM. L'helgoualc'h (Adolphe-Auguste) et Reybaud (Marius), chirur-</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	giens de 5 ^e classe de la marine, à servir, le premier aux îles du Salut, et le deuxième à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de MM. Amalbert (Marius) et Colino (Louis-Marie), officiers de santé de la même classe, rentrant en France.....	57
1859. 8 février...	Dépêche ministérielle n ^o 56 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Augmentation du personnel du service de santé à la Guyane.	91
1859. 11 février..	Ordres qui appellent MM. Royre, chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, et Weissenthanner (Alphonse), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer leurs services, le premier aux îles du Salut, le second à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de MM. Eyrolles et Beuf, officiers de santé des mêmes grades.....	82
1859. 12 février..	Ordre qui appelle M. Catel (Jules), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à l'Îlet la Mère, en remplacement de M. Chauvelot, officier de santé auxiliaire du même grade.....	82
1859. 17 février..	Décision portant que les officiers de santé ayant accompli leur temps de colonie, et dont le remplacement aura été officiellement annoncé, ne seront plus envoyés sur les établissements pénitentiaires à partir de la réception de la dépêche ministérielle dans la colonie.....	85
1859. 28 février..	Ordres qui appellent MM. Castillon et Eyrolles, chirurgiens de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé : le premier, des établissements pénitentiaires de la Comté, et le second, de l'Îlet la Mère, en remplacement de MM. Vidal et Cerf-Mayer, officiers de santé du même grade..	84
1859. 1 ^{er} mars...	Ordre qui appelle M. Eyrolles, chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	prendre la direction du service médical à Filet la Mère, en remplacement de M. Cerf-Mayer (Jules), officier de santé entretenu de la même classe.....	400
1859. 4 mars....	Ordre qui appelle M. Castillon (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Vidal, officier de santé du même grade.....	404
1859. 9 mars....	Ordre qui nomme M. Cerf-Mayer (Jules), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Castillon (Jean-Baptiste-Henry), officier de santé du même grade.	404
1859. 12 mars...	Ordre qui destine M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Rech (Georges-Louis), officier de santé du même grade.....	405
1859. 12 mars...	Ordre qui destine M. Bardon (Étienne-Édouard), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bon (Théophile), officier de santé entretenu de la même classe.....	405
1859. 50 mars...	Ordre qui appelle M. Gay (Jules), pharmacien de 5 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. Roux, pharmacien de 2 ^e classe de la marine, parti pour France en convalescence.....	406
1859. 4 avril....	Ordre qui appelle M. Vidal (Émile-Léon), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de la Montagne-d'Argent, en remplacement de de M. Théron (Isidore-Jules), officier de santé du même grade.....	433

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 avril....	Ordre qui appelle M. Soligniac (Gustave), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Dutrey (Jean-Justin), officier de santé de la même classe.....	153
1859. 11 avril...	Ordre qui appelle M. Leguillou (Élie-Jean-François), chirurgien de 4 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), chirurgien de 2 ^e classe de la marine.....	136
1859. 11 avril...	Ordre qui appelle M. Chauvelot (Germain), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Cros (Marcel), officier de santé de la même classe.....	157
1859. 15 avril...	Décisions qui autorisent MM. Manès (Alphonse) et Sagot (Paul-Antoine), chirurgiens de 2 ^e classe de la marine, à prendre passage sur le transport mixte <i>la Seine</i> , pour se rendre en France.....	157
1859. 25 avril...	Ordre qui charge M. Rech (Georges-Louis), chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Leguillou, chirurgien de 4 ^e classe de la marine.....	140
1859. 6 mai.....	Ordre qui nomme M. Daube (Achille-Charles), pharmacien de 5 ^e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Marion (Amédée-Louis-Ernest), officier de santé de la même classe.	167
1859. 6 mai....	Ordre qui appelle M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de Saint-Augustin, en remplacement de M. Allongue, officier de santé de 5 ^e classe, qui reste employé sous ses ordres.....	167

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 7 mai.....	Ordre qui appelle M. Rech (Georges-Louis), chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé de Saint-Georges, en remplacement de M. Dieudonné (Saint-Amand), officier de santé du même grade.....	168
1859. 7 mai.....	Ordre qui charge M. Théron (Isidore-Julie), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Rech (Georges-Louis), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	168
1859. 16 mai....	Dépêche ministérielle n° 446 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Destination pour la Guyane de trois officiers de santé.....	276
1859. 21 mai....	Ordre qui appelle M. Artis (Hyacinthe-Armand), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Weissenthanner (Alphonse), chirurgien entretenu de la même classe.....	171
1859. 7 juin.....	Ordre qui prescrit à M. Caillard (Henri-Thomas), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, de se rendre aux îles du Salut, pour être chargé du service de santé du chantier de Kourou, en remplacement de M. Prouteaux (Georges), officier de santé de la même classe.....	204
1859. 23 juin....	Dépêche ministérielle n° 475 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). M. Martin (Joseph-François), pharmacien de 2 ^e classe de la marine, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Roux, officier de santé du même grade.....	244
1859. 25 juin....	Ordre qui appelle M. Weissenthanner (Alphonse), chirurgien de 5 ^e classe de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	marine, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni.....	208
1859. 6 juillet...	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Augustin, par suite de l'évacuation de ce pénitencier.....	247
1859. 11 juillet...	Ordre qui appelle M. Bon (Théophile), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Allongue, officier de santé du même grade, décédé.	248
1859. 4 ^{er} sept...	Ordre qui appelle M. Bisch (Louis-Gustave), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Castillon, officier de santé du même grade.....	298
1859. 4 ^{er} sept...	Décision qui autorise M. Daniel (Alcide-François), chirurgien de 4 ^{re} classe de la marine, appelé à continuer ses services en France, à prendre la voie du packet, à défaut d'occasion par navire de l'État.....	298
1859. 4 ^{er} sept...	Décision qui autorise M. Dutrey (Jean-Justin), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, porteur d'un congé pour affaires personnelles et sans solde, à prendre passage sur l'avis à vapeur <i>le Surveillant</i> qui se rend à Surinam, d'où il ira rejoindre le packet à Démérary.....	298
1859. 2 sept.....	Ordre qui appelle M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Vidal (Emile-Léon), officier de santé du même grade.....	298
1859. 5 sept.....	Ordre qui appelle M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	prendre la direction du service médical à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Eyrolles, chirurgien auxiliaire de la même classe.....	299
1859. 5 sept....	Décision qui attache au service civil, pour la ville de Cayenne, M. K/huel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 4 ^{re} classe de la marine, en remplacement de M. Daniel, officier de santé du même grade, parti pour France.....	299
1859. 15 sept....	Ordre qui charge M. Castillon (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Théron (Isidore-Julie), officier de santé du même grade.....	501
1859. 15 sept....	Ordre qui nomme M. Vidal (Émile-Léon), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Cerf-Mayer (Jules), officier de santé du même grade.....	502
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle M. Marion (Ernest), pharmacien de 5 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique à Saint-Laurent (Maroni).....	502
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle M. Prouteaux (Georges), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de l'établissement de Saint-Louis du Maroni..	502
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle M. Cerf-Mayer (Jules), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	502
1859. 15 sept....	Ordre qui appelle M. Antoine (Ferdinand), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent (Ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	roni), en remplacement de M. Weissen-thanner (Alphonse), officier de santé du même grade.....	505
1859. 22 sept....	Ordre qui appelle M. Cros (Marcel), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Chauvelot, officier de santé du même grade, décédé....	504
1859. 26 sept....	Ordre qui appelle M. Blanchon (José-Sainte-Marie-Tony), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bardon (Étienne-Edouard), officier de santé auxiliaire du même grade.....	504
1859. 30 sept....	Ordre qui appelle M. Doué (Philippe-Marius), pharmacien de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Gay (Jules), pharmacien de 5 ^e classe de la marine.....	505
1859. 3 octobre..	Ordre qui appelle M. Catel (Jules), chirurgien de 5 ^e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Soligniac (Gustave), officier de santé auxiliaire de la même classe....	555
1859. 15 octobre.	Ordre qui appelle M. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 4 ^{re} classe de la marine, à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Leguillou, officier de santé du même grade.....	556
1859. 22 octobre.	Dépêche ministérielle n ^o 289 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination donnée à trois officiers de santé.....	567
1859. 29 octobre.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Dutrey (Antoine), pharmacien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, chargé du service pharmaceutique à Sainte-Marie de la Comté....	558

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 4 novemb.	Ordre portant nomination de M. Gay (Jules), pharmacien de 5 ^e classe de la marine, comme prévôt de pharmacie à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Daube (Achille-Charles), officier de santé du même grade.....	567
1859. 14 novemb.	Ordre qui appelle M. Dieudonné (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé à Saint-Georges, en remplacement de M. Rech (Georges-Louis), officier de santé du même grade.....	569
1859. 20 novemb.	Décision qui nomme M. Pupier (Pierre-Auguste) chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe...	571
1859. 24 novemb.	Dépêche ministérielle n ^o 517 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Destination pour la Guyane française de six officiers de santé.	414
1859. 7 décemb..	Ordre qui appelle M. Castillon (Jean-Baptiste-Henry), chirurgien de 2 ^e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Royre (Pierre-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	415
1859. 30 décemb.	Décision qui met M. Pupier (Pierre-Auguste), chirurgien auxiliaire de 5 ^e classe de la marine, à la disposition du directeur de l'intérieur.....	418
Sauvetage (États de).		
Voir <i>Gens de mer (Service)</i> .		
Savanes.		
Voir <i>Bétail</i> .		
Secours.		
1859. 28 mai....	Décision qui accorde un secours de 20 francs par mois à la veuve du sieur Hildevert (Jean).	205

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 25 juin....	<p>Décision qui accorde un secours de 62 centimes par jour à la femme Molette.....</p> <p>Secrétaires de Mairies.</p> <p>Voir <i>Quartiers de la colonie (Administration des)</i>.</p> <p>Service civil.</p> <p>Voir <i>Santé (Service de)</i>.</p> <p>Service extérieur de l'hôpital militaire.</p> <p>Voir <i>Santé (Service de)</i>.</p> <p>Service marine.</p>	208
1859. 25 novemb.	<p>Décision qui nomme une commission chargée d'établir le cadre du personnel et la nomenclature du matériel qu'il serait utile d'entretenir dans la colonie, pour y assurer d'une manière complète le service marine.</p> <p>Service religieux.</p> <p>Voir <i>Hôpitaux</i>.</p> <p>Signaux.</p> <p>Voir <i>Police de la navigation</i>.</p> <p>Situation commerciale.</p> <p>Voir <i>Douanes</i>.</p> <p>Situation des troupes.</p> <p>Voir <i>Troupes</i>.</p> <p>Sœurs institutrices.</p> <p>Voir <i>Sœurs de Saint-Joseph de Cluny</i>.</p> <p>Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.</p>	564
1859. 7 mai.....	<p>Décision qui fixe les allocations à payer aux</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>sœurs de la congrégation de Saint-Joseph employées dans le pénitencier des femmes au Maroni</p> <p>Voir <i>Correspondances</i>.</p> <p>Sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.</p> <p>Voir <i>Correspondances, Hôpitaux</i>.</p> <p>Soldats noirs.</p> <p>Voir <i>Infanterie de la marine</i>.</p> <p>Solde.</p>	158
1858. 7 décemb..	Dépêche ministérielle n° 524 (direction des colonies : 5 ^e bureau, personnel et revues). Autorisation d'allouer, à titre provisoire, au sieur Séverin, magasinier de 5 ^e classe, employé à la Guyane, la solde revenant à la 2 ^e classe de son grade.....	29
1859. 4 ^{er} février..	Décision qui alloue au sieur Séverin (Guillaume-Théodore), magasinier-comptable de 5 ^e classe, la solde de magasinier de 2 ^e classe.	80
1859. 46 avril...	Dépêche ministérielle n° 449 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Autorisation d'allouer au sieur Malo, distributeur du matériel, le traitement de magasinier de 5 ^e classe, sur le pied de 4,000 francs par an, pendant son séjour dans la colonie.....	204
1859. 27 avril...	Arrêté qui règle la solde des agents des vivres à la Guyane française.....	151
1859. 45 juin...	Décision qui alloue au sieur Banzel (Louis-Adolphe), magasinier comptable de 5 ^e classe du matériel, la solde de magasinier de 2 ^e classe.....	205
1859. 42 août...	Ordre qui augmente la solde du sieur Charvry (Jean-Hervé), boulanger de 1 ^{re} classe.	280

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1859. 15 août...	Décision portant augmentation de la solde du sieur Démazure (Eugène-François), magasinier comptable de 5 ^e classe.....	280
1859. 27 sept....	Décisions qui augmentent la solde des sieurs K/morgant (Jean-Célestin), magasinier du matériel de 2 ^e classe, et Cablat (Frédéric), distributeur du matériel.....	505
1859. 28 octobre.	Dépêche ministérielle n° 294 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Au sujet de l'imputation de la solde des officiers, fonctionnaires et agents attachés au service pénitentiaire.....	548
1859. 8 novemb.	Ordre qui augmente la solde du sieur Gourlaouen (Frédéric), boulanger de 1 ^{re} classe.	568
Stations locales.		
1859. 15 sept....	Dépêche ministérielle n° 255 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2 ^e bureau). Au sujet des stations locales.....	540
Successions.		
1859. 16 juin....	Instruction sur le mode de gestion des successions des fonctionnaires et agents qui décèdent aux colonies.....	259
1859. 25 juillet..	Dépêche ministérielle n° 409 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 4 ^{or} bureau). Communication relative à la gestion des successions de fonctionnaires et agents décédés aux colonies.....	259
Voir <i>Successions vacantes.</i>		
Successions vacantes.		
Voir <i>Curatelle.</i>		
Successions (États de).		
Voir <i>Gens de mer (Service).</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Sucre.	
	Voir <i>Rations.</i>	
	Suppléments.	
	Voir <i>les services auxquels appartiennent les officiers, etc., auxquels ils ont été accordés.</i>	
	Surveillants des pénitenciers.	
	Voir <i>Surveillants (Corps militaire des).</i>	
	Surveillants (Corps militaire des).	
1859. 1 ^{er} mars...	Décision qui nomme M. Pascaud (Blaise), agent comptable de la caisse de la transportation, surveillant de 2 ^e classe des pénitenciers.....	400
1859. 27 avril...	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants...	430
1859. 26 juillet...	Décision qui accorde une gratification journalière par journées de travail aux surveillants chargés de la garde des transportés employés aux travaux de la route du fort du Diamant.....	254
1859. 11 août...	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants....	279
1859. 28 décemb.	Décision concernant des nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants.....	405
	Surveillants des bois et forêts.	
1859. 25 avril...	Décision qui adjoint le sieur Counama (Toussaint) dit Balade au sieur Crispin (Favart) pour la surveillance des bois et forêts compris entre la rivière des Cascades et celle de l'Orapu, et pour la recherche des transportés évadés.....	440

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Surveillants ruraux.	
	Voir <i>Police rurale</i> .	
	T	
	Tafia.	
	Voir <i>Rations</i> .	
	Tarif.	
	Voir <i>Condamnés, Comptabilité générale des finances, Contributions, Hôpitaux, Importations</i> .	
	Taxes.	
	Voir <i>Contributions, Écoles</i> .	
	Tonneliers.	
	Voir <i>Agents des vivres</i> .	
	Traitement.	
	Voir <i>Hôpitaux</i> .	
	Traitement de table.	
1859. 28 sept....	Décision qui accorde exceptionnellement au chirurgien chargé du service médical de Saint-Louis une indemnité de 5 francs par jour, à titre de traitement de table, et ce, jusqu'à ce que la réunion de plusieurs officiers sur cet établissement ait permis l'installation d'une gamelle.....	505
1859. 28 décemb.	Décision qui accorde une indemnité de 5 francs par jour à l'officier commandant le détachement des troupes d'infanterie de marine à l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis (Maroni).....	402
	Voir <i>Maistrance</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Transmission.	
	<i>Voir Enregistrement, Procès-Verbaux.</i>	
	Transportés.	
1859. 5 janvier..	Décision portant réintégration sur les pénitenciers de tous les transportés employés chez les habitants et dans les administrations publiques.....	5
1859. 49 avril...	Dépêche ministérielle n° 52 (Algérie et colonies : direction des finances, 2 ^e bureau). Au sujet des extraits de condamnations concernant les individus transportés à la Guyane.....	476
1859. 28 mai....	Décision qui approuve la remise à la direction des pénitenciers des transportés de la première catégorie mis à la disposition du service intérieur pour être employés sur la route du dégrad des Cannes.....	472
1859. 47 juin....	Dépêche ministérielle n° 78 (Algérie et colonies : direction de l'intérieur, 2 ^e bureau). Approbation des gratifications supplémentaires accordées aux transportés du Maroni.	249
	<i>Voir Conseils de guerre et de révision, Curatelle, Division navale de la Guyane française, Mariages, Port (Direction du).</i>	
	Travaux extérieurs.	
	<i>Voir Quartiers de la colonie.</i>	
	Trésor.	
1858. 47 décemb.	Dépêche ministérielle n° 545 (direction des colonies : 4 ^e bureau, finances et approvisionnements). Réponse à la question soulevée par M. le contrôleur colonial à l'occasion de la vérification de la caisse du 4 ^{er} septembre 1858.....	4

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Trésoriers.	
1859. 14 avril...	Circulaire ministérielle n° 50 (Algérie et colonies : direction des finances, 4 ^{er} bureau). Les trésoriers payeurs sont autorisés à déléguer leur signature et à constituer des fondés de pouvoirs lorsque les nécessités du service l'exigeront.....	448
	<i>Voir Comptabilité générale des finances, Contributions.</i>	
	Trois-Carbets (Chantier des)	
	<i>Voir Établissements pénitentiaires.</i>	
	Troupes.	
1859. 5 mai.....	Circulaire ministérielle n° 152 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 1 ^{er} bureau). Modifications à apporter dans les envois de situations de troupes.....	485
1859. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 515 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 5 ^e bureau). Demande de situations concernant les troupes d'artillerie et du génie et des listes nominatives des gardiens de batteries.....	575
	V	
	Vérifications.	
	<i>Voir Caisse.</i>	
	Versement (États de).	
	<i>Voir Gens de mer (Service).</i>	
	Viande fraîche.	
	<i>Voir Rations.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Vigie.	
	Voir <i>Port (Direction du)</i> .	
	Vinaigre.	
	Voir <i>Rations</i> .	
	Virements.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances</i> .	
	Visite.	
	Voir <i>Émigration</i> .	
	Vivres.	
	Voir <i>Cessions, Rations</i> .	
	Voirie.	
1859. 15 juin...	Arrêté concernant la propreté et l'entretien des rues de la ville.....	189
1859. 50 juillet..	Décision qui affecte, à titre d'essai, un cabrouétier et un immigrant à l'enlèvement des boues et immondices des rues.....	252
1859. 4 novemb.	Décision qui affecte un second cabrouétier et un immigrant appartenant au service local à l'enlèvement des boues et immondices de la ville.....	367
	Voitures.	
	Voir <i>Cabrouets et voitures des quartiers de la colonie</i> .	
	Y	
	Yoloffs.	
	Voir <i>Soldats noirs</i> .	





